

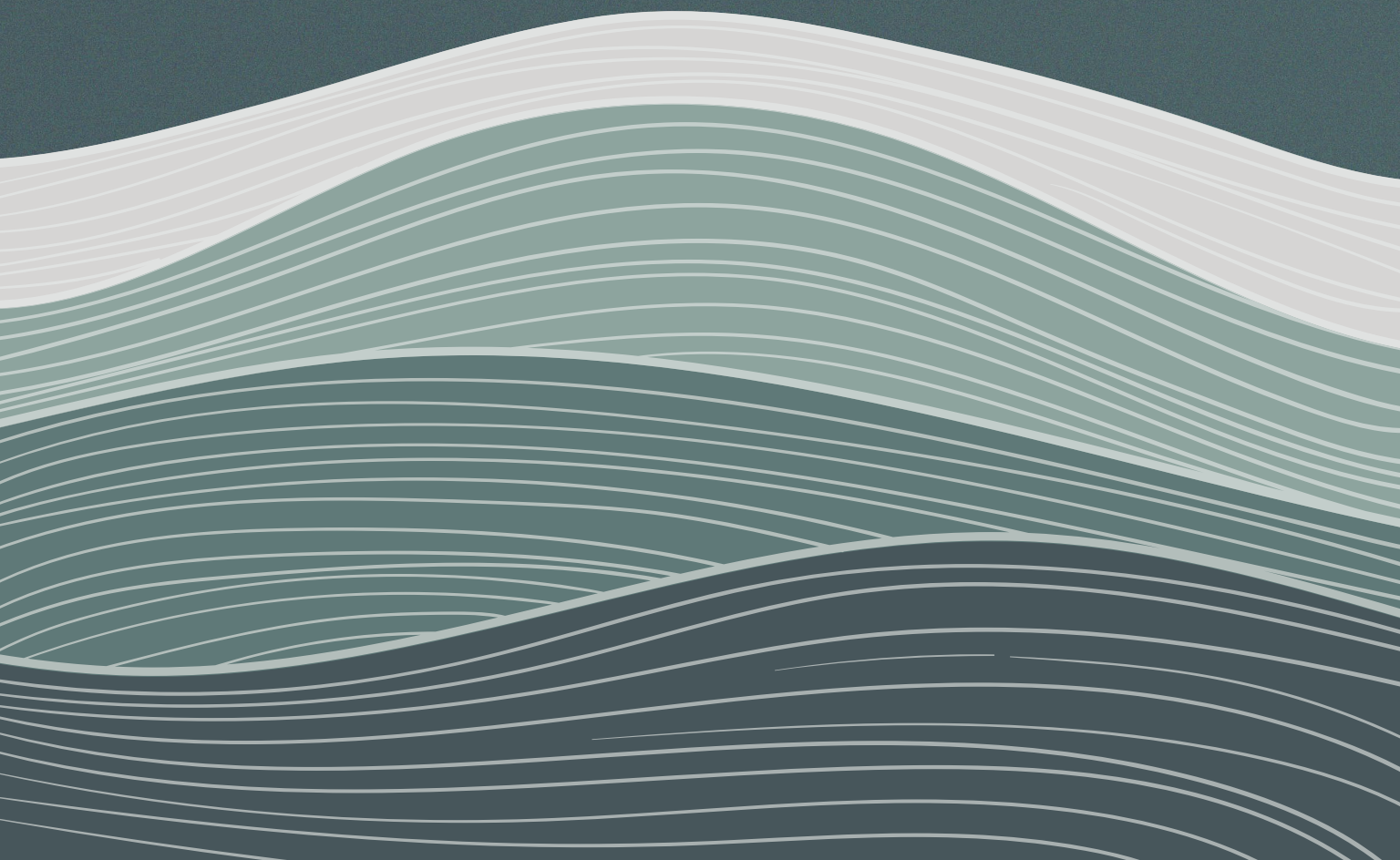
Commission fédérale-provinciale
sur les événements d'avril 2020
en Nouvelle-Écosse

COMMISSION
DES PERTES
MASSIVES

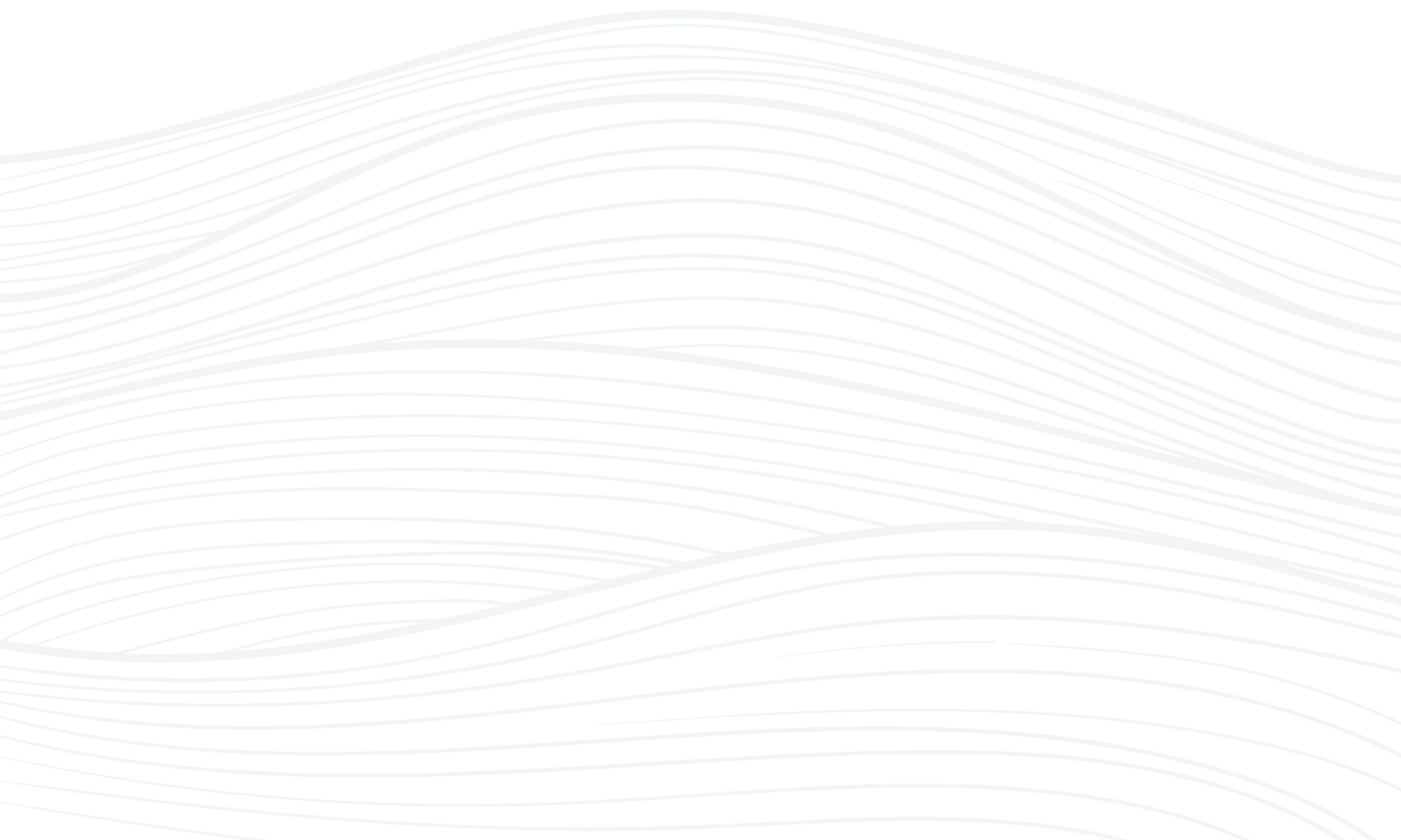
Redresser la barre ensemble

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION
DES PERTES MASSIVES

Volume 3
Violence



Redresser la barre ensemble



Commission fédérale-provinciale
sur les événements d'avril 2020
en Nouvelle-Écosse

**COMMISSION
DES PERTES
MASSIVES**

Redresser la barre ensemble

**RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION
DES PERTES MASSIVES**

Mars 2023

Volume 3
Violence

**LA COMMISSION FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LES PERTES
MASSIVES D'AVRIL 2020 EN NOUVELLE-ÉCOSSE**

L'honorable J. Michael MacDonald
Commissaire et président

Leanne J. Fitch (chef de police à la retraite, M.O.M.)
Commissaire

Kim Stanton, J.S.D.
Commissaire

CP32-166/2-2023F-3
CP32-166/2-2023F-3-PDF
978-0-660-47627-8
978-0-660-47553-0

La Commission fédérale-provinciale sur les
pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse

Redresser la barre ensemble :

Le Rapport final de la Commission des pertes massives

Volume 3 : Violence

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada (2023).

Tous droits réservés.

Toute demande de permission de reproduire ce document
doit être adressée au Bureau du Conseil privé.

Imprimé : CP32-166/2-2023F-3
978-0-660-47627-8

Ensemble : CP32-166/2-2023F
978-0-660-47623-0

PDF : CP32-166/2-2023F-3-PDF
978-0-660-47553-0

Ensemble : CP32-166/2-2023F-PDF
978-0-660-47550-9

This publication is also available in English : *Turning the Tide Together: Final Report of the Mass Casualty Commission*. Volume 3: Violence.

Redresser la barre ensemble : Le Rapport final de la Commission des pertes massives
contient 7 volumes, y compris celui-ci.

Tous les volumes du Rapport sont disponibles en [français](#)
au <https://commissiondespertemassives.ca> et en [anglais](#)
au <https://MassCasualtyCommission.ca>, ainsi que les transcriptions, pièces à
conviction, webdiffusions, et d'autres rapports rédigés par ou commandés pour
la Commission.

Table des matières

Parcourir ce rapport / xviii

SANTÉ MENTALE ET BIEN-ÊTRE / xviii

STRUCTURE DU RAPPORT / xix

Nous nous souvenons de / xxi

Introduction au Volume 3 / 1

Aperçu du Volume 3 / 3

Parler de la violence / 8

VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE / 10

LA VIOLENCE FAMILIALE / 10

VIOLENCE CONJUGALE / 10

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES / 11

CONTRÔLE COERCITIF / 12

LE CONTINUUM DE LA VIOLENCE / 12

CONTEXTE ET CONSIDÉRATIONS : IMPACT DISPROPORTIONNÉ / 13

SECTEUR DE LA DÉFENSE ET DU SOUTIEN CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE / 15

PARTIE A
L'AGRESSEUR / 19

Introduction et aperçu / 20

Violence dans la famille de l'agresseur / 23

**CHAPITRE 1 Antécédents de l'agresseur sur le plan
de la violence et de la coercition / 30**

Introduction / 31

Violence entre partenaires intimes / 33

VIOLENCE ET COERCITION OBSERVÉES PAR LA FAMILLE BANFIELD / 33

**VIOLENCE ET COERCITION DANS D'AUTRES RELATIONS ENTRE
PARTENAIRES INTIMES / 37**

Violence et intimidation à l'égard d'autrui / 40

VIOLENCE À L'ÉGARD D'AUTRES FEMMES / 41

**VIOLENCE ET EXPLOITATION À L'ÉGARD DES PATIENTS
DE DENTUROLOGIE / 45**

**PROCESSUS ET CONSTATATIONS DU
AVALON SEXUAL ASSAULT CENTRE / 48**

**VIOLENCE À L'ÉGARD DE CONNAISSANCES, D'AMIS ET D'ÉTRANGERS DE
SEXE MASCULIN / 53**

MENACES À L'ENCONTRE D'AGENTS DE POLICE / 54

**Conclusions sur le comportement violent, coercitif violent et
intimidant de l'agresseur / 55**

CHAPITRE 2 **Antécédents financiers et malversations de l'agresseur** / 57

Finances liées à l'activité de denturologiste de l'agresseur / 59

Stratagème frauduleux concernant un programme d'immigration / 61

La succession de Tom Evans / 61

Northumberland Investments / 62

Berkshire Broman / 64

Retrait important d'argent liquide / 65

Spéculation sur le fait que l'agresseur serait un informateur de la GRC / 65

Rumeurs de trafic de drogue, de blanchiment d'argent et de liens avec le crime organisé / 68

Argent liquide trouvé par la GRC après les pertes massives / 69

Conclusions sur les finances de l'agresseur / 70

CHAPITRE 3 **Acquisition d'armes à feu par l'agresseur** / 72

Introduction / 73

Dépistage des armes à feu de l'agresseur / 75

PISTOLET SEMI-AUTOMATIQUE GLOCK 23 / 76

PISTOLET SEMI-AUTOMATIQUE RUGER P89 / 77

FUSIL SEMI-AUTOMATIQUE COLT CARBINE / 78

CARABINE SEMI-AUTOMATIQUE RUGER MINI-14 / 80

AUTRES ARMES À FEU / 82

Introduction clandestine d'armes à feu au Canada par l'agresseur / 83

L'Agence des services frontaliers du Canada / 84

LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ DES FRONTIÈRES
TERRESTRES DU CANADA / 85

L'Agence des services frontaliers du Canada / 85

Échange renseignements entre l'ASFC et la GRC / 88

Protocole d'entente conclu avec le Service de renseignements criminels
Nouvelle-Écosse / 89

Régime intégré de la police des frontières / 90

Échange de renseignements à l'échelon opérationnel / 91

EXAMEN DES PASSAGES DE L'AGRESSEUR À LA FRONTIÈRE / 92

Utilisation antérieure d'armes à feu et recherches sur celles-ci par l'agresseur / 95

Entreposage d'armes à feu et de munitions par l'agresseur / 96

Connaissance de la collectivité sur les armes à feu de l'agresseur / 97

Conclusions sur l'acquisition d'armes à feu par l'agresseur / 99

CHAPITRE 4 Acquisition de la réplique d'autopatrouille de la GRC et d'articles de police par l'agresseur / 102

Éléments de preuve contemporains fournis par M^{me} Banfield / 103

Recherches en ligne de l'agresseur / 105

Achat de véhicules de police usagés / 106

Achat d'équipements connexes / 108

ACHAT ET POSE DES AUTOCOLLANTS / 109

Le rôle de GCSurplus / 113

Chronologie de la transformation / 120

**Explications de l'agresseur concernant la réplique
d'autopatrouille / 121**

**Acquisition et utilisation d'uniformes et d'articles de
police / 124**

CONNAISSANCE DE L'UNIFORME DE POLICE PARMI LES MEMBRES DE
LA COLLECTIVITÉ / 129

UTILISATION D'UN DÉGUISEMENT PENDANT LES PERTES MASSIVES / 131

**Conclusions sur la réplique d'autopatrouille de la GRC et le
déguisement de policier de l'agresseur / 132**

CHAPITRE 5 Interactions avec la police et les autres autorités / 135

Introduction / 136

Plaintes au Denturist Licensing Board of Nova Scotia / 137

DENTUROLOGISTE, UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE / 137

PLAINTES DÉPOSÉES ET LEURS DÉNOUEMENTS / 138

**Faits connus de la police et des membres de la collectivité et
leurs interventions / 142**

INTRODUCTION / 142

CHRONOLOGIE DES SIGNALEMENTS À LA POLICE / 143

Agression de Vincent McNeil, novembre 1996 / 147

Agressions de Dave Quinlan, 2000 et 2001 / 148

Agression de Matthew Meagher, octobre 2001 / 149

Incident chez un prêteur sur gages, avril 2005 / 149

Plainte concernant la menace de l'agresseur de tuer ses parents et concernant sa détention d'armes à feu, juin 2010 / 150

Plainte concernant la menace de l'agresseur de « tuer un flic » et concernant sa détention d'armes à feu, mai 2011 / 152

Signalement de Brenda Forbes concernant les voies de fait commises à l'endroit de Lisa Banfield, juillet 2013 / 155

Tentative de signalement d'agression sexuelle, août 2019 / 160

Blocage du véhicule de police dans un stationnement, février 2020 / 161

Excès de vitesse de l'agresseur au volant d'un véhicule usagé de la GRC, février 2020 / 162

LIENS D'AMITIÉ AVEC DES POLICIERS / 163

SCHÉMAS D'INTERVENTION INADÉQUATS DE LA POLICE / 164

CHAPITRE 6 **Points d'intervention manqués** / 171

Intervention à court, moyen et long terme / 172

Repérer les signaux d'alarme / 174

LA PRISE EN COMPTE DES PRIVILÈGES / 175

PRENDRE EN COMPTE LE MANQUE DE CONFIANCE / 176

PARTIE B

PERTES MASSIVES / 185

Introduction / 186

CHAPITRE 7 L'étude d'incidents impliquant des pertes massives / 190

Tendances en matière d'incidents impliquant des pertes massives / 191

CANADA / 191

COMPARAISON ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LE CANADA / 196

Analyse des incidents impliquant des pertes massives survenus dans le monde / 198

ROYAUME-UNI : QUATRE FUSILADES DE MASSE (1987-2021) / 202

NORVÈGE : DEUX INCIDENTS IMPLIQUANT DES PERTES MASSIVES (2011-2021) / 203

ÉTATS-UNIS : FUSILLADE À LA BOÎTE DE NUIT PULSE À ORLANDO (2016) / 204

NOUVELLE-ZÉLANDE : ATTENTAT TERRORISTE CONTRE DEUX MOSQUÉES DE CHRISTCHURCH (2019) / 205

AUSTRALIE : UN ATTENTAT IMPLIQUANT DES PERTES MASSIVES ET UNE PRISE D'OTAGES (1996, 2014) / 205

THÈMES COMMUNS / 207

Définition des incidents impliquant des pertes massives / 207

DES DÉFINITIONS ET DES DONNÉES PEU INCLUSIVES / 208

BIAIS SEXOSPÉCIFIQUES DANS LA DÉFINITION ET LA COLLECTE DES DONNÉES / 211

Conclusion et recommandations / 213

CHAPITRE 8 **La psychologie des agresseurs** / 223

Existe-t-il un profil psychologique des auteurs de pertes massives? / 225

La prédiction et l'évaluation des risques / 232

LE CARACTÈRE RISQUÉ DES ÉVALUATIONS DE RISQUES / 235

LE PROFILAGE POUR UNE INTERVENTION POSITIVE / 238

CONCLUSION ET RECOMMANDATION / 241

Le rapport d'autopsie psychologique de la GRC / 242

QU'EST-CE QU'UNE AUTOPSIE PSYCHOLOGIQUE? / 244

LA VALEUR SCIENTIFIQUE DE L'AUTOPSIE PSYCHOLOGIQUE / 246

CONDAMNATION DE LA VICTIME ET STÉRÉOTYPES SUR LES VICTIMES / 252

Conclusions et recommandations / 256

CHAPITRE 9 **Sociologie des incidents impliquant des pertes massives** / 261

La violence : un phénomène sexospécifique / 264

Les pertes massives comme escalade de la violence fondée sur le sexe / 272

Masculinité traditionnelle, défis de la masculinité et pertes massives / 282

Le rôle de la culture des armes / 284

Conclusion / 289

PARTIE C

PRÉVENTION DES PERTES MASSIVES / 293

Introduction / 294

CHAPITRE 10 Échec collectif et systémique en matière de protection des femmes / 302

L'épidémie de violence fondée sur le sexe, de violence entre partenaires intimes et de violence familiale / 303

PREUVES D'UNE PRÉVALENCE EXCESSIVE / 304

Une expérience disproportionnée et plus grande de la violence / 310

LES RÉPERCUSSIONS DE LA COVID-19 / 315

LA SURABONDANCE DE RAPPORTS / 318

LE CYCLE DU DÉNI / 327

LA DEUXIÈME VICTIMISATION DE LISA BANFIELD / 329

Dissiper le mythe du déclencheur / 330

Lorsque la victime devient l'accusée / 330

La condamnation de la victime / 333

Les répercussions sur les autres femmes survivantes / 336

La persistance des répercussions sur M^{me} Banfield / 338

LES RÉPERCUSSIONS ET LES COÛTS POUR LA SOCIÉTÉ / 340

CHAPITRE 11 Les femmes, toujours maintenues dans l'insécurité / 343

Introduction / 344

Évaluations des risques inadéquates et inégales / 345

L'ÉVALUATION DES RISQUES PAR LES FEMMES ELLES-MÊMES / 347

INÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE / 348

DÉTERMINATION DES MODÈLES DE COMPORTEMENT ET DES FACTEURS DE RISQUE / 351

Facteurs de risque / 358

Facteurs de risque supplémentaires : les animaux domestiques et le bétail / 363

RECOURS AUX OUTILS D'ÉVALUATION DES RISQUES / 365

Survol des principaux outils / 365

Évaluation des approches de la police en matière d'évaluation des risques / 370

Des évaluations des risques axées sur les femmes / 376

Conclusion et recommandations / 379

Obstacles au signalement / 391

ÉCHECS PRÉCÉDENTS DU SYSTÈME SE TRADUISANT PAR UN MANQUE DE CONFIANCE / 394

DÉCALAGE ENTRE LES BESOINS DES FEMMES ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE / 395

LA PEUR DE NE PAS ÊTRE CRUE / 396

RACISME SYSTÉMIQUE / 400

RISQUES DE CRIMINALISATION ET D'AUTRES FORMES DE PRÉJUDICE DE LA PART DE L'ÉTAT / 404

CONCLUSION ET RECOMMANDATION / 407

Le recours persistant à des interventions inefficaces / 410

POLITIQUES IMPOSANT L'ARRESTATION ET L'INCULPATION / 410

Conclusion et recommandations / 414

INACTION FONDÉE SUR DES MYTHES ET DES STÉRÉOTYPES / 417

Mythes et stéréotypes sexistes/racistes et leurs répercussions / 418

Conclusion et recommandations / 424

Les conceptions erronées du contrôle coercitif / 427

LE FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE COERCITIF / 428

CONTRÔLE COERCITIF ET HOMICIDE / 430

COMPRÉHENSION LIMITÉE DE LA VIOLENCE ENTRE
PARTENAIRES INTIMES / 431

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS / 432

Sous-financement de la sécurité des femmes / 440

EXEMPLES DE SOUS-FINANCEMENT / 442

LE CERCLE VICIEUX DE L'ABOLITION DU FINANCEMENT / 444

MAUVAIS ALIGNEMENT DES PRIORITÉS DE FINANCEMENT / 446

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS / 448

Savoir et agir / 453

CHAPITRE 12 **L'heure est venue : une responsabilité collective d'agir / 456**

Introduction / 457

L'HEURE EST VENUE / 457

Programme national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe / 459

Standing Together : Plan d'action pour prévenir la violence familiale en Nouvelle-Écosse / 464

UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE D'AGIR / 473

Le modèle socioécologique de Standing Together / 474

Leçons apprises et voie à suivre / 476

MOBILISER UNE RÉPONSE PANSOCIÉTALE / 478

METTRE L'EXPÉRIENCE DES FEMMES AU CENTRE DE LA DISCUSSION / 484

Écouter les femmes / 487

Considérer les femmes en tant que membres des collectivités / 490

Affirmer et soutenir la capacité d'agir des femmes / 491

FAIRE PASSER LA SÉCURITÉ D'ABORD / 494

Sortir les femmes et les filles de la pauvreté / 497

Décentrer le système de justice pénale / **499**

Privilégier la prévention primaire / **506**

Soutenir des formes de masculinité saines / **508**

METTRE AU POINT UN CADRE SOLIDE DE REDDITION DE COMPTES / 512

Notes / 522

Parcourir ce rapport

Santé mentale et bien-être

Parfois, il peut s'avérer difficile de lire un document relatant des situations pénibles ou bouleversantes sur le plan émotionnel. Lors de la lecture ce rapport, vous devez rester attentif à votre état mental et à votre bien-être. Si vous ou une personne que vous connaissez ressentez le besoin d'un soutien, passez en revue les ressources indiquées ci-après ou consultez les régies de santé publique locales ou l'Association canadienne pour la santé mentale (<https://cmha.ca/fr>) afin de trouver des ressources dans votre région. Une liste de services est également disponible sur le site Web de la Commission, au <https://commissiondespertesmassives.ca>.

- Si vous éprouvez des difficultés ou si vous vous sentez submergé par vos émotions, vous pouvez à *tout moment* composer le numéro de la **ligne d'urgence en santé mentale et dépendances de la Nouvelle-Écosse**, au **1 888 429-8167**. Vous ne devez pas nécessairement être en situation de crise pour appeler et rien n'est trop grave ou trop léger pour demander de l'aide. Le service d'urgence provincial de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Provincial Crisis Service) peut aussi vous donner les coordonnées d'autres services d'intervention d'urgence disponibles, si vous résidez ailleurs qu'en Nouvelle-Écosse.
- Si vous ou une personne que vous connaissez éprouvez des difficultés, vous pouvez appeler le **211** ou visiter le site <https://211.ca/fr>. Le 211 offre une assistance 24 heures sur 24 dans plus d'une centaine de langues et saura vous mettre directement en contact avec des services qui pourront répondre à vos besoins.
- La ligne **Jeunesse, J'écoute** est une ligne d'assistance téléphonique nationale qui offre un soutien confidentiel. Vous pouvez la joindre au 1 800 668-6868 ou en textant PARLER au 686868.
- Vous trouverez d'autres services de soutien offerts dans tout le Canada sur le site <https://www.wellnesstogether.ca/fr-CA>.

Structure du rapport

Redresser la barre ensemble est le rapport final de la Commission des pertes massives. Il résume tout ce que nous avons appris au sujet des pertes massives survenues en avril 2020 en Nouvelle-Écosse et présente nos recommandations pour rendre nos collectivités plus sécuritaires.

Le rapport est divisé en sept volumes. Les plus longs d'entre eux sont subdivisés en parties et en chapitres consacrés à des thèmes précis, tandis que d'autres sont uniquement constitués de chapitres. Les recommandations, les principales constatations et les leçons tirées de ce travail d'examen sont intégrées dans l'ensemble du rapport et sont également recensées dans le résumé. Des documents supplémentaires et des annexes sont également disponibles. Tous les éléments relatifs au rapport final sont disponibles sur le site Web de la Commission, au <https://commissiondespertesmassives.ca> et via Bibliothèque et Archives Canada.

Chaque volume du rapport final est consacré à un aspect de notre mandat :

- Volume 1** Approche et but visé
- Volume 2** Ce qui s'est passé
- Volume 3** Violence
- Volume 4** Collectivités
- Volume 5** Services de police
- Volume 6** Mise en œuvre : une responsabilité partagée d'agir
- Volume 7** Processus; et Volume 7 Documents supplémentaires
- Annexe A – Échantillon de documents
- Annexe B – Rapports
- Annexe C – Pièces à conviction

Nous espérons que ce rapport permettra non seulement d'encourager les conversations sur la sécurité au sein des collectivités, mais qu'il aidera aussi les personnes et les organisations à passer de la conversation à l'action collective. Ensemble, nous pouvons contribuer à rendre nos collectivités plus sécuritaires.

Note concernant la traduction : Les graphiques ne provenant pas de la Commission et disponibles uniquement en anglais n'ont pas été traduits. Les transcriptions des procédures/audiences mentionnées dans les notes de fin réfèrent à la pagination de la version anglaise, mais ces transcriptions sont aussi disponibles en français. Sauf indication contraire, toutes les citations aux présentes ont été traduites par nos soins. Le masculin inclut le féminin dans tous les cas où le contexte n'est pas explicite.

Nous nous souvenons de

Tom Bagley

Kristen Beaton, qui attendait un enfant

Greg et Jamie Blair

Joy et Peter Bond

Lillian Campbell

Corrie Ellison

Gina Goulet

Dawn et Frank Gulenchyn

Alanna Jenkins et Sean McLeod

Lisa McCully

Heather O'Brien

Jolene Oliver, Aaron Tuck et Emily Tuck

La gendarme Heidi Stevenson

E. Joanne Thomas et John Zahl

Joey Webber

Introduction au Volume 3

INTRODUCTION AU VOLUME 3

Le Volume 2 présente une vue d'ensemble de ce qui s'est passé avant, pendant et après les pertes massives en Nouvelle-Écosse les 18 et 19 avril 2020. En outre, il contient notre première série de constatations principales concernant les actions de l'agresseur et les réponses des personnes et de la collectivité, de la GRC et d'autres services de police et d'intervention d'urgence.

Les Volumes 3, 4 et 5 s'appuient sur ces principales constatations et les examinent à la lumière des causes, des circonstances et du contexte de ces événements. Notre mandat nous impose d'examiner 11 questions précises dans le cadre de notre examen du comment et du pourquoi des pertes massives. Nous avons étudié ces questions en fonction de trois grands thèmes, chacun faisant l'objet d'un volume dans le présent Rapport : violence (Volume 3), collectivités (Volume 4) et services de police (Volume 5). Ces volumes contiennent nos constatations et nos conclusions supplémentaires concernant une série de sujets au sein de chaque thème et les approfondissent en dégagant les leçons à tirer et les recommandations de mesures à prendre.

Les trois premières questions précises énoncées dans notre mandat ont trait à la violence :

- (i) les facteurs contributifs et contextuels, notamment le rôle de la violence fondée sur le sexe et de la violence entre partenaires intimes;
- (ii) l'accès aux armes à feu;
- (iii) les interactions avec la police et leurs résultats, notamment toute relation particulière entre l'agresseur et la GRC, d'une part, et d'autre part, entre l'agresseur et les services sociaux, notamment les services de santé mentale, avant les pertes massives.

Comme nous l'expliquons dans le Volume 7, Processus, nous considérons que les dimensions de la question des armes à feu sur le plan des politiques s'inscrivent principalement dans notre pilier Communautés, qui est abordé dans le Volume 4. Cependant, les circonstances de l'acquisition illégale, de la contrebande et de la possession d'armes à feu par l'agresseur, ainsi que les fins auxquelles il les a utilisées, s'inscrivent parfaitement dans le thème de la violence, et c'est pourquoi nous abordons ces questions dans ce volume. Les décrets nous demandent également d'examiner une série de questions liées aux pertes massives sur le plan des politiques, dont trois sont liées au thème de la violence et aux moyens utilisés par l'agresseur arriver à ses fins :

- (vii) les politiques, les procédures et la formation de la police en matière de violence fondée sur le sexe et de violence conjugale;
- (ix) les politiques relatives à l'élimination des véhicules de police et de tout équipement, trousse et vêtement connexes;
- (x) les politiques relatives à la réponse de la police aux signalements sur la possession d'armes à feu prohibées, notamment les communications entre les organismes d'application de la loi.

Le Volume 3 présente nos constatations factuelles concernant ces domaines de notre mandat et les examine dans le contexte de ce que nous avons appris sur l'agresseur, les pertes massives et la prévention de telles pertes. Nous cernons les leçons à tirer sur les questions de la violence fondée sur le sexe et de la violence entre partenaires intimes, du matériel de police et des armes à feu. Dans les Volumes 4 et 5, nous revenons sur ces questions et les analysons dans divers contextes communautaires, éducatifs et formationnels, politiques et institutionnels, et nous proposons des recommandations pour la suite.

Aperçu du Volume 3

Dans le Volume 2, nous avons conclu que pendant de nombreuses années, le comportement violent et intimidant de l'agresseur et son acquisition illégale d'armes à feu auraient dû soulever de nombreux signaux d'alarme; en réalité, ils ont constitué autant d'occasions manquées de prévention et d'intervention. Nous nous sommes

concentrés sur le long passé de violence et de contrôle coercitif de l'agresseur dans sa relation avec sa conjointe de fait, Lisa Banfield. Nous avons découvert qu'au cours des six semaines précédant les pertes massives, l'agresseur a isolé davantage sa conjointe de fait de sa famille, et que son comportement est devenu incohérent et de plus en plus inquiétant pour elle. Il est clair que les pertes massives ont commencé par l'agression violente envers elle. Malgré ce contexte, **la GRC n'a pas traité M^{me} Banfield comme une victime survivante des pertes massives – c'est-à-dire comme un témoin important devant être débriefée avec minutie et nécessitant des services de soutien.** Dans le Volume 2, nous énonçons quatre constatations principales qui couvrent ces points, et c'est sur cette base que nous rédigeons le présent volume :

- Pendant de nombreuses années, le comportement violent et intimidant de l'agresseur et son acquisition illégale d'armes à feu auraient dû soulever de nombreux signaux d'alarme; en réalité, ils ont constitué autant d'occasions manquées de prévention et d'intervention.
- Au cours des six semaines précédant les pertes massives, l'agresseur a isolé davantage sa conjointe de fait de sa famille et son comportement est devenu incohérent et de plus en plus inquiétant pour elle.
- Les pertes massives ont commencé par les voies de fait commises par l'agresseur à l'endroit de Lisa Banfield, sa conjointe de fait.
- La GRC n'a pas considéré M^{me} Banfield comme une victime survivante des pertes massives – **c'est-à-dire comme un témoin important devant être débriefée avec minutie et nécessitant des services de soutien.**

La partie A se concentre sur l'agresseur. Elle comprend un aperçu de la violence au sein de sa famille, de ses antécédents en matière de violence et de coercition, ainsi que de ses antécédents et ses malversations sur le plan financier. Le chapitre décrit également comment il s'est procuré les moyens nécessaires à la réalisation des pertes massives : son acquisition d'armes à feu et de matériel de police, y compris la réplique d'autopatrouille de la GRC qu'il a construite. Nous résumons brièvement ces faits dans le premier chapitre du Volume 2, et nous fournissons un compte rendu plus complet de nos constatations dans le présent volume. La section suivante examine comment les nombreux signaux d'alarme concernant l'agresseur ont été portés à l'attention de la police et du Denturist Licensing Board [commission d'autorisation des prothésistes dentaires de la Nouvelle-Écosse]. Nous abordons les interventions antérieures de la police et d'autres acteurs auprès

de l'agresseur et décrivons leurs résultats. Enfin, nous examinons les relations de l'agresseur avec des agents de police individuels.

La partie B donne un aperçu de ce que nous avons appris sur les pertes massives. Elle commence par souligner l'absence de définition commune de ces événements et les problèmes causés par ce manque de clarté. Cette partie traite également des tendances concernant la fréquence et les cas récents de pertes massives au Canada et dans d'autres pays. L'une des questions est de savoir s'il est possible de prévoir ces pertes. **Nous concluons que l'accent devrait être mis sur la prévention et l'intervention efficace plutôt que sur les prédictions.** Les autres sections portent sur les connaissances psychologiques et sociologiques récentes sur les auteurs de pertes massives. Nous examinons les tentatives de création d'un profil psychologique de ces auteurs et concluons qu'il vaut mieux axer les efforts sur la détermination de modèles de comportement inquiétants justifiant des stratégies d'intervention de soutien. Nous nous demandons s'il est possible de prévoir les pertes massives et de les prévenir en examinant certains outils utilisés pour évaluer les risques. Il est plus prometteur de se concentrer sur la prévention de la violence de masse en étudiant les modèles de comportement et en s'attaquant aux causes profondes de cette violence par le biais d'une approche de santé publique que d'essayer de la prédire. Les outils d'évaluation des risques ne sont pas utiles pour prédire des événements rares comme des pertes massives et peuvent perpétuer des biais et des stéréotypes, de sorte que leur utilité doit être examinée avec soin.

Dans la partie B, nous examinons également l'utilisation des autopsies psychologiques par la police. Ces autopsies sont une forme d'évaluation psychologique qui étudie le rôle des facteurs psychologiques dans un décès. Nous examinons la valeur scientifique de ces outils, les préoccupations et les meilleures pratiques qui s'y rapportent, et nous évaluons l'autopsie psychologique de l'agresseur par la GRC par rapport à ces normes.

Nous concluons que, bien qu'aucune personne ou institution n'aurait pu prédire les agissements précis de l'agresseur les 18 et 19 avril 2020, son schéma et son escalade de violence auraient pu et dû être pris en compte. De nombreux signaux d'alarme concernant son comportement violent et illégal étaient connus d'un grand nombre de personnes et avaient été portés à l'attention de la police et d'autres instances pendant plusieurs années. Il était tout à fait prévisible qu'il continuerait à nuire à autrui jusqu'à ce qu'une intervention efficace interrompe ses schémas de comportement. Aucune mesure efficace n'a été prise pour interrompre la violence de l'agresseur et son acquisition des moyens de commettre les pertes massives.

Dans le cadre plus large de la compréhension du lien irréfutable entre la violence fondée sur le sexe, la violence familiale et les pertes massives que nous avons établi au chapitre 8, il est clair que les stratégies de prévention des pertes massives doivent viser à assurer la sécurité et le bien-être de tous les membres de la collectivité.

Les pertes massives sont peu fréquentes, mais les femmes, les enfants et d'autres personnes et groupes marginalisés subissent de la violence tous les jours. Notre perception de l'endroit où se situe le véritable danger est erronée, et nous ignorons la dure vérité de la « quotidienneté » – la banalité et l'apparente normalité – de la violence entre partenaires intimes et au sein des familles, ainsi que la manière dont cette violence se propage et affecte également d'autres personnes. La violence fondée sur le sexe est également omniprésente et sous-déclarée au Canada. Au lieu de prendre ces formes de violence plus au sérieux, nous nous concentrons sur la violence de masse et sur les cas plus rares et apparemment aléatoires de violence entre étrangers. **Pendant trop longtemps, nous avons perçu à tort la violence de masse comme notre plus grande menace, sans tenir compte de sa relation avec d'autres formes de violence plus répandues. Nous le faisons au détriment de la sécurité publique et du bien-être communautaire.**

Les faits montrent clairement que ceux qui commettent des pertes massives ont souvent des antécédents de violence familiale, de violence entre partenaires intimes ou de violence fondée sur le sexe qui n'ont pas fait l'objet d'intervention. De nombreuses pertes massives commencent, comme c'est le cas ici, par un acte de violence familiale. Le malentendu sociétal et culturel selon lequel ces formes de violence sont distinctes les unes des autres se reflète dans la plupart des pratiques et priorités institutionnelles, notamment dans les services de police, les médias et la prestation de services publics. La conclusion inéluctable est que le fait que d'assurer la sécurité de tous nous aidera à minimiser le risque de pertes massives.

Dans la partie C, nous élaborons un cadre pour la prévention des pertes massives à partir des enseignements tirés de la vision de ces pertes comme une escalade de la violence fondée sur le sexe, y compris la violence entre partenaires intimes, et de la reconnaissance de leur lien avec la violence familiale. Dans ce contexte, nous revenons sur l'expérience de Lisa Banfield et examinons la manière dont elle a été revictimisée à la suite des pertes massives. Nous établissons un lien entre l'expérience de M^{me} Banfield et des modèles plus larges d'échec de la société et des institutions à écouter les survivantes et à répondre à leurs besoins. En précisant les leçons générales à retenir, nous décrivons nos échecs collectifs en matière de protection des femmes contre la violence fondée sur le sexe. Pour tenter d'expliquer

ces échecs, nous examinons l'état de nos connaissances sur les facteurs de risque, les obstacles au signalement, l'inefficacité de nombreuses interventions actuelles et nos connaissances croissantes sur le contrôle coercitif. **Notre conclusion est que l'incapacité à protéger les femmes, les filles et les personnes bispirituelles, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes et autres personnes de genre et de sexe différents (2SLGBTQI+) contre la violence fondée sur le sexe ne peut être attribuée à un manque de connaissances.** Dans la conclusion du Volume 3, nous définissons les paramètres d'une voie à suivre pour prévenir les pertes massives en réorientant fondamentalement nos réponses à la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'encontre des membres de la famille.

Notre mandat est d'enquêter sur les pertes massives qui se sont produites en avril 2020 en Nouvelle-Écosse et sur les causes, le contexte et les circonstances qui les ont entourés. L'attention portée à un seul incident ayant fait de nombreuses victimes est remarquable à la lumière des schémas historiques de violence et de la réalité actuelle de la violence dans la vie de nombreux membres de nos collectivités, tant rurales qu'urbaines. L'impact disproportionné de cette violence continue sur les peuples autochtones et les membres des communautés africaines de Nouvelle-Écosse a été encore aggravé par les forces de l'ordre (qui interviennent à l'excès ou dans d'autres cas, pas assez auprès de ces communautés) et par l'absence de services publics efficaces et adaptés à la culture. Tout au long de notre travail, lorsque nous avons appris comment l'agresseur avait ciblé des membres de communautés marginalisées en Nouvelle-Écosse, nous avons réalisé qu'il ne s'agissait que d'un exemple parmi d'autres de la manière dont les schémas historiques de violence sont maintenus et amplifiés.

Nous reconnaissons cette réalité tout en étant conscients des limites et de la gravité du mandat de la Commission. Nous espérons sincèrement que les leçons apprises et les solutions recommandées aux présentes pourront aider à lutter contre d'autres manifestations de violence au sein de la société canadienne. Nous nous sommes efforcés de tenir compte de ce cadre de référence plus large dans notre travail et en particulier, de rester attentifs au risque de conséquences négatives involontaires de nos recommandations pour les membres des communautés marginalisées. Notre mandat nous impose de nous préoccuper de la sécurité de toutes les collectivités et de tous leurs membres. Nous ne pouvons satisfaire à cette exigence qu'en accordant une attention particulière aux besoins des personnes les plus marginalisées et en collaborant avec elles pour élaborer des plans de sécurité, des mesures de soutien et des stratégies inclusives afin de répondre aux besoins de toutes les personnes concernées.

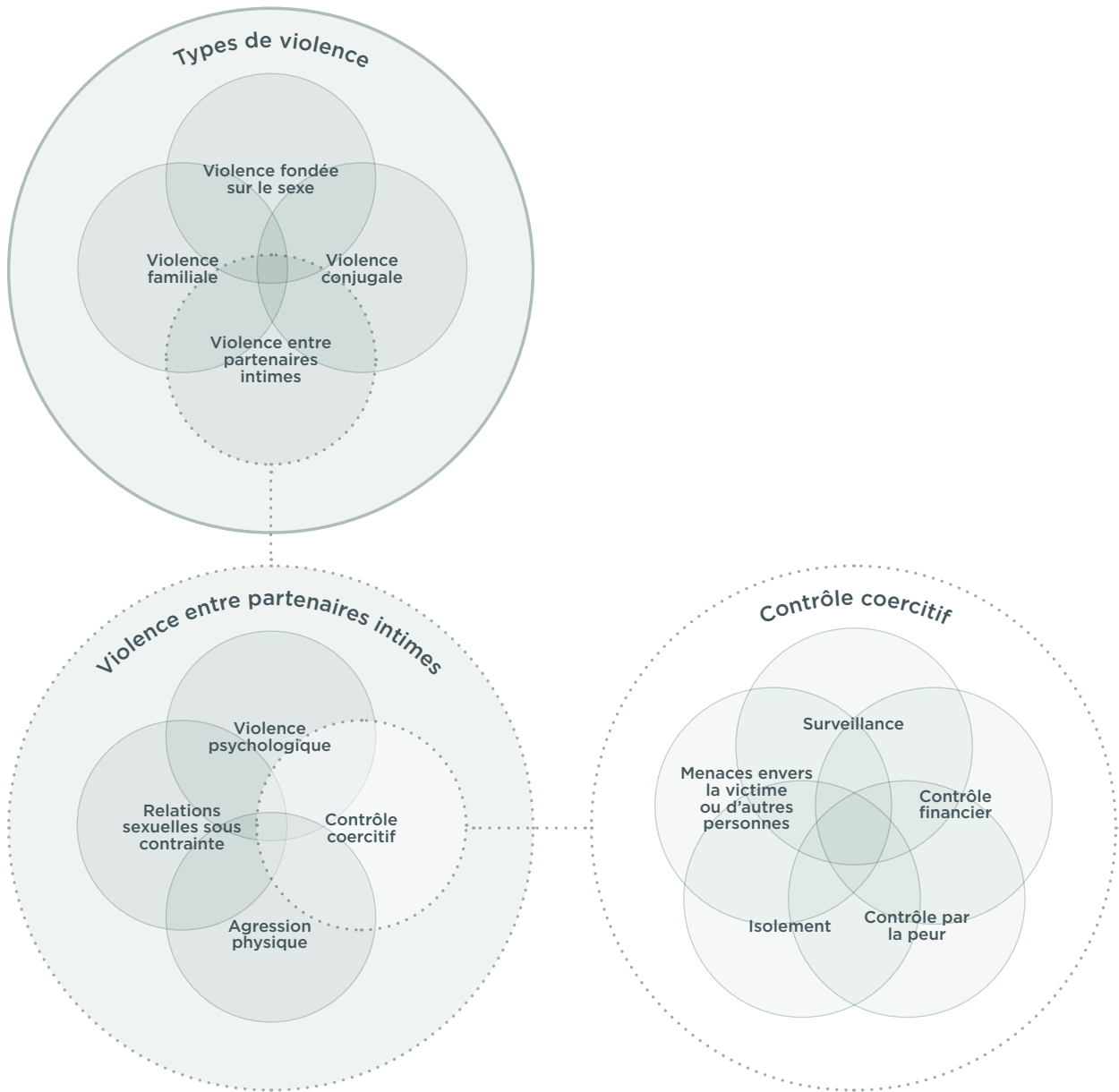
Parler de la violence

Il n'est pas facile de parler de la violence. Les mots ont leur importance et nous devons donc faire preuve de clarté par rapport au vocabulaire, aux phrases et aux concepts que nous utilisons lorsque nous parlons de comportements violents et de leurs conséquences. Ces mots et concepts sont importants, car ils nous aident à organiser les idées et distinguer les différentes formes de violence et les dynamiques qui les sous-tendent. Plus important encore, ils contribuent à assurer une communication claire basée sur des interprétations communes. C'est pour ces raisons que nous avons préfacé cet ouvrage en définissant les principaux termes que nous considérons comme essentiels pour comprendre comment et pourquoi les pertes massives se sont produites.

Ces mots et concepts particuliers se sont construits et ont évolué au fil du temps. Au cours des cinq dernières décennies, la société canadienne est passée de l'utilisation de termes plus étroits, comme « femme battue » et « agression de l'épouse », à des termes plus généraux comme « violence familiale », « violence conjugale » et « violence entre partenaires intimes ». Au sein du système judiciaire, différents termes sont encore utilisés dans divers territoires de compétence et dans la législation. Au cours de nos travaux, nous avons examiné des recherches et consulté des experts pour sélectionner la terminologie et les concepts présentés ici et utilisés dans l'ensemble de notre Rapport.

Il n'y a pas non plus de consensus sur la manière de définir un incident impliquant des pertes massives comme une catégorie de violence. Au début de notre travail, nous avons choisi de ne pas utiliser le terme « fusillade de masse » parce que les événements des 18 et 19 avril 2020 et leurs conséquences n'ont pas seulement entraîné la mort par arme à feu de 22 personnes, dont l'une attendait un enfant, mais aussi d'autres types de préjudices. Pour la Commission, le terme « pertes massives » s'inscrit dans le contexte de ces événements et englobe les vies perdues, ce qui est au cœur de notre travail, et s'étend à d'autres blessures ainsi qu'aux deuils et traumatismes en cours. Nous examinons cette question plus en profondeur et formulons une recommandation pour une définition des pertes massives dans la partie B.

Relations entre les différents types de violence



Violence fondée sur le sexe

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés définit la violence fondée sur le sexe comme suit :

[L'ensemble des actes nuisibles dirigés contre un individu en raison de son identité de genre. Elle prend racine dans l'inégalité entre les sexes, l'abus de pouvoir et les normes néfastes. Elle peut inclure des atteintes sexuelles, physiques, mentales et économiques infligées en public ou en privé. Elle comprend également les menaces de violence, la coercition et la manipulation. Cela peut prendre de nombreuses formes, comme la violence conjugale, la violence sexuelle, le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines et les crimes dits « d'honneur¹ »

Des décennies de recherche ont établi un lien étroit entre les concepts traditionnels de la masculinité et de la violence. La plupart des incidents de violence fondée sur le sexe sont perpétrés par des hommes contre des femmes. Toutefois, le concept est plus large et s'étend à « la violence subie en raison du sexe d'une personne ou de la manière dont elle l'exprime². »

La violence familiale

La violence familiale est toute forme d'abus, de maltraitance ou de négligence subie par un enfant ou un adulte de la part d'un membre de sa famille ou d'une personne avec laquelle il entretient une relation intime. Il s'agit d'expériences de violence physique, sexuelle et psychologique entre partenaires intimes, de violence entre parents et enfants, de violence entre frères et sœurs et de violence entre enfants et parents.

Violence conjugale

Statistique Canada a initialement défini la violence conjugale comme la violence perpétrée par un mari à l'encontre de sa femme, en se fondant sur l'accent mis précédemment sur les coups et blessures portés à l'épouse. Aujourd'hui, le concept

est plus large et s'applique aux conjoints mariés et aux ex-conjoints ainsi qu'aux unions de fait et aux anciennes unions de fait, aux relations hétérosexuelles et homosexuelles. Statistique Canada a récemment mis à jour sa définition de la violence conjugale et de la violence entre partenaires intimes pour y inclure les partenaires amoureux. Le type de violence considéré comme de la violence conjugale s'est également élargi pour englober la violence psychologique, physique et sexuelle. Cette notion inclut la maltraitance médicamenteuse, c'est-à-dire l'utilisation abusive de médicaments, le refus de donner accès à des médicaments ou l'utilisation forcée de médicaments. En outre, il peut aussi s'agir de violence religieuse ou spirituelle qui se produit lorsque quelqu'un utilise ces croyances pour blesser, harceler, humilier, effrayer ou contrôler son partenaire.

Violence entre partenaires intimes

L'expression « violence entre partenaires intimes » est plus spécifique que « violence fondée sur le sexe » et est parfois utilisée de manière interchangeable avec « violence conjugale » pour décrire les comportements préjudiciables survenant entre partenaires intimes, actuels ou anciens. Il s'agit toutefois d'un terme différent et plus large, dans la mesure où la violence entre partenaires intimes s'applique particulièrement aux relations intimes, que les partenaires vivent ou non ensemble à l'heure actuelle. Cette forme de violence englobe tous les types de relations intimes, y compris les couples, qu'elles soient sérieuses ou occasionnelles, exclusives ou non, de courte ou de longue durée. L'Organisation mondiale de la Santé définit la violence entre partenaires intimes comme « Tout comportement qui, dans le cadre d'une relation intime (partenaire ou ex-partenaire), cause un préjudice d'ordre physique, sexuel ou psychologique, ce qui inclut l'agression physique, les relations sexuelles sous contrainte, la violence psychologique et tout autre acte de domination. Elle peut se produire au sein de couples hétérosexuels ou homosexuels, et ne nécessite pas d'intimité sexuelle³. » En revanche, la « violence conjugale » fait référence à la violence au sein d'une famille et peut toucher les enfants, les frères et sœurs, les parents et (ou) d'autres personnes qui résident dans le foyer en plus du partenaire intime.

Dans leur rapport d'experts préparé pour la Commission, Carmen Gill, Ph. D., et Mary Aspinall, Ph. D., ont fait la distinction entre la violence exercée par le partenaire intime et la violence conjugale. Elles écrivent :

Compte tenu du large éventail de dynamiques relationnelles qui comportent divers degrés d'intimité sexuelle ou de proximité géographique, le terme « violence entre partenaires intimes » englobe plus complètement toutes les personnes touchées et ne limite pas nos perceptions aux seules personnes qui sont des conjoints légaux et (ou) qui résident dans le même ménage⁴.

Contrôle coercitif

Le contrôle coercitif est une forme de violence dans les relations entre partenaires intimes. Dans un rapport d'expert préparé pour la Commission, Katreena Scott, Ph. D., définit le contrôle coercitif comme suit :

[U]n ensemble de comportements visant à affirmer le contrôle d'une personne par des actes répétés qui privent l'autre partenaire de son autonomie de plusieurs manières possibles, notamment en lui faisant craindre pour sa sécurité ou celle d'autrui, en lui retirant ses droits et libertés ou en lui faisant craindre de le faire, en l'isolant des sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en lui retirant ses droits et libertés, en le privant des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite, et en régissant son comportement au quotidien⁵.

Le continuum de la violence

Traditionnellement, la violence familiale, la violence conjugale et la violence entre partenaires intimes étaient considérées comme de la « violence privée », sur la base de la relation entre l'agresseur et les victimes et du lieu où elle se produit. Ces types de violence se produisent généralement entre des personnes qui se connaissent, souvent « derrière des portes closes ». Cependant, comme dans le cas de l'agresseur et de M^{me} Banfield, même cette généralisation est un stéréotype. En effet, les amis et les membres de la collectivité sont souvent témoins de la violence entre partenaires intimes, de la violence conjugale et de la violence familiale. Dans le cas de M^{me} Banfield, elle a été violentée par l'agresseur devant d'autres personnes à au moins deux reprises : au lac Sutherland et à Portapique.

La société canadienne et son système judiciaire ont l'habitude de réagir à la violence privée d'une manière différente des formes de violence considérées comme plus publiques, y compris la violence entre étrangers. Parmi les exemples de ce que nous avons tendance à considérer comme de la violence publique, on peut citer d'autres types d'agressions, la violence liée aux infractions contre les biens, les guerres de gangs, les incidents entraînant des pertes massives ou les actes de terrorisme. Or, la violence fondée sur le sexe se produit aussi bien à l'intérieur du domicile que dans les espaces publics, entre des personnes qui se connaissent bien et d'autres qui ne se connaissent pas. Par exemple, certaines personnes peuvent considérer l'agression sexuelle d'un conjoint ou d'un partenaire comme de la violence privée, et l'agression sexuelle d'un étranger comme de la violence publique.

Les personnes et les groupes étudiant la violence fondée sur le sexe, familiale, conjugale et entre partenaires intimes ont démontré que ces formes de violence constituent bien une préoccupation d'ordre public et que la distinction entre violence publique et violence privée est illusoire et problématique. Il est plus juste de considérer les différentes catégories ou types de comportements et de dynamiques sur un « continuum de violence ». Un continuum est un ensemble composé de nombreuses parties – « une série continue d'éléments qui présentent des différences si infimes qu'ils ne semblent pas du tout différer les uns des autres ». En utilisant le terme « continuum de violence », nous signifions que les formes de violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes, familiale et conjugale ont beaucoup plus en commun entre elles – ainsi qu'avec la violence envers des inconnus et la violence de masse – que de différences.

Ces idées sont relativement nouvelles et n'ont pas encore été pleinement intégrées dans la manière dont la plupart des gens parlent de la violence et la combattent. Par exemple, de nombreuses personnes continuent à percevoir la violence en dehors des relations comme plus dangereuse, plus grave ou plus difficile à prévoir ou à prévenir pour une victime individuelle. Dans la partie B, nous expliquons pourquoi il est essentiel de rejeter la distinction entre la violence privée et la violence publique, tant dans notre terminologie que dans nos actions.

Contexte et considérations : impact disproportionné

Comme nous le verrons, la violence est un phénomène sexospécifique, dans la mesure où elle est majoritairement perpétrée par les hommes et où elle a un

impact disproportionné sur les femmes. Voilà pourquoi nous nous abstenons d'utiliser la forme neutre « survivants » (ou « victimes »), sauf pour citer une autre source ou si cela est nécessaire à des fins de clarté. Tout au long de ce rapport, nous utilisons le terme « femmes » comme une simple appellation pour désigner la diversité beaucoup plus nuancée et complexe des femmes, des filles et des personnes bispirituelles, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes et autres personnes diversifiées sur le plan du genre et du sexe (2SLGBTQI+) au Canada. Par exemple, nous utilisons le terme « femmes » pour désigner les personnes qui s'identifient comme femmes, les femmes racisées, les femmes immigrées, les femmes vivant avec une incapacité et les femmes autochtones. Nous reconnaissons qu'elles et d'autres femmes, filles et personnes 2SLGBTQI+ dont les identités se recoupent sont soumises de manière disproportionnée à la violence fondée sur le sexe.

Par identités croisées, nous entendons le fait que les femmes ne constituent pas un groupe homogène, mais qu'elles sont façonnées par de multiples facteurs comme la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, la classe sociale, l'incapacité, l'orientation sexuelle, le statut d'immigrant et la criminalisation. Si toutes les femmes font l'objet d'une discrimination sexiste généralisée et sont victimes de violence concomitante, les femmes aux identités croisées sont disproportionnellement touchées par diverses autres formes de discrimination émanant de l'histoire du colonialisme, du racisme systémique, de la capacité physique, de l'âgisme, de l'homophobie, de la transphobie et de la féminisation de la pauvreté. En effet, une confluence de facteurs structurels et systémiques peut augmenter la probabilité de pauvreté; du manque d'accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à l'emploi; et de surveillance policière excessive - menant à une criminalisation accrue.

Au Canada, les femmes et les filles autochtones, les femmes noires et racisées, les immigrantes et les réfugiées, les personnes 2SLGBTQI+, les personnes vivant avec une incapacité et les femmes vivant dans les collectivités nordiques, rurales et éloignées sont victimes de violence de manière disproportionnée. En outre, les conséquences de la dénonciation de la violence peuvent aggraver leur expérience de l'inégalité. Par exemple, les femmes historiquement marginalisées ont tendance à ne pas signaler les violences sexuelles en raison de facteurs comme la normalisation de cette forme de violence dès le plus jeune âge, la peur de ne pas être crues ou, si elles sont crues, la probabilité accrue que leurs enfants soient appréhendés par les services de protection de l'enfance. En outre, les conséquences pour les auteurs de ces violences sont souvent plus limitées en raison de la perpétuation

des mythes et des stéréotypes sur les femmes marginalisées, ce qui, à son tour, renforce les freins à la dénonciation.

Par conséquent, une analyse intersectionnelle est essentielle à toute tentative de lutte contre la violence fondée sur le sexe. Une telle analyse contextualise les expériences des femmes en prêtant attention aux forces sociales et économiques produisant des inégalités structurelles, comme la pauvreté et le racisme, qui marginalisent des groupes identifiables de femmes et les rendent plus vulnérables à la violence.

Nous exhortons par conséquent nos lecteurs à ne pas perdre de vue la complexité et la diversité de la violence fondée sur le sexe que les femmes subissent, et ce, chaque fois que nous faisons référence aux « femmes » dans ce Rapport.

Secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe

Ce secteur est composé d'un large éventail de personnes, d'organisations et d'institutions, y compris de femmes et personnes 2SLGBTQI+ survivantes de la violence fondée sur le sexe et leurs défenseurs, ainsi que d'autres prestataires de services de première ligne, communautaires et gouvernementaux. Le secteur comprend des avocats, des professionnels de la santé, des féministes, des organisations autochtones, des universitaires, des chercheurs, des syndicats, des organismes gouvernementaux et des membres de la collectivité. Dans notre processus, les Participant(e)s qui font partie de ce secteur comprennent les membres des trois coalitions d'organisations basées sur le sexe, tous véritablement préoccupés par la violence fondée sur le sexe et entre partenaires intimes ou qui possèdent une expertise dans ce domaine. Il s'agit d'organisations d'envergure nationale (comme le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes – FAEJ – et les refuges pour femmes du Canada) ou d'organisations plus locales (comme l'organisme à but non lucratif Avalon Sexual Assault Centre, basé à Halifax, et l'institut Be the Peace, situé à Mahone Bay, en Nouvelle-Écosse).

Que leur objectif principal soit lié à la violence fondée sur le sexe (comme les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, les maisons de transition et les refuges pour femmes) ou qu'il s'agisse d'un aspect de leur portefeuille (comme les prestataires de soins de santé ou les ministères chargés de la condition féminine), tous les membres du secteur partagent l'objectif de réduire cette forme de

violence. Les membres du secteur contribuent à cet objectif commun de diverses manières. Par exemple, les gouvernements fournissent des services publics et financent des organisations et entités constitutives, y compris les programmes du système judiciaire (comme les services aux victimes et l'intervention auprès des agresseurs), l'aide au revenu, le logement, la protection de l'enfance, la collecte de données et des initiatives en faveur de l'égalité des sexes. Les organismes de femmes apportent quant à eux leur leadership, leur expertise et leur expérience en matière de soutien, de soins et de défense des intérêts, tout en cherchant à établir la reddition de comptes face à la violence fondée sur le sexe et aux inégalités persistantes.

Partie A : L'agresseur

Introduction et aperçu

Introduction et aperçu

L'agresseur a été élevé dans un foyer violent et est devenu un homme violent. Un survol rapide de sa vie et de l'histoire de violence dans sa famille d'origine avant sa naissance illustrent le continuum de la violence. L'agresseur a été témoin de violences familiales, y compris de violences entre partenaires intimes, à un jeune âge. Il a été violenté par son père, qui a été violenté par son propre père (le grand-père de l'agresseur), qui a lui-même été violenté par son propre père (l'arrière-grand-père de l'agresseur).

À partir de l'âge adulte, l'agresseur a adopté un comportement violent et intimidant et ce schéma comportemental s'est étendu progressivement vers l'extérieur : à ses partenaires intimes; à des parents, amis, voisins et partenaires commerciaux; à ses patients et aux autres personnes vulnérables et marginalisées, notamment dans les collectivités où il vivait et travaillait; à des personnes en position de pouvoir et de contrôle sur lui, comme des agents de police et des collègues participant à l'examen de son inconduite mené par le Denturist Licensing Board de Nouvelle-Écosse; et enfin à la perpétration de pertes massives. Il existe des liens établis entre la violence familiale, la violence fondée sur le sexe et les pertes massives, mais il s'agit d'une relation complexe. Si de nombreuses personnes sont directement ou indirectement affectées par le comportement violent de membres de leur famille, peu d'entre elles deviendront elles-mêmes violentes (même si cette proportion n'est pas négligeable). Relativement peu iront jusqu'à tuer, et presque aucune d'entre elles ne commettra d'attaque massive.

La partie A donne un aperçu des résultats concernant la violence au sein de la famille de l'agresseur. Le chapitre 1 porte sur son comportement violent et coercitif dans ses relations avec sa partenaire intime et envers les autres : des femmes, des patients de sa pratique de denturologie, des connaissances masculines, des amis et des inconnus, ainsi que ses menaces et son comportement menaçant à l'égard d'agents de police. Le récit passe ensuite à l'examen de la manière dont l'agresseur s'est procuré les moyens de commettre les pertes massives : sa situation et ses

malversations sur le plan financier, ses armes à feu et ses munitions, ainsi que la réplique d'autopatrouille de la GRC et d'autre matériel de police. Nous donnons plus loin un aperçu de ce que l'on savait du comportement violent de l'agresseur, des armes à feu et du matériel de police, ainsi que des mesures et actions prises par les membres de la collectivité, le Denturist Licensing Board et les autorités publiques. Enfin, nous formulons nos constatations concernant les relations de l'agresseur avec différents agents de police.

Les expériences vécues par d'autres personnes auprès de l'agresseur englobaient toute une série de comportements, notamment de la violence émotionnelle, psychologique et physique à l'égard de partenaires intimes, ainsi que des actes de coercition et d'intimidation dans le cadre de ces relations. Ces témoignages font écho aux expériences de Lisa Banfield. Les informations fournies portent également sur les comportements physiques et agressifs de l'agresseur associés à sa consommation d'alcool, à sa violence sexuelle envers les femmes et les employées à faible revenu, à ses commentaires à connotation sexuelle adressés aux patientes et aux employées, et à sa violence physique envers les hommes. De nombreuses personnes ont été intimidées lors des rencontres qu'elles ont eues avec l'agresseur.

Dans le dernier chapitre de la partie A, nous examinons comment et pourquoi des comportements préoccupants – souvent appelés signaux d'alarme – ont été observés, alors que les interventions ont été soit absentes, soit inefficaces. Nous communiquons ce que nous avons appris sur les dynamiques qui, dans ce type de situation, empêchent les personnes concernées et les autres membres de la collectivité d'agir, ainsi que sur les schémas de réaction de la police et des autres autorités. Le privilège de l'agresseur en tant qu'homme blanc riche a contribué à son impunité face aux conséquences officielles ou sociales négatives de sa violence.

Dans le premier chapitre du Volume 2 intitulé « Ce qui s'est passé », nous résumons brièvement certains éléments de preuve concernant le comportement antérieur de l'agresseur, ainsi que sur la violence et le contrôle coercitif qu'il a exercé sur M^{me} Banfield. Ce volume est destiné à exposer les constatations de la Commission concernant les antécédents de l'agresseur.

Violence dans la famille de l'agresseur

La Commission a appris l'existence de la violence au sein de la famille d'origine de l'agresseur en interrogeant Lisa Banfield, des membres de la famille de celui-ci, des membres de la famille de M^{me} Banfield et les amis et connaissances de l'agresseur. Par exemple, des informations supplémentaires ont été obtenues grâce aux entretiens de la Commission avec M^{me} Banfield et à son témoignage, à des entretiens séparés avec les sœurs de M^{me} Banfield et à notre examen des documents divulgués dans le cadre de notre enquête. La Commission a tenté d'interroger certains membres de la famille de l'agresseur afin de mieux comprendre les aspects intergénérationnels de la violence. Ces tentatives ont été infructueuses. Nous pensons que les personnes étroitement associées à l'agresseur ont pu hésiter à parler à la Commission pour diverses raisons, comme l'impact des pertes massives et la stigmatisation découlant de l'association avec cet homme.

Nous avons appris que la violence dans la famille d'origine de l'agresseur remontait à plusieurs générations. Son grand-père était violent et violentait le père de l'agresseur, Paul Wortman, et deux de ses oncles, Neil et Glynn. Lorsque Glynn Wortman était adolescent, il a réagi aux mauvais traitements en poignardant son père, des accusations criminelles ayant été portées contre lui pour cet incident. Il existe également des preuves que la violence a commencé au sein de la famille Wortman au moins une génération auparavant. L'arrière-grand-père paternel de l'agresseur a été décrit comme « un tyran qui brutalisait sa famille » qui « a réussi à s'éloigner de tous les membres de sa famille si bien qu'aucun de ses enfants n'a jamais parlé de lui après sa mort¹. »

Il semble que la violence intergénérationnelle dans la famille Wortman ait touché de nombreux parents de l'agresseur qui ont, eux aussi, grandi avec un père violent. Ce schéma de maltraitance s'est étendu au-delà du père et du grand-père de l'agresseur aux frères et sœurs qui ont grandi dans les mêmes foyers où régnaient de tels sévices. L'oncle de l'agresseur, Neil Wortman, a résumé ce modèle de violence intergénérationnelle en expliquant que le père, le grand-père et l'arrière-grand-père de l'agresseur avaient « traité leur femme et leurs enfants de la seule manière qu'ils connaissaient : comme leur propre père traitait les membres de sa famille². »

Paul Wortman violentait physiquement sa femme, Evelyn Wortman. Les oncles de l'agresseur ont déclaré avoir été témoins de situations où il l'étranglait, la giflait et lui donnait des coups de pied, des situations où ils sont intervenus verbalement. M^{me} Banfield a dit que Paul Wortman « battait Evelyn tout le temps³ ». Evelyn Wortman ne s'étant pas exprimée auprès de la Commission, l'effet que ces expériences ont eu sur elle n'a donc pu être révélé. Nous tenons à souligner ce silence dans le contexte des difficultés rencontrées pour dénoncer la violence entre partenaires intimes, que nous examinons ci-dessous.

Paul Wortman était également violent envers des personnes extérieures à la famille, y compris des étrangers et au moins un collègue de travail. Ses frères l'ont décrit comme un homme prompt à la colère, enragé au volant, toujours en conflit avec ses voisins et qui n'a pas d'amis. Par exemple, Neil Wortman a raconté qu'une fois, une voiture avait klaxonné Paul qui avait réagi en tirant le conducteur hors de sa voiture et en le frappant. Une autre fois, lorsqu'un collègue a secoué un journal, faisant tomber de la poussière dans sa soupe, Paul a réagi en attrapant l'homme de l'autre côté de la table et en le frappant. À cette occasion, Paul Wortman a été suspendu de son travail.

Paul Wortman a violenté son fils, l'agresseur. Lisa Banfield a rapporté que Paul Wortman battait son fils lorsqu'il était enfant. Maureen, la sœur de M^{me} Banfield a également déclaré que l'agresseur lui avait dit qu'il « avait été victime de graves violences dans son enfance⁴. » Glynn Wortman a déclaré que Paul Wortman « a mené la vie dure [à l'agresseur] » et « qu'il ne l'a jamais traité comme un petit garçon : il le traitait comme un animal⁵ ». Jeff Samuelson, le frère biologique de l'agresseur qui n'a pas été élevé par Paul Wortman, a déclaré que lorsque l'agresseur avait trois ans, Paul Wortman a décidé qu'il était trop vieux pour sa couverture préférée et l'a brûlée devant lui. M^{me} Banfield a raconté que lorsque l'agresseur avait environ six ou sept ans, ses parents l'emmenaient au centre commercial et le laissaient là pour qu'il trouve lui-même le chemin de la maison, ce qui impliquait de marcher sur la grand-route. Parfois, la mère de l'agresseur revenait le chercher en voiture. Plusieurs témoins ont raconté que Paul Wortman avait obligé l'agresseur à tuer son chien, bien qu'ils aient entendu des informations différentes sur la manière dont l'animal avait été tué et sur la raison pour laquelle l'incident s'était produit. Par exemple, Neil Wortman a déclaré que Paul Wortman avait forcé l'agresseur à abattre son chien parce qu'il pensait que le garçon ne s'en occupait pas correctement. Lisa Banfield a déclaré que Paul avait obligé l'agresseur à tuer son chien en l'abattant ou en le noyant parce que Paul lui-même ne voulait pas du chien. Le

voisin et ami de l'agresseur, EE, a également déclaré à la Commission que Paul Wortman avait obligé l'agresseur à tuer son chien.

Il y avait aussi de la violence armée dans la maison de l'agresseur pendant son enfance. Glynn Wortman a déclaré qu'à une occasion, Paul Wortman avait pointé un pistolet sur la tête de sa femme et de l'agresseur. M^{me} Banfield a raconté que l'agresseur lui avait dit que lorsqu'il était adolescent, Paul Wortman lui avait donné un pistolet et lui avait dit : « Tire-moi dessus. » L'agresseur lui a dit qu'il avait failli tirer sur son père. Son oncle, Chris Wortman, s'est également souvenu de cet incident, mais a déclaré que l'agresseur avait environ sept ans lorsque son père « a chargé le [pistolet] 22 et l'a donné [à l'agresseur] en disant "Tire!"⁶ ».

L'agresseur a également été témoin des autres comportements antisociaux et illégaux de son père en dehors de la maison. La Commission a appris par ses oncles que Paul Wortman était impliqué dans des escroqueries comme la fabrication de maillots contrefaits pour éviter de payer les frais d'abonnement au centre de conditionnement physique, et qu'il cousait des poches dans ses manteaux pour voler des articles à l'épicerie. Une fois, il a volé un chien du voisinage qui le dérangeait et l'a relâché dans la campagne. Selon ses oncles, l'agresseur a observé le comportement de son père et a appris de lui la philosophie selon laquelle « commettre un crime n'est pas si grave; c'est se faire prendre » qui pose problème⁷.

L'agresseur était à son tour violent à l'égard des membres de sa famille, y compris son père à au moins une occasion. Vers 2010, l'agresseur l'a gravement agressé lors de vacances familiales à Cuba en le frappant jusqu'à ce qu'il perde connaissance, tout en critiquant ses compétences parentales. Paul Wortman a déclaré que son « visage était très abîmé » et qu'il avait perdu la vision d'un œil⁸. Glynn Wortman a déclaré que Paul « avait une sale tête... Il était tout enflé et couvert de coupures⁹ ». Lisa Banfield s'est souvenue qu'en raison de ses blessures, Paul « n'était même plus reconnaissable » et qu'il lui avait suggéré à l'époque de quitter son fils¹⁰. De nombreux témoins ont déclaré que l'agresseur détestait ses parents et que, pour exprimer cette haine, il ne les appelait que par leurs prénoms, et ne disait pas « maman » ni « papa ». Ils ont décrit sa relation avec ses parents comme étant « très tendue », une relation qui a continué à se détériorer après l'agression à Cuba¹¹.

En 2010, l'agresseur et ses parents ont eu un conflit concernant une propriété. Selon des proches, les noms de Paul et Evelyn Wortman figuraient sur un titre de propriété que l'agresseur possédait et voulait vendre. Paul Wortman avait prêté de l'argent à l'agresseur, mais avait refusé de retirer son nom du titre de propriété après le remboursement de la dette. Lisa Banfield a expliqué que le 1^{er} juin 2010,

l'agresseur a reçu une lettre de ses parents au sujet de cette affaire, ce qui l'a bouleversé, et il s'est mis à boire. Cette nuit-là, dans un « accès de rage », il a menacé de se rendre au domicile de ses parents à Moncton avec des armes pour les tuer¹². L'agresseur a proféré cette menace lors d'un appel téléphonique avec son oncle Glynn Wortman, qui se trouvait à Edmonton, mais qui a relayé la menace à plusieurs de ses frères, dont Alan et Chris Wortman. Alan Wortman a alors téléphoné à Paul Wortman pour l'avertir que l'agresseur était armé d'un fusil et qu'il s'apprêtait à lui tirer dessus. Paul Wortman et Glynn Wortman ont tous deux signalé la menace de l'agresseur à la GRC, et des membres de la Gendarmerie et de la Police régionale de Halifax ont mené une enquête. Nous examinons ci-dessous les mesures ayant été prises en réponse à ce signalement. Neil Wortman était également au courant de la menace de l'agresseur de tuer ses parents. M^{me} Banfield et Glynn Wortman ont tous deux informé la police que l'agresseur avait bu ce soir-là.

Selon M^{me} Banfield, il était tellement bouleversé qu'il a tiré une balle dans le mur du salon de la maison qu'ils partageaient à Dartmouth. Elle se tenait derrière lui lorsqu'il a tiré. Il a continué à boire et a dit à M^{me} Banfield que si la police se présentait, il « sortirait avec ses armes¹³ ». Lorsque l'agresseur s'est endormi, M^{me} Banfield a déclaré qu'elle est restée debout à regarder par la fenêtre « parce que j'avais peur que si la police se montrait, il sorte et fasse du mal aux gens¹⁴ ». Lorsqu'ils sont finalement arrivés, le 2 juin au petit matin, M^{me} Banfield a couru à leur rencontre sur le trottoir et a fermé la porte de la maison pour ne pas réveiller l'agresseur. Elle a déclaré à la police qu'il n'y avait pas d'armes à feu dans la maison. Elle a expliqué qu'elle avait agi ainsi à la fois pour protéger l'agresseur, qu'elle aimait malgré ses mauvais traitements, et pour protéger la police contre ce dernier, qui était ivre et armé, et qui aurait pu les blesser.

Maureen, la sœur de M^{me} Banfield, a également décrit les événements du 1^{er} juin, ayant assisté à certains d'entre eux directement. Elle et son compagnon de l'époque, David McGrath, se trouvaient à la maison de Dartmouth et ont vu l'agresseur dans l'après-midi, alors qu'il buvait déjà beaucoup depuis plusieurs heures. Elle a déclaré que l'agresseur avait eu une « crise psychotique » et avait menacé de tuer et de démembrer ses parents, puis de se suicider¹⁵. M. McGrath a déclaré que l'agresseur était « presque suicidaire » et tellement bouleversé qu'il a tiré une balle dans la salle à manger de la maison¹⁶. Le couple s'est souvenu que Chris Wortman l'avait calmé et dissuadé de tuer ses parents.

Cette menace de tuer ses parents n'est pas la seule fois où l'agresseur a eu un différend violent ou agressif avec ses proches au sujet de ses propriétés. Ainsi, en 2013,

il a tenté de prendre possession de la maison que Glynn Wortman possédait à Portapique. Neil Wortman a déclaré que l'agresseur « avait tenté de voler la maison de son oncle¹⁷ ». Glynn Wortman avait acheté la propriété (située sur la promenade Orchard Beach) aux alentours de novembre 2010. Il a alors eu besoin d'un prêt relais pour trois semaines et l'agresseur a proposé de lui fournir l'argent. Selon le récit de Neil Wortman, l'agresseur a déclaré qu'en tant que garantie pour le prêt, « mon nom figurera sur ton acte de propriété. Glynn a accepté, et les choses sont restées comme telles pendant des années¹⁸. » Glynn a remboursé l'intégralité du prêt, mais lorsqu'il a voulu vendre sa propriété, Neil, qui avait une procuration pour agir en son nom, n'a pas pu vendre la maison sans l'accord de l'agresseur ou sans retirer son nom de l'acte. Neil a essayé divers moyens pour y parvenir : il a envoyé une note à l'agresseur, qui est restée sans réponse, et lorsqu'il lui a rendu visite en personne, l'agresseur lui a dit : « J'enlèverai mon nom de l'acte quand j'en aurai le temps¹⁹. » Après quelques semaines d'attente, Neil a engagé un avocat à Truro pour rédiger une renonciation que l'agresseur devait signer, mais il ne l'a pas fait. Les agissements de l'agresseur étaient exactement les mêmes que ceux que Paul Wortman lui avait fait subir trois ans auparavant.

Au fil des mois, ce litige foncier n'a cessé de s'envenimer. Le 19 juin 2015, Glynn Wortman a déposé une requête devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse contre l'agresseur. Dans sa requête, il demandait une ordonnance transférant tous les produits de la vente du 135, promenade Orchard Beach à lui-même, ainsi qu'une déclaration selon laquelle l'agresseur « n'a aucun droit, en equity ou autre, sur le produit de la vente » parce que toute somme qui lui était due avait été payée en totalité²⁰. L'agresseur a finalement accepté de retirer son nom de l'acte après que Glynn eut déposé sa demande au tribunal. Neil et Glynn Wortman disposaient de relevés bancaires et d'autres preuves que le prêt avait été remboursé, ainsi que de déclarations indiquant que l'agresseur n'avait obtenu qu'une garantie sur le bien, et non un droit de propriété. L'avocat de Glynn a dit à l'agresseur que s'il ne retirait pas son nom de l'acte de Glynn dans un certain délai, il se retrouverait devant le tribunal. L'agresseur a donc retiré son nom de l'acte de propriété, et Glynn Wortman a pu vendre la maison rapidement. Le 23 juillet 2015, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rendu une ordonnance sur consentement (ce qui signifie que l'agresseur a accepté l'ordonnance), en vertu de laquelle tous les produits de la vente de la propriété située sur la promenade Orchard Beach à Portapique reviennent exclusivement à Glynn Wortman.

Pendant la durée de ce conflit, Neil Wortman craignait que l'agresseur ne tente d'incendier la maison de Glynn. L'inquiétude de Neil concernant les incendies

criminels était fondée sur le souvenir que l'agresseur jouait avec des bombes et des engins incendiaires lorsqu'il était enfant.

Lors d'un incident connexe qui s'est produit à un moment donné pendant la durée du conflit – avant que la maison de Glynn ne soit vendue – l'agresseur a appris que Glynn Wortman avait légué la maison à quelqu'un d'autre dans son testament. L'agresseur était furieux que Glynn ne lui ait pas cédé sa maison. En réaction, il a est entré dans la clôture entourant la maison avec son camion et l'a détruite, poteau par poteau.

Après ces incidents, les relations de l'agresseur avec ses parents et d'autres membres de sa famille se sont davantage détériorées. Au moment des pertes massives, l'agresseur n'avait plus aucun contact avec ses parents. Jeff Samuelson a déclaré que la relation entre l'agresseur et Paul et Evelyn Wortman a été « rompue » lorsque l'agresseur a appris en 2010 qu'il avait un frère biologique qui avait été placé en adoption à la naissance. M. Samuelson a également décrit l'agresseur comme ayant une « haine profonde » envers ses parents – au point qu'il ne voulait pas savoir si l'un ou l'autre était mort²¹. M^{me} Banfield a déclaré qu'à partir de 2010, l'agresseur a coupé les ponts avec sa famille et lui a dit que ses parents étaient morts à ses yeux. Paul Wortman a informé la GRC qu'il avait vu son fils pour la dernière fois en 2016, lorsque l'agresseur a dit à ses parents qu'il ne voulait plus les voir. D'autres membres de la famille ont également déclaré que l'agresseur était éloigné de sa famille.

De nombreux membres de la famille Wortman ont raconté que l'agresseur devenait souvent violent lorsqu'il buvait de l'alcool, comme lors de l'incident de 2010 au cours duquel il a menacé de tuer ses parents. Chris Wortman a déclaré que l'agresseur était alcoolique – et qu'il n'était « pas un ivrogne sympathique²² ». Il l'a décrit comme ayant deux visages, et a dit qu'il devenait agressif et effrayant lorsqu'il buvait. Chris Wortman et Lisa Banfield ont tous deux essayé de parler d'alcoolisme et de dépendance avec lui. M. Wortman a précisé que parfois, l'agresseur arrêta de boire pendant quelques mois ou un an, mais qu'il recommençait toujours.

Des dossiers médicaux datant de 2009 indiquent que l'agresseur a déclaré à son médecin de famille qu'il buvait 12 bières par jour, cinq jours par semaine, et qu'il avait des antécédents d'alcoolisme. Le médecin lui a suggéré de consulter un psychologue, mais l'agresseur a refusé.

De nombreux proches ont déclaré que lorsqu'ils ont été informés des pertes massives, ils ont craint que l'agresseur ne les prenne pour cible. Comme nous

l'expliquons dans le Volume 2, à 5 h le 19 avril 2020, des membres de la GRC se sont rendus au domicile de Paul et Evelyn Wortman pour les évacuer en lieu sûr. Neil Wortman et sa femme ont également quitté leur domicile pour des raisons de sécurité ce week-end-là.

PRINCIPALE CONSTATATION

Il y avait une violence intergénérationnelle dans la famille de l'agresseur. Ce dernier a subi des violences physiques et psychologiques pendant son enfance et, à l'âge adulte, il s'est montré violent envers son père et son oncle Glynn.

PRINCIPALE CONSTATATION

À l'âge adulte, l'agresseur a développé un trouble de la consommation d'alcool et il était connu pour devenir violent lorsqu'il buvait excessivement.

CHAPITRE 1

Antécédents de l'agresseur sur le plan de la violence et de la coercition

CHAPITRE 1

Antécédents de l'agresseur sur le plan de la violence et de la coercition

Introduction

L'agresseur a suivi des études supérieures et est devenu denturologiste. Il jouissait d'un statut social de professionnel au sein des collectivités où il vivait et travaillait. En avril 2020, il dirigeait l'Atlantic Denture Clinic, qui comptait deux emplacements : un sur la rue Portland à Dartmouth et un sur la promenade Novalea à Halifax. Il avait accumulé un patrimoine, visible pour ses patients et les membres de la collectivité. Il possédait des propriétés à Dartmouth (l'emplacement de la clinique dentaire et la résidence attenante où il vivait avec M^{me} Banfield) et deux propriétés à Portapique (le chalet et l'entrepôt). Les propriétés du chalet et de l'entrepôt étaient luxueuses par rapport aux normes locales, et les voisins appelaient l'agresseur le « millionnaire du bout de la rue¹ ».

Le chalet était une maison de deux étages en bois et en pierre, avec un garage attenant pour deux voitures et une allée en béton coulé en demi-lune. Une allée recouverte de pierres au design complexe menait à la porte d'entrée, et le terrain était bien entretenu. À l'arrière du chalet, une grande terrasse en pierre cédait la place à une vaste terrasse en bois surplombant l'eau. Dans l'entretien qu'il a accordé à la GRC après l'accident, le gend. Stuart Beselt, l'un des premiers intervenants le 18 avril, a décrit à deux reprises la résidence de Portapique de l'agresseur comme étant une « belle maison². »



Le chalet de l'agresseur (COMM0056410)



L'entrepôt de l'agresseur (COMM0056418)

L'entrepôt était une grande structure à deux étages ressemblant à un garage, avec un toit incliné, qui comportait un bar à une extrémité et un appartement au-dessus. L'agresseur collectionnait les motos et les véhicules, et il en stockait certains dans l'entrepôt. Il avait des relations sociales à Portapique, et certaines personnes le considéraient comme un hôte généreux, qui achetait et servait de l'alcool lorsqu'il recevait. Il a acheté une Mercedes à Lisa Banfield, et le couple voyageait souvent à l'étranger.

Nous présentons cette esquisse de la vie de l'agresseur pour illustrer son statut social et sa richesse par rapport à ceux d'un grand nombre de personnes avec lesquelles il interagissait. Son statut et sa richesse sont directement liés aux modèles de comportement que nous décrivons ci-dessous. Elles lui permettaient d'affirmer son pouvoir et ses privilèges dans de nombreux domaines, notamment en recourant à la violence, à l'intimidation, à l'exploitation et à la coercition. Par définition, la coercition consiste à contraindre une ou plusieurs personnes, sous le coup de la menace d'un recours à la force ou par d'autres moyens, à agir contre leur volonté, afin d'obtenir d'eux ce qu'on souhaite.

L'agresseur a fait preuve d'un comportement contrôlant dès le début de certaines relations et s'est montré physiquement et émotionnellement violent avec des partenaires intimes de longue date. Il était violent envers les personnes à faible revenu, y compris certains de ses patients porteurs de prothèses dentaires. Il insultait certains de ses patients, puis niait toute responsabilité et détournait les reproches lorsque ces derniers se plaignaient de ses services ou de son inconduite professionnelle. Certaines femmes qui l'ont connu l'ont décrit comme un homme charmant et manipulateur.

L'agresseur se mettait facilement en colère, et ses réactions à un affront perçu ou à un malentendu étaient souvent disproportionnées et imprévisibles. Il était connu pour ses accès de violence à l'égard de connaissances masculines et d'étrangers. M^{me} Banfield a déclaré qu'elle ne pouvait jamais prévoir comment il réagirait. Il ne s'emportait pas pour de « grandes choses », a-t-elle dit, mais de petites choses le mettaient en colère, et elle ne savait jamais ce qui pouvait la déclencher. Son comportement n'était ni rationnel ni prévisible, et elle marchait toujours sur des œufs.

Violence entre partenaires intimes

Violence et coercition observées par la famille Banfield

Les sœurs de Lisa Banfield, Maureen et Janice, ont observé la façon dont l'agresseur traitait Lisa Banfield pendant de nombreuses années. Dans leur entretien, elles ont décrit le contrôle exercé par l'agresseur sur Lisa Banfield par divers moyens, notamment sur le plan de la dynamique familiale, des finances, de l'emploi, et en limitant ses interactions sociales.

Maureen Banfield a décrit l'agresseur à la GRC après les pertes massives comme étant « très contrôlant » et « très obsessionnel » dans sa relation avec M^{me} Banfield³. Elle a expliqué que M^{me} Banfield était « très dépendante » de l'agresseur puisqu'elle travaillait pour lui, vivait avec lui et ne possédait pas de biens propres⁴.

Maureen Banfield savait qu'au début de la relation entre sa sœur et l'agresseur, ce dernier avait insisté auprès de M^{me} Banfield pour qu'elle quitte son emploi dans une

banque et se débarrasse de sa voiture. Maureen était inquiète de ce que cela signifierait pour l'indépendance de sa sœur.

Elle savait également que M^{me} Banfield n'avait pas d'investissements propres et s'inquiétait pour sa sécurité financière si sa relation avec l'agresseur prenait fin. Maureen et son partenaire à l'époque des pertes massives, David McGrath, ont discuté du fait que si l'agresseur et M^{me} Banfield se séparaient, cette dernière serait « sans ressources » et inadmissible au Régime de pensions du Canada, étant donné qu'une grande partie de son travail s'effectuait « au noir⁵ ».

Maureen Banfield a décrit un changement dans sa relation avec sa sœur après que M^{me} Banfield eut commencé sa relation avec l'agresseur. Bien qu'elles soient restées proches, elles se parlaient davantage au téléphone et se voyaient moins. L'agresseur n'aimait pas que M^{me} Banfield soit proche de sa famille et remettait souvent en question ses décisions de passer du temps avec elle. Janice Banfield a dit que « [M^{me} Banfield] n'avait pas la possibilité d'aller et venir à sa guise » et qu'elle avait l'impression de devoir justifier auprès de l'agresseur le temps qu'elle passait avec sa famille⁶.

Maureen et Janice Banfield ont remarqué un changement de personnalité chez M^{me} Banfield au cours de sa relation avec l'agresseur. Elle est devenue « paranoïaque » et était « constamment sur les nerfs » parce que l'agresseur pouvait claquer à tout moment⁷.

Ses sœurs ont également vu l'agresseur peloter M^{me} Banfield en public. Janice Banfield a dit que l'agresseur « tripotait » M^{me} Banfield « d'une manière dégoûtante ». Il « gémissait et grognait comme s'il était en train de la dévorer ». Janice Banfield se souvient que même si M^{me} Banfield était au milieu d'une conversation sérieuse avec ses sœurs, l'agresseur allait vers elle et disait : « Euh, c'est à moi⁸ ». Maureen Banfield a qualifié les actions de l'agresseur de « grossières et dégoûtantes », déclarant qu'« il mettait ses mains sur elle et se frottait contre ses fesses devant tout le monde pendant des moments non privés⁹ ».

Maureen Banfield a vu les blessures de Lisa Banfield après les voies de fait de l'agresseur survenues au lac Sutherland, dont il est question ci-dessous. Maureen Banfield a dit à la Commission ce dont elle se souvenait des blessures de M^{me} Banfield après cette agression :

Ce dont je me souviens, et c'est... c'est encore assez flou pour moi, mais c'était très net sur son visage, beaucoup d'ecchymoses et une sorte

d'aspect veiné, cuivré, des marques nettes sur la gorge. Elle avait saigné des... en fait, des bras, du visage... ... Je ne sais pas si c'était... elle en avait dans ses cheveux aussi. J'ai pris... J'ai pris plusieurs photos de son corps et ses jambes étaient toutes meurtries aussi. Je ne sais pas s'il lui avait donné un coup de pied ou si c'était dû à une chute dans les bois, je ne suis pas vraiment sûre¹⁰.

Dans sa déclaration à la GRC après les pertes massives, la nièce de M^{me} Banfield, Stephanie Goulding, a déclaré avoir été appelée par sa tante pour aller la chercher à Portapique après cet incident. M^{me} Goulding a dit que M^{me} Banfield avait des éraflures et du sang sur le visage et a déclaré que son haut était déchiré. M^{me} Goulding a dit à M^{me} Banfield qu'elles allaient s'arrêter à la police de Truro pour signaler l'agression, mais M^{me} Banfield a refusé. M^{me} Goulding a donc emmené M^{me} Banfield chez elle. M^{me} Banfield l'a suppliée de n'appeler personne et de ne rien faire concernant l'agression. M^{me} Goulding a appelé la sœur de M^{me} Banfield, Maureen, qui est venue prendre des photos d'elle, et a écrit ce qui lui était arrivé. M^{me} Banfield ne voulait toujours pas impliquer la police ni porter plainte contre l'agresseur. Maureen Banfield n'a plus les photos qu'elle a prises pour documenter les violences physiques exercées par l'agresseur sur sa sœur.

M^{me} Goulding a décrit cet incident comme suit :

... Ah, j'étais enceinte de ma fille à l'époque et elle m'avait appelée au milieu de la nuit et je suis montée là-haut et j'étais très bouleversée. Je dis, genre, Lisa, tu ne peux pas continuer à faire ça, je suis enceinte et j'essaie de venir te chercher, je ne sais pas dans quel genre de situation je me mets. Et j'ai dû aller la chercher chez un voisin, elle est entrée et je ne l'ai même pas regardée parce que j'étais plutôt ennuyée de devoir faire ça au milieu de la nuit. Et ah, à un moment donné, je me souviens avoir conduit sur cette route vers Great Village et je l'ai regardée et j'ai vu son profil au complet. Genre elle était pleine d'éraflures et de sang et son haut était déchiré, tout ça. Et je me suis emportée. Et j'ai dit qu'on allait s'arrêter à la police de Truro. Genre, même si j'étais en pyjama. J'ai dit qu'on allait s'arrêter à la police de Truro. Non, elle disait, Stephanie, non. J'ai dit à Lisa, bon, de toute façon, je l'ai ramenée à la maison, on habitait dans une autre maison à l'époque. Et elle a juste dit, laisse-moi rester ici, alors elle a dormi à l'étage. Et elle m'a suppliée et suppliée encore de n'appeler personne, de ne rien faire. Et, vous savez, malgré tout ça, je ne l'ai pas fait. J'ai appelé ma sœur Maureen, et je lui ai dit Maureen, il faut que tu viennes

ici. Bref, elle a dit qu'elle ne voulait pas porter plainte, et que... je me souviens qu'à l'époque on avait pris des photos d'elle, on a tout écrit, comme les événements pour essayer de, au cas où on devrait faire quelque chose suite à tout ça¹¹.

Bien que Stephanie Goulding et Maureen Banfield aient toutes deux voulu faire intervenir la police, M^{me} Banfield a refusé. Maureen a dit à la Commission :

Je savais qu'elle était vraiment, vraiment secouée, effrayée et traumatisée, évidemment, c'était la première fois qu'elle se faisait frapper de façon aussi violente et inattendue. Je n'ai pas pu l'amener à la police. Stephanie [la nièce de M^{me} Banfield] et moi avons toutes deux essayé...¹²

Lisa Banfield a brièvement emménagé avec Maureen Banfield après l'agression de Sutherland Lake (décrit ci-dessous). Maureen Banfield a déclaré qu'elle n'avait « pas vraiment prévu que [Lisa] retournerait vers lui après ce passage à tabac, mais comme on le sait [elle l'a fait]¹³ ».

Janice Banfield a entendu parler de l'agression de M^{me} Banfield à Sutherland Lake par des membres de sa famille. Janice Banfield était au courant de certains actes physiques violents de l'agresseur à l'endroit de M^{me} Banfield :

Oui, enfin, de la violence physique, genre quelques coups de pied, il a fini par casser la porte de sa chambre pour qu'elle n'ait jamais de serrure à sa porte, il s'approchait... s'approchait de son visage et criait, l'insultait... vous savez, des insultes horribles, des gifles, c'était... ou des coups de poing, je suppose. La strangulation, je n'étais pas au courant jusqu'à ce que... jusqu'à ce que tout cela soit révélé parce qu'à ce moment-là... assez tôt, une fois qu'on eut compris certaines des dynamiques, Lisa a cessé de nous en parler parce qu'elle savait que cela allait rendre la situation difficile pour elle parce qu'elle avait peur. Elle m'a dit que, vous savez, il lui a dit que si elle partait, il s'en prendrait à nous. Et il faisait toujours référence au fait qu'il... il avait été embaumeur, donc il savait comment se débarrasser des corps ou juste... vous savez, évidemment, il faisait peur et... et en toute honnêteté, j'avais peur de ce dont il était capable¹⁴.

Janice Banfield a décrit l'agresseur comme une « bombe à retardement » et a déclaré à la GRC « on s'est dit qu'un jour, on allait devoir enterrer notre sœur¹⁵ ».

Comme Maureen et Janice Banfield, David McGrath s'est inquiété de la poursuite de la relation de M^{me} Banfield avec l'agresseur : « J'étais toujours inquiet pour elle, pour Lisa. Je ne pensais pas, vous savez, qu'elle devrait être avec lui parce que j'ai toujours pensé qu'il était un électron libre, genre un danger public. J'ai toujours pensé qu'il la maltraitait, qu'il la cognait, vous savez. Et c'est un homme imposant, et elle n'est pas, elle est, elle est fouguese pourtant, mais elle ne peut pas se défendre contre ça¹⁶. »

Alors que Maureen Banfield était au courant des premières voies de fait de l'agresseur sur M^{me} Banfield et de quelques « épisodes ici et là » par la suite, elle pensait que cette violence physique avait pris fin au cours des cinq premières années environ de leur relation¹⁷. Elle a expliqué que la famille n'était pas au courant des violences physiques continues de l'agresseur envers M^{me} Banfield parce que cette dernière les cachait. La famille a « appris plus tard » que « chaque fois qu'il y avait un événement physique, soit elle ne nous voyait pas, soit elle envoyait un texto pour que nous ne l'entendions pas dans sa voix, ce genre de choses, mais à notre insu »¹⁸.

L'usage par l'agresseur de la violence et de la coercition dans sa relation de 19 ans avec Lisa Banfield est exposée dans le Volume 2, parce qu'elle a culminé avec l'agression de cette dernière le 18 avril 2020. Lors de leur première rencontre, il s'est montré charmant et gentil, mais il l'a rapidement isolée de sa famille et l'a rendue économiquement dépendante de lui en la convainquant de quitter son emploi et de travailler pour sa clinique. Il a ensuite commencé à lui faire subir de la violence physique. Le modèle de contrôle coercitif s'est poursuivi tout au long de leur relation, et elle a craint pour la sécurité de sa famille. L'incident décrit ci-dessus, lorsque l'agresseur a menacé de tuer ses propres parents en 2010, et la façon dont M^{me} Banfield a répondu, illustre ce modèle.

Violence et coercition dans d'autres relations entre partenaires intimes

L'agresseur était violent et dominateur dans nombre de ses relations avec les femmes, y compris avec ses partenaires intimes. Dans cette section, nous utilisons des lettres à la place des noms pour protéger l'identité des femmes qui nous ont parlé de violence sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le sexe, en reconnaissance de la stigmatisation à laquelle les survivantes de violence sexuelle

sont souvent confrontées. Dans notre contexte, cette stigmatisation est exacerbée par le fait que c'est l'agresseur qui a infligé les violences dont ces femmes ont fait état. Or, ces victimes ont le droit de vivre sans être définies par sa violence.

FF a été mariée à l'agresseur pendant sept ans dans les années 1990. Elle l'a décrit comme contrôlant et violent après avoir bu de l'alcool. Elle a déclaré qu'au cours d'un incident, il l'avait maintenue au sol, l'avait plaquée et lui avait crié après. FF a expliqué à la GRC que vers la fin de leur relation maritale, l'agresseur avait violemment détruit les étagères murales de leur maison de la rue Portland, au-dessus de la clinique de denturologie, et l'avait empêchée de partir en voiture. Elle a dit que même s'il ne l'avait pas blessée physiquement ce jour-là, elle avait eu très peur :

FF : Oui, je ne me souviens plus ce qui avait déclenché ça. Mais je me souviens qu'un jour il buvait et je ne me souviens plus si cela avait à voir avec l'aventure ou, je ne sais pas, je ne sais vraiment pas, mais ce dont je me souviens...

En tout cas, il était très fâché et il a pris, on avait ces grosses étagères, c'était une très jolie maison en haut. Elle avait appartenu à un dentiste longtemps avant. Elle était vraiment bien construite. Mais elle avait, elle avait ces grandes étagères murales et il a pris, je pense qu'il y avait de la poussière dessus ou j'y avais mis des livres ou, vous savez, des bibelots et autres. Je pense qu'elles étaient poussiéreuses ou quelque chose comme ça. En tout cas, il avait beaucoup bu, il était très en colère, il a pris un marteau et il a détruit, il a tout détruit. Il a balancé chaque livre de l'étagère, il a détruit tous les Royal Doulton, il a juste frappé sur les étagères avec un marteau, et euh, je me souviens avoir eu très peur ce jour-là. Et j'ai réussi, je ne sais pas ce qu'il faisait en bas, mais j'ai réussi à filer en haut, il devait penser que j'étais allée dans la chambre. Mais en fait, j'ai grimpé hors de la chambre sur un petit toit dehors et j'ai essayé de partir en voiture. Malheureusement, il m'a vu et il est venu me menacer de fracasser aussi la vitre avec le marteau. Je ne savais pas comment composer avec tout ça, de toute façon.

DAVIS : OK.

FF : Ce n'était pas une bonne journée.

DAVIS : Je vois. Et ensuite, que s'est-il passé?

FF : Il s'est calmé, j'imagine. Je ne me rappelle pas vraiment de la suite, j'étais sous le choc.

DAVIS : OK.

FF : Je n'avais plus d'étagères.

DAVIS : D'accord. Et vous, est-ce qu'il vous est arrivé quelque chose pendant ce temps? Est-ce qu'il vous a fait quelque chose, euh, à vous à ce moment-là?

FF : Non, il ne m'a pas fait mal ce jour-là. Mais j'ai eu peur.

DAVIS : OK.

FF : J'ai vraiment eu peur ce jour-là¹⁹.

FF a décrit cet incident, comme quelque chose de « certainement très marquant²⁰ ».

QQ a eu une relation avec l'agresseur pendant quelques semaines. Lors de son entretien avec la GRC, elle l'a décrit à deux reprises comme étant possessif à son égard et « essayant de l'enfermer ». L'interviewer ne donne pas suite à cette déclaration. Lorsque QQ a décidé de mettre fin à la relation, elle l'a fait dans un lieu public parce que l'agresseur lui faisait peur.

AA a rencontré l'agresseur en 2008 et a eu une relation avec lui pendant quelques années, alors qu'il continuait à vivre avec M^{me} Banfield. AA a déclaré qu'il avait essayé de la convaincre de quitter sa maison et ses études à Fredericton pour s'installer en Nouvelle-Écosse. Elle se souvient qu'« un an et quelques » après le début de leur relation, il lui a demandé de signer un contrat détaillant les conditions de leur relation, notamment qu'elle travaillerait pour lui et ne divulguerait pas les détails de leur vie. Il lui a dit qu'elle serait « casée à vie » si elle signait le contrat et emménageait avec lui. AA n'a pas voulu signer de contrat parce qu'elle avait l'impression qu'il voulait la posséder, et leur relation a pris fin peu après²¹.

Violence et intimidation à l'égard d'autrui

Après les pertes massives, de nombreuses personnes ont fourni des informations à la GRC et à la Commission sur le comportement de l'agresseur à l'égard d'autres personnes au cours de sa vie. Dans cette section, nous résumons ces déclarations de témoins, dont certaines sont anonymisées. Certaines personnes ayant eu des contacts avec l'agresseur, y compris celles qui l'ont vu faire preuve de violence, ont refusé de parler à la Commission.

L'agresseur se montrait intimidant, agressif ou sexuellement suggestif à l'égard des femmes lorsqu'elles étaient seules avec lui. Focalisé sur l'activité et la gratification sexuelles, il était reconnu pour faire des commentaires déplacés aux patientes, au voisinage et à d'autres personnes. Il était également reconnu pour utiliser son argent dans le cadre d'interactions avec des amis et pour obtenir des faveurs sexuelles de la part de femmes.

Le Avalon Sexual Assault Centre (Avalon) nous a permis d'entendre des membres de communautés racialisées et marginalisées, en particulier des communautés afro-néo-écossaises et autochtones, qui ont eu des contacts répétés avec l'agresseur. Avalon a organisé et animé un certain nombre de réunions avec des femmes de ces communautés et a préparé un rapport résumant les informations transmises au cours de ce processus. Le rapport fournit des informations supplémentaires sur le recours à la violence et à l'intimidation par l'agresseur dans ses interactions avec d'autres personnes, et notamment sur l'impact disproportionné de son comportement sur les communautés marginalisées. Il contient également des informations sur ce modèle de prédation et suggère des moyens de protéger plus efficacement les membres de ces communautés à l'avenir. Nous discutons de ces informations et de ces idées judicieuses plus loin dans cette section et dans d'autres parties de ce volume.

Nous avons également examiné les récits du comportement de l'agresseur que d'autres autorités ont consignés avant les pertes massives d'avril 2020, y compris ceux de personnes ayant déposé des plaintes auprès du Denturist Licensing Board of Nova Scotia. Selon toute probabilité, il y a encore plus de personnes affectées par le comportement de l'agresseur que celles que nous connaissons.

Dans les sections ci-dessous, nous présentons par ordre chronologique certaines expériences vécues par des personnes auprès de l'agresseur. Nous classons ces

informations en quatre catégories : comportement violent à l'égard des femmes, comportement violent à l'égard des patients en denturologie, comportement violent à l'égard des hommes et violence à l'égard de la police. Nous résumons plus loin les constatations tirées du processus d'Avalon. Elles évoquent la violence de l'agresseur à l'égard des femmes – notamment des patientes en denturologie – issues de la communauté afro-néo-écossaise de Dartmouth et de Halifax.

Violence à l'égard d'autres femmes

La violence et l'intimidation de l'agresseur s'étendaient à de nombreuses interactions avec les femmes. Il a harcelé sexuellement des employées et d'autres femmes rencontrées dans un contexte professionnel. Il était également reconnu pour utiliser sa richesse et son statut afin d'exercer un pouvoir sur les femmes. Dans certains cas, il a profité de cette inégalité pour exiger des activités sexuelles non désirées. Cette vue d'ensemble illustre les schémas de comportement de l'agresseur tout au long de sa vie d'adulte.

L'agresseur a proposé à BB un emploi de réceptionniste dans sa clinique peu après qu'elle eut obtenu son diplôme de fin d'études secondaires. Il l'a ensuite harcelée, lui demandant des faveurs sexuelles et s'exhibant devant elle. Il l'a également invitée dans sa propriété de Portapique. Mal à l'aise avec ce comportement, elle a quitté son emploi au bout de six mois environ.

SS a également travaillé à la clinique de denturologie. Au cours de la procédure d'embauche, l'agresseur l'a invitée à un second entretien dans sa propriété de Portapique. Il lui a proposé de l'alcool et lui a demandé de passer la nuit sur place. Plus il l'encourageait, plus elle avait envie de partir. Une fois, alors que SS était seule avec l'agresseur dans la clinique, il lui a fait un commentaire à connotation sexuelle.

Il semble que **la violence et le harcèlement sur le lieu de travail étaient monnaie courante dans la clinique de l'agresseur**. Par exemple, Olu Brown, une hygiéniste dentaire qui a loué un espace dans les établissements de Halifax et de Dartmouth en 2011, a déclaré qu'elle avait été témoin de la colère de l'agresseur contre Lisa Banfield, mais que cela faisait partie de la culture de la clinique : « [C]'est un gros problème si vous n'êtes pas rapide dans le cabinet du denturologue²². » M^{me} Banfield acceptait le comportement violent de l'agresseur comme étant « normal », tant au travail qu'à la maison.

Les femmes qui n'étaient pas employées par l'agresseur, mais qui le connaissaient professionnellement, l'ont également décrit comme sexuellement agressif et intimidant.

OO, représentante commerciale, a déclaré que l'agresseur lui avait demandé à deux reprises de passer du temps avec lui en dehors de leur relation de travail. Il était sexuellement agressif et l'a ignorée lorsqu'elle l'a repoussé, puis s'est excusé par la suite. La première fois, après avoir été repoussé, il l'a poursuivie en voiture, avec l'intention, selon elle, de lui faire quitter la route. Par la suite, il s'est excusé et lui a proposé d'acheter du matériel dentaire, mais il a également continué à faire des commentaires suggestifs. Une autre fois, alors qu'ils étaient partis ensemble en voiture et qu'ils s'étaient arrêtés à son chalet à Portapique, il l'a agressée sexuellement en lui sautant dessus et en essayant de l'embrasser. Il a essayé de la convaincre de rester, de boire et d'avoir des relations sexuelles avec lui, en lui parlant de la taille de son pénis. OO lui a dit qu'elle devait rentrer pour retrouver son fils et, finalement, il l'a raccompagnée chez elle.

Allison MacDonald a vendu de la publicité à l'agresseur. Elle a expliqué qu'elle était arrivée deux minutes en retard à une réunion avec lui et qu'il avait refusé de la recevoir. Elle l'a décrit comme condescendant, impoli et irrationnel et a déclaré que les réunions avec lui étaient désagréables. Lors d'une autre réunion, tout en faisant les cent pas, il comptait le temps qu'il leur restait. Elle a également mentionné que l'un de ses collègues masculins avait eu quant à lui des interactions agréables avec l'agresseur.

Angie Herman, qui a acheté le centre commercial où l'agresseur louait l'une de ses cliniques, a déclaré avoir eu des interactions désagréables avec lui. Lorsqu'ils se rencontraient, il fermait la porte et se rapprochait physiquement d'elle. M^{me} Herman a expliqué qu'une fois, il s'était mis en colère à propos d'un problème et l'avait appelée plusieurs fois à ce sujet.

EE a déclaré qu'elle était amie avec l'agresseur et qu'ils ont également eu des relations sexuelles pendant environ trois ans. Elle vivait dans une maison de Portapique sans eau courante, et il la laissait utiliser son eau, y compris les toilettes et la baignoire. À l'époque, a raconté EE, elle était alcoolique et il l'approvisionnait en alcool. L'agresseur l'a également engagée pour effectuer des travaux domestiques et l'a payée en espèces. Il l'a tenue à l'écart de M^{me} Banfield, qui n'avait aucune idée que EE nettoyait la propriété.

DD a déclaré à la Commission qu'elle avait rencontré l'agresseur par l'intermédiaire de sa mère, EE, environ sept ans avant les pertes massives, alors qu'elle était âgée d'une vingtaine d'années. DD et EE faisaient la fête et buvaient avec l'agresseur, qu'elle connaissait sous le surnom du « millionnaire du bout de la rue ». Comme dans d'autres récits entendus par la Commission, l'aisance et la stature de l'agresseur au sein de la collectivité l'ont placé dans une position de pouvoir relatif par rapport à DD. Il entamait des rapports sexuels avec elle, généralement après lui avoir fait boire de l'alcool. Ces rencontres étaient encouragées par sa mère, qui s'était investie pour rendre l'agresseur heureux. DD a qualifié ces rencontres de « désagréables ». Elle a raconté un cas où, à un moment donné pendant la relation sexuelle, elle « s'est endormie pendant un certain temps » parce qu'elle était « ivre et est tombée dans les pommes pendant quelques minutes ». Lorsqu'elle a repris connaissance, l'agresseur était en train de lui faire un cunnilingus. Or, selon le droit canadien, une personne inconsciente ne peut pas consentir à une activité sexuelle continue. Par conséquent, au moins une partie du comportement de l'agresseur constituait une agression sexuelle²³.

Brenda Forbes, l'une des voisines de l'agresseur à Portapique, a déclaré qu'elle avait commencé à avoir peur de lui après avoir constaté son comportement dominateur à l'égard de M^{me} Banfield. M^{me} Forbes a déclaré que l'agresseur était « très possessif » et que « si [M^{me} Banfield] s'amusait, il l'attrapait et la ramenait chez lui parce qu'il n'aimait pas qu'elle s'amuse ». M^{me} Forbes voyait bien que M^{me} Banfield avait peur²⁴. Le mari de M^{me} Forbes, George Forbes, a également observé les comportements de contrôle coercitif de l'agresseur à l'égard de M^{me} Banfield et que cette dernière ne pouvait pas le quitter, car elle craignait ce qu'il ferait à sa famille.

Lors d'entretiens et de témoignages, M^{me} Forbes a décrit un jour où M^{me} Banfield a couru jusqu'à chez elle après s'être fait « tabasser » par l'agresseur. Il avait bloqué la voiture de M^{me} Banfield pour qu'elle ne puisse pas s'enfuir. M^{me} Forbes a dit à M^{me} Banfield qu'elle avait besoin d'aide et qu'il y avait des endroits où elle pouvait se mettre à l'abri de lui. M^{me} Banfield a répondu qu'« elle avait trop peur de partir parce qu'il la retrouverait et la tuerait ». M^{me} Banfield avait peur que l'agresseur cible sa famille.

Outre ses souvenirs concernant la violence de l'agresseur envers M^{me} Banfield, M^{me} Forbes a fourni des informations sur le comportement violent de l'agresseur dans la collectivité de Portapique de manière plus générale. Par exemple, M^{me} Forbes a observé que l'agresseur travaillait souvent avec des personnes qui dépendaient de lui pour l'argent et l'alcool. Elle l'a également vu tirer des coups de

feu dans l'eau près de sa maison, et elle craignait qu'il ne blesse quelqu'un. Il savait que M^{me} Forbes et son mari étaient dans l'armée et il leur a demandé de lui fournir des armes ou des balles. Chose qu'ils ont refusé.

Après avoir été témoin de certaines interactions de l'agresseur avec M^{me} Banfield et d'autres, M^{me} Forbes a déclaré aux habitants de Portapique que ce dernier était dangereux et violent. M^{me} Forbes s'est sentie ostracisée par certains membres de la collectivité lorsqu'elle a dénoncé l'agresseur. Elle a déclaré que lorsque les pertes massives se sont produites, « un grand nombre de personnes m'ont rappelée pour s'excuser de ne pas avoir cru ce que je leur avais dit²⁵ ».

L'agresseur a menacé M^{me} Forbes pour la première fois en 2012, après qu'elle eut dit à son oncle qu'il ramenait des femmes dans ses propriétés de Portapique lorsque M^{me} Banfield était absente. Lorsque l'oncle a répété ce que M^{me} Forbes avait dit et que M^{me} Banfield l'a également découvert, l'agresseur s'est mis en colère contre M^{me} Forbes et lui a dit qu'elle le regretterait. M^{me} Forbes a ajouté :

Il est venu à la maison parce que... il a traîné Lisa avec lui et a dit :
« Qu'est-ce que tu lui as dit, que je couchais avec quelqu'un d'autre? »
Mais quand il est arrivé, il l'avait fermement sous son contrôle. Je lui ai donc dit « qui se sent morveux se mouche. Tu étais bien avec quelqu'un d'autre. » Et il l'a entraînée dehors. À partir de ce moment-là, elle n'a plus eu le droit de s'approcher de moi²⁶.

Selon M^{me} Forbes, l'agresseur l'a de nouveau menacée lorsqu'il a appris qu'elle l'avait dénoncé à la GRC en 2013 (voir ci-dessous). Il est venu chez elle, a frappé à la porte et « a dit, essentiellement, putain, qu'est-ce que tu as dit aux flics... tu n'arrêtes pas de répandre la merde autour de toi, je vais t'éliminer... tu ne seras bientôt plus là ». M^{me} Forbes a affirmé qu'elle lui avait dit de s'éloigner de sa porte ou qu'elle appellerait la police. Juste après qu'elle eut dit à l'agresseur de partir, son mari est revenu du travail. M^{me} Forbes a dit que l'agresseur « avait en fait peur de » M. Forbes et qu'il était parti²⁷.

L'agresseur a également harcelé M^{me} Forbes en garant son véhicule devant son domicile alors qu'elle s'y trouvait seule, et d'autres fois en se tenant au bout du chemin. M^{me} Forbes a qualifié son comportement de menaçant. Elle a commencé à se garer dans les bois pour qu'il ne sache pas quand elle était chez elle. Elle a noté qu'il était agressif avec elle, mais pas avec son mari, et qu'il cessait de se garer devant sa maison lorsque son mari revenait d'un déplacement.

M^{me} Forbes a déclaré qu'à cause des menaces de l'agresseur, elle avait peur d'habiter près de chez lui. En 2014, les Forbes ont donc décidé de vendre leur maison à Portapique en raison du comportement agressif de leur voisin. Ils l'ont vendue à E. Joanne Thomas et John Zahl. Les Forbes ont d'abord déménagé à Halifax, mais M^{me} Forbes, sachant que les cliniques de l'agresseur se trouvaient dans la région de Halifax, était toujours effrayée à l'idée de le rencontrer. Une fois, l'agresseur s'est introduit illégalement dans le bâtiment où résidaient les Forbes et a été découvert par le concierge. M. et M^{me} Forbes ont ensuite décidé de quitter la province. Comme nous le décrivons dans le Volume 2 – Ce qui s'est passé – dans la nuit du 18 avril 2020, l'agresseur a assassiné E. Joanne Thomas et John Zahl et a mis le feu à leur maison.

Violence et exploitation à l'égard des patients de denturologie

Renee Karsten a travaillé pour l'agresseur à titre de denturologue pendant environ cinq ans. Elle l'a vu se montrer violent à l'égard des patients, par exemple en cassant des dentiers devant eux et en leur disant de partir. Elle a déclaré qu'après ces crises soudaines, il agissait comme si de rien n'était. Le père de l'agresseur a décrit un incident au cours duquel ce dernier a retiré de force le dentier d'un patient parce qu'il lui devait de l'argent.

M^{me} Karsten a également décrit un incident au cours duquel l'agresseur a laissé un patient dans sa clinique pour sortir et frapper un homme assis sur le rebord d'une fenêtre, avant de retourner auprès du patient. Elle a tenté d'intervenir pendant l'attaque, mais il lui a ordonné de retourner à l'intérieur. Lors d'un événement social au lac Sutherland, décrit ci-dessous, M^{me} Karsten a été témoin de voies de fait sur Lisa Banfield des mains de l'agresseur. Elle a essayé d'aider M^{me} Banfield à cette occasion.

En 2006 ou 2007, M^{me} Karsten a quitté la profession. Lors de son entretien avec la GRC, elle a expliqué qu'il fallait qu'elle sorte de là et que l'agresseur lui « a fait détester la profession²⁸ ».

Melinda Daye a parlé de sa mère, qui souffrait de démence et faisait partie des patients de l'agresseur. Lors d'un rendez-vous, il s'est mis en furie parce que la dame âgée ne faisait pas ce qu'il lui demandait. Il a insisté pour qu'elle quitte la clinique. M^{me} Daye a pris connaissance d'un large éventail de préoccupations

concernant l'agresseur dans la collectivité de North End Halifax et en a fait part à la GRC à la suite des pertes massives d'avril 2020.

Certains patients ont déclaré que leurs rencontres avec l'agresseur les avaient mis mal à l'aise parce qu'il avait fait des remarques à connotation sexuelle ou des commentaires sur leur apparence. D'autres ont décrit le malaise qu'ils ressentaient lorsqu'il parlait durement à M^{me} Banfield alors qu'elle travaillait à la clinique.

En 1999, BK, qui vivait près de la clinique de denturologie à Dartmouth et partageait la même benne à ordures, est devenu un de ses patients après que l'agresseur lui eut proposé de lui fournir des prothèses dentaires. L'agresseur avait noté que les dents de BK étaient « pas mal usées » et il lui avait proposé de lui donner « un très beau sourire ». BK n'ayant pas les moyens de se payer des prothèses dentaires, l'agresseur lui a proposé de payer par mensualités. Ils ont convenu d'un plan de paiement mensuel, BK effectuant deux ou trois paiements par mois. Une fois, alors que BK avait manqué un paiement, l'agresseur l'a confronté près de la benne à ordures et lui a demandé quand il pouvait s'attendre à recevoir le prochain versement. BK a répondu qu'il l'aurait le mois suivant. L'agresseur l'a alors saisi, plaqué au sol et lui a arraché le dentier de la bouche. Il a dit à BK qu'il pourrait le récupérer lorsqu'il paierait.

BK : Il m'a fait, il m'a fait mes dents et elles étaient très bien. Bon et, et je le payais une fois par mois. Je l'ai payé, euh, deux ou trois mois et, euh, on est arrivé en décembre, euh, 1999. Eh bien, j'ai manqué un paiement. Un jour que je jetais des vidanges derrière, il y avait de la neige et de la gadoue partout, c'était autour de Noël. Et, euh, je suis tombé sur lui. Et il m'a dit, euh : « BK, tu as de l'argent pour moi ce mois-ci? » Je lui ai dit : « Non, eh bien, je suis un peu à court d'argent tu sais, Noël s'en vient et tout ça. Et euh, je me rattraperai probablement le mois prochain. » Je m'en allais retourner chez moi, et euh, il m'a attrapé par les épaules et m'a jeté à terre dans la neige et la gadoue et tout. Bon, et euh, il a mis son genou sur ma poitrine et m'a arraché mes prothèses d'un coup. Et il m'a dit que je les récupérerais quand j'aurais de l'argent. C'est ça.

TOWNSEND : Mm-hmm.

BK : Et il s'est moqué de moi. J'étais complètement couvert de gadoue et de neige et toute cette cochonnerie et euh, il a attrapé une poignée de neige et il me l'a fourrée dans la bouche. Et il m'a dit : « Joyeux Noël. » Et il est parti. Et je me suis demandé ce qui venait de m'arriver. Voilà²⁹.

BK n'a pas signalé l'agression à l'époque. Il avait peur de passer devant la clinique de denturologie et évitait toute interaction avec l'agresseur; il n'est notamment pas retourné le voir pour obtenir ses prothèses. Il a déclaré à la GRC : « Je ne voulais plus avoir affaire à cet homme... Il me fichait la frousse³⁰. » BK a quitté le quartier dans le mois.

BN, une patiente, a dit que l'agresseur était gentil avec elle jusqu'à ce qu'elle se plaigne de son dentier. Lorsqu'elle s'est rendue à la clinique, il lui a dit qu'il était très en colère contre elle. De même, BL, un patient et ami, a déclaré qu'une fois, l'agresseur avait menacé de lui couper les gencives. Ces descriptions reflètent un schéma dans lequel l'agresseur réagissait souvent avec colère et faisait des remarques menaçantes lorsque quelqu'un se plaignait ou posait des questions sur son travail professionnel.

À huit reprises au moins, des patients porteurs de prothèses dentaires se sont plaints du comportement colérique et agressif de l'agresseur auprès du Denturist Licensing Board. Nous examinons ces plaintes et les mesures prises par l'organisme dans la section consacrée à la réponse des autorités publiques face aux agissements de l'agresseur.

Ce dernier avait des patients d'origines diverses, et il était reconnu pour accepter l'argent liquide, pratiquer des prix plus bas que d'autres denturologistes et accepter des patients dont les soins étaient pris en charge par des subventions publiques. Un grand nombre de ses clients avaient de faibles revenus et beaucoup d'entre eux voyaient leurs soins dentaires pris en charge par le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse. EE a déclaré que l'agresseur manipulait les patientes à faible revenu, qu'il les ciblait pour obtenir des faveurs sexuelles en leur offrant de l'alcool, la possibilité de prendre un bain ou un repas raffiné. Ce comportement est décrit plus en détail dans les informations rapportées par le Avalon Sexual Assault Centre.

M^{me} Banfield nous a informés que la clinique recrutait ses patients de multiples façons : grâce au bouche-à-oreille; grâce aux contacts que l'agresseur avait à Northwood, dans le nord de Halifax (un grand établissement de soins de longue durée) et dans d'autres cabinets dentaires; et grâce à un contrat avec Service correctionnel Canada. Elle a décrit les services facturés directement au ministère des Services communautaires comme étant « le pain et le beurre » de l'agresseur³¹.

L'agresseur semblait aimer le pouvoir supplémentaire que lui conférait le fait de fournir des services à des personnes à faible revenu. Il a dit à M^{me} Banfield que,

outre l'assurance que la facture serait payée, il préférait avoir de tels clients parce qu'ils étaient moins susceptibles de se plaindre qu'un patient qui payait directement pour ses services. Un témoin, BR, a déclaré que l'agresseur était reconnu pour offrir des primes en espèces aux clients qui recevaient des services payés par le ministère des Services communautaires ou qui lui adressaient d'autres clients. Elle a précisé que les montants en jeu étaient faibles, mais efficaces, car les clients à qui il offrait cet argent étaient pauvres. Ces clients comprenaient que l'agresseur attendait d'eux qu'ils ne dénoncent pas cette pratique.

La Commission a interrogé BR, une Afro-Néo-Écossaise, par l'intermédiaire du Avalon Sexual Assault Centre. Elle a décrit avoir accompagné une connaissance féminine à un rendez-vous avec l'agresseur où cette personne, également afro-néo-écossaise, s'attendait à échanger des relations sexuelles contre de l'argent de la part de l'agresseur. BR savait que la femme était une patiente qui, sur les conseils de l'agresseur, s'était fait arracher les dents et les avait remplacées par un dentier complet. L'agresseur avait fait la même offre à BR. Lors de cette rencontre, la connaissance a fini par partir peu de temps après son arrivée, car, semblait-il à BR, l'agresseur n'était pas à l'aise en sa présence.

Processus et constatations du Avalon Sexual Assault Centre

Au cours de ses investigations, la Commission a appris que l'agresseur avait déjà commis des actes de violence et de coercition à l'encontre de membres vulnérables de la collectivité, en particulier des femmes des communautés afro-néo-écossaises situées à proximité de ses cliniques. Au fur et à mesure de nos travaux, nous nous sommes rendu compte que les femmes de ces communautés étaient réticentes à participer aux procédures de la Commission, tout comme elles étaient réticentes, pour les mêmes raisons, à faire part de leur expérience à d'autres autorités. Il existe en effet une longue histoire de femmes, en particulier de femmes issues de groupes historiquement défavorisés, qui ne sont pas crues ou qui sont revictimisées par les institutions, y compris la police et les tribunaux.

Le Avalon Sexual Assault Centre (Avalon) s'est proposé d'apporter son aide en concevant et en mettant en œuvre un processus visant à minimiser ces obstacles et à donner aux femmes la possibilité de raconter leur expérience dans un espace sûr. C'est grâce à ce processus que la Commission a pu interroger et entendre

directement BR et d'autres membres de cette communauté. Grâce au travail d'Avalon, nous avons pu en savoir plus sur l'expérience de nombreuses personnes appartenant à ce groupe vulnérable et marginalisé de femmes et apprendre de leurs points de vue collectifs comme de leurs recommandations.

Avalon, avec le soutien de ses partenaires de coalition – le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) et Wellness Within – se trouvait dans une position unique pour mener à bien ce travail, étant à la fois Participant à l'enquête et organisme communautaire fournissant des services directs aux personnes victimes de violence sexuelle. L'encadré donne un aperçu du processus suivi, tandis que le rapport complet, « We Matter and Our Voices Must Be Heard » [Nous comptons et nos voix doivent être entendues], figure à l'Annexe B : Rapports – un volume qui accompagne notre Rapport final.

Processus du Avalon Sexual Assault Centre

En août et septembre 2022, le Avalon Sexual Assault Centre a organisé quatre réunions pour mobiliser les survivantes ayant été affectées par les agissements de l'agresseur. Ces « réunions de mobilisation » ont eu lieu à Cole Harbour (une réunion), Halifax North End (une) et Dartmouth North (deux). Afin d'offrir un espace sûr aux participantes et de répondre à leurs besoins, Avalon a conçu un processus adoptant une optique féministe anti-oppressive et intersectionnelle qui leur a permis de travailler « de manière relationnelle, en tenant compte des traumatismes précis ayant été subis, des besoins des clients, ainsi que du contexte collectif et culturel³². » Dans la pratique, cela signifiait recourir à un processus consultatif tout en donnant la priorité à la sécurité comme à la confidentialité des participantes, dans un cadre culturellement adapté. À cette fin, des animateurs bien connus et dignes de confiance ont dirigé les réunions de mobilisation. Celles-ci se sont tenues dans des espaces communautaires jugés sûrs après consultation auprès des animateurs. Les animateurs comme les organismes communautaires concernés ont reçu un financement. De la nourriture, achetée au sein de la collectivité, a été fournie aux participantes. Un soutien émotionnel et d'autres formes de soutien étaient offerts pendant les réunions, et les participantes se sont vu offrir du counseling permanent. Afin de répondre aux différents besoins, les réunions se sont également déroulées sous différents formats : échanges en cercle, séances en petits groupes et conversations individuelles avec les conseillers. Il est important de noter qu'une

attention particulière a été accordée au nombre de membres du personnel de la Commission présents dans la salle et à la manière dont les informations fournies par les participantes ont été recueillies et communiquées à la Commission.

Pour plus de détails sur ce processus, veuillez consulter le Volume 7, Processus, chapitre 4, sous la rubrique Consultations ciblées avec des membres de certaines collectivités touchées de manière différenciée.

Le Avalon Sexual Assault Centre adopte une optique féministe anti-oppressive et intersectionnelle afin de travailler de manière relationnelle, en tenant compte des traumatismes précis ayant été subis, des besoins des clients, ainsi que du contexte collectif et culturel. Ces valeurs, qui font partie intégrante de la création d'espaces sûrs pour les victimes de violence sexuelle, ont guidé notre travail de mobilisation auprès des victimes qui avaient été affectées par les agissements de l'agresseur. Avalon a tenu quatre réunions, faisant participer jusqu'à cinq femmes à la fois, à Cole Harbour, dans le North End de Halifax, et à Dartmouth (à deux reprises).

Au cours de ces réunions, animées par Avalon, les participantes ont indiqué que le nom de l'agresseur était bien connu dans de nombreuses communautés afro-néo-écossaises. Une personne a déclaré : « On savait depuis des décennies qu'il exploitait les femmes racisées³³. » Il a pu utiliser son pouvoir et ses privilèges en tant que denturologiste blanc pour s'en prendre à des personnes vulnérables et marginalisées et commettre des actes de violence à leur rencontre pendant de nombreuses années. De nombreuses participantes au processus d'Avalon ont fait l'expérience directe de ce comportement, l'agresseur s'étant présenté à elles avec une grande confiance en lui. Il était également connu de certains pour sa transgression des limites professionnelles, ses violations du code de déontologie des denturologistes et l'abus de sa position de pouvoir sur des personnes vulnérables et marginalisées au sein des communautés servies par Avalon.

Le rapport Avalon précise un certain nombre de comportements de l'agresseur :

- **Il se vantait souvent de fournir des services dentaires à prix réduit.**
- **Lorsque des personnes ne pouvaient pas payer l'intégralité du coût des soins dentaires qui leur étaient prodigués, il était reconnu pour les exploiter sexuellement.**
- **Il avait la réputation d'échanger des soins dentaires contre des relations sexuelles.**

- **Il était également reconnu pour faire des commentaires à connotation sexuelle aux clientes marginalisées qui se rendaient dans sa clinique.**
- **Il utilisait son cabinet dentaire à Halifax pour exploiter sexuellement des personnes marginalisées, y compris celles qui s'identifiaient comme des travailleuses du sexe.**
- **Il exploitait les Afro-Néo-Écossaises et les invitait à se rendre à sa clinique de Halifax.**
- **Il était reconnu pour offrir des compensations en espèces en échange de recommandations et pour échanger des soins dentaires contre des relations sexuelles³⁴.**

Les participantes au processus d'Avalon ont rapporté que l'agresseur avait encouragé certaines personnes marginalisées et racialisées à envisager de se faire arracher les dents pour qu'il puisse leur donner « une bouche pleine de belles dents ». Il était également reconnu pour encourager les personnes bénéficiant d'une aide au revenu à recommander ses cliniques à leurs amis et à leur famille et, en guise d'« incitation à la recommandation », il leur donnait des compensations en espèces³⁵.

Le ministère des Services communautaires a octroyé des fonds publics à l'agresseur lorsqu'il a fourni des services de denturologie à des membres marginalisés de la collectivité qui recevaient une aide à l'emploi ou une aide au revenu, ainsi qu'à des personnes bénéficiant du programme de soutien aux personnes handicapées (Disability Support Program). Les personnes ayant participé au processus d'Avalon ont déclaré que, pour cette raison, elles pensaient qu'il s'agissait d'une personne sûre. Elles ont supposé et cru que le ministère l'aurait contrôlé et vérifié avant de l'approuver comme l'un de leurs prestataires de services professionnels.

Le processus d'Avalon permet de comprendre la dynamique prédatrice qui a permis à l'agresseur d'établir et de maintenir sa position de privilège et son statut et de l'utiliser à des fins d'exploitation sexuelle et de violence. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il se vantait de fournir des prothèses dentaires à bas prix. Il a ainsi fourni des services à des clients à faibles revenus, payés par des subventions publiques administrées par le ministère des Services communautaires. Sa volonté de travailler dans le cadre de cet arrangement, même s'il recevait des honoraires moindres, l'a amené à interagir avec des personnes marginalisées de la communauté afro-néo-écossaise. Il a même gagné la confiance de certains en donnant l'impression de faire du « bien » à la communauté en réduisant ses tarifs pour mieux

répondre à ses besoins. Le rapport Avalon souligne que cette confiance était mal placée, car elle reposait sur la coercition et la manipulation. Certains membres de ces communautés ont fait l'expérience de l'exploitation sexuelle et de la violence de l'agresseur, tandis que d'autres, réalisant qu'il s'en prenait à des femmes marginalisées et vulnérables, se sont détournées de lui de peur qu'il ne finisse par leur faire du mal.

Le rapport Avalon fournit un compte rendu basé sur l'expérience du rôle du pouvoir, des privilèges et du silence en tant que facteurs contribuant à l'impunité de l'agresseur :

Le pouvoir, les privilèges et le silence jouent un rôle important dans les expériences et les réponses à la violence fondée sur le sexe, créant des conditions dans lesquelles cette violence peut se produire en toute impunité. Le pouvoir et les privilèges permettent aux individus de perpétrer des actes de violence, souvent sur de longues périodes et avec très peu de conséquences, voire aucune. Les privilèges découlent de nombreux systèmes, dont la suprématie blanche et le patriarcat. Les personnes valides, hétérosexuelles, éduquées et disposant d'un revenu ou d'une fortune élevés bénéficient de privilèges. Ces privilèges peuvent également découler de positions d'autorité, y compris sur le lieu de travail³⁶.

Le rapport Avalon a fait un certain nombre d'autres constatations importantes concernant la normalisation de la violence et les difficultés rencontrées par les personnes cherchant à la dénoncer, entre autres. Nous avons intégré ces constatations et recommandations tout au long de notre Rapport.

« C'était à la fois instructif et bouleversant d'entendre à quel point un seul homme a eu un impact négatif sur tant de personnes. D'après les histoires qui ont été racontées, il profitait ouvertement des personnes désespérées. À la question de savoir pourquoi les gens ne le dénonçaient pas, la réponse est simple : personne ne les aurait crues. L'aspect positif du cercle des survivantes est que les femmes noires ont pu raconter leur histoire librement dans un espace où elles ont été crues. »

Mukisa Kakembo, coordonnatrice de Creating Communities of Care³⁷

Violence à l'égard de connaissances, d'amis et d'étrangers de sexe masculin

Dès ses années d'université, l'agresseur a eu des conflits physiques avec des amis, des voisins, des collègues et d'autres personnes. Son comportement violent et intimidant s'étendait à l'agression de connaissances et d'étrangers. Les hommes ont souvent décrit l'agresseur comme étant effrayant et contrôlant. Dans certains cas, sa colère incontrôlée a déclenché des agressions violentes. Dans d'autres cas, la violence semble avoir été de nature prédatrice ou, parfois, attribuable au simple fait qu'il pouvait s'en tirer sans conséquences fâcheuses.

De nombreux témoins ont déclaré que l'agresseur se vantait de frapper les gens. Il a raconté à Donna Grace qu'il avait vu un homme noir vers minuit à Dartmouth et « qu'il s'était dit qu'il pourrait s'en tirer parce que le type était noir et qu'il le réduirait en bouillie³⁸ ». Racquel Deveau, une employée de la clinique de denturologie, a déclaré que l'agresseur lui avait dit avoir « battu un sans-abri au début des années 2000³⁹ ». Plusieurs personnes ont également déclaré que l'agresseur se vantait de pouvoir se débarrasser des corps à l'insu de tous grâce à sa formation antérieure d'embaumeur. Ni la GRC ni la Commission n'ont trouvé de preuve qu'il se soit effectivement débarrassé de cadavres.

D'autres personnes ont raconté des épisodes précis illustrant davantage les schémas et la dynamique de la violence de l'agresseur et son omniprésence dans de nombreuses sphères de sa vie. BM, le colocataire de l'agresseur à l'Université du Nouveau-Brunswick en 1988, a dit qu'il se bagarrait avec les gens. BM a déclaré que l'agresseur l'avait menacé de lui couper ses orteils palmés dans son sommeil, et qu'il n'avait jamais oublié ces paroles.

À partir de 2005, Joe Cartwright a fait partie d'une équipe chargée d'amener des matériaux pour rénover la maison de campagne de l'agresseur à Portapique. Selon M. Cartwright : « Il prenait plaisir à traiter les gens comme de la merde⁴⁰. » L'agresseur était reconnu pour être méticuleux et pour agresser les travailleurs qui ne répondaient pas à ses critères : « Il n'y a pas de "si", de "et" ou de "mais". Tu avais oublié quelques détails et il te tabassait sur-le-champ. C'était un homme grand et puissant et personne ne s'opposait à lui⁴¹. »

Une fois, M. Cartwright a été témoin de la colère de l'agresseur lorsqu'un membre de l'équipe a traversé la pelouse alors qu'il livrait des matériaux de construction. L'agresseur a frappé l'homme et l'a assommé. Lorsqu'il a repris connaissance, l'homme s'est défendu et l'agresseur l'a de nouveau assommé. L'homme battu est

parti, sans jamais revenir sur la propriété, mais « les autres se sont contentés de se taire et de faire leur travail⁴² ».

À deux reprises, les agressions violentes de l'agresseur sur des hommes ont été signalées à la police. Nous résumons ici les faits et, plus loin dans le chapitre, nous examinons les réponses et les interventions de la police.

Dave Quinlan vivait à proximité de l'une des cliniques de denturologie de l'agresseur, et les deux hommes étaient amis. Ils allaient boire ensemble, mais ils se battaient aussi physiquement. En octobre 2000, l'agresseur a frappé M. Quinlan au visage parce qu'il n'aimait pas la façon dont M. Quinlan dansait avec sa petite amie (celle de l'agresseur). M. Quinlan a signalé l'incident à la police de Halifax, qui lui a dit qu'il pouvait se rendre au palais de justice de Dartmouth et y déposer une plainte contre l'agresseur. Il ne l'a pas fait.

En 2001, l'agresseur a agressé un adolescent, Matthew Meagher. On ne sait pas comment l'agression a commencé, mais l'adolescent a reçu des coups de pied dans le dos et des coups à la tête.

Menaces à l'encontre d'agents de police

L'agresseur a également proféré des menaces à l'encontre d'agents de police et, à une occasion, il a eu un comportement menaçant à l'égard d'eux. En 2011, une personne qui savait que l'agresseur possédait des armes à feu a appris qu'il avait menacé de tuer un policier. La personne a communiqué anonymement ces informations à un agent du Service de police de Truro. Dans un autre cas, en février 2020, l'agresseur a bloqué une voiture de police sur le stationnement derrière sa clinique de denturologie de Dartmouth et s'est montré agressif et intimidant envers les policiers qui sont intervenus.

Après les pertes massives, la GRC a fouillé l'ordinateur et les autres appareils de l'agresseur pour déterminer ses activités en ligne, notamment son historique de navigation sur le Web, les sites qu'il avait visités et les termes de recherche qu'il avait utilisés. Ils ont appris qu'en 2018, l'agresseur avait fait une recherche sur YouTube sur le thème « police se faisant tabasser » et qu'en 2019, il avait fait une recherche sur le type de carabines utilisées par la GRC⁴³. Il a également utilisé de nombreux termes de recherche et mots-clés pour des sujets liés au maintien de l'ordre et à la manière de s'en tirer avec des contraventions pour excès de vitesse,

par exemple. L'agresseur a également recherché un article sur les recommandations formulées après les événements de 2014 à Moncton, lorsqu'un homme a tiré sur cinq agents de la GRC, en tuant trois et en blessant gravement deux.

Conclusions sur le comportement violent, coercitif violent et intimidant de l'agresseur

L'agresseur avait un comportement violent, coercitif et intimidant établi qui se manifestait dans de nombreux domaines de sa vie. Il se mettait facilement en colère, et ses réactions à un affront perçu ou à un malentendu étaient souvent disproportionnées et imprévisibles. Ce comportement était épisodique, mais aussi constant, et il s'est manifesté tout au long de sa vie d'adulte.

Il était connu pour ses accès de violence à l'égard de connaissances masculines et d'étrangers. Il a été violent et a commis des actes de harcèlement sur le lieu de travail à l'encontre d'employés, de collègues et de patients. Il était violent et abusif avec les personnes qui travaillaient pour lui dans ses propriétés de Portapique. Il l'était également à l'égard des personnes à faible revenu. À deux reprises au moins, il a menacé la police.

Le contrôle coercitif était l'une des principales caractéristiques de son comportement dans les relations avec ses partenaires intimes, et il était parfois violent, physiquement et émotionnellement, avec elles. En dehors de ses relations intimes, il était sexuellement agressif envers les femmes.

Le comportement violent et intimidant de l'agresseur était facilité par son statut, sa richesse et son pouvoir sur les autres. Il a utilisé son pouvoir et ses privilèges pour contrôler M^{me} Banfield et exploiter sexuellement les femmes à faible revenu, en particulier celles de la communauté afro-néo-écossaise. Le comportement de l'agresseur est resté pratiquement impuni pendant trois décennies – preuve supplémentaire de la dynamique de son pouvoir et de ses privilèges en tant qu'homme blanc jouissant d'un statut professionnel et de moyens considérables.

Nous examinerons ces dynamiques de manière plus approfondie plus loin dans ce chapitre.

PRINCIPALE CONSTATATION

Le comportement violent et intimidant de l'agresseur a été facilité par le pouvoir et les privilèges dont il bénéficiait en tant qu'homme blanc jouissant d'un statut professionnel et de moyens considérables.

CHAPITRE 2

Antécédents financiers et malversations de l'agresseur

CHAPITRE 2 Antécédents financiers et malversations de l'agresseur

La Commission a enquêté sur les antécédents financiers de l'agresseur pour trois raisons. Tout d'abord, ses moyens financiers lui ont permis de rassembler les ressources nécessaires pour commettre les pertes massives. Deuxièmement, ses antécédents financiers, en particulier ses malversations, sont liés à son comportement criminel et manipulateur envers autrui. Troisièmement, les rumeurs et les théories du complot sur les activités financières de l'agresseur se sont multipliées au lendemain des pertes massives.

Juste avant son décès, l'agresseur travaillait comme denturologiste et était l'unique actionnaire d'Atlantic Denture Clinic Corporation. Il détenait des comptes bancaires dans plusieurs institutions financières à travers le pays et aux États-Unis. Il était l'unique actionnaire de trois sociétés : Atlantic Denture Clinic, Berkshire Broman Corporation et Northumberland Investments Ltd. Berkshire Broman et Northumberland Investments sont des sociétés enregistrées au Nouveau-Brunswick qui ont servi de « sociétés de portefeuille » pour certaines des propriétés de l'agresseur. Il possédait également plusieurs propriétés à Portapique et à Dartmouth, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de l'une des trois sociétés. Il disposait de près de 750 000 \$ en liquide au moment de son décès.

Pour élaborer le présent résumé, la Commission s'est appuyée sur des documents en provenance de certaines des institutions financières utilisées par l'agresseur, de Lisa Banfield et de deux de ses sociétés : Northumberland Investments et Atlantic Denture Clinic. Ces documents financiers couvrent plusieurs périodes, mais tous recoupent la période du 31 décembre 2017 au 30 avril 2020.

L'aide-comptable de l'agresseur a fourni au Groupe de la gestion juricomptable de la GRC les documents fiscaux pertinents pour les exercices 2013 à 2019. La Commission a également demandé la production, par voie d'assignation, de documents pertinents provenant de diverses sources – notamment le Denturist Licensing Board de Nouvelle-Écosse, la succession de l'agresseur et un certain nombre

d'institutions financières – afin de les examiner. Certaines questions concernant l'historique financier de l'agresseur restent sans réponse, et pour d'autres, il n'y a pas de réponse possible – en partie parce que les malversations ne laissent pas de traces écrites précises, et en partie à cause du temps écoulé depuis.

Cette section explique ce que nous savons de l'acquisition de richesses par l'agresseur. Notre résumé est organisé en sept thèmes : les revenus de l'agresseur à titre de denturologiste; le stratagème frauduleux concernant un programme d'immigration dont l'agresseur a discuté avec son ami et avocat Kevin von Bargen; les biens dont l'agresseur a hérité de son ami Tom Evans; les sociétés associées à l'agresseur; le retrait de 475 000 \$ effectué par l'agresseur auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (CIBC) dans les semaines précédant les pertes massives; l'argent liquide localisé par la GRC après les pertes massives; ainsi que les rumeurs et théories du complot portant sur la richesse de l'agresseur.

Finances liées à l'activité de denturologiste de l'agresseur

L'agresseur a travaillé comme denturologiste de 1998 jusqu'à son décès le 19 avril 2020. Il était propriétaire d'Atlantic Denture Clinic, qui comptait deux établissements : un à Dartmouth, au rez-de-chaussée de sa résidence, et un second loué à Halifax. Atlantic Denture Clinic employait l'agresseur et sa conjointe de fait, M^{me} Banfield.

On ne sait pas exactement combien l'agresseur gagnait à titre de denturologiste, et ce, pour deux raisons : Atlantic Denture Clinic n'a pas tenu de registres précis et complets des revenus de la clinique et de nombreux patients payaient en espèces ou par chèque libellé à l'ordre de l'agresseur, à son nom plutôt qu'à celui de l'entreprise. La Commission a repéré un paiement effectué par une compagnie d'assurance pour une demande d'indemnisation de Max Liberatore, qui a été libellé au nom de l'agresseur et non de son entreprise. Ces pratiques de paiement lui ont permis de rediriger des revenus professionnels légitimes vers ses comptes personnels.

L'agresseur sous-déclarait ses revenus. De 2015 à 2020, le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse a versé à Atlantic Denture Clinic environ

434 000 \$ pour les services de denturologie fournis aux patients bénéficiant de l'aide au revenu provinciale et du programme de soutien aux personnes handicapées. Or, le revenu total déclaré par l'agresseur pour la période 2015-2019 était de 200 000 \$, soit moins de la moitié des sommes perçues de cette seule source au cours de la même période.

L'agresseur adoptait une approche stratégique dans ses affaires, ce qui lui a permis d'augmenter ses revenus légitimes. M^{me} Banfield a déclaré à la Commission que l'agresseur gagnait bien sa vie en tant que denturologiste, préférant pratiquer des tarifs réduits pour attirer un plus grand nombre de patients grâce au bouche-à-oreille et aux recommandations d'autres denturologistes. Comme M^{me} Banfield se chargeait de la prise de rendez-vous, de la préparation des prothèses au laboratoire et de la facturation, l'agresseur pouvait voir plus de patients. Comme elle le dit, « plus il y a de patients, plus il y a d'argent¹ ». Elle a décrit des patients de Service correctionnel du Canada, et elle avait l'impression que l'agresseur avait un contrat avec cette institution. Elle a également déclaré à la Commission qu'il avait fraudé le fisc en ne déclarant pas l'intégralité de ses revenus. M^{me} Banfield n'avait pas connaissance d'autres sources de revenus que l'agresseur aurait pu avoir.

C'est le Denturist Licensing Board [commission d'autorisation des prothésistes dentaires de la Nouvelle-Écosse] qui supervise la conduite des denturologistes dans cette province. En 2005, le Denturist Licensing Board a enquêté sur l'agresseur pour faute professionnelle sur la base de plaintes de patients et de préoccupations selon lesquelles il facturait de manière inappropriée ou frauduleuse. Ces préoccupations provenaient de la pratique de l'agresseur qui facturait à l'assureur le montant total de ses honoraires, mais ne facturait au patient que la partie couverte par l'assureur, ce qui permettait au patient de bénéficier d'une réduction. Deux compagnies d'assurance ont indiqué au Denturist Licensing Board que la pratique de facturation de l'agresseur était contraire à ses politiques et pouvait constituer une fraude. Au cours de l'enquête, l'agresseur a affirmé qu'il ne savait pas que son système était erroné. Il a été réprimandé, suspendu de l'exercice de sa profession pendant un mois et condamné à payer les frais d'enquête. Nous abordons d'autres aspects des plaintes concernant son comportement à l'égard des patients dans la section ci-dessous consacrée aux interactions de l'agresseur avec les autorités.

Stratagème frauduleux concernant un programme d'immigration

Le Programme pilote d'immigration au Canada atlantique était un programme du gouvernement fédéral. Il établissait un processus permettant aux entreprises de parrainer pendant un an des candidats étrangers qualifiés pour occuper des emplois non pourvus localement. Après avoir travaillé pendant un an dans l'entreprise du parrain, les candidats pouvaient obtenir le statut de résident permanent au Canada. Ce programme pilote est désormais permanent.

Pendant plusieurs mois en 2019, l'agresseur et un ami avocat, Kevin von Bargen, qui vivait en Ontario, ont discuté d'un stratagème visant non seulement à profiter des personnes cherchant à immigrer au Canada, mais aussi à exploiter illégalement le programme pilote. Le plan consistait à dire aux candidats potentiels qu'ils devaient payer des frais administratifs de 40 000 \$ US et verser à l'avance un an de salaire à l'Atlantic Denture Clinic. En contrepartie, la clinique en ferait des employés pour l'année dans le cadre du programme pilote. Bien que les deux hommes aient activement communiqué avec des candidats potentiels, rien ne prouve que l'agresseur ni M. von Bargen aient pris d'autres mesures pour poursuivre le projet après décembre 2019 ou que quelqu'un ait immigré sous leur parrainage. Néanmoins, le stratagème fournit une preuve supplémentaire de la volonté de l'agresseur de se livrer à l'exploitation et de recourir à des méthodes frauduleuses.

La succession de Tom Evans

L'agresseur était un ami de Tom Evans, un ancien avocat radié du barreau et vivant à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. L'agresseur a rencontré M. Evans lorsqu'il était étudiant à l'Université du Nouveau-Brunswick et est resté ami avec lui jusqu'à sa mort en 2009. Un testament signé par M. Evans a été retrouvé parmi les affaires de l'agresseur. Dans ce testament, M. Evans laissait tout ce qu'il possédait à l'agresseur comme unique bénéficiaire.

L'agresseur a également été désigné comme l'exécuteur testamentaire de la succession de M. Evans. Il était donc chargé de dresser l'inventaire de la succession et

de régler les dettes avant de se verser les biens restants. L'agresseur a déclaré sous serment que la succession de M. Evans ne comprenait aucun actif de valeur réelle. Le testament de M. Evans n'ayant pas été homologué, il n'existe aucune trace du contenu global et de la valeur de la succession.

Un certain nombre de témoins ont déclaré à la GRC que l'agresseur avait bénéficié d'un avantage financier en tant qu'unique bénéficiaire de M. Evans. Trois éléments d'information montrent que l'agresseur a hérité d'au moins plusieurs dizaines de milliers de dollars de M. Evans. Premièrement, la part de la succession non réglée de sa mère revenant à Evans, qui s'élevait à 26 000 \$, a été transmise à l'agresseur en sa qualité d'unique bénéficiaire. Deuxièmement, M^{me} Banfield a déclaré à la Commission qu'après le décès de M. Evans, ils se sont rendus à Fredericton et ont récupéré 20 000 ou 40 000 \$ dans le coffre-fort de M. Evans – elle n'était pas sûre du montant exact. Troisièmement, M. Evans était lié à deux propriétés à Fredericton appartenant à Northumberland Investments. Or, l'agresseur a vendu les propriétés après la mort de M. Evans.

Northumberland Investments

Tom Evans et Sybil Rennie ont constitué Northumberland Investments en personne morale en 1984 et en ont été les premiers administrateurs. Toujours en 1984, sous leur direction, Northumberland Investissements a acheté un immeuble d'appartements situé au 345, rue Northumberland à Fredericton pour 88 000 \$.

En juillet 1997, Northumberland Investments a acheté l'immeuble adjacent, situé au 175, rue Aberdeen, pour environ 125 000 \$. À cette époque, l'agresseur était administrateur de Northumberland Investments, et il a signé une hypothèque de 100 000 \$ au nom de la société pour cette acquisition.

En 2009, après le décès de Tom Evans, l'agresseur a affirmé dans des documents judiciaires qu'il était l'unique actionnaire de Northumberland Investments parce qu'il avait racheté toutes les actions de Sybil Rennie en août 1996 moyennant 100 \$. Les dossiers d'entreprise déposés en 2001 indiquent que M^{me} Rennie n'était plus administratrice et que l'agresseur et une femme nommée Kathleen Gebkenjans étaient les nouveaux administrateurs. Onze jours après la mort de M. Evans, M^{me} Gebkenjans semble avoir signé un document donnant à l'agresseur

une procuration générale sur Northumberland Investments. Une femme anonyme, que l'on pense être M^{me} Gebkenjans, a déclaré dans un article de presse publié après les pertes massives que l'agresseur avait fait main basse sur deux propriétés appartenant à Northumberland Investments et les avait vendues en la trompant. M^{me} Gebkenjans a refusé de s'entretenir avec la Commission.

Toujours en 2009, un peu plus d'un mois après le décès de M. Evans, l'agresseur, en sa qualité d'administrateur de Northumberland Investments, a conclu des accords d'achat et de vente entre Northumberland Investments et un acheteur pour ces immeubles.

Le 23 février 2010, l'agresseur a affirmé dans des documents judiciaires que M. Evans ne possédait aucun des actifs de Northumberland Investments, y compris ces deux immeubles. Il a prétendu qu'il était le propriétaire bénéficiaire de Northumberland Investments après avoir acheté les actions de M^{me} Rennie en 1996 moyennant 100 \$. Cette affirmation est en contradiction avec les récits des témoins selon lesquels l'agresseur avait hérité de ces propriétés de M. Evans à sa mort.

La Commission n'a pas trouvé d'explication au fait que les actions d'une société, qui possédait à l'époque un bien immobilier acheté pour 88 000 \$, auraient été vendues à l'agresseur pour 100 \$.

La vente du 345, rue Northumberland et du 175, rue Aberdeen a été finalisée en février 2010 et les propriétés ont été transférées à l'acheteur. En août ou septembre 2010, le compte bancaire de Northumberland Investments a reçu un virement de 78 000 \$ provenant des comptes fiduciaires du cabinet d'avocats et représentant le produit net de la vente du 175, rue Aberdeen. L'agresseur a également déposé un chèque d'environ 154 000 \$ sur le compte fiduciaire du même cabinet d'avocats, vraisemblablement versé dans le cadre de la vente du 345, rue Northumberland.

Il a ensuite retiré ces fonds, qui s'élevaient à un peu plus de 232 000 \$, par le biais de traites bancaires libellées à son nom. En outre, en août 2010, il a effectué deux dépôts en espèces sur les comptes bancaires de Northumberland Investments, pour un montant total de 200 000 \$, après quoi il a retiré immédiatement ces fonds du compte par traite bancaire à son nom.

La Commission n'a pas été en mesure de retracer avec certitude l'origine du dépôt de 200 000 \$. Les relevés bancaires de l'agresseur datant de 2010 n'étant plus disponibles, il est également impossible de savoir quel compte bancaire au juste il a utilisé pour déposer l'argent.

Berkshire Broman

Berkshire Broman a été constituée en personne morale au Nouveau-Brunswick en juin 2008. Kipling MacKenzie a été identifié comme le président et l'unique fondateur de la société. Les statuts constitutifs de la société ne font aucunement mention du nom de l'agresseur. Pourtant, l'agresseur a enregistré plusieurs véhicules au nom de Berkshire Broman, dont trois Ford Taurus de la GRC mises hors service qui ont été achetées entre mars et août 2019.

La Commission n'a pas été en mesure de retrouver les documents bancaires de Berkshire Broman et pense que la société n'avait pas de comptes bancaires. M. MacKenzie connaissait l'agresseur par l'intermédiaire de Tom Evans, à qui il louait une chambre à Fredericton et pour qui il travaillait. Après les pertes massives, M. MacKenzie a déclaré à la GRC qu'il avait aidé l'agresseur, M. Evans et leurs amis à se procurer de la cocaïne et du cannabis. Il a également déclaré à la GRC que l'agresseur et M. Evans ont été surnois avec lui et lui ont demandé de signer des papiers pour une boîte postale et « une sorte de société » appelée Berkshire Broman vers 2005².

M. MacKenzie a déclaré à la GRC qu'au cours des années suivantes, il avait signé d'autres documents en échange de quoi l'agresseur lui payait de la bière. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas la raison d'être de la boîte postale, mais qu'il supposait qu'il s'agissait « certainement de quelque chose d'illégal ». Lors de son entretien avec la GRC, M. MacKenzie s'est vu montrer les statuts de Berkshire Broman et a confirmé que sa signature figurait sur le document. Il a déclaré qu'il ne savait pas qui avait inscrit les autres informations sur le formulaire³.

Un document trouvé dans les affaires de l'agresseur, intitulé Transfer of Shares [transfert de parts] et daté du 10 novembre 2009 – soit cinq jours après le décès de Tom Evans – indique que Kipling MacKenzie a transféré ses parts dans la société à l'agresseur et démissionné de son poste d'administrateur. Le document n'est pas signé, mais il y a une ligne prévue pour recueillir la signature de M. MacKenzie.

Retrait important d'argent liquide

Dans les semaines précédant les pertes massives, l'agresseur a demandé un retrait de 475 000 \$ à la CIBC. Sur ce retrait, 75 000 \$ ont été transférés d'un compte d'investissement à une ligne de crédit, puis à un compte bancaire d'entreprise à usage général. L'agresseur a également encaissé avant échéance quatre CPG d'une valeur de 100 000 \$ chacun, renonçant ainsi un peu plus de 16 000 \$ d'intérêts. L'origine des 400 000 \$ d'investissements initiaux dans les CPG n'est pas élucidée.

Plusieurs témoins ont déclaré que l'agresseur souhaitait retirer de l'argent à ce moment-là parce qu'il craignait que les banques ne s'effondrent à la suite de la pandémie de COVID-19 et qu'il pensait que son argent n'était pas en sécurité à la banque. Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, la demande de 475 000 \$ a dû faire l'objet de la procédure d'approbation interne de la CIBC. Dans le cadre de cette procédure, un membre du personnel s'est entretenu avec l'agresseur afin de déterminer s'il faisait l'objet d'une escroquerie ou d'une autre forme d'extorsion et de s'assurer que l'argent serait transféré de manière sûre et sécurisée.

Plusieurs employés de la CIBC qui ont eu des contacts avec l'agresseur au cours de cette procédure se sont souvenus qu'il était en colère et agressif et qu'il avait l'impression que la procédure était une tactique dilatoire. Des dispositions ont été prises pour que l'agresseur récupère l'argent dans un établissement de la Brinks après qu'il se fut rendu au centre bancaire de la CIBC pour vérifier son identité et fournir des informations sur le véhicule qu'il utiliserait pour récupérer l'argent. Une fois l'argent récupéré, il s'est rendu à Portapique, où il l'a enterré dans un trou sous des marches.

Spéculation sur le fait que l'agresseur serait un informateur de la GRC

Ce retrait massif de 475 000 \$ effectué en mars 2020 a alimenté – du moins en partie – les spéculations, après les pertes massives, selon lesquelles l'agresseur était un informateur confidentiel de la GRC. La perception par la collectivité de

l'amitié ou de l'association apparente de l'agresseur avec un membre de la GRC peut également avoir alimenté cette croyance.

Alors que ces spéculations prenaient de l'ampleur, la GRC a pris une mesure sans précédent pour y répondre. Lors d'une conférence de presse tenue le 4 juillet 2020, le surint. Darren Campbell a déclaré : « [A]utre point d'intérêt particulier, le tireur n'a jamais été associé à la GRC en tant qu'agent de la paix bénévole ou auxiliaire, et la GRC n'a jamais eu de relation spéciale d'aucune sorte avec le tireur⁴. » Les organismes de maintien de l'ordre ont pour politique, conformément aux décisions de la Cour suprême du Canada relatives au privilège des informateurs, de ne jamais faire de commentaires sur le fait qu'une personne soit ou non engagée dans de telles activités confidentielles. La formulation du surint. Campbell semble avoir été soigneusement choisie pour répondre aux questions mais sans commenter directement le fait que l'agresseur aurait pu être un informateur.

Les informateurs donnent des informations à la police et sont des sources d'information volontaires. Également appelés « indicateurs » et « sources humaines confidentielles », les informateurs n'agissent pas sur ordre de l'État, même s'ils sont rémunérés pour leurs informations. Ils diffèrent donc des agents de police : les informateurs agissent volontairement, tandis que les policiers agissent sous les ordres de la police ou des autorités. L'identité des informateurs est protégée par un privilège quasi absolu – il s'agit de protéger les personnes qui fournissent des informations à la police et d'encourager les autres à faire de même. Le privilège « empêche non seulement la divulgation du nom de l'indicateur, mais aussi de tout renseignement susceptible d'en révéler implicitement l'identité⁵ ». En outre, le privilège subsiste même après le décès de l'informateur. Ce privilège ne s'applique pas lorsque ce dernier « commet un crime en son propre nom⁶ ».

La GRC a pris des mesures supplémentaires pour répondre aux spéculations ayant cours selon lesquelles l'agresseur était un informateur. Ainsi, en juillet 2020, elle a déclaré à un média d'information qu'elle n'était pas à l'origine de l'important retrait d'argent. En octobre 2021, elle a adressé une lettre à la Commission, déclarant que l'agresseur n'avait jamais été un informateur confidentiel ni un agent de police civil de la GRC. Il s'agit là d'une démarche inhabituelle compte tenu du cadre juridique régissant les informateurs confidentiels.

La Commission a donc pris des mesures indépendantes pour enquêter sur cette question, et notre équipe d'enquêteurs a préparé un rapport complémentaire pour établir s'il existait des preuves étayant les rumeurs selon lesquelles l'agresseur était un informateur de la police ou un agent de la GRC. L'enquête a été menée par un

agent d'infiltration accrédité et expérimenté du Service de police de Toronto. Son rapport indique qu'il n'y a pas de base raisonnable permettant de conclure que l'agresseur avait servi d'informateur de police rémunéré. Deux facteurs soutiennent cette conclusion. Premièrement, il est clairement établi que l'agresseur n'avait pas de téléphone cellulaire; il utilisait plutôt une ligne terrestre connectée à Internet. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un facteur déterminant, l'absence de téléphone cellulaire aurait certainement posé des problèmes logistiques de communication si l'agresseur agissait comme une source ou un agent confidentiels. Deuxièmement, la raison principale derrière ces spéculations était le retrait important d'argent liquide effectué par l'agresseur en mars 2020. Les circonstances de ce retrait suggèrent que l'argent ne correspondait pas au paiement d'un informateur confidentiel. Les policiers qui encadrent des informateurs prennent toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les paiements sont effectués de manière à protéger l'anonymat de la source confidentielle. Avant de retirer l'argent, l'agresseur a eu de multiples conversations avec des employés de la CIBC, et le paiement a été organisé par l'intermédiaire de la Brinks, une tierce partie. Aucune de ces actions n'est compatible avec l'obligation de la police de préserver la confidentialité de l'identité d'un informateur.

De par la nature du travail, le recrutement, l'encadrement et le débriefage des informateurs confidentiels sont menés en secret, l'objectif étant de protéger l'identité de l'informateur. Ce traitement minutieux des documents sources et de la documentation connexe est également strictement contrôlé pour ce qui est de la consultation et de l'accès, même au sein des services de police. La Commission a pris des mesures dans le cadre de ses pouvoirs pour mener une enquête indépendante sur cette question, et sur la base des renseignements à la portée de ses enquêteurs, elle conclut qu'il n'existe aucune preuve permettant d'affirmer que l'agresseur était un informateur de police rémunéré.

PRINCIPALE CONSTATATION

La Commission ne peut pas conclure, sur la base des preuves dont elle dispose, que l'agresseur était un informateur de police rémunéré.

Rumeurs de trafic de drogue, de blanchiment d'argent et de liens avec le crime organisé

À la suite des pertes massives, les médias ont fait état d'allégations selon lesquelles l'agresseur se livrait à divers délits financiers, au trafic de stupéfiants, au blanchiment d'argent et à la criminalité organisée. La Commission a enquêté sur les finances de l'agresseur, y compris sur les spéculations concernant ces activités criminelles, et a examiné ces questions avec de nombreux témoins. Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments de preuve pour confirmer ou infirmer ces rumeurs.

Plusieurs témoins ont rapporté que l'agresseur avait fait passer des cigarettes en contrebande à la frontière il y a plusieurs dizaines d'années, alors qu'il était étudiant à l'Université du Nouveau-Brunswick. La Commission ne dispose d'aucune preuve que cette activité s'est poursuivie après l'obtention de son diplôme.

L'agresseur et Lisa Banfield se rendaient assez souvent à Punta Cana, en République dominicaine. M^{me} Banfield a indiqué que lors de ces voyages, ils étaient souvent séparés. Elle n'a pas vu de preuve que l'agresseur faisait du trafic de drogue à ces occasions et ne l'a pas vu transporter de paquets ni de grandes quantités d'argent liquide à travers la frontière. M^{me} Banfield préparait toujours son propre sac. Même s'il était impliqué dans le trafic de stupéfiants, il est relativement peu probable que l'agresseur eût transporté lui-même des stupéfiants au Canada; les observations de M^{me} Banfield ne sont donc pas déterminantes.

Au cours de leur relation, M^{me} Banfield n'a jamais vu de drogue, d'accessoires facilitant la consommation de drogues ni quoi que ce soit suggérant que l'agresseur était impliqué dans le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent ou le crime organisé, même s'il lui cachait beaucoup de choses et qu'ils étaient souvent séparés.

Le seul document que la Commission a trouvé reliant l'agresseur au trafic de stupéfiants est une carte d'embarquement de VIA Rail au nom de l'agresseur, datée du 20 septembre 2018, au dos de laquelle figurent des notes manuscrites qui semblent être une liste de prix pour diverses variétés de cannabis. Lors de son entretien avec la Commission, M^{me} Banfield a confirmé qu'il s'agissait de l'écriture de l'agresseur, mais elle a déclaré qu'elle n'avait jamais vu cette liste auparavant.

et qu'elle ne comprenait pas de quoi il s'agissait. Elle n'a pas non plus vu d'autres documents contenant des listes faisant mention de stupéfiants.

Nous avons bien reçu des preuves circonstanciées substantielles indiquant que l'agresseur était impliqué dans des activités illégales liées au trafic de stupéfiants. Toutefois, rien ne prouve que ces activités étaient liées aux pertes massives. En conséquence, nous ne pouvons pas conclure, sur la base des éléments de preuve dont on dispose, que l'agresseur était impliqué dans l'achat ou la vente de drogues, le blanchiment d'argent ou le crime organisé.

PRINCIPALE CONSTATATION

La Commission ne peut pas conclure, sur la base des preuves dont elle dispose, que l'agresseur était impliqué dans l'achat ou la vente de drogues, le blanchiment d'argent ou le crime organisé.

Argent liquide trouvé par la GRC après les pertes massives

Après les pertes massives d'avril 2020, Lisa Banfield a déclaré à la GRC que l'agresseur avait caché une grosse somme d'argent dans son chalet de Portapique, sous terre, dans un vide sanitaire sous la terrasse. Elle a expliqué que les sommes enterrées combinaient tout l'argent qu'il avait récupéré à la Brinks et celui qu'il avait précédemment caché autour de ses propriétés.

Grâce aux informations fournies par M^{me} Banfield, la GRC a pu localiser un conteneur de munitions contenant des liasses d'argent liquide d'une valeur totale de 705 000 \$. La majorité des billets se trouvaient dans des liasses estampillées par la banque, enveloppées dans du papier d'aluminium. Plusieurs liasses de billets étaient retenues par des bandes de papier de la CIBC, datées du 26 mars 2020, ce qui laisse supposer qu'au moins une partie du retrait de mars a été enfouie dans le conteneur de munitions.

M^{me} Banfield a déclaré à la Commission qu'il était normal que l'agresseur dispose de grosses liasses d'argent estampillé, rappelant qu'à un moment donné, il entreposait 200 000 \$ à leur domicile de Dartmouth. Elle a également déclaré à la Commission qu'une partie de l'argent sous forme de liasses entourées de bandes brunes estampillées était l'argent que l'agresseur avait reçu de la succession de Tom Evans - vraisemblablement l'argent liquide qui se trouvait dans le coffre-fort du défunt.

Après les pertes massives, la GRC a recueilli et photographié les restes de monnaie canadienne trouvés dans le coffre de la réplique de l'autopatrouille de la GRC de l'agresseur. L'enquêteur financier principal de la Commission a examiné ces photographies et a estimé que la somme s'élevait à environ 20 000 \$.

Le 20 avril 2020, une somme de 3 140 \$ a été trouvée dans la résidence de la rue Portland à Dartmouth, dans une chambre à l'étage, à l'intérieur d'une moulure de placard.

Conclusions sur les finances de l'agresseur

L'agresseur avait accumulé une fortune considérable, notamment en créant et en maintenant un cabinet de denturologie rentable. Il conservait une grande quantité d'argent liquide et a effectué un retrait important peu avant les pertes massives, apparemment parce qu'il pensait que les banques canadiennes pourraient s'effondrer à cause de la pandémie de COVID-19. Tout au long de sa vie, sa richesse a alimenté les spéculations sur les crimes financiers, le blanchiment d'argent, le trafic de drogue et les liens avec le crime organisé. Après sa mort, d'autres spéculations ont vu le jour, selon lesquelles il était un informateur confidentiel de la GRC.

Nous avons également reçu des preuves faisant état d'une série de malversations, y compris la sous-déclaration de revenus et des pratiques frauduleuses dans le cabinet de denturologie. L'agresseur a manipulé les gens en créant puis en prenant le contrôle de deux sociétés de portefeuille, Berkshire Broman et Northumberland Investments. Il a élaboré un stratagème frauduleux dans le cadre du Programme pilote d'immigration au Canada atlantique et, bien qu'il ne l'ait pas appliqué, ce

stratagème est un autre exemple de son comportement manipulateur et préjudiciable à l'égard des personnes vulnérables. Le modèle d'entreprise stratégique qu'il a développé pour son cabinet de denturologie s'apparente à de la prédation financière, étroitement liée aux comportements violents et intimidants qu'il adoptait à l'égard d'un groupe vulnérable de patients.

PRINCIPALE CONSTATATION

L'agresseur avait des antécédents de malversations financières qui incluaient des comportements manipulateurs et prédateurs.

CHAPITRE 3

Acquisition d'armes à feu par l'agresseur

CHAPITRE 3 Acquisition d'armes à feu par l'agresseur

Introduction

Dans le Volume 2, Chapitre 1, nous donnons un aperçu de nos constatations sur l'acquisition illégale d'armes à feu par l'agresseur. Dans la présente section, nous récapitulons ces constatations et donnons plus de détails sur la façon dont l'agresseur a acquis les armes à feu qu'il a utilisées pendant les pertes massives. Nous fournissons également de l'information relative à l'acquisition, au stockage et à l'utilisation de ces armes à feu.

La loi canadienne restreint et réglemente la possession, l'utilisation et le transfert des armes à feu et des munitions. Pour acquérir et posséder des armes à feu, un particulier doit demander et obtenir un permis de possession et d'acquisition. Il existe deux types de permis : un qui permet à un particulier de posséder des armes à feu sans restrictions et un autre pour les armes à feu à autorisation restreinte.

Le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 84(1) décrit trois types d'armes à feu :

- Prohibée - y compris certaines armes de poing, armes à feu entièrement automatiques et armes à feu sciées;
- À autorisation restreinte - y compris les armes de poing, certains fusils et les armes à feu semi-automatiques;
- Sans restriction - y compris les fusils de chasse ordinaires et autres fusils de chasse (ou armes longues).

Les armes à feu à autorisation restreinte doivent être enregistrées et leur propriétaire doit suivre une formation supplémentaire en matière de sécurité. Leur utilisation est limitée à certaines activités, telles que le tir à la cible ou la compétition de tir, ou dans le cadre de collections. Dans des circonstances limitées, un particulier

peut être autorisé à posséder ou à acquérir une arme à feu à autorisation restreinte à des fins professionnelles ou pour protéger sa vie.

Un particulier ne peut légalement détenir des armes à feu prohibées que si le particulier et l'arme à feu bénéficient de « droits acquis » en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les armes à feu*. Bénéficiaire de droits acquis signifie que l'on peut conserver certaines armes à feu prohibées déjà enregistrées au nom du détenteur aux dates précisées dans la loi.

L'agresseur n'avait pas de permis de port d'armes à feu et n'en a jamais demandé. Il a toutefois suivi le cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu sans restrictions le 24 mai 2019. Bien que l'agresseur n'était pas titulaire d'un permis, il possédait depuis longtemps des armes à feu, ce qui était illégal dans ces circonstances.

Au 18 avril 2020, l'agresseur possédait au moins cinq armes à feu : un pistolet semi-automatique Glock 23 à poignée avec laser CTC; un pistolet semi-automatique Ruger P89 à poignée avec laser CTC; une carabine semi-automatique Colt; une carabine semi-automatique Ruger Mini-14 et un fusil de chasse Remington Arms Wingmaster. Au moment des pertes massives, certaines de ces armes étaient soumises à des restrictions, voire prohibées. La possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée sans certificat d'enregistrement constitue également un crime.

Les viseurs laser sont des dispositifs attachés ou intégrés à une arme à feu pour faciliter le ciblage. Contrairement aux viseurs optiques et aux dispositifs de visée métallique, où l'utilisateur regarde à travers le dispositif pour viser la cible, les viseurs laser projettent un faisceau sur la cible, fournissant ainsi un point de référence visuel. Une poignée avec laser CTC est un accessoire d'arme à feu qui déclenche un pointeur laser lorsqu'on exerce une pression de la main, sous l'effet d'une prise de tir normale. La poignée CTC est produite par la société américaine Crimson Trace. Les poignées sont conçues pour des armes à feu précises, mais sont faciles à installer par l'utilisateur.

L'agresseur a introduit clandestinement trois de ces armes à feu au Canada depuis les États-Unis. La quatrième arme à feu avait appartenu à Tom Evans, et l'agresseur en a pris possession après la mort de son ami. La cinquième, le fusil de chasse Remington, a été récupéré dans l'entrepôt incendié de l'agresseur, la GRC n'ayant pas pu en déterminer la provenance. Il possédait également des quantités importantes de munitions pour ces armes, ainsi qu'une grenade.

Dépistage des armes à feu de l'agresseur



Arme à feu : Pistolet semi-automatique Glock 23

Acquisition : Sean Conlogue



Arme à feu : Pistolet semi-automatique Ruger P89

Acquisition : Sean Conlogue



Arme à feu : Fusil semi-automatique Colt Carbine

Acquisition : Acheté lors d'une exposition d'armes à Houlton, Maine, les 27 et 28 avril 2019



Arme à feu : Carabine semi-automatique Ruger Mini-14

Acquisition : Acquise après la mort de Tom Evans

(aucune photo)

Arme à feu : Fusil de chasse Remington Arms Wingmaster

Dans la présente section, nous décrivons la classification légale de chacune des armes à feu de l'agresseur, telle que définie dans le rapport du laboratoire des Services des sciences judiciaires et de l'identité rédigé par Jacques Rioux. Nous présentons nos constatations sur la façon dont l'agresseur a acquis chaque arme à feu.

Pistolet semi-automatique Glock 23

Le Glock 23 de l'agresseur est un pistolet semi-automatique, qui utilisait des munitions de calibre 40 et sur lequel était fixée une poignée CTC du marché secondaire. Lorsque l'arme à feu a été récupérée le 19 avril 2020, aucun sélecteur de mode n'a été trouvé et l'arme à feu semblait fonctionner en mode semi-automatique.

Le rapport décrit le pistolet Glock 23 en ces termes :

[Le pistolet] est une arme à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel*, en ce qu'il s'agit d'une arme à canon à partir de laquelle tout coup, balle ou autre projectile peut être tiré et qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort... En outre, ... est une arme **prohibée** au sens de l'article 84 (1) du *Code criminel*, en ce qu'il s'agit d'une arme de poing dont le canon est égal ou inférieur à 105 mm de longueur. [Partie en gras dans l'original.]¹

Le Glock 23 a été retracé aux États-Unis et provient de Bob & Tom's Gun Shop à Mattawamkeag, dans le Maine. Il a été initialement cédé ou vendu à l'armurerie le 11 avril 2006, et acheté le 14 avril 2006. L'acheteur a revendu l'arme à feu à Bob & Tom's Gun Shop le 15 novembre 2009. Il a été acheté comme article d'occasion par Sean Conlogue le 21 novembre 2009.

L'agresseur a obtenu le Glock 23 auprès de son ami M. Conlogue, qui est citoyen américain et vit dans le Maine. Le 20 avril et le 5 mai 2020, M. Conlogue a été interrogé par le Federal Bureau of Investigation (FBI) et le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives. Au cours de ces entretiens, il a déclaré aux autorités qu'il gardait ses armes à feu, notamment un pistolet Glock 23 et une arme de poing Glock 36, dans une pièce fermée à clé qu'il utilisait comme lieu d'entreposage. Il a dit que les deux Glock n'avaient pas d'accessoires, de lampe-torche, de viseur supplémentaire, de poignée spéciale ou de laser. M. Conlogue a déclaré que l'agresseur savait qu'il conservait ses armes à feu dans cette pièce et savait où se trouvait

la clé. Il a également déclaré aux autorités que le matin du 19 avril 2020, après avoir entendu parler des pertes massives, il est entré dans cette pièce et a remarqué que les étuis où il conservait les deux armes de poing Glock se trouvaient à un endroit différent de celui où il se souvenait les avoir vus pour la dernière fois. Il a dit avoir vérifié les étuis et découvert que les armes à feu n'y étaient pas. M. Conlogue a déclaré au FBI que la dernière fois qu'il avait vu les deux Glock, c'était en 2015 ou 2016.

Cependant, dans sa déclaration à la GRC le 20 mai 2020, M. Conlogue a déclaré qu'il savait que l'agresseur avait pris les Glock à son insu en 2017 ou 2018. Dans ce récit, il a déclaré que l'agresseur lui avait dit, après être revenu au Canada après une visite chez lui dans le Maine, qu'il avait pris les armes à feu. Lorsqu'il lui a demandé pourquoi il avait franchi la frontière avec les armes à feu, l'agresseur a répondu qu'il en avait besoin pour se protéger. M. Conlogue a déclaré que « l'entente » qu'il avait conclue avec l'agresseur concernant les Glock était qu'ils resteraient dans sa maison dans le Maine².

Le FBI a ensuite confirmé que les empreintes digitales de l'agresseur étaient celles récupérées sur les étuis de Glock vides de la résidence de M. Conlogue. À la fin des procédures de la Commission, les enquêteurs de la GRC n'avaient toujours pas retrouvé le Glock 36 de M. Conlogue.

Pistolet semi-automatique Ruger P89

Le Ruger P89 de l'agresseur était un pistolet semi-automatique de calibre 9 mm. L'arme était munie d'une poignée CTC du marché secondaire, qui déclenchait un pointeur laser lorsqu'on exerçait une pression de la main dessus.

Dans le rapport, le Ruger P89 est décrit comme suit :

[Le pistolet] est une arme à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel*, en ce qu'il s'agit d'une arme à canon à partir de laquelle tout coup, balle ou autre projectile peut être tiré et qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort... En outre, ... est une arme à feu à autorisation **restreinte** au sens de l'article 84 (1) du *Code criminel*, en ce qu'il s'agit d'une arme de poing qui **n'est pas prohibée**. [Partie en gras dans l'original.]³

Le Ruger P89 a été fabriqué par Sturm Ruger aux États-Unis entre 1992 et 2007. L'arme à feu de l'agresseur a été vendue à Moulton's Gun Shop à Lincoln, dans le Maine, le 26 août 1992, puis a été revendue le 26 janvier 1993. Une autre personne possédait cette arme à feu en 2004 et elle l'a vendue avant 2008 à un acheteur inconnu par l'entremise du magazine *Uncle Henry's*, un périodique distribué dans le Maine.

L'arme à feu a ensuite été achetée par M. Conlogue, qui s'est rappelé l'avait achetée pour environ 500 \$ à 600 \$ de Bob Berg. M. Conlogue pensait que le chargeur contenait neuf balles. Le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives a examiné les dossiers de M. Berg, mais n'a pas trouvé de trace de l'achat d'un Ruger par M. Conlogue auprès de M. Berg.

L'agresseur s'est procuré cette arme auprès de M. Conlogue dans le Maine. Dans sa déclaration au FBI et au Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives le 5 mai 2020, M. Conlogue a déclaré qu'il n'avait jamais eu de Ruger P89. Cependant, dans un entretien téléphonique avec le Bureau le 7 mai 2020, il a déclaré qu'il se souvenait que l'arme à feu qu'il avait donnée à l'agresseur était en fait un Ruger. Le 20 mai 2020, M. Conlogue a déclaré à la GRC qu'il avait donné à l'agresseur une arme de poing, « un 22 », entre 2015 et 2018, en signe de gratitude pour l'aide apportée pour l'enlèvement d'arbres et d'autres petits travaux à sa résidence. L'arme à feu était dans son étui lorsqu'il l'a remise à l'agresseur. M. Conlogue a déclaré avoir supposé que l'agresseur pouvait introduire une arme à feu au Canada et qu'il ne l'avait donc jamais interrogé sur la façon dont il la ramènerait chez lui⁴.

Fusil semi-automatique Colt Carbine

La Colt Carbine de l'agresseur était un fusil semi-automatique de calibre 5.56. Cette arme à feu est de conception communément appelée AR-15. Aucune bielle ou gâchette instantanée n'a été observée qui aurait permis de tirer en mode entièrement automatique. La GRC a déterminé que l'arme à feu était semi-automatique seulement, et ce, dès le moment de sa fabrication. Une bandoulière pour cette arme à feu a été localisée. L'arme à feu avait également une lampe-torche et des rails Picatinny.

Cette arme à feu était soumise à des restrictions au moment des pertes massives. Sur la base des directives officielles en la matière, entrées en vigueur le 1^{er} mai

2020, le laboratoire des Services des sciences judiciaires et de l'identité a décrit la Colt Carbine dans son rapport comme suit :

[Le pistolet] est une arme à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel*, en ce qu'il s'agit d'une arme à canon à partir de laquelle tout coup, balle ou autre projectile peut être tiré et qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort... En outre, est une arme **prohibée** au sens de l'article 84 (1) du *Code criminel*, et tel que prescrit à l'article 87 de la partie 1 du Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte ou sans restriction. [Partie en gras dans l'original.]⁵

La Colt Carbine a été initialement achetée le 13 mai 2009 à Battlefield Adventures à Ventura, en Californie. Le 24 avril 2018, l'acheteur a cédé l'arme à feu à Gary Sewell. M. Sewell s'est ensuite arrangé pour que Don Dematteis vende l'arme pour lui lors d'une exposition d'armes à feu à Houlton, dans le Maine, les 27 et 28 avril 2019. L'agresseur a vu la Colt Carabine à cet endroit le 27 avril. Neil Gallivan l'a achetée à M. Dematteis le 27 ou le 28 avril.

Le FBI et le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives ont interrogé M. Dematteis le 3 juin 2020. Il a déclaré que peu après l'ouverture de l'exposition d'armes à feu le 27 avril, un homme s'est approché, a regardé la Colt Carbine et en a discuté avec lui. L'homme lui avait dit qu'il possédait une maison à Houlton ou dans cette région. M. Dematteis a déclaré avoir demandé à l'homme s'il avait un permis de conduire du Maine et un permis de port dissimulé, car sinon, il ne pourrait pas lui vendre l'arme. L'homme a répondu qu'il venait du Massachusetts, et M. Dematteis lui a dit qu'il ne pouvait pas lui vendre l'arme à feu parce que les habitants du Massachusetts n'étaient pas autorisés à posséder ce type d'arme. M. Dematteis a déclaré que l'homme ressemblait à un militaire ou à quelqu'un des forces de l'ordre, et a ensuite désigné l'agresseur dans une liste de photos comme étant la personne qui lui avait parlé de l'arme à feu ce matin-là.

M. Dematteis s'est rappelé qu'il avait vendu l'arme à feu environ 1 000 \$ à un homme dans la soixantaine, qui possédait un permis du Maine. Dans sa déclaration à la GRC le 20 mai 2020, M. Gallivan a déclaré qu'il pensait qu'il achetait l'arme pour M. Conlogue. Il a toutefois fini par se rappeler que l'agresseur avait vu l'arme à feu lors de l'exposition d'armes, qu'il avait dit qu'elle lui plaisait et qu'il avait fourni

l'argent nécessaire à son achat. M. Gallivan a soutenu que l'argent lui avait été physiquement remis par M. Conlogue.

Dans sa déclaration à la GRC le 20 mai 2020, M. Conlogue a déclaré qu'il savait que l'agresseur avait acheté une arme à l'exposition d'armes à feu à Houlton parce qu'il avait vu ce dernier avec l'arme par la suite. Il s'est souvenu qu'il s'agissait d'une « arme de type fusil » avec une poignée-pistolet à l'arrière et qui n'avait pas de cartouche. Il a déclaré que M. Gallivan était avec l'agresseur lorsque l'arme à feu a été achetée. M. Conlogue a également déclaré que le jour où l'agresseur et Lisa Banfield sont partis pour retourner au Canada, il a vu l'agresseur à l'extérieur bricoler le couvre-bagages de son véhicule pendant un long moment. Un couvre-bagages est une couverture rigide ou souple qui s'étend à l'arrière d'un camion pour protéger le chargement. M. Conlogue a dit qu'il pensait que l'agresseur avait mis l'arme à feu qu'il avait achetée dans le couvre-bagages⁶.

Le 25 avril 2019, l'agresseur a quitté le Canada à la frontière de Woodstock, NB, et est entré dans le Maine à Houlton avec M^{me} Banfield. Il a ensuite retraversé seul la frontière, cette fois vers le Canada, le 27 avril 2019, pour retourner dans le Maine environ 15 minutes plus tard. Le 2 mai 2019, l'agresseur et M^{me} Banfield sont retournés ensemble au Canada depuis Houlton par le passage frontalier de Woodstock.

L'agresseur a envoyé un courriel à Kevin von Bargen le 28 avril 2019, qui disait : « J'ai fini par acheter une Colt Carbine 5.56 vraiment intéressante pour 1 250 \$ US. Le lendemain, il a de nouveau envoyé un courriel à M. von Bargen, déclarant : « Fusil d'assaut restreint à l'usage militaire ou policier écrit dessus. Quasiment le même que celui que la GRC fournit maintenant. » Le 8 mai 2019, l'agresseur a de nouveau envoyé un courriel à M. von Bargen, disant : « L'article que j'ai acheté est le fleuron des Colts et je ne m'en étais même pas rendu compte⁷. »

Carabine semi-automatique Ruger Mini-14

Le Ruger Mini-14 de l'agresseur était une carabine semi-automatique de calibre .223. Au moment des pertes massives, cette arme ne figurait pas dans le Règlement. Sur la base des directives officielles entrées en vigueur le 1^{er} mai 2020, le laboratoire des Services des sciences judiciaires et de l'identité a décrit le Ruger Mini-14 dans son rapport comme suit :

[La carabine] est une arme à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel*, en ce qu'il s'agit d'une arme à canon à partir de laquelle tout coup, balle ou autre projectile peut être tiré et qui est susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort... En outre, est une arme **prohibée** au sens de l'article 84 (1) du *Code criminel*, et tel que prescrit à l'article 88 de la partie 1 du Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte ou sans restriction. [Partie en gras dans l'original.]⁸

Le Mini-14 a été fabriqué par Sturm Ruger aux États-Unis à partir de 1975. Cette arme à feu particulière a été vendue ou expédiée à Marr's Leisure Products Inc. à Winnipeg, au Manitoba, le 14 décembre 1988. Le Centre national de dépistage des armes à feu était en possession des registres de Marr's Leisure Products Inc., mais ces derniers ont été détruits le 1^{er} novembre 2012, sur ordre du directeur général du Programme canadien des armes à feu de l'époque. Il était donc impossible de poursuivre le dépistage de cette arme à feu.

Stephen Parks entretenait une relation amicale avec l'agresseur et Tom Evans. Dans une déclaration à la GRC effectuée le 21 mai 2020, M. Parks a déclaré que, lorsque l'agresseur l'a appelé pour lui annoncer la mort de M. Evans, il lui a mentionné le Mini-14. Il n'était pas certain si c'était M. Evans ou l'agresseur qui possédait l'arme à feu, mais l'un d'eux avait un camp de chasse, et l'arme à feu était habituellement conservée là. M. Parks a toutefois déclaré qu'au moment du décès de M. Evans, le Mini-14 était enfermé dans son armoire à fusils, et que l'agresseur a demandé à l'avoir. M. Parks n'était pas propriétaire de l'arme à feu et l'a donc donnée à l'agresseur – au début de l'année 2010, pensait-il. Il pensait que l'arme à feu avait une crosse marron et un canon noir et qu'elle était dotée d'un chargeur de cinq cartouches. Il ne connaissait ni l'historique de l'arme à feu ni son numéro de série, et l'arme à feu n'était pas enregistrée à son nom.

Dans sa déclaration à la GRC le 30 juin 2020, James Banfield, le frère de Lisa Banfield, a dit que l'agresseur avait un « calibre .223 ». Dans son entretien avec la GRC le 19 avril 2020, Richard Ellison, le père de Corrie Ellison, a déclaré que l'agresseur lui avait montré le Mini-14, qui avait un « chargeur grande capacité », vers 2010 ou 2011⁹.

Autres armes à feu

Plusieurs autres armes à feu ont été associées à l'agresseur. Le fusil de chasse Remington Arms Wingmaster a été retrouvé par la GRC dans les décombres de son entrepôt à Portapique après les pertes massives. La GRC a déterminé que l'arme à feu avait été initialement cédée ou vendue à une filiale de Remington, Remington Arms GmbH, basée en Allemagne de l'Ouest, le 4 janvier 1985. La filiale a été liquidée en 1988. Comme l'arme à feu a été retracée à une entité étrangère inactive et en cessation d'activité, la disponibilité des registres n'a pas été déterminée, et il est impossible de remonter la piste plus loin.

La GRC a également saisi un pistolet noir, qui semble être une arme de poing noire de 40 mm, dans la résidence des Blair après les pertes massives. Cette arme à feu a été retrouvée sur un tas de bois sur la terrasse avant. L'arme à feu portait un tampon d'avertissement indiquant, entre autres, qu'elle était « fabriquée à Taiwan par Aftermath ». Les poignées en caoutchouc de l'arme à feu avaient une empreinte circulaire avec un emblème de tête de mort et les mots « Special Operations Command Miami, FL » paraissaient des deux côtés. La glissière avait été repoussée en arrière et aucun chargeur n'a été retrouvé ou présenté dans le cadre de l'analyse de la scène de crime. La Commission ne dispose d'aucun élément de preuve permettant d'indiquer si cette arme à feu appartenait ou non à l'agresseur ou s'il s'en est servi pendant les pertes massives, ou si une analyse criminalistique a été effectuée pour évaluer la capacité de décharge de l'arme à feu.

La GRC a récupéré plusieurs armes à feu dans la résidence de Sean McLeod et Alanna Jenkins après les pertes massives, toutes classées sans restriction et ayant été endommagées par le feu. M. McLeod était titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte, et M^{me} Jenkins d'un permis similaire pour les armes à feu sans restrictions. Les armes à feu n'étant pas enregistrées, il est impossible de savoir avec certitude si elles appartenaient à M. McLeod et (ou) à M^{me} Jenkins, ou si l'agresseur les avait apportées à la résidence et les avait abandonnées là. Aucune munition du calibre de ces armes à feu n'a été récupérée sur les scènes associées aux pertes massives.

L'agresseur était connu pour posséder une arme à feu de type .357 Magnum, mais au moment où les procédures de la Commission ont pris fin, personne ne savait où elle se trouvait. Lors de son appel au 911 en date du 19 avril 2020, Robert Doucette, un entrepreneur qui travaillait dans l'entrepôt de l'agresseur, a déclaré à la Police régionale de Halifax que l'agresseur possédait un fusil de précision Barrett

de calibre .50, mais la Commission ne dispose d'aucun autre élément de preuve concernant cette arme.

Introduction clandestine d'armes à feu au Canada par l'agresseur

Les éléments de preuve dont on dispose indiquent que l'agresseur a introduit clandestinement au Canada, à partir des États-Unis, trois des cinq armes à feu qu'il les a utilisées pendant les pertes massives (le Glock 23, la Colt Carbine et le Ruger P89). La Commission des pertes massives dispose d'informations sur les passages de l'agresseur à la frontière et sur le fait qu'il détenait une carte Nexus entre 2015 et 2020. Bien que la Commission ne connaisse pas la date exacte à laquelle l'agresseur a introduit clandestinement ces armes à feu au Canada, nous avons estimé ces dates sur la base des renseignements disponibles.

Lors d'un entretien avec la Commission, M^{me} Banfield a déclaré qu'elle pensait que l'agresseur avait acquis ces armes aux États-Unis : « Ce qu'il m'a dit, c'est que les deux armes de poing qu'il a achetées, il les a achetées à Sean, aux États-Unis, et que les autres, il les a achetées lors d'une exposition d'armes à feu aux États-Unis. Sean lui en avait donné deux et il avait acheté l'autre lors d'une exposition d'armes à feu¹⁰ ». L'agresseur a dit à M^{me} Banfield qu'il n'était pas titulaire d'un permis de port d'armes à feu, car cela signifierait qu'ils feraient l'objet d'un contrôle supplémentaire à la frontière canado-américaine. Elle a mentionné ce point lors d'un entretien et dans son témoignage :

Il m'a dit qu'il allait suivre un cours de maniement des armes à feu, mais qu'il avait décidé d'y renoncer, car il transportait des pièces de moto entre les États-Unis et le Canada et que s'il était titulaire d'un permis de port d'arme à feu, il serait arrêté fréquemment au passage à la frontière et qu'il ne voulait pas être arrêté. Voilà pourquoi il n'a pas suivi ce cours et, d'après lui, si vous êtes titulaire d'un permis de port d'arme à feu, vous serez arrêté fréquemment au passage à la frontière. C'est ce qu'il m'a dit. Je ne sais pas si c'est vrai ou pas, mais c'est... ce qu'il m'a dit¹¹.

Il m'a dit que lorsque nous traversons... ou [que nous revenons] du Canada vers les États-Unis, et que nous remmenons, par exemple, plus de vêtements que je n'aurais dû, ou du parfum, ou tout ce que j'aurais acheté, il achèterait aussi des choses sur eBay et les ferait expédier à Sean aux États-Unis. Ainsi, tout ce qu'il rapportait, il l'écrivait – par exemple, lorsque nous traversons la frontière, il prenait tous les reçus et les organisait, afin de les présenter à la personne qui se trouvait dans la cabine. Et il m'a dit que s'il était titulaire d'un permis de port d'arme à feu, cela éveillerait des soupçons et que chaque fois que nous traverserions la frontière, nous serions arrêtés. Alors je lui ai dit : « Eh bien, ne prends pas d'armes à feu », parce que je – je voulais juste – je ne veux pas qu'on m'arrête¹².

L'Agence des services frontaliers du Canada

Les éléments de preuve suggèrent que l'agresseur a introduit clandestinement au Canada, à partir des États-Unis, trois des armes à feu qu'il a utilisées lors des pertes massives. Les politiques de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en matière d'armes à feu et l'infrastructure d'échange de renseignements entre l'ASFC et d'autres organismes d'application de la loi sont donc pertinentes dans le cadre de notre enquête. Dans le cadre de son mandat, la Commission est chargée d'enquêter sur les communications entre la GRC et d'autres organismes, notamment l'ASFC, le Service de renseignements criminels Nouvelle-Écosse (SRCNE) et le Programme canadien des armes à feu.

Dans la présente section, nous donnons un aperçu du système de sécurité des frontières terrestres du Canada et de l'examen des passages de l'agresseur à la frontière au cours des années qui ont précédé les pertes massives. Nous commençons par décrire le mandat et le fonctionnement de l'ASFC, puis ses interactions avec la GRC et le SRCNE, ainsi qu'avec le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. L'accent est mis sur les mécanismes d'échange de renseignements entre ces organismes. Nous examinons ensuite quand et comment l'agresseur a fait l'objet d'un contrôle de la part de ce système, ainsi que les résultats de ce contrôle.

Le système de sécurité des frontières terrestres du Canada

L'Agence des services frontaliers du Canada

L'ASFC est un organisme fédéral chargé de « fournir des services frontaliers intégrés », notamment en soutenant les priorités en matière de sécurité nationale et de sécurité publique et en facilitant la circulation des personnes et des marchandises à la frontière canadienne¹³. L'ASFC est le principal organisme chargé de « faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises aux [points d'entrée]... » et elle est chargée de l'application de plus de 100 textes législatifs, dont la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur les armes à feu*, et la législation en matière d'immigration¹⁴.

Les points d'entrée (PDE) sont des points de passage officiels permettant aux voyageurs et aux marchandises d'entrer au Canada ou d'en sortir. Il existe trois types de points d'entrée : aériens, terrestres et maritimes. Les agents des services frontaliers (ASF) de l'ASFC sont des agents de la paix postés aux PDE. Ils sont chargés de faire respecter la loi à la frontière, principalement en inspectant et en dédouanant les voyageurs et les marchandises. Lors d'un passage de frontière terrestre typique, les voyageurs passent d'abord par une inspection primaire au cours de laquelle un ASF leur pose une série de questions standard, notamment sur leur citoyenneté, la durée de leur absence du Canada et la valeur des marchandises introduites au pays. L'ASF cherche aussi à savoir si le voyageur transporte de l'alcool, des produits du tabac ou des armes à feu. L'ASF demande une pièce d'identité, généralement un passeport, mais le voyageur peut également présenter une carte NEXUS. En fonction des réponses aux questions et de tout renseignement associé au voyageur dans la base de données de l'ASFC, l'ASF a la possibilité de renvoyer le voyageur à un examen secondaire.

Pour importer légalement une arme à feu au Canada, un résident canadien doit être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition (PPA). Le PPA permet aux résident(e)s de réimporter une arme à feu, aux non-résident(e)s d'importer une arme à feu s'ils ont un motif valable, aux résident(e)s d'importer une arme à feu nouvellement acquise (moyennant certaines restrictions) et précise la catégorie d'armes à feu que le titulaire peut acquérir et posséder. Les résident(e)s comme les non-résident(e)s peuvent être titulaires d'un PPA s'ils sont âgés de 18 ans et plus, s'ils répondent à certains critères législatifs et s'ils réussissent l'examen du Cours

canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) pour les armes à feu sans restriction et (ou) les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées.

Toute personne entrant au Canada est tenue de déclarer l'importation d'une arme à feu à un ASF. Elle doit être titulaire d'un permis d'armes à feu valide ainsi que d'un certificat d'enregistrement pour les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées.

Mentionnons qu'un certificat d'enregistrement est requis pour les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées. Pour obtenir un certificat d'enregistrement, un particulier doit être âgé d'au moins 18 ans et posséder un permis d'armes à feu valide qui l'autorise à posséder une catégorie particulière d'arme à feu. Les non-résident(e)s qui ne possèdent pas de permis d'armes à feu canadien peuvent importer une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée s'ils ont un motif valable de le faire et si leur déclaration d'armes à feu pour non-résident(e) est confirmée par un ASF. Cette déclaration devient alors un permis temporaire pour les armes à feu indiquées sur le formulaire.

L'importation illégale d'armes à feu au Canada reste un sujet de préoccupation au pays. D'après un rapport de 2019 rédigé par l'ASFC, « On soupçonne que la plupart des armes utilisées pour commettre des crimes au Canada sont passées en contrebande depuis les États-Unis¹⁵ ». Cette situation peut toutefois varier d'une région à l'autre du Canada. Dans son rapport d'experts, Blake Brown, Ph. D., professeur au Département d'histoire de l'Université Saint Mary's, a déclaré : « Dans certaines régions du Canada, les armes à feu de contrebande semblent représenter un pourcentage substantiel des armes à feu utilisées pour commettre des crimes, mais dans d'autres régions, les armes à feu d'origine nationale semblent constituer le principal problème¹⁶. » Nous fournissons plus d'informations sur l'étendue de ce problème dans l'encadré.

Contrebande d'armes des États-Unis vers le Canada

Les armes à feu sont couramment introduites clandestinement au Canada depuis les États-Unis, car il est relativement facile d'acheter des armes à feu, des pièces d'arme et des munitions aux États-Unis. Un rapport d'évaluation stratégique de l'ASFC datant de juillet 2020 indique carrément que les armes à feu sont « facilement disponibles à quelques kilomètres seulement¹⁷ ».

Il est difficile d'estimer le nombre d'armes à feu introduites clandestinement au Canada, car seules celles qui sont interceptées sont connues de l'ASFC. Dans son rapport d'experts, Blake Brown fait remarquer qu'entre 2016 et 2020, l'ASFC a déclaré avoir saisi plus de 4 000 armes à feu aux points d'entrée. Entre 2015 et 2020, 121 armes à feu ont été saisies au Canada atlantique, dont 116 à la frontière terrestre. La majorité des armes à feu saisies appartenaient à des citoyens américains entrant temporairement au Canada avec leurs armes à feu, et à des Canadien(e)s espérant éviter de payer les taxes sur des fusils de chasse.

En 2012, on a demandé à l'ASFC d'« analyser les efforts d'exécution des saisies d'armes à feu illégales à la frontière canado-américaine ». Dans une fiche d'information sur les enjeux à ce sujet, l'ASFC a écrit :

L'ASFC continue d'accorder une grande importance à la détection et à l'interception des armes à feu non déclarées et des armes prohibées aux points d'entrée. Il s'agit notamment de veiller à ce que les agents des services frontaliers utilisent des indicateurs et des renseignements éprouvés, des outils technologiques, l'échange de renseignements et la formation pour cibler les personnes et les marchandises à haut risque qui entrent au Canada¹⁸.

Bien que la GRC soit le principal organisme responsable de l'application de la *Loi sur les armes à feu*, l'ASFC est chargée de contrôler et d'empêcher la circulation des armes à feu à la frontière et de veiller au respect des lois, règlements et ordonnances en vigueur en matière d'armes à feu. Si nécessaire, l'ASFC peut également mener des enquêtes criminelles sur la circulation illégale d'armes à feu vers et depuis le Canada et engager des poursuites judiciaires en cas d'infractions transfrontalières impliquant des armes à feu. Selon l'ASFC, les ASF sont hautement qualifiés et bien équipés pour identifier et interdire les marchandises à haut risque, y compris les armes à feu.

La région Atlantique de l'ASFC a mené une évaluation stratégique du renseignement sur la contrebande d'armes à feu en juillet 2020. L'évaluation reconnaît que des armes à feu passent en contrebande par les points d'entrée du Nouveau-Brunswick depuis le Maine, un État dont les lois sur les armes à feu sont « moins strictes¹⁹ ». Toutefois, avant 2020, les renseignements et les initiatives en matière de renseignement concernant la contrebande d'armes à feu dans le Canada

atlantique étaient minimales, car il s'agissait d'une « priorité de niveau inférieur » pour l'ASFC. L'évaluation conclut qu'il est probable que des armes à feu soient introduites clandestinement au Canada en passant par les points d'entrée de la région de l'Atlantique, mais qu'elles ne sont pas détectées.

Échange renseignements entre l'ASFC et la GRC

Compte tenu du chevauchement de leurs responsabilités en matière de « protection des frontières du Canada », l'ASFC et la GRC ont conclu un protocole d'entente (PE) en 2014 afin d'établir « un cadre administratif pour la promotion de la coopération et de l'assistance mutuelle ». L'objectif du protocole d'entente est de « définir en termes généraux la base de la coopération entre la GRC et l'ASFC dans l'application de la législation relative aux frontières²⁰ ». Les domaines précis de coopération et les paramètres qui s'y rapportent sont définis dans les annexes du protocole d'entente.

L'annexe sur l'échange de renseignements définit le cadre de l'échange de renseignements entre la GRC et l'ASFC. Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 107(2) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), qui interdit de fournir des renseignements douaniers, sauf si cela répond aux exceptions énumérées à l'article 107(4). Autrement dit, l'ASFC peut fournir des renseignements douaniers aux services de police sur demande et dans les circonstances prévues par la loi. Par conséquent, si l'annexe « décrit le cadre dans lequel l'ASFC et la GRC... échangeront des renseignements à des fins administratives ou d'application de la loi... il importe de souligner que les renseignements ne peuvent être échangés que s'il existe une autorisation légale à cet effet²¹ ».

L'annexe stipule que l'ASFC et la GRC peuvent toutes deux donner « accès aux renseignements qu'elles ont recueillis » et que l'organisme destinataire « n'utilisera les renseignements fournis en vertu de la présente annexe et de ses documents supplémentaires que dans la mesure autorisée par la loi²² ». En outre, les renseignements ne peuvent être fournis qu'à des fins précises : dans le but de remplir les mandats respectifs des organismes et « dans le but de mener une enquête licite ou d'administrer et d'appliquer la législation relative aux programmes dont l'ASFC est responsable²³ ». L'annexe stipule également que l'échange de renseignements doit se limiter au « minimum de renseignements pertinents nécessaires pour atteindre l'objectif de la demande²⁴ ». L'annexe aborde ensuite la procédure

de demande de renseignements, les exigences relatives au respect de la confidentialité et de la sécurité des renseignements, ainsi que les protocoles de gestion des renseignements.

L'annexe comprend deux documents supplémentaires. Le document supplémentaire C décrit les renseignements que la GRC peut divulguer à l'ASFC. Il fait remarquer que le pouvoir de la GRC de divulguer des renseignements découle de « son mandat d'exercer toutes les fonctions assignées aux agents de la paix » afin de préserver la paix et de prévenir la criminalité. Le document supplémentaire C précise que la GRC ne fournira des renseignements à l'ASFC que si ces renseignements sont pertinents, conformes à la loi, relèvent du mandat de l'ASFC et sont conformes à l'annexe²⁵. Le document supplémentaire C énumère ensuite le type de renseignements que la GRC peut fournir à l'ASFC, notamment les renseignements relatifs au *Code criminel*, les dossiers opérationnels de renseignements sur la criminalité, les renseignements généraux factuels sur les cas d'application de la loi par la GRC et les renseignements médicocéaux. La vérification du casier judiciaire fait partie de la liste des renseignements que la GRC peut fournir à l'ASFC.

Le document supplémentaire D reflète le document supplémentaire C et définit le pouvoir de l'ASFC de divulguer des renseignements, les conditions d'échange de renseignements avec la GRC et les catégories de renseignements que l'ASFC divulguera à la GRC.

L'annexe sur les enquêtes et les renvois est une autre annexe pertinente du PE conclu entre la GRC et l'ASFC. Cette annexe vise à clarifier la répartition des responsabilités en matière d'enquêtes entre la GRC et l'ASFC, compte tenu du chevauchement de l'obligation des deux organismes de sécuriser la frontière. L'annexe se décline en 12 sections, chacune portant sur les enquêtes menées en vertu d'un texte législatif précis, portant notamment sur les douanes, l'immigration et les substances contrôlées. L'annexe sur les enquêtes et les renvois ne traite pas des responsabilités de chaque organisme en matière d'armes à feu.

Protocole d'entente conclu avec le Service de renseignements criminels Nouvelle-Écosse

En plus du PE conclu entre la GRC et l'ASFC, ces deux organismes ont conclu un PE avec le Service de renseignements criminels Nouvelle-Écosse (SRCNE). Le SRCNE est le bureau de la Nouvelle-Écosse du Service canadien de renseignements

criminels (SCRC), l'un des dix bureaux provinciaux du SCRC. Le mandat du SRCNE est d'analyser les renseignements criminels sur le crime organisé et les crimes graves et de communiquer ces renseignements aux organismes membres, notamment la GRC et les services de police municipaux. Les renseignements du SRCNE sont également communiqués au SCRC via une base de données nationale de renseignements criminels. Le SRCNE est également chargé de tenir à jour une base de données de renseignements criminels. Le SRCNE est administré par la Division H de la GRC, dont le personnel est composé de membres de la GRC et de membres détachés par les organismes municipaux participants.

En 2016, l'ASFC a conclu un PE avec la GRC et le SRCNE; ce PE a été renouvelé en 2019 pour une période de trois ans. Le PE « fournit un cadre de coopération entre l'ASFC, la GRC et le SRCNE » afin d'améliorer la collecte, l'évaluation, le regroupement, l'analyse et l'échange de renseignements criminels entre les organismes chargés de l'application de la loi.²⁶ Le PE vise à « faciliter l'échange de renseignements » entre les organismes en plaçant un analyste de l'ASFC au bureau du SRCNE²⁷. L'analyste y exerce les fonctions d'un analyste du SRCNE, tout en traitant auprès du SRCNE les demandes émanant de l'ASFC.

Régime intégré de la police des frontières

Outre ses initiatives menées avec d'autres organismes nationaux, l'ASFC a conclu des ententes de collaboration avec des partenaires internationaux. Ainsi, en 2006, l'ASFC a signé la charte de l'équipe intégrée de la police des frontières (EIPF) avec quatre autres organismes partenaires, dont la GRC et le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.²⁸ La charte définit le cadre de l'EIPF, « des groupes d'agents d'application de la loi sur le terrain, fondés sur le renseignement et composés de plusieurs organismes, qui se consacrent à assurer l'intégrité de la frontière commune entre le Canada et les États-Unis...²⁹ ». La charte stipule que l'EIPF ne mettra pas l'accent sur un produit précis, mais plutôt sur « la sécurité nationale, le crime organisé et d'autres activités criminelles entre les points d'entrée³⁰ ». La charte crée également une équipe de gestion conjointe internationale (EGCI), composée de représentants des cinq organismes partenaires, dans le but de faciliter « l'intégration et la mise en œuvre efficaces du programme de l'EIPF³¹ ». L'EGCI est chargée de développer les capacités des régions, et chaque région mettra en place sa propre équipe de gestion conjointe (EGC). Chaque EGC doit se

réunir régulièrement pour déterminer les priorités locales et régionales, élaborer des plans opérationnels et examiner l'efficacité opérationnelle.

Les dispositions de la Charte relatives à l'échange de renseignements stipulent que tout échange de renseignements doit « se faire dans le strict respect des lois, des politiques et des règlements applicables » et est soumis à des accords écrits explicites entre les organismes concernés³². La confidentialité doit être maintenue et protégée par chaque organisme. Le protocole d'échange de renseignements de l'EIPF, un document de 2008 rédigé par l'équipe de coordination de l'EIPF, définit les différentes obligations et exigences en matière d'échange de renseignements entre les organismes. Il décrit les régimes législatifs déterminant l'échange de renseignements au Canada comme aux États-Unis et fournit des lignes directrices, un formulaire de demande et des scénarios fictifs pour établir quand et si des renseignements peuvent être échangés.

Le Nouveau-Brunswick disposait d'une EIPF entre 2012 et 2018, mais elle a été dissoute en 2018. La Commission n'a reçu aucune information sur les motifs de cette dissolution.

Échange de renseignements à l'échelon opérationnel

Sur le plan opérationnel, l'échange de renseignements entre l'ASFC, la GRC et les autorités américaines est effectué par l'intermédiaire des équipes de renseignement respectives des organismes. La Direction du renseignement de l'ASFC est distincte de ses deux autres directions opérationnelles, notamment la Direction du secteur commercial et la Direction des voyageurs. Les analystes et les agents du renseignement de l'ASFC sont chargés de la collecte et de la diffusion des renseignements au sein de l'organisation, y compris auprès des ASF de première ligne. Par exemple, les renseignements sur les expositions d'armes à feu organisées dans les États proches de la frontière canadienne, notamment le Maine, seraient fournis aux ASF par les agents du renseignement. Néanmoins, les ASF sont eux aussi une source importante de renseignements pour les agents du renseignement. Les renseignements de sécurité sont mis à la disposition des ASF au moyen de bulletins, qui sont envoyés par courriel, et les renseignements concernant une personne particulière seront visibles lorsque son passeport ou sa carte NEXUS est scanné. L'avis de recherche est un autre outil couramment utilisé pour informer des menaces possibles. Il s'agit d'un document de renseignement de l'ASFC qui identifie une

personne comme pouvant constituer une menace pour la santé, la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement. Les analystes du renseignement de l'ASFC décident de la date d'expiration d'un avis de recherche.

Examen des passages de l'agresseur à la frontière

L'agresseur n'était pas titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA) et ne pouvait donc pas légalement acheter des armes à feu ou les faire passer par la frontière entre les États-Unis et le Canada. Comme indiqué plus haut, l'agresseur a dit à M^{me} Banfield qu'il n'avait pas de permis de port d'armes à feu, car cela signifierait qu'ils feraient l'objet d'un contrôle supplémentaire à la frontière canado-américaine.

Bien que l'agresseur n'avait pas de permis de port d'armes à feu, il était bien détenteur d'une carte NEXUS entre 2015 et 2020. NEXUS est un « programme destiné aux voyageurs dignes de confiance et conçu pour accélérer le passage à la frontière des voyageurs préautorisés et à faible risque qui entrent au Canada et aux États-Unis³³ ». Le programme est administré conjointement par l'ASFC et le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Les candidat(e)s doivent répondre aux critères d'admissibilité, notamment être « de bonne moralité », ce qui signifie qu'ils n'ont pas de casier judiciaire. Les candidat(e)s sont évalués à la fois par l'ASFC et par le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. L'ASFC consulte diverses bases de données, notamment son Système de gestion du renseignement et le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), une base de données sur les affaires criminelles au Canada. S'ils y sont autorisés, les titulaires de la carte NEXUS ont accès à une voie NEXUS aux points d'entrée, ce qui accélère le processus de passage de la frontière. Les titulaires de la carte NEXUS sont toujours tenus de déclarer, aux points d'entrée, tout article ou marchandise soumis à des restrictions ou à des contrôles qu'ils transportent sur eux, et sont toujours susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

L'agresseur a demandé une carte NEXUS le 9 mars 2015. Une évaluation des risques au Canada a été effectuée et a été réussie le 24 mars 2015; l'évaluation des risques aux États-Unis a également été réussie le 1^{er} avril 2015. D'après une note de service de l'ASFC sur la demande de l'agresseur, « la vérification de tous les indicateurs », y compris en provenance du CIPC et du NCIC, « a été réussie³⁴ ». Une

évaluation périodique des risques de l'agresseur a été effectuée le 25 juillet 2018 et a été réussie le 27 août 2018.

L'agresseur a pu obtenir une carte NEXUS malgré le bulletin de sécurité des agents du SRCNE datant de 2011 et un rapport sur les personnes d'intérêt relatif aux armes à feu (PIAF) datant de 2010, dont il est question ci-dessous. Le bulletin publié en 2011 par le SRCNE a été déposé par le cap. Gregory (Greg) Densmore des Services de police de Truro, après qu'il eut été contacté par un membre du public qui lui a dit que l'agresseur voulait tuer un policier. Le bulletin indique également que l'agresseur pourrait être en possession de plusieurs armes à feu. De plus amples détails concernant ce bulletin sont donnés plus loin dans la partie A.

L'ASFC affirme qu'elle n'a aucune trace de la réception de ce bulletin et ne l'a pas dans ses dossiers. Les éléments de preuve dont dispose la Commission indiquent que le PE conclu entre l'ASFC, la GRC et le SRCNE a été instauré en 2016 et que, par conséquent, un analyste de l'ASFC n'aurait pas été en place lorsque le bulletin du SRCNE concernant l'agresseur a été publié en 2011. En outre, lors de son entretien avec la Commission, Aiesha Zafar, directrice générale de la Direction du renseignement et des enquêtes, a déclaré qu'il était peu probable que les ASF aient un accès direct aux bulletins du SRCNE. M^{me} Zafar a indiqué que ce sont plutôt les équipes de renseignement des organismes qui s'échangent des renseignements, les équipes de renseignement de l'ASFC traitant ensuite ceux-ci pour les mettre à la disposition des ASF.

Le 2 juin 2010, la base de données de la Police régionale de Halifax a été enrichie d'un dossier concernant les armes à feu que l'agresseur pourrait avoir en sa possession. L'en-tête de ce rapport PIAF indique qu'il s'agit d'une « pièce jointe du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ». Le rapport PIAF indiquait le nom de l'agresseur et précisait : « CETTE PERSONNE PEUT ÊTRE UNE PERSONNE D'INTÉRÊT POUR LES AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ARMES À FEU³⁵ ». Au moment où l'agresseur a demandé une carte NEXUS en 2015, l'ASFC n'avait pas accès à la section PIAF de la base de données du CIPC. Le fait que ni le bulletin du SRCNE ni la section PIAF n'étaient visibles par l'ASFC lors du traitement de la demande NEXUS de l'agresseur indique clairement qu'il existe des lacunes dans l'échange d'informations et de renseignements entre les organismes d'application de la loi et l'ASFC.

L'agresseur a franchi la frontière canado-américaine 21 fois entre novembre 2016 et avril 2020, et il a utilisé sa carte NEXUS pour la majorité de ces passages. Comme l'ont expliqué les deux représentants de l'ASFC interrogés par la Commission, les

passages transfrontaliers fréquents, notamment de la frontière entre le Canada et les États-Unis à deux reprises en l'espace de 15 minutes, n'est pas nécessairement une source de préoccupation. Certains comportements de l'agresseur à la frontière ont bien attiré l'attention de l'ASFC, mais pas pour des activités illicites liées aux armes à feu. C'est plutôt un avis de recherche de l'ASFC de 2010 qui a signalé l'agresseur en raison de ses fréquents voyages à destination et en provenance de la Jamaïque et (ou) de la République dominicaine. L'avis de recherche indiquait que l'agresseur et M^{me} Banfield devaient être soumis à un examen secondaire puisqu'ils étaient soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées aux stupéfiants. À la suite de l'avis de recherche, l'agresseur a été soumis à un examen secondaire à l'Aéroport international Stanfield de Halifax à deux reprises, le 19 mars et le 9 avril 2010, mais comme aucune saisie ou aucun rapport n'a été effectué à la suite de ce renvoi, l'avis de recherche à l'encontre de l'agresseur a été supprimé le 26 avril 2010.

En juillet 2016, un avis de recherche a été lancé à l'encontre de l'agresseur en raison d'un incident survenu à la frontière en avril 2016. Le 23 avril 2016, le Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis a appelé le point d'entrée de l'ASFC à Woodstock, au Nouveau-Brunswick, pour avertir les ASF que l'agresseur pourrait avoir sous-évalué quatre motocyclettes qu'il avait achetées en Floride et qu'il importait au Canada. L'avis de recherche pour « contrebande (douanes) » indiquait de renvoyer l'agresseur à un examen secondaire parce qu'il pourrait sous-évaluer les motocyclettes et VTT qu'il importait. En raison de l'avis de recherche, l'agresseur a été renvoyé à un examen secondaire à sept reprises entre juillet et novembre 2016. Dans la majorité des cas, les ASF ont vérifié les articles déclarés par l'agresseur. À une reprise, l'agresseur est retourné aux États-Unis pour y laisser des articles sur lesquels lui et Sean Conlogue, avec qui il voyageait, auraient dû payer des droits d'importation. L'avis de recherche a expiré le 21 novembre 2016. Après novembre 2016, l'agresseur a été renvoyé cinq fois de plus à un examen secondaire sur la base d'un renvoi de l'examen primaire. Ces examens n'ont donné lieu à aucune saisie ni à aucun rapport. Malgré les avis de recherche de 2010 et 2016 et un total de 16 examens secondaires (plus un autre en tant qu'accompagnateur de M^{me} Banfield, qui a été renvoyée à un examen secondaire, l'agresseur ayant été lui-même examiné ultérieurement), l'agresseur détenait une carte Nexus pour la période 2015-2020.

PRINCIPALE CONSTATATION

L'échange de renseignements incomplets entre l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'autres organismes d'application de la loi, notamment le Service de renseignements criminels Nouvelle-Écosse, a empêché l'ASFC d'évaluer pleinement les facteurs de risque lorsque l'agresseur a demandé une carte NEXUS ou lorsqu'il franchissait la frontière. L'infrastructure d'échange de renseignements de l'époque n'a pas permis à l'ASFC d'avoir une connaissance complète de l'agresseur.

PRINCIPALE CONSTATATION

Dans un tel contexte, les facteurs de risque connus de l'ASFC, notamment le fait que l'agresseur sous-évaluait peut-être des pièces de motocyclettes et qu'il franchissait fréquemment la frontière, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation complète intégrant d'autres indicateurs préoccupants connus d'autres organismes, mais pas de l'ASFC.

Utilisation antérieure d'armes à feu et recherches sur celles-ci par l'agresseur

Selon les personnes qui le connaissaient, l'agresseur aimait tirer depuis la terrasse de sa résidence à Portapique, souvent dans l'océan. Ils ont dit qu'il pratiquait également le tir à la cible et qu'il avait au moins une arme à feu qu'il utilisait spécialement à cette fin. Une femme qui a interagi avec lui pendant une courte période en 2014 ou 2015 a déclaré que l'agresseur lui avait envoyé un message sur le site de rencontres Plenty of Fish. Il lui a proposé un premier rendez-vous impliquant de tirer sur des cibles qu'il avait installées dans les bois. Cette suggestion l'a mise

très mal à l'aise et elle a cessé de communiquer avec lui après qu'il lui eut fait cette proposition.

Sean Conlogue a expliqué que lui et l'agresseur pratiquait le tir sur cible et au pigeon d'argile à son camp à lui situé dans les bois de Haynesville, dans le Maine. Il a déclaré avoir utilisé diverses armes, dont un pistolet Smith & Wesson commémoratif, des fusils de chasse et deux armes de poing Glock lui appartenant. M. Conlogue a décrit l'agresseur comme un « tireur moyen » et a déclaré que ce dernier aimait tirer avec les armes de poing Glock. Il a déclaré que l'agresseur et lui avaient également tiré ensemble dans une carrière de gravier à Haynesville et depuis le porche d'un autre camp de M. Conlogue à Forkstown, dans le Maine, sur une cible³⁶.

À plusieurs reprises, l'agresseur a pointé une arme sur M^{me} Banfield, menaçant de la tuer si elle le quittait. Elle l'a également vu tirer une balle chez eux à Dartmouth le soir où il a menacé de tuer ses parents.

L'examen judiciaire des données stockées sur l'ordinateur de l'agresseur a révélé un certain nombre de recherches et de visites de sites Web. L'historique du navigateur comprenait des visites de sites Web et des recherches sur Internet concernant les cours de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte et sans restriction; les fusils; le type de carabine utilisé par la GRC et sa dotation en armes; Colt Canada C7; la carabine Ruger Mini-14; la demande d'un permis d'armes à feu et où trouver des munitions de calibre .50.

Entreposage d'armes à feu et de munitions par l'agresseur

Lisa Banfield a déclaré que l'agresseur avait entreposé des armes à feu autour du chalet de Portapique et entre le chalet et l'entrepôt.

LES AVOCAT(E)S DE LA COMMISSION : Et l'arme était-elle normalement entreposée à cet endroit?

LISA BANFIELD : Non. Il changeait le lieu d'entreposage et déplaçait l'arme tout le temps, et je ne sais pas où il l'a déplacée, mais je l'ai trouvée là quand j'ai fait le ménage la semaine précédente, donc je savais que l'arme était là, à moins qu'il ne l'ait déplacée. Mais il est allé dans cette pièce, alors j'ai supposé qu'elle y était encore³⁷.

L'agresseur a parfois caché des armes à feu au chalet, sur une étagère avec une planche avant amovible, ou dans un banc à côté de la cheminée dans l'entrepôt. M^{me} Banfield a également déclaré qu'il gardait des armes à feu sous la plateforme de la pergola au chalet, y compris celles reçues de son ami M. Evans après la mort de celui-ci. Plusieurs personnes ont indiqué que l'agresseur cachait des armes à feu dans un établi de son garage.

Connaissance de la collectivité sur les armes à feu de l'agresseur

De nombreuses personnes savaient que l'agresseur possédait des armes à feu. Certaines savaient qu'il n'avait pas de permis de port d'armes à feu, tandis que d'autres supposaient qu'il en avait un. Il a montré certaines de ses armes à feu à des visiteurs chez lui et dans son entrepôt à Portapique.

Jeff Samuelson, le frère biologique de l'agresseur, a déclaré que des armes à feu étaient « plus ou moins bien dissimulées » autour de la résidence de l'agresseur et qu'elles étaient facilement accessibles³⁸. Il a rappelé que l'agresseur n'avait pas précisé où il s'était procuré les armes à feu.

David McGrath, le partenaire de Maureen Banfield au moment des pertes massives, s'est souvenu qu'entre 2010 et 2015, alors qu'il était sous la pergola de la résidence de l'agresseur à Portapique, ce dernier était à l'extérieur avec un « fusil d'assaut », qu'il utilisait pour tirer dans la boue rouge exposée lorsque la marée se retire de la baie de Cobequid. Il a déclaré que l'agresseur lui avait dit qu'il s'agissait d'un fusil d'assaut de la police et qu'il avait également acheté un accessoire utilisé par la police pour sécuriser ce type d'armes à feu dans ses véhicules³⁹.

Rod Oliveira, qui fréquentait à l'époque Janice, la sœur de Lisa Banfield, a déclaré que l'agresseur lui avait montré ses armes à deux reprises lorsqu'il s'était rendu à la résidence de Portapique. La première fois, l'agresseur lui a montré environ cinq fusils qui étaient tous de gros calibre et très semblables les uns aux autres. M. Oliveira a décrit les armes comme « des fusils automatiques... qu'un trafiquant de drogue utiliserait ». Lorsqu'il lui a demandé pourquoi il avait ces armes, l'agresseur a répondu qu'ils devaient se protéger et que c'était une chose d'en avoir quelques-unes. Il a dit que l'agresseur gardait les armes dans une cachette derrière le bar. Lorsqu'il a dit à M^{me} Banfield que l'agresseur lui avait montré les armes, elle a répondu qu'il était un collectionneur⁴⁰. La deuxième fois, lors d'une fête de famille vers le milieu de l'année 2019, l'agresseur a demandé à M. Oliveira de se lever, puis a sorti une arme de l'endroit où M. Oliveira était assis et la lui a montrée.

M. Oliveira a déclaré qu'il n'avait pas signalé les armes à feu à la police, car il craignait d'être « banni de la famille ». Toutefois, il n'était pas convaincu que c'était la bonne chose à faire⁴¹.

Leonard Bonner, un denturologiste qui a fait ses études avec l'agresseur, a déclaré que ce dernier lui a rendu visite dans sa clinique à Dartmouth en 2016 ou 2017 afin de lui acheter quelque chose. M. Bonner se souvient que l'agresseur lui avait montré une « grosse arme de poing chromée » qu'il a dit utiliser pour « protéger son argent⁴² ». Il lui a également montré une boîte à outils remplie d'argent.

Chris MacAloney, l'un des patients de l'agresseur, se souvient que lors d'une visite à la clinique de denturologie en septembre 2019, l'agresseur lui avait dit qu'il avait acheté un fusil de chasse et des pistolets de service « identiques à ceux utilisés par la GRC ». Il a déclaré qu'il avait également un « fusil d'assaut » avec une mallette antidéflagrant. L'agresseur lui avait dit avoir acheté les armes par l'intermédiaire d'un frère ou d'un beau-frère qui était policier. L'agresseur lui a également montré la photo d'un fusil de chasse qu'il avait acheté, en précisant que c'était le même que celui « fourni par la police⁴³ ».

Ian Lowden, un technicien dentaire qui connaissait l'agresseur depuis une vingtaine d'années, a déclaré qu'en décembre 2019 ou janvier 2020, il s'est garé dans le stationnement de la clinique de l'agresseur, sur la promenade Novalea, à Halifax. L'agresseur était là et se tenait près de son véhicule. Il a ouvert le coffre pour lui montrer « une sorte de grosse arme militaire ». Il a déclaré que l'agresseur lui a dit qu'il avait apporté l'arme avec lui lorsqu'il était revenu du Maine. Il lui a également dit que l'arme n'avait pas de percuteur et qu'elle était destinée à un film qu'il prévoyait réaliser⁴⁴.

M^{me} Banfield a ouvertement reconnu qu'elle savait que l'agresseur possédait des armes à feu. Dans l'un de ses entretiens avec la Commission, lorsque les avocat(e)s lui ont demandé pourquoi elle ne l'avait pas confronté à ce sujet, elle a expliqué qu'elle avait peur de lui :

BANFIELD : Il y a eu quelques fois où il – si nous avons une dispute, il mettait le pistolet sur ma tempe pour me faire peur et il disait qu'il pouvait exploser ma tête. J'avais donc peur. Je ne vais pas, désolé. Je ne vais rien dire.

LES AVOCAT(E)S DE LA COMMISSION : OK. Et donc, étant donné que vous aviez peur et qu'il avait parfois utilisé ces armes à feu pour vous menacer, pourquoi n'avez-vous pas pensé à appeler la police pour lui demander de venir chercher ces armes?

BANFIELD : J'avais peur de ce qu'il ferait; des hommes adultes savaient qu'il possédait des armes, et quand il [les leur montrait], ils avaient peur de lui, alors qu'est-ce que je – qu'est-ce que je pouvais faire⁴⁵?

Conclusions sur l'acquisition d'armes à feu par l'agresseur

L'agresseur possédait toute une série d'armes à feu, y compris de type assaut. Pourtant, il n'avait pas de permis de port d'armes à feu, ce qui fait que toutes ont été acquises et détenues illégalement.

L'agresseur a introduit clandestinement le pistolet semi-automatique Glock 23 au Canada depuis les États-Unis, probablement en 2017 ou 2018. Au moment des pertes massives, cette arme à feu était interdite au Canada et l'est toujours. Même si l'agresseur avait possédé un permis d'armes à feu valide, il n'aurait pu le détenir légalement que s'il respectait les dispositions relatives aux droits acquis de la *Loi sur les armes à feu*.

L'agresseur a introduit clandestinement le pistolet semi-automatique Ruger P89 au Canada depuis les États-Unis entre 2015 et 2018. Ce pistolet était et reste soumis à des restrictions au Canada. L'agresseur n'aurait pu le posséder légalement

que sous réserve de trois conditions : s'il était titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte valide; si le pistolet avait été enregistré à son nom; et si les autorités avaient reconnu que l'utilisation prévue était conforme à la réglementation sur les armes à feu.

Au printemps 2019, l'agresseur a introduit clandestinement le fusil semi-automatique Colt Carbine au Canada depuis les États-Unis. Au moment des pertes massives, ce fusil était une arme à feu à autorisation restreinte, et il a depuis été ajouté à la liste des armes à feu prohibées.

L'agresseur était en possession de la carabine semi-automatique Ruger Mini-14 depuis 2010 environ, après le décès de son propriétaire précédent, son ami Tom Evans, en 2009. Il a pris possession de cette arme presque au moment où il a été signalé à la police pour avoir menacé, en juin 2010, d'abattre ses parents et, en 2011, d'abattre un policier. La carabine Ruger Mini-14 n'était pas répertoriée au moment des pertes massives, mais elle figure désormais sur la liste des armes à feu prohibées.

Au moins 35 personnes savaient que l'agresseur avait acquis des armes à feu, et plusieurs les avaient vues. L'agresseur n'était pas particulièrement discret à leur sujet et, comme nous l'avons décrit, il était connu pour les exhiber. La police n'a reçu que trois signalements concernant les armes à feu de l'agresseur et, comme nous le verrons plus loin, ils n'ont pas fait l'objet d'une enquête adéquate. Compte tenu des comportements violents, intimidants et coercitifs de l'agresseur, il est évident que de nombreuses personnes avaient peur de lui, de sorte que l'absence de signalement peut se comprendre aisément. En même temps, c'est justement cette histoire de violence qui souligne l'importance d'une application efficace de la réglementation des armes à feu.

Toutefois, la possession et l'utilisation d'armes à feu – dans la mesure où les gens supposaient (à tort) qu'il possédait un permis cet effet – n'est pas en soi le problème. C'est plutôt le fait de ne pas comprendre que la possession et l'utilisation d'armes à feu, associées à un comportement violent indépendamment de la possession d'armes, constitue un facteur de risque majeur par rapport à d'éventuels comportements violents ultérieurs.

Nous constatons qu'il y a eu un manquement collectif à deux signaux d'alarme connus et interreliés : le comportement violent de l'agresseur et, plus particulièrement, ses menaces de tuer ses parents et un policier; et sa possession et son utilisation d'armes à feu. Le régime de réglementation canadien a été appliqué de

façon inefficace et ne l'a pas empêché d'acquérir et d'entreposer illégalement ces armes, dont l'une pendant une dizaine d'années.

Nous examinons le système de réglementation des armes à feu et son application, nous tirons d'autres leçons et nous formulons nos recommandations à ce sujet dans le Volume 4, Collectivités.

PRINCIPALE CONSTATATION

L'acquisition illégale d'armes à feu par l'agresseur lui a permis de commettre les pertes massives. Malgré de nombreux signaux d'alarme, les pratiques actuelles d'application de la loi n'ont pas permis d'empêcher l'agresseur d'acquérir et de posséder illégalement ces armes à feu et de les faire passer clandestinement par la frontière terrestre entre les États-Unis et le Canada.

CHAPITRE 4

Acquisition de la réplique d'autopatrouille de la GRC et d'articles de police par l'agresseur

CHAPITRE 4 Acquisition de la réplique d'autopatrouille de la GRC et d'articles de police par l'agresseur

La réplique d'autopatrouille de la GRC a joué un rôle de premier plan dans les pertes massives. Elle a permis à l'agresseur de se dissimuler tout en restant à la vue de tous et de se déplacer dans la province comme aucun autre tireur actif mobile n'avait été en mesure de le faire. Ce constat vaut également, quoique dans une moindre mesure, pour le déguisement de policier porté par l'agresseur. Dans cette section, nous présentons nos constatations sur la manière dont l'agresseur a créé la réplique d'autopatrouille de la GRC et les éléments assemblés de la panoplie de la police (vêtements et autres articles) qu'il a utilisés pour se déguiser les 18 et 19 avril 2020.

Éléments de preuve contemporains fournis par M^{me} Banfield

Lisa Banfield a fourni à la GRC un grand nombre de preuves sur la réplique d'autopatrouille de la GRC dès le matin du 19 avril 2020, puis plus tard ce même jour, et dans les jours suivant le 20 avril.

M^{me} Banfield a fait sa première déclaration à la GRC le 19 avril à 6 h 58, après avoir survécu à des voies de fait de l'agresseur, fui son lieu de séquestration et passé la nuit cachée dans les bois. Elle a déclaré que l'agresseur avait un véhicule qui était « identique à une voiture de police » et que son gyrophare avait l'air identique à celui d'une voiture de la GRC. Elle a déclaré que l'agresseur la détenait à titre décoratif et qu'il l'avait achetée lors d'une vente aux enchères. Elle a également déclaré

que le véhicule portait tous les autocollants habituels de la GRC et que l'agresseur avait mis des accessoires flambant neufs dessus – « le truc BP », un haut-parleur, une sirène et les lumières sur le toit¹. (Une BP ou « bande publique » est une bande de fréquences radio que le grand public est autorisé à utiliser pour échanger des messages.)

M^{me} Banfield a déclaré que l'agresseur avait trois ou quatre voitures de police, mais qu'une seule ressemblait à une vraie voiture de la GRC. Les autres étaient tout simplement des Taurus blanches. Elle a déclaré à la GRC que le véhicule en question était une Taurus Interceptor et qu'à la voir, on pourrait penser qu'il s'agit d'une voiture de police flambant neuve. Elle a indiqué que l'agresseur avait complètement équipé le véhicule, y compris en le dotant d'un écran protecteur (terme désignant la cloison de protection en plexiglas qui sépare les sièges avant et arrière d'un véhicule de police). Elle a dit que l'agresseur ne conduisait pas la réplique d'auto-patrouille de la GRC, car elle n'était ni immatriculée ni enregistrée.

Dans l'une de ses déclarations à la GRC le 20 avril, à 13 h 2, M^{me} Banfield a mentionné que l'agresseur avait dit que le véhicule était « sympa à avoir pour une fête, genre, on allumerait les lumières à l'intérieur ». Elle a déclaré avoir dit à l'agresseur qu'il devait appeler la police pour voir s'il avait le droit de posséder le véhicule et il a dit que tant que le véhicule n'était pas immatriculé ou enregistré, il ne restait qu'un simple collectionneur. M^{me} Banfield a indiqué que l'agresseur lui avait dit avoir l'intention d'appeler pour se renseigner, mais elle a réaffirmé que comme le véhicule n'était ni immatriculé ni enregistré, il ne pouvait pas le conduire. Elle a raconté que l'agresseur plaisantait sur le fait qu'il était préparé et disait que « si quelque chose arrivait et que nous devons quitter la ville très rapidement », ils seraient dans le « véhicule le plus sécuritaire qui soit ». Elle a dit que lorsque l'agresseur a obtenu la radio bande publique et d'autres accessoires, elle a demandé pourquoi il en avait besoin et il a de nouveau dit que si les choses tournaient vraiment mal et qu'ils voulaient quitter la ville, ils pourraient écouter et savoir où se trouvait le danger et prendre une autre direction. M^{me} Banfield a déclaré qu'elle pensait que le fait que l'agresseur possédait le véhicule était sans conséquence².

Au cours d'un autre entretien avec la GRC le 20 avril, M^{me} Banfield a déclaré que l'agresseur a acheté quatre véhicules de police usagés lors de ventes aux enchères. Elle a dit que « les bandes et les trucs à l'arrière étaient sur la voiture quand il l'a reçue » et qu'il a obtenu le reste des autocollants en les commandant en ligne, « certains du truc du gouvernement, ils lui ont juste donné ». Elle a dit qu'il a commandé les phares, le feu de recul, la vitre, les fenêtres et la cloison, et que le

véhicule avait l'air flambant neuf. Elle a dit qu'il a utilisé les autres véhicules qu'il a achetés pour remplacer des pièces. M^{me} Banfield a déclaré que l'agresseur avait commandé les accessoires « sur eBay et d'autres sites » et qu'il avait tout installé lui-même³.

Dans sa déclaration à la GRC, le 28 avril 2020, M^{me} Banfield a précisé que l'agresseur possédait quatre véhicules usagés : celui qu'il a transformé en réplique d'autopatrouille de la GRC; un véhicule qui n'avait pas d'avant-train, qui n'était pas en état de marche et qui servait surtout pour les pièces de rechange; celui qu'elle conduisait; et un autre qu'il conduisait habituellement. Elle a dit que l'agresseur était « obsédé » par l'acquisition de ces véhicules et qu'il considérait que c'étaient de bons véhicules sécuritaires. Elle a ajouté qu'il a acheté les véhicules des biens de la Couronne, à différents moments. M^{me} Banfield a enfin indiqué qu'à sa connaissance, l'agresseur n'a jamais conduit la réplique d'autopatrouille de la GRC sur la route et qu'il la conduisait uniquement lorsqu'il la sortait de l'entrepôt pour la laver⁴.

Recherches en ligne de l'agresseur

Dans le cadre de l'enquête H-Strong (l'enquête criminelle de la GRC sur les pertes massives), la GRC a demandé et obtenu des mandats de perquisition autorisant la recherche de données associées aux adresses électroniques de l'agresseur et de Lisa Banfield. L'enquête a révélé que l'agresseur cherchait en ligne des renseignements sur la GRC et le matériel de police depuis au moins le début de 2018. Entre le 15 janvier 2018 et le 27 septembre 2019, il a cherché des articles tels que le badge et l'insigne de la GRC, plusieurs pièces de l'uniforme de la GRC, une radio de police de la GRC, des informations générales sur les « voitures de police » et des éléments utilisés sur les véhicules de police (cloisons, guide d'installation d'un écran protecteur, pare-chocs, barres de poussée, gyrophares rouges, phares DEL et autocollants de voiture de la GRC). Le 31 juillet 2019, ses recherches sur Google comprenaient une recherche en source ouverte pour « autopatrouille GRC 26B11⁵ ».

Achat de véhicules de police usagés

L'agresseur était un collectionneur. En 2019, il est passé d'une obsession pour les motos Honda anciennes à une obsession pour les véhicules de police. Il aurait déclaré à plusieurs personnes qu'il achetait des véhicules de police usagés car ils étaient bon marché, bien entretenus et bien construits.

Au total, l'agresseur possédait quatre véhicules de police usagés au moment des pertes massives : trois Ford Taurus 2013 et une Ford Taurus 2017. Deux des véhicules 2013 et le véhicule 2017 étaient immatriculés au nom de Berkshire Broman Corporation, une société appartenant à l'agresseur. L'un des véhicules 2013 n'a pas été immatriculé par l'agresseur après son achat.

L'agresseur a acheté les véhicules sur le site d'enchères en ligne de biens meubles du gouvernement du Canada portant le nom de GCSurplus. Ce « système d'enchères en ligne fermées » vend des biens meubles (y compris des véhicules) pour plus de cent ministères et organismes du gouvernement du Canada.

Le site Web de GCSurplus explique le fonctionnement des enchères de la manière suivante :

- a) Un ministère, une agence gouvernementale ou un organisme public déclare qu'un article est excédentaire.
- b) Un représentant des ventes de GCSurplus travaille de pair avec le ministère, l'agence ou l'organisme pour créer l'inscription aux enchères.
- c) GCSurplus affiche l'enchère sur le site gcsurplus.ca.
- d) Le grand public et les entreprises peuvent consulter les articles mis aux enchères.
- e) Les utilisateurs inscrits peuvent miser sur les articles qui les intéressent. L'offre la plus élevée l'emporte.
- f) Le montant de l'offre gagnante est affiché sur le site de GCSurplus.
- g) GCSurplus envoie une facture à l'acheteur par courriel, ainsi que les instructions sur le paiement et la date d'échéance pour le ramassage.
- h) L'acheteur prend possession de l'article.

(pas de photo)

Voiture : Ford Taurus blanche 2013

(NIV : 1FAHP2M88DG126717)

Numéro de plaque:

Plaque d'immatriculation de la
Nouvelle-Écosse GJX365

Acquisition : Le véhicule a été vendu à Berkshire Broman par GCSurplus pour la somme de 4 194,05 \$ le 21 mars 2019.

La propriété du véhicule a été transférée le 22 mars 2019.

Description : Ce véhicule avait été impliqué dans une collision frontale alors qu'il était en possession de la GRC.

Un devis de réparation fourni à l'agresseur par Ford indique que le numéro attribué au véhicule était 26B11.



Voiture : Ford Taurus blanche 2013

(NIV : 1FAHP2M83DG205258)

Acquisition : Le 26 juillet 2019, le véhicule appartenait à la GRC et a été vendu à Berkshire Broman Corporation.

L'agresseur a acheté ce véhicule à GCSurplus pour la somme de 3 805,21 \$.

Description : La propriété du véhicule a été transférée de la GRC à Berkshire Broman Corporation le 2 octobre 2019, et la plaque d'immatriculation de la Nouvelle-Écosse GMK905 a été apposée sur le véhicule le 6 novembre 2019. Le véhicule a été localisé au 193, rue Portland, à Dartmouth, lors de l'exécution d'un mandat de perquisition le 20 avril 2020.

L'agresseur avait équipé ce véhicule d'autocollants réfléchissants et d'un autocollant du drapeau canadien « fine ligne bleue ».



Voiture : Ford Taurus blanche 2017
(NIV : 1FAHP2M9DG143589)

Acquisition : Le 27 juin 2019, le véhicule a été vendu à l'agresseur par GCSurplus pour une somme de 10 990,55 \$.

Description : La propriété du véhicule a été transférée à l'agresseur sans plaque d'immatriculation le 3 juillet 2019. Le véhicule était enregistré au nom de Berkshire Broman Corporation.

C'est ce véhicule que l'agresseur a transformé en réplique d'autopatrouille usagée de la GRC, à laquelle l'agresseur a ensuite appliqué le numéro 28B11.

C'est ce véhicule que l'agresseur a transformé en une réplique d'autopatrouille usagée de la GRC, et qu'il a ensuite numéroté 28B11. L'agresseur a conduit ce véhicule lors des pertes massives et y a mis le feu. Il a été récupéré par la suite par la GRC.

(pas de photo)

Voiture : Ford Taurus blanche 2013
(NIV : 1FAHP2M84DG218858)

Acquisition : Ce véhicule a été acheté par l'agresseur à GCSurplus le 3 septembre 2019 pour la somme de 2 607 \$.

Le véhicule n'avait pas de plaque d'immatriculation. L'agresseur a omis d'enregistrer ce véhicule après son achat chez GCSurplus..

Achat d'équipements connexes

L'agresseur a commandé de nombreuses pièces pour réparer ou améliorer ses véhicules de police usagés sur des sites Web de vente en ligne, principalement Amazon et eBay. Ces équipements connexes comprennent des articles qu'il a utilisés pour transformer la Ford Taurus 2017 en réplique d'autopatrouille de la

GRC – du vinyle réfléchissant, des autocollants, un gyrophare et un écran protecteur, entre autre. L'agresseur a également acheté des matières premières (vinyle réfléchissant) pour fabriquer des autocollants et décorer le véhicule.

Certains matériaux ont été expédiés à des adresses aux États-Unis, notamment chez Sean Conlogue, où l'agresseur récupérait les colis et les ramenait au Canada en traversant la frontière. Le 7 mai 2019, eBay a envoyé une confirmation de paiement à l'agresseur pour un gyrophare à deux feux Whelen Liberty pour un montant de 810,90 dollars américains. L'article a été expédié à l'adresse de M. Conlogue dans le Maine.

Dans sa déclaration à la GRC le 29 mai 2020, le responsable de la conformité chez PayPal a indiqué que l'agresseur avait un compte chez PayPal et l'utilisait pour acheter des articles liés aux véhicules de police. Ces achats ont été signalés au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) après les faits. Le témoin a déclaré que ces articles comprenaient : {BL}

- une barre de poussée pour pare-chocs de voiture de police;
- des supports d'armes;
- des consoles de phares;
- des sirènes;
- des autocollants;
- des diapasons de calibrage de radar K-Ban;
- une console centrale de Ford Taurus Police Interceptor;
- des enjoliveurs de moyeux de roues;
- des emblèmes;
- un radar mobile municipal TS-2;
- des bandes de sécurité réfléchissantes;
- un microphone palmaire Motorola.

Achat et pose des autocollants

J'ai commandé les autocollants de la GRC pour les portières. Un bon prix – j'en ai commandé 4 à 18 \$ chacun⁶.

L'agresseur a été en mesure de fabriquer et de poser les autocollants sur la voiture usagée – et ce détail est le plus important de la transformation. Jamie Blair, première personne à avoir appelé le 911 la nuit des pertes massives, a averti les autorités que la voiture « portait les insignes et les autocollants de la GRC ». Les modalités d'acquisition de ces autocollants par l'agresseur sont source de controverse.

Kevin von Bargen, avocat et ami de l'agresseur, a dit à ce dernier qu'il ne pourrait jamais conduire la réplique d'autopatrouille de la GRC sur la route et qu'il ne pouvait pas se faire passer pour un policier. Même si l'agresseur lui a répondu qu'il le savait, il a indiqué à M. von Bargen avoir dépensé 12 000 ou 15 000 \$ sur le véhicule pour le rendre plus authentique. Dans un courriel postérieur envoyé le 19 mai 2019, il a écrit que les autocollants de portière étaient « fantastiques⁷ ».

Lors d'un entretien avec la Commission des pertes massives le 7 janvier 2022, Christine Lamarche, directrice générale, Acquisition, matériel et gestion des actifs de la GRC, a expliqué que si les caractéristiques d'articles comme les autocollants étaient accessibles publiquement au moment des faits, la GRC était en train d'apporter des modifications au processus à l'interne.

Le dossier de la Commission contient des informations détaillées sur les mesures prises par l'agresseur pour acquérir des autocollants pour ses véhicules usagés, en particulier la Ford Taurus 2017. Ces informations incluent notamment ceci :

- Le 11 avril 2019, l'agresseur a commandé un autocollant décrit dans ses dossiers eBay comme « police interceptor ABS emblem badge car trunk sticker for Ford cars ».
- Le 26 avril 2019, l'agresseur a commandé un grand autocollant de la GRC auprès d'American Vinyl par l'intermédiaire d'Amazon.com.
- Le 26 avril 2019, l'agresseur a acheté quatre grands autocollants d'écussons de logo de la GRC d'American Vinyl par l'intermédiaire d'Amazon.com.
- Deux factures de ND Graphics, une société qui vend du matériel en vinyle réfléchissant, montrent les achats effectués par l'agresseur en juillet et octobre 2019.
- Le 10 juin 2019, l'agresseur a eu une correspondance par courriel avec American Vinyl au sujet d'un autocollant personnalisé de la GRC. Dans un autre courriel du même jour, il a demandé un jeu complet d'autocollants destinés aux consommateurs pour un véhicule de la GRC et a indiqué que « la plupart des informations sont accessibles en ligne ». Initialement, American

Vinyl a envoyé un courriel à l'agresseur disant qu'elle ne traitait plus les commandes personnalisées, mais deux heures plus tard, American Vinyl a envoyé un autre courriel indiquant : « Bonne nouvelle : il a dit qu'il le ferait, puisque vous êtes un client fidèle. »

- Le 11 juin 2019, American Vinyl a informé l'agresseur qu'elle avait décliné sa demande de fabrication d'un autocollant de la GRC de taille personnalisée.
- Le 12 juin 2019, l'agresseur a acheté des crédits d'une société appelée Custom Designs. Ces crédits lui permettaient de faire des achats. Cette société a finalement envoyé à l'agresseur les autocollants de portières de la GRC.
- Le 12 juin 2019, l'agresseur a prépayé à Custom Designs de grands autocollants de la GRC.
- Le 1^{er} juillet 2019, l'agresseur a commandé un autocollant décrit comme étant « police interceptor ABS emblem badge car trunk sticker for Ford cars ».
- Le 2 septembre 2019, l'agresseur a commandé deux autocollants sur eBay décrits comme « drapeau canadien tamisé autocollant vinyle ligne bleue mince police application de la loi ».

Deux employés de ND Graphics ont interagi avec l'agresseur lors de la vente du vinyle destiné à la fabrication des autocollants. Ils ont indiqué avoir signalé à l'agresseur qu'il ne pourrait pas conduire la voiture une fois qu'elle ressemblerait à une véritable voiture de police. L'agresseur a donné l'impression d'être d'accord.

Peter Griffon effectuait de petits travaux pour l'agresseur et était un employé de Sid Sells Signs. M. Griffon a d'abord déclaré à la GRC ne pas savoir où l'agresseur avait acheté les autocollants, mais pensait qu'il « les avait probablement obtenus en ligne ou quelque chose comme ça ». M. Griffon a précisé qu'il n'avait jamais fabriqué aucun des autocollants qui se trouvaient sur la réplique d'autopatrouille de la GRC⁸. Le propriétaire de Sid Sells Signs a pour sa part déclaré à la GRC que M. Griffon lui avait demandé la permission d'imprimer les chevaux de la GRC sur la machine de l'entreprise, mais il ne l'y a pas autorisé.

M. Griffon a dit qu'il n'avait pas imprimé les autocollants pour l'agresseur, mais il a fini par dire aux enquêteurs qu'il avait imprimé « les chevaux » même si son patron lui avait dit de ne pas le faire. Il a dit avoir aussi imprimé l'autocollant « Composez le 9-1-1 », les bandes de sécurité comprenant le mot « Police » sur le hayon arrière, et l'autocollant portant le numéro 28B11. M. Griffon a déclaré que l'agresseur lui a payé « environ cinq dollars » pour les autocollants à l'été 2019⁹.

Lors de son entretien avec M. Griffon, la Commission lui a demandé s'il savait où l'agresseur avait obtenu les « grandes et longues bandes tricolores » qui figuraient sur le côté de la réplique d'autopatrouille de la GRC. Il a répondu qu'il les avait vues en sections à l'entrepôt, et qu'il ne s'agissait pas d'une longue bande. Il a décrit ces autocollants comme de petits « morceaux » qui allaient à différents endroits sur le côté du véhicule. Selon M. Griffon, l'agresseur n'aurait pas pu découper lui-même les sections dans les rouleaux de vinyle qu'il avait en sa possession, car le vinyle des rouleaux était « ce type de vinyle résistant », alors que celui des bandes de la voiture était un « style Hexi ». Selon ses mots, « [o]n dirait presque qu'on l'a arraché d'une voiture et qu'on l'a installé sur une autre ». Il a dit que les sections de vinyle étaient placées sur des feuilles de papier ciré dans l'entrepôt, mais qu'il ne savait pas où l'agresseur les avait obtenues¹⁰.

La Commission a eu un appel de suivi avec M. Griffon et a préparé un rapport complémentaire pour préciser ses informations concernant les « morceaux » d'autocollants de la GRC qu'il avait vus dans l'entrepôt de l'agresseur. Au cours de cette conversation de suivi, M. Griffon a précisé que les autocollants qu'il a vus dans l'entrepôt semblaient avoir été arrachés d'un véhicule de la GRC. M. Griffon pensait que l'agresseur allait les utiliser pour créer les bandes sur la réplique d'autopatrouille. M. Griffon n'a pas vu l'agresseur appliquer les bandes sur la réplique de véhicule, et il ne savait pas non plus d'où venaient les morceaux d'autocollants ni comment l'agresseur les avait obtenus¹¹.

D'autres personnes ont fourni des renseignements supplémentaires et parfois contradictoires sur la façon dont l'agresseur s'était procuré et avait posé les autocollants. Dans sa déclaration à la GRC le 19 avril 2020, Robert Doucette a déclaré qu'il savait que ce dernier avait des autocollants de plusieurs services de police et qu'il a vu des autocollants de la GRC dans le garage de l'agresseur. Une connaissance a informé la GRC que l'agresseur lui avait dit que les autocollants se trouvaient dans le coffre de l'ancien véhicule de police blanc lorsqu'il l'a acheté. L'agresseur a indiqué à plusieurs personnes qu'il avait commandé les autocollants en ligne et qu'il en avait obtenu certains auprès des biens de la Couronne (via GCSurplus). Une autre personne a déclaré qu'après avoir pris des photos des autocollants de la GRC, l'agresseur les a apportées à un atelier d'autocollants pour en obtenir des répliques. David McGrath a déclaré : « Il y a un jeune homme par ici qui a fabriqué quelques-uns des autocollants, quelques-uns des petits, parce qu'il ne pouvait pas s'en procurer, apparemment¹² ». L'agresseur a dit à une autre personne qu'il avait un ami propriétaire d'une entreprise à Bangor, dans le Maine, et qu'il prévoyait de s'y rendre pour faire fabriquer des autocollants.

Dans un échange de courriels le 6 septembre 2019, M. von Bargen a demandé à l'agresseur comment enlever les autocollants d'un réservoir sans endommager la peinture. L'agresseur a expliqué comment il nettoyait les autocollants des voitures de la GRC :

Les autocollants sont-ils sur un réservoir en plastique ou en métal? Les ateliers d'enseignes ont des produits spéciaux qui fonctionnent bien; il vaut mieux les appeler. J'en avais acheté pour nettoyer les autocollants des voitures de la GRC. Puis j'ai nettoyé/neutralisé l'endroit avec de l'alcool¹³.

Le rôle de GCSurplus

Comme nous l'avons indiqué plus haut, GCSurplus est un système d'enchères en ligne qui vend des biens meubles (y compris des véhicules) pour plus de 100 ministères et organismes du gouvernement du Canada. Créé en 1944, il a d'abord été connu sous le nom de la Corporation des biens de guerre, puis sous le nom de Distribution des biens de la Couronne.

GCSurplus, parfois dénommé « biens de la Couronne », fait partie de Services publics et Approvisionnement Canada, ministère du gouvernement fédéral. GCSurplus « gère la vente et la cession d'articles excédentaires au nom des ministères et organismes du gouvernement du Canada », y compris la GRC¹⁴. GCSurplus vend un « large éventail d'articles tels que des équipements électroniques et de communication, ainsi que du mobilier de bureau et des équipements qui ne répondent plus aux exigences opérationnelles ou ont atteint la fin de leur cycle de vie¹⁵ ». Les articles sont vendus sur une plateforme d'enchères en ligne, mais GCSurplus possède également neuf centres de ventes au Canada, son centre pour la région de l'Atlantique étant situé à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse.

Le Bureau de gestion du matériel et des actifs de la GRC et GCSurplus partagent la responsabilité de la mise hors service des véhicules de la GRC. La GRC possède 12 000 véhicules en fonction, dont des véhicules de police, mais également des VTT et des motoneiges. Le cycle de vie d'un véhicule est déterminé par le cadre de gestion du parc automobile stratégique. Selon ce cadre, les véhicules de la GRC

sont mis hors service et remplacés lorsque leur compteur kilométrique atteint 130 000 kilomètres ou lorsque le véhicule a roulé pendant huit ans.

Une fois que le véhicule a atteint l'une de ces échéances, le processus de mise hors service commence au détachement de la GRC où le véhicule est inspecté, puis les éléments preuves, les éléments non fixés et les déchets en sont retirés. Ensuite, le véhicule est généralement envoyé à un garage de poste de la GRC où les techniciens retirent les équipements spécialisés tels que les sirènes, le gyrophare et l'écran protecteur. Le Canada atlantique ne comptant aucun garage de poste de la GRC, ces opérations sont sous-traitées à des garages tiers. En Nouvelle-Écosse, Diesel and Auto Electric Ltd. a été retenue pour fournir des services garage à la GRC. Avant les pertes de masse, lorsque Diesel and Auto recevait un véhicule en vue de sa mise hors service, son personnel retirait tous les équipements de police avant d'expédier le véhicule à GCSurplus. Diesel and Auto ne retirait pas les autocollants du véhicule – à moins d'avoir reçu des instructions dans ce sens.

Tout au long de ce processus, les personnes chargées d'inspecter le véhicule et d'en retirer les équipements doivent remplir un formulaire de suivi de l'inspection d'un véhicule de la GRC. Selon Andres Casimiri, gestionnaire des biens meubles de la GRC, « le véhicule ne peut pas être mis hors service sans que ce formulaire soit entièrement rempli¹⁶ ». Le document atteste que le véhicule a été inspecté. Il a été mis à jour en 2021 après les pertes massives et il doit aujourd'hui attester que les équipements et les autocollants ont également été retirés.

Pour GCSurplus, le processus de mise hors service débute par la réception d'une demande de vente de biens excédentaires. Cette demande est examinée pour en assurer l'exactitude, puis elle est approuvée et le véhicule est ensuite livré à un entrepôt de GCSurplus. GCSurplus recevra également une copie du formulaire de suivi de l'inspection d'un véhicule de la GRC; ses employés vérifieront les informations y figurant et inspecteront le véhicule. Le véhicule est ensuite préparé pour la vente aux enchères, et les employés de GCSurplus retireront tous les éléments de marquage qui l'identifient comme un bien fédéral, y compris les autocollants et les résidus de colle conformément aux procédures opérationnelles normalisées. Une fois le véhicule préparé, l'annonce de vente aux enchères est publiée en ligne.

Max Liberatore, gestionnaire chez GCSurplus à Dartmouth, a fait une déclaration à la GRC le 21 avril 2020. Il s'est également entretenu avec la Commission à deux reprises, le 17 décembre 2021 et le 21 avril 2022, et il a témoigné le 25 avril 2022 au cours des procédures de la Commission. Il a déclaré à celle-ci que lorsque des véhicules arrivaient au dépôt en provenance de Diesel and Auto Electric Limited, les

équipements de police tels que les gyrophares et les radios avaient déjà été retirés et que les autocollants étaient les seuls accessoires de la police encore présents. Il a expliqué que les autocollants étaient enlevés à l'aide de pistolets thermiques et que lorsqu'ils sont arrachés des véhicules, il n'en reste que des morceaux déformés. Comme il l'a expliqué :

Donc, avec un peu de chance, on peut obtenir environ, vous savez, trois de... vous savez, quatre ou cinq, six pouces d'une section.

...

Quand j'ai fini de faire un côté d'une voiture, les autocollants habituels sont probablement de la taille... genre ronds comme une balle molle parce qu'ils sont tout froissés et jetés au panier¹⁷.

M. Liberatore a indiqué qu'il existait une liste de contrôle concernant la mise hors service des véhicules de police. En plus du formulaire d'inspection de véhicule de la GRC, GCSurplus a créé une fiche d'inspection de véhicule. Ce document indique qu'il incombe à la GRC de s'assurer que les véhicules sont correctement mis hors service et nettoyés avant leur vente et que l'employé de GCSurplus qui remplit le formulaire doit procéder à une inspection visuelle de la voiture et s'assurer qu'elle ne contient pas d'éléments inappropriés. Il répertorie aussi les tâches obligatoires pour la mise hors service qui doivent être effectuées et cochées par un employé de GCSurplus. Ces tâches comprennent l'inspection visuelle et, si nécessaire, le nettoyage de toutes les surfaces de la voiture. Si le véhicule est vendu dans un centre de GCSurplus, les employés doivent également confirmer qu'ils ont enlevé tous les autocollants du gouvernement.

M. Liberatore a déclaré que tous les véhicules achetés par l'agresseur étaient auparavant des véhicules portant des autocollants, et il a affirmé que l'agresseur ne lui a jamais demandé des autocollants ou essayé de s'en procurer auprès de lui. M. Liberatore a indiqué à la Commission qu'il avait demandé à l'agresseur pourquoi il achetait tous ces véhicules. Il pensait que l'agresseur voulait transformer une voiture en « voiture de police parce qu'il allait y mettre [le portrait des] policiers morts en service à Moncton à l'époque, et il allait mettre ça sur le capot de la voiture¹⁸ ». Il pensait donc que l'agresseur avait l'intention d'utiliser la réplique d'autopatrouille de la GRC pour des défilés. M. Liberatore a mentionné qu'il avait discuté avec le personnel de l'intention de l'agresseur de construire une réplique d'autopatrouille, mais qu'il n'avait pas fait de signalement à sa hiérarchie ni à la GRC.

M. Liberatore a également déclaré à la Commission que l'agresseur se présentait chez GCSurplus pour regarder les véhicules de la même façon que les autres personnes. L'entrepôt abritait généralement quatre ou cinq voitures dont les autocollants avaient déjà été enlevés sur place, ainsi que cinq ou six autres voitures qui portaient encore les autocollants. Lorsque des personnes demandaient si elles pouvaient acheter un véhicule de ce dernier groupe, M. Liberatore a expliqué qu'il les informait qu'un tel véhicule portant les autocollants serait disponible une fois prêt pour les enchères¹⁹.

Les éléments de preuve apportés par M. Liberatore n'étaient pas toujours cohérents et étaient vagues à l'occasion, en particulier sur deux questions : où l'agresseur avait-t-il obtenu les autocollants et est-ce que M. Liberatore avait reçu des services de denturologie de la part de l'agresseur?

En ce qui concerne les autocollants, M. Liberatore a mentionné à la GRC lors de sa déclaration du 21 avril 2020 que l'agresseur lui avait indiqué les avoir achetés en ligne. Cependant, plus loin dans la même déclaration, M. Liberatore a également dit « Oh, j'ai fait une blague avec lui. [Comme quoi] je commandais des autocollants en ligne...²⁰ » Lorsque nous l'avons interrogé sur cette déclaration au cours des procédures du 25 avril 2022, M. Liberatore a déclaré ne pas se souvenir de cette conversation avec l'agresseur ni d'une conversation avec l'agresseur pour savoir où il avait obtenu les autocollants. M. Liberatore a déclaré qu'il n'avait jamais commandé lui-même des autocollants en ligne et qu'il n'avait pas dit à l'agresseur qu'il était possible d'en acheter en ligne.

M. Liberatore a expliqué que d'après son expérience en matière d'enlèvement d'autocollants sur les véhicules de la GRC envoyés à GCSurplus, une fois les autocollants enlevés, ils ne pouvaient pas être remis en place. Ils se détachaient du véhicule en morceaux et M. Liberatore jetait ces morceaux au panier, puis dans une benne à ordures. Toutefois, lors de son entretien avec les enquêteurs de la Commission le 21 avril 2022, M. Liberatore a avancé l'hypothèse selon laquelle les autocollants pourraient éventuellement être enlevés d'un véhicule garé sur le stationnement de GCSurplus par une journée chaude. Il a expliqué :

[E]st-ce que... un jour ensoleillé, il a enlevé un petit morceau ou quelque chose comme ça? Ça doit prendre un sacré bout de temps. Vous comprenez? Il ne suffit pas d'aller là-bas et ça y est. Vous voyez? Donc lui, pendant que nous étions occupés ailleurs, ou que Kenny ou une autre

personne était ailleurs, il a pu circuler autour de la voiture et décoller un autocollant ou quelque chose comme ça. Je ne sais pas. Je ne l'ai pas vu²¹.

M. Liberatore a expliqué que les voitures portent encore leurs autocollants lorsqu'elles arrivent et que les clients qui se présentent chez GCSurplus peuvent accéder à ces voitures (mais pas les acheter). Il a supposé qu'il était possible que l'agresseur ait accédé à ces véhicules et arraché quelques autocollants : « Est-ce qu'il a pu arracher en un morceau? Comme vous l'avez dit, tout est possible. Vous savez, je ne restais pas là à dire "oh bien sûr, va prendre un morceau sur la voiture"²² ».

M. Liberatore a également apporté des éléments de preuve contradictoires au sujet de services de denturologie qui auraient été fournis ou non par l'agresseur, et sur la question du paiement de tels services. Dans sa déclaration à la GRC le 21 avril 2020, M. Liberatore a déclaré qu'il s'était rendu à la clinique de l'agresseur située dans le North End de Halifax et que ces services ne lui ont pas été facturés. Plus loin dans sa déclaration, il a répété que l'agresseur l'avait aidé pour une dent. Pourtant, lorsque nous lui avons demandé – durant son entretien avec la Commission le 17 décembre 2021 – s'il avait été en quelconque relation avec l'agresseur en dehors de l'entrepôt GCSurplus, M. Liberatore a répondu par la négative. Les avocat(e)s de la Commission ont demandé à M. Liberatore si l'agresseur lui avait fait des prothèses dentaires, mais M. Liberatore a répondu que non. M. Liberatore a expliqué que, de la même façon qu'il demanderait des conseils sur une voiture à un mécanicien, il a demandé l'avis professionnel de l'agresseur sur son problème de dent.

Lorsque, au cours de son entretien avec les enquêteurs de la Commission le 21 avril 2022, il a été à nouveau interrogé sur d'éventuels services reçus de la part de l'agresseur, M. Liberatore s'est expliqué ainsi :

Une fois, je lui ai posé une question sur ma dent. Et il a dit « venez à mon cabinet du North End et je regarderai ça », parce que j'ai une dent ici où je voulais mettre un pivot; je voulais lui donner quelque chose... Il a dit : « si vous en avez l'occasion, venez me voir, n'hésitez pas ». Et j'y suis allé et il a regardé ma dent. Il a pris une empreinte ou quelque chose comme ça, je ne sais pas exactement ce qu'il a fait. Et il m'a expliqué qu'il pouvait faire une reconstruction, mais je voulais un pivot. Il a répondu : « je ne fais pas ça, je ne peux pas le faire ». Et, vraiment, je lui ai donné ma carte santé, c'était la toute première fois que je rencontrais sa petite amie, je lui ai

donné ma carte santé et il a dû... il a dû me facturer quelque chose sur ma carte santé, je ne sais pas ce qu'il a fait. Et ça s'est arrêté là²³.

M. Liberatore a déclaré avoir donné sa carte santé à M^{me} Banfield et ne pas savoir si le service était couvert ou s'il a été facturé. M. Liberatore a également indiqué avoir amené son père à la clinique de l'agresseur, mais il ne savait pas si des honoraires ont été facturés à son père.

Au cours des procédures de la Commission qui ont eu lieu le 25 avril 2022, M. Liberatore a également été interrogé pour savoir s'il avait reçu des services de denturologie de la part de l'agresseur. M. Liberatore a déclaré que l'agresseur lui avait fabriqué une dent en septembre 2019. À une réponse visant à savoir s'il avait payé ces services, M. Liberatore a répondu : « Je lui ai donné ma carte santé. Je travaille pour le gouvernement, donc avec l'assurance tout était payé. Donc je la lui ai donnée²⁴. » Dans son témoignage, M. Liberatore a reconnu qu'il avait également amené son père à la clinique de l'agresseur, mais qu'il avait « appris qu'il avait demandé à payer, qu'il ne voulait pas payer, qu'il n'a pas eu besoin de payer²⁵. » Interrogé sur l'identité des personnes qui lui ont dit cela, M. Liberatore a apporté une réponse vague, en disant qu'il « l'avait entendu dire par des gens ou d'une autre source », mais il n'a jamais demandé à son père s'il avait payé pour ces services. Interrogé sur ses réponses incohérentes à la question de savoir s'il avait reçu des services de denturologie de l'agresseur, M. Liberatore a déclaré avoir été dérouté par les questions qui lui ont été posées lors de son entretien avec la Commission en décembre 2021. Il a admis que sa déclaration initiale à la Commission, selon laquelle il n'avait pas reçu de services de denturologie, était inexacte.

L'enquête de la Commission et d'autres témoignages indiquent que M. Liberatore a bien reçu des services de denturologie de l'agresseur. En premier lieu, deux rendez-vous pour « Max » sont mentionnés dans l'agenda de l'agresseur et M. Liberatore a confirmé que le numéro de téléphone associé était le sien. De plus, l'assureur des employés du gouvernement fédéral, la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, a transmis à la Commission des documents en réponse à une assignation. Les dossiers de la compagnie d'assurance montrent que M. Liberatore a soumis une demande de remboursement pour des services de denturologie fournis par l'agresseur en 2019. En vertu de son régime d'assurance, M. Liberatore était admissible à une couverture de 50 % des frais de denturologie, et le paiement a été versé directement à l'agresseur le 3 janvier 2020. Enfin, les enquêteurs de la Commission ont demandé au programme Medical Services Insurance de la Nouvelle-Écosse si M. Liberatore avait déposé une demande de remboursement de services

de denturologie fournis par l'agresseur. Les enquêteurs ont été invités à contacter Green Shield Canada (GSC). Or, celle-ci a confirmé n'avoir aucune trace de paiement versé à l'agresseur pour des services fournis à M. Liberatore. Dans un rapport complémentaire d'enquête, les enquêteurs de la Commission ont conclu qu'il n'y avait aucune preuve que M. Liberatore se soit vu facturer les frais de denturologie non couverts par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, ni qu'il les ait payés.

Les propos vagues et incohérents de M. Liberatore sont particulièrement troublants, étant donné que M^{me} Banfield a affirmé au cours de son entretien avec la Commission le 17 mai 2022 que l'agresseur avait troqué des services de denturologie contre des articles de GCSurplus. M^{me} Banfield a déclaré qu'elle avait noté les informations de la carte santé de l'employé de GCSurplus (qu'elle n'a pas nommé), mais qu'elle n'avait encaissé aucun autre paiement. Lors de son témoignage le 15 juillet 2022, M^{me} Banfield a indiqué que l'agresseur lui avait dit qu'il avait reçu les autocollants de GCSurplus. Elle pensait que l'employé de GCSurplus qu'elle a identifié était Max Liberatore, mais elle ne se souvenait pas si l'agresseur avait fait du troc avec M. Liberatore. Le témoignage de M^{me} Banfield selon lequel l'agresseur lui a dit avoir reçu certains autocollants des biens de la Couronne est cohérent avec les témoignages similaires de certaines autres connaissances de l'agresseur, comme nous l'avons vu précédemment.

Les éléments de preuve incohérents et parfois vagues de M. Liberatore suscitent des interrogations quant à leur crédibilité. En outre, les éléments de preuve dont dispose la Commission indiquent que M. Liberatore a probablement reçu des services de denturologie de la part de l'agresseur et n'a pas payé la totalité des coûts de ces services.

PRINCIPALE CONSTATATION

Les politiques de gestion des biens de GCSurplus et de la GRC étaient insuffisantes pour garantir le retrait total et la destruction du matériel sensible, comme les autocollants, présent sur les véhicules usagés de la GRC. Ces insuffisances ont facilité l'accès de l'agresseur aux moyens de fabriquer la réplique d'autopatrouille de la GRC.

PRINCIPALE CONSTATATION

La formation et la surveillance des employés relativement aux activités de l'entrepôt de GCSurplus étaient défectueux, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre pour identifier et signaler toute activité suspecte.

Chronologie de la transformation

L'agresseur a travaillé sur la Ford Taurus 2017 usagée pour la transformer en une réplique d'autopatrouille de la GRC au cours de l'été 2019. Il a informé Lisa Banfield de son avancée dans une série de courriels. Le 3 juillet il a écrit qu'il avait immatriculé la « dernière voiture de la GRC » au bureau d'enregistrement des véhicules à moteur²⁶. Le 22 juillet il a écrit : « Je vais transformer la nouvelle voiture en voiture de flic²⁷ ». Trois jours plus tard, il a envoyé : « Tellement content des autocollants²⁸ ». Le 26 juillet, il a plaisanté : « Si tu as besoin d'une escorte policière pour aller au BINGO, appelle-moi²⁹ ». Le 30 juillet, il a écrit : « La fenêtre est découpée et installée. L'auto a l'air neuve³⁰ ». Le 24 août il a écrit « [J']ai mis le pare-buffle du pare-chocs avant sur la voiture de police hier³¹ ». Le 1^{er} septembre il a dit : « J'ai mis la cage et les vitres dans la vraie voiture de police ³²».

Le 31 décembre 2019, lorsque M^{me} Banfield a envoyé à l'agresseur une photo de moto par courriel, la réplique d'autopatrouille de la GRC est visible en arrière-plan.

Explications de l'agresseur concernant la réplique d'autopatrouille

De nombreuses personnes connaissaient l'existence de la réplique d'autopatrouille de la GRC de l'agresseur : M^{me} Banfield, des membres de la famille de M^{me} Banfield, des amis, des connaissances, des travailleurs qui sont intervenus dans les propriétés de Portapique, d'autres denturologistes, un policier et des voisins, y compris des personnes survivantes et des membres de leurs familles, ainsi que des amis des personnes dont la vie a été fauchée par les pertes massives. Adam Fisher, qui se considérait comme une connaissance de l'agresseur, a déclaré avoir eu une conversation avec lui en juin 2019 au sujet de la construction d'une voiture de police, mais n'a jamais vu le véhicule.

De nombreuses personnes dans les collectivités où vivait et travaillait l'agresseur et dans d'autres localités de la Nouvelle-Écosse et au-delà étaient au courant de l'existence de la réplique d'autopatrouille de la GRC. Un témoin a déclaré que « tout le monde était au courant³³ ». Pas mal de personnes ont demandé à l'agresseur pourquoi il fabriquait et possédait ce véhicule, ce à quoi il a répondu par des explications très variées.

Dans ses entretiens avec la Commission comme dans son témoignage, Lisa Banfield a été très claire quant à sa préoccupation au sujet de la réplique d'autopatrouille de la GRC de l'agresseur. Elle ne montait pas dedans et, lorsque des preuves à l'effet contraire lui ont été opposées au cours des procédures publiques, elle les a réfutées :

AVOCATE DE LA COMMISSION : ... qu'il a vu l'agresseur vous déposer devant le concessionnaire Mercedes dans la voiture portant tous les insignes de la GRC.

M^{ME} LISA BANFIELD : Ce n'est jamais arrivé. Ça devait être la voiture qui a seulement les bandes.

AVOCATE DE LA COMMISSION : Face à la Commission, M. Gilmore était plutôt certain de son souvenir.

M^{ME} LISA BANFIELD : Je suis certaine du mien³⁴.

M^{me} Banfield a également indiqué avoir fait part de son inquiétude à l'agresseur au sujet de la possession d'une voiture de police portant les autocollants habituels, et elle a proposé de se renseigner à ce sujet. M^{me} Banfield a déclaré que l'agresseur lui a dit qu'il s'en chargerait et il lui a plus tard affirmé qu'on lui avait dit qu'il pouvait détenir la voiture à condition de ne pas la conduire. Elle ne s'est pas souvenue de la personne à qui il avait parlé, mais elle a indiqué qu'il s'agissait d'un officiel.

Les membres de la famille de M^{me} Banfield ont fourni des récits similaires. Janice Banfield a indiqué que l'agresseur lui avait confié que les voitures usagées étaient solides et qu'il allait les restaurer. Lorsqu'il a décoré l'un des véhicules avec des autocollants, elle lui a dit être certaine que c'était illégal. Il a répondu avoir vérifié auprès du procureur de la Couronne ou de quelqu'un d'autre pour voir s'il pouvait utiliser la réplique d'autopatrouille de la GRC dans un défilé, ou comme mémorial aux membres de la GRC morts en service. Maureen Banfield a fourni les mêmes informations. D'autres membres de la famille avaient également vu la réplique d'autopatrouille, soit sur place, soit en photo ou en vidéo, et avaient posé des questions à son sujet.

Rod Oliveira a déclaré qu'il avait assisté à une fête du Nouvel An à l'entrepôt de Portapique et qu'il avait vu la réplique d'autopatrouille de la GRC. Selon lui, l'agresseur lui avait dit avoir l'intention de louer le véhicule à des réalisateurs de films en Nouvelle-Écosse.

James Banfield s'est souvenu avoir dit à l'agresseur qu'« on jurerait que c'est une voiture de la GRC » et qu'il ne pouvait pas la conduire. Il a rapporté la conversation suivante :

Et il, vous savez, j'ai dit : « Tu, eh bien, tu ne peux pas conduire ça. » J'ai dit : « Tu sais que tu n'as pas le droit de conduire de telles voitures. » Il a dit : « Non, je vais juste mettre un cœur dessus et y poser des photos de la GRC, des policiers qui ont été tués au Nouveau-Brunswick. Je vais les avoir là et tu sais, prendre des photos et la garder comme une voiture d'exposition³⁵.

Dans un courriel envoyé à un ami, l'agresseur a commenté le fait qu'il avait une « voiture de la GRC flambant neuve qu'il possédait en propre³⁶ », un véhicule qu'il décrivait comme « juste pour s'amuser ». Selon les mots de cet ami, c'était « un jouet qu'il savait qu'il ne pouvait pas conduire n'importe où³⁷ ».

L'agresseur a dit à de nombreuses personnes qu'il ne conduisait pas la réplique d'autopatrouille de la GRC, reconnaissant que ce serait une erreur. Néanmoins, certains croient l'avoir vu au volant de ce véhicule, notamment une personne qui a dit l'avoir vu aux alentours de Truro. D'autres ont observé la réplique d'autopatrouille de la GRC devant le chalet de l'agresseur à Portapique et sur la route entre le chalet et l'entrepôt. Une personne s'est assise dedans. Une autre a déclaré l'avoir vue sur le stationnement de la clinique à Halifax.

Ronald Gillis a rencontré l'agresseur alors qu'il rendait visite à son ami Aaron Tuck le week-end de la fête des Mères en 2019. L'agresseur l'a invité dans son entrepôt, à l'intérieur duquel il a vu l'ensemble complet d'autocollants pour le véhicule ainsi qu'un uniforme de la GRC et une arme de poing de 9 mm. Les autocollants n'avaient pas encore été posés sur la voiture. M. Gillis a également observé le gyrophare de la voiture et l'écran protecteur, qui n'étaient pas installés non plus, ainsi qu'une ceinture et un étui à pistolet. M. Gillis a déclaré que l'agresseur lui avait dit qu'il prévoyait d'utiliser le véhicule dans des défilés et, avant de quitter le garage, M. Gillis a pris une photo de la réplique d'autopatrouille de la GRC.

Dans sa déclaration à la GRC le 28 avril 2020, Robert MacAskill, un autre ami d'Aaron Tuck, a déclaré avoir discuté de la réplique d'autopatrouille de la GRC avec M. Tuck et avoir suggéré qu'ils pourraient appeler Échec au crime pour le signaler. M. Tuck a répondu qu'il ne pouvait pas le faire, car l'agresseur l'avait menacé antérieurement. Ni M. MacAskill ni M. Tuck n'ont signalé le véhicule aux autorités avant les pertes massives.

DD, la fille d'EE, une voisine de l'agresseur, a déclaré qu'un jour où elle et sa mère se trouvaient dans la résidence de l'agresseur avec II, une amie, la réplique d'autopatrouille de la GRC portant les autocollants habituels était dans le garage et deux voitures de police banalisées usagées étaient garées dehors. L'agresseur lui a dit qu'il avait le véhicule pour un film qu'il tournait sur l'apocalypse. EE a déclaré qu'elle était à une fête à la résidence de Portapique de l'agresseur en août 2019 et qu'à cette occasion, elle a vu la réplique d'autopatrouille de la GRC portant les autocollants habituels.

Une autre connaissance a déclaré que l'agresseur lui avait dit avoir l'intention de faire de l'une des voitures un « monument ambulante » en l'honneur des policiers qui avaient perdu la vie. L'agresseur lui a dit que les voitures de la police montée étaient bien entretenues et qu'« il n'est pas possible d'acheter une meilleure voiture³⁸ ».

Dans une déclaration de témoignage anticipé (une déclaration résumant le témoignage prévu d'un témoin) pour la GRC datée du 23 avril 2020, le gend. Wayne Tingley se souvenait d'avoir vu un « véhicule de police de la GRC d'apparence neuve avec une barre de poussée noire à l'avant et sans plaque d'immatriculation à l'arrière du véhicule à Elmsdale le vendredi 17 avril 2020 ». Il a écrit que le véhicule était propre et semblait neuf. Il ne se souvenait pas de l'indicatif d'appel, mais il a vu un « B ». Il n'a pas vu le conducteur ou ne l'a pas vu assez bien pour en donner une description. Dans sa déclaration, il a noté l'absence de plaque d'immatriculation et a écrit : « J'ai trouvé ça étrange, mais j'ai supposé que le détachement d'Enfield avait peut-être un nouveau véhicule³⁹. »

Acquisition et utilisation d'uniformes et d'articles de police

L'agresseur s'était procuré l'uniforme et les articles de la police ainsi que d'autres uniformes qu'il possédait principalement par le biais d'amis et de la famille. La Commission n'a pas découvert de preuves suggérant que l'agresseur avait commandé ces articles en ligne.

L'agresseur possédait plusieurs pièces d'uniforme de la GRC. Certains étaient des éléments de l'uniforme de cérémonie de la GRC : tunique rouge, bottes brunes hautes, ceinturon Sam Browne, pantalon bleu foncé à bande jaune et chapeau Stetson. L'agresseur possédait également plusieurs autres articles d'uniforme de service de la GRC, dont une chemise et des menottes.

Deux des oncles de l'agresseur étaient des membres de la GRC à la retraite. Chris Wortman avait donné à l'agresseur sa tunique rouge et ses bottes brunes hautes, que l'agresseur avait exposées dans son entrepôt. M. Wortman n'avait pas donné de chemise d'uniforme à l'agresseur, mais il a déclaré que l'agresseur avait eu accès à ses chemises et autres articles d'uniforme lorsqu'il lui rendait visite. Il doutait cependant que l'agresseur ait pris ces objets, car ils n'auraient pas été à sa taille. M. Wortman a dit qu'il mesurait environ 1 m 77 et que l'agresseur mesurait 1 m 88 ou 1 m 90. L'autre oncle, Alan Wortman, n'a pas donné le pantalon à bande jaune, ni aucune autre pièce d'uniforme, à l'agresseur.

M^{me} Banfield a témoigné que l'agresseur avait acheté l'uniforme de service de la GRC et les menottes à Sean McLeod, ainsi qu'un uniforme du Service correctionnel du Canada. Elle a également déclaré que l'agresseur avait acheté un badge de paramédic dans un magasin de surplus situé dans le Maine et qu'il le portait dans un étui avec l'une des cartes professionnelles de la GRC provenant de l'un de ses oncles.

En outre, l'agresseur possédait aussi une « tenue de pompier⁴⁰ » et un uniforme militaire.



Carte indiquant les lieux où l'uniforme et les articles de police ont été retrouvés



Article : Bottes brunes hautes

Lieu de découverte :
Parc industriel de Debert (A)

Contexte d'acquisition : Chris Wortman, l'oncle de l'agresseur



Article : Ceinturon Sam Browne, y compris une bandoulière, une pochette pour les menottes, une pochette pour le chargeur et un étui pour le pistolet

Lieu de découverte :
Parc industriel de Debert (A)

Contexte d'acquisition : Inconnu



Article : Pantalon bleu à bande jaune de la GRC (authentifié)

Lieu de découverte : Siège du passager avant de la Ford Escape de Joey Webber (D)

Contexte d'acquisition : Sean McLeod



Article : Veste du Service correctionnel du Canada (SCC)

Lieu de découverte : Siège du passager avant de la Ford Escape de Joey Webber (D)

Contexte d'acquisition : Sean McLeod



Article : Chemise d'uniforme à manches longues, intacte et portant l'inscription « GRC » à l'intérieur du col

Lieu de découverte :
Résidence de Gina Goulet (C)

Contexte d'acquisition : Sean McLeod

(pas de photo)

Article : Écusson drapeau canadien avec ligne bleue, érable canadien, avec la mention SWAT

Contexte d'acquisition : Commandé en ligne par l'agresseur



Article : Gilet jaune de haute visibilité

Lieu de découverte :
Résidence de Gina Goulet (C)

Contexte d'acquisition : Inconnu



Article : Badge de paramédic (EMT)

Lieu de découverte : À l'intérieur d'un portefeuille noir que l'agresseur avait au moment de sa mort (E)

Contexte d'acquisition : Acheté dans un magasin de surplus dans le Maine



Article : Porte-balles en plastique

Lieu de découverte :
Parc industriel de Debert (A)

Contexte d'acquisition : Inconnu



Article : Appareil radar de mesure de la vitesse

Lieu de découverte :
Parc industriel de Debert (A)

Contexte d'acquisition : L'agresseur a commandé cet appareil sur eBay



Article : Ceinture de service à sangles

Lieu de découverte : Mazda3 de Gina Goulet (E)

Contexte d'acquisition : Inconnu



Article : Menottes

Lieu de découverte : Scène de l'échangeur de Shubenacadie, bas-côté (B)

Contexte d'acquisition : Sean McLeod

Connaissance de l'uniforme de police parmi les membres de la collectivité

Nombre de résident(e)s de la collectivité avaient connaissance de l'uniforme de la GRC ou des autres uniformes de l'agresseur. La plupart ont mentionné l'uniforme de cérémonie avec la tunique rouge – pas la tenue de service qu'il a portée à certains moments pendant les pertes massives. Maureen Banfield a déclaré que l'agresseur avait l'uniforme complet, y compris un chapeau, et peut-être un gilet pare-balles. Selon ses propres mots, il était un « collectionneur étrange⁴¹ ». D'autres membres de la famille de Lisa Banfield avaient également vu l'uniforme de cérémonie de la GRC. La nièce de M^{me} Banfield, Stephanie Goulding, a déclaré

avoir vu l'uniforme de police (et la réplique d'autopatrouille de la GRC portant les autocollants habituels) à la résidence de Portapique.

Un homme qui a effectué des travaux d'électricité pour l'agresseur en 2015 avait vu un mannequin portant un uniforme de la GRC dans l'entrepôt. Des denturologistes, des patients de la clinique de denturologie et d'autres personnes affiliées connaissaient également l'existence de l'uniforme de la GRC après que l'agresseur le leur eut montré en photo ou leur en eut parlé. M. Gillis s'est souvenu avoir vu l'« uniforme complet » à l'entrepôt de l'agresseur le week-end de la fête des Mères en 2019. EE, DD et II ont toutes trois vu l'uniforme de cérémonie avec la tunique rouge alors qu'elles socialisaient avec l'agresseur au cours de l'été 2019. Un homme qui avait employé l'agresseur dans les années 1990 a déclaré à la GRC que ce dernier lui avait dit, en avril ou juillet 2019, qu'il avait « l'uniforme » parce qu'il voulait avoir l'air authentique lorsqu'il conduisait la réplique d'autopatrouille de la GRC à « l'exposition de voitures ».

Une connaissance de l'agresseur qui a travaillé pour lui au fil des ans a déclaré à la Commission des pertes massives que l'agresseur lui a montré un uniforme, un gilet pare-balles et un insigne (badge) à l'entrepôt quelque temps après 2014.

Angel Patterson, une connaissance de l'agresseur qui vivait dans le Maine, a déclaré aux autorités américaines que l'agresseur avait « toujours » un insigne dans son portefeuille. Elle a déclaré qu'il « ressemblait à [un] insigne de la GRC », mais ne se souvenait pas si l'insigne « portait la mention GRC ». Elle a déclaré que l'agresseur lui avait dit qu'il utilisait l'insigne pour obtenir des réductions dans les hôtels⁴². M^{me} Banfield a également parlé de l'insigne à la Commission et a mentionné le fait qu'il l'utilisait pour obtenir des réductions accordées aux premiers répondants dans les hôtels. Elle a déclaré qu'il s'agissait d'un insigne (ou badge) de paramédic acheté dans un magasin de surplus situé dans le Maine et qu'il le portait dans un étui avec l'une des cartes professionnelles de la GRC provenant d'un de ses oncles.

YY a dit à la GRC que l'agresseur collectionnait des souvenirs. Elle a déclaré qu'il lui avait dit avoir voulu être agent de la GRC à un certain moment dans le passé.

Utilisation d'un déguisement pendant les pertes massives

M^{me} Banfield a déclaré que, lorsqu'elle a vu l'agresseur pour la dernière fois, il portait un jean noir, une chemise à carreaux, un gilet orange brûlé et un chapeau noir. Un témoin qui a vu l'agresseur à Portapique le 18 avril 2020 après le début de la fusillade a déclaré qu'il portait un jean, des chaussures de course brunes et une veste brune « qui lui descendait à peu près jusqu'aux hanches » et une casquette de baseball noire⁴³. Un autre témoin qui a vu l'agresseur à ce moment-là a déclaré :

Ouais, il était habillé en noir avec une casquette; il portait comme un déguisement de policier dans sa voiture de police.

...

Donc il était comme, il - il avait comme - sa tenue avait comme tous les détails; il n'avait pas d'insigne de police ou quoi que ce soit... Mais il y avait beaucoup de détails, et puis il y avait la voiture de police⁴⁴.

Une personne qui se trouvait sur le terrain de football de Debert aux premières heures du 19 avril 2020 a vu l'agresseur dans sa réplique d'autopatrouille vers 0 h 30. Il a déclaré avoir vu une voiture de police passer, le conducteur ressemblant à un homme portant un uniforme de policier de la GRC.

La vidéosurveillance a capté l'agresseur en train de s'arrêter au Millbrook Trading Post vers 10 h 25 le 19 avril. Sur la première image, il porte une chemise ou une veste noire à manches longues qui semble avoir un emblème ou un écusson sur l'épaule gauche, ainsi qu'un pantalon noir, des chaussures ou des bottes de couleur sombre, un gilet jaune de haute visibilité et un chapeau noir. Sur les images captées par la caméra, on voit l'agresseur enlever sa chemise ou veste noire à manches longues tout en tenant le gilet jaune de haute visibilité. Il porte toujours le pantalon noir, les chaussures ou les bottes brun foncé et la casquette noire. Cependant, il semble qu'il y ait un écusson ou une inscription quelconque sur le devant de la casquette de baseball. Vers la fin de la séquence, l'agresseur porte à nouveau le gilet jaune de haute visibilité, mais par-dessus la chemise à manches longues beige ou grise avec l'écusson sur l'épaule. Il porte le même pantalon noir, le même chapeau noir et les mêmes chaussures ou bottes brun foncé que sur les photos précédentes.

Certains témoins des événements survenus à l'échangeur de Shubenacadie le matin du 19 avril 2020 - le lieu des homicides de la gend. Heidi Stevenson et de

Joseph (Joey) Webber – ont déclaré avoir vu l'agresseur portant un pantalon avec quelque chose de réfléchissant, ou potentiellement avec une bande jaune. Cependant, une photographie de l'agresseur prise par un témoin sur les lieux montre qu'il porte la chemise grise/beige de la GRC avec des insignes et un gilet réfléchissant jaune. Le pantalon noir qu'il porte sur la photographie ne semble pas avoir de bande jaune, et il correspond à la description du pantalon qu'il portait au moment de sa mort.

La vidéo de surveillance de la station-service Petro-Canada d'Elmsdale montre l'agresseur portant un T-shirt blanc ou de couleur claire à 11 h 14 le 19 avril 2020. Ce cliché est tiré de la vidéo qui a été filmée après que l'agresseur eut quitté la résidence de Gina Goulet; le véhicule sur cette photo est la Mazda3 qu'il lui a volée. Au moment de sa mort au Enfield Big Stop plus tard dans la matinée, l'agresseur portait des bottes Timberland brunes, une ceinture noire, un T-shirt blanc ou de couleur claire et un jean noir.

Conclusions sur la réplique d'autopatrouille de la GRC et le déguisement de policier de l'agresseur

L'agresseur avait bien compris le pouvoir qu'il pourrait détenir en conduisant la réplique d'autopatrouille de la GRC et, en particulier, en portant un uniforme de police. Avant les pertes massives, il avait découvert combien cela était efficace en conduisant l'une des autres voitures de police usagées qui portaient uniquement une partie des autocollants. Lisa Banfield a témoigné de la sensation qu'il lui avait alors décrite. Elle a indiqué qu'il conduisait le véhicule usagé qui avait encore quelques bandes à l'arrière, pas le véhicule de police portant tous les autocollants habituels. Il mettait également un gilet de haute visibilité à l'arrière du siège du conducteur. M^{me} Banfield a déclaré que l'agresseur lui avait dit que lorsqu'il faisait cela, les autres conducteurs pensaient qu'il s'agissait d'un véhicule de police.

[Q]uand il quittait Dartmouth pour aller au chalet, il roulait à toute allure sur la voie de gauche et s'il y avait quelqu'un devant lui, il le collait, et dès que les autres voitures voyaient ce véhicule, elles se rangeaient. L'idée qu'on le prenne pour un policier lui donnait une poussée d'adrénaline⁴⁵.

L'utilisation par l'agresseur d'une réplique d'autopatrouille, en combinaison avec des éléments de l'uniforme de la GRC, a embrouillé à maints égards l'intervention face à cet incident critique (voir Volume 2, Ce qui s'est passé).

Beaucoup dans la collectivité connaissaient l'existence de la réplique d'autopatrouille de la GRC de l'agresseur et bon nombre l'ont interrogé sur sa finalité et sur le bien-fondé de cette possession, tout en le prévenant qu'il serait illégal de conduire un tel véhicule. Ces réactions ont été plus nombreuses que les réactions face à ses actes de violence et d'intimidation et à sa possession d'armes à feu à autorisation restreinte et prohibées. Ces signaux d'alarme ont toutefois connu le même sort, en ce sens qu'ils n'ont pas été rapportés aux autorités. M^{me} Banfield ne savait pas que l'agresseur conduisait le véhicule au-delà de leurs deux propriétés à Portapique, mais d'autres résident(e)s de la collectivité ont bien rapporté l'avoir vu sur la route. Pourtant, il n'existe aucune trace de quelque signalement officiel que ce soit. Nous constatons encore une fois que l'agresseur a été protégé par son statut privilégié.

Nous avons reçu de nombreuses observations portant sur la nécessité de mieux réglementer le matériel de police et le rôle joué par GCSurplus dans la vente de voitures de police usagées. Dans le volume 4, Collectivités, nous revenons sur ces questions et les examinons dans le contexte plus large de l'impact des déguisements de policier et de la réglementation du matériel de police.

PRINCIPALE CONSTATATION

L'acquisition par l'agresseur de voitures de police usagées ainsi que d'un uniforme et d'articles de police, et en particulier le fait qu'il ait fabriqué une réplique d'autopatrouille de la GRC, lui ont conféré des moyens supplémentaires de perpétrer les pertes massives. Bien que la détention de certains des articles achetés par l'agresseur était illégale, la possession de plusieurs d'entre eux n'est pas réglementée.

PRINCIPALE CONSTATATION

Plusieurs membres de la collectivité avaient connaissance de la réplique d'autopatrouille de la GRC de l'agresseur, mais aucun n'a signalé son existence aux autorités.

CHAPITRE 5

Interactions avec la police et les autres autorités

CHAPITRE 5 Interactions avec la police et les autres autorités

Introduction

Précédemment dans ce volume, nous avons présenté nos constatations concernant le comportement violent et coercitif de l'agresseur dans ses relations avec ses partenaires intimes et avec d'autres personnes – d'autres femmes, des patients de sa clinique de denturologie, des connaissances masculines, des amis et des inconnus – ainsi que sur ses menaces et son comportement menaçant envers des policiers. Nous avons également présenté nos constatations quant à la manière dont l'agresseur s'est procuré les moyens de perpétrer les pertes massives, notamment son acquisition et sa possession illégales de plusieurs armes à feu – des armes dont la détention est restreinte ou interdite par la législation canadienne. Avant les pertes massives, l'agresseur avait un long passif de comportements illégaux et d'autres incidents problématiques. Lorsque nous considérons tous ces éléments ensemble, nous discernons des schémas à long terme et nuisibles dans ses comportements.

Nos constatations révèlent la présence d'un nombre considérable de signaux d'alarme ou de signes avertisseurs évoquant les dangers que l'agresseur constituait pour les personnes autour de lui. Nous avons déterminé que sa violence et son acquisition illégale d'armes à feu étaient largement connues dans la collectivité, et ce, depuis de nombreuses années. De même, l'agresseur n'a à aucun moment caché la réplique d'autopatrouille de la GRC. Beaucoup de gens le connaissaient en tant que collectionneur de véhicules de police usagés, et nombre de ses connaissances savaient qu'il se bricolait cette réplique d'autopatrouille. Nos conclusions ne sont pas attribuables à un biais rétrospectif, ni le résultat de l'élaboration d'un profil de l'agresseur postérieurement aux pertes massives.

Dans ce chapitre, nous passons en revue l'historique des moments où des autorités ont eu connaissance de ces signaux d'alarme et les mesures prises en conséquence.

Plaintes au Denturist Licensing Board of Nova Scotia

L'agresseur était connu par certaines personnes pour ses comportements abusifs et violents envers des clients de sa clinique de denturologie. Le résumé présenté antérieurement décrit plusieurs incidents précis, ainsi qu'un certain schéma de comportement. Dans ces pages, nous évoquons les plaintes relatives aux agissements de l'agresseur qui ont été déposées auprès du Denturist Licensing Board of Nova Scotia – l'organisme d'accréditation et de réglementation de la profession de denturologue – ainsi que les mesures prises par cet organisme à la suite de ces plaintes. Nous évoquons également le rôle des organismes de réglementation professionnelle et tâchons de déterminer si le Denturist Licensing Board of Nova Scotia, dans sa réaction face aux plaintes, n'a pas manqué une occasion d'intervenir dans le schéma de comportements violents et intimidants de l'agresseur vis-à-vis de ses patients.

Denturologue, une profession réglementée

Les denturologistes, ou prothésistes dentaires, sont des professionnels des soins de santé dentaire qui proposent des soins de denturologie directement au public. Les services de denturologie ne sont pas assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie de Nouvelle-Écosse, et tous les frais sont à la charge du patient, à moins de détenir une assurance privée qui couvre ces services. La province paie néanmoins certains services de denturologie pour des personnes à faible revenu qui sont admissibles à l'obtention d'une subvention publique.

Contrairement aux dentistes, qui travaillent avec une grande variété de patients et sont amenés à traiter de nombreux problèmes dentaires, comme les caries ou affections gingivales, les denturologistes sont des professionnels de soins

dentaires spécialisés, formés pour travailler exclusivement auprès de patients qui ont besoin de solutions de restauration dentaire.

Pour devenir denturologue au Canada, il faut d'abord obtenir un diplôme d'études secondaires puis, soit obtenir un grade d'associé, soit suivre un programme universitaire d'au moins deux ans en sciences, avant de pouvoir postuler pour suivre un programme de formation à la denturologie. Cette formation dure de deux à trois ans. Avant de pouvoir exercer, le candidat doit réussir un examen d'accréditation, régi par un organisme de réglementation provincial. Une fois cet examen réussi, la personne obtient le titre de denturologue et peut commencer à exercer en tant que tel. En Nouvelle-Écosse, le Denturist Licensing Board of Nova Scotia est l'organisme de réglementation qui certifie qu'une personne peut exercer en tant que denturologue.

Comme pour toutes les professions, les exigences en matière d'études et d'accréditation imposées aux denturologistes constituent des mécanismes essentiels pour protéger le public. Ceux-ci, ainsi que les exigences permanentes de formation continue et de respect d'un code de déontologie, offrent un système de contrôle et de régulation permettant d'assurer que le prestataire professionnel de services de santé est compétent et exerce de manière éthique. Les membres du public se fient à ce système. Ils comptent sur son efficacité pour la protection de leur santé et de leur sécurité, et la promotion de l'intérêt public.

Plaintes déposées et leurs dénouements

En Nouvelle-Écosse, c'est le Denturist Licensing Board of Nova Scotia qui réglemente la profession de denturologue. Il administre les examens de compétences des personnes qui ont terminé leur formation et qui souhaitent entrer dans le métier et commencer à pratiquer. Cet organisme est également chargé de recevoir, d'étudier et d'approuver les demandes de permis d'exercice. Chaque permis d'exercice en denturologie est valide pendant un an et impose au denturologue de remplir et de présenter une demande annuelle de renouvellement du permis. Outre ses obligations en matière d'études, d'examens et d'accréditation, un denturologue doit être inscrit auprès du Denturist Licensing Board of Nova Scotia pour pouvoir pratiquer légalement sa profession en Nouvelle-Écosse. Ce corps professionnel est assez réduit dans la province. L'organisme de réglementation a la responsabilité de veiller à ce que les denturologistes aient les compétences

nécessaires pour pouvoir exercer et de s'assurer que leur pratique est conforme aux normes établies dans la *Denturists Act* et ses règlements d'application. L'organisme de réglementation a également défini un *Code of Ethics* [code de déontologie] qui stipule ceci : « Les denturologistes doivent agir de manière à protéger le public » – une norme qui est appliquée « en évitant toute pratique incompétente, non conforme à l'éthique ou illégale de la denturologie¹ ». Ce code de déontologie décrit certains principes concernant les relations entre les denturologistes et leurs patients, notamment :

Le bien-être du patient doit toujours prévaloir, et les prétentions en matière de rémunération ou l'absence de rémunération ne doivent aucunement avoir d'effet sur la qualité des services réalisés pour le patient;

Une honnêteté absolue doit caractériser toutes les transactions avec les patients;

Le denturologiste doit éviter tout type de pratiques contraires aux convenances².

Un patient peut déposer une plainte auprès de l'organisme de réglementation pour dénoncer une inconduite professionnelle, notamment en cas de violation du code de déontologie. Lorsqu'il reçoit une plainte officielle, l'organisme de réglementation constitue un comité d'enquête sur la plainte et nomme des enquêteurs (généralement d'autres membres reconnus de la profession) pour étudier le dossier. L'enquête peut inclure une visite de la clinique, pour observer la pratique du denturologiste et les normes qu'il applique. Après réception du rapport d'enquête, l'organisme de réglementation peut transmettre les allégations à un comité d'audience. Ce comité est un organe décisionnaire qui examine les éléments de preuve obtenus par les enquêteurs et qui rencontre le professionnel en question afin de déterminer la validité de la plainte. Le denturologiste peut faire appel à un avocat pour le représenter devant ce comité. Si l'enquête conclut que le denturologiste a enfreint les normes de pratique, le comité peut lui imposer des mesures disciplinaires, par exemple une suspension de son permis d'exercice, l'obligation de suivre des séances de perfectionnement professionnel ou de counseling ou encore des sanctions financières.

La procédure à suivre pour déposer plainte comme le code de déontologie sont peu publicisés auprès des patients. Ce constat est apparu dans le cadre des consultations auprès d'Avalon. Les communautés marginalisées auxquelles l'agresseur

s'en est pris n'avaient aucune connaissance de la possibilité de déposer plainte. Or, une procédure de plainte n'est utile et appropriée que si les personnes connaissent son existence et disposent des ressources pour y accéder.

L'agresseur a terminé ses études en denturologie, il a réussi ses examens d'accréditation et a fait sa demande de permis d'exercice auprès de l'organisme de réglementation – un permis qu'il a décroché en 1998. Entre 1998 et 2020, soit durant toute la durée de sa carrière en tant que denturologiste autorisé, au moins huit patients ont déposé plainte contre lui auprès du Denturist Licensing Board. Les premières plaintes ont ceci en commun que, lorsque les patients ont exprimé leurs griefs à l'agresseur, il s'est mis en colère et a eu une réaction agressive. Lorsque l'organisme de réglementation professionnelle a contacté l'agresseur, ce dernier a nié toute responsabilité et a rejeté la faute sur les patients.

Plusieurs patientes soignées par l'agresseur – que nous appellerons BN, BO et BP – ont déposé des plaintes auprès de l'organisme de réglementation concernant son comportement et la qualité de son travail. Dans sa plainte, BO fait état d'un harcèlement sexuel. La défense de l'agresseur face à toutes ces plaintes montre qu'il était prêt à stigmatiser les autres ou à faire appel à des stéréotypes stigmatisants sur les personnes économiquement défavorisées ou souffrant de troubles mentaux afin de retourner la situation et de se faire passer, lui, pour la personne à qui on avait porté tort. Il prétendait aussi faire preuve de générosité en venant en aide aux personnes ayant peu de moyens pour se payer ses services.

En 2005, le Denturist Licensing Board of Nova Scotia a constitué un comité d'enquête sur les plaintes, composé de deux denturologistes professionnelles, pour enquêter sur quatre des plaintes déposées à l'encontre de l'agresseur. En réaction, l'agresseur a harcelé l'une des membres de ce comité en l'appelant sur son lieu de travail pour lui exprimer ses sentiments au sujet de l'enquête, qu'il a qualifiée de « chasse aux sorcières ». Cette personne a décrit l'appel de l'agresseur comme « tout à fait dérangeant » et lui a demandé de ne plus la contacter³. Ses inquiétudes concernant le comportement de l'agresseur ne semblent pas avoir été prises en compte par l'organisme de réglementation. Après réception du rapport du comité, l'organisme de réglementation a transmis les allégations formulées à l'encontre de l'agresseur à un comité d'audience, ainsi qu'une plainte supplémentaire portant sur le fait que l'agresseur avait interféré avec l'enquête. En effet, l'organisme de réglementation avait fait appel à un consultant (un autre membre de la profession, établi dans la province) afin d'évaluer la qualité des prothèses dentaires réalisées par

l'agresseur. Et lorsque ce consultant a rédigé une lettre défavorable, l'agresseur l'a appelé pour lui dire de modifier sa lettre.

En 2007, l'agresseur a signé un règlement à l'amiable avec l'organisme de réglementation. Cet accord stipule que l'agresseur « reconnaît chacune des allégations détaillées précédemment et convient qu'elles constituent une inconduite professionnelle ». Le comité d'audience l'a réprimandé, l'a suspendu pendant un mois et lui a ordonné de suivre des séances de counseling pour améliorer ses interactions avec les patients. Le comité lui a également ordonné de payer 8 000 \$, pour les coûts de l'enquête. L'agresseur a assisté à deux séances de counseling, dans un centre de psychologie, ainsi qu'à un séminaire intitulé « Composer avec les gens difficiles : Comment communiquer avec tact et habileté » en mai 2007. Rien dans le dossier professionnel n'indique qu'il ne se soit pas plié aux conditions imposées dans l'accord de règlement à l'amiable.

La Commission a obtenu d'autres exemples de pratiques abusives et relevant de l'exploitation, qui n'ont toutefois jamais fait l'objet de plainte. Il va sans dire que l'organisme de réglementation professionnelle ne peut pas jouer un rôle de régulation efficace contre des comportements dont il n'est pas informé. Nous devons également être prudents dans la critique de l'organisme de réglementation dès lors que ces critiques ne peuvent pas s'appuyer sur des éléments tangibles.

Nous en concluons que le Denturist Licensing Board of Nova Scotia n'a pas été en mesure de jouer un rôle de régulation efficace concernant la manière non éthique et abusive dont l'agresseur a traité ses patients. L'organisme de réglementation a répondu consciencieusement et rigoureusement aux plaintes, mais ce processus n'a pas suffi pour assurer un rôle de régulation véritablement efficace : l'organisme a employé les outils dont il disposait, mais ces outils étaient insuffisants. La réponse de l'agresseur face aux efforts de régulation de l'organisme de réglementation constitue un exemple supplémentaire de son recours à des tactiques d'intimidation, de son incapacité à reconnaître la responsabilité de ses actes et d'une insensibilité à la discipline, d'un sentiment d'impunité, sans crainte de la sanction disciplinaire.

Au fil du temps, l'agresseur est devenu plus stratégique dans ses réactions face aux plaintes de ses patients. Il proposait de l'argent aux plaignants, dans le but de les convaincre de ne pas déposer de plainte contre lui auprès du Denturist Licensing Board. Il a continué à nier agir de façon répréhensible, déclarant qu'il estimait que les plaintes à son encontre étaient injustifiées et vindicatives.

Nous concluons que le rôle que joue le Denturist Licensing Board en matière de régulation de ses membres a constitué un point d'intervention manqué, dans le sens où le schéma de violence, de harcèlement et d'intimidation de l'agresseur vis-à-vis de ses patients a été porté à son attention à plusieurs occasions. Ceci dit, nous reconnaissons que ce type de procédure de plaintes n'a pas vocation à répondre à des enjeux aussi graves. À l'heure actuelle, les organismes de réglementation professionnelle tels que le Denturist Licensing Board n'ont pas la mission – et ils n'ont pas la capacité – de surveiller ces aspects dans les pratiques de leurs membres. Au Volume 4, Collectivités, nous examinons une question de politique plus large : pourquoi et comment le rôle comme les responsabilités des organismes de réglementation professionnelle devraient évoluer afin de tirer des enseignements à la suite des pertes massives d'avril 2020.

Notre examen des activités de l'agresseur en tant que denturologue a également révélé un schéma de prédation financière sur les membres des communautés afro-néo-écossaises situées à proximité de ses deux lieux d'exercice, soit à Dartmouth et dans le quartier North End de Halifax. Nous avons identifié là un deuxième point d'intervention manqué, touchant la supervision, par le gouvernement, des professionnels de la santé bénéficiant de financements publics pour proposer des services à des personnes ayant peu de moyens financiers. Nous abordons également cet aspect au Volume 4, Collectivités.

Faits connus de la police et des membres de la collectivité et leurs interventions

Introduction

La violence de l'agresseur a fait l'objet de signalements à la police, d'enquêtes et, dans certains cas, a été directement constatée par la police, mais cela n'a entraîné que très peu de conséquences ou d'interventions. Nous examinons, en premier lieu, les mesures prises individuellement par des policiers en réponse à ces

signalements, puis nous analysons les schémas qui se dégagent de leurs réponses. Enfin, nous formulons nos constatations concernant le fait que l'on pensait, dans la collectivité, que l'agresseur était l'ami d'un ou de plusieurs policiers, et les conséquences de cette perception.

Chronologie des signalements à la police

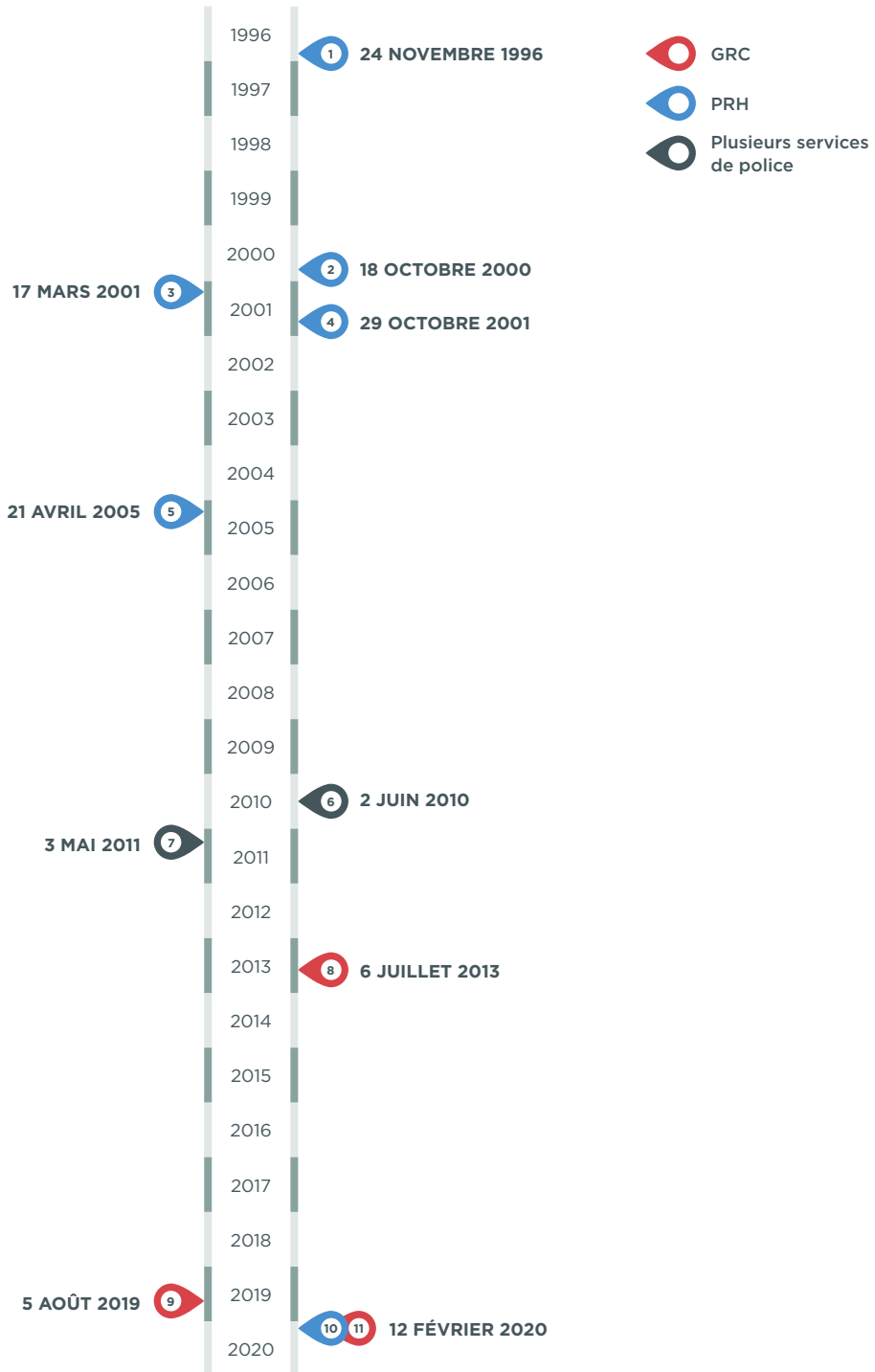
La Commission a constitué une chronologie de 12 interactions entre la police et l'agresseur depuis 1996 jusqu'en février 2020. Nous proposons ici une présentation générale de ces interactions, qui sont récapitulées dans une frise chronologique intitulée Historique des interactions de l'agresseur avec la police.

Outre ces 12 signalements, la Commission a également obtenu des informations sur une agression commise par l'agresseur sur Lisa Banfield, durant une fête organisée dans le chalet d'une de leurs connaissances à Sutherland Lake en 2003. Sutherland Lake est situé dans le comté de Cumberland, à environ 25 km de Portapique. M^{me} Banfield a parlé de cette agression à la Commission. Renee Karsten, qui travaillait à l'époque à l'Atlantic Denture Clinic, en a également parlé à la GRC, dans le cadre d'un entretien mené après les pertes massives. Il est clair que l'agresseur a commis des voies de fait sur M^{me} Banfield à Sutherland Lake, mais nous n'avons pas été en mesure de déterminer si un signalement a été fait à la police à cette occasion. La Commission a œuvré activement pour enquêter sur cet incident, mais malgré nos efforts, nous ne disposons pas suffisamment d'éléments de preuve pour en arriver à une constatation.

M^{me} Banfield a dit à la Commission qu'après son agression aux mains de l'agresseur à Sutherland Lake, M^{me} Karsten l'avait retrouvée dans les bois et l'avait ramenée jusqu'au chalet. M^{me} Banfield a dit que la police s'était rendue sur les lieux, au chalet de Sutherland Lake, et avait reconduit l'agresseur à Portapique, à environ 30 minutes de là. Elle a déclaré que c'était la seule fois où la police avait été impliquée pour les violences physiques de l'agresseur à son égard.

Voici comment M^{me} Karsten a décrit l'incident dans son entretien avec la GRC :

Chronologie des interactions de l'agresseur avec la police



1	<p>24 NOVEMBRE 1996</p> <p>Incident : Agression présumée envers Vincent McNeil; signalement à la PRH.</p> <p>Intervention policière : L'enquêteur de la PRH a conclu qu'il « s'agissait davantage d'une affaire civile ».</p>
2	<p>18 OCTOBRE 2000</p> <p>Incident : Agression présumée envers Dave Quinlan; signalement à la PRH le 20 octobre.</p> <p>Intervention policière : a PRH a avisé M. Quinlan qu'il pouvait déposer une dénonciation. À la suite de son enquête sur la plainte faite par l'agresseur le 19 octobre et accusant M. Quinlan d'avoir crevé ses pneus en guise de représailles, la PRH a déposé des accusations contre M. Quinlan.</p>
3	<p>17 MARS 2001</p> <p>Incident : Agression présumée envers Dave Quinlan; signalement à la PRH.</p> <p>Intervention policière : M. Quinlan n'a pas voulu que l'agresseur soit accusé de voie de fait; la PRH a consigné l'incident, mais aucune autre action n'a été prise.</p>
4	<p>29 OCTOBRE 2001</p> <p>Incident : Voie de fait envers M. M. (une personne mineure); signalement à la PRH.</p> <p>Intervention policière : Accusation de voie de fait; l'agresseur a plaidé coupable et a reçu une absolution conditionnelle assortie de 9 mois de probation, d'une interdiction de posséder des armes à feu ou toute autre arme et d'une obligation de suivre un cours pour apprendre à gérer sa colère.</p>
5	<p>21 AVRIL 2005</p> <p>Incident : Altercation verbale avec des employés d'une boutique de prêteur sur gages et tentative de sortir de la boutique avec un bateau; signalement à la PRH.</p> <p>Intervention policière : La PRH s'est rendue sur place et a désamorcé la situation. Aucune accusation n'a été déposée.</p>
6	<p>2 JUIN 2010</p> <p>Incident : Menace présumée de tirer sur ses parents; signalement à la GRC accompagné d'informations à propos d'armes à feu.</p> <p>Intervention policière : La GRC a rédigé un rapport et la PRH a lancé une enquête; quelques étapes du processus d'enquête ont été réalisées par la PRH, mais aucun suivi n'a été effectué par la GRC; dossier clos.</p>
7	<p>3 MAI 2011</p> <p>Incident : Menace présumée de « tuer un policier » et informations à propos de plusieurs armes à feu; signalement anonyme au Service de police de Truro.</p> <p>Intervention policière : Le SPT a diffusé un bulletin du SRCNE; la PRH a fait le lien avec la plainte déposée en 2010 et a contacté la GRC pour assurer un suivi; aucune enquête réelle n'a eu lieu. Le bulletin du SRCNE n'a pas été transmis à l'ASFC.</p>
8	<p>6 JUILLET 2013</p> <p>Incident : Signalement par une tierce partie de voie de fait envers Lisa Banfield et de possession d'armes à feu; signalement à la GRC.</p> <p>Intervention policière : la GRC n'a mené aucune enquête réelle.</p>
9	<p>5 AOÛT 2019</p> <p>Incident : Signalement de désordre public et tentative de signalement par I. I. d'une agression sexuelle présumée plus tôt dans la soirée.</p> <p>Intervention policière : la documentation de la GRC sur l'incident ne mentionne ni l'agresseur ni le signalement d'une agression sexuelle.</p>
10	<p>12 FÉVRIER 2020</p> <p>Incident : Blocage du véhicule d'agents de la PRH dans le stationnement de l'Atlantic Denture Clinic et altercation verbale.</p> <p>Intervention policière : D'autres agents de la PRH sont arrivés sur les lieux, ont désamorcé la situation et ont consigné un rapport.</p>
11	<p>12 FÉVRIER 2020</p> <p>Incident : Interpellation pour excès de vitesse dans une voiture de police usagée (autre que la réplique d'autopatrouille de la GRC).</p> <p>Intervention policière : Le membre de la GRC a remis une contravention à l'agresseur et a photographié son permis de conduire et son véhicule.</p>

[I]ls ont eu une dispute verbale, ils ont fini par partir, puis ils se sont disputés dans l'allée [et] hum quand j'ai entendu Lisa crier je suis sortie et il la traînait par les cheveux dans l'allée et bien sûr je me suis emportée et j'ai essayé d'intervenir, et il l'a laissée partir⁴.

M^{me} Karsten a refusé d'être interviewée par la Commission.

Aucune autre des personnes présentes à cette fête n'a essayé d'intervenir. Plus tard au cours de cette soirée, M^{me} Banfield a pris la route seule pour rentrer à Portapique, à bord de la Jeep de l'agresseur. De là, elle a tenté de récupérer sa propre voiture pour rentrer à Dartmouth, mais l'agresseur a contrecarré ses plans en démontant les roues et en l'empêchant de rentrer à l'intérieur du chalet pour récupérer ses affaires personnelles. John Hudson, un voisin, a dit à la GRC qu'il avait tenté d'aider M^{me} Banfield en se rendant chez l'agresseur dans le but de récupérer ses affaires afin qu'elle puisse s'en aller. Lorsqu'il est arrivé, l'agresseur lui a interdit d'entrer chez lui, en lui disant : « Personne n'entre dans cette maison et je veux juste que vous sachiez que j'ai des armes ici⁵. » M. Hudson est retourné chez le voisin où M^{me} Banfield l'attendait, et lui a dit qu'il n'avait pas pu entrer dans le chalet. M^{me} Banfield a alors appelé sa nièce, qui est arrivée à Portapique pour venir la chercher « au milieu de la nuit » et elle l'a conduite chez elle, dans la région de Dartmouth. Même dans des moments où les observateurs n'ont pas fait preuve d'apathie – car ces personnes ont réellement tenté d'intervenir – toutes, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, ont eu peur de l'agresseur, et n'étaient prêtes qu'à apporter une aide limitée.

Il existe aussi des divergences concernant l'année où cet incident a eu lieu, mais il est vraisemblable qu'il se soit produit au cours de l'automne 2003. En effet, la nièce de M^{me} Banfield, qui est venue la chercher à Portapique, était enceinte à ce moment-là, et ce fait objectif permet d'ancrer cet incident dans la chronologie. C'est M^{me} Banfield qui a communiqué cet élément de preuve durant son entretien. Ni l'enquête de la GRC ni celle indépendamment menée par la Commission n'a permis de trouver un quelconque rapport de police relatif à cet incident. Il est toutefois possible qu'il ait été purgé, compte tenu du délai de conservation par la GRC des dossiers concernant les infractions de voies de fait, fixé à 8 ans à compter de la clôture du dossier. Nous abordons l'insuffisance de cette politique de conservation des dossiers dans le cadre de notre analyse ci-dessous des schémas constatés dans les interventions de la police.

Les circonstances entourant l'implication de la police dans l'incident de Sutherland Lake ne sont pas claires. On ignore qui a appelé la police (ou si seulement

quelqu'un a appelé la police), quand elle est arrivée (si jamais elle est effectivement arrivée), pourquoi elle a été appelée et ce qu'elle a compris à ce moment-là. Il est clair que l'agresseur a commis une agression à l'endroit de M^{me} Banfield et que plusieurs personnes en ont été témoins. Nous ne rejetons pas la version de M^{me} Banfield, selon laquelle la police est intervenue sur les lieux de l'agression de Sutherland Lake. Simplement, il n'est pas évident de déterminer quelle version des événements peut être retenue, aussi longtemps après les faits. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas inclus cet incident dans la chronologie des interactions avec la police.

Agression de Vincent McNeil, novembre 1996

Vincent McNeil était voisin de l'agresseur à Dartmouth. En novembre 1996, M. McNeil a appelé la Police régionale de Halifax pour signaler que l'agresseur l'avait agressé et qu'il avait pris sa bague et un bracelet. Lorsque la police a interrogé M. McNeil et l'agresseur, tous deux ont fourni des versions divergentes des événements. L'agresseur a dit avoir poursuivi et affronté M. McNeil après l'avoir vu briser le rétroviseur latéral de son véhicule. Il a dit que M. McNeil avait ensuite accepté de payer pour les réparations en lui donnant ses bijoux et que c'est ainsi qu'il lui avait cédé sa bague et son bracelet. Selon M. McNeil, l'agresseur lui a donné un coup de pied dans la jambe et deux coups de poing au visage, qui l'ont fait tomber à terre. M. McNeil présentait des blessures apparentes à la suite de cet incident. L'agresseur a dit à la police que les blessures de M. McNeil étaient dues au fait qu'il était tombé au sol, mais que cela s'était passé après la poursuite et après l'arrangement pour le dédommager.

Après avoir interrogé à la fois l'agresseur et M. McNeil, l'enquêteur de la Police régionale de Halifax, l'agent James Henry MacVicar, a noté dans son rapport qu'il lui semblait que la version de l'agresseur était vraie et que M. McNeil « cachait quelque chose » :

À tous égards, le rédacteur a le sentiment que l'histoire [de l'agresseur] était la vérité est que Vincent [McNeil] cachait quelque chose. Évidemment, le rédacteur a le sentiment que Vincent [McNeil] est tombé sur le visage parce que la contusion sur le côté de son œil gauche coïncide avec le raclement sur le sol et avec le fait que son oreille est rouge⁶.

L'agent MacVicar a noté que l'agresseur n'avait pas « d'antécédents ». Il a réinterrogé M. McNeil, qui a maintenu que l'agresseur avait volé ses bijoux, mais il a également mentionné qu'il paierait les dommages au véhicule, même s'il n'en était pas responsable. L'agent MacVicar a conclu qu'il « s'agissait plus d'une matière civile » et a écrit : « Dans mon esprit, il n'y a pas eu de vol et il s'agit d'un cas de deux personnes ayant conclu une entente sur la façon dont les dommages à un véhicule devaient être réglés.⁷ ». L'agresseur n'a pas voulu déposer d'accusation de dommages aux biens contre M. McNeil pour son rétroviseur, et aucune autre action n'a été entreprise.

Agressions de Dave Quinlan, 2000 et 2001

Il y a eu plusieurs interactions violentes entre l'agresseur et Dave Quinlan, que l'on peut qualifier de connaissance de l'agresseur et, par moments, d'ami de l'agresseur.

Le 18 octobre 2000, M. Quinlan a reçu un coup de poing de l'agresseur, qui l'a fait saigner du nez, après que M. Quinlan eut dansé avec la petite amie de l'agresseur. M. Quinlan a contacté la Police régionale de Halifax le 20 octobre pour lui signaler cette agression. La police a expliqué à M. Quinlan que, pour des voies de fait simples comme celles-ci, il pouvait se présenter au tribunal de Dartmouth pour déposer une dénonciation (courte déclaration concernant une infraction présumée) contre l'agresseur. Toutefois, M. Quinlan n'a entrepris aucune autre action. Cet incident a été consigné dans la base de données Versadex, le logiciel de gestion des dossiers de police utilisé par la Police régionale de Halifax, le District de Halifax de la GRC et plusieurs autres services de police municipaux. La GRC utilise un autre logiciel pour la gestion de ses dossiers de police (le Système d'incidents et de rapports de police, ou SIRP) et, au moment des pertes massives, elle ne disposait pas d'un accès indépendant à la base de données Versadex.

Un incident connexe s'est produit le jour intermédiaire entre cette agression et son signalement par M. Quinlan à la police. Le 19 octobre, l'agresseur a appelé la Police régionale de Halifax pour signaler qu'il avait vu M. Quinlan crever les pneus de son véhicule. C'est l'agent Arthur Robert Merrick qui a traité ce signalement et, d'après les déclarations des témoins, il a estimé que M. Quinlan avait bien entaillé les pneus de l'agresseur pour se venger de l'agression qu'il avait subie. La Police régionale de Halifax a accusé M. Quinlan de méfait.

Plus tard, l'agresseur a proposé qu'un « ami policier » fasse « disparaître » les charges de méfait criminel si M. Quinlan donnait à l'agresseur 200 \$. Néanmoins, lorsque M. Quinlan est venu lui donner l'argent, l'agresseur s'est emporté et ils ont eu une altercation physique. Le 17 mars 2001, M. Quinlan a appelé la Police régionale de Halifax pour signaler cette agression, mais il n'a pas souhaité que l'agresseur soit inculpé. La police a consigné l'incident comme une agression dans son résumé de dossier et aucune autre action n'a été entreprise⁸.

Agression de Matthew Meagher, octobre 2001

Le 29 octobre 2001, l'agresseur a commis une agression sur un adolescent, dénommé Matthew Meagher, au café-restaurant Tim Hortons situé à côté de l'Atlantic Denture Clinic. L'agresseur a frappé M. Meagher à la tête et lui a donné un coup de pied dans le dos, à la suite de quoi il a été inculpé pour voies de fait à l'encontre de Matthew Meagher. Le 7 octobre 2002, il a plaidé coupable et a obtenu une absolution conditionnelle assortie d'une période de probation de neuf mois. En vertu de l'ordonnance de probation, il a été interdit à l'agresseur, pour toute la durée de sa probation, de posséder des armes à feu, des armes prohibées, des munitions ou des substances explosives. Il lui a également été ordonné de se soumettre à du counseling et à des programmes de gestion de la colère, selon les indications de son agent de probation. Il n'y a eu aucune accusation de manquement aux conditions de l'ordonnance de probation, si bien qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il n'ait pas respecté sa probation.

Incident chez un prêteur sur gages, avril 2005

Le 21 avril 2005, l'agresseur a repéré dans la boutique d'un prêteur sur gages, à Dartmouth, une embarcation en caoutchouc gonflable. Elle correspondait à la description d'une embarcation dont il avait signalé le vol cinq ans plus tôt. Lorsqu'il a essayé de quitter la boutique avec l'embarcation, il a eu une dispute avec les employés. La Police régionale de Halifax s'est rendue sur les lieux et a désamorcé la situation, et aucune accusation n'a été portée.

Plainte concernant la menace de l'agresseur de tuer ses parents et concernant sa détention d'armes à feu, juin 2010

Comme nous l'avons évoqué précédemment, le 1^{er} juin 2010, l'agresseur a téléphoné à son oncle, Glynn Wortman, pour l'avertir qu'il s'apprêtait à prendre la route depuis la Nouvelle-Écosse jusqu'à la maison de ses parents au Nouveau-Brunswick pour les tuer. M. Wortman a alors appelé le père de l'agresseur, Paul Wortman, pour l'informer de cette menace. Paul Wortman a à son tour appelé le détachement de Codiac de la GRC, à Moncton, Nouveau-Brunswick, et dans son signalement, il a indiqué qu'il avait vu des armes à feu dans la résidence de l'agresseur à Portapique, cinq ans ou plus auparavant. Le gend. Len Vickers a rédigé un rapport initial sur cette plainte, qui a été communiqué à la Police régionale de Halifax, laquelle a désigné le serg. Cordell Poirier comme enquêteur principal.

Aux petites heures du matin le 2 juin 2010, le serg. Poirier s'est rendu à la résidence de l'agresseur à Dartmouth, où il s'est entretenu avec Lisa Banfield, qui lui a dit que l'agresseur s'était écroulé ivre dans son lit. M^{me} Banfield a également nié la présence d'armes à feu dans la maison. Cet incident a néanmoins constitué un autre point d'intervention manqué. Précédemment, lorsque nous avons évoqué l'utilisation par l'agresseur d'armes à feu, nous avons dit que M^{me} Banfield ne pensait pas pouvoir signaler à la police, sans craindre pour sa sécurité, le fait que l'agresseur possédait des armes. Pourtant ce jour-là, il avait tiré avec une arme à feu, à l'intérieur de la maison, plusieurs heures auparavant. En l'occurrence, l'intervention du serg. Poirier n'était pas suffisante. S'il avait parlé avec l'agresseur ou s'il avait tout du moins franchi le seuil de la maison, il aurait peut-être compris la gravité de la menace et aurait potentiellement aperçu un trou de balle dans le mur du salon, que l'agresseur venait de faire quelques heures plus tôt.

Plus tard dans la soirée, le serg. Poirier a consulté le Registre canadien des armes à feu en ligne, pour rechercher toute arme éventuellement enregistrée au nom de l'agresseur, mais il n'en a pas trouvée. Il a également recontacté M^{me} Banfield par téléphone. Elle lui a alors dit que l'agresseur serait absent jusqu'au 6 juin et qu'il n'avait pas de téléphone portable. Le serg. Poirier a noté dans son rapport que s'il n'avait pas de nouvelles de l'agresseur d'ici au 7 juin, il reprendrait contact avec lui.

Le serg. Poirier a effectué deux recherches auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) sur l'agresseur le 7 juin 2010. Il a également effectué une recherche hors ligne au moyen de la ligne d'aide à l'intention des policiers du Registre canadien des armes à feu à Ottawa, qui a donné des résultats négatifs.

Dans son rapport, il a écrit : « Si [l'agresseur] possède des armes, elles ne sont pas enregistrées⁹. »

Le même jour, alors qu'il s'était rendu une nouvelle fois à la résidence de l'agresseur à Dartmouth, le serg. Poirier a fini par parler avec l'agresseur au téléphone. Il a noté ceci :

Lorsqu'on lui a demandé s'il était en possession d'armes à feu, il a répondu que les seules armes qu'il possédait [étaient] une carabine à plomb et deux mousquets anciens non fonctionnels accrochés au mur de son chalet du chemin Portapique Beach¹⁰.

Lorsque le serg. Poirier a dit à l'agresseur qu'il souhaitait s'entretenir avec lui en personne, l'agresseur a répondu « qu'il n'avait plus rien à me dire et que si je voulais l'inculper pour ces menaces, je n'avais qu'à le faire » et il a ensuite mis fin à la conversation¹¹.

Au fil de son enquête, le serg. Poirier a tenté plusieurs fois de contacter par téléphone les plaignants initiaux, Glynn Wortman et Paul Wortman, mais en vain.

Dès lors que le serg. Poirier eut appris que l'agresseur possédait un chalet à Portapique, il a contacté le détachement de Bible Hill de la GRC (qui avait compétence pour Portapique) et a parlé au gend. Greg Wiley. L'agresseur avait passé l'appel à son oncle depuis Dartmouth, mais comme il possédait un chalet à Portapique, à la fois la Police régionale de Halifax et le détachement local compétent de la GRC ont été saisis de l'affaire. Le serg. Poirier était tributaire du gend. Wiley pour la recherche d'armes à feu dans le chalet de Portapique. Aucune trace de l'appel téléphonique du serg. Poirier n'a été conservée au moyen d'un message du Centre d'information de la police canadienne, qui aurait créé une trace écrite et aurait potentiellement nécessité l'examen d'un superviseur avant l'affectation du dossier. Ou bien, l'appel du serg. Poirier aurait pu avoir été fait via le Centre de communications opérationnelles. Dans un tel cas, cela aurait généré un numéro de répartition assisté par ordinateur et le dossier aurait été affecté officiellement à un membre en tant qu'« assistance à un autre service de police ». Voilà qui aurait également déclenché une chaîne de responsabilités aux fins de la reddition de comptes.

Le serg. Poirier a écrit dans ses notes que le gend. Wiley « a indiqué être un ami de [l'agresseur] » et qu'il essaierait de se rendre à son chalet de Portapique pour lui parler de cette plainte¹². Dans son témoignage devant la Commission, le gend. Wiley a nié s'être jamais décrit comme un « ami » ou comme un « bon

ami » de l'agresseur¹³. À la lumière de la totalité des déclarations consignées du gend. Wiley et de son témoignage devant la Commission, nous constatons qu'en fait, il lui est effectivement arrivé de se décrire comme étant un ami de l'agresseur.

D'après M^{me} Banfield, le gend. Wiley s'est par la suite arrêté à la résidence de Portapique et a demandé si l'agresseur avait des armes à feu. Il a jeté un coup d'œil rapide autour de lui et a repéré le mousquet accroché au-dessus de la cheminée, mais il n'a pas fait d'autre inspection de la propriété. M^{me} Banfield n'a pas été en mesure de dater cet événement, donc sa description pourrait correspondre soit à l'incident de 2010, soit à l'incident de 2011 évoqué plus bas.

Dans son témoignage, le gend. Wiley n'a pas donné de précision temporelle concernant ce souvenir clair de M^{me} Banfield. Il n'a pas pu retrouver ses notes relatant cet événement et a indiqué ne pas avoir le souvenir de s'être rendu sur la propriété de l'agresseur à la suite de l'appel du serg. Poirier. L'inadéquation des notes et la non-conservation des notes, dans ce cas précis, constituent un exemple des insuffisances plus larges caractérisant les politiques et pratiques de la GRC concernant la prise de notes.

Le gend. Wiley n'a pas le souvenir de s'être rendu à la résidence de Portapique à l'occasion décrite par M^{me} Banfield. Il a dit que s'il avait questionné l'agresseur concernant des armes à feu, il l'aurait fait de manière plus indirecte, en faisant référence aux animaux sauvages présents dans le secteur.

Le serg. Poirier a téléphoné au gend. Wiley le 9 juillet 2010 et lui a laissé un message pour lui demander une mise à jour sur la situation. Lorsqu'il a fini par entrer en contact avec lui, le 17 juillet, il a appris que le gend. Wiley n'avait pas encore parlé à l'agresseur. Le serg. Poirier n'a plus eu de nouvelles informations de la part du gend. Wiley. Le serg. Poirier n'a pas porté d'accusation contre l'agresseur pour avoir proféré des menaces, étant donné que ces menaces étaient « de nature indirecte et [voilée] ». Le dossier a été clos le 26 août 2010.

Plainte concernant la menace de l'agresseur de « tuer un flic » et concernant sa détention d'armes à feu, mai 2011

Le 3 mai 2011, alors qu'il était en service, le cap. Greg Densmore du Service de police de Truro a été approché par une source inconnue qui l'a informé du fait que l'agresseur avait dit qu'il voulait « tuer un flic ». La source indiquait aussi que

l'agresseur était en possession d'au moins une arme de poing et de plusieurs carabines longues; qu'il les transportait entre l'Atlantic Denture Clinic et son chalet de Portapique; et qu'il entreposait ses carabines dans un compartiment derrière le conduit de cheminée de son chalet. Enfin, la source précisait que l'agresseur « était aux prises avec un grand stress ces derniers temps et qu'il commençait à souffrir de troubles de santé mentale¹⁴ ».

Le lendemain, suite à la réception de ces informations, le cap. Densmore a rédigé et produit un bulletin sur la sécurité des agents par le biais du Service de renseignements criminels Nouvelle-Écosse (SRCNE), à destination de tous les services de police, concernant l'agresseur. Nous faisons référence à ce bulletin sous le terme bulletin du SRCNE de 2011. Voici les informations qu'il contenait :

Des informations ont été reçues selon lesquelles [l'agresseur]... a déclaré vouloir tuer un policier. [L'agresseur] est en possession d'au moins une arme de poing et peut transporter cette arme entre le 193, rue Portland à Dartmouth et le 200, chemin Portapique Beach, à Portapique dans le comté de Colchester, en Nouvelle-Écosse.

[L'agresseur] pourrait également être en possession de plusieurs carabines longues situées dans son chalet au 200, chemin Portapique Beach. Ces armes à feu sont stockées dans un compartiment situé derrière le conduit de cheminée.

La police a été informée que [l'agresseur] est contrarié à cause d'une plainte pour effraction qu'il a déposée, qu'il subit beaucoup de stress et qu'il a des problèmes mentaux.

Soyez extrêmement prudent lorsque vous traitez avec [l'agresseur].¹⁵

Après les pertes massives, le cap. Densmore a présenté à la GRC un rapport sur le bulletin du SRCNE de 2011. Il a expliqué ainsi les raisons pour lesquelles il avait créé ce rapport :

L'information me préoccupait en raison de l'aspect sécurité des agents. Le niveau de détail qui a été donné a ajouté à la crédibilité de l'information. Les informations ne concernaient pas la région de Truro, mais d'autres services de police. C'est pourquoi j'ai décidé de lancer un bulletin par le biais du SRCNE.¹⁶

Le cap. Densmore a versé ces renseignements dans la base de données du Service de police de Truro en tant que « rapport de source ». Compte tenu des liens de l'agresseur avec Dartmouth, il a relayé ces informations au s.é.-m. Bill Morris de la Police régionale de Halifax. Le s.é.-m. Morris a diffusé une copie du rapport du cap. Densmore au sein de son service, et, lorsque le serg. Poirier l'a lu, il s'est remémoré l'incident de 2010, lorsque l'agresseur avait menacé de tuer ses parents.

Dans cet incident, survenu moins d'un an auparavant, la Police régionale de Halifax, par l'entremise du détachement de Codiac de la GRC, avait été informée par Paul Wortman du fait que l'agresseur possédait des armes à feu. Le serg. Poirier a de nouveau contacté le détachement de Bible Hill de la GRC et a parlé avec le gend. John MacMinn, qui a dit qu'il transmettrait l'information au gend. Wiley. Le gend. Wiley ne se souvient pas d'avoir parlé avec le gend. MacMinn. Il a dit à la Commission qu'il avait reçu un courriel indiquant que l'agresseur « avait menacé quelqu'un ou menacé de quelque chose au Nouveau-Brunswick¹⁷ ». La conclusion qui s'impose est que le gend. Wiley a reçu le bulletin du SRCNE de 2011, qui était accompagné d'un courriel explicatif.

Le serg. Poirier a écrit dans son rapport qu'il avait contacté le gend. MacMinn du détachement de Bible Hill de la GRC après avoir reçu le bulletin du SRCNE de 2011 et qu'il lui avait transmis le rapport sommaire de l'enquête de 2010, en indiquant que le gend. Wiley avait fait un suivi à ce sujet. Le serg. Poirier a pris note du fait que le gend. MacMinn lui a dit qu'il ferait le point avec le gend. Wiley et qu'il contacterait le serg. Poirier pour lui donner des renseignements à jour. Le serg. Poirier a déclaré qu'il n'a jamais eu de nouvelles de la part du gend. MacMinn. Dans sa réponse, le gend. MacMinn a dit à la Commission : « Je ne me souviens pas d'avoir dit au serg. Poirier que je le rappellerais. Je me souviens de lui avoir dit que je transmettrais son message au gend. Wiley; ce que j'ai fait¹⁸. » Dans son témoignage, le gend. Wiley a déclaré n'avoir aucun souvenir d'un quelconque échange avec le gend. MacMinn, ni d'avoir parlé à quiconque du détachement de Bible Hill au sujet de l'agresseur pendant cette période. Il a déclaré qu'il n'avait pas été chargé d'enquêter sur la possession d'armes à feu et qu'on ne lui avait pas demandé d'interroger les voisins de l'agresseur à ce sujet.

Aucun élément de preuve n'indique que le bulletin du SRCNE de 2011 ait donné lieu à une quelconque enquête réelle sur l'agresseur, par un quelconque service de police. Par exemple, le signalement n'a pas été porté à la connaissance de l'Agence des services frontaliers du Canada. Ce point d'intervention manqué est particulièrement important, compte tenu de son aspect lié à la sécurité des policiers.

Signalement de Brenda Forbes concernant les voies de fait commises à l'endroit de Lisa Banfield, juillet 2013

Le 6 juillet 2013, Brenda Forbes a appelé la GRC afin de déposer plainte contre l'agresseur. Comme nous le mentionnons ci-haut, l'objet de la plainte constitue un point de divergence. Au cours de ses entretiens avec la GRC et la Commission, ainsi que dans le cadre de son témoignage devant la Commission, M^{me} Forbes a indiqué avoir signalé des voies de fait commises à l'endroit de M^{me} Banfield à leur résidence à Portapique. Le gend. Troy Maxwell, le membre de la GRC qui a répondu à l'appel, a déclaré que la plainte de M^{me} Forbes concernait l'agresseur qui conduisait un véhicule de police usagé à une vitesse excessive dans le quartier et qui faisait peur à tout le monde. Il existe également des divergences quant aux mesures que la police a prises pour traiter ou enquêter sur l'appel de M^{me} Forbes. En fait, presque aucun élément de preuve concernant l'ensemble des aspects de cet incident ne concorde.

D'après M^{me} Forbes, sa plainte avait trait à un incident de violence familiale impliquant M^{me} Banfield, dont d'autres personnes avaient été témoins et que Glynn Wortman, l'oncle de l'agresseur, lui avait signalé. M^{me} Forbes a déclaré qu'elle avait eu connaissance de voies de fait commises antérieurement par l'agresseur à l'endroit de M^{me} Banfield, mais qu'elle a décidé cette fois-là de se rendre à la police parce qu'elle « avait peur qu'elle se fasse tuer¹⁹ ».

Après que M^{me} Forbes eut passé son premier appel, deux membres masculins de la GRC se sont rendus sur son lieu de travail, à la base aérienne de Debert, pour prendre sa déclaration. D'après elle, les gendarmes lui ont dit qu'ils ne pouvaient pas faire grand-chose et que M^{me} Banfield devrait déposer plainte elle-même. M^{me} Forbes a précisé avoir également signalé que l'agresseur possédait des armes à feu à sa résidence. D'après nos constatations, M^{me} Forbes a bien signalé ces informations.

Il est tout aussi clair pour nous que le gend. Maxwell a mal interprété les informations communiquées par M^{me} Forbes. Le passage du temps, le syndrome de stress post-traumatique – ce fléau – dont ont souffert M^{me} Forbes et le gend. Maxwell en tant que témoins et une tenue de dossier inappropriée sont autant de facteurs qui nous empêchent de savoir précisément ce que M^{me} Forbes a déclaré et ce que le gend. Maxwell a entendu. Selon nous, aucun des deux n'a tenté de nous tromper. Ce que nous pouvons conclure, c'est que M^{me} Forbes a signalé des faits de

violence entre partenaires intimes et déposé une plainte au sujet d'armes feu qui n'ont jamais fait l'objet d'une véritable enquête.

Un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) peut survenir après une expérience ou un événement traumatisant. Il peut être à l'origine de récurrences, de cauchemars, de pensées intrusives, de crises de panique et d'anxiété, d'insomnies, de changements d'humeur et de stratégies d'évitement – des endroits ou de situations rappelant l'événement traumatique. Le SSPT peut également affecter la mémoire, à savoir la capacité à se rappeler des événements antérieurs et la capacité à former de nouveaux souvenirs. En effet, un traumatisme peut perturber chacun des trois processus mis en jeu par la mémoire, à savoir l'encodage, le stockage et la récupération.

Au cours de situations non traumatiques de notre quotidien, nous encodons des souvenirs chaque fois que nous sommes confrontés à des informations ou à des expériences. Nous convertissons ces informations de manière à pouvoir les stocker dans différentes parties de notre cerveau. Au fil du temps, notre mémoire modifie les informations que nous avons stockées, ce qui nous amène parfois à perdre des souvenirs, à en oublier le détail, ou bien à en modifier certains aspects. Dans tous les cas, nous faisons appel aux processus de récupération (rappel) pour accéder à nos souvenirs emmagasinés.

Le traumatisme interfère avec les voies neurologiques qui sont impliquées dans le codage et le stockage des souvenirs. Lorsque nous percevons ou éprouvons une crainte, une menace de danger ou un état de stress intense, le circuit de défense de notre cerveau libère des hormones de stress qui contribuent à amplifier ou à fragmenter les souvenirs traumatiques. Ce mécanisme s'enclenche à travers des processus neurologiques qui font appel à deux structures cérébrales : l'hippocampe (dont le rôle est d'organiser chronologiquement nos expériences et de les mettre en perspective) et l'amygdale (dont le rôle est de répertorier les expériences sensorielles).

Les effets de l'activation du circuit de défense du cerveau sont contrastés. D'un côté, le traumatisme peut se traduire par un ancrage profond de souvenirs plus précis dans notre esprit du fait de leur forte charge émotionnelle. De l'autre, les souvenirs traumatiques stockés dans la mémoire peuvent être fragiles, altérés ou mal contextualisés dans la mémoire. En général, les personnes qui ont vécu un traumatisme possèdent à la fois des souvenirs plus forts et des souvenirs

incomplets de l'événement traumatique. C'est le cas d'un grand nombre de celles atteintes d'un SSPT, chez qui peuvent se manifester des récurrences douloureuses et involontaires ainsi que des souvenirs fragmentés, désorganisés et volontaires de l'événement traumatique. Lorsqu'un individu est accablé par des informations mentales et sensorielles pénibles provenant du passé, cela peut interférer avec sa capacité à encoder et à emmagasiner de nouveaux souvenirs.

D'autres études ont montré qu'un SSPT peut endommager l'hippocampe, occasionnant des pertes ou des trous de mémoire, ainsi que des souvenirs incohérents et désordonnés. Un hippocampe endommagé peut également nuire à la capacité de traiter et de créer de nouveaux souvenirs. Outre des changements neurologiques, d'autres aspects du quotidien des personnes souffrant de SSPT, tels que des perturbations du sommeil, des insomnies et des difficultés à se détendre, peuvent affecter la faculté de ces dernières à mémoriser de nouveaux souvenirs émanant d'expériences habituelles et de la vie quotidienne. Ces éléments interdépendants du SSPT se traduisent chez de nombreuses personnes atteintes par des troubles de la mémoire liés au traumatisme vécu et par des difficultés de mémoire permanentes.

Le gend. Maxwell a un tout autre souvenir de l'objet de la plainte déposée par M^{me} Forbes. Tant lors de son entretien avec la Commission que dans le cadre de son témoignage, il a indiqué que la plainte, d'après ce qu'il se rappelait, concernait l'agresseur qui conduisait un véhicule de police usagé de manière dangereuse, et qui faisait peur à tout le monde dans le quartier.

D'après nos constatations, l'agresseur n'a commencé à collectionner des véhicules de police usagés qu'à partir de 2019, soit six ans après la plainte de M^{me} Forbes. Bien que nous ne puissions pas affirmer avec certitude qu'il ne possédait pas de véhicules usagés en 2013 au moment de l'incident, aucun élément de preuve ne confirme qu'il détenait ce type de véhicule avant 2019. Lorsque nous lui avons présenté cette hypothèse, le gend. Maxwell est resté ferme dans son témoignage selon lequel la plainte portait sur un véhicule de police usagé, bien que ces notes ne fassent nullement mention de ce point.

Sur la page de son carnet de notes concernant sa conversation avec M^{me} Forbes, le gend. Maxwell a inscrit les noms de Glynn Wortman, de Richard Ellison et de « Lisa ». Durant son témoignage, il a déclaré : « C'est l'information que Madame Forbes a fournie ²⁰ ». D'après les informations concordantes communiquées par

M^{me} Forbes au cours de ses entretiens avec la GRC et lors de son témoignage et de son entretien avec la Commission, c'était Glynn Wortman qui lui avait fait part de l'incident et du fait que d'autres hommes avaient assisté à la scène. Il s'agissait, selon elle, d'Ellison Sutherland et d'un autre homme ayant Ellison comme nom de famille, prénommé David (le frère de Richard Ellison) d'après les déclarations d'autres personnes. Glynn Wortman s'est quant à lui souvenu qu'il s'agissait de Richard Ellison mais peut-être, de David Ellison aussi. Richard Ellison a pour sa part indiqué que c'était son frère, David, qui avait été témoin de l'agression.

Lors de son entretien et de son témoignage ultérieur, le gend. Maxwell nous a déclaré qu'il n'avait pas noté certaines informations, notamment l'adresse et (ou) le numéro de téléphone de l'agresseur, l'objet de la plainte ou les mesures de suivi qu'il avait prises, car ces éléments auraient été en principe enregistrés dans le dossier de la GRC. Cependant, le numéro de téléphone de M^{me} Forbes figurait bien dans les notes du gend. Maxwell. En comparaison avec ses notes prises le 6 juillet 2013, celles concernant l'incident non lié sur lequel il a enquêté plus tard cette après-midi-là sont bien plus détaillées.

Durant son témoignage, le gend. Maxwell a déclaré qu'il ne pouvait accuser quiconque d'un crime qu'à la condition d'en avoir été témoin. Comme il l'a indiqué, son travail aurait consisté dans ce cas à arrêter l'agresseur en train de conduire de manière dangereuse. Il a décrit ses actions comme suit :

On a fait une patrouille, on a cherché l'individu, on cherchait à obtenir des renseignements qui nous permettraient de procéder à une accusation en vertu de la *Motor Vehicle Act* ou, si on retrouve et qu'on peut parler avec l'individu ou quelqu'un qui a été témoin de l'événement, on aurait pris des déclarations de ces gens-là à ce stade-là.

...

Alors, on s'est rendu à la maison, on s'est rendu à la maison, on a cogné à la porte. Il n'y a personne là dans les rues, il n'y a personne qui vient, qui est venu dire, de témoigner de telle et telle chose et là, on est partis répondre à un autre appel²¹.

L'affirmation selon laquelle un policier doit être témoin d'un crime est inexacte. Un policier n'a pas l'obligation de trouver une personne en train de commettre une infraction ou un crime pour mener une enquête. Il semble y avoir confusion ici avec l'obligation pour un agent d'avoir des motifs raisonnables et probables de

suspecter un acte criminel pour procéder à une arrestation sans mandat. Dans ce cas précis, d'autres mesures auraient dû être adoptées pour enquêter sur l'incident.

Le gend. Maxwell a indiqué qu'il n'a tenté de joindre aucun témoin en particulier parce qu'il « ne connaissait pas les individus nommés » dans ses notes²². C'était M^{me} Forbes qui lui avait communiqué les noms. Durant son témoignage, le gend. Maxwell a déclaré qu'il avait probablement eu connaissance d'un entretien accordé par M^{me} Forbes, mais pas de ses commentaires aux médias concernant son appel à la police, et qu'il ne s'est souvenu précisément de son nom qu'au moment de consulter ses notes à la demande de la GRC.

Le gend. Maxwell a ajouté dans son témoignage qu'il s'était rendu à la résidence de l'agresseur à Portapique avec le gend. Karl Maclsaac; puis a rectifié en nommant la gend. Kenda Sutherland; pour enfin avouer qu'il ne se souvenait plus. Ni le gend. Maclsaac, ni la gend. Sutherland ne possédaient de notes concernant cet incident. Le gend. Maxwell a également indiqué être allé à la base aérienne de Debert avec le gend. Maclsaac, alors qu'il a précisé à la cap. int. Angela McKay, dans le cadre de l'enquête H-Strong, qu'il s'y était peut-être rendu avec la gend. Sutherland.

Les souvenirs du gend. Maxwell et de M^{me} Forbes diffèrent non seulement concernant l'objet du signalement de l'incident, mais aussi au sujet de sa conclusion. Le gend. Maxwell a déclaré avoir donné suite à l'appel de M^{me} Forbes en se rendant sur son lieu de travail à la base aérienne de Debert pour lui faire part du dénouement de sa plainte; M^{me} Forbes a, quant à elle, affirmé n'avoir jamais reçu d'information de la part de la GRC concernant le suivi de son appel. À la suite des pertes massives, la GRC a interrogé Christine Lonergan, une amie et collègue de M^{me} Forbes, qui ne s'est pas non plus souvenue d'une quelconque visite de la GRC à la base aérienne de Debert.

Après les pertes massives, la GRC a recherché dans les incidents purgés une plainte pour violence familiale datant du 6 juillet 2013. Le seul incident pertinent qu'elle a identifié concernait une plainte pour « tapage » ayant été classée « assistance au grand public²³ ». D'après la classification des incidents utilisée par la GRC et d'autres corps policiers, « assistance au grand public » est simplement une catégorie générale, qui n'inclut aucune description de l'incident permettant de déterminer l'objet de l'appel ou du signalement – contrairement à d'autres catégories telles que « crimes contre la propriété » ou « personne suspecte », plus spécifiques.

Sur la base de tous les éléments évoqués ci-haut, nous avons constaté que M^{me} Forbes avait tenté de réaliser un signalement, en tant que tierce partie, concernant un incident de violence entre partenaires intimes, mais que la GRC n'a pas donné suite à ces informations. Le gend. Maxwell avait recueilli suffisamment de renseignements pour prendre la décision de se rendre à Portapique. D'après nous, la confusion autour de sa fonction policière ce jour-là et les mesures qu'il a prises en réponse au signalement dénotent des lacunes systémiques de la GRC en matière de formation, de politiques et de pratiques d'enquête. Si les notes du gend. Maxwell sont lacunaires, celles de ses collègues sont inexistantes. Les notes du gend. Maxwell nous donnent un aperçu de ce qui s'est passé et nous incitent à nous intéresser à ses actions, sans qu'on puisse spécifiquement lui reprocher sa tenue de notes.

Comme nous l'avons mentionné ci-haut, l'agresseur a commencé à menacer M^{me} Forbes après que cette dernière eut informé M^{me} Banfield qu'il avait ramené d'autres femmes à ses propriétés de Portapique. Lorsque l'agresseur a découvert qu'elle avait signalé à la GRC ses voies de fait à l'endroit de M^{me} Banfield, il s'est rendu chez elle et l'a menacée. Durant son témoignage, à la question de savoir pourquoi elle n'avait pas signalé ses menaces, M^{me} Forbes a répondu :

La raison pour laquelle je n'ai pas signalé cela à la police, c'est que, lorsque j'ai initialement signalé qu'elle – qu'elle était agressée et d'autres choses, rien n'a jamais été fait. J'ai alors perdu pas mal de mon estime à l'égard de la police, et j'ai pensé que jamais rien ne serait fait²⁴.

Tel qu'expliqué au chapitre 1, le comportement de l'agresseur a poussé les Forbes à partir de Portapique; ils ont finalement quitté la province pour s'installer en Alberta.

Tentative de signalement d'agression sexuelle, août 2019

Le 5 août 2019, la police a été appelée à une résidence concernant un fait de trouble de l'ordre public entre trois femmes qui avaient passé du temps avec l'agresseur à son entrepôt à Portapique plus tôt dans la soirée. Ces femmes sont désignées de façon anonyme par les initiales EE, DD (sa fille) et II (leur amie). DD a appelé la police car sa mère, EE, était devenue incontrôlable et empêchait physiquement DD et II de quitter la propriété d'EE à Portapique, où elles s'étaient rendues après être parties de l'entrepôt. L'agresseur leur avait fourni de l'alcool.

Dans un entretien réalisé après les pertes massives, Il a déclaré à la GRC que lorsque les deux membres de la GRC ont répondu à l'appel, elle avait tenté de signaler que l'agresseur l'avait agressée sexuellement plus tôt dans la soirée et qu'elle voulait porter contre lui une accusation pour agression sexuelle. DD a indiqué au policier qu'Il était « juste ivre ». DD et le policier ont ensuite placé Il dans un véhicule; le souvenir suivant dont Il se rappelle est celui du lendemain matin²⁵.

Dans le cadre de sa déclaration à la GRC, DD a reconnu qu'Il avait tenté de signaler l'agression mais qu'elle a délibérément détourné l'attention de la police. DD et EE craignaient qu'un signalement puisse s'ensuivre, si bien que DD a veillé à ce que cela n'arrive pas.

Il n'est fait mention de l'agresseur dans aucun des documents de la GRC concernant l'incident; et il n'existe aucune note des deux policiers intervenus à ce sujet.

Blocage du véhicule de police dans un stationnement, février 2020

Le 12 février 2020, un homme correspondant à la description de l'agresseur a bloqué le véhicule de l'agent-dét. Duane Stanley de la Police régionale de Halifax et de son partenaire du Groupe des crimes majeurs au stationnement de l'Atlantic Denture Clinic et a refusé de les laisser sortir. Le nom du partenaire ne figure pas dans le rapport d'incident général. L'agent-dét. Stanley a appelé le serg. Craig Robinson de la Police régionale de Halifax pour signaler l'incident. La serg. Tanya Chambers-Spriggs, l'agent Craig Conrad et l'agent Ian Walsh sont alors intervenus. Bien que le signalement de la serg. Chambers-Spriggs n'indique pas le nom de l'homme, il s'agissait clairement de l'agresseur, étant donné que la confrontation a eu lieu au stationnement de sa clinique.

La serg. Chambers-Spriggs est entrée dans la clinique de denturologie et a vu un homme dans la salle d'examen qui « ne cessait d'aller et venir, il était extrêmement furieux et semblait réagir physiologiquement à sa colère (il tremblait et marchait de long en large) ». La serg. Chambers-Spriggs a écrit :

Je l'ai informé que j'étais la superviseure de service et je lui ai confirmé que les gens qu'il avait bloqués étaient en fait des agents de police en service qui recherchaient des preuves et qui ne s'étaient pas stationnés seulement pour aller au Tim Hortons, comme l'homme semblait insinuer. L'homme était hors de lui quand l'agent Conrad a ouvert la porte

pour sortir un moment et a commencé à crier qu'on laissait s'échapper la chaleur. Il a ensuite dit qu'on pouvait parler à l'extérieur, ce que nous avons accepté. Il a ensuite posé sa main sur mon bras comme s'il voulait me pousser dehors. Je lui ai demandé de ne pas me toucher, je pensais qu'il essayait de se servir de sa taille et de faire preuve d'agressivité pour m'intimider en quelque sorte. Il a refusé ma demande de libérer la voiture du stationnement et je l'ai informé qu'il ne pouvait pas nous empêcher d'accéder au véhicule de police et qu'il serait forcé de couper le cadenas et peut-être de le remplacer s'il refusait de les laisser sortir, parce qu'ils étaient dans l'exercice légal de leurs fonctions. Il m'a informé qu'il « accuserait la police de dommages aux biens²⁶.

{FL}L'agresseur a fini par déverrouiller la chaîne du stationnement pour laisser sortir le véhicule.

Bien qu'aucune accusation n'ait été portée dans le cadre de cet incident, la serg. Chambers-Spriggs a décrit dans son rapport le comportement de l'homme comme « disproportionné par rapport à la situation » en précisant qu'il « semblait extrêmement hostile²⁷ ». Elle était incapable de confirmer l'identité de l'homme parce qu'il avait refusé de s'identifier. Elle a cependant constaté la présence de dossiers dans le système de la Police régionale de Halifax désignant l'agresseur en tant que propriétaire de l'entreprise.

Excès de vitesse de l'agresseur au volant d'un véhicule usagé de la GRC, février 2020

Toujours le 12 février 2020, le gend. Nick Dorrington a intercepté l'agresseur et lui a remis une contravention pour excès de vitesse. L'agresseur conduisait alors un véhicule usagé de la GRC. Il ne s'agissait pas de la réplique d'autopatrouille de la GRC utilisée par l'agresseur lors des pertes massives, mais le véhicule portait une bande réfléchissante de sécurité à l'arrière. Le gend. Dorrington a remis une contravention pour excès de vitesse et a également pris des photos de l'arrière du véhicule que l'agresseur conduisait, ainsi que de son permis de conduire. Au Volume 2, intitulé « Ce qui s'est passé », nous expliquons comment cette photo a été utilisée au cours de l'intervention en cas d'incident critique pour mieux identifier l'agresseur le matin du 19 avril 2020.

Liens d'amitié avec des policiers

D'après la perception de certains membres de la collectivité, l'agresseur avait noué des liens d'amitié avec des policiers. Par exemple, le serg. Barry Warnell de la Police régionale de Halifax partageait avec l'agresseur un même centre d'intérêt, à savoir la collection de matériel de police, dont ils discutaient tous les deux. Renee Karsten, ancienne employée de la clinique de denturologie de l'agresseur, a décrit le serg. Warnell comme un visiteur régulier de la clinique :

[L]orsque j'ai commencé à travailler avec lui, un policier que je connaissais est venu; j'avais eu une petite altercation avec lui lorsque j'étais au collège, ou peu importe, et que j'étais (soupir) avec quelqu'un, et il s'est avéré être, euh, l'un des policiers impliqués. Il s'appelait Barry WORNELL [sic] et il est venu à la clinique un jour, ce qui m'a perturbée, car je pensais qu'il venait pour moi ou quelque chose que j'ignorais, mais j'ai – compris qu'il était un ami de [l'agresseur], ce que j'ai trouvé vraiment étrange. Alors j'ai demandé à [l'agresseur] comment il l'avait connu, ce à quoi il a répondu qu'il avait préparé des dents pour sa mère puis ils sont simplement devenus amis, ce qui était possible, et je me suis dit « OK ». Barry est ensuite venu à la clinique probablement une semaine sur deux; ils allaient la plupart du temps au garage; je n'y suis jamais restée; je n'ai jamais vraiment pu entendre ce qu'ils se disaient exactement, ce dont ils parlaient, mais il était souvent par là et euh... (rires) je ne sais pas²⁸.

Le serg. Warnell savait que l'agresseur réparait des véhicules de police usagés, mais a déclaré ne pas avoir vu la réplique d'autopatrouille de la GRC.

Le gend. Greg Wiley était également considéré comme un ami de l'agresseur, bien qu'il le conteste. Il a décrit sa relation avec l'agresseur comme suit. Vers 2007 ou 2008, d'après sa déclaration, l'agresseur avait déposé une plainte concernant le vol d'outils dans son chalet, que le gend. Wiley décrivait comme « une maison en rondins », situé sur le chemin Portapique Beach. Le gend. Wiley a expliqué qu'il avait été formé au dépôt de la GRC à Regina, afin d'apprendre à connaître les membres de la collectivité au sein de services de police ruraux ou de petites villes. Après la fermeture du dossier du vol, le gend. Wiley a fait un suivi avec l'agresseur :

On a bavardé un peu, on a établi un rapport et les choses se sont bien passées, et je me suis dit qu'une autre fois, quand je serais dans le coin, je

m'arrêteraient pour lui parler. Je ne sais pas quand c'était, quatre mois, six mois plus tard, peu importe et... J'ai continué à faire ça probablement, je dirais... deux ou trois fois par an²⁹.

Le gend. Wiley ne se considérait pas comme un ami de l'agresseur. Il a indiqué qu'il était plutôt « en bons termes avec lui » et qu'il entretenait « de bons rapports avec lui » :

L'autre point concernant son rapport [au serg. Poirier], au sujet de son contenu, est l'endroit où il me décrit en tant qu'ami, ou lorsqu'il indique que j'ai dit être un ami de l'agresseur. Je ne me serais en aucun cas décrit comme tel. J'aurais peut-être dit que j'étais en bons termes avec lui, que j'entretenais de bons rapports avec lui, quelque chose comme ça. Jamais je ne l'aurais décrit comme un ami. Je ne l'ai jamais vu en dehors de mon travail. Comme je l'ai indiqué avant, je portais toujours mon uniforme, je ne me déplaçais qu'en véhicule de police et j'étais toujours en service les quelques fois où je me suis arrêté et où je l'ai vu en tant qu'interlocuteur de la collectivité³⁰.

Le gend. Wiley s'est rappelé avoir peut-être vu l'agresseur à 10-20 reprises au total en 8 ans environ, entre 2006 et 2018, lorsqu'il était en poste au détachement de Bible Hill, et avoir passé entre 5 et 30 minutes à chaque fois avec lui dans le cadre de ses relations avec la collectivité. Il était parfois entré dans la maison de l'agresseur, mais uniquement dans la cuisine et le salon.

Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si le serg. Warnell et le gend. Wiley entretenaient des liens d'amitié avec l'agresseur. Fondamentalement, les interactions entre ces policiers et l'agresseur ont fait naître chez certains membres de la collectivité la perception d'une relation d'amitié. Nous abordons ultérieurement dans ce volume les répercussions de telles perceptions sur la volonté et la capacité des résident(e)s de la collectivité à effectuer des signalements auprès de la police.

Schémas d'intervention inadéquats de la police

La violence de l'agresseur et son acquisition illégale d'armes à feu ont fait l'objet de signalements à la police, d'enquêtes et, dans certains cas, ont été directement constatées par la police, mais cela n'a entraîné que très peu de conséquences

ou d'interventions. Nous mettons en évidence plusieurs schémas problématiques dans le cadre de l'intervention policière : **biais inconscient, défaut d'enquête, prise de note et tenue de dossier déficientes et communication inadéquate d'informations entre les services de police et d'autres organismes, et entre ceux-ci.** Le défaut d'enquête et une prise de note déficiente sont révélateurs d'une supervision lacunaire, une question que nous abordons plus en détail au Volume 5, Services de police, partie D.

Sur la base de notre examen de ces incidents, à l'exception de celui impliquant ses voies de fait à l'endroit de l'adolescent Matthew Meagher, la police semble avoir été encline à ignorer les plaintes déposées contre l'agresseur, voire à se laisser convaincre par sa version des faits. **Les renseignements fournis par l'agresseur ont été nettement privilégiés par rapport à ceux des plaignants. Ce schéma soulève une préoccupation quant à l'existence d'un biais inconscient dans la prise de décision de la police. Le biais inconscient est un type de biais qui se manifeste de façon automatique et involontaire, et qui altère les jugements, les décisions et les comportements. Un exemple courant de biais inconscient consiste à privilégier ou à être plus ouvert à l'égard des personnes auxquelles nous nous identifions du fait de caractéristiques communes.** Nous observons ce type d'identification dans la manière dont le gend. Wiley évoque l'agresseur : un homme « extrêmement poli » et doté d'un « grand savoir-vivre³¹ », quelqu'un qui « semble soutenir la police » et de « plutôt adroit de ses mains³² ». L'agresseur a réussi à établir ces liens dans le cadre de multiples interactions avec la police et d'autres autorités, pas simplement avec le gend. Wiley, et à en tirer avantageusement parti pour échapper à leur surveillance. Cette dynamique – parmi d'autres – vient refléter et renforcer nos constatations selon lesquelles le pouvoir et le privilège que l'agresseur a ressentis en tant qu'homme blanc arborant un statut professionnel et une certaine aisance financière ont favorisé son comportement violent et intimidant.

Dans les cas où les plaintes ont été prises en compte, ni la GRC, ni d'autres organismes de maintien de l'ordre ne semblent avoir mené d'enquête avec tout le sérieux voulu. **La mention « aucune autre action entreprise » est revenue de manière récurrente et préoccupante au fil des dossiers clos rapidement. L'absence d'entretien avec les témoins illustre notamment ce schéma systémique. Le défaut d'enquête ressort dans les trois types de plaintes déposées concernant l'agresseur : violence fondée sur le sexe (violence entre partenaires intimes et agression sexuelle), menaces de violences et possession illégale d'armes à feu.**

Fait également exception à ce schéma le serg. Poirier de la Police régionale de Halifax, qui a pris des mesures pour ouvrir une enquête sur l'agresseur à la suite de la plainte déposée en 2010 et du bulletin publié en 2011. Ces deux incidents – relativement rapprochés dans le temps – concernaient des personnes qui connaissaient l'agresseur et qui avaient fourni des renseignements au sujet de menaces et de ses armes à feu. Le serg. Poirier avait procédé à des vérifications pour s'assurer que l'agresseur ne possédait pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu. Son enquête a été entravée par le fait que l'agresseur résidait la plupart du temps à Portapique, une collectivité située en dehors de son territoire de compétences. S'il a tenté à plusieurs reprises d'assurer un suivi de l'enquête avec le détachement local de la GRC, mais était tributaire d'une coopération inexistante. En dépit des efforts du serg. Poirier, aucun élément de preuve n'indique que ces incidents aient donné lieu à une quelconque enquête réelle sur l'agresseur, par un quelconque service de police.

Aucun des autres policiers concernés n'a considéré qu'il lui incombait de mener une enquête en bonne et due forme pour établir le bien-fondé d'un mandat de perquisition. D'après nous, une telle lacune résulte de défaillances et d'insuffisances dans les pratiques et les formations des services de police en matière de plaintes liées aux armes à feu. Si, à un quelconque moment, notamment dans le cadre des plaintes déposées en 2010, en 2011 et en 2013, la police avait réalisé un travail d'enquête approfondi pour justifier la saisie des armes à feu avec ou sans mandat, elle aurait probablement découvert que l'agresseur était en possession d'armes à feu illégales. Nous savons qu'il a fait l'acquisition d'autres armes à feu après ces dates, mais nous savons également qu'à ce moment-là, il entreposait des armes à feu. Par ailleurs, nous avons appris que bon nombre de personnes avaient connaissance de l'existence de ces armes. Nos constatations mettent en évidence la nécessité de revoir les critères d'obtention d'un mandat de sécurité public pour les plaintes liées aux armes à feu. Nous aborderons cette question au Volume 5, Services de police.

L'absence de mesures concrètes à la suite du signalement de Brenda Forbes concernant les voies de fait commises par l'agresseur à l'endroit de Lisa Banfield en 2013 illustre un schéma plus général d'insuffisances systémiques en réponse à la violence fondée sur le sexe. Cette lacune est particulièrement frappante au regard du signalement de l'agression par une tierce partie – M^{me} Forbes – qui fournissait des informations sur la possession illégale d'armes à feu de l'agresseur et qui faisait part de son inquiétude constante vis-à-vis de la sécurité de M^{me} Banfield. L'absence générale d'interventions policières efficaces en cas de violence fondée sur le

sexe est bien documentée, en particulier dans la recension des recommandations antérieures effectuée par la Commission. Nous analyserons ce schéma dans la partie C du présent volume, ainsi qu'au Volume 5, Services de police.

Plus précisément, nous établissons une corrélation entre les lacunes systémiques associées à cet incident et celles identifiées dans l'examen réalisé par un agent indépendant de la GRC à la suite de l'homicide de Susie Butlin, commis par son voisin Ernie Duggan en 2017 à Bayhead, en Nouvelle-Écosse. Dans le cadre de cette affaire, M^{me} Butlin avait signalé à plusieurs reprises le comportement violent et intimidant et les menaces du meurtrier. Cependant, les mesures prises pour assurer sa sécurité ont été insuffisantes. De même, un signalement réalisé par l'épouse de M. Duggan, selon lequel elle pensait que son époux avait acquis une arme à feu, a donné lieu à une réponse insuffisante. Le fait que les appels ont été passés au détachement de Bible Hill de la GRC et que le gend. Wilie était chargé d'enquêter sur certains de ces appels vient corroborer l'existence de liens entre l'affaire Butlin et le cas présent.

Aperçu de l'affaire Susie Butlin

Le 7 août 2017, Susan (Susie) Butlin, résidant à Bayhead, dans le comté de Colchester, en Nouvelle-Écosse, a composé le 911 pour déposer une plainte d'agression sexuelle commise par son voisin, Ernie « Junior » Duggan.

Ce jour-là, un membre masculin du détachement de Bible Hill de la GRC a appelé M^{me} Butlin. Après avoir entendu la description de sa plainte, il lui a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une infraction pénale et lui a suggéré de recourir à la procédure d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Non satisfaite de cette réponse, M^{me} Butlin a réitéré sa demande initiale de parler à une femme. Une policière s'est donc rendue à son domicile plus tard dans la journée et l'a interrogée.

Dans sa plainte, M^{me} Butlin a décrit M. Duggan comme un homme très robuste, dans un état d'ébriété avancée, qui a tenté d'avoir des rapports sexuels avec elle, à sa résidence. Elle a déclaré avoir dit clairement et à plusieurs reprises qu'elle ne consentait pas à l'activité en question. Elle a fait part de ses craintes à son égard et de ses tentatives pour le calmer. Elle a évoqué la menace proférée par M. Duggan selon laquelle il pourrait revenir, ses menaces incessantes par téléphone, par texto et celle à l'encontre de son fils. La membre de la GRC a informé M^{me} Butlin de l'absence d'infraction pénale et l'a invitée à recourir à la

procédure d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Aucune accusation n'a été portée à l'encontre de M. Duggan et il n'existe aucune indication laissant penser que la GRC a cherché à interroger M. Duggan concernant ces allégations.

Le 10 août 2017, M^{me} Butlin a déposé sa propre demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre de M. Duggan, en signalant l'agression sexuelle subie. Le 16 août 2017, M. Duggan s'est vu sommer de ne pas troubler l'ordre public. Le 21 août 2017 à 23 h 30, la femme de M. Duggan, April Duggan, a composé le 911 « en détresse », après avoir quitté son domicile, terrifiée. Elle a indiqué que son époux était très contrarié par les allégations de M^{me} Butlin, qu'il était dans un état de rage violente et qu'elle craignait qu'il ne tue M^{me} Butlin et qu'il ne se fasse du mal. Elle a une nouvelle fois composé le 911 pour signaler que son époux s'était peut-être procuré une arme.

Suite à l'appel de M^{me} Duggan, les gend. Rodney MacDonald et Stuart Beselt, membres du détachement de Bible Hill de la GRC, se sont rendus sur place et ont discuté avec M. Duggan qui était en état d'ébriété. Plus tard, alors qu'ils se trouvaient encore dans le secteur, ils l'ont repéré au volant d'un véhicule. Ils l'ont alors interpellé pour conduite avec facultés affaiblies.

Les 25 et 26 août 2017, M^{me} Butlin a contacté la GRC pour signaler des actes persistants de harcèlement et d'intimidation commis par M. Duggan. Le gend. Greg Wiley a ouvert un dossier concernant la plainte de harcèlement de M^{me} Butlin et a déterminé qu'il n'y avait pas de motifs de porter des accusations.

Le 29 août 2017, un procureur de la Couronne a informé la GRC que le juge instruisant la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public avait suggéré que la police examine l'affaire « car elle impliquait probablement plus qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ». Deux autres membres de la GRC ont passé en revue le dossier ainsi que la plainte ultérieure pour harcèlement criminel; ils ont souscrit à l'avis des enquêteurs précédents selon lequel il n'existait aucun motif d'accusation.

L'audience concernant la demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public de M^{me} Butlin, initialement prévue le 30 août, a été reportée au 13 septembre, date à laquelle elle a de nouveau été ajournée au 3 octobre.

Le 13 septembre 2017, M^{me} Butlin a de nouveau contacté la GRC pour lui faire part de son mécontentement concernant la réponse de la police à sa plainte pour agression sexuelle. Un autre membre a rencontré M^{me} Butlin le 14 septembre pour

l'informer qu'après avoir examiné le dossier, il était également d'avis qu'aucune accusation n'était fondée.

Le 17 septembre, M. Duggan a tué M^{me} Butlin, chez elle, avec une arme à feu.

La GRC a lancé un examen réalisé par un agent indépendant concernant les plaintes déposées par M^{me} Butlin en 2017. Le rapport publié le 19 décembre 2018 fait état de neuf points à améliorer, en soulignant des défaillances en matière d'investigation, de documentation, de supervision et de formation dans le cadre des enquêtes portant sur des agressions sexuelles. D'après le rapport, l'ensemble des membres et des superviseurs ont conclu à un contact sexuel consensuel. Comme nous l'évoquons à la partie D du Volume 5, Services de police, dans laquelle nous examinons l'affaire de M^{me} Butlin en détail, ils ont établi leur conclusion sur la base d'une mauvaise interprétation du droit canadien sur le consentement.

Le 19 juillet 2022, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes a annoncé l'ouverture d'une enquête d'intérêt public concernant la conduite, par la GRC, de l'enquête pour agression sexuelle, et son intervention face aux préoccupations quant à la sécurité de M^{me} Butlin. Les résultats de cette enquête n'étaient pas encore connus en date du 1^{er} mars 2023.

Notre examen des interventions de la police à la suite des plaintes visant l'agresseur a été entravé du fait, dans de nombreux cas, de l'absence ou du caractère inadéquat des notes des policiers. Par ailleurs, il y a absence de cohérence dans la manière dont ces notes sont stockées et conservées. La tenue de dossier par prise de note joue pourtant un rôle essentiel dans l'efficacité des services de police au quotidien. Des notes complètes et précises contribuent à assurer que les policiers exercent leurs fonctions selon des normes élevées et servent à rafraîchir la mémoire concernant les observations, activités, entretiens, enquêtes, signalements et témoignages de la police. En plus de faciliter le rappel des événements, la reddition de comptes et l'apprentissage, les notes constituent un moyen d'évaluer la compétence et la crédibilité d'un policier. Le contrôle par les superviseurs de la prise de note et les mesures de suivi à cet égard offrent des opportunités supplémentaires de renforcer ces deux processus essentiels.

L'échange lacunaire d'informations entre les services de police s'est également traduit par la non-prise en compte d'antécédents de plaintes et de violence. Ces

lacunes peuvent s'expliquer par un certain nombre de problèmes systémiques : non-transmission d'informations entre les services de police, cloisonnement des informations et existence de bases de données distinctes et incompatibles. L'inefficacité des échanges entre la Police régionale de Halifax, la police de Truro et la GRC concernant les plaintes de 2010 et de 2011 a aggravé les lacunes systémiques qui ont toutes donné lieu à des points d'intervention manqués. Ces mêmes lacunes se retrouvent, et sont même plus flagrantes, dans le mode de fonctionnement du régime frontalier canadien, qui a lui aussi conduit à un échange lacunaire d'informations.

Un problème connexe touche la trop courte durée de conservation des dossiers pour les types de plaintes et les bulletins évoqués plus haut. Une durée de conservation plus longue permettrait à la police d'identifier des schémas de plaintes et de signaux d'alarme dans le contexte de comportements répétés. Ces bulletins devraient être accessibles au sein des différents organismes chargés de l'application de la loi et donner la possibilité de faire des recherches, afin d'y retrouver éventuellement des personnes ayant fait l'objet de signalements pour possession d'armes à feu illégales, menaces d'homicide et autres affaires graves susceptibles de donner lieu à un bulletin de ce type.

Nous abordons ces schémas policiers inadéquats et la nécessité d'adopter des stratégies policières plus proactives au Volume 5, Services de police.

PRINCIPALE CONSTATATION

La violence de l'agresseur et ses armes à feu illégales ont été portées à l'attention de la police à plusieurs reprises au cours des années précédant les pertes massives. En raison d'un certain nombre de problèmes structurels et systémiques, ces graves allégations concernant une seule personne n'ont pas suscité de réaction appropriée de la part de la police. Ces problèmes structurels sont les suivants : préjugés implicites dans le processus décisionnel de la police, incapacité à reconnaître et à traiter la violence fondée sur le sexe, absence d'enquête efficace par les services de police, absence de notes détaillées par les membres de la GRC et supervision inefficace, durée de conservation des dossiers insuffisante, cloisonnement de l'information entre les organismes – que ce soit à cause de systèmes de base de données différents ou de l'absence d'échange de renseignements –, et manque de communications efficaces entre la PRH, la police de Truro et la GRC.

CHAPITRE 6

Points d'intervention manqués

CHAPITRE 6 Points d'intervention manqués

Intervention à court, moyen et long terme

Les antécédents de l'agresseur nous amènent à conclure qu'il serait malavisé de trop mettre l'accent sur l'intervention de la police pendant les pertes massives des 18 et 19 avril 2020, bien que cet aspect soit évidemment d'une grande importance. Comme l'a succinctement déclaré l'avocat de la coalition des Participants Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, Avalon Sexual Assault Centre et Wellness Within lors de ses observations de clôture : « Bien que les pertes massives semblent s'être produites spontanément le 18 avril 2020, elles se sont préparées tout au long de la vie de l'agresseur¹ ». **Des leçons importantes peuvent être tirées des occasions manquées d'intervenir auprès de l'agresseur avant les pertes massives.**

Il existait en effet de nombreux signes avant-coureurs ou « signaux d'alarme » concernant le comportement violent et illégal de l'agresseur. Nous avons appris que la collectivité était largement au courant des actes de violence et d'intimidation de l'agresseur, de sa possession illégale d'armes à feu pendant de nombreuses années, et de la réplique d'autopatrouille de la GRC plusieurs mois avant les pertes massives. Nous avons également appris que M^{me} Banfield s'est montrée préoccupée par la santé mentale de l'agresseur dans les semaines précédant le 18 avril 2020. Son comportement inquiétant s'est intensifié au cours du premier mois du confinement attribuable à la COVID-19. Ce confinement a forcé la fermeture de la clinique de denturologie, a coupé l'agresseur du monde et a limité toute mesure qui aurait pu être prise pour obtenir un soutien et une assistance en matière de santé mentale. Avec le recul, nous pouvons voir comment l'acquisition d'armes à feu et de munitions par l'agresseur et la réplique d'autopatrouille de la

GRC lui ont donné les moyens de commettre les pertes massives, ce qui alimente la théorie selon laquelle il les avait planifiées depuis un certain temps. Toutefois, nous n'avons trouvé aucun élément de preuve qui montre que l'agresseur n'a préféré des menaces de commettre ces actes de violence ni aucune fuite de détails concernant un quelconque aspect de ses plans. La fuite (ou divulgation) de détails est une caractéristique qu'on retrouve dans certains événements de pertes massives, mais pas dans celles d'avril 2020. En fait, l'agresseur a poursuivi son type de comportement problématique et illégal habituel. Comme nous l'avons indiqué plus haut, plusieurs personnes ont interrogé l'agresseur au sujet de la réplique d'autopatrouille de la GRG et il a fourni des raisons plausibles quant à l'usage qu'il comptait en faire (utilisation lors de défilés et location pour la réalisation de films, etc.) En outre, l'agresseur a eu recours à de nombreux intermédiaires pour acheter des munitions en son nom afin d'éviter d'être repéré.

Nous concluons qu'il y a eu un certain nombre d'occasions manquées d'intervenir auprès de l'agresseur à court, moyen et long terme. Il est clair que nos systèmes d'intervention actuels sont déficients et que leur renforcement est une priorité pour aider à prévenir des incidents similaires à l'avenir comme à y répondre. Nous présentons ici quelques exemples pour illustrer l'ampleur du changement systémique nécessaire pour atteindre cet objectif. Peu de temps avant que l'agresseur ne commette les pertes massives, un soutien d'urgence accessible en matière de santé mentale et une forte sensibilisation de la collectivité à la façon dont un partenaire, un membre de la famille ou un membre de la collectivité peut demander de l'aide au nom de quelqu'un d'autre auraient pu constituer un point d'intervention. À court et à moyen terme, des mécanismes de signalement sûrs, accessibles et réactifs auraient pu jouer pour prévenir la violence de l'agresseur et la mise en place des moyens qu'il a utilisés pendant les pertes massives, en particulier la réplique d'autopatrouille de la GRG. Notre description du parcours de vie de l'agresseur évoque un large éventail d'interventions visant à prévenir la violence. En voici quelques exemples :

- interrompre le cycle intergénérationnel de la violence dans la famille de l'agresseur;
- traiter les expériences négatives vécues par l'agresseur dans son enfance;
- traiter le comportement violent et intimidant de l'agresseur à l'université;
- identifier, comprendre et interrompre les types de comportements illégaux de l'agresseur par le jeu des systèmes d'application de la loi et entre ceux-ci.

Il s'agit d'une courte liste de points d'intervention manqués qui découlent de notre examen des causes, du contexte et des circonstances des pertes massives. Pour aller de l'avant, il faut cesser d'intervenir principalement pour répondre à des incidents particuliers et adopter des approches préventives qui reconnaissent les cycles de violence et les facteurs qui mettent fin à ces cycles au lieu de les perpétuer. Ce changement exige en retour de transformer les attitudes culturelles, c'est-à-dire de ne plus considérer la communication de renseignements sur les signaux d'alarme comme une « délation » ou un « mouchardage » et remplacer cette perception par une compréhension de la manière dont une telle démarche reflète la responsabilité collective en matière de sécurité. Dans le reste du Rapport, nous examinons et formulons des recommandations pour la mise en place de nouveaux systèmes d'intervention et l'amélioration des systèmes actuels de sécurité et de bien-être de la collectivité, y compris les changements culturels connexes et nécessaires en matière d'attitudes et de comportements.

Repérer les signaux d'alarme

L'une des caractéristiques essentielles d'un système efficace d'intervention et de prévention de la violence, y compris son escalade jusqu'aux pertes massives, est de veiller à ce qu'un tel système puisse « détecter » les signaux d'alarme, afin que des mesures appropriées et proportionnelles soient prises. Les membres de plusieurs collectivités étaient au courant du comportement de l'agresseur et avaient exprimé leurs préoccupations à cet égard depuis plusieurs années. Ils ont vu les signaux d'alarme, mais relativement peu d'entre eux savaient comment et où signaler en toute sécurité ces préoccupations et ces préjudices directs aux autorités ou aux prestataires de services ayant la responsabilité comme la capacité d'intervenir. Nombre d'entre eux n'avaient pas un sentiment de sécurité suffisant pour pouvoir signaler ces préoccupations sans s'exposer à des préjudices ou à d'autres préjudices de la part de l'agresseur. Ces craintes sont compréhensibles compte tenu des antécédents connus de l'agresseur en matière de représailles. Nous avons recueilli les témoignages de M^{me} Forbes, de Glynn Wortman, d'un membre du Denturist Licensing Board of Nova Scotia chargé d'évaluer les plaintes déposées contre l'agresseur, et de plusieurs personnes qui avaient été employées par celui-ci, concernant son comportement violent ou intimidant lorsqu'il a appris

que ses agissements avaient été signalés aux autorités. De manière plus générale, Lisa Banfield nous a expliqué comment l'agresseur avait réussi à lui inculquer la peur en la menaçant de représailles contre sa famille. D'autres personnes se sont jointes à elle pour déclarer que « même les hommes adultes » avaient peur de lui.

Qui plus est, dans certains cas, les membres de la collectivité ont également été dissuadés de porter plainte car ils craignaient la manière dont les autorités réagiraient, et d'éventuelles répercussions négatives de la part des personnes pourtant chargées d'assurer la sécurité de tous. Les femmes qui ont participé au processus d'Avalon, dont il a été question plus haut, ont fourni des éléments de preuve clairs affirmant le fondement de ces préoccupations.

La réforme systémique doit inclure la reconnaissance et le combat des obstacles au signalement des signaux d'alarme tels qu'ils sont vécus par les membres de la collectivité et veiller à ce que ces signaux soient correctement détectés et pris en compte par les institutions et les acteurs responsables.

Ces réformes doivent être étayées par un changement du récit culturel sur notre responsabilité individuelle et collective de signaler les signaux d'alarme par l'intermédiaire de canaux appropriés. Nous cernons deux exigences comme point de départ de cette réorientation fondamentale : la prise en compte des privilèges et la prise en compte du manque de confiance.

La prise en compte des privilèges

L'exercice du pouvoir et des privilèges au sein de la société canadienne est l'un des obstacles qui empêchent les systèmes de détecter les signaux d'alarme. Tout au long du présent volume, nous avons constaté que l'agresseur a pu user de son statut social et de son aisance financière pour affirmer son pouvoir et ses privilèges dans de nombreux domaines, notamment en recourant à la violence, à l'intimidation, à l'exploitation et à la coercition pour obtenir ce qu'il voulait. Un autre type de comportement qui ressort du dossier est la façon dont l'agresseur a utilisé sa richesse pour accorder des faveurs à des personnes, notamment en leur fournissant des aliments, de l'alcool ou des services de denturologie, afin de créer un sentiment de dette à son égard. Ce type de comportement a renforcé son privilège par rapport aux autres personnes et a rendu plus difficile la dénonciation d'un comportement inquiétant. Il semble également que l'agresseur ait dissimulé sa dangerosité. Le pouvoir et les privilèges de l'agresseur semblent de plus avoir

influé sur l'absence de mesures prises en réponse aux plaintes déposées auprès de la police en 2010, 2011 et 2013, comme indiqué ci-dessus.

Le statut, la richesse, le pouvoir et les privilèges de l'agresseur faisaient partie intégrante de ses actes de violence et de prédation à deux égards : sur le plan matériel et sur le plan symbolique. La coalition de Participants Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, Avalon Sexual Assault Centre et Wellness Within a énoncé les aspects matériels de cette dynamique dans ses observations finales :

Nous soulignons une fois de plus que l'agresseur était un homme blanc et riche, qui a fait des études universitaires et détenait un statut professionnel, et qui était propriétaire d'une entreprise comme de plusieurs biens immobiliers et véhicules. Mis ensemble, ces privilèges lui ont conféré un avantage considérable dans ses interactions².

Lors de la phase 3 de la consultation des Participant(e)s portant sur les organisations de justice, M^{me} Sheila Wildeman, représentant la East Coast Prison Justice Society, a développé ce point et évoqué l'aspect symbolique :

À cet égard, les faits, tels qu'ils ont été présentés à la Commission, suggèrent que l'agresseur a usé de sa position sociale, c'est-à-dire sa position d'homme blanc, de personne aisée et physiquement apte pour cultiver des relations avec la police, lesquelles ont été décrites par le gend. Wiley comme celles d'un informateur informel. Ces relations symboliques et harmonieuses avec la police lui ont permis de renforcer l'exercice de son pouvoir sur les personnes vulnérables et marginalisées³.

Ces dynamiques matérielles et symboliques, ainsi que les obstacles qu'elles créent pour les institutions et les acteurs qui détectent des signaux d'alarme impliquant des membres puissants et privilégiés des collectivités, doivent être corrigées dans la recherche de systèmes plus efficaces en matière d'intervention et de prévention de la violence.

Prendre en compte le manque de confiance

Le manque de confiance dans les systèmes d'intervention, de soutien et de prestation de services constitue également un obstacle au dévoilement de signaux

d'alarme aux autorités. Les interactions négatives avec une autorité institutionnelle ou l'un de ses représentants peuvent susciter la méfiance et amener une personne à se demander si elle peut compter sur cette autorité ou organisation. Les interactions négatives les plus courantes sont celles où une personne tente de signaler un incident, mais se heurte à l'incrédulité, et celles où la personne est crue, mais sans que des mesures efficaces soient prises pour donner suite au signalement. En particulier, la confiance est ébranlée lorsqu'il existe un comportement institutionnel d'incrédulité et d'inaction. Par exemple, il existe de longue date un comportement reconnu d'incrédulité et d'inaction de la part des autorités policières lorsque des femmes signalent la violence fondée sur le sexe. Nous abordons ce comportement et ses conséquences dans la partie C.

Le manque de confiance est amplifié lorsqu'il existe des schémas d'interactions négatives entre les systèmes en raison d'inégalités et d'oppressions plus générales, y compris le racisme systémique. Par exemple, les membres des communautés marginalisées, notamment les Autochtones et les Canadien(ne)s noirs, sont victimes de discrimination et de mauvais traitements de la part des services de police et des systèmes de justice, d'éducation, de santé et de prestation de services de soutien. Ici, nous mettons l'accent sur la façon dont ces dynamiques historiques et continues créent des obstacles qui empêchent les membres de ces communautés de dévoiler les signaux d'alarme, y compris, par exemple, les signaux d'alarme sur l'agresseur.

Les membres des communautés marginalisées peuvent, pour diverses raisons, ne pas solliciter l'aide de la police ou ne pas lui fournir de renseignements pour contribuer aux enquêtes en cours. En tant qu'individus, ils peuvent avoir vécu eux-mêmes des expériences négatives ou avoir observé des membres de leur famille ou de leur communauté vivre des expériences négatives, allant de l'incrédulité à l'agression, voire à la mort, dans le cadre d'interactions avec la police. Des personnes peuvent être au courant que les services de police détiennent des informations à leur sujet (telles que leurs interactions antérieures avec la police, l'existence d'un mandat non exécuté ou des renseignements sur leur santé mentale) qui, selon elles, discréditeront ce qu'elles souhaitent dévoiler ou deviendront l'objet même de l'interaction. Ces préoccupations sont fondées et s'appuient sur les actions passées et présentes des services de police au Canada, qui portent préjudice aux personnes et communautés autochtones, noires, 2SLGBTQI+ (bispirituelles, lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes et de genre et de sexe différents) et à celles vivant avec une incapacité.

Le rapport Avalon décrit cette expérience et son impact :

Les Afro-Néo-Écossais(e)s sont confrontés à la violence, au racisme et à des interventions policières excessives. Les services de police canadiens, comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC), ont historiquement participé à la marginalisation et à la brutalisation des populations autochtones. Les services de police continuent d'ailleurs d'infliger des violences aux populations et aux communautés autochtones. Des agents de la paix ont également agressé physiquement et sexuellement des travailleuses du sexe.

Les personnes qui tentent d'interagir avec les institutions se voient souvent rejeter la faute. Des femmes autochtones ont confié que leurs tentatives antérieures de signaler des violences à la police ont été accueillies avec scepticisme et racisme par les policiers. Par exemple, de nombreuses femmes ont déclaré « avoir été considérées comme des criminelles, avoir été blâmées, ou avoir été perçues comme n'étant pas des victimes, d'avoir causé la situation elles-mêmes ». Les travailleuses du sexe ont déclaré avoir été victimes de condamnation lorsqu'elles ont signalé des actes de violence aux services de police.

La mise en doute de la crédibilité des intéressés cause également un préjudice important aux membres des communautés marginalisées. Ce terme fait référence aux actions, jugements et autres qui sont utilisés pour minimiser la crédibilité d'une autre personne. Ils sont souvent employés pour réduire au silence les personnes marginalisées et qui n'ont pas de pouvoir dans certaines situations. La mise en doute de la crédibilité de ces personnes les réduit au silence lorsqu'elles s'expriment ou prennent des mesures pour défendre leurs droits. Les personnes qui subissent le plus souvent cette mise en doute de la crédibilité sont les femmes, les personnes racialisées, les Autochtones et les personnes 2SLGBTQIA+⁴.

Outre ces expériences où la police réagit en condamnant la victime et en mettant en doute sa crédibilité, le rapport Avalon reconnaît que certains membres des communautés marginalisées peuvent craindre des risques pour leur propre sécurité et pour celle de leur partenaire ou d'un autre membre de leur communauté s'ils déposent une plainte contre une personne. Ces craintes, fondées sur des actions antérieures de la police, s'étendent à l'usage de la force létale contre des hommes racialisés accusés de crimes.

Lors de notre table ronde sur les services contemporains de police communautaire, la sécurité des collectivités et le mieux-être, plusieurs experts ont parlé de la dynamique qui conduit à ce manque de confiance et qui le perpétue. Sulaimon Giwa, Ph. D., titulaire de la chaire dotée en criminologie et justice pénale de l'Université St Thomas à Fredericton, ainsi que professeur agrégé et doyen associé en travail social à l'Université Memorial de St. John's (Terre-Neuve), a apporté un autre éclairage sur cette dynamique :

Je pense que, oui, vous savez, la question des services de police à l'égard des communautés racialisées, autochtones et 2SLGBTQ+ existe depuis longtemps, en particulier lorsque vous pensez à l'histoire des expériences vécues par ces communautés par rapport à l'État et à la façon dont les droits de la personne et le rôle que ces personnes jouent au sein des collectivités sont bafoués. Depuis longtemps, ces communautés sont affectées par des politiques et des réglementations qui ont essentiellement limité leur capacité à vivre librement. Je pense donc qu'un grand nombre d'incidents survenus dans le passé ont vraiment façonné la façon dont ces communautés ont vécu l'expérience des services de police à l'époque contemporaine⁵.

Mukisa Kakembo, représentant la Société Elizabeth Fry (Participante à la Commission), a développé ces points en donnant un exemple frappant de la manière dont le racisme institutionnel opère dans le système d'éducation, renforçant davantage le manque de confiance :

[N]ous avons vu dans le rapport Wortley que les Noirs sont moins susceptibles de recourir à la justice, même la justice réparatrice. Ainsi, nous n'avons même pas la possibilité de participer à ces programmes parce que le racisme institutionnel constitue un obstacle. J'ai également un exemple que nous n'avons pas vraiment évoqué. Il s'agit du recours aux services de police communautaires dans le système d'éducation, du recours à un type de services de police communautaires où la police a été appelée, par exemple en 2019, pour réagir à un incident dans une école primaire. Ce qui s'est passé, c'est qu'il y avait un garçon de neuf ans qui était victime d'intimidation. Il était contrarié et, en réaction à ces brimades, il s'est mis à mal agir, mais au lieu que l'école gère la situation en interne, elle a appelé la police. Après l'heure du lunch, les responsables de l'école ont bloqué cet enfant noir de neuf ans à l'extérieur, ont

provisoirement suspendu les cours, ont sécurisé l'école et ont appelé la police. Et lorsque la police est intervenue, elle a traité le jeune Noir comme un criminel et lui a demandé : « Oh, tu as des armes sur toi? », etc. Cela contraste [sic] avec un événement assez célèbre, qui s'est déroulé à Halifax en 1995, lorsque la police a été appelée pour intervenir face à trois jeunes filles de 12 ans qui auraient volé 10 \$. La police a été appelée à l'école, et ces trois filles de 12 ans, qui étaient noires, ont été fouillées à nu. Ainsi, lorsque nous avons recours aux services de police communautaires, lorsque nous appelons la police pour réagir, la police a tendance à réagir à ces problèmes comme s'il s'agissait d'un crime. Le comportement auquel la police est formée ne change donc pas vraiment lorsqu'elle aborde ces situations communautaires. Mais pour en revenir au sujet, le problème central est le racisme institutionnel. Le racisme fait que les adultes et les enseignants considèrent ces jeunes enfants noirs comme des adultes et les traitent comme tels. Et lorsque la police est appelée, elle réagit comme s'il s'agissait d'un crime. Ainsi, alors que la police est formée pour lutter contre la criminalité, elle finit par criminaliser ces enfants, et même si aucune charge n'est retenue, cela les traumatise pour le reste de leur vie⁶.

Les remarques de M^{me} Kakembo nous donnent une leçon importante sur les conséquences dramatiques de notre incapacité à mettre fin aux schémas de racisme dans plusieurs systèmes institutionnels. Ses exemples démontrent également comment les défaillances d'autres institutions peuvent amener les gens à interagir avec la police. Par exemple, les défaillances des organismes et des systèmes d'éducation, de logement, de santé et de santé mentale nécessitent une intervention des services de police alors qu'un tel recours aurait pu être évité si ces autres entités avaient répondu plus efficacement aux besoins de la personne. Dans ses points de discussion, M^{me} Kakembo illustre également comment les préjugés manifestes et implicites dans les systèmes créent des résultats disparates et une dépendance à l'égard de systèmes publics qui ne sont pas efficaces.

Des mesures doivent être prises pour prendre en compte l'histoire et les dynamiques permanentes qui ont abouti à ce manque de confiance. Il s'agit d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer des mesures de confiance, afin que les institutions et leurs représentants remontent dans l'estime des membres des communautés marginalisées. Cette confiance ne sera rétablie que par la mise en place de modèles d'intervention et de réponse qui neutralisent les dynamiques néfastes actuelles. Lors de cette même table ronde sur les services contemporains de police

communautaire, Jamie Livingston, Ph. D., professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université Saint Mary's, a souligné l'importance primordiale de ces mesures :

Du point de vue de la justice sociale et de l'équité, il s'agit certainement d'un objectif important pour les personnes qui ont subi des traumatismes individuels et collectifs dus à la violence policière et à la discrimination systémique liée aux pratiques policières, qui ne trouvent pas la police particulièrement utile et qui ne cherchent pas à obtenir de l'aide dans les situations où elles se sentent en détresse ou en situation de crise⁷.

Pour renforcer notre capacité à détecter les signaux d'alarme et à y réagir, il faut mettre en place des systèmes d'intervention comprenant des mécanismes de signalement accessibles, sûrs et crédibles. Il s'agit également de transformer les attitudes culturelles concernant le signalement et le rôle des individus dans la promotion de la sécurité et du bien-être collectifs. L'une des principales leçons tirées de notre enquête, c'est que ces deux réformes sont nécessaires, mais pas suffisantes. La réforme systémique doit également prendre directement en compte et remettre en question la façon dont le pouvoir et les privilèges dissimulent les signaux d'alarme, et rétablir la confiance dans toutes les institutions publiques, en mettant l'accent sur la lutte contre les préjugés et les inégalités. L'inclusion est un moyen de rendre la société plus sûre et plus efficace pour tous.

PRINCIPALE CONSTATATION

Bien que la collectivité ait été largement au courant du comportement non seulement violent, mais aussi illégal, intimidant et prédateur de l'agresseur depuis plusieurs années, des obstacles empêchaient de signaler ces problèmes en toute sécurité, notamment la crainte de représailles, l'inefficacité des points d'accès et le manque de confiance dans une intervention adéquate de la police. Ces obstacles ont été amplifiés par l'exercice du pouvoir et des privilèges, ainsi que par le manque de confiance dans la police et les autres autorités, en particulier pour les membres des communautés marginalisées. Les obstacles au signalement ont bloqué les signaux d'alarme et ont fait manquer des occasions d'intervenir face à son comportement.

LEÇONS APPRISSES

Un changement culturel est nécessaire pour que (a) nos institutions rendent possibles des mécanismes de signalement accessibles, sûrs et crédibles; (b) la promotion de la prévention de la criminalité et de la sécurité communautaire devienne une responsabilité partagée; et (c) les préjugés systémiques existants qui favorisent les agresseurs privilégiés soient combattus.

Partie B :

Pertes massives

Introduction

INTRODUCTION

Les incidents impliquant des pertes massives sont des événements bouleversants. En effet, de tels actes semblent se produire de manière brusque, aléatoire et isolée. Notre première réaction est l'étonnement : personne n'aurait pu les prévoir. Cette impression de soudaineté est pourtant démentie par des données probantes indiquant que les trajectoires conduisant à la violence de masse sont jalonnées de signes avant-coureurs. Dans la partie A de ce volume, nous avons examiné certains aspects de la vie de l'agresseur et attiré l'attention sur les signaux d'alarme perceptibles qui ont précédé les pertes massives infligées les 18 et 19 avril 2020. Dans la partie B, nous nous tournons vers l'étude d'autres pertes massives survenues au Canada et ailleurs dans le monde. Nous cherchons ainsi à élargir et à approfondir notre compréhension des événements survenus en avril 2020 et à en tirer d'autres leçons.

Grâce à cette perspective élargie, nous pourrions mieux évaluer la capacité de prévoir et de prévenir les incidents impliquant des pertes massives. La recherche et l'analyse de tels événements révèlent des points communs dans les modèles de comportement et les facteurs qui conduisent à des situations de ce type. **Le principal enseignement de cette analyse est d'une clarté saisissante : la violence extrême des incidents impliquant des pertes massives à faible probabilité est inextricablement liée à la violence quotidienne, et en particulier à la violence fondée sur le sexe. Ce constat renforce la nécessité de considérer les pertes massives comme un problème complexe exigeant des réponses globales.**

Au chapitre 7, nous donnons un aperçu de l'étude des pertes massives. Nous examinons les tendances relatives au taux et à la nature des incidents ayant une telle issue. **Le constat est le suivant : on sait relativement peu de choses sur les incidents impliquant des pertes massives. Ce manque de connaissances est en partie dû à la rareté de ces événements. Il s'agit également d'un domaine d'étude relativement nouveau où les travaux ont été entravés par l'absence d'une définition commune du terme « pertes massives » et par les limites de la collecte**

de données. Nous avons donc commencé par élargir notre base de connaissances grâce à une analyse internationale de rapports portant sur des pertes massives et nous présentons maintenant certains des points de vue comparatifs recueillis lors de notre examen de rapports en provenance du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Norvège, de l’Australie et de la Nouvelle-Zélande. (Cette recension est reproduite dans l’Annexe B du présent Rapport.)

Analyse internationale de rapports portant sur des pertes massives

La Commission a procédé à une analyse de rapports portant sur des incidents impliquant des pertes massives survenus :

- au Royaume-Uni;
- aux États-Unis;
- en Norvège;
- en Australie;
- en Nouvelle-Zélande.

Nous présentons les principales constatations de cette analyse dans ce volume, ainsi que dans les Volumes 4 (Collectivités) et 5 (Services de police).

En conclusion de ce chapitre, nous formulons et expliquons nos recommandations quant à une définition unique et inclusive des « incidents impliquant des pertes massives » et nous suggérons également des facteurs à intégrer dans la collecte de données, ainsi que dans les recherches et l’élaboration de politiques à venir.

Dans le chapitre 8, nous nous intéressons au domaine de la psychologie et aux évaluations psychologiques qui peuvent être utilisées pour mieux comprendre la perpétration d’actes impliquant des pertes massives. Nous passons en revue les développements en matière de profilage comportemental, puis étudions la capacité de prédiction et l’application des modèles d’évaluation des risques. **Nous parvenons à la conclusion que l’accent doit être mis sur la prévention plutôt que sur l’évaluation des risques**, en particulier à la lumière des recherches ayant soulevé des inquiétudes quant aux efforts consacrés à ce domaine dans le passé, notamment en ce qui concerne l’aggravation du racisme et du sexisme systémiques provoquée par de tels outils¹.

Pour prévenir les incidents impliquant des pertes massives, nous devons mieux comprendre la psychologie des agresseurs et les conditions sociologiques qui augmentent les risques de ce type de violence. Pour ce faire, nous passons en revue les approches visant à comprendre la psychologie des agresseurs par le biais d'enquêtes comparatives sur les antécédents personnels des tireurs de masse aux États-Unis. Nous nous basons également sur l'autopsie psychologique de l'agresseur préparée par la GRC et l'évaluation de cette étude par la Commission.

Le chapitre 9 présente des approches sociologiques pour comprendre les incidents impliquant des pertes massives. Les études montrent que de tels actes sont presque exclusivement commis par des hommes. La constance de cette variable de genre dans le temps et l'espace justifie un examen attentif. Nous passons en revue les résultats d'études sociologiques récentes qui examinent trois dimensions interdépendantes de ce phénomène sexué : le lien entre les pertes massives et la violence fondée sur le sexe, la masculinité traditionnelle et les défis de la masculinité, ainsi que le rôle de la culture des armes.

CHAPITRE 7

L'étude d'incidents impliquant des pertes massives

Tendances en matière d'incidents impliquant des pertes massives

La présente section présente un résumé de ce que nous avons appris sur le nombre d'incidents impliquant des pertes massives et sur les tendances révélées par ces chiffres, dans la mesure où les limites imposées par les définitions incohérentes entre les études le permettent.

Les pertes massives sont des événements rares au Canada et dans la plupart des pays. Les États-Unis font figure d'exception avec une fréquence beaucoup plus élevée de fusillades de masse, mais les pertes massives ne constituent qu'une petite fraction de l'ensemble de la violence armée dans ce pays.

Canada

Nous avons demandé aux sociologues David Hofmann, Ph. D., et Willa Greythorn, de l'Université du Nouveau-Brunswick, ainsi qu'à Lorne Dawson, Ph. D., de l'Université de Waterloo, de produire un rapport d'experts sur les incidents impliquant des pertes massives au Canada. Ils ont examiné 95 études portant sur des incidents impliquant des pertes massives au Canada, aux États-Unis, en Océanie et en Europe. **Dans leur rapport, ils concluent qu'il existe une « ambiguïté généralisée » quant à la définition de la notion de « pertes massives » et recensent 64 termes différents qui orientent et façonnent les analyses savantes, juridiques et gouvernementales de tels événements.** L'absence de définition consensuelle a limité leur capacité à analyser les tendances et les auteurs ont plaidé pour l'adoption et l'utilisation d'une

définition unique des « incidents impliquant des pertes massives ». Nous abordons cette question ci-dessous. Seulement cinq des 95 études existantes recensées par Hofmann, Greythorn et Dawson se concentraient exclusivement sur le contexte canadien. Les chercheurs ont conclu que cette littérature éparse « était dénuée de toute portée permettant de synthétiser des constats applicables de manière générale » aux incidents impliquant des pertes massives au Canada.

Dans leur rapport, M. Hofmann et ses collègues proposent une définition de « incident impliquant des pertes massives au Canada » :

« Un acte de violence prémédité et mené à terme au cours duquel un ou plusieurs agresseurs, motivés par des griefs personnels, des croyances ou des influences idéologiques extérieures, blessent physiquement ou tuent quatre victimes ou plus pendant une période donnée¹. »

Les chercheurs appliquent leur définition aux données disponibles pour la période comprise entre 1970 et 2021 et recensent 44 incidents impliquant des pertes massives survenus au Canada. Le tableau présentant ces résultats est reproduit ci-dessous. Le tableau comprend plusieurs incidents (surlignés en rouge) pour lesquels le nombre de victimes est inférieur au seuil de « quatre ou plus ». Les chercheurs expliquent qu'ils ont inclus ces incidents « en raison de leur potentiel à évoluer vers un attentat plus meurtrier, et à des fins explicatives ». Dans ces 44 incidents, les agresseurs ont utilisé une variété d'armes, mais les armes à feu ont été utilisées dans la grande majorité des incidents, seules ou en combinaison avec d'autres instruments. Dans son rapport d'expert sur l'histoire du contrôle des armes à feu au Canada, Blake Brown, Ph. D., professeur d'histoire et directeur du département d'histoire de l'Université Saint Mary's à Halifax, a souligné la prévalence des fusils d'assaut semi-automatiques dans les incidents impliquant des pertes massives survenus au Canada.

M. Hofmann et ses collègues ont également recensé une série de « motifs » et de « types de lieux » associés à ces incidents. Les catégories de motifs comprennent : les griefs professionnels, sociaux, personnels, politiques et religieux (ces griefs se chevauchant parfois); les conflits entre partenaires intimes; l'antiféminisme et le terrorisme. L'incident impliquant des pertes massives le plus meurtrier survenu au Canada est l'attentat à la bombe du vol 182 d'Air India en 1985, qui a entraîné la mort de 329 personnes. Si l'on se concentre sur les fusillades de masse constituant un sous-ensemble de ces 44 incidents, celle d'avril 2020 est la plus meurtrière, suivie de celle de 1989 survenue à l'École Polytechnique de Montréal, où un agresseur a tué 14 femmes et blessé plus d'une douzaine d'autres personnes.

Incidents impliquant des pertes massives survenus au Canada entre 1970 et 2021

(Hofmann, Dawson et Greythorn, 2022)

Date de l'événement (A-M-D)	Emplacement	Motif	Type de violence	Type d'emplacement	Blessures/décès	Décès de l'agresseur
1975-02-14	Brossard (QC)	Grief non identifié (agresseur(s) non trouvé(s))	Armes à feu	Boîte de nuit	4/4	
1975-05-28	Brampton (ON)	Grief scolaire	Armes à feu	École	13/2	1
1975-10-27	Ottawa (ON)	Grief scolaire	Arme à feu, couteau	Résidence, école	5/2	1
1982-10-14	Toronto (ON)	Grief politique (anticapitalisme)	Bombe	Usine	10/0	
1984-05-08	Québec (QC)	Grief politique	Armes à feu	Édifice gouvernemental	13/3	
1984-09-03	Montréal (QC)	Grief religieux	Bombe	Gare ferroviaire interurbaine	45/3	
1985-06-21	Montréal (QC)	Extrémisme politique (liens terroristes)	Bombe	Avion (en vol)	0/329	
1989-12-06	Montréal (QC)	Antiféminisme	Arme à feu, couteau	Université	14/14	1
1992-02-03	Waterloo (ON)	Grief au travail	Armes à feu	Usine de fabrication	0/3	
1992-08-24	Montréal (QC)	Grief au travail	Armes à feu	Université	4/1	
1992-09-18	Yellowknife (NT)	Grief au travail	Bombe	Mine	0/9	
1994-09-17	Toronto (ON)	Conflit entre partenaires intimes	Armes à feu	Boîte de nuit	4/2	
1996-01-05	Surrey (BC)	Conflit entre partenaires intimes	Armes à feu	Résidence	0/4	1
1996-04-05	Vernon (BC)	Conflit entre partenaires intimes	Armes à feu	Résidence, hôtel	0/9	1
1996-08-01	Gore Bay (ON)	Conflit entre partenaires intimes	Armes à feu	Résidence, réserve	0/4	

Date de l'événement (A-M-D)	Emplacement	Motif	Type de violence	Type d'emplacement	Blessures/décès	Décès de l'agresseur
1997-04-13	Orangeville (ON)	Conflit entre partenaires intimes	Armes à feu, incendies criminels	Résidence	0/5	1
1997-07-12	Kitimat (BC)	Grief social	Armes à feu	Parc	1/3	
1999-04-06	Ottawa (ON)	Grief au travail	Armes à feu	Garage	2/5	
1999-04-28	Taber (AB)	Grief scolaire	Armes à feu	École	1/1	
2001-09-18, 2001-09-20	Kirkland (QC)	Grief social	Armes à feu	Résidences multiples	0/6	1
2002-03-11	Quatsino (BC)	Conflit entre partenaires intimes	Strangulation, arme à feu	Résidences multiples, véhicule	0/6	Agresseur blessé
2002-06-14	Grimbsy (ON)	Conflit entre partenaires intimes	Armes à feu	Résidences multiples	0/4	1
2006-04-04	Ottawa (ON)	Conflit entre partenaires intimes	Arme à feu, bombe	Résidence	0/4	1
2006-09-13	Montréal (QC)	Grief scolaire/social	Armes à feu	Collège	19/1	1
2006-10-29	Edmonton (AB)	Grief social/personnel	Armes à feu	Boîte de nuit	2/3	
2006-12-10	Halifax (NS)	Grief social	Armes à feu	Rue	1/3	
2007-06-09	Toronto (ON)	Grief social/personnel	Armes à feu	Voiture	4/2	
2007-08-09	Vancouver (BC)	Grief non identifié (agresseur(s) non trouvé(s))	Armes à feu	Restaurant	6/2	
2012-06-02	Toronto (ON)	Grief personnel	Armes à feu	Centre commercial	5/2	
2012-09-04	Montréal (QC)	Grief politique (nationalisme antiquébécois)	Armes à feu, incendies criminels	Théâtre (lieu de rassemblement post-électoral)	1/1	
2014-06-04	Moncton (NB)	Grief social/politique	Armes à feu	Plusieurs voies publiques	2/3	
2014-10-20-21	Saint-Jean-sur-Richelieu (QC)	Grief religieux	Véhicule, couteau	Stationnement, rues multiples	2/1	

Date de l'événement (A-M-D)	Emplacement	Motif	Type de violence	Type d'emplacement	Blessures/décès	Décès de l'agresseur
2014-10-22	Ottawa (ON)	Grief religieux	Armes à feu	Mémorial national de la guerre, plusieurs rues et colline du Parlement	3/1	
2014-12-29	Edmonton et Fort Saskatchewan (AB)	Conflit entre partenaires intimes	Armes à feu	Résidences multiples, restaurant	0/9	
2016-01-22	La Loche (SA)	Grief scolaire	Armes à feu	Résidence, école	7/4	
2017-01-29	Sainte-Foy (QC)	Grief politique/religieux	Armes à feu	Mosquée	5/6	
2017-09-30	Edmonton (AB)	Extrémisme politique/religieux (adhérent - ISIS)	Armes à feu, véhicules	Stationnement, rues multiples	5/0	
2018-04-23	Toronto (ON)	Antiféminisme (adhérent - incel)	Véhicule	Rue	15/11	
2018-07-22	Toronto (ON)	Antiféminisme (d'inspiration incel)	Armes à feu	Rue	13/2	1
2019-06-03	Nouveau Sudbury (ON)	Antiféminisme	Couteau	Stationnement	2	
2020-02-20	Toronto (ON)	Terrorisme (sympathisant - ISIS)	Marteau	Rue	2/1	
2020-02-24	Toronto (ON)	Antiféminisme (adhérent - incel)	Couteau	Spa	2/1	
2020-04-18-19	Plusieurs emplacements en Nouvelle-Écosse	À déterminer (enquête en cours)	Armes à feu, incendies criminels	Résidences et rues multiples	3/22	1
2021-06-06	London (ON)	Grief politique/religieux	Véhicule	Rue	1/4	

Comparaison entre les États-Unis et le Canada

Tristan Bridges, Ph. D. et Tara Leigh Tober, Ph. D., sociologues à l'Université de Californie à Santa Barbara, ont étudié plus en détail les tendances concernant les taux de pertes massives dans leur rapport d'experts intitulé « Mass Shootings and Masculinity » (Fusillades de masses et masculinité). Leur rapport nous fournit des données comparatives éclairantes. Dans leurs recherches, Bridges et Tober utilisent le terme de « fusillades de masse » et ne retiennent que les pertes massives commises à l'aide d'armes à feu. En cela, leur démarche est conforme à la plupart des bases de données et études américaines, mais même en utilisant cette catégorie de pertes massives qui tient compte de moins d'incidents, Bridges et Tober ont constaté une grande variété de définitions des fusillades de masse dans les bases de données. Ils insistent justement sur le fait qu'il serait souhaitable de disposer d'une définition commune.

Bridges et Tober se fondent sur une étude comparative réalisée en 2014 par le professeur Frederic Lemieux de l'Université de Georgetown pour fournir des données de référence et expliquer leurs limites. Dans son étude, le professeur Lemieux a tenté de comparer les taux de fusillades de masse dans 25 nations industrialisées entre 1983 et 2012. Afin de dégager une définition commune, il a retenu le nombre de décès (quatre ou plus) comme facteur déterminant. Au cours de cette période, 78 fusillades de masse ont eu lieu aux États-Unis et quatre au Canada.

Bridges et Tober reprennent ces « décomptes bruts » du nombre d'incidents et les représentent graphiquement pour illustrer leur fréquence dans le temps. Ils concluent que la fréquence des fusillades de masse aux États-Unis est une « valeur aberrante » par rapport à d'autres pays. Toutefois, lorsqu'ils comparent le volume des incidents violents, les chercheurs s'intéressent souvent au taux d'incidents, c'est-à-dire à la fréquence des incidents par rapport à la population de la société concernée. Bridges et Tober ont donc converti le nombre brut d'incidents de masse en un taux de fusillades de masse pour 1 million d'habitants. Compte tenu de la population importante des États-Unis, le taux d'incidents de fusillade de masse dans ce pays semble moins exceptionnel. En fait, selon cette mesure, des pays moins peuplés comme la Nouvelle-Zélande, la Finlande et la Suisse ont des taux d'incidents de pertes massives plus élevés que les États-Unis. L'ordre change radicalement en raison de la loi des petits nombres : du fait de la rareté générale des fusillades de masse, il suffit d'un ou de deux incidents pour que le taux fasse un bond impressionnant dans les pays moins peuplés.

La fréquence et le taux

La fréquence et le taux mesurent tous deux le nombre de fois qu'un phénomène se produit. La fréquence indique en termes simples combien de fois ce phénomène se produit. Dans notre contexte, le taux est une mesure de la fréquence qui tient compte également de la taille de la population. Le taux est une mesure plus utile lorsque le phénomène est suffisamment fréquent et la population, suffisamment importante pour que les fluctuations aléatoires des données puissent être distinguées des changements significatifs de la fréquence. Lorsqu'une différence d'un ou de deux événements produit un changement important dans le taux, la fréquence est la meilleure mesure.

Bridges et Tober parviennent à la conclusion que se concentrer sur la fréquence plutôt que sur le taux constitue une approche plus utile. Ils soulignent que cette démarche est conforme aux techniques de recherche médicale qui ne tiennent pas compte du taux lorsque la prévalence d'une maladie n'est pas assez grande dans la société; dans de tels cas, les chercheurs s'intéressent plutôt à la fréquence. Les populations ou groupes de plus petites tailles sont plus sensibles aux fluctuations aléatoires lorsqu'on examine des événements relativement rares. De même, comme les fusillades de masse sont relativement rares, l'utilisation des taux pour évaluer leur volume rend les fluctuations aléatoires indiscernables des changements significatifs dans le phénomène. **Le Canada se situe au milieu de la liste des 25 pays étudiés en termes de fréquence et de taux de fusillades de masse, alors que les États-Unis ont connu deux fois plus de fusillades que tous les autres pays réunis.**

De multiples études indiquent que la fréquence des fusillades de masse a augmenté aux États-Unis depuis 2000. Cette tendance ressort clairement des données du Federal Bureau of Investigation (FBI) sur les incidents impliquant des « tireurs actifs », pour lesquels l'agence a commencé à recueillir et à publier des statistiques cette année-là. Le FBI définit les incidents impliquant un tireur actif comme « des incidents publics où quelqu'un tire sur un grand nombre de personnes dans l'intention de les abattre ». La définition ne tient donc pas compte du fait que l'incident se traduise effectivement par des morts ou des blessés². Bridges et Tober opposent quant à eux les incidents impliquant un tireur actif aux fusillades de masse : « Il ne s'agit pas tous d'incidents de fusillade de masse, mais plutôt d'incidents *s'apparentant* à des fusillades de masse, ou d'incidents qui auraient pu

le devenir, dans lesquels les autorités ont pu intervenir pour tenter de changer l'issue des événements et sauver des vies³. » Les auteurs font remarquer que, « même si le FBI se penche sur les incidents impliquant des tireurs actifs depuis peu, la fréquence des incidents pour les années antérieures à 2019 a déjà été modifiée dans l'ensemble de données, car on a réalisé que le nombre d'incidents avait été minoré⁴ ». Bridges et Tober expliquent que cette prise de conscience « est importante, car elle témoigne du fait que les estimations des fusillades de masse et des incidents similaires aux fusillades de masse ont toujours été frileuses par rapport à la fréquence réelle de ces incidents⁵ ».

Aux États-Unis, on comptait 3 incidents impliquant des tireurs actifs en 2000, 40 en 2020 et 61 en 2021. Il est impossible de déterminer avec certitude si la fréquence des incidents impliquant des pertes massives a augmenté au Canada en raison de l'absence de données claires ou d'une définition bien établie de ces incidents. Lors de son témoignage, M. Bridges a déclaré qu'il était difficile d'extrapoler à partir de ces données pour tirer des conclusions sur la situation au Canada. Il explique :

La plupart des universitaires qui se penchent sur les fusillades de masse suggèrent que ce qui se passe aux États-Unis n'est qu'une amplification de ce qu'on observe dans le reste du monde. Donc, si je devais m'avancer à ce sujet, sur la base des données que je connais sur la situation au Canada, je dirais qu'il est probable que des incidents comme les fusillades de masse deviennent plus fréquents au Canada aussi, mais je suis certain que la courbe n'est pas aussi raide⁶.

Analyse des incidents impliquant des pertes massives survenus dans le monde

Outre la commande de trois rapports d'experts sur les incidents impliquant des pertes massives, la Commission a procédé à une analyse des rapports et des recommandations de territoires de compétence étrangers qui ont réagi à des événements similaires. (Cette recension est reproduite dans l'Annexe B du présent Rapport.) Une comparaison des attentes et des normes en matière de sécurité

publique entre le Canada et nos pairs internationaux offre une perspective utile. L'analyse s'est concentrée sur les pays dont la structure juridique et constitutionnelle est similaire à la nôtre. **Nous avons recensé des rapports sur de récents incidents impliquant des pertes massives qui revêtaient un intérêt significatif non seulement parce qu'ils portaient sur des événements similaires à ceux survenus en Nouvelle-Écosse, mais aussi parce qu'ils établissaient des normes applicables, étaient de nature exhaustive ou offraient des solutions et des recommandations pertinentes pour l'exécution de notre mandat.**

Nous avons constaté que les organismes américains avaient produit de nombreux rapports sur les incidents impliquant des pertes massives. Puisqu'il n'était pas possible de tous les résumer, nous avons plutôt, après un examen préliminaire, concentré notre attention sur l'examen par le National Policing Institute de la fusillade survenue dans la boîte de nuit Pulse à Orlando, en Floride, en 2016. Il s'agit du rapport le plus complet parmi tous ceux produits récemment par cet institut, et il énonce de manière pertinente les principes fondamentaux d'une intervention en cas d'incident critique réussie, tels qu'ils ressortent de ce rapport et d'autres. En outre, il met en évidence les aspects efficaces de l'intervention du service de police d'Orlando, ce qui en fait un modèle à cet égard.

Nous avons rédigé et publié des résumés concernant la fusillade survenue dans la boîte de nuit Pulse et cinq rapports provenant d'autres pays. Trois d'entre eux concernent des fusillades de masse survenues au Royaume-Uni (Hungerford, Angleterre en 1987; école primaire de Dunblane en Écosse, en 1996; Cumbria, Angleterre en 2020). En outre, bien que le rapport relatif à une fusillade de masse survenue à Plymouth, en Angleterre, en 2021, n'ait pas encore été publié, nous avons fourni un compte rendu de cet incident. Les deux autres résumés concernent les pertes massives survenues en 2011 à Oslo et sur l'île d'Utøya, en Norvège, et l'attentat terroriste de 2019 contre les mosquées de Christchurch, en Nouvelle-Zélande. Une fois nos résumés achevés, un autre rapport a été publié, celui-ci traitant de pertes massives de Kongsberg, en Norvège, en date du 13 octobre 2021. Nous avons présenté un résumé de cet incident dans la présente section. En outre, le rapport du coroner et un examen du gouvernement effectué suite à la prise d'otages survenue au Lindt Café à Sydney en Australie en 2014 ont également été utiles à notre travail. Ces documents sont déjà abordés dans un rapport d'experts rédigé pour la Commission par Jude McCulloch, Ph. D., et JaneMaree Maher, Ph. D.; nous n'avons donc pas rédigé de résumé séparé à ce sujet. Un autre incident arrivé en Australie, le massacre de Port Arthur en 1996, est examiné dans un rapport d'experts rédigé pour la Commission par Joel Negin, Ph. D., Philip Alpers et Rebecca

Peters. Nous avons intégré un résumé de cet incident, mais nous n'avons pas non plus rédigé de résumé distinct dans le cadre de notre analyse des incidents impliquant des pertes massives survenus dans le monde.

Nous proposons une brève description de chacun de ces incidents ci-dessous. Tout au long du présent Rapport, nous intégrons les leçons tirées des examens ayant été effectués à cet égard dans notre analyse des questions et des recommandations. Ces descriptions fournissent des précisions sur les tendances des incidents impliquant des pertes massives et servent de toile de fond à l'analyse plus ciblée de ces rapports qui suit dans les sections ultérieures.

Il ressort de l'analyse des rapports d'incidents impliquant des pertes massives survenus dans le monde que le Canada n'est pas le seul pays à devoir faire face à une telle réalité et à la menace importante, quoique rare, que ces incidents représentent pour la sécurité publique. Ces rapports donnent au Canada l'occasion de jauger ses normes et ses niveaux de préparation à l'étalon d'autres pays et de bénéficier des recommandations et des solutions émanant de pays similaires confrontés à des problèmes semblables.

Exemples d'incidents impliquant des pertes massives survenus dans le monde (énumérés par ordre chronologique)

Lieu	Date	Renseignements sur l'agresseur	Moyens utilisés	Victimes
Hungerford, Angleterre (zone rurale et petite ville)	19 août 1987	Homme de 27 ans; peu de détails sur son histoire de vie.	Armes à feu (détenues légalement)	16 morts, 15 blessés (la première victime fut sa mère)
Dunblane, Écosse (petite ville)	13 mars 1996	Homme de 43 ans, en difficultés financières et avec des antécédents d'allégations criminelles à son encontre.	Armes à feu (détenues légalement)	17 morts, 13 blessés
Port Arthur, Tasmanie, Australie (zone rurale)	28 avril 1996	Homme de 29 ans, peu de renseignements sur son parcours de vie.	Armes à feu (détenues légalement)	35 morts, 23 blessés
Cumbria, Angleterre (zone rurale et petite ville)	2 juin 2010	Homme de 52 ans, probablement en difficultés financières, faisant l'objet d'une enquête pour évasion fiscale; conflit familial.	Armes à feu (détenues légalement)	12 morts, 11 blessés (la première victime fut son frère)
Oslo et île d'Utøya, Norvège (zones urbaine et rurale)	22 juillet 2011	Homme de 32 ans, antécédents d'expression de convictions d'extrême droite et d'islamophobie.	Armes à feu (détenues légalement) et bombe	77 morts, des centaines de blessés
Sydney, Nouvelle-Galles-du-Sud, Australie (zone urbaine)	15 et 16 décembre 2014	Homme de 50 ans, antécédents de violence fondée sur le sexe et de violence envers un partenaire intime.	Arme à feu (obtenue illégalement)	L'agresseur a tué une personne; une autre personne a été tuée et trois autres ont été blessées par la police ⁷
Orlando, Floride, États-Unis (zone urbaine)	12 juin 2016	Homme de 29 ans, antécédents de violence envers un partenaire intime.	Armes à feu (détenues légalement)	49 morts, 53 blessés
Christchurch, Nouvelle-Zélande (zone urbaine)	15 mars 2019	Homme de 28 ans, antécédents de violence familiale envers l'agresseur.	Armes à feu (détenues légalement)	51 morts, 40 blessés
Plymouth, Angleterre (ville de région)	12 août 2021	Homme de 22 ans, quelques antécédents criminels, antécédents familiaux concernant l'agresseur.	Armes à feu (détenues légalement)	5 morts (la première victime fut sa mère)
Kongsberg, Norvège (ville de région)	13 octobre 2021	Homme de 37 ans avec des antécédents de comportements criminels et menaçants, y compris de violence familiale, et un dossier faisant état de craintes de radicalisation.	Arcs et flèches, armes blanches	5 morts, 3 blessés

Royaume-Uni : quatre fusillades de masse (1987-2021)

Le 19 août 1987, un homme de 27 ans originaire de Hungerford, en Angleterre, tue 16 personnes, dont sa mère, et en blesse 15 autres lors d'une série de fusillades perpétrées à plusieurs endroits de la campagne anglaise, dans de petites localités. L'homme a également mis le feu à sa maison et tué son chien. Il s'est suicidé après s'être barricadé dans un bâtiment scolaire (qui était par ailleurs inoccupé à ce moment-là). L'agresseur a utilisé trois armes à feu au cours de cet incident : un pistolet Beretta 9 mm, un fusil semi-automatique Kalashnikov 7,62 mm et une carabine Underwood .30. Il détenait un permis de possession d'armes à feu et les trois armes étaient enregistrées. L'examen de cet incident fournit très peu d'informations sur l'agresseur ou ses antécédents, si ce n'est le fait qu'il n'avait pas d'emploi rémunéré au moment des pertes massives et que son père était décédé environ deux ans auparavant. Après cet incident, le Parlement britannique a interdit les carabines semi-automatiques et certains fusils de chasse.

Le 13 mars 1996, un agresseur, âgé de 43 ans, tue un enseignant et 16 élèves à l'école primaire de Dunblane en Écosse, et blesse 10 autres élèves et 3 membres du personnel. L'agresseur portait quatre armes de poing et 743 cartouches de munitions. Il a fait usage de deux de ces armes à feu au cours de l'incident : un pistolet Browning 9 mm à chargement automatique et un revolver Smith & Wesson 357. (L'agresseur s'est servi de cette dernière arme dans le seul but de s'ôter la vie.) Il détenait un permis de possession d'armes à feu et ses armes de poing étaient enregistrées. L'agresseur avait déjà fait l'objet d'une enquête de police après que celle-ci eut reçu des plaintes de parents de garçons ayant participé à des camps et à un cours de formation sportive organisés par l'agresseur, mais aucune accusation n'avait été retenue contre ce dernier. Il avait à son tour porté plainte contre la police et les autorités locales pour la manière dont elles avaient traité ces allégations. L'agresseur avait par ailleurs subi des difficultés financières, en grande partie à cause des allégations portées contre lui. Une enquête ultérieure a révélé que l'agresseur avait minutieusement préparé son attaque. Après cet incident, le Parlement britannique a interdit toutes les armes de poing et mis en place un programme de rachat des armes à feu jusque-là détenues légalement.

Le 2 juin 2010, un agresseur âgé de 52 ans a tué 12 personnes par balle et en a gravement blessé 11 autres à plusieurs endroits d'une zone rurale de West Cumbria, en Angleterre. L'agresseur, qui était chauffeur de taxi, a parcouru plus de 70 km dans son taxi lors des pertes massives. Pendant l'attaque, il a tiré sur d'autres civils, mais ceux-ci ont pu s'échapper sains et saufs. L'agresseur a tiré sur son frère au début

de son attaque. Il a utilisé deux armes à feu (un fusil de chasse de calibre 12 et une carabine de calibre 22 avec un chargeur de 10 balles) lors de cet incident. Il était titulaire d'un permis de port d'arme. Il faisait l'objet d'une enquête pour suspicion d'évasion fiscale au moment des pertes massives. L'incident s'est soldé par le suicide de l'agresseur.

Le 12 août 2021, un homme de 22 ans tue sa mère par balle avant d'abattre 4 autres victimes à Plymouth, en Angleterre. L'agresseur s'est ensuite suicidé. Un certain nombre d'examins de cet incident ont été annoncés et, au moment de la rédaction des présentes, ils sont toujours en cours ou n'ont pas encore été publiés. La couverture médiatique de ces procédures suggère que, en novembre 2016, la mère de l'agresseur l'avait signalé au programme antiterroriste « Prevent », mais les détails de ce signalement n'ont pas encore été rendus publics. Malgré ce signalement, l'agresseur a réussi à obtenir un permis de possession d'armes à feu. En septembre 2020, cet homme a agressé deux jeunes. Cet acte a conduit au renvoi de l'agresseur vers un programme de justice alternative et au retrait temporaire de son permis de port d'arme et de son arme à feu, mais les deux lui ont été restitués en juillet 2021. La famille a contacté une ligne téléphonique de crise en santé mentale pour exprimer ses inquiétudes quant à l'état psychologique de l'agresseur en mai 2021. Les enquêtes menées après les pertes massives suggèrent que l'agresseur était un « membre actif » de forums en ligne, notamment de forums pro-incel et anti-incel. « Incel » est une mouvance sociale peu structurée dont il est question plus loin dans ce chapitre.

Norvège : deux incidents impliquant des pertes massives (2011-2021)

Le 22 juillet 2011, un agresseur de 32 ans tue 77 personnes et en blesse des centaines lors de pertes massives commises dans deux endroits clés : un bâtiment gouvernemental à Oslo et sur l'île d'Utøya sur le lac Tyrifjorden, à environ 40 km d'Oslo. L'agresseur s'était déguisé en policier avant de faire exploser une bombe placée dans une camionnette à l'extérieur d'un bâtiment gouvernemental qui abritait, entre autres, le bureau du premier ministre norvégien. Cette explosion a tué 8 personnes et en a blessé environ 209 autres. L'agresseur a ensuite emprunté un autre véhicule pour se rendre près de l'île d'Utøya; de là, il a utilisé de faux papiers d'identité et son déguisement de policier pour monter à bord d'un traversier à destination de l'île, où se tenait un camp de jeunes. Il a abattu 67 victimes sur l'île

d'Utøya en utilisant un fusil semi-automatique Ruger Mini-14 et un pistolet semi-automatique Glock 34. Deux autres personnes sont mortes par la suite et de nombreuses autres ont été blessées, dont 60 ont été transportées à l'hôpital. La plupart des personnes tuées sur Utøya étaient des adolescents. Cet incident est la fusillade de masse la plus meurtrière de l'histoire commise par un seul agresseur. Ce dernier se serait longuement préparé à cette tuerie. Il a exprimé des convictions islamophobes, racistes, d'extrême droite et antigouvernementales, notamment dans un manifeste qu'il a envoyé par courriel avant de lancer son attaque. Il maintenait également un site Web personnel et a fréquemment participé à des forums en ligne d'extrême droite.

Le 13 octobre 2021, un agresseur de 37 ans, armé d'un arc et de flèches, d'une épée et de couteaux, tue cinq personnes dans la ville de Kongsberg, en Norvège. Trois autres personnes ont été blessées. L'agresseur avait des antécédents de comportement criminel et menaçant, notamment envers des membres de sa famille. À un certain point, la police avait remis à sa mère une « alarme antiviolence », qu'elle a portée pendant deux ans sans jamais l'activer. L'agresseur a violé à plusieurs reprises une ordonnance de non-communication, notamment en se rendant au domicile de sa mère avec une arme, mais les enregistrements de la police concernant ces incidents étaient incohérents. Des craintes quant à une éventuelle radicalisation de l'agresseur avaient également été exprimées sur la base de vidéos qu'il avait mises en ligne. Il avait déjà été hospitalisé en psychiatrie, et des membres de sa famille et de sa collectivité avaient fait part à la police et aux services de sécurité de leurs inquiétudes quant à la menace qu'il représentait.

États-Unis : fusillade à la boîte de nuit Pulse à Orlando (2016)

Le 12 juin 2016, un agresseur de 29 ans tue 49 personnes et en blesse 53 autres à la boîte de nuit Pulse à Orlando, en Floride. Pulse était un lieu de rassemblement bien connu des membres de la communauté 2SLGBTQI+, et populaire auprès de la communauté hispanique locale. L'agresseur a utilisé deux armes à feu légalement détenues : un fusil semi-automatique Sig Sauer MCX et un pistolet semi-automatique Glock 17. L'agresseur avait travaillé dans le passé comme gardien de sécurité et avait exprimé à des amis son désir de faire carrière dans les forces de l'ordre. Il avait déjà commis des actes de violence à l'encontre de partenaires intimes. Il a été tué par la police. Sa seconde épouse a été accusée de complicité dans les pertes

massives et d'obstruction à la justice. Elle a été acquittée des deux chefs d'accusation par un jury.

Nouvelle-Zélande : attentat terroriste contre deux mosquées de Christchurch (2019)

Le 15 mars 2019, un agresseur de 28 ans tue 51 personnes et en blesse 40 par balles lors d'un attentat perpétré dans deux mosquées de Christchurch, en Nouvelle-Zélande. Les fusillades ont eu lieu pendant la prière du vendredi. Après l'attentat, la police a retrouvé six armes à feu, toutes détenues légalement par l'agresseur. Il s'agissait de deux fusils semi-automatiques de type AR-15, de deux fusils de chasse (un semi-automatique et un à pompe) et de deux autres fusils. L'agresseur est né et a grandi en Australie. Dans son enfance, il avait été témoin et victime de violences familiales. Il avait l'habitude d'exprimer des convictions racistes, notamment celles associées à l'extrême droite. Il participait à des forums en ligne d'extrême droite. Il n'avait pas d'emploi rémunéré au moment où il a commis les pertes massives. Une commission d'enquête ultérieure a conclu que son attentat avait été soigneusement planifié et que l'agresseur « pouvait être déterminé jusqu'à l'obsession⁸ », comme en témoignent ses préparatifs en vue de commettre les pertes massives. Ces préparatifs comprenaient l'étude de l'attentat de 2011 à Oslo et sur l'île d'Utøya, en Norvège. Après cet incident, le Parlement néo-zélandais a interdit toutes les armes semi-automatiques à percussion centrale et les fusils d'assaut, ainsi que la plupart des chargeurs de grande capacité. Les processus d'enregistrement des armes à feu ont également été modifiés pour exiger que chaque arme à feu soit enregistrée. Un programme de rachat des armes a été mis en place.

Australie : un attentat impliquant des pertes massives et une prise d'otages (1996, 2014)

Le 28 avril 1996, un agresseur de 29 ans tue 35 personnes par balles et en blesse 23 autres, allume un incendie et enlève un otage qu'il tue ensuite. Il a utilisé deux armes semi-automatiques (un AR-15 et un fusil de type militaire SLR) lors de cette tuerie, et en portait une troisième qu'il n'a pas utilisée. Il n'avait pas le permis exigé pour ces armes; il les détenait donc illégalement. Son attaque a commencé par le

meurtre de deux personnes contre lesquelles il entretenait un grief de longue date, puis a porté sur des espaces publics, notamment le site du patrimoine australien de Port Arthur, en Tasmanie, un lieu touristique populaire. L'agresseur avait hérité de biens et d'actifs financiers d'un ami, et était connu pour les menaces de violence qu'il perpétrait dans son enfance. Il a souvent consommé de l'alcool avec excès avant de commettre les pertes massives. Après ces événements, le gouvernement fédéral et les gouvernements des États australiens ont adopté une loi interdisant tous les fusils automatiques et semi-automatiques ainsi que les fusils de chasse, exigeant l'enregistrement de toutes les armes à feu et mettant en place un processus de rachat des armes nouvellement prohibées. Les armes de poing étaient déjà strictement réglementées en Australie au moment des pertes massives survenues à Port Arthur.

Les 15 et 16 décembre 2014, un agresseur de 50 ans se livre à une prise d'otages au Lindt Café du centre-ville de Sydney, en Australie. Il était armé d'un fusil de chasse qu'il avait acheté illégalement. Dix clients et 8 employés ont été initialement pris en otage. Douze d'entre eux se sont échappés à trois occasions différentes au cours des 16 heures qui ont suivi. Après la troisième évasion, l'agresseur a tiré sur le gérant du café et l'a abattu; après quoi, l'endroit a été immédiatement pris d'assaut par la police. Lorsqu'ils ont investi le café, les policiers ont abattu l'agresseur, mais ont également abattu un deuxième otage et en ont blessé 3 autres. L'agresseur avait un long passé de violence, notamment d'agression sexuelle et de violence familiale. Avant la prise d'otages, il avait attiré l'attention des forces de sécurité antiterroristes australiennes. Au moment de la prise d'otages, il était en liberté sous caution dans l'attente de son procès pour de multiples infractions à caractère violent.

Cet incident n'est pas un cas typique de pertes massives, dans la mesure où la majorité des personnes sont tombées sous les balles de la police. Nous l'avons intégré dans ce résumé pour trois raisons. Premièrement, ces morts et ces blessés ne se seraient pas produits si la prise d'otages n'avait pas eu lieu. Les actions de la police au cours de l'assaut du café répondaient directement au meurtre de la première victime, et, en ce sens, elles sont une conséquence des actions de l'agresseur. Deuxièmement, de nombreux aspects de cet incident et de l'intervention critique ont des points communs avec d'autres incidents impliquant des pertes massives. Troisièmement, cet incident a donné lieu à deux rapports détaillés qui retracent le parcours de vie de l'agresseur et évaluent l'intervention en cas d'incident critique, et ces rapports ont été fréquemment cités dans le cadre de notre processus. Il est donc utile d'inclure ici des informations concernant cet incident.

Thèmes communs

Tout au long du présent Rapport, nous faisons référence aux exemples qui précèdent et à d'autres exemples de pertes massives. Des rapports rédigés par diverses autorités, des dossiers juridiques, des analyses politiques et des travaux de recherche ont permis de dégager des thèmes communs aux incidents de pertes massives contemporains et d'en débattre. Nombre de ces rapports ont porté sur des sujets présentant un intérêt spécifique pour notre travail, tels que les réponses de la police aux préoccupations de la collectivité concernant un individu et la coordination efficace des ressources lors d'une intervention en cas d'incident critique. Comme le montre l'analyse ci-dessus, les incidents impliquant des pertes massives survenus ailleurs dans le monde se sont produits dans des contextes très divers, et il existe d'autres exemples d'incidents en milieu rural et impliquant des agresseurs mobiles.

Dans la partie B du présent volume, nous nous penchons sur un aspect important du débat qui émerge au sein des études sur les pertes massives : existe-t-il des traits communs aux agresseurs commettant des pertes massives, de sorte qu'il est possible de parler véritablement d'un profil psychologique des agresseurs des pertes massives? Nous abordons également les tendances communes, notamment les liens établis entre les pertes massives et la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale. Dans le Volume 4, Collectivités, nous abordons les questions relatives aux armes à feu dans le cadre des pertes massives et des rapports qui en découlent. Enfin, dans le Volume 5, Services de police – dans notre étude de la réponse efficace à adopter lors d'incidents critiques – nous revenons sur les thèmes communs aux pertes massives et sur les leçons tirées de certaines en particulier.

Définition des incidents impliquant des pertes massives

Il n'y a pas de consensus chez les chercheurs et les organismes publics sur les facteurs ou les variables qui définissent un incident impliquant des pertes massives. Cela signifie que nous ne disposons pas de statistiques fiables sur ces incidents. Le gouvernement canadien recueille une série de statistiques pertinentes,

notamment sur le taux d'homicides et sur de nombreux autres aspects du comportement criminel et de son impact. Il est toutefois impossible de compiler des données utiles et comparables en l'absence de catégories uniformes clairement comprises dans lesquelles nous pourrions compter et regrouper les incidents et les mettre en relation avec des facteurs et des variables. L'insuffisance des données signifie que nous ne pouvons pas répondre à des questions fondamentales comme celle de savoir si la fréquence de ces incidents augmente. Lors de son témoignage, Tara Leigh Tober, Ph. D., a expliqué qu'il était primordial de pouvoir les dénombrer :

« Avant de les étudier, de les comprendre, de dégager des tendances, nous devons savoir combien il y en a, quand et où ils se produisent, et à quelle fréquence. Or, sans définition claire, ce n'est tout simplement pas possible⁹. »

Des définitions et des données peu inclusives

Pour expliquer ce problème de définition en termes plus concrets, lorsque nous avons posé la question « Combien de pertes massives y a-t-il eu au Canada au cours des dix dernières années? », nous avons eu droit à des réponses différentes selon la définition de pertes massives utilisée par les chercheurs. Cette incapacité à répondre à des questions aussi fondamentales est particulièrement choquante à une époque où les données sont surabondantes. Dans son témoignage, Tristan Bridges, Ph. D., a comparé cette situation à la rapidité avec laquelle les gouvernements ont pu produire et mettre en commun des données sur la COVID-19 :

[N]ous savions, presque au jour le jour, combien de personnes mouraient de la COVID-19, ce qui est incroyable et implique une collaboration internationale, mais si vous réunissez 20 spécialistes des fusillades de masse et que vous leur demandez combien de personnes sont mortes dans une fusillade de masse l'année dernière, on vous répondra qu'on ne connaît pas la réponse à cette question. Pourtant, c'est... c'est un chiffre que l'on peut connaître. Il suffit de se mettre d'accord sur une définition pour pouvoir le savoir¹⁰.

Nous concluons que l'élaboration d'une définition commune d'un « incident impliquant des pertes massives » est une priorité. Les experts qui ont comparu devant la Commission, tant dans les rapports écrits que lors des tables rondes, se sont accordés pour dire que nous devrions combler cette lacune. Dans cette section,

nous examinons les commentaires reçus au sujet de cette définition et nous formulons notre recommandation. Dans leur rapport d'experts, Bridges et Tober donnent une introduction utile à ce sujet.

Comme nous l'avons vu plus haut, les incidents impliquant des pertes massives, et en particulier les fusillades de masse, sont plus fréquents aux États-Unis que dans d'autres pays – et ce, dans une large mesure¹¹. Il existe des études ainsi qu'un groupe actif d'universitaires américains œuvrant dans ce domaine, les discussions sur les définitions ayant été largement influencées par les agences de police américaines et les chercheurs universitaires basés aux États-Unis. Le nombre relativement élevé de pertes massives aux États-Unis a conduit à la création de multiples bases de données compilant des données sur ces incidents. Cependant, comme le soulignent Bridges et Tober, il est difficile de tirer des conclusions générales d'une base de données à l'autre, car elles utilisent des critères différents et les appliquent de manière incohérente. Par exemple, certaines comptent les blessures ainsi que les décès dans leurs critères. D'autres incluent les incidents impliquant plus d'un tireur, même lorsque la définition utilisée indique que seuls les incidents avec un tireur unique devraient être inclus. Enfin, certaines bases de données reconnaissent qu'elles incluent des exceptions, comme les incidents notoires impliquant plus d'un tireur. Les chercheurs se retrouvent donc à examiner différents groupes d'incidents, à identifier différents modèles et à obtenir différents résultats.

Le rapport de Bridges et Tober indique que les définitions des fusillades de masse ont d'abord été élaborées par deux services de police – le FBI et le New York Police Department (NYPD) – puis vulgarisées par les journalistes dans leurs reportages. Ces chercheurs expliquent également la politisation de la collecte de données sur la violence armée aux États-Unis, y compris sur les fusillades de masse.

Le FBI utilise différentes catégories pour décrire les incidents impliquant des pertes massives : tireurs actifs, meurtres de masse et meurtres en série. Chacune a une définition différente, généralement basée sur le nombre de tireurs et de lieux, et sur le fait que l'incident se déroule sur une certaine période. Le FBI a fixé un seuil de quatre décès pour les meurtres de masse et c'est ainsi que quatre est devenu le critère le plus souvent utilisé dans les médias et la recherche. La définition du FBI exclut la violence familiale. Si une personne s'attaque à toute sa famille, même s'il y a plus de quatre morts, cela n'est pas comptabilisé comme une fusillade de masse. La violence des gangs n'est pas non plus prise en compte dans cette définition de la fusillade de masse. De même, le NYPD recommande de ne pas inclure la violence familiale, la violence entre partenaires intimes, ainsi que la violence des

gangs dans la définition. Aux États-Unis, la recommandation de la police de New York est généralement invoquée par d'autres organismes pour justifier l'exclusion de ces types d'incidents des bases de données sur les pertes massives. De leur côté, les spécialistes des sciences sociales acceptent généralement les paramètres fixés par ces organismes d'application de la loi.

Le rapport de Bridges et Tober démontre que la plupart des bases de données ne sont pas assez complètes, car elles restreignent arbitrairement le nombre d'incidents en fonction des relations entre les agresseurs, les lieux et les victimes. Ces critères signifient, par exemple, que certaines bases de données n'incluraient pas la fusillade de 2012 qui a eu lieu à l'école primaire Sandy Hook de Newton, dans le Connecticut. Dans cet incident, un homme de 20 ans a tiré sur sa mère le matin avant de se rendre en voiture à l'école primaire Sandy Hook, où elle travaillait. Il a pénétré dans l'établissement en tirant et ainsi fauché la vie de 20 enfants et de six adultes avant de se suicider. Cet incident est exclu de certaines bases de données sur les fusillades de masse aux États-Unis pour deux raisons : (1) la fusillade a eu lieu dans plus d'un endroit, et (2) l'incident a commencé par un acte de violence familiale.

En plus d'aborder les questions définitionnelles, Bridges et Tober expliquent que les études américaines sur les fusillades de masse sont limitées depuis plus de 25 ans, parce que les données sur la violence liée aux armes à feu ne sont pas collectées de manière cohérente. En 1996, en réponse à une étude publique qui a révélé que la possession d'une arme à feu est un facteur de risque d'homicide à domicile, le Congrès a adopté une disposition législative connue sous le nom d'« amendement Dickey », qui interdit aux Centers for Disease Control and Prevention (CDC) d'utiliser des fonds pour défendre ou promouvoir le contrôle des armes à feu. Le CDC étudie tout sujet ayant un impact sur la santé publique (pas seulement les maladies). En 2011, cette interdiction a été étendue aux National Institutes of Health. La limitation du financement et des possibilités de recherche a entraîné « un manque effarant de données » pour les États-Unis¹². Un autre facteur vient encore aggraver la pénurie. En effet, les données du FBI sont basées sur le « Supplementary Homicide Report » - une composante du programme de rapports de criminalité uniforme (Uniform Crime Reporting) - qui est remis aux autorités étatiques par les services de police individuels, sur une base volontaire. Les États sont encouragés à soumettre ces données au gouvernement fédéral, mais ils peuvent choisir de ne pas le faire.

Bridges et Tober présentent des arguments convaincants en faveur de l'adoption d'une définition élargie des fusillades de masse :

Ces incidents et ces dilemmes de définition font nettement ressortir le fait que la majorité des données et des estimations existantes sur les fusillades de masse dans le monde doivent être considérées comme un reflet amoindri de la prévalence des incidents de ce type, qui s'inscrivent eux-mêmes dans un phénomène plus large que nous cherchons à comprendre. De plus, si les données existantes nous ont permis de mieux comprendre certaines fusillades de masse extrêmes et plus meurtrières dans le monde, la création de modèles pour en savoir plus sur des incidents comme les fusillades de masse est un défi lorsque le nombre d'incidents reste faible¹³.

Ils notent également les limites de l'étude des incidents impliquant des pertes massives causées par l'absence d'une base de données internationale centralisée.

Biais sexospécifiques dans la définition et la collecte des données

L'exclusion définitionnelle des incidents impliquant des pertes massives liées à la violence familiale et à la violence entre partenaires intimes est très problématique, car il existe un lien explicite entre ces formes de violence et les pertes massives. Cette exclusion limite artificiellement le nombre d'incidents impliquant des pertes massives qui sont comptabilisés et perpétue une division infondée et insoutenable entre la violence dite « publique » perpétrée contre des étrangers et la violence dite « privée » perpétrée dans le cadre de relations. Les rapports préparés par David Hofmann, Ph. D., Lorne Dawson, Ph. D. et Willa Greythorn; ainsi que par Tristan Bridges, Ph. D. et Tara Leigh Tober, Ph. D., abordent tous deux cette distinction non valable. Elle est étudiée plus en profondeur dans le rapport d'experts préparé par Jude McCulloch, Ph. D., professeure de criminologie à l'Université Monash (Australie), et JaneMaree Maher, Ph. D., professeure de sociologie et d'anthropologie rattachée au même établissement.

Dans leur rapport, McCulloch et Maher expliquent pourquoi et en quoi les incidents impliquant des pertes massives et la violence fondée sur le sexe, en particulier la violence entre partenaires intimes et la violence familiale, sont généralement

considérés comme des phénomènes distincts. Elles désignent les biais sexospécifiques et l'approche cloisonnée des différentes formes de violence comme deux facteurs clés de cette tendance. Elles expliquent les biais sexospécifiques de cette façon :

Cette division est fondée sur les conceptions sociales, juridiques et culturelles historiquement patriarcales des différents rôles et attributs des hommes et des femmes et, sur cette base, sur le caractère accepté et supposé des relations entre les hommes et les femmes dans la société et au sein du foyer, entre partenaires intimes en particulier. La violence fondée sur le sexe, notamment la violence conjugale et la violence familiale, est depuis longtemps considérée comme une forme de violence privée, tandis que les attentats faisant de nombreuses victimes, surtout lorsqu'ils ne se limitent pas aux partenaires intimes et aux membres de la famille, sont fermement rattachés à la violence publique¹⁴.

Ce préjugé historique est reproduit et renforcé par des pratiques institutionnelles, comme la décision des forces de l'ordre américaines d'exclure les fusillades de masse découlant de la violence familiale ou de la violence entre partenaires intimes ou qui s'inscrivent dans un tel contexte. Dans son témoignage, M^{me} McCulloch a expliqué les lacunes dans la collecte de données qui découlent de ce biais historique et persistant :

La première est qu'une grande partie des données collectées historiquement négligent les aspects sexospécifiques. Pour établir des liens, il faut être en mesure de connaître, par exemple, les relations entre l'agresseur et les victimes. Or, souvent, les données ne sont pas collectées en fonction de ces éléments.

Il faudrait également connaître la biographie de l'agresseur et ses éventuels antécédents de violence fondée sur le sexe. Mais le problème, là encore, c'est que la collecte de données initiale n'a pas recherché ni inclus ces données¹⁵.

Les problèmes vont au-delà de la collecte de données et s'étendent aux cadres de recherche. Ces cadres sont les types de questions posées par les chercheurs, qui déterminent si et comment la relation entre la violence fondée sur le sexe et les pertes massives est saisie et comprise. Dans leur rapport, McCulloch et Maher

remarquent que les liens entre les incidents impliquant des pertes massives et la violence fondée sur le sexe deviennent de plus en plus apparents. Cette reconnaissance reflète en partie les contributions apportées par leurs recherches à la compréhension collective des pertes massives. Nous discutons de leurs conclusions sur les liens entre les incidents impliquant des pertes massives et la violence fondée sur le sexe ci-dessous dans le chapitre 9.

Conclusion et recommandations

Il existe des lacunes importantes dans la manière dont le public et les politiques appréhendent les incidents impliquant des pertes massives. Ces lacunes s'expliquent en partie par le fait qu'il s'agit de crimes relativement rares, mais elles sont également attribuables à l'absence de consensus sur la manière de définir ce phénomène et à l'existence de biais sexospécifiques dans notre façon de percevoir et d'étudier la violence. Nous concluons qu'une stratégie claire concernant la collecte de données, la recherche et les politiques doit être élaborée en priorité afin d'améliorer notre compréhension des incidents impliquant des pertes massives. Cette stratégie devrait être centrée sur l'acceptation généralisée d'une définition claire de ces incidents afin de faciliter le suivi et la recherche. Cette définition, ainsi que la collecte de données et la recherche qui en découlent, devraient s'attaquer aux biais sexospécifiques existants et reconnaître les liens entre les incidents impliquant des pertes massives et la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale. Nous proposons donc ici une définition inclusive de ces incidents et dressons une liste non exhaustive de facteurs pour guider la collecte de données.

Une définition claire et partagée de la notion de pertes massives nous aidera à collecter des données de manière cohérente, ce qui permettra ensuite de suivre et d'étudier systématiquement ces incidents. En outre, une meilleure compréhension est un pas important vers la prévention. **Nous avons reçu des contributions substantielles à ce sujet de la part d'universitaires canadiens, américains et australiens et, sur cette base, nous avons cerné six variables qui constituent des critères définitionnels de seuil : le laps de temps, le nombre de victimes, le nombre d'agresseurs, le ou les types d'armes, la catégorie de crime et le mobile.** Toutes ces variables sont des « points de données », c'est-à-dire des unités distinctes

d'information recueillies sur un incident. C'est l'absence d'accord sur ces « points de données » qui entraîne une collecte incohérente. L'incohérence des données entrave notre capacité à comparer les événements, à cerner les tendances et à déterminer les manières de prévenir les pertes massives.

Il existe toutefois un consensus entre les universitaires et les organismes chargés de l'application de la loi sur deux points : par définition, les incidents impliquant des pertes massives se produisent sur une courte période et font au moins quatre victimes. Le choix d'un seuil numérique de victimes est inévitablement arbitraire. Dans ce contexte, le chiffre quatre s'est imposé par son usage au fil du temps et permet de quantifier l'idée de « masse ». Nous reconnaissons que le maintien du seuil de quatre victimes exclura de nombreux incidents violents graves qui ont des éléments en commun avec les pertes massives. Deux exemples canadiens assez récents nous sont particulièrement venus à l'esprit lorsque nous avons examiné cette question : l'affaire Desmond, dans laquelle un ancien soldat a tué trois membres de sa famille et s'est suicidé à Upper Big Tracadie, en Nouvelle-Écosse, après avoir été libéré par les Forces armées canadiennes pour des raisons médicales; et les féminicides de 2015 dans le comté de Renfrew, en Ontario, dans lesquels un individu a tué trois femmes qu'il connaissait. Des incidents de ce type sont dévastateurs : les travaux de recherche et de politique sur les féminicides et les familicides devraient donc bénéficier d'un financement et d'une attention politique à part entière. Dans la partie C du présent volume, nous recommandons une approche globale de toutes les formes de violence familiale, de violence fondée sur le sexe et de violence entre partenaires intimes. En ce qui concerne le nombre minimum de victimes de pertes massives, nous nous en sommes remis à la position consensuelle de ceux qui mènent des recherches et des études sur les politiques dans ce domaine. Il existe un consensus similaire selon lequel l'agresseur est exclu de ce décompte, même dans les cas où il meurt au cours de l'incident.

Certaines définitions incluent uniquement les décès dans le décompte des victimes, mais nous ne voyons aucune raison impérative d'exclure les incidents se traduisant par des blessures plutôt que des décès, lorsque l'intention était clairement de tuer. De nombreuses variables indépendantes de la volonté de l'agresseur influent sur le nombre de décès dans un incident donné, par exemple l'intervention de la police ou de la population pour mettre fin à ses agissements. Nous avons adopté le nom de « Commission des pertes massives », car nous reconnaissons que les agissements de l'agresseur les 18 et 19 avril 2020 ont causé des décès et des blessures physiques, et qu'ils ont directement et indirectement affecté la vie de nombreuses

autres personnes. Nous incluons donc à la fois les blessures physiques et les décès pour déterminer si nous sommes en présence de pertes massives.

De nombreuses définitions des pertes massives se concentrent sur les agresseurs isolés; toutefois, selon nous, rien ne justifie l'exclusion des incidents impliquant plus d'un agresseur. Comme l'a dit M. Hofmann lors de notre table ronde, « cela ne change pas la nature de l'acte lorsqu'il y a deux ou plusieurs agresseurs¹⁶ ».

Aux États-Unis, l'utilisation d'armes à feu est une caractéristique déterminante des fusillades de masse, qui est le terme préféré dans ce pays. Cette exclusion de l'utilisation d'autres types d'armes n'est pas valable dans le contexte canadien. Si les armes à feu sont employées dans la majorité des incidents impliquant des pertes massives au Canada, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, les auteurs de pertes massives canadiens ont utilisé des explosifs, des couteaux et des véhicules comme armes mortelles, et il importe que notre définition soit suffisamment large pour englober ces incidents et ceux qui peuvent être commis en utilisant d'autres moyens. Notre proposition correspond également aux données canadiennes selon lesquelles un pourcentage beaucoup plus faible de tous les homicides implique l'utilisation d'armes à feu en comparaison avec les statistiques américaines. Reconnaître que des carnages peuvent être perpétrés à l'aide d'autres armes ne minimise en rien le rôle de l'accès aux armes à feu, et en particulier aux armes semi-automatiques, dans la perpétration d'incidents impliquant des pertes massives.

L'adoption d'une définition commune des « incidents impliquant des pertes massives » nous oblige à résoudre deux autres questions plus complexes et, dans une certaine mesure, interdépendantes. Certaines définitions d'événements impliquant des pertes massives excluent certaines catégories ou certains types d'attaques : notamment la violence familiale et entre partenaires intimes, la violence liée aux gangs et le terrorisme. Nous avons déjà reconnu le biais sexospécifique à l'origine de l'exclusion de la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et familiale, ainsi que les notions erronées de violence « privée » et « publique » associées. L'exclusion de ces formes et d'autres formes de violence découle également d'une compréhension particulière des incidents impliquant des pertes massives, à savoir qu'il s'agirait d'événements aléatoires où des personnes sont tuées ou blessées simplement parce qu'elles se trouvent au mauvais endroit au mauvais moment. Pourtant, les faits d'avril 2020 viennent compliquer cette conception du caractère aléatoire des pertes massives. Bien que l'agresseur ait tué certaines personnes qu'il connaissait et d'autres apparemment au hasard, le massacre a commencé par l'attaque de sa partenaire intime. L'agresseur avait un long passé de comportement

violent incontrôlé et si l'ampleur de son escalade en avril 2020 n'était pas exactement prévisible, elle n'était pas totalement le fruit du hasard. **L'établissement d'une définition large de la notion de « perte massive » permet de déterminer si des schémas se dégagent de la manifestation de ces incidents relativement rares. Cette analyse peut ensuite nous aider à mieux comprendre comment les prévenir et comment intervenir.**

La question de savoir si le mobile doit être inclus dans la définition des « pertes massives » est liée à celle de l'exclusion de certaines catégories d'attentats de masse. Les experts ayant comparu devant la Commission n'étaient pas d'accord sur la nécessité d'inclure une référence au mobile. Dans leur rapport d'experts, Hofmann, Dawson et Greythorn proposent une définition qui inclut un élément décrivant le mobile de l'agresseur en utilisant la phrase « influencé par des griefs personnels, des croyances et (ou) des sources idéologiques extérieures¹⁷ ». Au cours de nos discussions en table ronde, M. Hofmann a expliqué que la raison d'être de cette proposition est de différencier les incidents impliquant des pertes massives de « formes de violence plus banales », comme les incidents effectués sous le coup de « l'impulsion du moment ou les crimes passionnels¹⁸ ». Toutefois, Bridges et Tober ne sont pas d'accord parce que les preuves du mobile de l'agresseur n'existent pas toujours et qu'il serait donc « très difficile de séparer et d'exclure des cas sur cette base¹⁹ ». Plus loin dans le chapitre 8, nous décrivons les défis de l'attribution d'un mobile dans le contexte particulier du rapport d'autopsie psychologique produit par le Groupe des sciences du comportement de la GRC après les pertes massives. La distinction que M. Hofmann suggère entre les pertes massives et la violence plus banale perpétue également les stéréotypes associés à la conception erronée d'une division entre la violence publique et la violence privée, que nous abordons plus en détail dans le chapitre 9.

Nous sommes d'accord avec Bridges et Tober pour dire que la définition des incidents impliquant des pertes massives ne devrait pas être restreinte par des critères basés sur le mobile. Dans le même temps, il existe de solides raisons motivées par les politiques sociales pour encourager la collecte d'informations supplémentaires sur l'histoire et le comportement passé des auteurs de pertes massives, ainsi que d'autres informations qualitatives sur l'incident en tant que tel. Alors que certaines enquêtes et études sur les pertes massives accordent relativement peu d'attention à l'agresseur, notre mandat nous a amenés à examiner les antécédents de cette personne. Cet examen nous a aidés à établir nos constatations et à formuler nos recommandations, en particulier celles qui concernent la prévention et l'intervention précoce.

Pour faciliter une étude plus approfondie, en plus de notre recommandation concernant la définition des incidents impliquant des pertes massives, nous recommandons la collecte du maximum d'informations sur un large éventail de variables. Ainsi, sur la base de notre travail, nous avons trouvé qu'il serait utile de collecter des données sur les variables suivantes :

Des informations sur l'agresseur, y compris (mais sans s'y limiter) :

- s'il avait des antécédents de violence, y compris de contrôle coercitif, d'agression sexuelle, de menaces et de harcèlement criminel (traque furtive); si ces comportements ont été signalés ou non; si des accusations ont été portées et l'issue des accusations criminelles éventuelles;
- si l'agresseur avait des antécédents de crimes haineux ou d'expression d'opinions haineuses envers un groupe identifié; si ces comportements ont été signalés ou non; si des accusations ont été portées et l'issue des accusations éventuelles;
- si l'agresseur avait des antécédents d'extrémisme ou un lien avec des mouvements ou des forums extrémistes en ligne;
- si l'agresseur avait des antécédents de tentatives de suicide ou d'idées suicidaires;
- si l'agresseur avait l'habitude de faire du mal à des animaux domestiques ou autres ou de les tuer, ou de menacer de le faire;
- si l'agresseur était connu pour causer délibérément des dommages matériels;
- si l'agresseur a déjà été victime ou témoin de violences familiales;
- si l'agresseur avait des antécédents d'alcoolisme ou de toxicomanie;
- si et comment l'agresseur a expliqué les pertes massives;
- si l'agresseur avait un manifeste et son contenu éventuel;
- le lien, le cas échéant, entre l'agresseur et les victimes.

Des informations sur l'accès de l'agresseur aux armes à feu et aux munitions, y compris (mais sans s'y limiter) :

- les armes/armes à feu particulières utilisées;
- la manière dont les armes/armes à feu ont été acquises; si elles ont été légalement ou illégalement acquises et conservées;

- la quantité de munitions auxquelles l'agresseur avait accès ou qu'il avait stockées;
- la manière dont les munitions ont été acquises;
- des antécédents d'accusations ou de plaintes liées aux armes; si des accusations ont été portées et l'issue des accusations éventuelles.

Des informations sur la trajectoire de l'incident, y compris (mais sans s'y limiter) :

- la trajectoire menant à l'incident, y compris si l'agresseur a communiqué des informations sur ces plans et si oui, par quels moyens et à qui (« fuite »); si ces informations ont été signalées ou si elles ont été portées à la connaissance des autorités d'une autre manière; si ces signalements ont été suivis d'effet et, dans l'affirmative, de quelle manière;
- le lieu où se sont déroulées des pertes massives, y compris si l'attaque a commencé à un endroit et s'est poursuivie dans un autre ou plusieurs;
- la relation de l'agresseur avec le lieu où s'est produit l'incident impliquant des pertes massives;
- la durée de la phase active de l'incident;
- les moyens par lesquels l'incident a pris fin.

Bien qu'il soit évident qu'une personne qui commet une tuerie ne doit pas être considérée comme saine d'esprit, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle est atteinte de maladie mentale. Nous n'avons pas inclus la maladie mentale ni les antécédents de maladie mentale dans cette liste. Dans le chapitre suivant, nous expliquons que les personnes qui connaissent des problèmes de santé mentale sont souvent injustement stigmatisées comme étant violentes. Or, contrairement aux stéréotypes, il est prouvé que les personnes souffrant de troubles mentaux sont bien plus susceptibles d'être victimes de violence que d'en commettre. Les études de recherche et de politiques examinées par Hofmann, Greythorn et Dawson ont utilisé une variété d'approches pour diagnostiquer la maladie mentale, dont beaucoup n'appliquaient pas les meilleures pratiques pour les évaluations psychologiques – certaines perpétuant même les stéréotypes sur les personnes atteintes de maladie mentale. Étant donné qu'il n'existe aucune base empirique solide permettant de soupçonner l'existence d'un lien entre les maladies mentales diagnostiquées et la perpétration de violences de masse, et à la lumière des lacunes avérées des évaluations psychologiques post-mortem (et des doutes sur

la qualité des recherches tentant d'établir des diagnostics post-mortem), nous n'avons pas inclus la maladie mentale dans cette liste.

LEÇON APPRISE

Une stratégie claire orientant la collecte de données, la recherche et les politiques est nécessaire afin d'améliorer notre compréhension des incidents impliquant des pertes massives. Cette stratégie doit être centrée sur l'acceptation généralisée d'une définition commune afin de faciliter le suivi et la recherche. La définition doit aborder les biais sexospécifiques existants et permettre l'exploration, par la recherche et les politiques, des liens entre les incidents impliquant des pertes massives et la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale.

Recommandation V.1

CADRE DE SUIVI DES INCIDENTS IMPLIQUANT DES PERTES MASSIVES

La Commission recommande que :

- (a) Toutes les personnes et entités engagées dans la recherche et l'élaboration de politiques faisant appel à la collecte de données, y compris les organismes chargés de l'application de la loi et autres autorités, adoptent la définition suivante d'un incident impliquant des pertes massives :

Un acte de violence intentionnel au cours duquel un ou plusieurs agresseurs blessent physiquement et (ou) tuent quatre victimes ou plus, connues de l'agresseur ou non, pendant une période distincte.

- (b) Toutes les personnes et entités engagées dans la recherche et l'élaboration de politiques faisant appel à la collecte de données, y compris les organismes chargés de l'application de la loi et autres autorités, collectent des données sur les éléments suivants :

- (i) Des informations sur l'agresseur, y compris (mais sans s'y limiter) :

- s'il avait des antécédents de violence, y compris de contrôle coercitif, d'agression sexuelle, de menaces et de harcèlement criminel (traque furtive); si ces comportements ont été signalés ou non; si des accusations ont été portées ou non, et l'issue des accusations criminelles éventuelles;
 - si l'agresseur avait des antécédents de crimes haineux ou d'expression d'opinions haineuses envers un groupe identifié; si ces comportements ont été signalés ou non; si des accusations ont été portées ou non, et l'issue des accusations éventuelles;
 - si l'agresseur avait des antécédents d'extrémisme ou un lien avec des mouvements ou des forums extrémistes en ligne;
 - si l'agresseur avait des antécédents de tentatives de suicide ou d'idées suicidaires;
 - si l'agresseur avait l'habitude de faire du mal à des animaux domestiques ou autres ou de les tuer, ou de menacer de le faire;
 - si l'agresseur était connu pour causer délibérément des dommages matériels;
 - si l'agresseur a déjà été victime ou témoin de violences familiales;
 - si l'agresseur avait des antécédents d'alcoolisme ou de toxicomanie;
 - si et comment l'agresseur a expliqué les pertes massives;
 - si l'agresseur avait un manifeste et son contenu éventuel;
 - le lien, le cas échéant, entre l'agresseur et les victimes.
- (ii) Des informations sur l'accès de l'agresseur aux armes à feu et aux munitions, y compris (mais sans s'y limiter) :
- les armes/armes à feu particulières utilisées;
 - la manière dont les armes/armes à feu ont été acquises; si elles ont été légalement ou illégalement acquises et conservées;
 - la quantité de munitions auxquelles l'agresseur avait accès ou qu'il avait stockées;
 - la manière dont les munitions ont été acquises;

- des antécédents d'accusations ou de plaintes liées aux armes; si des accusations criminelles ont été portées ou non, et l'issue des accusations éventuelles.
- (iii) Des informations sur la trajectoire de l'incident, y compris (mais sans s'y limiter) :
- la trajectoire menant à l'incident, y compris si l'agresseur a communiqué des informations sur ces plans et si oui, par quels moyens et à qui (« fuite »); si ces informations ont été signalées ou si elles ont été portées à la connaissance des autorités d'une autre manière; si ces signalements ont été suivis d'effet et, dans l'affirmative, de quelle manière;
 - le lieu où se sont déroulées les pertes massives, y compris si l'attaque a commencé à un endroit et s'est poursuivie dans un autre ou plusieurs;
 - la relation de l'agresseur avec le lieu où s'est produit l'incident impliquant des pertes massives;
 - la durée de la phase active de l'incident;
 - les moyens par lesquels l'incident a pris fin.

L'adoption d'une définition universelle d'un incident impliquant des pertes massives appuiera les travaux proposés par Bridges et Tober en vue de la création d'une base de données internationale de ce type d'incidents. Elle facilitera également les travaux visant à réduire le « fossé explicatif » entre les expériences de vie défavorables et le recours à la violence de masse, identifié par M. Hofmann lors de notre table ronde.

Les domaines de recherche et d'élaboration des politiques suggérés par McCulloch et Maher dans leur rapport d'experts pour la Commission, intitulé « Understanding the Links between Gender-based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk » [Comprendre les liens entre la violence fondée sur le sexe et les attentats de masse : La violence privée et la misogynie comme risque public], sont les suivants :

- Intégrer et augmenter les données provenant d'une série d'incidents impliquant des pertes massives (où l'agresseur était motivé par des raisons politiques ou a eu recours à des armes à feu, peu importe) avec les données

provenant d'incidents généralement exclus de la définition, afin de mieux comprendre ces attaques et leurs auteurs. McCulloch et Maher notent que certains universitaires ont commencé une telle synthèse et qu'il serait utile de conserver la collecte de données catégorielles.

- Les liens entre les catastrophes et les attentats se traduisant par des pertes massives. Étant donné les recherches émergentes qui montrent une relation entre la pandémie – en particulier les confinements – et la prévalence accrue d'homicides entre partenaires intimes, ainsi que les liens étroits entre les incidents impliquant des pertes massives et la violence entre partenaires intimes, la recherche pourrait être élargie pour étudier tout lien entre les catastrophes et les attaques impliquant des pertes massives.
- Le rôle de la misogynie, en tant que caractéristique des idéologies extrémistes et en tant que forme d'extrémisme en soi.
- Les recoupements entre le terrorisme, les incidents impliquant des pertes massives et la misogynie. Une discussion éclairée sur la position politique optimale, mettant l'accent sur l'étendue, la nature et les dangers de la misogynie en tant qu'extrémisme violent qui recoupe d'autres types d'extrémisme violent, devrait être une étape du processus visant à parvenir à une telle position.
- Les stratégies de prévention et d'intervention relativement à la cybermisogynie. Étant donné que les célibataires involontaires (« incels ») sont largement issus d'une sous-culture en ligne, les stratégies de prévention et d'intervention doivent se concentrer sur la lutte contre les agresseurs potentiels et leur identification en ligne. Pour ce faire, les décideurs politiques devront (continuer à) s'associer au secteur technologique, à la fois pour garantir l'efficacité de ces stratégies et pour aider ce secteur à élaborer et à mettre en œuvre des solutions visant à limiter les contenus offensants et dangereux et à mieux protéger les personnes harcelées et ciblées²⁰.

CHAPITRE 8

La psychologie des agresseurs

CHAPITRE 8 La psychologie des agresseurs

La psychologie est l'étude de l'esprit et du comportement. Les psychologues utilisent des méthodes empiriques pour comprendre le comportement humain et les réactions sociales et émotionnelles. Le bilan psychologique est l'évaluation d'une personne pour tenter de mesurer ou de décrire son fonctionnement en termes d'émotions, d'états mentaux et de comportements. Les évaluations psychologiques sont utilisées par les psychologues, les criminologues et le personnel chargé de l'application de la loi de plusieurs façons, notamment pour estimer le risque de récurrence d'un individu ou pour évaluer la culpabilité morale d'un délinquant.

Le terme « évaluation psychologique judiciaire » est utilisé pour décrire les évaluations psychologiques servant à éclairer une décision juridique ou à des fins d'application de la loi. Les décisions juridiques pour lesquelles les évaluations psychologiques judiciaires sont souvent utilisées comprennent les décisions relatives à la mise en liberté sous condition (libération conditionnelle et probation), à la détention sur la base d'une maladie mentale, ou à la désignation comme délinquant dangereux en vertu du *Code criminel*. Les autopsies psychologiques et les évaluations de la menace comportementale sont également des formes d'évaluation psychologique judiciaire. Le terme « autopsie psychologique » fait référence à un type d'évaluation rétrospective qui vise à clarifier des informations sur le décès d'une personne ou sur son état d'esprit pendant les événements qui ont précédé sa mort.

Les psychologues, les services d'application de la loi et les chercheurs ont également travaillé à l'élaboration d'un « profil psychologique » des auteurs de pertes massives. Comme nous l'expliquons dans cette section, les caractéristiques et les comportements que l'on retrouve fréquemment chez les agresseurs sont également communs à d'autres membres de la collectivité qui sont, eux, non violents. Nous concluons qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'utiliser un profil psychologique d'agresseurs typiques pour prédire qui commettra des violences de masse. L'évaluation et la gestion des menaces comportementales sont des techniques mises au point en réponse à la reconnaissance de cette limite. Certains

travaux réalisés aux États-Unis par le FBI et des psychologues pour identifier les comportements soulevant des inquiétudes quant à la possibilité qu'un individu ait l'intention de se livrer à des actes de violence de masse, et pour intervenir en apportant un soutien et des services complets, sont prometteurs, notamment pour éviter les fusillades dans les écoles. Mark Follman, ancien éditeur et développeur d'une base de données sur les fusillades de masse, décrit ces initiatives dans un livre intitulé *Trigger Points - Inside the mission to stop mass shooting in America* [Les points de déclenchement : au cœur de la mission visant à mettre fin aux fusillades de masse en Amérique]. Cependant, comme l'explique bien M. Follman, ces travaux n'ont pas encore été validés empiriquement, et les groupes de défense des droits civiques ont exprimé des inquiétudes quant aux conséquences sur les libertés civiles découlant de l'adoption de techniques d'évaluation et de gestion des menaces, en particulier pour les étudiants noirs et les autres étudiants racisés.

Dans cette section, nous commencerons par nous demander s'il existe un profil psychologique uniforme de ceux qui provoquent des pertes massives avant de nous pencher sur l'évaluation et la gestion des menaces comportementales - une stratégie plus récente. Nous discuterons ensuite de l'utilisation de l'évaluation des risques pour prédire le risque de perpétration de ces événements. Enfin, nous évaluerons l'autopsie psychologique pratiquée par la GRC sur l'agresseur des pertes massives d'avril 2020.

Existe-t-il un profil psychologique des auteurs de pertes massives?

Dans leur rapport d'experts, Hofmann, Dawson et Greythorn présentent un examen critique de la recherche sur les caractéristiques des auteurs de pertes massives. Ils concluent que « les efforts visant à créer un profil psychologique *per se* ont échoué », mais que l'on a beaucoup appris sur les caractéristiques communes et les facteurs de risque situationnels à court terme. De nombreux agresseurs présentent les caractéristiques suivantes : sexe masculin, à prédominance blanche, âge moyen compris entre le milieu et la fin de la trentaine, célibataires ou divorcés et, selon certaines études, niveau de scolarité relativement faible (études secondaires ou inférieures). Toutefois, une part non négligeable des meurtriers de

masse ne correspond même pas à ce profil général, à l'exception du fait d'être en grande majorité des hommes. M. Hofmann et ses collègues citent et approuvent les conclusions d'une étude réalisée en 2017 par Gill et coll., selon laquelle « nous devrions nous méfier des explications monocausales passe-partout » concernant la maladie mentale ou d'autres facteurs qui sont considérés comme menant à une attaque de masse. L'étude de 2017 révèle en effet que :

[L]es meurtres de masse sont généralement le point culminant d'une combinaison complexe de facteurs personnels, politiques et sociaux qui se cristallisent au même moment pour pousser l'individu sur la voie de l'action violente. La concrétisation de la violence est généralement une combinaison de la disponibilité et de la vulnérabilité des cibles appropriées qui répondent à une combinaison obnubilante de griefs personnels et politiques et à la capacité de l'individu à entreprendre une attaque d'un point de vue psychologique et technique¹.

L'un des traits caractéristiques du profil comportemental est que les auteurs d'incidents impliquant des pertes massives ont une préoccupation atypique pour les griefs. De nombreuses personnes nourrissent des griefs sans pour autant recourir à une quelconque forme de violence, mais certaines recherches suggèrent que la perception des agresseurs selon laquelle ils sont victimes d'actions injustes ou inéquitables est exceptionnellement intense et durable.

M. Hofmann et ses collègues ont examiné les résultats d'un large éventail d'études sur le lien entre la maladie mentale et la perpétration d'incidents impliquant des pertes massives. Ils ont conclu que si une minorité de meurtriers de masse ont des antécédents de maladie mentale – définie au sens large pour inclure la dépression, la toxicomanie et les tendances suicidaires – le rôle de la maladie mentale comme facteur d'influence ou de précipitation de la violence est « complexe, mal élucidé et doit être déterminé au cas par cas² ». Il est également important de souligner que les personnes qui connaissent des problèmes de santé mentale sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes de crimes violents que d'en commettre.

Deux facteurs importants à court terme ont été découverts. Tout d'abord, un pourcentage élevé d'agresseurs planifie soigneusement l'attaque pendant au moins plusieurs mois et souvent plusieurs années. Deuxièmement, une minorité substantielle des agresseurs parle à des amis et à des membres de la famille de ses croyances, de ses intentions et de ses projets. Toutes les études ont montré que 30 % ou plus des agresseurs se livrent à ce genre de « fuites ». Ces deux

facteurs appuient l'idée selon laquelle les incidents impliquant des pertes massives « ne sont pas aussi indétectables qu'on le pense généralement³ ».

Aux États-Unis, The Violence Project a examiné les détails de 168 fusillades de masse commises entre 1966 et 2021, en recherchant notamment des données probantes concernant plus de 100 variables liées à l'histoire de vie, comme la maladie mentale, les traumatismes, les résultats scolaires et l'intimidation. Une équipe a passé au peigne fin les journaux intimes des attaquants, leurs manifestes, leurs blogues et leurs messages sur les médias sociaux, les transcriptions d'entretiens et d'autres sources. Ils ont également contacté 32 tireurs de masse vivants – un petit nombre par rapport au total, car la plupart d'entre eux s'étaient suicidés au cours de l'attaque ou avaient été tués par la police – et cinq ont accepté de participer à l'étude par le biais de lettres ou d'entretiens téléphoniques depuis la prison.

L'équipe du Violence Project a appris que 42 % des tireurs avaient subi des traumatismes tôt dans leur enfance et avaient été exposés à de la violence à un jeune âge – comme de la violence physique ou sexuelle, de la violence familiale, le décès d'un parent par suicide ou l'intimidation. Plus de 80 % d'entre eux avaient atteint un état de crise dans les heures, les semaines ou les mois précédant l'incident. Environ 50 % d'entre eux avaient été réprimandés au travail, suspendus ou renvoyés peu avant de commettre le crime. Ces crises avaient déclenché des changements de comportement notables chez la plupart des tireurs, comme une agitation ou un isolement accrus. Un autre facteur commun est que de nombreux agresseurs avaient fait des recherches approfondies sur les pertes massives passées. Ils avaient tous les moyens de mener une attaque. Ce rapport a enfin mis en évidence la complexité des voies d'accès à la violence de masse.

Plusieurs membres de la table ronde ont reconnu le travail important réalisé par le Violence Project, mais ont également mentionné certaines faiblesses dans les données et les conclusions du projet. M. Bridges a souligné que ces statistiques sont basées sur un sous-ensemble de fusillades de masse connues, de sorte qu'on ne peut tirer aucune conclusion sur la validité des modèles émergeant de leurs données. Il a utilisé plusieurs exemples pour illustrer ce point, par exemple « ... si nous disons que les agresseurs ont des antécédents de problèmes de santé mentale, qu'une certaine proportion de données les concernant le montre, mais que nous ne comparons pas cela avec, par exemple, le reste de la population, cela donne l'impression qu'il doit y avoir une sorte de raison causale pour que ces choses arrivent. Et le fait est que nous ne pouvons pas vraiment affirmer cela; n'est-ce pas?⁴ » Un autre exemple est la découverte que, dans de nombreuses fusillades dans les écoles, les agresseurs avaient été soumis à de nombreuses brimades et, en

particulier, qu'on les traitait comme s'ils étaient homosexuels et qu'on les taquinait à ce sujet, même si peu d'éléments indiquent qu'ils s'identifiaient ainsi. M. Bridges a fait remarquer que si un grand nombre de personnes sont victimes d'intimidation et de moqueries parce qu'elles sont homosexuelles, la grande majorité d'entre elles ne finissent pas par commettre une fusillade dans une école.

Angelique Jenney, Ph. D. – professeure agrégée à la faculté de travail social de l'Université de Calgary et spécialiste de la santé mentale des enfants, en particulier des expériences traumatiques et de leur impact sur les enfants et les familles – a précisé cette préoccupation à l'occasion d'une table ronde sur les définitions et la psychologie/sociologie des auteurs de pertes massives. Elle a souligné que 32 % des adultes au Canada déclarent avoir été victimes d'abus dans leur enfance, que 25 % des enfants de la 6^e à la 12^e année admettent avoir été victimes d'intimidation et que 76 % des Canadien(ne)s déclarent avoir vécu un incident traumatisant à un moment ou à un autre. Compte tenu du nombre élevé de ces expériences et du très faible taux d'incidents impliquant des pertes massives, M^{me} Jenney a indiqué que « nous ne pouvons pas vraiment établir de lien entre ces expériences », que « ces chiffres sont énormes; donc si c'était le seul lien ou si ce lien était fort, nous verrions beaucoup plus d'incidents de ce type, alors que ce n'est pas le cas, car ils restent très rares⁵ ». Néanmoins, M^{me} Jenney a confirmé qu'il est utile d'en apprendre plus sur ces liens, même si la causalité n'est pas établie :

[N]ous pouvons intervenir tôt lorsque nous prenons en compte les traumatismes de l'enfance. Nous pouvons aborder certains problèmes...

Je pense donc qu'il s'agit d'éléments importants à examiner et à prendre en considération, car en tant que société, nous devrions prévenir les traumatismes dans l'enfance. C'est ce que nous voudrions pour tous les enfants : leur éviter l'intimidation. De même, nous ne souhaitons pas que les gens connaissent l'adversité sans être soutenus⁶.

Durant la même table ronde, M. Hofmann s'est dit d'accord avec M^{me} Jenney, et a fait remarquer qu'il y avait un « vide explicatif » entre l'expérience négative et l'escalade vers un acte de violence. Des études plus approfondies sont nécessaires pour réduire ce vide compte tenu de la complexité de la dynamique sociale impliquant les êtres humains, les comportements sociaux et l'identité.

Aux États-Unis, le FBI et les professionnels de l'enseignement ont mis en place un vaste processus d'évaluation et de gestion des menaces comportementales

dans le but de réduire les fusillades dans les écoles et les autres formes de violence de masse. Comme nous le mentionnons plus haut, ces initiatives sont abordées dans l'ouvrage de M. Follman, *Trigger Points*. L'évaluation et la gestion des menaces comportementales visent à intervenir de manière prospective auprès des personnes qui présentent des comportements inquiétants, en leur fournissant de l'aide et des services destinés à les encourager à suivre des voies constructives plutôt que de les punir ou de les exclure. M. Follman remet en question l'idée que les fusillades de masse sont des événements aléatoires et surprenants :

Dans chaque cas, le sujet a démontré un ensemble de comportements avertisseurs qui ne correspondaient pas à tous les critères d'une liste de vérification quelconque (comme le public s'y attendrait généralement en vertu de la notion de profilage criminel), mais plutôt un ensemble d'agissements et de conditions révélant un danger aux experts en évaluation des menaces. Ces comportements avertisseurs se répartissent en huit grandes catégories : des griefs bien ancrés, des schémas d'agression ou de violence, de la traque furtive, des communications menaçantes, l'émulation d'anciens agresseurs, une détérioration de sa situation sur le plan personnel, des événements déclencheurs, ainsi que la planification et la préparation d'une attaque⁷.

M. Follman affirme que ces caractéristiques nous fournissent un « riche agrégat de comportements avertisseurs⁸ ». Il fait état d'une étude sur les tireurs de masse ayant sévi au cours des années 2010, qui a permis d'en savoir plus sur les domaines clés des comportements avertisseurs, notamment la violence familiale, la misogynie et l'identification aux extrémistes. Un autre enseignement important tiré du travail des psychologues du FBI est que les événements impliquant des pertes massives sont des « actes de violence ciblée » qui peuvent être assimilés à un « comportement rationnel en vue de la réalisation d'une mission⁹ ».

En plus de fournir des données probantes supplémentaires sur les fuites émanant de l'agresseur, les études du FBI ont également mis en évidence une tendance claire selon laquelle les proches des agresseurs ont pris conscience d'un changement manifeste dans le comportement de ces derniers. Une étude de 2018 faisant suite à une enquête de plusieurs années a réfuté la croyance selon laquelle les tireurs « explosent après un isolement social extrême¹⁰ ». Au contraire, l'étude a révélé que la plupart des agresseurs vivaient avec d'autres personnes ou avaient des liens sociaux avec elles, et que beaucoup de ces dernières avaient été témoins

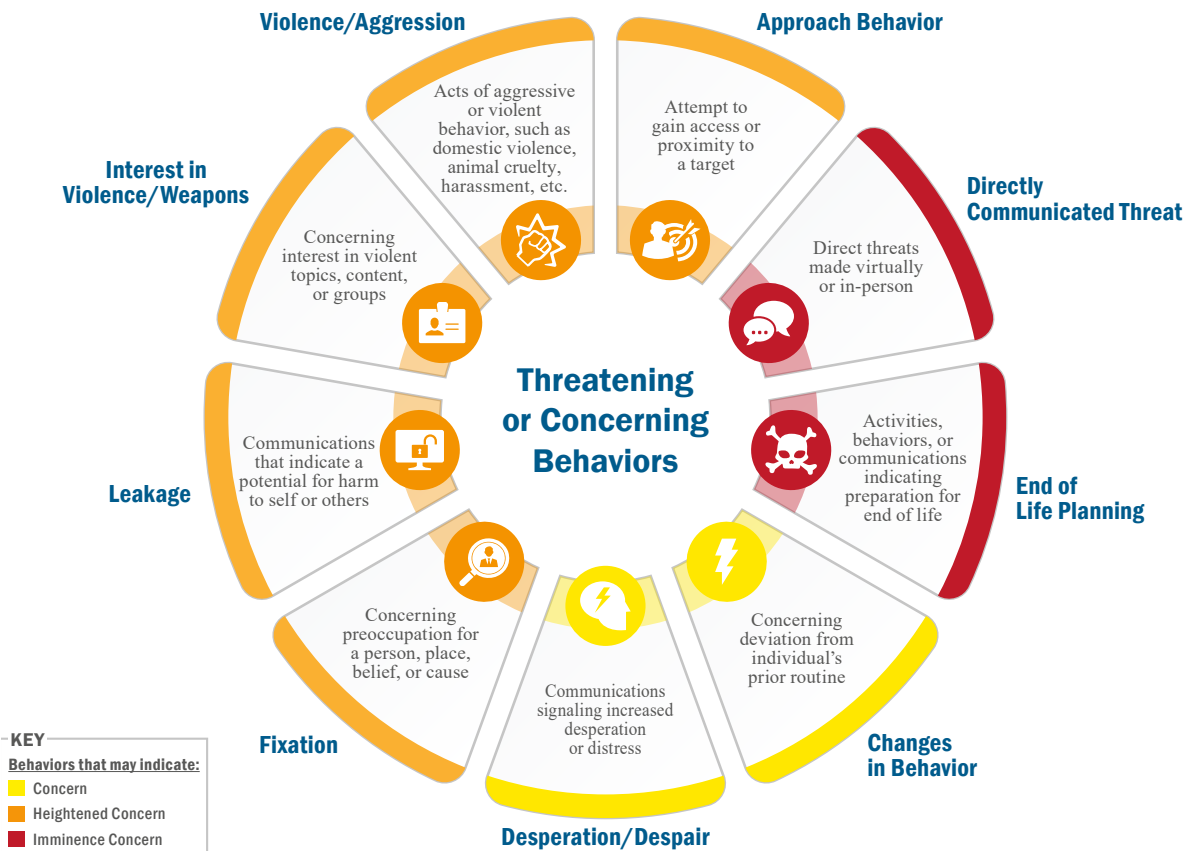
de « comportements inquiétants avant l'attaque, ancrés dans la dépression, la colère et la paranoïa »; de « conflits interpersonnels manifestes »; et de « communications signalant une intention violente¹¹ ».

Le Department of Homeland Security (ministère américain de la Sécurité intérieure) a compilé ces comportements dans une infographie portant sur l'évaluation des menaces (voir page suivante).

Approche comportementale de la prévention de la violence¹²

Identifying Threatening or Concerning Behaviors

Those who have perpetrated acts of targeted violence have no profile. The following represent common threatening or concerning behaviors identified across a wide variety of completed and averted acts of targeted violence. Alone, these threatening or concerning behaviors may not signal an attack.



Assessing Threatening or Concerning Behaviors

These behaviors should be assessed within an individual's totality of circumstances, including life stressors, personal risk factors, and threat mitigators, to identify if a person is moving along a pathway to violence.

Department of Homeland Security, National Threat Evaluation & Reporting Program : https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/behavioral_approach_to_violence_prevention.pdf

M. Follman affirme que les auteurs de pertes massives présentent des caractéristiques communes :

Les tireurs de masse ont des profils bien connus : un grand nombre d'entre eux sont des hommes blancs jeunes ou d'âge moyen. Beaucoup nourrissent de la rage, de la paranoïa et des griefs amers. Dans de nombreux cas, il s'agit de misogynes ou d'auteurs de violence familiale. Certains souscrivent à une idéologie politique extrême. La plupart ont un intérêt marqué pour les armes. Et par la simple définition de leurs actes, tous les tireurs de masse peuvent être décrits, dans un sens élémentaire, comme des personnes dont la santé mentale est ébranlée¹³.

Comme les experts de la Commission, M. Follman ne passe pas du profil des caractéristiques communes à une liste de vérification conférant une capacité de pronostic. De même, il affirme que ces caractéristiques et conditions générales n'ont aucune valeur prédictive : « De manière catégorique, elles n'offrent pas grand-chose pour aider les professionnels de l'évaluation des menaces à identifier qui pourrait réellement passer à l'acte¹⁴. » Une telle liste de vérification serait excessivement inclusive, car le nombre d'individus partageant ces caractéristiques et susceptibles de commettre un jour un meurtre de masse est extrêmement faible.

Selon M. Follman, les succès de l'approche d'évaluation et de gestion de la menace comportementale appuient le point de vue selon lequel il est plus efficace d'intervenir et de fournir du soutien pour traiter les comportements préoccupants que de tenter d'établir un profil psychologique des agresseurs potentiels. Il indique que le FBI a eu un certain succès dans l'évaluation de la menace comportementale pour interrompre des schémas de comportement laissant présager une escalade de la violence. Cependant, il souligne également que ce travail de prévention n'a pas été étudié de manière empirique. M. Follman explique que la stratégie d'évaluation et de gestion de la menace comportementale, comme d'autres projets d'intervention réussis qui visent à prévenir la violence :

s'articule autour du concept de « sécurité partagée » – soit la responsabilité collective consistant à traiter les traumatismes personnels et les difficultés socioéconomiques qui sous-tendent les comportements antisociaux violents. ... [Le travail d'intervention] – qu'il s'agisse d'offrir des soins de santé, des possibilités d'emploi ou un mentorat personnel – vise

fondamentalement à aider ces agresseurs à réaliser qu'ils ont d'autres choix que d'utiliser une arme à feu¹⁵.

Les groupes de défense des libertés civiles ont quant à eux exprimé leur inquiétude quant au rôle des forces de l'ordre dans le processus d'évaluation et de gestion de la menace comportementale, et en particulier quant à la mise en commun systématique d'informations personnelles sur la santé et l'éducation avec les forces de l'ordre, qui fait partie intégrante de ce modèle. Ces groupes soulignent que la façon dont l'évaluation des menaces « est décrite dans la littérature et ce qui se passe sur le terrain sont des choses radicalement différentes¹⁶ ». En pratique, leur expérience suggère que l'évaluation de la menace a été utilisée pour contourner les processus disciplinaires scolaires et exclure les élèves de l'école tout en refusant aux élèves et aux familles les protections procédurales associées aux processus scolaires. Le National Disability Rights Network et d'autres organisations américaines se sont inquiétés du fait que les processus d'évaluation des menaces donnent lieu à un profilage et à une discrimination à l'encontre des enfants noirs et racisés, ainsi que des personnes vivant avec une incapacité, et qu'ils augmentent l'implication des forces de l'ordre dans la vie de ces enfants. Compte tenu de ces préoccupations, **bien que nous voyions une valeur potentielle dans la détermination de modèles de comportement préoccupants et que nous approuvions les stratégies d'intervention non punitive et de soutien, nous formulons une mise en garde à l'endroit du modèle américain d'évaluation des menaces en tant que modèle adéquat à considérer et à adopter par les organismes canadiens, comme nous l'expliquons plus en détail ci-dessous.**

La prédiction et l'évaluation des risques

Les incidents impliquant des pertes massives conduisent à se demander s'il y a eu des occasions manquées de reconnaître la dangerosité de l'agresseur et si le risque a été mal évalué avant l'incident. Ces questions se posent certainement à la lumière des faits qui se sont traduits par des pertes massives en avril 2020 en Nouvelle-Écosse. Les questions sur les occasions manquées et les évaluations incorrectes des risques peuvent toutefois constituer une manière déguisée de rechercher et

de jeter rétrospectivement le blâme. Comme nous l'avons indiqué au début de ce Rapport, nous rejetons la chasse aux coupables et préférons chercher des occasions d'apprendre. **D'un point de vue prospectif, la recherche de ces occasions manquées peut être orientée par deux questions :**

1. **Peut-on prédire les pertes massives?**
2. **Peut-on les prévenir?**

Si ces deux questions ont un objectif commun, le cheminement pour y répondre et les résultats potentiels de la résolution de chaque question sont distincts.

Nous avons exploré ces questions avec un groupe d'experts canadiens et internationaux lors de notre table ronde sur la prédiction et la prévention des pertes massives. La prédiction n'est possible que si nos connaissances constituent une base suffisante pour élaborer des modèles d'évaluation des risques efficaces. Le risque est devenu un concept directeur au sein de la société canadienne et dans de nombreux autres pays. Le concept de risque est utilisé comme un moyen de comprendre certains types de problèmes et de chercher à les contrer. Des termes comme « gestion du risque », « évaluation du risque », « atténuation du risque » et « tolérance au risque » sont devenus courants dans les discussions sur les politiques et même dans les conversations publiques. Malgré cette prévalence, notre capacité à gérer les risques par le biais des politiques publiques reste inégale. Comme l'a souligné le professeur Nikolas Rose, ancien professeur de sociologie et chef fondateur du Département de santé globale et de médecine sociale au King's College de Londres, « nous avons un portefeuille de risques vraiment asymétrique, comme l'a signalé Mary Douglas [une anthropologue ayant étudié la manière dont les personnes envisagent le risque]. En d'autres termes, les éléments qui entraînent le plus grand nombre de décès chaque année sont dans une large mesure ignorés dans les évaluations des risques¹⁷. » Cela est vrai même lorsque les mesures préventives sont bien comprises. Les liens entre la réduction de l'abus d'alcool et la prévention de mauvais résultats en matière de santé ou entre la réduction de l'abus d'alcool et la prévention de la criminalité, notamment de la violence fondée sur le sexe, en sont des exemples.

Au cours de nos tables rondes, George Szumukler, professeur émérite de psychiatrie sociale au King's College de Londres et psychiatre à la retraite, a donné un aperçu de l'utilisation efficace des évaluations des risques. Les efforts de détermination des risques et d'intervention précoces pour empêcher les risques de s'avérer sont devenus une stratégie clé au sein du système de santé mentale, du système de

justice pénale et d'autres domaines. Par exemple, l'évaluation des risques est un outil standard utilisé dans le système de justice pénale dans les décisions portant sur les libérations sous caution ou les condamnations. Autre exemple : les psychiatres utilisent des évaluations des risques lorsqu'ils travaillent avec des patients qui ont été ou pourraient être violents.

M. Szmukler a expliqué que dans ces domaines, les évaluations des risques sont élaborées sur la base d'associations statistiques établies par des preuves empiriques concernant des facteurs de risque particulier et la violence. Ces facteurs comprennent, par exemple, les perturbations dans l'enfance et la famille, les comportements antisociaux et criminels antérieurs, les détails des infractions commises dans le passé, les traits de personnalité particuliers, l'abus de drogues ou d'alcool, etc. Ces évaluations des risques peuvent être appliquées pour distinguer les groupes de personnes qui sont plus susceptibles d'être violentes ou de le devenir de celles qui le sont moins. **M. Szmukler a confirmé qu'actuellement, nos instruments d'évaluation des risques sont bons et statistiquement significatifs pour séparer un groupe de personnes qui agiront de manière violente de celles qui ne le feront pas. Ils ne sont toutefois pas efficaces pour prédire si un individu précis sera violent. Par exemple, nous savons qu'il existe un lien statistiquement fiable entre l'abus d'alcool et les comportements violents, mais cela ne nous permet pas de prédire qu'une personne particulière en état d'ébriété commettra des actes de violence, ni même de prédire qu'il est plus probable qu'elle le fasse.**

M. Szmukler a souligné que le défi fondamental auquel nous sommes confrontés, en tant que société, c'est que les issues violentes que nous souhaitons le plus prévenir, comme l'homicide et le suicide, sont des événements rares. De plus, les facteurs de risque fondés sur des modèles à l'échelle de la population « n'ont pratiquement aucune valeur lorsque l'événement est rare¹⁸ ». Un travail énorme a déjà été investi dans le développement des évaluations des risques liés au suicide et à l'homicide, mais il y a des limites au potentiel d'amélioration. M. Szmukler a expliqué que le problème ne réside pas tant dans notre capacité à effectuer des évaluations des risques, mais dans nos attentes quant à ce qu'elles peuvent faire. Leur capacité à prédire le comportement individuel est intrinsèquement limitée, et en fait, pratiquement inexistante.

Comme expliqué ci-dessus, les évaluations des risques sont efficaces pour prédire le risque global au niveau de la population, même pour des événements relativement rares. Dans ce contexte, le terme « population » désigne un regroupement d'individus basé sur des caractéristiques ou des expériences communes. Même si

nous pouvons être plus sûrs des prédictions au niveau de la population, il est risqué de se baser sur elles pour prendre des mesures quelconques; de plus, il a été démontré qu'elles ont des effets négatifs injustes et disproportionnés sur certains groupes de notre société, en particulier ceux qui sont déjà marginalisés ou stigmatisés d'autres manières. Cela s'est déjà produit même lorsque l'instrument d'évaluation des risques était objectif et n'était pas en soi biaisé. Notons toutefois que, trop souvent, ces instruments contiennent bel et bien des biais (comme nous le verrons plus loin).

Le caractère risqué des évaluations de risques

Il existe un risque inhérent à l'utilisation des évaluations des risques dans les contextes de la santé mentale et du droit pénal pour deux raisons. Premièrement, ils sont utilisés dans des décisions qui peuvent entraîner la privation des droits et libertés d'une personne. Les droits et libertés sont des normes valorisées au Canada et bénéficient d'un haut niveau de protection juridique et constitutionnelle. Les prédictions concernant la violence ou la dangerosité ont été utilisées pour minimiser les risques pour la collectivité en privant des personnes de leur liberté sur la base d'une évaluation, selon laquelle elles appartiennent à une population susceptible de commettre un acte violent. Or, les privations de liberté vont au-delà de l'emprisonnement et englobent d'autres limites qui restreignent indûment l'autonomie d'une personne. Par exemple, le fait de limiter le lieu où une personne peut vivre ou passer du temps est également une privation de liberté.

Deuxièmement, ces régimes fonctionnent dans des contextes où l'on retrouve de la discrimination systémique, y compris du racisme systémique. Les évaluations des risques peuvent ainsi perpétuer les préjugés et les stéréotypes et elles peuvent également être appliquées d'une manière qui a pour effet d'amplifier les inégalités historiques et actuelles. Pendant notre table ronde, M. Benjamin Berger –professeur et titulaire de la chaire de recherche York en pluralisme et en droit public à la Osgoode Hall Law School de l'Université York – a expliqué cette dynamique dans le contexte de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ewert c. Canada* (2018 CSC 30).

Dans cette affaire, M. Ewert, qui s'identifie comme Métis, a contesté l'utilisation de certains instruments actuariels d'évaluation du risque de violence auprès de délinquants autochtones, ce qui a suscité un débat considérable sur la validité de ces

outils dans diverses cultures. Au moment du procès, M. Ewert purgeait deux peines de prison à vie simultanées et avait passé plus de 30 ans en détention fédérale dans des établissements à sécurité moyenne et maximale. Il a contesté l'utilisation de cinq outils d'évaluation des risques psychologiques et actuariels utilisés par le Service correctionnel du Canada pour évaluer la psychopathie d'un délinquant et son risque de récidive, au motif qu'ils ont été élaborés et testés sur des populations essentiellement non autochtones et qu'aucune recherche n'a confirmé leur validité lorsqu'ils sont appliqués à des Autochtones. Il a donc affirmé que l'utilisation de ces outils à l'égard des délinquants autochtones violait l'article 24(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (« LSCMLC »), qui oblige le Service correctionnel du Canada à « veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements qu'il utilise concernant les délinquants soient à jour, exacts et complets¹⁹ ». M. Ewert a également fait valoir que l'utilisation de ces évaluations des risques auprès des prisonniers autochtones enfreint deux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la garantie du droit à la liberté et à la sécurité de la personne à l'article 7 et le droit à l'égalité à l'article 15. La majorité des juges s'est déclarée d'accord avec M. Ewert et a émis une déclaration selon laquelle le Service correctionnel du Canada avait manqué à son obligation en vertu de l'article 24 (1) de la LSCMLC. La Cour suprême du Canada s'est notamment appuyée sur une disposition de la LSCMLC qui oblige le Service correctionnel du Canada à veiller à ce que « les politiques, programmes et pratiques correctionnels [...] tiennent compte des besoins particuliers des peuples [...] autochtones²⁰ ». La Cour n'a toutefois pas donné raison à M. Ewert, celui-ci n'ayant pu démontrer de manière satisfaisante que ses droits en vertu de la Charte avaient été lésés.

L'application erronée des évaluations des risques a entraîné des conséquences négatives et injustes pour d'autres personnes et les effets ont été subis de manière disproportionnée par les membres de groupes marginalisés. Par exemple, les personnes atteintes de maladies mentales graves sont surincarcérées en raison de leur état, alors qu'il existe au mieux une faible corrélation entre les maladies mentales graves et les crimes graves. Plusieurs des lois appliquant ces évaluations de risques défectueuses ont finalement été déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux canadiens, mais de nombreuses personnes ont subi des préjudices sous leur régime. Dans ces décisions, **les tribunaux canadiens ont établi les paramètres juridiques de l'utilisation de l'évaluation des risques dans les décisions à même de priver les personnes de leur liberté et ont souligné l'importance de mettre en équilibre les droits individuels et la sécurité de la collectivité.**

L'autre problème lié à la focalisation sur les individus à haut risque et leur dangerosité, c'est que les évaluations des risques sont décontextualisées. Elles ne tiennent pas compte des connaissances que nous avons acquises sur le contexte social et sur les aspects profonds et importants de l'histoire. M. Berger a expliqué que cette reconnaissance commence à faire son chemin dans notre système judiciaire. Par exemple, les arrêts de la Cour suprême du Canada *R. c. Gladue* ([1999] 1 RCS 688, 171 DLR (4th) 385) et *R. c. Ipeelee* ([2012] CSC 13) soulignent la nécessité d'une « réflexion individualisée fondée sur la culture, la race et l'origine ethnique²¹ » dans le processus de détermination de la peine. De même, dans *R. c. Anderson* (2021 NSCA 62), une autre affaire concernant la détermination de la peine, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a expliqué en quoi et pourquoi l'histoire de l'esclavage, de l'oppression et du racisme direct et systémique en Nouvelle-Écosse a une grande importance lorsqu'il s'agit d'évaluer la peine appropriée pour un délinquant afro-néo-écossais.

Ces exemples démontrent que nous devons être très prudents dans notre utilisation des évaluations des risques. Nos efforts pour prédire qui commettra des actes de violence et les mesures que nous prendrons pour atténuer les risques en fonction de ces prédictions nécessitent la même prudence. Nous devons examiner les questions portant sur les coûts et les risques liés aux tentatives d'élimination ou à la gestion du risque de pertes massives, et déterminer qui subira les effets de ces stratégies. Myrna Lashley, Ph. D., professeure agrégée au Département de psychiatrie de l'Université McGill, clinicienne et chercheuse en psychologie culturelle, a observé lors de la même table ronde qu'au cœur de ces affaires juridiques se trouve le problème fondamental de ne pas prendre en considération la question de savoir « qui définit le risque? ». Elle a observé :

Il arrive souvent que certaines personnes en évaluent d'autres sans même comprendre la réalité qu'elles vivent, et il n'y a rien – ou il est très rare que des personnes de ces communautés expliquent aux gens ce qui se passe pour que le risque ait un sens.

Nous avons ainsi déterminé, par exemple, que sur le plan sociétal, systématiquement, pour certains groupes – les Noirs en particulier, les hommes noirs, les jeunes garçons noirs – les gens disent : « Bon, ils ont 15 ans, mais ils ont l'air grands, et donc nous avons peur d'eux. Ils ont une carrure impressionnante. Ils vont à la salle de sport. Ils sont musclés. Par conséquent, ils sont dangereux. » C'est ainsi que l'on voit, par exemple,

des gens monter dans un bus et tirer leur sac vers eux parce qu'ils ont peur.

Je veux dire, de quoi avez-vous peur? Quel est le risque? Et qui a déterminé que c'était un risque²²?

Les recherches sont pratiquement unanimes à constater que nous ne pouvons pas établir le profil des agresseurs avec un degré de précision suffisant pour justifier la prise de mesures punitives ou restrictives en prévision d'un acte violent.

Le profilage pour une intervention positive

Les évaluations des risques deviennent moins périlleuses lorsqu'elles sont utilisées de manière proactive pour traiter les conditions ou les facteurs qui sont liés au comportement violent. Dans la dernière section, nous mettons en évidence des préoccupations importantes concernant l'utilisation des évaluations des risques et fournissons des études de cas sur les dangers comme les limites associés à la prédiction et au profilage. Nous reconnaissons qu'il existe des cas, après l'arrestation ou l'incarcération, où les délinquants violents doivent être évalués avec soin avant d'être libérés. Le défi qui reste à relever est de trouver des approches de l'évaluation des risques qui évitent le racisme systémique, le classisme et d'autres formes de biais qui ont des conséquences injustes pour les personnes atteintes de maladie mentale et d'autres groupes touchés de manière différentielle. En bref, l'évaluation des risques n'a pas sa place dans la prédiction, mais plutôt dans la prévention et l'intervention. Nous notons ici que l'évaluation des risques peut être utilisée de manière proactive pour traiter les conditions ou les facteurs qui sont liés au comportement violent. **Cette approche proactive permettrait de passer de la prédiction à la prévention, de l'approche punitive à l'intervention et au soutien.**

Au cours de notre table ronde, Robert Wright, travailleur social et directeur général par intérim de l'African Nova Scotian Justice Institute, a opposé les approches punitives et positives lorsqu'il s'agit de gérer le risque qu'une personne commette un préjudice. Il a établi un parallèle avec son expérience de travail dans le contexte de la protection de l'enfance et du profilage des parents qui présentaient des risques de négligence ou de maltraitance, parce qu'ils vivaient dans une région touchée par la pauvreté ou l'isolement. M. Wright a fait l'observation suivante :

Lorsqu'une telle situation se présente, vous pouvez faire deux choses. Vous pouvez soit vous rendre sur place pour surveiller cet endroit et trouver toutes les personnes qui présentent un risque, soit desservir cet endroit et ensuite, vous savez, mobiliser le centre local de ressources familiales et d'autres services et les déployer dans cette zone et dire, OK. Nous donnons donc maintenant la possibilité aux personnes pouvant présenter un risque d'accéder à des services susceptibles de réduire ces risques. Et donc cela nous éloigne un peu de l'idée de nous concentrer sur les personnes à risque et de fournir des services à certaines collectivités ou populations connues pour présenter un risque, et réduire le risque en fournissant ces services, en améliorant les services pour régler les problèmes²³.

Cependant, le profilage et l'évaluation des risques ne peuvent conduire à des interventions positives que si des programmes et des ressources sont en place pour fournir les services et les aides nécessaires. Ce qui est trop rarement le cas. M. Wright a utilisé l'expression « fourniture de services plutôt que surveillance » et a noté : « L'interruption du financement et la volatilité du financement des services communautaires destinés aux personnes qui présenteraient des risques en l'absence de ces services sont vraiment problématiques²⁴. » M^{me} Lashley a poursuivi sur cette lancée en soulignant l'importance d'adopter une « réponse multifactorielle » et de déstigmatiser les problèmes de santé mentale²⁵. Dans son travail sur l'élaboration d'une approche de santé publique pour comprendre et prévenir la radicalisation violente, elle et ses collègues ont mené des recherches au niveau de la population sur les facteurs de risque et les facteurs de protection potentiels qui façonnent la radicalisation violente et les voies potentielles vers la violence. L'une des conclusions essentielles de leurs recherches a trait à l'importance de travailler avec toute la collectivité plutôt qu'avec ceux risquant de commettre des actes violents selon leur profil. Un article co-écrit par M^{me} Lashley conclut :

Nous proposons d'appliquer une approche de santé publique à l'échelle de la population afin d'englober une plus grande proportion des personnes à risque de radicalisation violente. Cette approche tient compte du fait que très peu vont jusqu'à commettre un acte terroriste et que de nombreuses influences qui rendent cet acte plus probable sont potentiellement modifiables. Elle nécessite une compréhension des biographies, identités et histoires des personnes et des groupes, des influences

culturelles sur la socialisation et la réussite de la réinstallation, ainsi que du soutien public et communautaire à la contre-radicalisation. Nous pensons que cette approche sera plus efficace que celles qui tentent actuellement de cibler uniquement les personnes qui planifient ou commettent déjà des actes terroristes, ou celles qui sont en contact avec le système de justice pénale, en négligeant la base de population plus large dans laquelle les terroristes sont recrutés et les réseaux auxquels ils sont associés. L'approche proposée diminue également le risque de stigmatisation associé au profilage, pour lequel il existe peu de preuves empiriques d'exactitude prédictive. Ainsi, les voies de la radicalisation violente peuvent être mieux comprises si la recherche en santé publique étudie de nouvelles variables prometteuses issues des sciences sociales et comportementales, comme l'inclusion sociale, l'exclusion, l'identité culturelle et l'acculturation, la stigmatisation, la discrimination et l'engagement politique²⁶.

Cette approche communautaire pourrait également être appliquée pour traiter d'autres facteurs de risque intervenant dans le cheminement vers la violence et la perpétration d'incidents impliquant des pertes massives. Elle a également le potentiel de résoudre le problème des observateurs, qui existe depuis longtemps, et selon lequel les gens sont conscients d'une problématique, mais n'interviennent pas pour la résoudre. Il est d'autant plus urgent de s'attaquer à cette problématique au vu des résultats de la recherche, qui montrent que les personnes connaissant un agresseur ont souvent eu des inquiétudes avant des pertes massives, mais ne les ont pas signalées. **Les approches punitives créent des barrières qui empêchent les victimes réelles et potentielles, ainsi que les agresseurs réels et potentiels, de chercher une aide à même d'éviter de futurs actes violents. Voilà pourquoi il est plus judicieux d'employer une stratégie plus large de sécurité communautaire intégrant un modèle de santé publique préventive.**

Dans son étude des programmes réussis du FBI destinés à déjouer les tireurs de masse potentiels, M. Follman propose des programmes visant à réduire les homicides par arme à feu qui se révèlent semblables au programme de M^{me} Lashley. Ces programmes visant à court-circuiter la violence mobilisent les parties prenantes de la collectivité afin d'identifier des personnes qui alimentent les cycles de violence et d'intervenir auprès d'elles, en s'efforçant d'atténuer leurs facteurs de stress et leurs griefs, et en leur offrant des opportunités²⁷.

Conclusion et recommandation

Les tentatives de création d'un profil type des auteurs de violence de masse nous ont permis d'acquérir certaines connaissances sur les traits communs de ces personnes. L'agrégation de ces facteurs en profils de risque n'a toutefois aucune valeur explicative ni prédictive, car ces profils sont à la fois trop inclusifs – dans le sens où la grande majorité des personnes qui leur correspondent ne deviendront jamais violentes – et pas assez inclusifs – parce que de nombreux auteurs de massacres ne correspondent pas à chaque dimension du profil type. La recherche a également mis en évidence certains modèles utiles en ce qui a trait au comportement avertisseur à court terme.

PRINCIPALE CONSTATATION

Les efforts visant à prévenir les pertes massives devraient se concentrer sur l'étude des modèles de comportement et la correction des causes profondes de la violence de masse, plutôt que de chercher à prédire le risque présenté par des individus en particulier.

Il est très difficile de prédire les pertes massives, car il s'agit d'événements rares. Voilà pourquoi les outils d'évaluation des risques pour la prédiction ne sont pas utiles. Toutefois, il est possible de prévenir les attentats de masse en utilisant l'approche intégrée de santé publique que recommandent Lashley et Follman. En outre, les évaluations des risques sont susceptibles de perpétuer les biais et les stéréotypes et peuvent avoir pour effet d'amplifier les inégalités historiques et actuelles.

Nous concluons que la prévention plutôt que la prédiction devrait être l'objectif de la recherche sur les pertes massives et des réponses politiques. L'approche de santé publique et l'adoption de stratégies d'intervention à l'échelle de la collectivité présentent le plus grand potentiel pour prévenir de tels incidents. Ces approches se penchent sur les déterminants sociaux de la sécurité communautaire, notamment l'accès au logement, aux services de santé et aux services sociaux, à un revenu adéquat et à l'éducation. Des recherches supplémentaires et la mise en commun d'informations sur les pratiques réussies seront utiles, mais, en définitive, les stratégies de prévention devront être élaborées collectivement par collectivité.

LEÇON APPRISE

La sécurité communautaire peut être améliorée par des approches de santé publique menée à l'échelle de la collectivité. Ces approches consistent à (1) intervenir pour soutenir et réorienter ceux qui risquent de perpétrer des violences de masse; et (2) s'attaquer aux causes profondes de la violence.

Recommandation V.2

UNE APPROCHE DE SANTÉ PUBLIQUE À MÊME DE PRÉVENIR LES INCIDENTS IMPLIQUANT DES PERTES MASSIVES

La Commission recommande que :

Les stratégies de prévention des incidents impliquant des pertes massives adoptent des approches de santé publique complexes, nuancées et communautaires, tout en tenant compte également des perspectives, de l'expérience et des besoins des communautés marginalisées.

Dans le Volume 4, Collectivités, nous développons cette approche de santé publique de la prévention de la violence en relation avec nos recommandations pour les conseils dédiés à la sécurité et au bien-être communautaires.

Le rapport d'autopsie psychologique de la GRC

En mai 2020, le Groupe des sciences du comportement de la GRC a été chargé par la direction de la Division H d'effectuer une « autopsie psychologique » de l'agresseur. Les descriptions de la GRC sur la nature et le but de cet exercice variaient. Certains documents décrivent l'autopsie psychologique comme un moyen de

comprendre le mobile de l'agresseur et de découvrir les raisons pour lesquelles il a ciblé certaines victimes. À l'occasion, la GRC a également laissé entendre que la réalisation d'une autopsie psychologique l'aiderait à prévoir et à prévenir de futures pertes massives.

Chercher à comprendre le mobile de l'agresseur et vérifier si des leçons peuvent être tirées d'une évaluation psychologique qui pourrait aider à prédire et à prévenir de futurs incidents sont des objectifs salutaires.

L'évaluation de la qualité du travail de la GRC pour comprendre la psychologie et le mobile de l'agresseur est nécessaire pour au moins deux raisons. Tout d'abord, la GRC a effectué un certain nombre de communications au public et aux parties prenantes gouvernementales. Ainsi, lors d'une conférence de presse tenue le 4 juin 2020, la Gendarmerie a qualifié le rapport d'« aide précieuse » dans ses efforts pour comprendre « les facteurs contributifs », notamment les raisons pour lesquelles l'agresseur a ciblé certaines victimes²⁸. Cependant, certaines familles de ceux dont la vie a été fauchée ont vu le rapport d'autopsie psychologique de la GRC d'un tout autre œil. Ainsi, l'avocate de la famille Goulet a qualifié le rapport de « troublant, salace et explicite. Le rapport a été rédigé de manière à présenter le passé de l'agresseur avec sensationnalisme, à commémorer les victimes de la GRC et à déshumaniser les victimes civiles²⁹. » Nous partageons cette inquiétude concernant la manière dont le rapport d'autopsie psychologique de la GRC est rédigé. Dans la présente section, nous abordons certaines des façons dont le rapport perpétue la condamnation des victimes et les stéréotypes concernant les femmes victimes d'homicide.

Nous avons demandé à Kristy Martire, Ph. D., et à Tess Neal, Ph. D., de préparer un rapport d'experts définissant les meilleures pratiques pour les autopsies psychologiques médico-légales et évaluant l'autopsie psychologique de la GRC dans cette affaire. M^{mes} Martire et Neal sont des psychologues universitaires basées respectivement en Australie et en Arizona. Leurs recherches se concentrent sur la génération de meilleures pratiques fondées sur des preuves pour la pratique de la psychologie judiciaire.

Étant donné les déclarations de la GRC selon lesquelles son rapport d'autopsie psychologique avait permis à l'enquête H-Strong de mieux comprendre les pertes massives et l'agresseur, et compte tenu des préoccupations exprimées au sujet du rapport par certaines des familles des défunts, il était important pour nous d'évaluer si ce rapport respectait les normes de pratique de la psychologie judiciaire. Nous concluons, sur la base de preuves d'experts, que ce n'est pas le cas.

Deuxièmement, dans la mesure où l'autopsie psychologique de la GRC cherche à déceler des modèles communs dans la perpétration de pertes massives ou des leçons pour l'avenir, elle ouvre des pistes pour la prédiction ou la prévention de pertes futures. L'évaluation de ces voies – et des preuves qui les soutiennent – est une partie importante de notre mandat. À cet égard, il convient de noter que les autopsies psychologiques manquent de méthodes ou de protocoles standardisés. En outre, Martire et Neal expliquent qu'« il existe une incertitude fondamentale³⁰ » quant à l'exactitude d'une autopsie psychologique, qui est, par définition, réalisée sur une personne décédée. Cette incertitude fondamentale découle du fait que la validité des conclusions tirées d'une autopsie psychologique ne peut être testée de la même manière que d'autres techniques psychologiques. Pour ces raisons, nous concluons que les **autopsies psychologiques ne sont pas un bon moyen de générer des prédictions de pertes massives ou des stratégies préventives pour les éviter, et nous mettons en garde les organismes d'application de la loi contre leur utilisation à cette fin.**

Nous décrivons ci-dessous les autopsies psychologiques dans un contexte général avant de nous appuyer sur le rapport et le témoignage de Martire et Neal pour évaluer dans quelle mesure le rapport d'autopsie de la GRC fournit un compte rendu scientifiquement crédible de la psychologie et des motivations de l'agresseur. Nous nous tournons ensuite vers les préoccupations relatives à la perpétuation des stéréotypes et de la condamnation de la victime dans le contexte de cette autopsie psychologique.

Qu'est-ce qu'une autopsie psychologique?

Une autopsie psychologique est une forme d'évaluation psychologique qui s'appuie « sur un ensemble de procédures d'investigation post-mortem pour évaluer le rôle que les facteurs psychologiques ont joué dans le décès d'un individu³¹ ». Martire et Neal expliquent qu'il s'agit d'« une approche largement acceptée et normalisée pour évaluer les caractéristiques psychologiques³² ». Les autopsies psychologiques ont d'abord été utilisées comme des outils épidémiologiques – c'est-à-dire comme des moyens d'amasser des données sur de nombreux cas individuels – pour comprendre les tendances en matière de suicide et de maladie mentale. Par la suite, certains cliniciens ont commencé à y avoir recours pour tirer des conclusions sur la mort de certains individus en particulier. Ce passage à l'analyse individuelle a été contesté par ceux qui ont fait valoir que les troubles

mentaux ne peuvent être valablement diagnostiqués à partir de preuves indirectes accessibles après le décès du sujet. Les autopsies psychologiques judiciaires sont des autopsies psychologiques réalisées sur une personne après sa mort, à des fins d'application de la loi ou d'enquête.

Martire et Neal ont adopté une approche scientifique pour évaluer le rapport d'autopsie psychologique de la GRC. Dans la première partie de leur travail, elles ont produit un rapport d'experts définissant les meilleures pratiques pour les évaluations psychologiques judiciaires. Elles ont expliqué que « lorsqu'il s'agit de fournir une évaluation psychologique dans un contexte juridique qui s'appuie sur les normes, le respect et les valeurs de la science, les meilleures pratiques de la psychologie judiciaire doivent s'appliquer³³ ».

À ce stade de leur travail, Martire et Neal ont pris des mesures pour s'assurer qu'elles ne savaient rien des pertes massives, de l'agresseur ou de l'autopsie psychologique effectuée par la GRC.

Par conséquent, avant de recevoir une copie du rapport d'autopsie psychologique de la GRC, elles ont examiné la documentation de recherche sur les évaluations psychologiques judiciaires. La première partie de leur rapport énonce ainsi huit pratiques exemplaires et 108 questions évaluatives à employer dans l'évaluation de la qualité d'une autopsie psychologique. Après que ce rapport a été remis à la Commission, notre équipe l'a fourni à Martire et Neal. Dans la deuxième partie de leur travail, ces témoins experts ont évalué ce rapport en fonction des critères qu'elles avaient prédéfinis. Elles ont également ajouté neuf critères supplémentaires à leur liste, sur la base de considérations découlant de leur examen du rapport d'autopsie psychologique – des critères qu'elles n'avaient pas prévues lors de l'établissement de leurs critères initiaux.

Dans leur rapport, Martire et Neal déterminent trois grandes approches de l'évaluation psychologique, qui diffèrent selon le degré de jugement ou de discrétion exercé par le psychologue qui accomplit ce mandat. Les évaluations actuarielles structurées sont « étroitement basées sur des informations obtenues à partir d'outils psychométriques formalisés élaborés dans un but particulier ». Les jugements cliniques non structurés se situent à l'autre extrémité du spectre, car ils sont « entièrement basés sur l'intuition du praticien, guidé par sa formation, ses études ou son expérience ». Les jugements cliniques structurés se situent quelque part entre ces deux approches, « impliquant certains éléments de raisonnement subjectif... combinés à des informations dérivées d'aides à la décision, de listes de vérification ou d'outils psychométriques plus structurés³⁴ ».

Un document préparé par le Groupe des sciences du comportement de la GRC souligne que l'exactitude des conclusions d'une autopsie psychologique « dépend de l'exhaustivité, de l'actualité et de l'exactitude des renseignements fournis pour l'analyse³⁵ ». Sur la base du rapport de Martire et Neal, nous ajoutons que la valeur d'un rapport d'autopsie psychologique dépend aussi de la qualité des méthodes utilisées pour le produire. Les travaux de Martire et Neal ont porté sur la mesure dans laquelle le rapport d'autopsie psychologique reflétait les meilleures pratiques pour les autopsies psychologiques en général. Elles n'ont pas eu accès au dossier factuel de la Commission, et n'ont donc pas évalué l'exactitude des affirmations factuelles formulées dans le rapport d'autopsie psychologique.

La valeur scientifique de l'autopsie psychologique

Le rapport d'autopsie psychologique de la GRC vise trois objectifs principaux : il présente un profil psychologique de l'agresseur; caractérise les motifs pour lesquels il a ciblé des victimes précises; et fournit une revue sélective de la littérature portant sur la perpétration de la violence de masse. La GRC a adopté les résultats de l'autopsie psychologique dans ses communications avec le public au sujet des pertes massives, et plus particulièrement dans les discussions publiques sur le mobile de l'agresseur. La conclusion selon laquelle l'agresseur était un « collectionneur d'injustices » qui nourrissait des griefs à la suite d'affronts apparemment mineurs a été largement relayée par les médias canadiens.

Le rapport d'autopsie psychologique fournit une évaluation de l'agresseur d'après de nombreuses caractéristiques comme les expériences vécues pendant l'enfance, les antécédents criminels et la consommation de drogues ou d'alcool. Il indique également que les auteurs ont appliqué des critères pour diagnostiquer l'agresseur comme présentant « des preuves de traits de personnalité antisociale et limite³⁶ ». Il mentionne aussi que les dossiers concernant l'agresseur suggèrent « la présence de nombreuses caractéristiques psychopathiques et de preuves de narcissisme malin³⁷ ».

Martire et Neal qualifient l'autopsie psychologique effectuée par la GRC d'« approche clinique largement non structurée³⁸ ». Elles décrivent les jugements cliniques non structurés comme étant « hautement variables³⁹ » et laissant place à l'action potentielle de biais.

Martire et Neal ont défini huit pratiques exemplaires pour les évaluations psychologiques judiciaires. Bien que ces témoins experts soient des psychologues chercheuses qui se sont appuyées sur des recherches publiées dans leur domaine pour définir ces meilleures pratiques, les caractéristiques qu'elles ont cernées s'alignent bien sur les normes juridiques canadiennes pour l'évaluation des preuves d'opinion d'expert⁴⁰. Martire et Neal ont reconnu à juste titre que ces meilleures pratiques constituent une norme élevée pour la pratique de la psychologie judiciaire, et qu'il serait irréaliste de s'attendre à ce qu'un rapport de psychologie judiciaire respecte tous les critères qu'elles énoncent. Cependant, M^{me} Martire a expliqué que « nous nous attendrions à ce qu'un rapport aborde, d'une manière ou d'une autre, chacune de ces huit meilleures pratiques, de la meilleure façon possible et de manière la plus transparente possible, afin que le décideur puisse déterminer ce qu'il doit faire de ces informations et évaluer la qualité du rapport à partir de ces dernières⁴¹ ».

Les rapports d'experts préparés par Martire et Neal figurent à l'Annexe B du présent Rapport. Nous ne les examinerons pas en détail ici. Nous nous concentrerons plutôt sur les principales conclusions auxquelles sont arrivées ces expertes.

En ce qui concerne les deux premières – et les plus importantes – pratiques exemplaires énoncées par Martire et Neal, « très peu de preuves crédibles, voire aucune, ont été présentées » concernant la validité fondamentale ou la validité appliquée de l'évaluation qui sous-tendait le rapport d'autopsie psychologique effectuée par la GRC⁴².

Meilleures pratiques pour les évaluations psychologiques judiciaires

1. **La validité fondamentale** est « la mesure dans laquelle une méthode ou ... une technique a été démontrée par la recherche comme étant précise, reproductible et répétable à un niveau approprié à son objectif ». Martire et Neal ont décrit la validité fondamentale comme étant la caractéristique « la plus importante » de toute évaluation psychologique judiciaire.
2. **La validité appliquée** concerne « la façon dont une technique, une évaluation psychologique ou un outil fonctionne véritablement dans le monde réel, selon les normes de la pratique courante ». Cette caractéristique a deux dimensions : la compétence du praticien et la validité sur le terrain, ou la mesure dans laquelle la technique fonctionne véritablement dans des conditions réalistes.

3. **Les biais et leur atténuation** concernent « tout facteur systématique susceptible d'affecter le résultat d'une évaluation autre que la vérité ». M^{me} Martire a expliqué qu'en ce sens, le biais n'est « pas le reflet d'une conduite non professionnelle ou d'une formation insuffisante », mais que « nous voudrions voir que [le risque de biais] a été reconnu et que des mesures ont été prises pour essayer d'en atténuer ou d'en gérer les facteurs ».
4. **L'assurance qualité** comprend « des aspects comme les licences, les certifications, les titres de compétences et les règlements qui restreignent la pratique et établissent un niveau de qualité de base pour la fourniture de services ».
5. **L'expression de l'opinion** évalue si, « lorsqu'un psychologue judiciaire fait un rapport et tire des conclusions, il exprime l'incertitude qui les entoure et n'exagère pas ou ne surestime pas la certitude qu'il peut avoir sur ce qu'il dit, parce qu'il y a de l'incertitude ».
6. **Les limites et les hypothèses** : « Il est important que ces éléments soient explicitement divulgués dans les rapports afin que les personnes qui les lisent puissent comprendre les facteurs pouvant affecter la qualité des conclusions. »
7. **Les autres points de vue ou désaccords** exigeant que le rédacteur expose des points de vue autres ou les désaccords sur des questions importantes abordées par le rapport. M^{me} Martire a expliqué qu'« il serait important que le praticien soit explicite quant à la conformité de la procédure qu'il utilise ou de ses opinions par rapport aux meilleures pratiques. Si elles sont conformes aux positions acceptées par le courant dominant, et si elles ne le sont pas, pourquoi elles ne le sont pas, comment les auteurs ont décidé de procéder différemment et quelles pourraient en être les implications. »
8. **Les obligations éthiques et les codes de conduite** examinent si le rédacteur du rapport a respecté les normes et codes professionnels pertinents⁴³.

Il y avait un « potentiel évident de biais » soulevé par des questions sur les informations dont disposaient les auteurs du rapport d'autopsie psychologique, et par la relation des rédacteurs du rapport avec la GRC. Ces préoccupations ont été renforcées par deux facteurs particuliers : d'abord, le fait que l'autopsie psychologique a

été dédiée à la mémoire de la gendarme Heidi Stevenson; et deuxièmement, l'utilisation d'un « langage hautement émotionnel » dans l'autopsie psychologique⁴⁴. M^{me} Neal a qualifié ce langage d'« inhabituel dans une évaluation psychologique judiciaire⁴⁵ ». Les inquiétudes concernant l'action potentielle des biais ont également été renforcées par l'absence apparente de toute mesure prise pour les atténuer ou les gérer.

La plupart, sinon la totalité, des pratiques d'assurance qualité que Martire et Neal s'attendraient à voir suivies dans la préparation d'un tel rapport étaient soit absentes, soit non documentées.

Bien que le rapport d'autopsie psychologique contienne des exemples de meilleures pratiques en ce qui concerne l'expression d'opinions (comme l'inclusion de définitions et l'utilisation d'un langage objectif), « dans l'ensemble, il y avait également de très nombreux exemples où ces choses n'ont pas été faites⁴⁶ ». En particulier, en plus de l'utilisation inhabituelle d'un langage émotif, le rapport de la GRC, dans de nombreux cas, ne cite pas de sources. Par endroits, il ne fait pas clairement la distinction entre les déclarations de faits et les affirmations d'opinions.

De même, si certaines limites aux conclusions de l'auteur ont bien été énoncées, dans l'ensemble, le rapport d'autopsie psychologique n'a pas suffisamment précisé les hypothèses sur lesquelles les conclusions étaient fondées ni les limites du rapport.

Le rapport d'autopsie psychologique n'a pas fait allusion à des désaccords importants ou à des points de vue différents sur les sujets abordés dans le rapport. Dans son témoignage, M^{me} Neal a indiqué qu'il s'agissait d'une lacune importante, car « il y a beaucoup de travaux savants et de commentaires critiques portant sur... les autopsies psychologiques et les profils comportementaux⁴⁷ ». Les auteurs du rapport d'autopsie psychologique n'ont pas envisagé d'autres hypothèses ou d'approche contrefactuelle, ce qui fait qu'« une grande partie du rapport comportait des déclarations dont le ton était pour ainsi dire très concluant et qui étaient... présentées de manière trop appuyée⁴⁸ ».

Enfin, Martire et Neal ont conclu qu'elles ne pouvaient pas évaluer dans quelle mesure les auteurs du rapport d'autopsie psychologique avaient adhéré aux normes éthiques ou aux codes de conduite applicables, car le rapport ne contenait pas suffisamment d'informations sur les titres de compétences pour leur permettre d'évaluer ces critères. Nous notons, à cet égard, que la GRC n'a pas de politique concernant les autopsies psychologiques, et que la conformité à une telle

politique n'est donc pas une mesure permettant d'évaluer le rapport en question. Nous ne disposons d'aucune donnée sur la fréquence à laquelle la GRC utilise cet outil dans ses enquêtes.

Dans l'ensemble, Martire et Neal ont conclu que l'autopsie psychologique était « conforme dans une certaine mesure » aux meilleures pratiques qu'elles ont énoncées⁴⁹. Dans leur témoignage, elles ont expliqué que l'autopsie psychologique « n'adhérait pas de très près aux meilleures pratiques » et que « le plus souvent, lorsque nous posons une question pour savoir si le rapport était conforme ou non... notre réponse était qu'il n'était pas conforme ou qu'il ne l'était que partiellement ». En résumé, **M^{me} Martire a expliqué qu'« il y a très peu d'informations fournies dans ce rapport qui me permettraient d'affirmer en toute confiance qu'il est scientifiquement crédible⁵⁰ ».**

Martire et Neal ont évalué la validité scientifique du rapport d'autopsie psychologique, et sa conformité aux meilleures pratiques tirées de la littérature sur les évaluations psychologiques judiciaires. Comme nous l'avons indiqué plus haut, elles n'ont pas eu accès au dossier factuel ni à aucune information supplémentaire sur l'enquête de la GRC, à dessein. Toutefois, sur la base de notre examen du dossier, nous souhaitons ajouter une mise en garde supplémentaire concernant l'approche de la GRC dans cette affaire, et plus particulièrement sur le sujet du biais de confirmation.

Le biais de confirmation est « la tendance à chercher et à surévaluer les preuves qui confirment son opinion et à sous-évaluer celles qui la contredisent⁵¹ ».

Dans son témoignage, M^{me} Martire a souligné que le biais au sens psychologique du terme ne « communique pas un manque de professionnalisme ou une mauvaise formation ». Plutôt, « cela signifie simplement que certains éléments d'information peuvent fausser l'interprétation qui, autrement, serait entachée d'ambiguïté pour un sens donné; or, cette interprétation faussée n'est pas toujours souhaitable. Parfois, il faut savoir accepter l'ambiguïté et se dire que les choses auraient pu se passer aussi bien d'une manière que d'une autre⁵². »

Nous comprenons que l'opinion d'experts apportée par Martire et Neal sur **le potentiel de biais – et la responsabilité de les atténuer – est en fait une question de processus et de conception institutionnels, et non de défaillance individuelle.**

Nous adoptons cette caractérisation du biais comme une préoccupation institutionnelle tout au long de ce Rapport.

Martire et Neal ont déterminé que la relation d'emploi entre les auteurs de l'autopsie psychologique et la GRC était un facteur de biais potentiel. M^{me} Neal a expliqué que cette relation :

soulève un drapeau rouge potentiel concernant un conflit d'intérêts dans la mesure où la GRC est également l'organisme qui a été impliqué dans les interventions critiques en réponse aux pertes massives et il est donc inhabituel ou potentiellement problématique que les auteurs du rapport soient des employés ou qu'ils soient peut-être alignés d'une certaine manière avec la GRC.

Le fait qu'ils fassent partie de l'organisation qui avait accès aux informations sur l'enquête amène pourtant des problèmes potentiels concernant différents types de biais cognitifs. [Cela inclut des préoccupations concernant] le biais de confirmation, et peut-être des attentes sur la façon dont l'organisation souhaiterait possiblement que le rapport soit publié⁵³.

Le 23 avril 2020, l'auteur principal du rapport d'autopsie psychologique a donné une interview aux médias dans laquelle il a émis quelques opinions sur la psychologie de l'agresseur et a défendu la GRC contre les critiques dont elle faisait l'objet concernant son intervention lors des pertes massives. L'auteur a décrit l'agresseur comme un « collectionneur d'injustices » avec « peut-être un narcissisme malin » et « certainement des caractéristiques antisociales ». Lorsqu'on lui a demandé si les critiques formulées à l'égard de l'intervention critique de la GRC étaient justes, l'auteur a répondu ce qui suit : « Je suis un grand partisan de la GRC. Je travaille toujours avec eux, hum, et je... je sais que tout finira par sortir. Mais j'ai... j'ai toujours trouvé que les membres de la GRC eux-mêmes avaient une excellente réputation, qu'ils étaient de bons enquêteurs expérimentés qui ne manqueraient pas de faire de leur mieux à ce moment-là⁵⁴. »

Cet entretien a eu lieu avant que le Groupe des sciences du comportement ne soit associé à l'enquête H-Strong et avant que l'auteur principal n'ait accès aux documents d'enquête sur lesquels se fonde l'autopsie psychologique. Dans son rapport d'autopsie psychologique, la GRC caractérise l'agresseur comme un « collectionneur d'injustices » qui présentait des caractéristiques correspondant à un

« narcissisme malin » et à des « traits antisociaux », entre autres troubles de la personnalité⁵⁵. La cohérence entre les déclarations faites par l'auteur principal avant qu'il ne commence à travailler sur le rapport, et les conclusions formulées dans ce dernier, viennent appuyer de manière indépendante la préoccupation de Martire et Neal selon laquelle le potentiel de préjugé n'a pas été géré adéquatement.

Condamnation de la victime et stéréotypes sur les victimes

Comme nous l'avons expliqué dans le Volume 2, Ce qui s'est passé, le public s'est fortement intéressé au mobile de l'agresseur après les pertes massives. Dans certains milieux, on s'est interrogé et on a spéculé sur les raisons qui l'ont poussé à s'en prendre à des victimes particulières. Une grande partie de ces spéculations étaient fondées sur des stéréotypes concernant les victimes, en particulier certaines victimes féminines.

Pour notre propos, un stéréotype consiste à supposer qu'une personne possède certaines caractéristiques ou adopte certains comportements en raison de son appartenance à un groupe auquel ces caractéristiques sont communément associées⁵⁶.

La Cour suprême du Canada a déterminé que les stéréotypes concernant les femmes les privent d'une égalité réelle⁵⁷. Un exemple de ce type de stéréotype est la croyance selon laquelle une femme qui est assassinée par un homme doit avoir fait quelque chose pour le pousser à agir violemment par jalousie sexuelle ou par rage, ce que l'on appelle parfois un « crime passionnel⁵⁸ ». Toutefois, ce terme n'est pas utile en raison de sa connotation atténuante, étroitement associée à la condamnation de la victime, et il ne devrait plus être utilisé. De plus, la croyance stéréotypée selon laquelle une femme provoque la rage violente est problématique à trois égards au moins. Premièrement, on suppose que les femmes « font quelque chose » pour inciter un homme à commettre des actes de violence. Cette hypothèse est une forme classique de condamnation de la victime, qui vise souvent à atténuer la responsabilité perçue de l'homme violent. Deuxièmement, le stéréotype réduit les relations entre les hommes et les femmes au sexe et à la sexualité, et

postule que la gamme complète et complexe des émotions humaines n'entre pas en jeu. Troisièmement, elle est hétéronormative, car elle part du principe que tous les hommes sont sexuellement intéressés par les femmes et, implicitement, qu'ils ne sont pas aussi sexuellement intéressés par les hommes.

L'enquête H-Strong s'est également intéressée aux raisons pour lesquelles l'agresseur a ciblé des victimes précises. Lors des entretiens avec les témoins, des questions ont été posées sur la nature de la relation entre l'agresseur et les femmes victimes, en particulier celles qu'il avait connues. Parallèlement, la GRC a reçu des déclarations de témoins qui suggèrent que l'agresseur aurait eu des relations sexuelles avec des hommes. Toutefois, la Gendarmerie n'a pas exploré des thèmes similaires dans les entretiens qui concernaient les victimes masculines que l'agresseur avait connues. Le fait de procéder de manière sélective en ce qui concerne les victimes féminines suggère l'application de stéréotypes concernant le mobile et l'hétérosexualité dans l'enquête H-Strong. En fin de compte, cette disparité est un exemple d'un *préjugé hétéronormatif* au sein de l'enquête de la GRC. **Nous n'avons trouvé aucune preuve suggérant que l'agresseur a ciblé l'une de ses victimes – homme ou femme – par jalousie ou rage sexuelle.**

L'étude des mobiles possibles de l'agresseur est potentiellement utile dans un contexte où les spéculations sont nombreuses, et particulièrement lorsque ces spéculations ont porté atteinte à la dignité et à l'égalité des personnes dont la vie a été fauchée. Le public, les médias et les autres services de police étaient très intéressés par les mobiles de l'agresseur. Le rapport d'autopsie psychologique affirme que l'étude des victimes permet d'éclairer les mobiles d'un agresseur : {BQ}

Le passé d'une victime est un aspect extrêmement important de l'analyse comportementale. Il donne un aperçu du style de vie et de la personnalité de la victime et, lorsqu'il est étudié en conjonction avec les circonstances entourant le crime, il peut aider à déterminer la vulnérabilité de la personne à devenir victime d'un crime violent et, simultanément, le mobile de l'agresseur.

Comprendre le type de victime qu'un délinquant choisit de cibler nous aide à mieux comprendre le délinquant lui-même. Pourquoi le délinquant a-t-il choisi cette victime, à ce moment et à cet endroit⁵⁹?

Aucune citation n'est donnée pour cette déclaration paraissant dans le rapport d'autopsie psychologique. Le rapport classe chacune des personnes dont la vie a

été fauchée dans l'une des quatre catégories suivantes (une victime étant classée dans différentes catégories à différents moments du rapport) :

- **Cible basée sur les griefs** : Ces victimes ont été ciblées par l'agresseur « sur la base d'un affront réel ou perçu lors d'une ou de plusieurs interactions passées ».
- **Cible basée sur la réactivité** : Ces victimes ont été ciblées par l'agresseur « parce qu'il croyait que la cible allait interférer avec sa *mission* ».
- **Cible aléatoire accidentelle** : Ces victimes ont été ciblées pour « une raison non précisée ». Elles « ont croisé [la trajectoire de l'agresseur] dans le temps et l'espace pendant sa folie meurtrière ».
- **Cible basée sur le transfert** : Ces victimes ont été ciblées comme « un crime lié au transfert, symbolique, du meurtre de sa mère ou de son père ou des deux⁶⁰ ».

Dans certains cas, les victimes qui vivaient dans le même foyer sont affectées à des catégories différentes. Le rapport expose ce que la GRC a alors compris être la relation de chaque victime avec l'agresseur et fournit ainsi des informations sur chaque victime. Toutefois, dans la plupart des cas, le rapport ne cite ni la source des informations fournies sur les victimes ni l'historique de leurs interactions avec l'agresseur.

Le rapport d'autopsie psychologique reproduit plutôt les spéculations et les rumeurs. Par exemple, il conclut qu'une femme victime a été prise pour cible parce qu'elle avait prétendument « humilié » l'agresseur quelques années auparavant, et que d'autres victimes ont été prises pour cible par jalousie sexuelle ou matérielle. Les spéculations des témoins sur les relations amoureuses entre les victimes, et entre les victimes et l'agresseur, sont reproduites dans le rapport comme étant factuelles et liées au mobile, même si ces déclarations n'ont pas été prouvées et ne semblent, en fait, constituer rien de plus que des ragots. Dans certains cas, le rapport suggère que les victimes ont été ciblées comme moyen de transfert de la colère que l'agresseur nourrissait envers ses parents. La base de recherche pour cette catégorisation et l'attribution des mobiles n'est pourtant pas expliquée. Par endroits, le rapport suggère que certaines victimes ont été précisément ciblées par l'agresseur (par exemple, il est passé devant certaines maisons et a ciblé les résidents d'autres résidences). Enfin, à d'autres endroits, les informations données dans le rapport d'autopsie psychologique sur les victimes et leur relation avec

l'agresseur, ainsi que sur ses agissements au cours des pertes massives, sont manifestement inexacts.

L'avocate de la famille Goulet a fait valoir qu'en prétendant répartir les victimes dans des catégories en fonction du mobile,

l'autopsie psychologique de la GRC invite les lecteurs à classer les 22 victimes de l'agresseur en 2 groupes :

- a. des victimes « innocentes » qui se trouvaient au mauvais endroit au mauvais moment (classées par la GRC comme « cibles réactives » et « cibles aléatoires accidentelles »); et
- b. les autres victimes qui étaient d'une manière ou d'une autre condamnables, ou qui avaient au moins une part de responsabilité dans leur propre mort, car elles représentaient quelqu'un que l'agresseur détestait (classées par la GRC comme « cibles d'homicide par transfert ») ou lui avaient fait du tort. L'agresseur est décrit dans le document comme un « collectionneur d'injustices », survenues à un moment donné dans le passé, de sorte qu'il avait un grief contre elles (classées par la GRC comme « cibles basées sur des griefs »⁶¹).

Nous n'avons eu connaissance d'aucune preuve à l'appui de la proposition selon laquelle la GRC peut répartir de façon fiable les victimes dans des catégories fondées sur l'attribution de mobiles comme « fondés sur le grief » et « fondés sur le transfert » à un agresseur décédé qui n'a laissé aucune trace des raisons pour lesquelles il a ciblé ses victimes. Le rapport d'autopsie psychologique lui-même ne cite aucune base de recherche publiée ou systématique pour ces catégories. Les informations citées à l'appui de l'affectation des victimes aux différentes catégories sont souvent spéculatives et, dans certains cas, manifestement incorrectes. En effet, dans un cas, une victime a été affectée à différentes catégories de mobile à différents endroits du rapport, ce qui suggère que la méthodologie utilisée par le Groupe des sciences comportementales pour analyser les mobiles n'était ni robuste ni reproductible. Nous convenons qu'en catégorisant les victimes de cette manière, la GRC les condamne. **Le rapport d'autopsie psychologique reproduit des stéréotypes nuisibles et désobligeants, en particulier sur les femmes victimes de crimes, sans analyse minutieuse des preuves sous-jacentes.** Comme l'a conclu l'honorable Gloria Epstein dans son rapport ayant donné suite à l'*Independent Civilian Review into Missing Persons Investigations* à Toronto, « les hypothèses stéréotypées ou les idées préconçues... peuvent compromettre les enquêtes⁶² ». La

perpétuation des stéréotypes et de la condamnation de la victime par le biais d'un processus ostensiblement expert comme une autopsie psychologique réalisée par un psychologue est particulièrement insidieuse, car dans ce contexte, ces stéréotypes sont plus susceptibles d'être accueillis avec déférence, en tant que reflet des idées ou des connaissances d'un expert.

Afin de protéger la dignité, l'égalité et la vie privée des victimes au sujet desquelles l'autopsie psychologique rapporte des éléments incorrects et salaces, la Commission a publié un résumé détaillé du rapport d'autopsie psychologique au lieu de publier le rapport lui-même sur son site Web. Ce résumé décrit la méthodologie et les conclusions du rapport d'autopsie psychologique, et reproduit de larges extraits du texte du rapport lui-même. Cependant, il ne reproduit pas les stéréotypes nuisibles et désobligeants sur les victimes ni ne rapporte des preuves spéculatives sur les relations entre ces dernières et l'agresseur. Dans le Volume 7, *Processus*, nous expliquons le processus suivi pour choisir les documents que nous affichons sous forme de résumé.

Conclusions et recommandations

Le 23 juin 2020, après l'achèvement du rapport d'autopsie psychologique de la GRC, son auteur principal a envoyé un courriel à la haute direction de la Division H. En voici un extrait :

En écoutant et en lisant des articles comme celui que je viens de lire, je me rends compte que nous laissons les gérants d'estrade dicter ce qui est vrai. Je pense que [le surint.] Darren [Campbell] a fait un excellent travail en donnant le ton pour « fournir plus de réponses » au public.

J'ai refusé de répondre aux journalistes depuis que je suis en place, mais je me demande s'il n'est pas temps de publier intégralement l'autopsie psychologique et de discuter ouvertement avec un membre des médias jugé favorable ou du moins impartial par rapport au travail de la GRC.

Faites-moi savoir si je peux vous aider⁶³.

La comm. adj. Bergerman a répondu à ce courriel : « Je ne pourrais pas être plus d'accord, j'ai mis en copie Cindy Bayer [directrice des communications stratégiques] et Chris Leather [officier responsable des opérations criminelles]. D'accord pour en discuter à n'importe quel moment⁶⁴. »

L'avocate de la famille Goulet a fait valoir que ce courriel ainsi que les autres éléments de preuve dont nous avons discuté ci-dessus démontrent que « l'autopsie psychologique de la GRC était loin d'être un rapport d'experts neutre, qu'elle était au contraire très partielle⁶⁵ ».

Les conclusions tirées du rapport d'autopsie psychologique étaient importantes pour la GRC. La GRC faisant l'objet de critiques publiques importantes à ce moment-là, les porte-paroles ont exploité ces conclusions dans leurs communications avec le public et les intervenants gouvernementaux.

Certaines études passées incluses dans la recension des recommandations antérieures, effectuée par la Commission, recommandaient aux services de police d'utiliser plus largement les groupes des sciences du comportement et d'intégrer l'évaluation psychologique des agresseurs dans leurs enquêtes. (Cette recension est reproduite dans l'Annexe B du présent Rapport.) Or, notre évaluation suggère plutôt qu'une certaine prudence s'impose quant à l'adoption de ces recommandations. En effet, les processus spécialisés, comme les évaluations psychologiques des agresseurs, ne constitueront un outil d'enquête efficace que s'ils sont scientifiquement crédibles, indépendants des autres aspects de l'enquête policière, et s'ils permettent de contrer les idées préconçues et les stéréotypes erronés concernant les victimes. Le travail du Groupe des sciences du comportement de la GRC n'a pas répondu à ces attentes dans le cas qui nous concerne.

Le rapport d'autopsie psychologique n'a pas respecté les normes relatives aux évaluations psychologiques judiciaires que Martire et Neal avaient énoncées dans leur rapport d'experts pour la Commission. Les déclarations publiques et les communications privées de l'auteur principal du rapport corroborent la conclusion de Martire et Neal selon laquelle le potentiel de biais n'a pas été reconnu par l'institution ou géré de manière proactive dans le cadre du processus d'élaboration de l'autopsie psychologique.

Le rapport d'autopsie psychologique de la GRC s'est en outre inspiré des stéréotypes concernant les femmes victimes d'homicide et a catégorisé les victimes d'une manière qui encourageait leur condamnation. Par endroits, il s'est appuyé sur des déclarations incorrectes concernant les agissements de l'agresseur pendant

les pertes massives et l'historique de ses interactions avec certaines victimes. Compte tenu des déclarations publiques de la GRC selon lesquelles le rapport d'autopsie psychologique a été utile aux enquêteurs, nous estimons que ces lacunes étaient à même d'entacher d'autres aspects de l'enquête H-Strong. En outre, s'il avait été rendu public, le contenu salace, sensationnaliste et inexact du rapport aurait pu porter atteinte à la dignité et à l'égalité des personnes dont la vie a été fauchée. Ce contenu a enfin amplifié la méfiance qui s'était installée entre la GRC et certains membres de la famille.

LEÇON APPRISE

Les autopsies psychologiques et autres formes d'évaluation psychologique judiciaires sont utiles dans la mesure où elles respectent les meilleures pratiques. Les entités canadiennes vouées aux sciences du comportement comme les psychologues judiciaires doivent être à l'affût des biais, des stéréotypes et de la condamnation des victimes dans ce domaine, et s'en préoccuper.

Recommandation V.3

ÉVALUATION EXTERNE DE LA SOUS-DIRECTION DES SCIENCES DU COMPORTEMENT DE LA GRC

La Commission recommande que :

- (a) La GRC commande une évaluation externe experte de la Sous-direction des sciences du comportement pour évaluer dans quelle mesure ses politiques, ses procédures, son personnel et son produit de travail :
 - (i) reflètent les meilleures pratiques énoncées dans le Volume 3, chapitre 8 du présent Rapport final;
 - (ii) prêtent attention à la manière dont les biais, les stéréotypes et la condamnation des victimes peuvent agir, et les combattent efficacement.

- (b) L'évaluation externe produise également des recommandations sur les manières d'améliorer les politiques, procédures, pratiques et formation de la Sous-direction des sciences du comportement afin de mettre en œuvre les meilleures pratiques; de cerner et de contrer le phénomène des stéréotypes et de la condamnation des victimes; et de s'assurer que les défaillances documentées dans ce Rapport final ne se reproduisent pas dans le travail futur de la Sous-direction.
 - (i) Cette évaluation, ainsi que les mesures prises par la GRC en réponse, devraient être publiées sur le site Web de la GRC.
 - (ii) D'autres organismes d'application de la loi devraient, dans le cadre de leur mandat, examiner l'évaluation achevée et mettre en œuvre les leçons apprises et les meilleures pratiques dans le domaine des sciences du comportement.

Recommandation V.4

EXAMEN PÉRIODIQUE DE LA SOUS-DIRECTION DES SCIENCES DU COMPORTEMENT DE LA GRC

La Commission recommande que :

- (a) La GRC obtienne périodiquement une évaluation externe experte du travail de la Sous-direction des sciences du comportement pour s'assurer qu'il :
 - (i) reflète les meilleures pratiques énoncées dans le Volume 3, chapitre 8 du présent Rapport final;
 - (ii) prête attention à la manière dont les biais, les stéréotypes et la condamnation des victimes peuvent agir, et les combatte efficacement.
- (b) Ces évaluations, ainsi que les mesures prises par la GRC en réponse, soient publiées sur le site Web de la GRC.

Recommandation V.5

CONFLIT D'INTÉRÊTS DANS L'ÉVALUATION PSYCHOLOGIQUE JUDICIAIRE

La Commission recommande que :

Lorsqu'une évaluation psychologique judiciaire est susceptible de faire la lumière sur le décès d'un agent de police ou d'affecter les évaluations de la qualité du travail d'un service de police, qu'elle soit réalisée par un psychologue judiciaire ou un groupe indépendant. Dans ce contexte, l'indépendance signifie que le psychologue ou le groupe n'a pas de relation passée ou actuelle d'emploi ou de rapport hiérarchique avec le service de police concerné, et que des mesures visant à prévenir les biais sont mises en place.

CHAPITRE 9

**Sociologie des incidents
impliquant des pertes massives**

CHAPITRE 9 Sociologie des incidents impliquant des pertes massives

Les psychologues et les sociologues étudient tous deux les personnes. Les psychologues s'intéressent à l'esprit tandis que les sociologues vont au-delà des individus pour examiner la société, notamment à travers des associations précises comme le genre, la famille, la race, la classe ou la religion. **Les facteurs psychologiques ne peuvent à eux seuls expliquer pourquoi certains individus se livrent à la violence, y compris à des meurtres de masse : nous devons donc également examiner l'impact des facteurs sociaux et culturels.**

La sociologie est l'étude de la vie sociale, du changement social et des causes et conséquences sociales du comportement humain. L'American Sociological Association explique que les sociologues considèrent le comportement humain et les défis auxquels nous sommes confrontés dans la société contemporaine comme « des problèmes collectifs qui ont des bases structurelles¹ ». Cette discipline reconnaît que tout comportement humain est social, et que ce comportement façonne les cultures, les institutions et les structures dans un contexte plus large – le comportement étant en retour façonné par elles. Le Département de sociologie et d'anthropologie sociale de l'Université Dalhousie décrit la sociologie comme l'étude des « processus sociaux qui sont fondamentaux pour le fonctionnement de la société, mais qui sont souvent invisibles et mal compris. Elle se concentre sur la manière dont les relations entre les personnes façonnent leurs expériences². »

Lors de notre table ronde explorant les liens entre les pertes massives et la violence entre partenaires intimes, la violence fondée sur le sexe et la violence familiale, Alison Marganski, Ph. D., professeure agrégée et directrice du département de criminologie du Le Moyne College de Syracuse, dans l'État de New York, a décrit l'impact de ces forces « invisibles » :

Souvent, nous ne sommes pas conscients de ces forces qui nous entourent, et nous avons tendance à prêter plus d'attention à la psychologie et à la santé mentale, parfois aux relations familiales, mais rarement

aux institutions communautaires, comme la police, les communautés technologiques ou ces autres institutions qui jouent un rôle dans la formation de notre identité. Nous prêtons encore moins attention à certains de ces cadres culturels qui sont pourtant absolument essentiels pour appréhender notre situation historique et contemporaine³.

Il existe une relation complexe et fluide entre, d'une part, les facteurs sociaux et culturels et, d'autre part, la psychologie. La culture influence la dynamique de groupe et les autres expériences de socialisation. Or, ces expériences peuvent façonner la psychologie d'un individu, ses pensées et ses sentiments, qui se répercutent à leur tour dans la société et la culture.

Au chapitre 8, nous avons abordé les façons dont les études et les évaluations psychologiques peuvent nous aider à comprendre et à travailler à la prévention des incidents impliquant des pertes massives. Dans ce chapitre, nous examinons les approches sociologiques permettant de comprendre cette forme de violence, en commençant par une discussion sur la nature sexospécifique de la violence au Canada et dans d'autres sociétés occidentales. **Cette discussion découle de la reconnaissance généralisée, dans les études de politiques et de recherche, que les incidents impliquant des pertes massives sont presque universellement commis par des hommes. La constance de la variable du genre dans le temps et l'espace justifie un examen attentif.** Nous nous tournons ensuite vers les résultats d'études sociologiques récentes qui explorent trois dimensions de ce phénomène sexospécifique : le lien entre les pertes massives et la violence fondée sur le sexe; la masculinité traditionnelle et les défis de la masculinité; et le rôle de la culture des armes à feu. Ces études sociologiques ne nous aident pas à prédire qu'un individu précis va commettre un attentat de masse. Elles nous alertent cependant sur des situations et des domaines qui devraient être au centre de nos stratégies préventives.

De nombreuses personnes hésitent à parler de la masculinité et de la culture des armes à feu pour se concentrer plutôt sur des explications plus simples invoquant la dangerosité de certains individus, la maladie mentale ou le mal. Si ces propos sont séduisants, une focalisation réductrice sur des explications plus simples ne nous permettra pas d'être en sécurité. La nature des incidents impliquant des pertes massives exige en effet un examen complet des déterminants sociaux complexes qui influencent la violence de masse. Dans le chapitre 8, nous avons montré que les efforts visant à établir le profil des individus dangereux ont largement échoué à prédire qui commettra un attentat de masse ou à empêcher qu'il ne se

produise. Trois facteurs nous incitent à examiner de plus près les dimensions sociologiques de la perpétration de la violence de masse. Tout d’abord, il existe des preuves irréfutables montrant que presque toutes les pertes massives sont commises par des hommes et que la plupart des actes de violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et visant des membres de la famille le sont aussi. Ces données suggèrent la nécessité d’examiner de plus près les raisons pour lesquelles certains hommes commettent des actes de violence, alors que les femmes et les personnes 2SLGBTQI+ ne le font généralement pas. Deuxièmement, les recherches montrent que de nombreux attentats de masse sont commis à l’aide d’armes à feu, même si la corrélation entre les taux de possession d’armes à feu et la fréquence des fusillades de masse dans différents pays est faible. Cette constatation suggère qu’il y a quelque chose de culturel dans la violence armée, au-delà du facteur plus élémentaire, mais néanmoins important de l’accessibilité de certains types d’armes à feu. Troisièmement, on sait que les approches plus simples ont largement échoué à expliquer ou à prévenir les pertes massives. Notre mandat nous impose de tirer des leçons et de formuler des recommandations qui « pourraient aider à prévenir des incidents similaires à l’avenir et à intervenir⁴ ». Or, pour formuler des recommandations efficaces, nous devons rechercher des solutions qui tiennent compte de toute la complexité du phénomène de la violence de masse, y compris du rôle de la culture dans la production de ces incidents.

La violence : un phénomène sexospécifique

Quelle que soit la mesure utilisée, la plupart des actes de violence graves en Amérique du Nord sont commis par des hommes et des garçons. Cela inclut la violence contre des étrangers, la violence contre des membres de la famille et les partenaires intimes, de même que les pertes massives. Même si de nombreuses études ont confirmé que la violence est un phénomène sexospécifique, les termes que nous utilisons pour la décrire sont neutres du point de vue du genre et n’indiquent pas explicitement que les hommes en sont les principaux auteurs. Cette situation est problématique, car elle occulte ce fait fondamental. Afin d’élaborer des stratégies efficaces pour prévenir la violence et y réagir, y compris les incidents

impliquant des pertes massives, nous devons être directs dans la dénomination et le traitement de ce schéma de comportement. **La première étape consiste à se demander en quoi et pourquoi la violence est un phénomène sexospécifique.**

Nous avons demandé aux experts Brian Braganza et Nick Cardone de nous aider à répondre à cette question; ils ont donc préparé un rapport intitulé « Conceptions of Masculinity and Violence – Towards a Healthier Evolution for Men and Boys » [Conceptions de la masculinité et de la violence – Vers une évolution plus saine pour les hommes et les garçons]. M. Braganza est un éducateur expérientiel et un animateur basé en Nouvelle-Écosse qui a beaucoup travaillé avec des garçons et des hommes pour corriger les expressions néfastes de la masculinité et pour explorer un soi plus bienveillant. M. Cardone est quant à lui un thérapeute-conseil agréé en Nouvelle-Écosse qui se spécialise dans le travail avec les hommes et les garçons dans des milieux thérapeutiques non traditionnels. Pour préparer leur rapport, ces deux experts se sont appuyés sur des recherches et sur des décennies de travail mené auprès des hommes et des garçons. Leur rapport se concentre sur les concepts de masculinité et explore le lien entre ces conceptions et la violence. Les auteurs examinent également les obstacles auxquels les hommes sont souvent confrontés lorsqu'ils cherchent à obtenir de l'aide lorsqu'ils souffrent de maladies physiques et mentales, ainsi que les effets des traumatismes, par le biais d'approches thérapeutiques traditionnelles. Ils décrivent et évaluent aussi d'autres options de traitement et d'intervention visant à aider les hommes à construire des expressions plus saines de leur masculinité. Nous examinons ces stratégies de traitement et d'intervention dans le Volume 4, Collectivités.

Dans leur rapport, Braganza et Cardone font une distinction entre la reconnaissance de la violence comme un phénomène sexospécifique et le fait de considérer tous les hommes comme des agresseurs :

Si la violence est majoritairement le fait des hommes, la plupart d'entre eux n'y recourent pas. Et beaucoup de ceux qui le font ont eux-mêmes été victimisés par d'autres hommes. Notre objectif n'est pas de diaboliser tous les hommes en tant qu'agresseurs. Dans le même temps, nous pensons que les hommes peuvent assumer la responsabilité de mettre fin à la violence dans nos collectivités en corrigeant les normes traditionnelles et les expressions néfastes de la masculinité⁵.

Braganza et Cardone expliquent qu'il est important de distinguer le fait d'être biologiquement masculin et la masculinité en tant que construction sociale

(autrement dit, comment l'idée de ce que cela signifie que d'être un homme est une création des groupes sociaux et dépend de leur acceptation).

Parler de la masculinité

Des chercheurs de différentes disciplines ont trouvé des moyens uniques de définir les notions de « masculinité » et de « féminité », ainsi que d'examiner ce qu'elles signifient et comment elles fonctionnent. Les croyances sur ce que signifie « être un homme », par exemple, sont variables. Les hommes ne sont pas intrinsèquement plus violents que les femmes, mais dans de nombreuses sociétés, les conceptions sociales et culturelles de ce que signifie être un homme sont liées à la violence⁶.

Comme le mentionne cette citation du rapport d'experts de Tristan Bridges et de Tara Leigh Tober, il existe de nombreux concepts de la masculinité dans les sociétés contemporaines. Braganza et Cardone observent aussi que « nous vivons une époque où les anciens récits associés à la masculinité sont lentement érodés et activement perturbés ». Malgré ces tendances, au sein de la culture canadienne, certaines idées sur la masculinité continuent de dominer. Braganza et Cardone qualifient cet ensemble d'idées culturelles de la masculinité comme étant « traditionnelles », « patriarcales » ou « hégémoniques ». Dans ce contexte, « patriarcal » signifie caractéristique d'un système social qui est dominé par les hommes. « Hégémonique » est quant à lui un terme sociologique faisant référence à une conception culturellement dominante qui fournit un modèle implicite par lequel le comportement est socialement évalué.

D'autres termes pour désigner des formes plus rigides de masculinité incluent l'« hypermasculinité », ainsi que la masculinité dite « toxique », « dominante », « compensatoire », « violente » et (ou) « misogynne ». Chacun de ces termes indique que la masculinité a une dimension culturelle qui met l'accent sur l'autorité masculine, et que des messages culturels enseignent implicitement et explicitement aux hommes et aux garçons la manière d'être un homme.

Dans ce Rapport, nous avons adopté le terme de « masculinité traditionnelle » pour décrire cette notion culturelle. D'autres expressions, comme la « masculinité patriarcale » ou la « masculinité toxique », sont polarisantes ou leur signification

est ambiguë. Même l'expression « masculinité traditionnelle » est imparfaite, car elle fait référence à une construction qui n'est pas « traditionnelle » dans toutes les sociétés. En outre, certain(e)s Canadien(ne)s peuvent se dire attachés à des valeurs « traditionnelles » tout en condamnant la violence masculine. Néanmoins, nous avons conclu que « masculinité traditionnelle » est le terme le plus facilement compris et qu'il signale de manière appropriée la dimension structurelle des messages culturels.

Braganza et Cardone expliquent en quoi la masculinité traditionnelle fait partie de nos cadres de référence culturels et façonne nos perceptions d'une manière qui n'est pas forcément évidente aux yeux de tous. Ils utilisent cette histoire pour illustrer l'impact omniprésent de ces conceptions :

Deux jeunes poissons nagent dans l'océan, tout en discutant, lorsqu'un poisson plus âgé passe à côté d'eux. « Bonjour les amis. Comment est l'eau? », demande le poisson le plus âgé. Les jeunes poissons continuent de nager en se regardant d'un air perplexe. Finalement, l'un d'eux rompt le silence gênant et demande : « C'est quoi, donc, l'eau? »

Tout comme les poissons sont les derniers à savoir qu'ils nagent dans l'eau, nous pouvons nous aussi avoir du mal à voir à quel point des idées patriarcales bien établies sur la masculinité persistent et imprègnent nos politiques, nos économies, nos institutions, nos collectivités et nos familles. Braganza et Cardone expliquent l'impact négatif du patriarcat qui sert à « élever les hommes comme à opprimer les femmes, les enfants et les membres des communautés 2SLGBTQIA+ (bispirituel, lesbien, gay, bisexuel, transsexuel, queer et (ou) en questionnement, intersexe, asexuel et autres façons dont les gens choisissent de s'identifier), les Noirs, les Autochtones et les personnes de couleur ». Ils soulignent que « les hommes et les garçons peuvent également souffrir en raison de la violence des normes masculines patriarcales⁸ ».

Le rapport de Braganza et Cardone sur les conceptions de la masculinité décrit les normes et les messages nuisibles et limitatifs concernant le comportement attendu des hommes, ainsi que la manière dont ces normes sont perpétuées et renforcées. **On enseigne aux hommes et aux garçons à supprimer toute une série de traits de caractère comme la vulnérabilité et l'empathie afin de maintenir leur statut de mâle et de ne pas risquer l'ostracisme et les représailles des autres hommes.** Les

hommes et les garçons sont encouragés à démontrer leur masculinité par des comportements comme « la domination, l'hypersexualité, la compétitivité, l'agressivité et l'indépendance du loup solitaire ». Les messages sociaux néfastes et incessants ont souvent pour conséquence que les hommes sont incapables de gérer les problèmes de manière constructive, ce qui peut entraîner « l'agression et la violence, à la fois intériorisées (envers eux-mêmes) ou extériorisées (envers les autres)⁹ ». Les auteurs expliquent que la masculinité traditionnelle est imprégnée de traumatismes nés d'abus passés, qui sont souvent des précurseurs de la violence à l'égard des femmes. D'autres traumatismes y contribuent, notamment le fait d'être témoin de violences et d'abus, les traumatismes raciaux et générationnels et le syndrome de stress post-traumatique.

Braganza et Cardone expliquent également en quoi le patriarcat, en tant que système de dominance, renforce la forme traditionnelle de la masculinité et récompense les hommes et les garçons qui se conforment à cette idée du masculin en renforçant leur pouvoir et leurs privilèges. Le revers de la médaille, c'est que le patriarcat définit et renforce ce que cela signifie que d'être une femme et considère le féminin comme subordonné. La violence masculine s'exerce non seulement à l'encontre des femmes, mais aussi à l'encontre des personnes au genre non conforme et ayant une sexualité différente. Le patriarcat recoupe également d'autres types d'oppressions, notamment le racisme systémique, corrélé à une violence accrue à l'égard des personnes et des groupes racialisés et marginalisés. Les hommes qui ne répondent pas aux attentes sociales de la culture dominante de la masculinité sont également victimisés. Les auteures expliquent : « Les normes masculines patriarcales et traditionnelles sont nuisibles à tout le monde¹⁰. »

De nombreux hommes s'efforcent de lutter contre ces messages sociaux et stéréotypes néfastes dans les familles, les lieux de travail et les collectivités. Les messages sociaux sont les messages implicites et explicites que les garçons et les hommes reçoivent sur la façon d'être un homme. Braganza et Cardone soulignent toutefois que les personnes qui ont cette conscience et cette ouverture à des formes plus saines de masculinité ne peuvent pas échapper à l'influence des normes dominantes : « [M]ême les hommes qui se comportent de manière non traditionnelle baignent dans les formes patriarcales de socialisation masculine qui les influencent profondément. C'est dans l'eau dans laquelle nous nageons et l'air que nous respirons¹¹. » Le patriarcat se perpétue en restant largement « invisible et non examiné¹² ». **Les hommes et les institutions dominées par les hommes sont les premiers responsables de la perpétuation des normes masculines traditionnelles, car ce sont eux qui en bénéficient le plus. Les effets du patriarcat sont omniprésents;**

ils sont si courants que nous sommes rarement amenés à réfléchir à ce système dominant et à la masculinité traditionnelle qui contribue à le perpétuer, malgré le coût élevé pour chacun d'entre nous.

Les auteurs décrivent la manière dont la masculinité traditionnelle se manifeste dans différentes communautés. Par exemple, les concepts traditionnels de masculinité recoupent de diverses manières les messages que reçoivent les hommes et les garçons racisés. Les hommes racisés reçoivent des messages sociaux selon lesquels « ils ne comptent pas, n'ont pas leur place et sont moins dignes que les hommes blancs », ce qui signifie qu'ils « ne se conformeront jamais à l'image patriarcale masculine hégémonique en raison de la couleur de leur peau ». Les normes masculines traditionnelles réduisent donc « considérablement l'estime de soi et la valeur personnelle des garçons et des hommes racialisés, qui se sentent alors poussés à travailler davantage pour tenter d'atteindre un objectif inatteignable¹³ ».

Braganza et Cardone notent aussi que quelques études ont exploré la masculinité traditionnelle et la ruralité. Ainsi, selon une étude canadienne intitulée « Rural Men's Health, Health Information Seeking, and Gender Identities » [Santé des hommes en milieu rural, recherche d'informations sur la santé et les identités de genre], les rôles de genre ont tendance à être plus rigides dans les collectivités rurales, le rôle de l'homme étant celui du soutien de famille et celui de la femme, d'entretenir la maison. Les hommes sont souvent encouragés à chercher des emplois qui mettent en valeur leur caractère physique, tandis que les contributions des femmes sont diminuées. Pour ce qui est de la santé, les hommes des régions rurales sont moins susceptibles de signaler une dépression ou d'autres problèmes de santé mentale, bien que dans ces régions, les taux de toxicomanie et de suicide des hommes soient plus élevés que dans les régions urbaines. Le patriarcat rural peut également être plus susceptible de cautionner la violence comme méthode de maintien de la domination des sexes.

Un certain nombre de normes masculines décrites dans ce rapport d'experts énoncent ou impliquent directement la violence comme norme de comportement :

La violence, la dureté, la domination, le pouvoir sur les femmes, le mépris des hommes appartenant à des minorités sexuelles, la prise de risques, la recherche d'un statut et de la victoire sont autant d'éléments impliquant que les hommes doivent démontrer leur virilité par la dureté et la force physique ou émotionnelle, en mettant l'accent sur l'action violente si nécessaire¹⁴.

D'autres normes masculines traditionnelles, comme celles qui imposent aux hommes et aux garçons de supprimer ou de minimiser leurs émotions, peuvent également favoriser la violence.

Les recherches sociologiques montrent que « la violence est inhérente aux normes patriarcales masculines traditionnelles en Amérique du Nord ». Tout écart par rapport à ces normes implique que les hommes sont « féminins, 2SLGBTQAI+, faibles, et essentiellement pas des hommes. Ainsi, ceux qui s'écartent de ces normes risquent de subir la violence de ceux qui y adhèrent¹⁵. » La prévalence et l'acceptation de la violence masculine, voire les attentes à cet égard, sont tolérées, valorisées et encouragées dans de nombreuses sources médiatiques comme les films, les jeux vidéo et la pornographie en ligne grand public, notamment la pornographie violente, misogyne et non consensuelle que l'on trouve sur le site Web canadien Pornhub.

Braganza et Cardone soulignent également que les principales cibles de la violence perpétrée par les hommes sont les femmes et les personnes 2SLGBTQAI+. La violence masculine peut également être étendue à tout autre homme qui ne correspond pas aux normes de la masculinité : les hommes qui choisissent de ne pas adhérer à ces normes patriarcales, les hommes jugés « faibles », les hommes vivant avec une incapacité et ceux qui ne sont pas blancs sont tous plus exposés à la violence perpétrée par d'autres hommes¹⁶.

Dans de nombreux cas, la violence des hommes envers les autres est un moyen, et non une fin; elle est souvent considérée comme un moyen de satisfaire un besoin. Par exemple, selon Braganza et Cardone, la violence peut être un moyen de renforcer temporairement la confiance ou l'estime de soi. Les auteurs énumèrent de nombreuses formes de violence externe :

- L'intimidation
- La violence fondée sur le sexe comme
 - ◊ la violence sexualisée : viol, harcèlement, contrôle, etc.
 - ◊ la violence entre partenaires intimes
 - ◊ la violence familiale
 - ◊ la traite des personnes
- La coercition
- La manipulation
- La maltraitance des enfants

- L'homicide
- Les crimes haineux

Les auteurs tirent cette conclusion sur la violence en tant que phénomène sexospécifique :

Dans les actes de violence tant intériorisés qu'extériorisés, nous voyons l'aboutissement des normes masculines telles qu'elles se recourent avec les capacités limitées de nombreux hommes à socialiser sainement. Cette violence imprègne nos familles, nos lieux de travail et nos collectivités. Ces fruits vénéneux tombent de l'arbre et continuent de contaminer le sol en renforçant et en perpétuant les messages sociaux et la violence de la masculinité patriarcale¹⁷.

Dans leur rapport d'experts sur la compréhension de la violence dans les relations, Carmen Gill, Ph. D., professeure au Département de sociologie de l'Université du Nouveau-Brunswick, et Mary Aspinall, Ph. D., maintenant basée à l'Université St. Thomas, étudient le rôle des normes de genre dans le contexte des relations entre partenaires intimes en se concentrant sur la dynamique particulière de la violence exercée par le contrôle coercitif. Leurs travaux expliquent en outre comment et pourquoi la violence est un phénomène sexospécifique.

Gill et Aspinall soulignent que la recherche a systématiquement identifié des schémas sexospécifiques de violence entre partenaires intimes, les auteurs de cette forme de violence, y compris le contrôle coercitif, étant principalement des hommes et les victimes étant principalement des femmes. Les chercheuses relient cette statistique claire à la structure plus large de l'inégalité entre les sexes dans la société canadienne. Si les femmes ont gagné en autonomie et en liberté dans de nombreuses sociétés au cours des dernières décennies, les hommes continuent d'occuper des positions dominantes et la subordination des femmes persiste tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer, y compris sur le lieu de travail. Elles soulignent : « Les femmes continuent collectivement à se heurter à un "plafond de verre" dans l'emploi, à subir des inégalités économiques et à avoir moins de ressources à leur disposition, ce qui rend la rupture d'une relation beaucoup plus difficile¹⁸. »

Gill et Aspinall expliquent la dynamique des conceptions de la masculinité traditionnelle et la façon dont elle se manifeste sous forme de contrôle coercitif dans certaines relations hétérosexuelles. La recherche a montré que le contrôle coercitif se retrouve principalement dans les relations qui adhèrent plus étroitement aux

conceptions stéréotypées de la masculinité et de la féminité. Les rôles traditionnels liés au genre encouragent les femmes à être – ou à être considérées comme – soumises et dépendantes, tandis que les hommes sont censés être dominants et affirmés. **Le contrôle coercitif est parfois utilisé pour imposer ces rôles dans les relations, notamment par la « microrégulation des activités quotidiennes¹⁹ ».** Les normes traditionnelles de genre peuvent parfois masquer ce comportement contrôlant, la masculinité patriarcale soutenant la domination du partenaire masculin dans la prise de décisions et le contrôle et reléguant la partenaire féminine à un statut de subordonnée. Or, ce comportement contrôlant peut être perçu comme étant « normal ».

Les pertes massives comme escalade de la violence fondée sur le sexe

Comme nous l'avons vu précédemment, il existe des preuves irréfutables que les incidents impliquant des pertes massives sont fortement sexospécifiques, étant donné que les hommes en sont presque toujours les auteurs. Nous avons également souligné le biais sexospécifique manifeste dans les définitions dominantes et la collecte de statistiques sur ces incidents, et avons fait ressortir le manque de recherche qui en résulte sur les liens entre les pertes massives et la violence fondée sur le sexe. Malgré ce biais, **il existe de plus en plus de preuves indiquant que de nombreux hommes auteurs de pertes massives ont déjà commis de la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes ou envers un membre de la famille.**

Une étude américaine sur les incidents de pertes massives commis en 2018 a conclu que 80 % des agresseurs avaient des antécédents de violence envers les femmes et les filles²⁰. **La perpétration de violence fondée sur le sexe est le facteur le plus solide – après le fait d'être un homme – parmi les caractéristiques communes déterminées à ce jour chez les agresseurs.** Si certaines études ont trouvé que la violence familiale et celle entre partenaires intimes étaient un facteur commun, peu de chercheurs se sont penchés sur la dynamique entre ces formes de violence. Dans leur rapport d'experts sur les liens entre la violence fondée sur le sexe et les attentats s'étant traduits par des pertes massives, McCulloch et Maher apportent une contribution essentielle pour combler cette lacune dans notre compréhension.

Leur rapport commence par l'analyse des biais sexospécifiques dans ce domaine, de leur impact sur la perception erronée de la relation entre la violence fondée sur le sexe et la violence de masse, et de l'impact de ces biais. Les chercheuses soulignent que **lorsque les auteurs de pertes massives ciblent des femmes particulières lors de leurs attaques, la police et les chercheurs considèrent ces homicides ou tentatives d'homicide comme des « événements déclencheurs » plutôt que comme faisant partie des événements eux-mêmes**. Cette erreur est commise « même lorsque les circonstances indiquent souvent que le "déclencheur" et les pertes massives sont continus ou proches dans le temps²¹ ». **Un autre type de caractérisation erronée de la relation entre ces formes de violence, c'est que les études cherchent généralement à découvrir « ce qui a poussé ces agresseurs à devenir violents »**. Or, cette question reproduit un biais sexospécifique courant qui part du principe qu'une femme a « provoqué » la violence dont elle est victime. Les travaux de M^{me} McCulloch ont démontré en quoi ce « cadre d'analyse néglige ou minimise les antécédents de violence fondée sur le sexe dans les biographies des agresseurs révélant qu'ils ne sont pas devenus violents, mais plutôt qu'ils l'étaient déjà²² ». Ces travaux mentionnent également que les études sur le terrorisme ont généralement exclu les attaques motivées par la misogynie, car la haine envers les femmes tend à être traitée différemment de la haine raciale, par exemple.

Quatre liens entre la violence fondée sur le sexe et les pertes massives

1. Les agresseurs ciblent souvent une femme en particulier au début d'un incident impliquant des pertes massives. Souvent, il s'agit de leur partenaire intime actuelle ou ancienne, d'une femme avec laquelle ils souhaitaient avoir une relation intime ou d'un membre de la famille.
2. De nombreux agresseurs ont des antécédents de violence fondée sur le sexe, notamment de violence entre partenaires intimes, de contrôle coercitif, d'agression sexuelle, de traque et de harcèlement.
3. Certaines pertes massives ont été ouvertement motivées par la haine des femmes en général ou par la conviction que les femmes ne méritent pas le respect, la sécurité ou l'égalité.
4. D'autres sont motivées par la misogynie qui se mêle à d'autres formes d'extrémisme.

McCulloch et Maher ont cerné quatre liens entre la violence fondée sur le sexe et les pertes massives. Premièrement, **les auteurs de pertes massives, du moins dans un premier temps, ciblent une femme en particulier.** Il s'agit souvent de leur partenaire intime actuelle ou ancienne, d'une personne avec laquelle ils souhaitaient avoir une relation intime, ou d'une autre femme de leur famille. Dans ces cas, les pertes massives commencent par l'attaque d'une femme précise. Le type le plus courant de pertes massives est le familicide, où un membre de la famille (souvent, un mari ou un père) tue la famille, y compris la partenaire, les enfants et d'autres membres. Ce lien est rarement reconnu en tant que tel, car, comme nous l'avons vu plus haut, la définition des victimes de masse exclut souvent précisément la violence familiale. Plusieurs des incidents parmi les plus meurtriers au Canada impliquaient des hommes ayant tué leur épouse et d'autres membres de leur famille, y compris parfois leurs propres enfants. Par exemple, le 5 avril 1996, un agresseur a abattu sa femme dont il s'était séparé, Rajwar Kaur Chahal, ainsi que huit membres de sa famille à Vernon, en Colombie-Britannique, avant de s'enlever la vie. Dans d'autres cas, l'agresseur commence par tuer un partenaire intime ou un autre membre de la famille, puis en tue d'autres, y compris des inconnus.

La manière dont les fusillades de masse sont « entremêlées d'actes de violence familiale » est clairement établie dans plusieurs études menées aux États-Unis. Le rapport de McCulloch et Maher fournit de nombreux exemples et nous en citons quelques-uns ici pour souligner ce lien important.

Une étude de 2015 portant sur cinq années de données américaines (2009-2015) a révélé que 64 % des victimes de fusillades de masse étaient des femmes et des enfants, bien que les femmes ne représentent généralement que 15 % du total des victimes d'homicides par arme à feu et les enfants, seulement 7 %. Cette étude a également conclu que dans les 57 % des fusillades de masse impliquant un partenaire intime ou un autre membre de la famille, 81 % des victimes étaient des femmes ou des enfants. En se basant sur ce constat, les auteurs ont fait valoir ce qui suit :

L'histoire non dite des fusillades de masse en Amérique est celle de la violence familiale. Il s'agit d'hommes (oui, principalement des hommes) qui ciblent et tuent leur femme, leur ex-copine ou leur famille. Les tireurs connaissent intimement les victimes, il ne s'agit pas d'inconnus choisis au hasard. Ce type de violence n'est pas aveugle – bien que des amis, des voisins et des passants soient souvent tués parallèlement aux personnes ciblées²³.

Une analyse ultérieure de fusillades de masse aux États-Unis (2009-2020) basée sur les reportages des médias et des rapports policiers concernant 262 incidents a révélé que dans plus de la moitié des fusillades de masse (au moins 53 %), l'agresseur a tiré sur un partenaire intime (actuel ou ancien) ou un membre de la famille pendant l'attaque et que les « fusillades de masse liées à la violence familiale » représentaient près de la moitié de tous les décès par fusillade de masse.

D'après la plus grande étude de ce type, ce que les auteurs ont défini comme des fusillades de masse « publiques » fondées sur le sexe constitue une sous-catégorie importante des fusillades de masse. L'étude a recensé 311 fusillades de masse entre 1966 et 2018, dont 106, soit 34 %, correspondaient à la définition de fusillades fondées sur le sexe. Si l'étude avait inclus les fusillades de masse « privées » comme les familicides qui se produisent à la maison, le pourcentage de fusillades de masse fondées sur le sexe aurait été nettement plus élevé, étant donné que la plupart des familicides sont commis dans l'intimité du foyer par des hommes, et contre des femmes et des enfants.

Le deuxième lien entre la violence fondée sur le sexe et les pertes massives, identifié par McCulloch et Maher, c'est que de nombreux agresseurs ont des antécédents de violence fondée sur le sexe, notamment de violence entre partenaires intimes et de contrôle coercitif, d'agression sexuelle, de traque et de harcèlement. Elles soulignent qu'il est plus difficile d'être catégorique concernant ce lien en raison de graves lacunes dans les données. Par exemple :

[1] Il reste difficile de quantifier le nombre d'attaquants ayant provoqué des pertes massives qui ont commis de la violence sexospécifique dans le passé. Outre la question de l'exhaustivité et du cloisonnement des données, les chercheurs et les enquêteurs ne se concentrent pas sur ces histoires de violence. Les données probantes concernant le fait d'avoir été témoin ou victime de violences fondées sur le sexe pendant l'enfance, qui peuvent pourtant se révéler pertinentes pour le passé de l'agresseur, sont encore moins étudiées et citées. Aujourd'hui encore, et plus encore dans le passé, la violence fondée sur le sexe, en particulier la violence conjugale et familiale, est cachée, non signalée ou non consignée²⁴.

McCulloch et Maher attribuent ces lacunes à la fois à la sous-déclaration de la violence sexospécifique et au fait que les chercheurs et enquêteurs se penchant sur les pertes massives ne cherchent pas toujours à mettre au jour ces informations ou n'en tiennent pas compte. Néanmoins, les auteures trouvent suffisamment

d'éléments pour conclure que, même dans les cas où les pertes massives ne commencent pas par l'attaque d'une femme en particulier, il y a souvent de la violence fondée sur le sexe dans le passé de l'agresseur.

Ce facteur est si courant que Marsha Robertson, de Futures Without Violence – un groupe américain qui s'est engagé à mettre fin à la violence familiale et sexuelle – a reconnu que la divulgation de ces histoires survient au « jour 3 » dans le cycle médiatique associé aux pertes massives : « [L]a fusillade a lieu et la presse n'en rapporte d'abord que les grandes lignes. Le jour 2, les médias ont accès à beaucoup plus d'informations biographiques. Le jour 3, une enquête plus approfondie confirme que le tireur avait des antécédents de violence familiale²⁵. »

McCulloch et Maher soulignent un schéma problématique selon lequel de nombreux chercheurs et commentateurs ignorent l'omniprésence d'un passé de violence fondée sur le sexe dans la vie des agresseurs parce qu'il ne correspond pas au cadre d'analyse prédominant du « point de bascule ». {BQ}

Cette approche du point de bascule recherche les éléments déclencheurs – événements ou expériences – qui conduisent les hommes à se tourner vers la violence terroriste. Ce cadre repose sur la binarité de la violence privée et de la violence publique, établissant une distinction entre les antécédents de violence fondée sur le sexe dans la sphère privée et la violence des attaques terroristes. **Si les antécédents de violence fondée sur le sexe étaient pleinement considérés comme de la violence, il s'ensuivrait que les auteurs d'attentats terroristes ayant ce type d'antécédents ne seraient pas perçus comme des hommes qui sont devenus violents, mais plutôt comme des hommes violents qui ont perpétré, intensifié et étendu leur violence à des membres du public²⁶.**

Ce mythe sur les auteurs de violence qui « craquent » est profondément ancré et perdure alors qu'il est clairement prouvé que la plupart des agresseurs ont pris des mesures pour planifier leurs actions violentes. Ces preuves sont résumées au chapitre 8.

En ce qui concerne l'impact sur un agresseur ayant été témoin ou victime de violence fondée sur le sexe dans son enfance, McCulloch et Maher concluent que, malgré l'absence d'enquête systématique sur la fréquence de cette association, les recherches suggérant des liens entre le fait d'être un homme témoin de violence

familiale pendant l'enfance et la perpétration de violence entre partenaires intimes à l'âge adulte indiquent une association potentielle.

Le troisième lien entre la violence fondée sur le sexe et les pertes massives, c'est que certains attentats impliquant des pertes massives ont été ouvertement motivés par une haine des femmes en général ou par l'impression que les femmes ne méritent pas le respect, la sécurité ou l'égalité. McCulloch et Maher concluent que les pertes massives ouvertement motivées par la misogynie sont rares, mais qu'elles incluraient l'attentat de 1989 à l'École Polytechnique de Montréal. Dans ce cas, l'agresseur a séparé les étudiants des étudiantes en ingénierie avant de tuer 14 femmes. Sa lettre de suicide indique qu'il était motivé par la haine des femmes, en particulier des féministes. En outre, il existe un phénomène plus récent de pertes massives commises par des hommes hétérosexuels involontairement célibataires qui commettent des violences à l'encontre des femmes parce que, disent-ils, ils sont furieux d'être rejetés sexuellement par elles. Le mouvement des célibataires involontaires se caractérise par la conviction que les femmes doivent être sexuellement disponibles pour les hommes qui les désirent, et par une idéologie de suprématie de l'homme. Lors de nos discussions en table ronde, Barbara Perry, Ph. D., directrice du Centre on Hate, Bias and Extremism de l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario, a expliqué que les célibataires involontaires attribuent leurs difficultés relatives aux relations intimes « aux femmes trop indépendantes, trop sûres d'elles-mêmes, et qui ne se comportent pas de manière appropriée en termes de disponibilité et d'accessibilité²⁷ ».

Le mouvement des célibataires involontaires promeut également d'autres concepts traditionnels de la masculinité, comme l'idée que les hommes sont les pourvoyeurs et les instigateurs des relations sexuelles, et que les femmes doivent faire preuve de déférence envers l'autorité masculine et se soumettre au désir masculin.

McCulloch et Maher soulignent que le premier attentat de masse reconnu comme étant lié au mouvement des célibataires involontaires « s'est produit aux États-Unis en 2014, lorsqu'un homme de 22 ans a tenté d'attaquer une résidence d'étudiantes à l'Université de Californie ». Elles poursuivent :

Avant cela, il avait poignardé et tué trois hommes lorsqu'ils s'étaient présentés séparément à son appartement. Après avoir échoué à pénétrer dans la résidence d'étudiantes, il s'en est pris au hasard à des personnes dans les rues d'Isla Vista, leur tirant dessus, les poignardant et

les percutant avec son véhicule avant de s'enlever la vie. Il a ainsi tué six personnes et en a blessé quatorze autres. Seules deux des six personnes tuées étaient des femmes. Il a laissé un long manifeste dans lequel il évoque une « guerre contre les femmes », sa colère face au rejet des femmes et son incapacité à perdre sa virginité. Il a également publié de nombreuses vidéos misogynes décrivant son rejet en série par les femmes et la haine qu'il leur vouait. Les forums en ligne qui encouragent et soutiennent la violence misogyne et la présence dans ces forums de personnes qui commettent ou planifient des pertes massives retiennent de plus en plus l'attention²⁸.

Dans une étude réalisée en 2020, M. Hofmann et ses collègues ont conclu que ces attaques des célibataires involontaires sont « principalement un phénomène américain et canadien », le nombre total de décès ayant atteint près de 50 depuis 2014, avec une moyenne de près de huit décès par attaque pour une demi-douzaine d'incidents. Trois incidents de pertes massives liés aux célibataires involontaires sont particulièrement dignes de mention ici : deux étant survenus au Canada et un au Royaume-Uni.

En avril 2018, un homme a conduit une camionnette de location sur les trottoirs de la rue Yonge, dans le nord de Toronto, tuant ainsi huit femmes et deux hommes, et blessant 16 autres personnes. Au cours de son entretien avec les enquêteurs, il a évoqué des conversations en ligne sur l'idéologie des célibataires involontaires et ses frustrations concernant les femmes. Il a été arrêté sans incident et en 2021, a été reconnu coupable du meurtre de 10 personnes et de tentative de meurtre sur 16 autres. Une victime est décédée des suites de ses blessures trois ans après, portant le bilan des victimes de ces pertes massives à 11.

En juillet 2018, un homme a utilisé une arme de poing pour tuer deux jeunes femmes et en blesser 13 autres sur l'avenue Danforth, une rue très fréquentée du quartier Greektown de Toronto. L'homme est mort sur place, et les enquêteurs se sont abstenus d'attribuer un mobile à ces meurtres. Cependant, ils ont trouvé des informations sur d'autres attentats de masse commis par des célibataires involontaires sur des appareils électroniques appartenant à l'individu responsable de cette fusillade.

Le cas britannique fait référence aux pertes massives de Plymouth survenues en 2021, dans le sud-ouest de l'Angleterre, qui est décrit dans le résumé des pertes massives à l'étranger fourni au chapitre 7. Cet individu a tué cinq personnes, dont sa mère, avant de s'enlever la vie.

Les chercheurs relient ce type d'attaque aux concepts de « menace à la masculinité » que nous abordons ci-dessous. Une étude récente sur les liens entre le sexisme et la misogynie conclut que les hommes misogynes sont plus susceptibles de participer à des actes de violence en public. McCulloch et Maher soulignent la nécessité d'approfondir ces liens.

Le quatrième lien entre la violence fondée sur le sexe et les pertes massives se manifeste dans les attaques motivées par la misogynie qui recoupe d'autres formes d'extrémisme. McCulloch et Maher soulignent le lien étroit entre la rhétorique des groupes d'extrême droite et les attitudes misogynes. En ligne notamment, on retrouve des espaces où le discours associe racisme, anti-autoritarisme et autres idéologies extrémistes à la misogynie. Récemment, la reconnaissance de la misogynie comme forme d'extrémisme violent a été adoptée au Canada avec l'ajout de groupes misogynes aux listes d'entités terroristes. Par ailleurs, les Nations Unies nous incitent à envisager clairement la misogynie comme une « passerelle » vers d'autres formes d'extrémisme, car les pertes massives suivent ce schéma.

Dans notre examen des cas à l'étranger, nous avons trouvé des exemples de cette tendance à négliger ou à diminuer l'importance de la violence fondée sur le sexe et la violence familiale. Par exemple, lors de l'audience de détermination de la peine pour l'auteur du massacre de Port Arthur en 1996 en Tasmanie, en Australie, le procureur de la Couronne a fait référence au fait que l'agresseur avait « importuné » une femme, notamment en passant des appels téléphoniques qui « pourraient être qualifiés à juste titre d'appels importuns²⁹ ». L'agresseur a tenté de rendre visite à cette femme le jour où il a commis les pertes massives, mais il en a été empêché.

Un deuxième exemple est fourni par un examen récent des pertes massives qui se sont produites en 2021 à Kongsberg, en Norvège. Dans ce cas, les auteures évoquent les nombreux antécédents de violence familiale de l'agresseur, en particulier envers sa mère, y compris la violation d'ordonnances de non-communication. À au moins une occasion, la police a interprété ce comportement comme un signe de maladie mentale. Lorsque les psychiatres ont rejeté l'évaluation de la police et que l'agresseur a été relâché dans la collectivité, rien n'a été fait pour répondre aux craintes de la mère pour sa sécurité et à ses préoccupations concernant le comportement de son fils. Bien que la mère eût exprimé son inquiétude quant au fait que son fils représentait une menace non seulement pour elle, mais aussi pour le grand public, « la police locale a considéré [l'agresseur], avant tout, comme représentant peut-être une menace pour ses parents » et a largement omis de documenter la menace plus large ou d'enquêter sur ce sujet³⁰. Une enquête ultérieure a

conclu que « la police avait une approche réactive de la prévention en ne prenant des mesures qu'après que des incidents se soient produits³¹ ».

Au cours de nos discussions en table ronde, M^{me} Perry a souligné l'importance de reconnaître l'intersectionnalité de l'extrême droite au Canada, y compris le segment antimusulman, le segment suprémaciste blanc et l'élément misogynie ou « défenseur du genre ». Elle a noté le chevauchement considérable entre ces formes de haine et leur manifestation. Elle a notamment observé que « les valeurs patriarcales sont au cœur du mouvement [d'extrême droite] ». En ce qui concerne particulièrement les auteurs de violence de masse affiliés à l'extrême droite ou influencés par elle, elle a expliqué que « ces formes de violence... sont vraiment l'expression de l'hypermasculinité et d'une forme très particulière de masculinité ». M^{me} Perry a également souligné les liens internationaux entre les organisations d'extrême droite canadiennes et des organisations similaires dans « d'autres communautés chrétiennes européennes blanches » dans des pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni et la Finlande³².

M^{me} Perry a évoqué deux récentes pertes massives canadiennes qui ont visé des Canadien(ne)s musulmans et qui ont été influencées par l'extrémisme de droite et l'islamophobie. En janvier 2017, un agresseur a tué six fidèles et en a grièvement blessé cinq autres en tirant dans une mosquée à Québec. L'agresseur était motivé par l'islamophobie. Il avait également l'habitude de dénigrer en ligne le féminisme et les réfugiés. En juin 2021, un agresseur a tué quatre membres d'une famille musulmane et en a blessé un cinquième à London (Ontario), alors que les victimes se promenaient le soir. Les enquêteurs ont trouvé des preuves que cette attaque était motivée par l'islamophobie. Les accusations découlant de cette affaire sont toujours devant les tribunaux de l'Ontario au moment de la rédaction des présentes.

Malgré les preuves évidentes de liens entre les pertes massives et la violence fondée sur le sexe, le rôle de la misogynie en tant que motivation derrière ces agissements continue d'être négligé dans la recherche et les politiques, ainsi que par les organismes chargés de l'application de la loi. Au cours de notre table ronde, M^{me} McCulloch a expliqué les obstacles à l'attribution de motifs et à l'intervention par rapport à cette cause fondamentale :

Je pense que de tels agissements ne sont pas considérés comme misogynes parce que la misogynie est tellement omniprésente dans la culture qu'il est très facile de négliger le mobile misogynie. Il est beaucoup plus

facile de considérer, par exemple, la suprématie de la race blanche ou l'affiliation à un groupe terroriste comme étant le seul mobile, même s'il est clair que la violence à l'égard des femmes, en particulier, fait partie des antécédents de l'agresseur ou que ce dernier s'en prend en réalité aux femmes ainsi qu'aux personnes qui sont différentes à d'autres égards, en raison de leur origine ethnique ou de leur religion.

Je pense que la misogynie est tellement répandue qu'elle se cache presque dans un espace ouvert. Elle est cachée, mais quand on ouvre les yeux, elle apparaît très clairement. De plus, il est évident que, dans la façon dont les incidents sont rapportés, dans la façon dont ils sont étudiés et dans la manière dont les enquêtes se déroulent, les parties impliquées – même la police et les services de sécurité – cherchent des mobiles, comme parfois le racisme ou le terrorisme islamiste, mais qu'elles ne s'attardent pas de la même façon à la misogynie. Conséquence : ce mobile est presque totalement éclipsé à cause des scénarios culturels, du prisme de la culture qui tend à tenir l'assujettissement et la violence contre les femmes pour acquis d'une certaine façon, à tel point qu'on les considère comme des choses totalement différentes³³.

La prise d'otages du Lindt Café de Sydney en Australie en 2014 fournit un exemple frappant de cette tendance à négliger les liens entre misogynie et violence de masse. McCulloch et Maher expliquent que, dans ce cas, l'agresseur :

avait un long passé de violence fondée sur le sexe. Au moment du siège, il était en liberté sous caution pour 40 délits sexuels... contre sept femmes. Il était également en liberté sous caution pour avoir été complice (avant et après les faits) du meurtre brutal en 2013 de son ex-femme, Helen Lee, par sa nouvelle partenaire, Anastasia Droudis... Avant le siège, [l'agresseur] avait attiré l'attention des agences de sécurité nationale pour des questions sans rapport avec ses actes de violence fondée sur le sexe. Or, ses antécédents connus concernant ce type de violence n'ont pas été considérés comme pertinents pour l'évaluation des risques par les agences. Un examen entrepris après le siège a pris en compte l'évaluation des risques. Il indique :

Les actes de *violence personnelle* de [l'agresseur] étaient exclusivement dirigés vers des femmes qu'il connaissait à un titre ou

à un autre, plutôt que vers le grand public. Les agences de sécurité nationale ont donc estimé que rien ne permettait de penser que [l'agresseur] était impliqué dans des activités liées au terrorisme (accent mis par McCulloch et Maher)³⁴.

Celles-ci concluent que « **il sera probablement impossible d'évaluer avec précision quels individus risquent de mener de telles attaques. La clé de la prévention de la part importante d'attaques impliquant des pertes massives liées à la violence fondée sur le sexe est donc de mieux prévenir ce type de violence**³⁵. »

Masculinité traditionnelle, défis de la masculinité et pertes massives

Nous devons nous appuyer sur ces connaissances concernant d'une part les manifestations sexospécifiques de la violence, et d'autre part le lien étroit entre les pertes massives et d'autres types de violence, en examinant de plus près la relation entre la masculinité traditionnelle et la violence de masse. Au cours de notre table ronde, Alison Marganski, Ph. D., a parlé de la façon dont nous avons « désexisé un problème sexospécifique », à savoir le problème de genre des pertes massives. Afin de pallier cette tendance problématique, nous devons nous concentrer sur ce « cadre culturel » négligé³⁶. M^{me} Marganski a noté que la recherche nous montre que :

[Les pertes massives] sont principalement perpétrées par des délinquants masculins qui adhèrent à des idéologies de genre patriarcales et rigides. Ils perçoivent des menaces envers leur statut social de la part des autres ou ressentent une sorte de honte qui émane de leurs idéaux de genre; ils croient donc que la violence est la solution appropriée à un sentiment de honte ou d'émasculation. De plus, ils ont souvent des antécédents de violence contre les autres : il s'agit donc plus d'un processus d'escalade que d'un événement aléatoire³⁷.

Dans leur rapport d'experts, Bridges et Tober ont également étudié les aspects qui font des pertes massives un phénomène social sexospécifique. Leur point de

départ est la reconnaissance (également notée ci-dessus dans notre analyse du concept de masculinité) que « les hommes ne sont pas intrinsèquement plus violents que les femmes, mais dans de nombreuses sociétés, les conceptions sociales et culturelles de ce que signifie être un homme sont liées à la violence³⁸ ».

Bridges et Tober suggèrent que les études de psychologie sociale sur les « défis de la masculinité » et les « menaces à la masculinité » permettent de mettre en lumière certains modèles de comportement sur la trajectoire de la perpétration de pertes massives. Les défis de la masculinité font référence aux interactions dans lesquelles l'idée qu'un homme ou un garçon se fait de sa « masculinité » est ouvertement contestée. Ce domaine de recherche étudie la manière dont les hommes et les garçons réagissent en cherchant des « ressources masculines » pour soutenir leurs revendications en matière d'identité de genre qui sont contestées ou menacées. Les ressources masculines désignent tout ce sur quoi on peut s'appuyer pour rétablir les identités de genre masculines contestées. Par exemple, des expériences ont montré que les hommes dont la masculinité a été menacée sont « plus favorables à la violence et à la guerre comme solution aux problèmes, plus susceptibles d'approuver les déclarations de suprématie masculine, [et] plus favorables aux préjugés à l'égard des homosexuels³⁹ ». Les hommes dont la masculinité a été menacée sont également moins susceptibles d'identifier un comportement sexuellement violent comme une violence sexuelle, et s'ils le font, ils sont plus susceptibles de blâmer les victimes.

Les chercheurs ont étudié la manière dont la masculinité traditionnelle est remise en question par les changements structurels de l'économie qui ont entraîné une précarité accrue et menacent la capacité de certains hommes à remplir leur fonction de pourvoyeur de leur famille. Plusieurs études ont montré que les hommes ont réagi en achetant des armes à feu comme un signal implicite de leur passage d'un rôle de pourvoyeur à un rôle de protecteur. Bridges et Tober expliquent que la notion d'arme à feu comme symbole de protection est un changement relativement récent dans la compréhension américaine des armes à feu. Les auteurs citent des recherches récentes qui suggèrent que « la possession d'armes à feu à des fins de protection et les relations des hommes avec les armes à feu aux États-Unis visent moins à protéger la famille qu'à protéger les revendications de masculinité et les formes sexospécifiques de pouvoir et d'autorité⁴⁰ ». Nous reviendrons sur le lien entre les armes et la culture dans la section suivante.

L'une des stratégies adoptées par les sociologues qui étudient les fusillades de masse aux États-Unis pour comprendre les liens entre la masculinité traditionnelle

et la violence de masse consiste à analyser les « manifestes » publics des tireurs de masse, car de nombreux incidents comportent de telles déclarations. Bridges et Tober signalent qu'une étude récente « a analysé les manifestes de tireurs de masse accessibles au public aux États-Unis et a découvert que la surcompensation masculine, les réponses rituelles à l'exclusion et la menace au statut racial (préoccupations concernant le statut des Blancs) étaient des mobiles récurrents mentionnés dans ces documents ».

Lors de notre table ronde, M^{me} Marganski a communiqué les résultats de son étude sur les attentats de masse intitulée « Making a Murderer » (« Création d'un meurtrier ») qui souligne la centralité de la masculinité traditionnelle dans les facteurs qui sont souvent à l'œuvre dans la perpétration de tels actes :

En fait, les facteurs que vous avez évoqués - outre le fait d'être un homme, les antécédents de violence, le soutien aux scénarios traditionnels rigides liés au genre, le fait de se considérer comme des victimes, l'incapacité à gérer ses émotions de manière prosociale ou constructive, la conviction que la violence est une solution appropriée et l'accès aux armes à feu - sont autant de facteurs qui se conjuguent et apparaissent dans un grand nombre de ces attaques faisant de nombreuses victimes⁴¹.

Le rôle de la culture des armes

Dans les pays où il y a plus d'armes à feu appartenant à des civils, il y a davantage de fusillades de masse. Toutefois, la possession d'armes à feu n'explique pas entièrement la violence armée et il n'existe pas de lien de causalité direct entre la possession d'armes à feu et la fréquence des pertes massives. Certaines études ont montré que plus le taux de possession d'armes à feu est élevé dans un pays, plus le risque de fusillades de masse est grand, mais ce n'est qu'un facteur parmi d'autres. Par exemple, comme le soulignent Bridges et Tober, le Canada a un taux relativement élevé de possession d'armes à feu (seuls cinq pays ont un taux plus élevé) et pourtant, le nombre de fusillades de masse est comparable à celui de certains pays ayant des taux plus faibles.

Dans leur rapport d'experts, Bridges et Tober établissent un lien étroit entre la masculinité traditionnelle, la culture des armes à feu et les fusillades de masse. Ils attirent l'attention sur le caractère masculin de ces enjeux :

La possession d'armes à feu, les décès liés aux armes à feu et, plus généralement, la violence armée sont tous des phénomènes sexospécifiques. Les hommes sont plus susceptibles que les femmes de posséder des armes à feu; ils sont plus susceptibles de se suicider par arme à feu; et ils commettent plus d'homicides par arme à feu que les femmes. Ces écarts entre les sexes sont encore plus marqués lorsqu'il s'agit de fusillades de masse⁴².

L'une des principales questions de recherche que se sont posées Bridges et Tober est donc la suivante : pourquoi les fusillades de masse commises aux États-Unis par des hommes sont-elles beaucoup plus fréquentes que celles commises par les hommes dans d'autres parties du monde? L'étude de Bridges et Tober se concentre sur la forme précise de masculinité traditionnelle qui opère aux États-Unis et sur ses liens avec une culture particulière des armes à feu. Bien que leurs résultats et leurs conclusions soient axés sur ce contexte culturel particulier, ils ont une certaine pertinence pour les pertes massives canadiennes.

Les travaux de Bridges et Tober démontrent que, bien que l'occasion conférée par l'accès aux armes à feu soit déterminante, il est probable que ce n'est pas tant la possession d'armes à feu que la culture des armes, en particulier en ce qui concerne la glorification de la violence, qui est un facteur déterminant dans les taux de violence liée aux armes à feu. **« La « culture des armes » fait référence à l'importance et à la signification attribuées aux armes à feu. Les armes à feu revêtent différentes significations pour différents groupes dans différentes sociétés. Cette signification culturelle influe à la fois sur le nombre de personnes qui possèdent des armes et sur les raisons qui les incitent à s'en procurer. La culture des armes n'est pas statique; elle peut évoluer dans le temps et différer selon les régions d'un même pays⁴³.**

Dans leur rapport d'experts, Bridges et Tober commencent leur analyse de la culture américaine des armes à feu en énonçant le célèbre slogan de la National Rifle Association (NRA) : « Les armes ne tuent pas les gens; ce sont les gens qui tuent⁴⁴. » Ce slogan est connu internationalement et est populairement associé aux activistes et aux défenseurs des armes à feu aux États-Unis, ainsi que dans d'autres nations. L'expression est utilisée pour faire valoir que les armes à feu ne sont pas le

véritable problème en ce qui concerne les homicides, les suicides et autres crimes liés aux armes à feu. Ce recadrage adopte une approche instrumentale des armes à feu, suggérant qu'elles ne sont rien de plus qu'un outil. Dans cette optique, tout dommage causé par des armes à feu est entièrement imputable à la personne qui le cause, et non aux moyens qu'elle utilise pour le faire ou à la culture dans laquelle elle agit.

Les auteurs expliquent l'erreur du recadrage de la NRA :

Le problème du slogan et de l'approche instrumentale de la violence liée aux armes à feu, c'est qu'ils traitent les armes et les personnes qui les manient comme s'il s'agissait de deux éléments distincts, alors que ce n'est pas le cas. Lorsque les humains interagissent avec des armes à feu, l'interaction est transformatrice en raison des significations culturelles qui y sont attachées – significations qui ne sont pas partout et pour toutes les personnes exactement les mêmes⁴⁵.

Bridges et Tober expliquent que la transformation présente de multiples facettes. Un impact important est que l'acte de pointer une arme à feu est transformateur pour la personne qui la tient; un autre est que « lorsqu'une personne tient ou pointe une arme à feu, ou même si la menace pour ce faire est présente, les comportements et les émotions des autres personnes à proximité sont également transformés⁴⁶ ». C'est ce qu'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Felawka* ([1993] 4 RCS 199). Comme l'a écrit le juge Peter Cory :

Une arme à feu est expressément conçue pour tuer ou blesser. Elle est d'une efficacité meurtrière lorsqu'il s'agit d'exécuter l'objet pour lequel elle est conçue. Elle peut donc, de toute évidence, être utilisée pour menacer ou intimider. En fait, on peut difficilement imaginer quoi que ce soit de plus intimidant ou dangereux qu'une arme à feu brandie. La personne qui brandit un fusil en criant « haut les mains! » peut raisonnablement s'attendre à être obéie. Une arme à feu est tout à fait différente du couteau à découper ou du pic à glace, lesquels sont normalement utilisés à des fins légitimes. L'arme à feu, elle, est toujours une arme. Peu importe l'intention de la personne qui porte un fusil, l'arme à feu incarne en soi la menace suprême de mort aux yeux de ceux qui y font face⁴⁷.

Bridges et Tober expliquent que les armes à feu ont des fonctions et des significations différentes. Par exemple, les armes d'épaule sont plus couramment utilisées (pour la chasse et les activités agricoles) dans les zones rurales et ont une signification culturelle différente de celle des armes de poing ou des fusils d'assaut. Les fusils d'assaut ont un symbolisme culturel très sexué et hypermasculin. Sur cette base, les parents des enfants qui ont été tués lors des pertes massives de Sandy Hook dans le Connecticut ont poursuivi avec succès le fabricant d'armes. En effet, peu de temps avant cet incident, le fabricant avait publié une publicité pour le fusil de style AR-15 avec un slogan qui disait « considérez que votre licence d'homme est renouvelée⁴⁸ ». Dans leur action en justice, les parents ont fait valoir que la publicité perpétuait un type de culture sur cette arme, et qu'elle soulignait que cette arme était à même de renforcer la masculinité. Dans son rapport sur l'histoire du contrôle des armes à feu au Canada, M. Blake Brown explique l'évolution technologique des armes à feu au cours des dernières décennies. Il cite des experts qui affirment que tous les fusils d'assaut, qu'ils soient militaires ou civils, sont conçus pour remplir une fonction de combat précise consistant à « tirer un grand nombre de coups de feu sur une large zone de combat⁴⁹ ».

Aux États-Unis, la culture des armes à feu a changé au cours des dernières décennies. Les armes à feu étaient historiquement appréciées pour la chasse et les loisirs; mais aujourd'hui, elles sont largement considérées comme l'expression d'une masculinité accomplie et comme un moyen d'autodéfense et de protection. Bien que la criminalité violente ait diminué dans ce pays depuis les années 1990, l'autodéfense reste une raison constante pour laquelle les gens veulent posséder une arme. Dans le même temps, les transformations sociales et économiques ont entraîné une dislocation et une perte des privilèges masculins, ce qui est interprété par certains hommes comme un défi ou une menace à leur masculinité.

Bridges et Tober associent leurs recherches sur les défis de la masculinité, évoqués plus haut, et la culture des armes à feu pour apporter une première réponse aux raisons pour lesquelles les hommes aux États-Unis commettent des fusillades de masse beaucoup plus couramment que les hommes dans d'autres parties du monde. Ils concluent :

La prépondérance des recherches sur les fusillades de masse a montré qu'elles sont comprises de manière productive comme des représentations de la masculinité. Mais il faut d'abord reconnaître que les armes à feu et la masculinité sont fondamentalement liées, tout comme la masculinité et la violence. Les recherches examinées dans ce rapport suggèrent

que les hommes qui ne sont pas en mesure d'accéder à un statut sexué dans leur hiérarchie sociale peuvent se tourner vers les armes à feu ou d'autres formes de violence comme ressources masculines dans des sociétés où les armes à feu ou la violence sont culturellement associées à la masculinité ou considérées comme une « preuve » de celle-ci. Les hommes mettent en scène la masculinité de cette manière dans des contextes culturels où ces mises en scène sont culturellement légitimées et se voient accorder un statut et une autorité. Dans un tel contexte, un changement réel nécessitera également un changement *culturel*, ce qui est beaucoup plus difficile à accomplir⁵⁰.

Bridges et Tober n'appliquent pas leur cadre ou leurs conclusions à la culture des armes à feu au Canada. Cependant, lors de notre table ronde, Wendy Cukier, Ph. D., professeure à la Ted Rogers School of Management de l'Université métropolitaine de Toronto et cofondatrice/présidente de la Coalition pour le contrôle des armes, a souligné ce qui suit : « Il y a un chevauchement remarquable entre, non seulement les personnes entretenant de telles vues, mais également les discours émanant des extrémistes de droite et du lobby des armes à feu sur beaucoup de ces questions, y compris l'armement pour l'autoprotection et la méfiance envers les autorités⁵¹. »

Elle a souligné que la culture des armes à feu au Canada évolue également et que certains défenseurs de cette cause au Canada intègrent la rhétorique sur l'importance des armes pour l'autodéfense. Cette tendance se produit en dépit du fait que la Cour suprême du Canada a déclaré que « les Canadien(ne)s, contrairement aux Américain(ne)s, n'ont pas de droit constitutionnel de porter des armes⁵² ». Les tribunaux canadiens ont tendance à mettre l'accent sur la menace que représentent les armes à feu, en particulier celles qui « ne sont pas conçues pour chasser des animaux autres que l'homme » et à conclure que le fait de restreindre à la fois le type d'armes à feu que peuvent posséder les Canadien(ne)s et les raisons légitimes d'en posséder « garantit une société plus sûre » pour tous au pays⁵³. L'autoprotection est strictement limitée dans la loi canadienne en tant que raison exceptionnelle de posséder une arme à usage restreint, pouvant uniquement être invoquée que lorsque la vie de la personne est en danger imminent, que la protection de la police n'est pas suffisante et que la possession de l'arme à feu peut raisonnablement être justifiée pour protéger la personne.

Tout comme les mouvements d'extrême droite américains et internationaux prolifèrent au-delà des frontières comme au Canada, il en va de même pour les discours pro-armes. M^{me} Cukier a notamment exprimé cette préoccupation : « Nous

assistons à ce que je décrirais comme un afflux très insidieux de valeurs américaines autour de l'armement pour l'autoprotection et autour de l'attachement aux armes d'assaut militaires⁵⁴. » Aux États-Unis, les récits culturels liant la masculinité traditionnelle aux notions d'autoprotection ont été renforcés par une interprétation particulière des droits et libertés constitutionnels de ce pays en matière d'armes à feu. Bridges et Tober concluent que ces récits culturels jouent à leur tour un rôle important dans la fréquence des fusillades de masse aux États-Unis. Au Canada, ces récits culturels ont également une influence perceptible sur la culture contemporaine des armes à feu et sur les arguments politiques, et cette influence a des répercussions sur la sécurité globale de la collectivité. Nous reviendrons sur le thème de la sécurité communautaire et des armes à feu dans le Volume 4, Collectivités.

Récits culturels

Un « récit culturel » est un concept sociologique qui désigne la manière dont nous comprenons et parlons de la façon dont le monde fonctionne, de la place que nous y occupons et de la manière dont nous devons agir. Ces récits varient d'une culture à l'autre et ils peuvent être concurrents au sein d'une société, notamment en période de changements et de bouleversements. Les récits culturels nous donnent un sens de l'orientation normative ou des balises sur comment se comporter d'une manière qui soit en accord avec les valeurs de la société.

Conclusion

Le lien étroit et incontestable entre la violence fondée sur le sexe et les pertes massives continue d'être négligé dans de nombreuses recherches et commentaires, ainsi que dans les mesures destinées à prévenir la violence et à y réagir – y compris les incidents impliquant des pertes massives. L'ignorance de la relation entre ces formes de violence est ancrée dans des conceptions incorrectes et dépassées de la violence dite « publique » des pertes massives en tant que phénomène distinct de

la violence fondée sur le sexe, de celle exercée à l'endroit des partenaires intimes et de la violence familiale, qui sont souvent qualifiées de violence « privée ». Cette ignorance reflète également les biais sexospécifiques. Le maintien déraisonnable du clivage public/privé s'autorenforce : moins on voit, moins on regarde, moins on regarde, moins on voit. Il est donc plus juste de considérer les pertes massives comme étant une escalade de la violence fondée sur le sexe.

Il existe des liens évidents, mais complexes entre les trois cadres culturels de la masculinité traditionnelle et les défis de la masculinité, la culture des armes à feu et le recours à la violence. De nombreuses pertes massives, dont l'incident qui a eu lieu en Nouvelle-Écosse les 18 et 19 avril 2020, sont perpétrées à l'aide d'armes à feu. Précédemment, nous avons passé en revue les recherches qui reconnaissent que les taux de possession d'armes à feu sont des moteurs moins déterminants de pertes massives au niveau de la population que la culture des armes à feu. L'accès aux armes à feu joue bien un rôle clé, tout comme le type d'armes à feu dont dispose un agresseur potentiel, mais les significations culturelles attribuées à la possession d'une arme et à la violence connexe, ainsi que la relation entre la culture des armes à feu et la masculinité traditionnelle, influencent également la fréquence des pertes massives. Les facteurs culturels sont plus difficiles à étudier et à influencer, mais la prévention de la violence de masse exige également que nous examinons le rôle de la culture des armes à feu dans la production d'incidents impliquant des pertes massives.

La misogynie et les conceptions traditionnelles malsaines de la masculinité sont des causes profondes des incidents impliquant des pertes massives. Pourtant, ces dynamiques restent largement invisibles. Nous concluons qu'il est essentiel de modifier les récits culturels entourant ces questions. Nous poursuivons cette discussion dans la partie C, qui traite de la prévention des incidents impliquant des pertes massives.

Dans de nombreux cas, les agresseurs ont des antécédents de comportement violent et les pertes massives peuvent donc être considérées comme une escalade de la violence. Il n'est pas rare que la violence de l'agresseur ait été portée à l'attention des autorités avant l'incident. Voilà pourquoi les enquêteurs doivent rechercher et documenter les schémas de comportement violent et tout antécédent de violence fondée sur le sexe dans la vie des agresseurs. Si l'expertise en matière d'analyse de genre et la compréhension de la dynamique de la violence fondée sur le sexe sont essentielles pour mieux évaluer le risque d'incidents impliquant des pertes massives et y répondre, il restera probablement impossible d'évaluer avec précision

quels individus risquent de commettre de telles attaques. Une stratégie clé pour éviter les pertes massives consiste donc à mieux prévenir et à intervenir plus efficacement contre la violence fondée sur le sexe. M^{me} Marganski a succinctement exposé ce qu'il convient de faire :

Nous devons également reconnaître l'interdépendance de la violence dans son ensemble et considérer la violence sur un continuum allant de la discrimination aux formes de contrôle coercitif, en passant par la violence physique et sexuelle, jusqu'à ces grands attentats de masse que nous observons⁵⁵.

PRINCIPALE CONSTATATION

Si la violence est majoritairement le fait des hommes, la plupart d'entre eux n'y recourent pas. Cependant, les pertes massives sont un phénomène sexospécifique. Les pertes massives sont presque universellement commises par des hommes. Quelle que soit la mesure utilisée, la plupart des actes de violence graves en Amérique du Nord sont commis par des hommes et des garçons. Cela inclut la violence contre des étrangers, la violence contre des membres de la famille et les partenaires intimes, de même que les pertes massives. La possession d'armes à feu, les décès liés aux armes à feu et, plus généralement, la violence armée sont tous des phénomènes sexospécifiques.

PRINCIPALE CONSTATATION

En raison du biais sexospécifique, le lien bien établi entre la violence fondée sur le sexe et les pertes massives continue d'être négligé dans nombre de recherches, commentaires et mesures de prévention et de réponse à la violence, y compris les incidents impliquant des pertes massives.

Partie C :

Prévention des pertes massives

Introduction

INTRODUCTION

Contrairement aux pertes massives, les incidents de violence fondée sur le sexe, de violence entre partenaires intimes et de violence familiale sont rarement choquants parce que leur prévalence est telle qu'ils ne suscitent pas en nous une réaction d'étonnement. Ils sont si fréquents – et les schémas d'interventions inadéquates si persistants – que ces formes de violence sont considérées comme routinières et sont banalisées au sein de notre société et de notre culture. Or, cela doit changer.

La violence fondée sur le sexe est un problème de société qui concerne chacun d'entre nous. Les liens profonds et multiples entre la violence fondée sur le sexe et les agissements commis par l'agresseur les 18 et 19 avril 2020 sont clairement établis. En fait, le schéma selon lequel la violence fondée sur le sexe dégénère pour aboutir à des pertes massives est bien documenté, comme le montre le nombre croissant d'études statistiques et comparatives auxquelles se réfèrent les experts qui ont fait part de leurs recherches à la Commission. Pourtant, ce schéma reste souvent inaperçu, non étudié, négligé ou ignoré. Il est inquiétant de constater que la nuit du 18 avril 2020, certaines personnes ont réagi aux premières communications émanant de la GRC en se disant qu'il s'agissait « d'une situation familiale ». Cette réaction implique qu'une telle situation ne mérite pas de sonner l'alarme, ce qui est faux. En effet, même si tous les cas de violence fondée sur le sexe ou de violence familiale ne débouchent pas sur des pertes massives, la première étape de la prévention consiste bien à reconnaître le risque d'escalade inhérent à toutes les formes de violence. En tant que commissaires, nous sommes convaincus qu'il s'agit de la plus importante leçon à tirer des pertes massives dont il est question dans ces pages. Ne détournons plus le regard.

Toutefois, pour tirer les bénéfices de cette leçon, nous devons d'abord changer notre cadre de référence culturel – c'est-à-dire la façon dont nous percevons et comprenons les différents types de violence comme enjeu de société. Une partie de cette évolution de nos modes de réflexion, de discussion et d'action consiste à reconnaître et à prendre en compte le fait qu'il existe une continuité entre les formes très courantes de violence fondée sur le sexe dans les relations et les formes très rares de violence entraînant des pertes massives, les premières pouvant « évoluer et toucher d'autres personnes¹ ». Une autre partie de cette démarche de changement consiste à reconnaître et à prendre en compte le fait que même les cas de violence qui ne connaissent pas une escalade aboutissant à des pertes massives peuvent avoir des répercussions profondes sur le public, qui nous concernent tous. Comme JaneMaree Maher, professeure à l'École de sociologie de l'Université Monash à Melbourne, en Australie, l'a expliqué lors de son témoignage :

« Cela a des répercussions sur l'entourage [...], aussi bien la victime que l'agresseur. Cela a des répercussions sur les enfants. Cela a des répercussions sur les membres de la famille. Cela a des répercussions sur les services de santé. Cela a des répercussions sur les lieux de travail. La violence privée a donc toujours, d'une certaine manière, des effets publics, dont nous prenons de plus en plus conscience² ».

Comme nous l'avons expliqué au début de ce volume, il est incorrect et problématique de considérer la violence « publique » et la violence « privée » comme deux phénomènes distincts.

La violence fondée sur le sexe prend des proportions épidémiques en Nouvelle-Écosse et partout au Canada, comme dans la majorité du monde. Depuis des années, les Nations Unies qualifient cette violence de pandémie mondiale. La violence contre les femmes et les filles est également endémique au Canada et « dans toutes les sociétés³ ». En qualifiant d'endémique la violence fondée sur le sexe, on souligne bien la façon dont elle est systématiquement présente dans les sociétés, au point d'être perçue comme habituelle ou normale par de nombreuses personnes. Cette banalisation est encore renforcée par l'échec de nos efforts collectifs visant à l'éradiquer. Nous devons lutter ensemble contre l'acceptation placide de ce constat, en recrutant notre force collective pour contrer cette pandémie.

Une réaction active et concertée de « l'ensemble de la société » est nécessaire pour lutter contre ce fléau. Au cours de l'une de nos tables rondes sur la compréhension et les interventions de la police et des institutions relativement à la violence

entre partenaires intimes et à la violence familiale, Nancy Ross, Ph. D., professeure adjointe à l'École de travail social de l'Université Dalhousie, a décrit le changement que nous devons tous entreprendre : « **Nous n'avons aucun mal à associer notre réflexion sur cette question à un cas bien précis. En revanche, y réfléchir comme à un enjeu de société me semble être un travail complexe, qui nous amène à penser qu'il s'agit de quelque chose [...] dont chacun de nous est responsable⁴** ».

Dans la partie C du présent volume, nous poursuivrons notre examen des possibilités de prévention des pertes massives, en mettant l'accent sur les connaissances résultant de la compréhension de ce phénomène comme une escalade de la violence fondée sur le sexe. **Nous commencerons par décrire nos échecs collectifs et systémiques à protéger les femmes contre la violence fondée sur le sexe. Le niveau épidémique atteint aujourd'hui par la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale en Nouvelle-Écosse et partout au Canada constitue une preuve de ces échecs. La prévalence de cette violence ne baisse pas, en dépit d'un nombre pléthorique de rapports et d'examen, de recommandations et d'initiatives, de projets pilotes et d'évaluations visant à y remédier.** Le résultat peut être considéré comme un cycle de déni récurrent, où l'échec de la mise en œuvre des recommandations appelle la réalisation d'examen plus approfondis et de rapports supplémentaires, qui présentent une fois encore des recommandations déjà formulées et de nouvelles recommandations qui resteront inappliquées. Les experts compétents en matière de lutte contre ces formes de violence nous ont confirmé être confrontés à un cycle de déni, dans lequel ils s'efforcent de montrer la prévalence et la gravité de la violence fondée sur le sexe, de la violence entre partenaires intimes et de la violence familiale à une commission d'enquête ou un organisme gouvernemental, mais les recommandations qu'ils formulent ne sont pas mises en œuvre. Une crise se produit et amène l'attention du public à se porter une nouvelle fois sur ces phénomènes, une commission d'enquête est convoquée et les experts entament un nouveau cycle de travail pour prouver la prévalence et la gravité de cette question à un nouveau panel de décideurs.

Femmes et survivantes : tenir compte de la complexité et de la diversité des expériences

Tout au long de ce volume, nous utilisons le mot « femmes » et l'expression « femmes et filles » pour faire référence aux survivantes de la violence fondée sur le sexe. La violence est un phénomène lié au genre, dans la mesure où elle est majoritairement perpétrée par les hommes et où elle a des répercussions disproportionnées sur les femmes. Voilà pourquoi nous nous abstenons d'utiliser la forme neutre « survivants » (ou « victimes »), sauf pour citer une autre source ou si cela est nécessaire à des fins de clarté.

Nous nous concentrons aussi sur la violence contre les femmes, et plus particulièrement la violence entre partenaires intimes, en raison de son lien étroit avec les pertes massives. Néanmoins, nous reconnaissons que nos efforts doivent viser à éradiquer toutes les formes de violence fondée sur le sexe et leurs répercussions sur toutes les survivantes.

Dans le présent Rapport, le mot « femmes » doit aussi, à lui seul, incarner et représenter toutes les nuances et toute la diversité complexe des femmes au Canada.

Dans l'introduction, nous évoquons l'importance de reconnaître la manière dont les identités croisées des femmes, par exemple les femmes qui sont aussi des personnes autochtones, noires ou de couleur, influencent le niveau de risque auquel elles sont exposées et leur expérience de la violence fondée sur le sexe. Nous remettons aussi dans leur contexte les expériences vécues par les femmes, en prêtant attention aux forces sociales et économiques qui marginalisent des groupes de femmes identifiables et qui les rendent plus vulnérables à la violence.

Nous utilisons le terme « femmes » dans un sens incluant les personnes 2ELGBTQI+ (personnes aux deux esprits, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées et de divers genres) qui s'identifient comme des femmes et reconnaissent qu'elles aussi sont soumises de façon disproportionnée à la violence fondée sur le sexe.

Les statistiques confirment que les répercussions de la violence fondée sur le sexe sont encore plus graves pour certaines communautés, notamment celles qui sont marginalisées au sein de la société canadienne : les femmes et filles autochtones, les femmes noires et racisées, les femmes immigrées et réfugiées, les personnes 2ELGBTQI+, les personnes atteintes d'une incapacité et les

femmes vivant dans des communautés rurales, isolées et nordiques. Dans notre Rapport, nous abordons certaines des causes profondes de ces répercussions disproportionnées.

Nous exhortons par conséquent nos lecteurs à ne pas perdre de vue la complexité et la diversité de la violence fondée sur le sexe que les femmes subissent, et ce, chaque fois que nous faisons référence aux « femmes » ou aux « femmes et filles ».

Dans ce contexte, nous revenons sur l'expérience de Lisa Banfield et sur la manière dont elle a été victimisée une nouvelle fois à la suite des pertes massives. En effet, il s'agit selon nous d'un exemple de notre échec à traiter correctement la violence fondée sur le sexe. Nous concluons le chapitre 10 par une synthèse des preuves révélant les répercussions de nos échecs collectifs et systémiques.

Dans le chapitre 11, nous tenterons de trouver des explications à ces échecs en faisant un bilan de nos connaissances sur les raisons pour lesquelles nous échouons à empêcher la violence fondée sur le sexe, ce qui aboutit à une persistance de l'insécurité pour les femmes et les filles. **Nous en savons en effet beaucoup sur ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas, mais nous ne parvenons tout simplement pas à appliquer ces connaissances de façon efficace et cohérente.** Le chapitre 11 vise à mieux comprendre cinq aspects sur lesquels nous restons collectivement en situation d'échec : notre compréhension limitée des facteurs de risque et notre utilisation inappropriée et inégale des évaluations des risques; l'élimination des obstacles au signalement; le recours à des interventions inefficaces, les idées fausses et la minimisation du contrôle coercitif; ainsi que le manque de financement et le retrait des sommes allouées à des interventions efficaces. Nous parvenons à la conclusion que l'échec de la protection des femmes contre la violence fondée sur le sexe ne peut pas être imputé à un manque de connaissances. Nous reconnaissons les efforts menés par de nombreuses personnes et organisations ces dernières années et les quelques progrès réalisés dans certains domaines. En dépit de cela, la violence fondée sur le sexe et la violence familiale continuent de prévaloir, avec de lourdes conséquences. Selon nous, cette prévalence résulte du manque d'adéquation et de coordination des actions menées par les individus et les organisations, couplé à un manque d'attention portée aux barrières structurelles et institutionnelles qui font obstacle aux progrès.

Voici cinq domaines où, en tant que société, nous continuons d'échouer dans la lutte contre la violence fondée sur le sexe :

- compréhension limitée des facteurs de risque et utilisation inappropriée et inégale des évaluations des risques;
- obstacles au signalement;
- recours à des interventions inefficaces;
- idées fausses et minimisation du contrôle coercitif;
- manque de financement et retrait des sommes allouées aux interventions efficaces.

Le chapitre 12 conclut ce volume en reconnaissant que notre Rapport est établi à un moment crucial pour la Nouvelle-Écosse et tout le Canada, compte tenu des engagements pris par le gouvernement dans l'initiative néo-écossaise *Standing Together to Prevent Domestic Violence* et dans le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe. Ces initiatives s'appuient sur les nombreux rapports déjà publiés et, en particulier, sur le travail actuel de mise en œuvre des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Notre Rapport se joint à cet appel collectif à l'action et souligne que les pertes massives survenues en avril 2020 nous incitent encore davantage à assumer cette responsabilité individuelle et collective.

Dans ce dernier chapitre, nous fournissons des réflexions supplémentaires et résumons les leçons apprises ainsi. Nous formulons des recommandations issues de notre enquête, dans une démarche visant à prévenir les pertes massives grâce à une réorientation fondamentale de nos réponses collectives à la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'endroit des membres de la famille. Nous ne prétendons pas détenir toutes les réponses. Nous voulons seulement transmettre ce que la Commission a appris, dans l'espoir de contribuer à cette transformation collective en encourageant et en soutenant les nombreuses personnes et organisations qui s'emploient à garantir la sécurité de toutes les personnes touchées par la violence. À cette fin, nous exposons quatre leçons que nous avons apprises de notre travail et qui pourront nous aider à mener cette réorientation fondamentale : nous devons mobiliser l'ensemble de la société, donner un rôle central à l'expérience des femmes, faire passer la sécurité avant tout et assumer nos responsabilités avec sérieux. Afin de donner la priorité à la sécurité, nous devons

aider les femmes et les filles à sortir de la pauvreté, décentraliser le système de justice pénale, mettre l'accent sur la prévention primaire et soutenir des formes de masculinité saine.

Nous savons que ce changement fondamental ne sera pas simple, mais nous ne pouvons pas continuer à accepter les conséquences et les résultats du décalage entre l'épidémie de violence fondée sur le sexe et notre manque flagrant de réaction collective. Le temps est venu pour nous tous d'ériger des structures et des systèmes sociaux renouvelés et plus sains. La solution passe par la mobilisation de chacun de nous pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe, sur le plan individuel aussi bien que collectif, et de toutes les manières possible.

CHAPITRE 10

Échec collectif et systémique en matière de protection des femmes

CHAPITRE 10 Échec collectif et systémique en matière de protection des femmes

L'épidémie de violence fondée sur le sexe, de violence entre partenaires intimes et de violence familiale

Il y a plus de dix ans, les Nations Unies ont qualifié la violence fondée sur le sexe de pandémie mondiale. En 2022, le secrétaire général des Nations Unies a déclaré que la violence fondée sur le sexe est « la pandémie la plus longue et la plus mortelle » avant de demander à « chaque État membre d'établir un plan d'urgence pour prévenir la violence fondée sur le sexe et y répondre¹ ».

L'Organisation mondiale de la Santé a également reconnu que la violence envers les femmes, en particulier la violence entre partenaires intimes et la violence sexuelle, « est un problème de santé publique et clinique majeur, ainsi qu'une violation des droits de la personne des femmes. Elle est enracinée dans les inégalités entre les sexes et elle les perpétue² ». **En 2023, nous utilisons le terme « épidémie » pour souligner le fait que la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale se caractérisent toujours par une forte prévalence en Nouvelle-Écosse et partout au Canada. Bien qu'elle soit vécue par tous les sexes, ces formes de violence touchent un nombre particulièrement important et disproportionné de femmes et de filles.** Les répercussions de la violence sont encore plus graves sur certains groupes de femmes et de filles, notamment celles qui sont marginalisées au sein de la société canadienne : les femmes et filles autochtones; les femmes noires et racisées; les femmes immigrées et réfugiées; les personnes aux deux esprits, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer et intersexuées, ainsi que d'autres déclarant diverses identités sexuelles et de genre (2ELGBTQI+); les personnes atteintes d'une incapacité; de même que les

femmes vivant dans des communautés rurales, isolées et nordiques. Certaines statistiques montrent une diminution de certains types de violence fondés sur le sexe au cours des vingt dernières années, mais les données restent très limitées, et il est impossible de discerner une tendance globalement positive. Nous reviendrons sur la question du manque de statistiques précises plus loin dans cette partie du Rapport. Les progrès, très longs à se manifester, se révèlent inégaux et incohérents. Par exemple, comme nous le verrons plus loin, la pandémie de COVID-19 a entraîné une augmentation de la violence fondée sur le sexe et de la violence familiale, en particulier la violence entre partenaires intimes. Les cas de violence contre les femmes et les filles autochtones demeurent quant à eux disproportionnellement nombreux.

Preuves d'une prévalence excessive

L'auteur des pertes massives d'avril 2020 a été influencé par la violence fondée sur le sexe et la violence familiale qu'il a vécues et dont il a été témoin, dans son enfance. À l'âge adulte, il a adopté un comportement violent, intimidateur et coercitif dans de nombreux aspects de sa vie, et s'est livré à la prédation financière. Il se montrait violent et agissait de manière coercitive dans ses relations intimes, la violence exercée contre Lisa Banfield étant directement liée à son passage à l'acte lors des pertes massives des 18 et 19 avril 2020.

Les antécédents de violence dans la vie de l'agresseur sont à la fois uniques et représentatifs d'un schéma comportemental étonnamment commun dans notre société. Si l'on examine les données de Statistique Canada concernant la violence entre partenaires intimes, on peut constater que plus de 11 millions de personnes, dont une écrasante majorité de femmes, ont déjà connu des épisodes de violence entre partenaires intimes au moins une fois dans leur vie après l'âge de 15 ans. **Il est important de s'arrêter sur le fait qu'environ un tiers des adultes ont subi cette forme de violence. Ces statistiques ne sont pas seulement des chiffres, mais des expériences vécues par des personnes réelles, dans la vie quotidienne, par bien trop de femmes et de filles.**

L'Association canadienne des chefs de police estime qu'au Canada, environ un quart de tous les appels à la police sont liés à la violence entre partenaires intimes. Ainsi, en 2019, 107 810 victimes ont signalé un incident de violence entre partenaires intimes à la police au pays. Si un peu plus de la moitié (53 %) des victimes de violence étaient des femmes, la grande majorité (79 %) des victimes de violence

entre partenaires intimes, plus spécifiquement, étaient des femmes. En 2021, la police a établi 114 132 rapports, dont près de 80 % concernaient des femmes et des filles. Toutefois, selon les experts, ce nombre est largement inférieur à la réalité puisqu'on estime que 8 femmes sur 10 ayant subi des faits de violence familiale ne le signalent pas à la police. Au Canada, une femme est assassinée tous les 2 jours et demi et, en 2021, cet indicateur suivait une tendance à la hausse. **Tous les six jours environ, une femme est tuée par son partenaire intime au Canada.**

Dans leur rapport d'expertes intitulé « Understanding Violence in Relationships », rédigé pour la Commission, Carmen Gill, Ph. D., professeure au Département de sociologie de l'Université du Nouveau-Brunswick, et Mary Aspinall, Ph. D., maintenant basée à l'Université St. Thomas, attirent notre attention sur d'autres points de données concernant la prévalence de la violence entre partenaires intimes :

- La violence est plus fréquente parmi les ex-conjoints que parmi les conjoints vivant encore ensemble : « Près de la moitié (45 %) des victimes de violence commise par un ex-conjoint ont déclaré avoir subi de la violence après la séparation et, parmi elles, environ quatre victimes sur dix (38 %) ont déclaré que cette violence s'était produite plus de six mois après la séparation ».
- Les femmes et les hommes exercent des formes de violence différentes. Les femmes subissent des formes graves de violence, comme « le fait d'être poussées, empoignées ou bousculées (72 % des femmes contre 52 % des hommes), agressées sexuellement (17 % contre 7,4 %) ou étranglées (14 % contre 3,4 %) par leur conjoint ». Par comparaison, les hommes sont couramment victimes de situations dans lesquelles leur conjointe « lance un objet qui pourrait les blesser (60 % des hommes contre 39 % des femmes), leur donne des coups de pied, les mord ou les frappe (43 % contre 18 %) ou les gifle (37 % contre 17 %) »³.

Ces expertes de la Commission ont également souligné les formes de violence qui sont reconnues par le *Code criminel*, peuvent avoir une incidence sur les données de Statistique Canada. Selon les données dont on dispose, la forme de violence la plus fréquemment signalée est l'agression physique, suivie par des infractions comme les agressions sexuelles et les menaces de violence. Les auteures expliquent les limites de ces données :

Ces formes particulières de violence sont criminalisées au Canada. En revanche, le Code criminel ne prévoit pas d'infraction concernant la violence entre partenaires intimes ou le contrôle coercitif. Les statistiques

criminelles sont déterminées par ce qui est défini comme un comportement criminel. Notre rapport sur la fréquence relative de ces formes de violence doit donc être interprété sans perdre de vue les limitations associées à la collecte de données⁴.

Afin d'illustrer la prévalence de toutes les formes de violence fondée sur le sexe, nous incluons un encadré restituant les statistiques du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe (Plan d'action national), qui a été publié en 2021 par le gouvernement du Canada et adopté le 9 novembre 2022 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, à l'exception du Québec.

Les renseignements figurant dans cet encadré doivent être lus avec précaution. En effet, le Plan d'action national contient les données les plus complètes dont nous disposons, mais il sous-estime l'ampleur de la violence fondée sur le sexe (VFS) au Canada. Dans ce Plan, il est précisé qu'il existe deux sources principales de données au sujet de la violence fondée sur le sexe au niveau national : (1) les données administratives (provenant généralement de la police, mais aussi des coroners, des services de santé, des refuges et des services sociaux); et (2) les enquêtes, ou données volontairement déclarées, dans lesquelles on demande aux personnes si elles ont subi des formes particulières de violence. L'accent est mis sur le fait que : « [p] eu importe leur source, les données sous-estiment l'ampleur du problème, car les personnes hésitent souvent à signaler la VFS, en partie à cause de la stigmatisation, de la honte, de la peur et des enjeux systémiques, ce qui peut mener à un manque de confiance dans la capacité du système judiciaire de réagir de manière efficace. »

Bien que l'encadré donne un bon aperçu de l'ampleur de la violence fondée sur le sexe dans l'ensemble du Canada, mais il ne tient pas compte des variables concernant la prévalence régionale ou aux répercussions disproportionnées associées à des groupes précis de femmes et de filles. Comme le constate le Plan d'action national : « **Il existe des défis et des lacunes dans la collecte de données cohérentes et détaillées, en particulier dans les contextes ruraux et éloignés et parmi les populations marginalisées.** » De façon plus précise, le Plan explique ceci :

Un autre défi est lié à la disponibilité des données pour soutenir l'utilisation d'une approche intersectionnelle qui reconnaît que les personnes subissent souvent de multiples oppressions en raison des effets combinés de la discrimination systémique (par exemple, le capacitisme, le classisme, le colonialisme, une histoire collective de traumatismes, la pauvreté, le racisme, le sexisme, la discrimination fondée sur l'orientation

sexuelle, l'identité et l'expression de genre). L'intersectionnalité prend en compte le contexte historique, social et politique et se focalise sur les expériences uniques de la personne ou du groupe par rapport à leurs facteurs identitaires. Il est difficile d'appliquer un prisme intersectionnel aux données existantes, car les données disponibles ne reflètent que le fardeau que font peser des formes particulières de VFS sur des populations distinctes, par exemple, les Autochtones ou les personnes en situation d'incapacité, mais pas les répercussions sur les Autochtones en situation d'incapacité. Cela met en évidence le besoin de recueillir et d'établir des rapports sur des données ventilées, dans la mesure du possible, et d'investir dans des recherches ciblées propres à la population, pour répondre aux lacunes persistantes et aux enjeux liés aux données.

Le Plan d'action national conclut : « [m]algré les lacunes et les limites reconnues dans les données, ces dernières permettent tout de même de brosser un tableau frappant de la VFS au Canada⁵. »

Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe (2021) : formes particulières de violence fondée sur le sexe (VFS)

Le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe (VFS) reconnaît que la VFS peut prendre de nombreuses formes, notamment la violence physique, économique, sexuelle et émotionnelle (psychologique). Des données sur certaines des formes les plus courantes de VFS sont présentées dans le rapport.

Agression sexuelle

- En 2018, 30 % des femmes ont déclaré avoir été agressées sexuellement au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, un taux près de quatre fois plus élevé que celui des hommes (8 %).
- Les femmes autochtones étaient plus susceptibles que les femmes non autochtones d'avoir été agressées sexuellement au moins une fois depuis l'âge de 15 ans (43 % contre 30 %, respectivement).

- Les jeunes femmes de 15 à 24 ans étaient cinq fois plus susceptibles que les femmes âgées de 25 ans et plus d'avoir été agressées sexuellement au cours des 12 mois précédant le sondage (5 % contre 1 % respectivement).
- 50 % des femmes lesbiennes, gaies et bisexuelles+ (LGB+) et 26 % des hommes LGB+ au Canada ont été agressés sexuellement depuis l'âge de 15 ans, soit beaucoup plus que chez les femmes (30 %) et les hommes (8 %) hétérosexuels.
- 15 % des étudiantes dans les établissements postsecondaires des provinces ont été agressées sexuellement au moins une fois depuis le début de leurs études, contre 5 % des étudiants.

Violence entre partenaires intimes

- En 2018, 44 % des femmes ont déclaré avoir subi une forme de violence entre partenaires intimes (VPI) au cours de leur vie (depuis l'âge de 15 ans).
- Les femmes autochtones (61 %) étaient plus susceptibles de subir de la VPI sous une forme ou une autre au cours de leur vie que les femmes non autochtones (44 %).
- Les deux tiers (67 %) des femmes LGB+ ayant déjà entretenu une relation intime avaient subi au moins un type de VPI depuis l'âge de 15 ans.
- 55 % des femmes en situation d'incapacité ont déclaré avoir subi une forme de VPI au cours de leur vie (depuis l'âge de 15 ans).

Homicide entre partenaires intimes (ou homicide familial)

- Entre 2014 et 2019, 497 victimes d'homicide entre partenaires intimes ont été recensées; 80 % (400 victimes) étaient des femmes.
- Bien que les femmes autochtones représentent environ 5 % de toutes les femmes au Canada, elles représentaient 21 % de toutes les femmes tuées par un partenaire intime entre 2014 et 2019 (83 victimes).
- En 2020, 53 femmes ont été tuées par leur partenaire au Canada. Sur ce nombre, 11 étaient autochtones.

Comportement sexuel non désiré

- En 2018, environ une femme sur trois vivant dans les provinces (32 %) et dans les territoires (35 %) a subi des comportements sexuels non désirés dans un lieu public qui les ont fait se sentir en danger ou mal à l'aise. Les femmes de 15 à 24 ans vivant dans les provinces ont subi des comportements sexuels non désirés dans un lieu public dans une proportion de plus de six sur dix (61 %).
- Les femmes métisses (40 %) et des Premières Nations (40 %) vivant dans les provinces étaient beaucoup plus susceptibles que les femmes non autochtones (32 %) d'avoir subi des comportements sexuels non désirés dans un lieu public qui les ont fait se sentir en danger ou mal à l'aise.
- Au cours de la même période, les femmes étaient également plus susceptibles que les hommes d'avoir subi des comportements sexuels non désirés en milieu de travail (29 % contre 17 % dans les provinces et 31 % contre 16 % dans les territoires).
- En 2018, les personnes transgenres et de genre divers au Canada étaient plus de deux fois plus susceptibles que les personnes cisgenres d'avoir subi des comportements sexuels non désirés qui les ont fait se sentir en danger ou mal à l'aise dans des lieux publics (58 % contre 23 %, respectivement) et sur le lieu de travail (69 % contre 23 %).

Traite des personnes

- La traite des personnes est un crime hautement genré. Les incidents déclarés par la police montrent qu'en 2019, 89 % de toutes les victimes avaient moins de 35 ans et que la grande majorité (95 %) des victimes identifiées étaient des femmes et des filles.

Exploitation sexuelle des enfants en ligne

- De 2014 à 2020, la police a déclaré un total de 10 739 incidents d'infractions sexuelles en ligne contre des enfants (où la victime a été identifiée par la police) et 29 028 incidents de pornographie juvénile en ligne (où la victime n'a pas été identifiée). Pour cette période, le leurre a représenté la majorité (77 %) des infractions sexuelles en ligne contre des enfants (où une victime a

été identifiée), suivi de la diffusion non consensuelle d'images intimes (11 %), de l'incitation à des attouchements sexuels (8 %) et d'autres infractions sexuelles en ligne contre des enfants (5 %).

- Les données déclarées par la police indiquent que l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne sont des crimes fondés sur le sexe qui touchent de manière disproportionnée les filles. Plus de sept enfants et jeunes victimes sur dix (73 %) étaient des filles âgées de 12 à 17 ans, et 13 % étaient des filles de moins de 12 ans.

Source : Canada, *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe* (2021)

Une expérience disproportionnée et plus grande de la violence

La Commission a recueilli des renseignements et des statistiques supplémentaires afin d'examiner dans quelle mesure certains groupes de femmes subissent la violence fondée sur le sexe. À titre d'exemple, **le taux de violence entre partenaires intimes est nettement plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines, avec respectivement 548 cas et 300 cas pour 100 000 personnes. Les femmes victimisées dans les zones rurales présentent aussi « un taux de violence entre partenaires intimes 3,5 fois plus élevé que les hommes (860 contre 246)⁶ »**. Comme l'a souligné Pamela Cross, directrice juridique du Luke's Place Support and Resource Centre et avocate ayant de nombreuses années d'expérience dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, lors de notre table ronde sur les réactions personnelles et communautaires à la violence fondée sur le sexe :

« Il est très important de ne pas perdre de vue qu'environ 30 % de la population du pays vit dans ce que les géographes appellent un environnement rural... cela représente un tiers des personnes qui vivent dans ce pays et pourtant, les politiques et les lois continuent d'être faites comme si tout le monde vivait, vous savez, à proximité du centre-ville de Toronto⁷... »

Il ne s'agit pas seulement de chiffres. Les expériences de violence entre partenaires intimes des femmes rurales diffèrent de celles des femmes vivant dans un contexte urbain, et ce, à plusieurs égards qu'il est important de noter. Nous allons donner quelques exemples de ces différences ci-après et y revenir de manière plus concertée dans le volume 4, Collectivités.

Comme le reconnaît le Plan d'action national, le risque disproportionné et accru de violence à l'égard des femmes résulte de la discrimination systémique et renforce celle-ci. **Ces risques peuvent se recouper et se multiplier lorsque plusieurs facteurs contribuent à la marginalisation.** Par exemple, pour les Néo-Écossaises et Néo-Écossaises d'origine africaine et les femmes autochtones, la situation de handicap, la marginalisation économique, la criminalisation et la résidence dans une localité rurale peuvent accroître le risque de violence.

Dans la partie A de ce volume, nous présentons les conclusions d'un rapport de l'Avalon Sexual Assault Centre portant sur le comportement violent, intimidant et contraire à l'éthique de l'agresseur envers les patientes marginalisées de sa clinique de denturologie. (Voir particulièrement l'encadré « Processus et rapport du Avalon Sexual Assault Centre » dans la partie A). Le rapport Avalon décrit aussi, de manière plus générale, comment la marginalisation sociale et économique expose certains groupes de femmes à un risque nettement plus important de violence fondée sur le sexe. Par exemple, il explique que « les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones du Canada sont confrontées à des taux de violence sidérants, qui découlent du colonialisme, du racisme, de la marginalisation et de la négligence passés et actuels⁹ ». Ce rapport souligne aussi le manque de données ventilées sur ce que vivent les groupes particuliers de femmes, notamment les Afro-Néo-Écossaises. Toutefois, il livre un ensemble de données qui montrent les niveaux élevés de violence fondée sur le sexe subis par les femmes noires et autochtones et prouvent que les femmes autochtones et afro-néo-écossaises en situation d'incapacité sont exposées à des taux de violence beaucoup plus élevés que les femmes autochtones et afro-néo-écossaises sans incapacité.

Le rapport Avalon cite les données suivantes :

- 42 % des femmes noires vivant au Canada ont été victimes de violence entre partenaires intimes après l'âge de 15 ans.
- Environ 41 % des femmes noires vivant au Canada ont subi des agressions physiques ou sexuelles au cours de leur vie.

- Environ 63 % des femmes autochtones vivant au Canada et 64 % des femmes autochtones vivant dans les provinces de l'Atlantique déclarent avoir subi une agression physique ou sexuelle au cours de leur vie.
- Bien que les femmes autochtones ne représentent que 5 % des femmes au Canada, entre 2014 et 2019, elles comptaient pour 21 % des femmes tuées par un partenaire intime.
- Près de 17 % des femmes autochtones ont déclaré avoir subi une forme de violence entre partenaires intimes, contre 12 % des femmes non autochtones.
- Environ 43 % des femmes autochtones ont déclaré avoir été agressées sexuellement au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, contre environ 30 % des femmes non autochtones.
- Environ 65 % des personnes autochtones lesbiennes, gays, bisexuelles ou ayant une orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle (LGB+) ont déclaré avoir subi une agression sexuelle depuis l'âge de 15 ans, contre 37 % des personnes LGB+ non autochtones.
- Des données datant de 2014 montrent que les femmes vivant avec une incapacité étaient deux fois plus susceptibles d'avoir été victimes d'un crime violent, et deux fois plus susceptibles d'avoir été agressées sexuellement au cours des 12 mois précédant l'enquête.
- Environ 23 % des femmes vivant avec une incapacité ont été victimes de violence entre partenaires intimes au cours des cinq années précédant l'enquête, soit deux fois plus que les femmes qui ne sont pas en situation d'incapacité.
- Les femmes vivant avec une incapacité qui sont lesbiennes, gays ou bisexuelles déclarent subir des violences deux fois plus souvent que les femmes hétérosexuelles qui ne sont pas en situation d'incapacité⁹.

Au cours de nos tables rondes sur les réponses à la violence fondée sur le sexe, plusieurs membres ont rappelé l'importance de comprendre la dynamique de la violence dans les communautés d'une manière adaptée à la culture. Ils ont également souligné le peu de travaux menés dans ce domaine d'étude. Par exemple, M^{me} Lana MacLean, travailleuse sociale clinique disposant de plus de 25 ans d'expérience auprès de membres des communautés africaines, noires et caraïbes de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, nous a parlé du travail innovant mené par le Women's Institute of the African United Baptist Association en Nouvelle-Écosse, « qui, en 1999, a commandé la réalisation d'une série documentaire en deux parties

avec la cinéaste Sylvia Hamilton intitulée *No More Secrets*, où l'on a interrogé de manière très délicate et d'une façon adaptée à la culture des femmes noires sur les répercussions de la violence entre partenaires intimes sur le plan intergénérationnel¹⁰ ». M^{me} MacLean nous a aussi déclaré que le travail visant à comprendre la dynamique de la violence dans les communautés de façon adaptée à la culture n'a « jamais été entrepris¹¹ ».

Patrina Duhaney, Ph. D, professeure adjointe à la Faculté de travail social de l'Université de Calgary, a elle aussi soulevé que les expériences de violence entre partenaires intimes et de violence fondée sur le sexe sont « plus compliquées et rendues encore plus complexes par les identités croisées des personnes » selon des caractéristiques comme la race, la situation d'incapacité ou la marginalisation économique :

Par exemple, nos recherches révèlent que les femmes racisées, noires et autochtones, sont plus exposées que les femmes blanches au risque de subir... des violences, et ce, pour un certain nombre de raisons différentes, notamment la façon dont la société est susceptible d'examiner la violence dans ces... parmi ces différents groupes. Et comme les recherches concernant ces diverses populations sont limitées, c'est aussi le cas des ressources et du soutien proposés à ces femmes, et aux personnes qui subissent des actes de violence fondée sur le sexe et de violence entre partenaires intimes. Cela augmente certainement le risque pour elles, que l'on parle de la mesure dans laquelle elles demandent un soutien, de la manière dont elles peuvent accéder aux ressources, voire de leur décision éventuelle de se tourner vers les systèmes de soutien formels¹².

Le rapport Avalon explique aussi comment la marginalisation économique joue un rôle dans la probabilité qu'une personne subisse des actes de violence.

Par exemple, environ 57 % des femmes dont le revenu du foyer était inférieur à 20 000 dollars en 2018 avaient subi des violences entre partenaires intimes au cours de leur vie. Les auteurs de ce rapport soulignent également que « le statut de personne à faible revenu peut aussi contribuer à des situations de vulnérabilité et de déséquilibre du pouvoir, qui peuvent exacerber le risque de violence ou rendre plus difficile pour une personne de sortir d'une relation violente ». Par exemple, le fait de quitter une relation violente ou dangereuse peut entraîner la perte du logement :

- Lors d'une étude récente, en interrogeant des femmes et des personnes de genres divers se trouvant en situation d'itinérance et de précarité du logement au Canada, on a pu constater que 47 % d'entre elles avaient perdu leur dernier logement après la fin d'une relation.
- L'insécurité liée au logement peut, à son tour, augmenter le risque de subir des violences pour les femmes qui se retrouvent isolées et sans soutien¹³.

Plusieurs Participant(e)s de la Commission, dont la Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale, soulignent que les femmes criminalisées risquent davantage d'être victimes de violence fondée sur le sexe. Le rapport Avalon, qui cite une étude récente menée auprès de femmes noires criminalisées à Toronto, a mis en évidence le fait que 93 % des participantes avaient subi des violences physiques de la part de leur partenaire.

Les femmes qui exercent la prostitution de survie sont particulièrement exposées au risque de violence.

Les femmes, la prostitution de survie et la violence fondée sur le sexe

Dans leur rapport d'expertes intitulé « Health and Safety of Survival Sex Workers in Halifax and Truro, Nova Scotia », Gayle MacDonald, Ph. D., et Meredith Ralston, Ph. D., enquêtent sur la santé et la sécurité des travailleuses du sexe en situation de survie dans la municipalité régionale de Halifax (MRH) et dans les régions rurales de la province.

Les travailleuses du sexe en situation de survie sont « des personnes qui arpentent la rue à la recherche de clients ou qui travaillent dans les régions rurales, pour en chercher prudemment grâce à leurs contacts ». Les rédactrices du rapport reconnaissent que les travailleuses du sexe en situation de survie sont les plus marginalisées du travail du sexe, en raison de la précarité de leur logement, de leur éventuelle toxicomanie et de leur pauvreté. Contrairement aux travailleuses du sexe en intérieur ou « haut de gamme », elles sont beaucoup plus susceptibles d'être victimes de violence dans l'exercice de leur profession en raison de leurs contacts personnels avec les clients et les clients potentiels, du manque de protection lié au travail de rue, de l'exposition aux intempéries et du risque de faire une rencontre avec la police. MacDonald et Ralston constatent que la situation actuelle des travailleuses du sexe en situation de survie en

Nouvelle-Écosse est désastreuse et qu'elle a été aggravée par la pandémie de COVID-19, la crise du logement et l'insuffisance des transports publics.

Dans des entretiens réalisés auprès des personnes travaillant directement ou indirectement avec des travailleuses du sexe en milieu urbain et rural en Nouvelle-Écosse, les auteures du rapport examinent les causes et les conséquences du manque criant de sécurité pour les travailleuses du sexe en situation de survie. Elles examinent les effets de la stigmatisation, du logement, de la pauvreté, de la toxicomanie et de la santé mentale sur l'expérience des travailleuses du sexe en matière de sécurité communautaire en Nouvelle-Écosse. Elles examinent les obstacles à l'accès au système de santé officiel (en particulier les services d'urgence des hôpitaux) et font état d'actes de violence perpétrés à l'encontre des travailleuses du sexe.

Les conclusions du rapport d'expertes révèlent deux facteurs qui contribuent à la violence : la stigmatisation et la perception de la criminalité chez les travailleuses du sexe (en dépit du fait qu'au Canada, il est illégal d'acheter des services sexuels, mais pas de les vendre). Les auteures établissent des liens entre ces deux facteurs et la réticence ou le refus des travailleuses du sexe de dénoncer la violence dont elles se disent victimes, en particulier par des voies officielles comme la police ou les systèmes de soins de santé. Cette méfiance à l'égard de la police et du système de soins de santé constitue un obstacle au signalement de la victimisation. Face à une stigmatisation et une criminalisation aussi fortes, le rapport examine comment les travailleuses du sexe tentent d'assurer leur propre sécurité. Tout au long de leur rapport, MacDonald et Ralston mettent l'accent sur l'expérience des travailleuses du sexe, qui sont marginalisées en raison de leur appartenance à un groupe autochtone, de leur racialisation ou de leur appartenance à la communauté 2ELGBTQi+ (ou parce qu'elles se livrent à des activités sexuelles avec des personnes 2ELGBTQi+), ou pour d'autres raisons.

Les répercussions de la COVID-19

Les Nations Unies estiment que l'intensification de la violence fondée sur le sexe à la suite de l'épidémie de COVID-19 représente une « pandémie de l'ombre ». De nouvelles données internationales de première ligne ont mis en évidence

une augmentation de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles¹⁴. Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a lui aussi publié un rapport sur la face cachée de la COVID-19. Le rapport *La pandémie de l'ombre* du Comité permanent a trouvé que :

Depuis que la pandémie de COVID-19 a été déclarée, la sécurité de nombreuses femmes et de leurs enfants est menacée. Les restrictions imposées en raison de la pandémie ont accru le risque de violence familiale. Selon plusieurs témoins qui travaillent en première ligne, les restrictions ont entraîné une hausse de la fréquence et de la gravité de la violence, et multiplié les obstacles auxquels se heurtent les femmes pour accéder à des services et à des mesures de protection¹⁵.

Le Comité permanent a noté que certains facteurs de risque associés à la violence familiale, comme l'isolement social, la perte d'emploi ou la réduction des revenus, ont été exacerbés pendant la pandémie de COVID-19. Le rapport du Comité aborde également d'autres facteurs « attribuables plus précisément aux restrictions durant la pandémie », qui ont contribué à mettre beaucoup plus de femmes et d'enfants en situation de risque, comme :

- la contrainte pour les victimes de passer plus de temps à la maison avec leurs agresseurs,
- l'augmentation du stress en raison de la fermeture des écoles et des garderies,
- les possibilités moindres de fuir un partenaire agresseur¹⁶.

Le rapport *La pandémie de l'ombre* conclut qu'« on estime que les taux de violence familiale ont augmenté de 30 % depuis le début de la pandémie¹⁷ ». Cette violence a été non seulement plus fréquente, mais aussi plus grave. Pour appuyer ses conclusions, le Comité permanent a cité deux rapports :

- « Une étude d'Hébergement Femmes Canada, réalisée en novembre 2020, [révélant] que "52 % de ses refuges, au Canada, accueillaient des victimes de formes de violence plus graves et plus fréquentes qu'avant la pandémie" ».
- Une enquête menée par Statistiques Canada révélant aussi que, durant la pandémie, une Canadienne sur 10 a ressenti « beaucoup ou énormément d'inquiétude à propos de la possibilité de violence familiale¹⁸ ».

Dans leur rapport d'expertes, McCullough, Ph. D., et Maher, Ph. D., attirent l'attention sur certaines études qui ont montré l'existence d'un lien entre la pandémie mondiale, et plus particulièrement les confinements, et une prévalence accrue d'homicides entre partenaires intimes. Une étude canadienne a été menée au sujet de cette hausse des cas, dans les zones rurales et éloignées. McCullough, et Maher comparent cette augmentation à une tendance plus large, soit le renforcement du risque de violence entre partenaires intimes que l'on observe à la suite de catastrophes, comme lors des feux de brousse en Australie.

Au cours de son témoignage, Tristan Bridges, Ph. D., co-auteur du rapport d'expert de la Commission intitulé « Mass Shootings and Masculinity », a été interrogé sur les liens entre la COVID-19 et les incidents impliquant des pertes massives. Il a fait remarquer que les journalistes lui avaient posé de nombreuses questions de ce type, car les gens commençaient à s'interroger :

« Tout le monde se confine. Les fusillades de masse vont-elles disparaître? » Et l'une des conclusions que nous avons pu tirer de notre ensemble de données, c'est qu'il aurait peut-être été plus exact de dire que pendant la pandémie, les fusillades de masse aux États-Unis se sont déplacées et qu'il y a eu une augmentation de la proportion de fusillades en contexte de violence familiale. Puisque ce sont des incidents [reconnus comme tels] selon la définition qu'on en donne, on aurait pu croire que les fusillades de masse avaient diminué pendant la pandémie, mais si l'on prend en compte la violence familiale, il est possible de démontrer que cela n'a pas été le cas¹⁹ ».

Ces preuves soulignent encore davantage l'importance de reconnaître et de traiter les diverses manières dont la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale peuvent dégénérer en une forme de violence entraînant des pertes massives.

PRINCIPALE CONSTATATION

La violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale constituent une épidémie. Comme la pandémie de COVID-19, elle représente une urgence sanitaire à laquelle l'ensemble de la société doit réagir de manière conséquente.

PRINCIPALE CONSTATATION

Bien qu'elle soit vécue par tous les sexes, ces formes de violence touchent un nombre particulièrement important et disproportionné de femmes et de filles. Ses répercussions sont encore plus graves sur certains groupes de femmes et de filles marginalisés au sein de la société canadienne : les femmes et filles autochtones; les femmes et filles noires et racisées; les femmes et filles immigrées et réfugiées; les personnes bispirituelles, lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres, queer, intersexes et de genre et de sexe différents (2ELGBTQI+); les personnes atteintes d'une incapacité; ainsi que les femmes vivant dans des communautés rurales, isolées et nordiques.

La marginalisation économique et la criminalisation augmentent le risque de violence contre les femmes et les filles.

PRINCIPALE CONSTATATION

La pandémie de COVID-19 a intensifié les taux de violence fondée sur le sexe dans le monde.

La surabondance de rapports

Voilà longtemps que l'on cherche à reconnaître l'ampleur de la violence fondée sur le sexe dans la société canadienne : de nombreuses initiatives ont ainsi été lancées par des personnes et des organismes voués à la défense des femmes pour tenter d'y voir plus clair. Des enquêtes, des examens et des évaluations ont été menés, des rapports rédigés, et des recommandations formulées. Dans cette section, nous présentons une vue d'ensemble de certains de ces rapports, en nous appuyant sur la recension des recommandations, préparée par la Commission, relative aux enquêtes et examens publics déjà menés au Canada²⁰. (Cette recension est reproduite à l'annexe B du présent Rapport.)

Cette recension rassemble les constatations et les recommandations issues des précédents examens menés au niveau du pays et des provinces, en ce qui concerne

les questions couvertes dans notre mandat. Les rapports inclus dans cette analyse proviennent notamment des initiatives suivantes :

- commissions d'enquête;
- comités permanents du gouvernement;
- commissions de réforme du droit;
- évaluations et examens commandés par le gouvernement;
- Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC;
- enquêtes du coroner.

Les rapports des groupes d'intérêt public ou des groupes de réflexion ne sont pas inclus dans cette analyse, pas plus que les examens qui ne contiennent pas de recommandations.

La recension des recommandations antérieures porte sur 71 rapports de commissions d'enquête et examens institutionnels, regroupés en fonction de cinq thèmes pertinents pour le mandat et l'approche de la Commission. La violence fondée sur le sexe et entre partenaires intimes fait partie des cinq thèmes abordés. Dans chaque thème, la recension commence par les examens portant sur la Nouvelle-Écosse, puis s'étend aux examens nationaux et à certains examens menés dans d'autres provinces. Elle résume le contexte et le mandat de chaque examen et énumère les questions sur lesquelles des recommandations ont été formulées. Les recommandations pertinentes pour notre mandat sont incluses. Lorsque cela est possible, la recension comprend des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations.

La recension des recommandations couvre 36 examens portant sur la violence fondée sur le sexe et entre partenaires intimes, réalisées entre 1991 et 2022 : 12 en Nouvelle-Écosse, 8 au niveau fédéral et 16 dans d'autres provinces. Ces examens contiennent plus de 1400 recommandations pertinentes pour le mandat de la Commission. Ce travail de compilation et d'analyse nous donne une base solide pour comprendre les problèmes qui ont été cernés précédemment et les solutions envisageables proposées et, dans certains cas, mises en œuvre. Tout au long de notre Rapport, nous nous appuyons sur ces recommandations particulières.

Dans la présente section, nous donnons un aperçu des constatations et les recommandations de ces 36 examens, afin d'illustrer l'omniprésence et la persistance de la violence fondée sur le sexe et entre partenaires intimes, ainsi que notre échec collectif à mettre en œuvre des solutions pour assurer la sécurité des femmes, et

ce, malgré trois décennies d'efforts. Certains de ces examens ont été lancés à la suite d'affaires ayant eu un fort retentissement. D'autres ont été commandés afin d'évaluer des programmes et des approches gouvernementales et d'en déterminer l'efficacité. Il existe des chevauchements importants dans l'analyse et les solutions proposées par ces deux types d'examens.

Après synthèse et analyse des constatations et recommandations issues de ces examens, nous avons cerné dix thèmes principaux. Dans certains cas, nous avons travaillé par extrapolation à partir d'une recommandation précise, pour la relier à un thème plus large. Par exemple, une recommandation visant à créer un type de protocole particulier pour la collaboration entre des organismes particuliers serait classée sous la rubrique de l'amélioration de la coordination et de la communication. Notons que tous les rapports n'abordent pas l'ensemble des thèmes. Par ailleurs, la façon dont certains aspects sont compris et abordés a évolué, notamment en ce qui concerne la terminologie et l'importance accordée à certaines questions. On observe par exemple que les premiers rapports se concentraient sur les interventions carcérales et punitives, alors que les plus récents traitent davantage des approches réparatrices. Le développement des approches en matière d'égalité, de diversité et d'inclusion transparait aussi dans ces rapports. Cependant, les points communs des constatations et des recommandations et la constance dans la manière dont elles réapparaissent sont les caractéristiques les plus frappantes de notre analyse.

Sous chacun des dix thèmes principaux de ces rapports, nous donnons des exemples de domaines dans lesquels des réformes peuvent être entreprises :

1. Importance vitale de la sécurité matérielle

- ◊ nécessité d'améliorer l'accès à un logement sûr et abordable pour les femmes qui subissent la violence; et la nécessité d'établir une stratégie d'hébergement nationale coordonnée et collaborative afin de lutter contre la violence subie par les femmes autochtones;
- ◊ nécessité de garantir un financement à long terme pour les programmes qui soutiennent la famille, y compris les programmes d'hébergement;
- ◊ nécessité d'établir une reconnaissance juridique des unions de fait avec les droits qui en découlent, comme les droits de propriété matrimoniaux (lorsque ces droits ne sont pas reconnus, notamment en Nouvelle-Écosse);

- ◊ nécessité d'éliminer les barrières sociales et économiques (comme l'accès à un niveau de revenu adéquat) qui découragent les femmes de quitter leur partenaire ou qui les forcent à se remettre en ménage avec eux;
- ◊ nécessité d'apporter des réponses législatives favorisant l'égalité par rapport à la problématique de la violence contre les femmes;
- ◊ nécessité de prendre des mesures pour améliorer la sécurité économique des femmes et des filles.

2. Manque de ressources allouées aux services d'intervention

- ◊ insuffisance des services pour répondre aux besoins des victimes ou des agresseurs;
- ◊ nécessité de régler le problème du manque de financement chronique et d'apporter un financement stable et à long terme à l'ensemble des services permettant de prévenir, d'intervenir et de répondre à la violence fondée sur le sexe;
- ◊ situation de surcharge des services sociaux et du système judiciaire, caractérisée par un nombre de cas important, le manque de ressources et de longues périodes d'attente pour obtenir un hébergement, du counseling et d'autres services (y compris des services d'urgence);
- ◊ la police, les agents de probation, les préposés de l'aide sociale et les agents de protection de l'enfance ne se concentrent que sur les problèmes les plus visibles, en raison de l'important volume de cas;
- ◊ les communautés autochtones, en particulier dans les régions éloignées, ne sont pas suffisamment priorisées et manquent de ressources.

3. Manque d'inclusion et discrimination

- ◊ interventions non inclusives qui ne tiennent pas compte de l'expérience d'actes de violence subis par de nombreuses femmes, notamment l'expérience de celles qui sont marginalisées au sein de la société canadienne : les femmes et filles autochtones; les femmes et filles noires et racisées; les femmes et filles immigrées et réfugiées; les personnes 2ELGBTQI+; les personnes atteintes d'une incapacité et les femmes et filles vivant dans des communautés rurales, isolées et nordiques;

- ◊ besoin de services communautaires qui tiennent compte des réalités locales et de ce que vivent les membres de ces collectivités;
- ◊ nécessité d'impliquer les collectivités dans la mise au point des programmes et des services, la formation du personnel et la fourniture des services;
- ◊ nécessité de fournir tous les services d'une manière adaptée à la culture;
- ◊ le racisme, aussi bien systémique qu'individuel, entraîne un manque de compréhension et de sensibilité à l'égard des personnes et donne lieu à des lacunes dans les interventions;
- ◊ rôle des stéréotypes, des biais et d'autres formes de discrimination dans les interventions et les réponses;
- ◊ il existe une culture bien ancrée qui « encourage, ou à tout le moins tolère, les attitudes misogynes, racistes et homophobes chez de nombreux membres de la GRC²¹ ».

4. Insuffisances et échecs des interventions de la police

- ◊ défaut d'agir : pas d'envoi d'agents (en particulier dans les cas où la victime a signalé des menaces), intervention inefficace en réponse aux menaces signalées, absence de mise en accusation (même en cas de politique de mise en accusation obligatoire), absence de recueil de la déclaration de la victime, absence de recherche de plaintes, d'accusations ou de condamnations antérieures;
- ◊ absence de reconnaissance du degré de danger alors que la violence a été reconnue; situation non prise au sérieux;
- ◊ non-application des politiques et procédures relatives aux cas de violence fondée sur le sexe et de violence entre partenaires intimes;
- ◊ documentation insuffisante des plaintes concernant des actes de violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'endroit d'un membre de la famille;
- ◊ nécessité d'instaurer des systèmes de gestion des cas plus efficaces et de veiller à ce qu'ils soient systématiquement utilisés;
- ◊ formations recommandées non suivies;
- ◊ nécessité de normaliser les protocoles, les politiques et les pratiques de la police;

- ◊ absence de liens entre les systèmes d'information de la police, qui permettraient aux services de police géographiquement proches de se communiquer les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les accusations, les jugements et les violations des ordonnances du tribunal;
- ◊ absence de spécialiste des plaintes portant sur la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale pouvant être consulté, dans chaque service de police, sur les questions liées aux cas précis, afin d'aider à déterminer les schémas et l'intervention appropriée de la police, en transmettant les dossiers pour examen et suivi;
- ◊ mécanismes inadéquats de supervision, de contrôle et de reddition de comptes, absence de surveillance adéquate par les organismes responsables (comme le conseil des commissaires de police ou la commission des services policiers).

5. Rôle des armes à feu

- ◊ reconnaissance du lien entre les armes à feu et la violence entre partenaires intimes;
- ◊ absence de saisie des armes par la police alors que les circonstances le justifient;
- ◊ autorisation d'acheter, de posséder ou d'enregistrer des armes à feu accordée à des personnes identifiées comme des agresseurs par la police.

6. Rôle de la consommation d'alcool et de drogues

- ◊ reconnaissance du lien entre la consommation d'alcool et de drogues et la violence fondée sur le sexe/entre partenaires intimes;
- ◊ nécessité de reconnaître que la consommation d'alcool est une « cause clé immédiate » des agressions sexuelles²² et son lien avec d'autres formes de violence fondée sur le sexe;
- ◊ nécessité de mettre en place une stratégie dynamique en matière de prévention de la consommation et de la dépendance;
- ◊ intégration de la sensibilisation à la dépendance dans les réponses apportées à la violence fondée sur le sexe et à la violence entre partenaires intimes.

7. Système complet et coordonné

- ◊ problèmes de coordination des services destinés aux victimes et aux agresseurs lorsqu'il faut réagir à des situations personnelles complexes, qui nécessitent souvent l'intervention de plusieurs services;
- ◊ manque de services d'orientation et de défense des intérêts pour aider les personnes à gérer les situations complexes, particulièrement en période de crise;
- ◊ manque de communication, de coordination et de collaboration entre les fournisseurs de services;
 - i. liaison insuffisante entre les systèmes d'information de la police et les autres formes de signalements et d'interventions;
 - ii. intégration inadéquate des médecins de famille et des autres professionnels de santé dans le système dans le but d'identifier les agresseurs et les victimes, et d'aider les deux parties à obtenir un traitement, une assistance et un soutien;
- ◊ cloisonnement problématique entre les organismes et absence d'une approche complète et globale au niveau du système;
- ◊ les mandats et les secteurs de compétence créent des obstacles supplémentaires pour les membres des communautés autochtones qui souhaitent demander des services.

8. Points d'intervention multiples

- ◊ besoin de stratégies et de services couvrant un spectre complet, de la prévention jusqu'au soutien à long terme, en passant par l'intervention précoce et en période de crise;
- ◊ nécessité de mettre en place un service durable et de l'améliorer aux fins de dépistage et d'éradication de la violence entre partenaires intimes et de la violence familiale dès les premiers stades, notamment en intégrant la reconnaissance précoce et l'orientation à un continuum de services pour les victimes comme pour les agresseurs;
- ◊ nécessité d'améliorer notre compréhension de l'ensemble des facteurs de risque et d'intégrer ces connaissances dans toutes les initiatives de prévention, les interventions et les réponses;

- ◊ nécessité de créer des outils et des ressources pour les amis, les voisins, les groupes confessionnels et les familles, afin de soutenir les femmes et les enfants qui subissent la violence fondée sur le sexe;
- ◊ formation pour les leaders communautaires, afin de soutenir leur rôle dans la prévention et dans l'intervention précoce.

9. Prévention par le changement culturel

- ◊ campagnes de sensibilisation sociale au caractère inacceptable de la violence fondée sur le sexe et à ses graves conséquences, tant au niveau national que provincial et local;
- ◊ nécessité d'une stratégie de prévention à large spectre pour toutes les étapes du continuum de la violence fondée sur le sexe et familiale;
- ◊ éducation du public par rapport à ces enjeux, dès la petite école;
- ◊ transformation des attitudes, profondément ancrées dans la culture, qui tolèrent et avalisent la violence fondée sur le sexe et de la violence entre partenaires intimes;
- ◊ remise en cause de la banalisation de la violence fondée sur le sexe et de la violence entre partenaires intimes;
- ◊ apport d'un soutien aux diverses communautés en vue de l'élaboration de programmes de prévention adaptés à leur culture et à leur contexte; et
- ◊ nécessité de faire participer les hommes et les garçons aux stratégies de prévention.

10. Problèmes systémiques

- ◊ absence de documentation systématique de la violence fondée sur le sexe et de la violence entre partenaires intimes, ainsi que des réponses qui y sont apportées;
- ◊ manque de données, en particulier de données ventilées sur l'expérience des personnes et des groupes marginalisés;
- ◊ manque de recherches appliquées sur certains aspects essentiels;
- ◊ échec de la mise en application des recommandations antérieures;
- ◊ suivi et évaluation inadéquats de la mise en œuvre des recommandations;
- ◊ mesures de reddition de comptes inadéquates, nécessité d'instaurer des mesures de reddition de comptes internes et externes pour la police;

- ◊ pas de processus précis déterminé pour répondre aux recommandations issues de précédents examens;
- ◊ nécessité d'étudier et d'envisager la création d'infractions pénales supplémentaires pour les différentes catégories de violence fondée sur le sexe (violence familiale, contrôle coercitif et féminicide, par exemple) et une législation civile renforcée sur la violence familiale, afin de proposer des correctifs plus immédiats et plus larges;
- ◊ au niveau fédéral, nécessité de renforcer le leadership et la reddition de comptes par rapport à la lutte contre la violence fondée sur le sexe, y compris les politiques, les programmes et les recommandations nécessaires au changement;
- ◊ nécessité pour les femmes, et en particulier les femmes marginalisées, de jouer un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de changement.

Considérés dans leur ensemble, tous ces rapports forment un compendium de travaux consolidé, qui constitue une base importante pour la compréhension et l'action. Toutefois, ils ne représentent qu'une partie du large éventail de rapports établis. Nous ne voulons pas minimiser l'importance des enseignements tirés de chaque examen ni simplifier à l'excès le phénomène social complexe qu'est la violence fondée sur le sexe. **Cependant, cette surabondance de rapports suggère que, collectivement, nous ne parvenons pas à appréhender les processus de changement nécessaires pour prévenir et mettre un terme à cet important problème sociétal et communautaire.**

En 1995, la Law Reform Commission of Nova Scotia a conclu dans son rapport final, *From Rhetoric to Reality : Ending Domestic Violence in Nova Scotia*, que les problèmes sociaux et juridiques liés à ce qu'on appelle dans cette province la « violence domestique » (violence entre partenaires intimes et violence familiale) ne sont « ni méconnus ni insolubles. Cette question ne nécessite pas davantage d'études ou de lois, mais plutôt des réactions à l'information dont on dispose et de faire appliquer les lois en vigueur²³ ». Plus particulièrement, les commissaires ont constaté que « le manque de coordination des ressources consacrées à cette question suggère que la violence domestique n'est toujours pas perçue comme le problème à grande échelle qu'elle est en réalité²⁴ ». Dans son rapport, la Law Reform Commission a appelé le gouvernement à veiller à ce que sa politique de lutte contre la violence domestique soit appliquée à tous les niveaux : « **Toutes les forces de la société doivent s'unir pour chercher activement à empêcher et à**

punir ce crime violent²⁵. » Cette déclaration, qui est selon nous aussi vraie et percutante aujourd'hui qu'elle l'était il y a trente ans, donne à réfléchir.

Au cours de cette même période, notre compréhension de ce que sont les pratiques prometteuses a progressé, de sorte qu'aujourd'hui, la plupart des experts plaident en faveur de la prévention et de la reddition de comptes en matière de violence entre partenaires intimes et de violence familiale. Les réponses carcérales et punitives, qui constituaient un pilier central des premiers travaux menés sur ces formes de violence, ont en effet eu des conséquences indésirables, en particulier sur les communautés marginalisées. Car comme nous l'a expliqué Robert Wright, travailleur social agréé et clinicien en santé mentale collaborant avec des personnes marginalisées, durant la table ronde sur la compréhension des pertes massives et sur le rôle de la violence fondée sur le sexe et de la violence entre partenaires intimes :

Sans les femmes, qui ont pris la tête du mouvement des refuges pour les femmes, nous ne parlerions pas de violence familiale, fondée sur le sexe ou entre partenaires intimes en rapport avec la victimisation axée sur le genre. [...] Je dirais pourtant que l'une des choses qui a peut-être manqué par le passé, bien que les mentalités aient commencé à changer récemment, c'est une approche fondée sur le bien-être et la compréhension que [...] les blessures et les déficiences des agresseurs, qui sont à l'origine de leur violence, ont jusqu'à présent été négligées²⁶.

Le cycle du déni

L'ampleur de la violence fondée sur le sexe a été établie encore et encore, rapport après rapport. Lors de nos tables rondes sur les réponses à la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale, on nous a dit que nous n'avons pas besoin de davantage de lois, de politiques ou de formations – et certainement pas de plus de rapports. Ce constat revenait également dans de nombreuses observations de Participant(e)s actifs dans ce domaine. La plupart des experts qui ont témoigné, et dont la vie professionnelle et les contributions individuelles et cumulées dans ce domaine sont remarquables, désespèrent toutefois à force de constater le manque d'avancées concrètes. Cette réponse ne signifie pas qu'aucun progrès n'a été accompli. Mais au vu de l'omniprésence et de

l'incidence profonde de la violence fondée sur le sexe, les avancées concrètes font cruellement défaut.

Plusieurs experts ont déploré le fait que la critique de l'inaction ou de l'inefficacité des réponses ait créé un « cycle du déni », dans lequel il faut prouver encore et encore que le problème existe. Par exemple, Sunny Marriner, cheffe nationale de projet pour le projet d'amélioration de la reddition de comptes institutionnelle (qui a pour mission de passer en revue les réponses du système de justice pénale et de la police à la violence sexuelle), a déclaré ce qui suit, lors d'une table ronde sur ce sujet : « **On vous demande donc de prouver quelque chose en permanence : vous suivez ce mécanisme de démonstration, vous établissez la preuve, des recommandations sont formulées, et voilà que vous revenez au début du cycle, au stade où il faut démontrer la preuve²⁷.** »

Sur cette question, voici ce qu'a ajouté M^{me} Marriner :

Je dirais qu'au cours des décennies de travail mené en première ligne, sur les questions féministes et de changement systémique, pour tenter de résoudre les problèmes au sein des services de police, l'un des premiers obstacles que l'on a rencontrés est le déni du problème en lui-même. C'est donc le point de départ de toute personne qui veut faire bouger les choses : elle se trouve dans la situation où elle doit prouver que le problème existe. Et lorsqu'on analyse le travail de réforme de la police, notamment en ce qui concerne la violence contre les femmes, en étudiant les 50 dernières années et la foule de travaux menés au Canada, on constate qu'une grande partie a consisté à tenter de prouver que le problème existe réellement. Les consultations, les rapports de recherche, les livres blancs et tous ces mécanismes-là... ils ne visent donc qu'à essayer d'explicitier le problème. C'est exactement ce que Deepa [Mattoo, directrice générale de la Clinique commémorative Barbra Schlifer] a expliqué. Les choses ont été dites à de nombreuses reprises, mais au moment où survient la situation suivante, on se retrouve à tenter d'expliquer que le problème, c'est [que beaucoup prétendent] que le problème n'existe pas²⁸.

Le cycle du déni est aggravé par le manque de disponibilité ou d'accès à des statistiques et à d'autres renseignements permettant de décrire l'ampleur de la violence fondée sur le sexe et l'inadéquation des réponses qui y sont données.

La deuxième victimisation de Lisa Banfield

Les pertes massives d'avril 2020 ont débuté par les faits commis à l'encontre de Lisa Banfield par l'agresseur. Ayant subi de nombreuses années de violence entre partenaires intimes et un contrôle coercitif de la part de l'agresseur, elle est l'une des trois survivantes ayant subi des blessures physiques lorsque l'agresseur s'est déchaîné les 18 et 19 avril 2020. Son expérience en tant que survivante des pertes massives, mais aussi en tant que conjointe survivante de l'agresseur, est lourde à porter, et nous considérons qu'elle est emblématique de nos échecs collectifs en matière de protection des femmes contre la violence fondée sur le sexe.

Dans la partie A de ce volume, nous évoquons la manière dont M^{me} Banfield a été confrontée à des obstacles qui l'ont empêchée de signaler la violence qu'elle subissait aux mains de son partenaire depuis longtemps. Nous expliquons notamment que l'agresseur l'a menacée de violences envers sa famille si elle décidait de le quitter et le fait que « même les hommes adultes avaient peur de lui », ce qui l'a dissuadée de signaler les faits. Elle savait aussi qu'à deux reprises, d'autres personnes avaient signalé aux autorités les violences commises par l'agresseur à son endroit et que la police ne l'avait à aucun moment contactée pour lui parler. Dans le volume 2, Ce qui s'est passé, nous avons expliqué comment, lors des pertes massives, la GRC n'a pas traité M^{me} Banfield comme une victime survivante des pertes massives, c'est-à-dire comme un témoin important devant être débriefé avec précaution et nécessitant des services de soutien. Ici, nous mettons l'accent sur un troisième aspect, soit la façon dont ce qu'a vécu M^{me} Banfield après les pertes massives reflète une fois encore les réponses limitées et problématiques que nous apportons à la violence fondée sur le sexe.

La Commission s'abstient d'employer le terme « victime », sauf dans les citations de sources utilisant ce mot. En règle générale, nous employons le terme « survivante ». Dans cette section, nous avons volontairement choisi de faire référence à M^{me} Banfield en tant que victimes, car, bien qu'elle soit une survivante, nous pensons que le terme « victime » reflète bien son expérience. Par exemple, il n'existe aucun substitut au concept de condamnation de la victime. Or, qui pourrait blâmer une survivante?

Dans le témoignage de M^{me} Banfield, nous constatons qu'elle ne se considère pas comme victime des pertes massives ou, à tout le moins, qu'elle estime qu'elle n'a pas été assez victime pour être incluse dans le décompte. Il est fréquent que les partenaires de longue date d'agresseurs se blâment elles-mêmes. Le statut de

victime « mineure » qu'elle s'attribue est un exemple de la manière dont la violence peut être acceptée par les personnes, les collectivités et la société dans son ensemble. Cette acceptation est l'une des facettes de la banalisation et de la perpétuation de la violence. **Même si nous prenons en compte l'auto-évaluation de M^{me} Banfield, nous pensons qu'il est important de reconnaître qu'elle est une survivante des pertes massives, et qu'elle a aussi subi les effets des défaillances de nombreuses personnes et institutions à la suite des pertes massives.** Ce traitement injuste résulte des stéréotypes et des biais. Il les perpétue et a un effet potentiellement dissuasif sur les autres survivantes de la violence fondée sur le sexe.

Dissiper le mythe du déclencheur

L'une des causes profondes du mauvais traitement infligé à M^{me} Banfield est la perception erronée, le mythe selon lequel la femme initialement visée représente le « déclencheur » ou le « point de basculement » lors de pertes massives, plutôt qu'un élément de l'incident lui-même. Dans le chapitre 9, nous avons évoqué l'explication de McCullough et Maher selon laquelle le mythe est erroné et problématique. En effet, elles estiment que cela « mutualise implicitement la violence en suggérant qu'il y a un problème *entre* l'homme et la femme²⁹ ». Nous revenons ici sur cette idée, car elle suggère, d'une certaine manière, que c'est la femme qui est à l'origine de la violence ou qui la provoque. **Selon nous, ce mythe ou stéréotype très marqué a conduit à l'idée selon laquelle M^{me} Banfield portait une certaine responsabilité dans les pertes massives et a contribué à la dynamique de condamnation de la victime qui s'en est suivie. Or, elle n'est en aucune manière responsable des agissements de l'agresseur, mais plutôt victime de ses actes violents.** Elle ne savait pas ce qu'il prévoyait de faire et il n'est pas raisonnable de la tenir responsable de ne pas avoir signalé ses comportements violents passés. **Il est également incorrect de considérer que les voies de fait perpétrées par l'agresseur sur M^{me} Banfield et les meurtres, les agressions et les incendies criminels qu'il a commis par la suite constituent deux attaques distinctes.**

Lorsque la victime devient l'accusée

Le dossier de l'enquête indique que Lisa Banfield a coopéré avec la GRC à toutes les étapes. Elle a réalisé quatre longs entretiens avec la GRC, qui ont débuté le

matin du 19 avril et ont connu leur point culminant le 28 juillet 2020. Elle a également donné à la GRC un accès illimité à son téléphone (qui contenait des milliers de photos personnelles de l'agresseur, de la réplique d'autopatrouille, de ses propriétés, etc.) et a indiqué la grande quantité d'argent liquide que l'agresseur avait enterrée sous la terrasse du chalet de Portapique. Sa famille a aussi pleinement coopéré à l'enquête de la GRC, et ce, durant de nombreux mois. En octobre de la même année, Lisa Banfield a même volontairement participé à une reconstitution détaillée sur place de ce qu'elle a vécu les 18 et 19 avril. Pourtant, moins de deux mois plus tard, en décembre 2020, cette victime de l'agresseur s'est retrouvée accusée de lui avoir fourni illégalement des munitions.

Contrairement à certains territoires de compétence au Canada, la Nouvelle-Écosse ne requiert pas d'examen préalable à l'inculpation, ce qui signifie que c'est la police – et pas le Service des poursuites pénales – qui décide de porter ou non une accusation. Une fois l'accusation déposée, il incombe au Service des poursuites pénales de la Nouvelle-Écosse d'y donner suite, à moins que le procureur de la Couronne ne trouve qu'il n'y a aucune perspective réaliste de condamnation ou que la poursuite serait contraire à l'intérêt public. Même si le bien-fondé de la décision de porter une accusation contre M^{me} Banfield et d'y donner suite ne relève pas de notre mandat, il est pertinent pour notre travail d'examiner les conséquences de cette procédure sur M^{me} Banfield.

Il importe en effet de bien comprendre le contexte. Pendant des années, M^{me} Banfield a été victime d'actes violents et de contrôle coercitif de la part de l'agresseur. Il contrôlait ses finances, son emploi, son logement et parfois même ses déplacements. Ce contrôle a atteint son point culminant lorsqu'elle est devenue la première victime de l'agresseur, qui lui a infligé de graves blessures. Dès sa première rencontre avec la GRC le matin du 19 avril 2020, elle a apporté son entière collaboration en fournissant une déclaration volontaire depuis l'arrière d'une ambulance, alors même que les ambulanciers l'examinaient et la soignaient. Elle s'est également prêtée à quatre entretiens et a participé à une longue reconstitution sur place. À peine deux mois plus tard, cette même victime était accusée par la GRC, l'institution à laquelle elle a offert sa coopération sans réserve – la même institution qui n'avait pas décelé le comportement violent de l'agresseur ni réagi pendant des décennies.

Comme le révèle le témoignage de M^{me} Banfield, les conséquences de cette accusation criminelle ont été très lourdes pour elle. Par exemple, cela a amplifié son sentiment de culpabilité, déjà extrême. Le soutien qu'elle recevait jusque-là du

gend. Wayne (Skipper) Bent, en tant que victime de la criminalité, a soudainement pris fin. Le soutien qu'elle recevait de la part de la Croix-Rouge a également pris fin. Elle est devenue la cible et la partie défenderesse dans la poursuite collective intentée par les familles, alléguant qu'elle était responsable des souffrances indescriptibles causées par l'agresseur. Dans tout cela, le plus dévastateur est peut-être le fait qu'elle a été publiquement vilipendée et qu'on l'a accusée d'être en quelque sorte responsable des pertes massives (bien que la GRC ait confirmé que son enquête n'avait pas établi une telle responsabilité). En fin de compte, M^{me} Banfield s'est retrouvée couverte d'opprobres et sans ressources.

Il y a déjà bien trop de raisons pour les victimes de violence fondée sur le sexe de souffrir en silence. L'expérience de M^{me} Banfield, qui s'est trouvée accusée d'une infraction criminelle, représente un motif de dissuasion supplémentaire pour les survivantes. Comme le reconnaît le *Manuel sur les services de police sensibles au genre pour les femmes et les filles victimes de violence* publié par les Nations Unies en 2021 : « Une mauvaise expérience vécue par une victime/survivante peut gravement compromettre la confiance de toute une communauté dans la police et rendre plus difficile la réponse aux VEFF [violences à l'égard des femmes et des filles]³⁰ ».

Compte tenu du lien qui existe souvent entre la violence fondée sur le sexe et l'escalade de la violence, les enquêtes de police devraient faire appel à des experts pour s'assurer que la dynamique de la violence entre partenaires intimes est bien comprise. Nous examinons plus en détail les approches de la police face à ces dynamiques dans le volume 5, Services de police. Nous recommandons que la police et les procureurs de la Couronne examinent avec soin le contexte de la violence entre partenaires intimes, et plus particulièrement du contrôle coercitif, lorsqu'on envisage de porter des accusations criminelles contre les victimes de ce type de violence.

La décision de porter une accusation criminelle contre M^{me} Banfield a eu un autre effet à court terme : elle n'a pas pu participer à l'enquête jusqu'en février 2022, lorsque les charges pesant contre elles ont été renvoyées au programme de justice réparatrice de Nouvelle-Écosse. Cette situation a constitué un élément perturbateur pour les travaux de la Commission, comme nous l'expliquons plus en détail dans le volume 7, Processus. Même si, en théorie, un risque juridique subsistait pour elle, une fois ce renvoi effectué, M^{me} Banfield a immédiatement commencé à coopérer avec la Commission. Elle a livré des preuves dans le cadre de cinq longs entretiens avec la Commission, qui ont duré 14 heures au total, et en déposant son

témoignage lors de nos audiences publiques. Ses contributions ont eu de fortes répercussions et ont joué un rôle fondamental dans nos procédures.

La condamnation de la victime

Nous avons aussi été témoins, dans le traitement réservé à M^{me} Banfield, d'une autre dynamique courante : la condamnation de la victime. **La condamnation de la victime est elle-même le produit de mythes et de stéréotypes infondés au sujet de la violence fondée sur le sexe.** La découverte du fait que M^{me} Banfield avait joué un rôle dans le transfert de munitions à l'agresseur et qu'elle avait connaissance de l'existence de ses armes à feu illégales a contribué aux accusations portées contre elles, selon lesquelles elle était d'une façon ou d'une autre au fait de ses projets. Ces accusations constituent un exemple de condamnation de la victime, car les répercussions du contrôle coercitif dans le contexte de relations violentes entre partenaires intimes ne sont pas prises en compte. Selon une perspective partagée par la communauté, même si elle subissait de mauvais traitements de la part de l'agresseur, il lui faisait des cadeaux dispendieux et on avait l'impression qu'elle avait accepté en quelque sorte ce « compromis ».

La Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale, une Participante de la Commission, a soumis des observations détaillées sur la dynamique qui a prévalu aux blâmes rejetés sur M^{me} Banfield. L'organisme affirme que « la condamnation de la victime est de loin la façon la plus courante, aussi bien pour la société que pour les victimes elles-mêmes, de tenir les femmes responsables des situations de violence familiale³¹ ». La Société Elizabeth Fry a analysé le témoignage de Lisa Banfield et a conclu que ses déclarations « démontrent clairement que M^{me} Banfield, en tant que survivante, s'est attribué une part importante de culpabilité pour ce qui s'est produit lors des pertes massives³² ». L'organisme met en avant plusieurs de ses déclarations :

À plusieurs reprises, lors de son premier entretien avec la police le 20 avril 2020, elle dit qu'elle aurait peut-être pu mettre fin aux événements si elle avait agi autrement. Tout d'abord, dans sa description de sa fuite de l'entrepôt et de sa course vers les bois. Elle décrit avoir entendu des voix alors qu'elle se cachait dans la forêt et avoir envisagé de se diriger vers ces voix pour demander de l'aide. Elle ne savait pas si l'agresseur se trouvait parmi ces personnes, mais elle a pensé ensuite

que les personnes qu'elle avait entendu parler avaient été tuées par l'agresseur. Cet énoncé révèle clairement qu'elle a ressenti un certain degré de culpabilité : « Une partie de moi se sentait vraiment coupable parce que je pensais que j'aurais... j'aurais peut-être pu les sauver en y allant, vous savez, peut-être qu'ils étaient encore en vie et que j'aurais pu faire quelque chose ». Vers la fin de sa déclaration, M^{me} Banfield évoque à nouveau la façon dont ses propres actions ont peut-être contribué à ce qui s'est passé lors des pertes massives. En particulier, elle critique son propre choix de s'enfuir et de se cacher dans les bois, car elle pense que cela a incité l'agresseur à aller de maison en maison et à tuer ses voisins. Elle croit qu'il l'a fait pour tenter de la trouver, ce qui ne se serait pas produit si elle était restée avec lui : « Je suis tellement désolée. En fait, que je pense que si j'étais restée avec lui, il n'aurait peut-être pas cherché à me retrouver ».

M^{me} Banfield a fait un commentaire similaire dans sa déclaration au psychologue, lorsqu'elle a affirmé que si elle était restée dans la réplique d'autopatrouille de la GRC la nuit des pertes massives, l'agresseur ne serait peut-être pas allé à « ces autres endroits » pour la chercher et n'aurait au final pas tué ses voisins.

Lors de son entretien avec la Commission, M^{me} Banfield a fait remarquer que si elle avait pris les armes à feu que l'agresseur avait mises dans la voiture, il n'aurait pas pu les utiliser.

Dans le document fondamental détaillant les violences commises par l'agresseur à l'égard de sa conjointe de fait, M^{me} Banfield déclare que la nuit où les pertes massives ont eu lieu, lorsque l'agresseur a mis le feu à son chalet à Portapique, elle lui a dit qu'elle en prendrait la responsabilité s'il arrêtait ce qu'il était en train de faire. Le lendemain, lorsqu'elle a appris que des pertes massives avaient eu lieu, M^{me} Banfield a affirmé que rien ne serait arrivé si elle l'avait quitté plus tôt.

La Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale a également estimé que de nombreux membres de la collectivité, y compris certaines des personnes les plus touchées par les pertes massives, considèrent que M^{me} Banfield et les autres femmes victimes sont responsables des actes de l'agresseur. L'organisme a fait remarquer : « Au cours du témoignage de M^{me} Banfield devant la Commission, certains membres de la famille des victimes ont ouvertement raillé M^{me} Banfield lorsqu'elle témoignait des sévices subis et de la souffrance émotionnelle et

physique qu'elle continue de ressentir. Certains d'entre eux ont lancé une campagne incessante contre M^{me} Banfield, en se servant des médias sociaux et des médias traditionnels pour faire connaître leur point de vue ³³ ». Des membres de la famille des victimes ont également exprimé certains de ces sentiments directement auprès de nous, les commissaires, lors des séances en petits groupes que nous avons tenues avec eux pendant la dernière phase de nos procédures. Ils l'ont fait malgré la prépondérance des preuves présentées à ce stade sur la manière dont M^{me} Banfield était une survivante, ayant subi pendant longtemps des faits graves de violence des mains de son partenaire intime.

L'hyperresponsabilisation est un terme qui désigne le fait de demander à une personne plus que ce que l'on attendrait normalement d'une personne ordinaire. Dans ses observations, la Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale a expliqué : « L'hyperresponsabilisation est considérée comme un sous-produit de la société patriarcale. On l'observe principalement chez les femmes. Cela suggère que l'on attend des femmes qu'elles assument davantage la responsabilité de leurs actes que les hommes³⁴ ». Le témoignage de M^{me} Banfield en ce qui concerne la façon dont elle a géré les crises de colère de l'agresseur au fil des ans – ce qu'elle a tenté de faire une nouvelle fois le 18 avril – reflète une forme d'hyperresponsabilisation. Lui faire porter le blâme des pertes massives est un exemple plus frappant de cette dynamique.

Des recherches canadiennes ont montré que « les femmes ayant une ou plusieurs identités marginales (c'est-à-dire les femmes racisées, vivant avec une incapacité ou atteintes d'une maladie mentale, pauvres ou appartenant à une minorité sexuelle) sont particulièrement susceptibles d'être concernées par l'hyperresponsabilisation, dans la mesure où on attend d'elles qu'elles assument davantage la responsabilité de leurs actes que les hommes et les autres femmes³⁵ ». La Société Elizabeth Fry poursuit :

Au Canada, on constate cela tout particulièrement chez les femmes autochtones. Plus encore que les autres femmes, on attend des femmes autochtones qu'elles soient responsables d'elles-mêmes et de leurs proches, notamment en ce qui concerne leur sécurité personnelle (Pate, 2018). Cette hyperresponsabilisation est illustrée par la réponse systématique insuffisante à la crise actuelle des femmes autochtones disparues et assassinées au Canada. Puisque le système n'offre pas de moyens de protection à ces femmes, elles doivent trouver par elles-mêmes des moyens de se protéger contre la victimisation (Pate, 2018)³⁶.

La Société Elizabeth Fry a également noté que dans le cas des femmes criminalisées, « l'hyperresponsabilisation se manifeste par la fixation d'un niveau de responsabilité qui n'est pas équivalent à celui imposé aux hommes³⁷ ».

La condamnation des victimes et l'hyperresponsabilisation contribuent à créer un récit culturel qui perpétue la violence fondée sur le sexe. Il est important d'être conscient de cette dynamique injuste et de s'y opposer. Nous avons entendu certaines personnes aller à l'encontre de ce récit. Par exemple, nous avons vu de nombreux membres de la collectivité et commentateurs écouter attentivement M^{me} Banfield et, pour certains, faire entendre leur voix pour contester les récits de condamnation qui l'entouraient. Certains journalistes ont souligné l'absence de fondement factuel par rapport aux théories de la conspiration entourant M^{me} Banfield. Comme l'écrivait en juillet 2022 Tim Bousquet, journaliste et rédacteur basé à Halifax : « Ce qui nous ramène à Lisa Banfield. Pour beaucoup, c'est elle la coupable. Même s'il n'y a pas de preuve concrète à l'appui de cette affirmation, quelques preuves faibles et circonstanciées et des insinuations formulées de manière à ce que certaines personnes crédules puissent y adhérer sont présentées comme la vérité, et cela suffit ». « Comme dans les affaires où une personne est condamnée à tort, toutes les preuves contraires démontrant l'absence de complicité de M^{me} Banfield – et il y en a des tonnes – sont simplement ignorées et rejetées³⁸ ».

Les répercussions sur les autres femmes survivantes

Nous avons aussi entendu le témoignage de femmes qui ont subi de la violence fondée sur le sexe et qui ont été inspirées par le courage et la dignité de M^{me} Banfield. En même temps, un grand nombre de survivantes de la violence et de femmes vivant des situations de violence entre partenaires intimes nous ont fait part de l'effet dissuasif de la manière dont M^{me} Banfield a été traitée, ainsi que du stress et du traumatisme que ce comportement leur a causés. Certaines ont vécu les attaques verbales envers M^{me} Banfield et les atteintes à sa réputation comme une forme de violence indirecte.

Dans le cadre du sondage Racontez votre expérience de la Commission (décrit dans le volume 1, Approche et but visé, et le volume 7, Processus), un certain nombre de répondants ont exprimé comment ils ont été affectés par ce qu'a vécu Lisa Banfield et par le traitement qu'elle a subi après les pertes massives. Un répondant extérieur à la Nouvelle-Écosse, qui critiquait le fait que seuls les services de

soutien en santé mentale de la Nouvelle-Écosse soient mentionnés sur le site Web, compte tenu des répercussions nationales de ces pertes massives, a déclaré :

« Je peux vous assurer que dans tout le Canada, des femmes victimes de violence sont affectées par cette situation – d'autant plus que c'est une victime de violence familiale qui est attaquée... Les habitants de tout le pays pleurent avec les [familles] qui ont perdu quelqu'un – mais certaines femmes qui ont peur et qui subissent la violence constateront des similitudes avec ce qu'elles vivent, même si leur partenaire n'est pas aussi dérangé, et elles auront l'impression qu'elles ne peuvent en parler en personne, précisément pour les mêmes raisons que cette conjointe de fait n'est pas arrivée à dénoncer la situation qu'elle vivait³⁹ ».

Un deuxième répondant a considéré qu'il existait un lien entre le traitement infligé à M^{me} Banfield et l'échec des structures de reddition de comptes :

« La conjointe de fait de l'agresseur est mise en accusation au lieu de bénéficier d'un soutien qui tienne compte des traumatismes subis, après peut-être plusieurs années de violence. Pour moi, cela a vraiment mis en évidence tout ce que la société est prête à faire pour que les hommes blancs cisgenres n'aient pas de comptes à rendre⁴⁰ ».

Une troisième répondante, qui s'est identifiée comme une survivante, a écrit ce qui suit au sujet de l'effet dissuasif de ce qu'a vécu M^{me} Banfield pour les autres femmes vivant des situations de violence entre partenaires intimes :

« Lorsque cela s'est produit, j'ai été absente du travail et je me suis sentie consumée de l'intérieur. À présent que les procédures ont débuté, j'ai l'impression de ne pas pouvoir fonctionner normalement. J'ai traversé des expériences similaires à celles évoquées par M^{me} Banfield et je trouve extrêmement blessant le fait qu'ils essaient de la rendre responsable de tout cela. Je comprends qu'ils ont perdu des membres de leur famille, mais elle vivait sous le contrôle de l'agresseur et subissait sa violence depuis 19 ans (même si elle dit que les premières années, cela se passait bien). Pendant 19 ans, elle n'avait rien à son nom. Après les pertes massives, elle n'a reçu aucun soutien public, parce qu'on la tenait pour responsable. Elle n'avait pas de maison, pas de travail, pas de voiture, rien. Je ne vis pas une situation de violence, mais si mon partenaire me quittait, je

n'aurais rien non plus, puisque rien n'est à mon nom. C'est un facteur clé qui incite à rester dans une relation même si elle est malsaine⁴¹ ».

La persistance des répercussions sur M^{me} Banfield

Lors du témoignage de M^{me} Banfield, une avocate de la Commission lui a demandé quelles répercussions elle subissait encore à la suite des pertes massives. Elle a parlé de ses blessures physiques, à savoir des douleurs au dos persistantes et une cicatrice sur son poignet, à l'endroit où « j'ai arraché la menotte de ma main⁴² », mais elle a refusé de parler d'autres préjudices. Elle a aussi déclaré avoir encore besoin de prendre des médicaments à la suite de ce qui s'est passé. M^{me} Banfield a indiqué qu'au départ, beaucoup de personnes et quelques organisations l'avaient contactée, ainsi que sa famille, mais que la plupart ont cessé de lui apporter ces soutiens dès qu'elle a été mise en accusation. L'avocate de la Commission lui a également demandé quelles formes de soutien auraient pu l'aider et M^{me} Banfield a évoqué la précarité dans laquelle elle se trouverait sans sa famille : « Par exemple, si je n'avais pas ma famille, je ne sais pas où je vivrais, ce que je ferais. Et c'est difficile pour moi de dire cela, car je sais que je suis ici et que ma famille est ici, alors que tant de personnes ne sont plus parmi nous. Je ne veux pas me plaindre de ce que je n'ai pas⁴³ ».

Bien qu'elle hésite à parler d'autres préjudices subis, M^{me} Banfield a témoigné du fait que depuis les pertes massives, elle ne se sent pas en sécurité lorsqu'elle marche dans la rue « parce que lorsque je suis dehors, n'importe où, j'ai l'impression que quelqu'un pourrait m'attaquer ou s'en prendre à ma famille, ce qui me rend nerveuse⁴⁴ ».

PRINCIPALE CONSTATATION

Le traitement réservé par la GRC à Lisa Banfield lors de l'enquête H-Strong est un exemple de revictimisation qui dissuade les femmes survivantes de la violence fondée sur le sexe de demander de l'aide à la police.

PRINCIPALE CONSTATATION

La condamnation et l'hyperresponsabilisation (demander à une personne plus que ce que l'on attendrait normalement d'une personne ordinaire) dont M^{me} Banfield a fait l'objet de la part des membres de la collectivité reflètent les mythes qui existent au sujet des « déclencheurs » de pertes massives, selon lesquels les femmes seraient responsables des actes de leur partenaire. Ces mythes ont également un effet dissuasif sur les autres survivantes de la violence fondée sur le sexe.

LEÇON APPRISE

Des mesures doivent être activement prises par la police et les procureurs de la Couronne pour garantir un traitement juste des femmes survivantes et pour ne plus décourager involontairement les femmes de signaler les faits de violence fondée sur le sexe.

Recommandation V.6

VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA POLICE ET DU PROCUREUR DE PORTER DES ACCUSATIONS CRIMINELLES

La Commission recommande que :

- (a) La police et les procureurs ou avocats de la Couronne examinent attentivement le contexte de la violence entre partenaires intimes, et plus particulièrement le contrôle coercitif, lorsqu'ils envisagent de porter des accusations criminelles contre des survivantes de ce type de violence;
- (b) Les enquêtes de police et les poursuites publiques fassent intervenir des experts afin de veiller à ce que les dynamiques de la violence entre partenaires intimes soient bien comprises.

LEÇON APPRISE

Des mesures doivent être activement prises pour lutter contre les mythes et les stéréotypes concernant les « déclencheurs » lors de pertes massives et contre la condamnation des victimes, ainsi que l'hyperresponsabilisation des femmes survivantes de la violence fondée sur le sexe.

Recommandation V.7

LUTTE CONTRE LA CONDAMNATION DES VICTIMES ET L'HYPER-RESPONSABILISATION DES FEMMES SURVIVANTES

La Commission recommande que :

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent avec et appuient les groupes communautaires et les experts du secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe à mettre au point et à fournir des supports de prévention et des programmes de sensibilisation sociale pour lutter contre la condamnation des victimes et l'hyperresponsabilisation (demander à une personne plus que ce que l'on attendrait normalement d'une personne ordinaire) des femmes survivantes de la violence fondée sur le sexe.

Les répercussions et les coûts pour la société

Le coût de notre échec collectif à protéger les femmes par une approche de prévention et d'intervention efficaces relativement aux faits de violence fondée sur le sexe, de violence entre partenaires intimes et de violence familiale est effroyable. Si ce coût est principalement porté par les femmes, il retombe aussi sur les familles, les collectivités et la société dans son ensemble. L'évaluation et le résumé de l'initiative Nova Scotia Standing Together décrivent les répercussions ainsi :

La violence familiale a des répercussions importantes sur la santé, sur la sécurité et sur l'économie. Elle est ancrée dans l'inégalité entre les sexes,

renforcée par les inégalités systémiques et liée aux déterminants sociaux de la santé et aux conditions qui prévalent dans les relations, les collectivités et l'ensemble de la société. Tout cela crée et renforce des cycles intergénérationnels et des normes qu'il devient difficile de rompre⁴⁵.

Le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe reconnaît que cette violence a non seulement des répercussions sur les personnes, les familles et les collectivités, mais qu'elle imposait aussi un lourd fardeau sur les systèmes de santé, sociaux et de justice. Le Plan d'action constate qu'en 2009, le coût économique annuel de la violence entre partenaires intimes était estimé à 7,4 milliards de dollars et celui de la violence sexuelle à 4,8 milliards de dollars.

Les femmes survivantes de la violence fondée sur le sexe subissent divers effets négatifs en ce qui concerne leur santé. Certaines conséquences physiques des agressions sont visibles, mais elles pourraient être plus importantes qu'on ne le pense, car cette question n'a pas été suffisamment étudiée.

En revanche, dans ses observations finales, la Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale cite un certain nombre de chercheurs concernant « le lien étroit entre la victimisation violente et le mal-être psychologique », notant que « le fait de subir des violences est fortement corrélé au recours aux services de santé mentale⁴⁶ ». Les répercussions psychologiques de la violence familiale sur les victimes sont bien documentées et sont définies comme un facteur de risque fiable pour le développement de divers troubles psychologiques et psychiatriques. La Société cite d'autres recherches qui démontrent que la prévalence de ces conséquences psychologiques négatives est plus importante parmi les victimes de violence familiale âgées et parmi celles qui subissent des formes de violence plus graves. En outre, plus la violence subie est grave, plus les symptômes de maladie mentale sont sévères.

Les enfants exposés à la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'endroit de membres de la famille peuvent également présenter des symptômes de traumatisme, y compris un trouble de stress post-traumatique et des effets à long terme sur leur développement, leur santé et leur bien-être. Par exemple, une étude a montré que l'exposition à la violence entre partenaires intimes a « des effets durables sur le développement socioémotionnel et neurologique de l'enfant⁴⁷ ». Si les effets négatifs de la négligence chronique ou de la maltraitance des enfants ont été largement étudiés et sont désormais bien connus, ceux découlant de l'exposition à la violence entre partenaires intimes sont moins bien compris. Le

fait que de nombreux cas de violence entre partenaires intimes ne soient pas signalés est l'une des principales raisons qui expliquent « la pénurie de données⁴⁸ ».

La violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'endroit des membres de la famille met en danger et interrompt des vies, notamment en raison du risque d'escalade associé et donc, de pertes massives. Ces formes de violence ont de très lourds effets sur les femmes survivantes, leurs enfants et les autres personnes à charge (membres de la famille). On évoque même des répercussions sur les animaux domestiques et le bétail. Ces effets se diffusent et affectent les individus, les familles, les collectivités et la société dans son ensemble, avec des coûts financiers directs et indirects incalculables tant pour les personnes que pour les fonds publics. En outre, la violence fondée sur le sexe constitue un obstacle à l'égalité et à l'autodétermination des femmes. La violence contre les femmes renforce les normes et les rôles de genre et contribue à maintenir les femmes dans une situation sociale et économique désavantageuse par rapport aux hommes. Toutes ces répercussions et ces coûts touchent de manière disproportionnée les femmes, les familles et les communautés marginalisées et renforcent le racisme systémique et les autres inégalités, ce qui représente aussi un coût majeur sur le plan sociétal.

CHAPITRE 11

Les femmes, toujours maintenues dans l'insécurité

CHAPITRE 11 Les femmes, toujours maintenues dans l'insécurité

Introduction

Notre incapacité collective et systémique à prévenir la violence fondée sur le sexe n'est pas imputable à un manque de connaissances. Une abondance de rapports a déjà établi une base solide de principes généraux et de recommandations concrètes. Nous en savons beaucoup sur ce qui maintient les femmes dans l'insécurité – qu'il s'agisse des modèles de facteurs de risque ou des situations/conditions sociétales qui entravent leur capacité à être en sécurité, à se mettre en sécurité et à le rester. Nous en savons également beaucoup sur les programmes, les politiques et les interventions dont l'efficacité a été démontrée, et dans quelles conditions. Il n'existe pas de solution unique. Certains groupes de femmes sont moins protégés que d'autres – une dynamique qui est ancrée dans des structures sociétales et économiques inégales et discriminatoires et qui ne fait que les consolider.

Pour comprendre et expliquer ces échecs, nous allons à présent faire le point sur l'état de nos connaissances sur les raisons pour lesquelles, en tant que société, nous n'avons pas réussi à prévenir la violence fondée sur le sexe et avons ainsi maintenu les femmes dans l'insécurité. Notre compréhension collective continue d'évoluer et de devenir plus précise par le biais d'essais et d'erreurs, d'évaluations robustes, réactives et inclusives des interventions, et de recherches faisant intervenir la collectivité. Ce travail est mené avant tout par des femmes, notamment des survivantes de la violence fondée sur le sexe et leurs défenseurs, ainsi que des fournisseurs de services de première ligne – communautaires et gouvernementaux – qui occupent souvent des postes difficiles, sous-financés et non financés, et leurs alliés. Nous désignons ce groupe de personnes et d'organisations sous le nom de « secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe ». Le travail de la Commission a été enrichi par la participation de certains de ces experts

en qualité de Participant(e)s lors de nos procédures publiques et de nos processus de consultation publique. Nous reconnaissons les efforts inlassables et soutenus de toutes les personnes qui travaillent dans ce domaine.

Le présent chapitre vise à affiner notre compréhension des façons dont notre société perpétue l'exposition des femmes aux risques et contribue à les maintenir dans l'insécurité. Nous nous concentrons sur cinq domaines dans lesquels nous continuons collectivement à échouer : la compréhension limitée des facteurs de risque et le recours inadéquat et inégal aux évaluations des risques, l'élimination des obstacles au signalement, le recours à des interventions inefficaces, les idées fausses et la minimisation du contrôle coercitif, et le sous-financement et l'élimination du financement des interventions efficaces.

La prévention de la violence fondée sur le sexe, de la violence entre partenaires intimes et de la violence familiale exige un processus d'apprentissage, d'adaptation et d'amélioration continu à mesure que nous en apprenons davantage sur ces formes de violence. Soutenir et favoriser l'apprentissage continu consistera, par exemple, à tirer profit des recherches sur la violence qui s'intensifie et se traduit par des pertes massives. Dans le même temps, **notre conclusion inéluctable est la suivante : les échecs de la protection des femmes contre la violence fondée sur le sexe ne peuvent être attribués à un manque de connaissances.** Nous concluons cette section en faisant part de ce que nous avons appris sur les dynamiques sous-jacentes qui empêchent de réaliser des progrès substantiels dans la lutte contre cette véritable épidémie.

Évaluations des risques inadéquates et inégales

La sécurité des femmes se trouve améliorée par une compréhension solide des facteurs qui les mettent en danger et par la mise à profit de cette compréhension pour prévenir la violence fondée sur le sexe en évaluant, gérant et éliminant efficacement les risques. Dans la présente section, nous examinons ce que nous savons des facteurs de risque et évaluons les façons dont ils sont actuellement utilisés pour prévenir la violence envers les femmes. Nous commençons par étudier

la manière dont les femmes évaluent elles-mêmes le risque de subir des violences fondées sur le sexe et utilisent ces informations pour se mettre en sécurité et le rester. Ensuite, nous verrons comment l'inégalité économique et sociale est un facteur de risque structurel qui contribue à la violence fondée sur le sexe. Puis, nous nous penchons sur la détermination des modèles de comportement des hommes qui recourent à la violence et au contrôle coercitif dans leurs relations avec leurs partenaires intimes et sur la manière dont la compréhension de ces modèles a conduit à l'élaboration de facteurs de risque communs. Enfin, nous abordons l'application de cette compréhension des facteurs de risque à travers le recours à des outils d'évaluation des risques. Nous examinons à cet égard les outils utilisés par la police et évaluons cette approche, ainsi que les approches de rechange, centrées sur les femmes, en matière d'évaluations des risques pour prévenir la violence fondée sur le sexe.

Dans la partie B de ce volume, nous nous intéressons également à la détermination des facteurs de risque et au recours aux évaluations des risques pour prédire et prévenir des incidents entraînant des pertes massives. Nous avons remarqué que les évaluations des risques ne sont pas efficaces dans le contexte d'événements qui sont relativement rares, comme le suicide, l'homicide et les pertes massives. Nous avons également mis en garde contre la tendance des évaluations des risques à se nourrir du racisme systémique, du classisme et d'autres formes de préjugés et à les perpétuer, ce qui entraîne des conséquences injustes pour les personnes atteintes de maladie mentale et d'autres groupes touchés de manière différenciée. Notre conclusion générale a été que, en gardant ces mises en garde à l'esprit, la détermination des facteurs de risque et le recours aux évaluations des risques devraient être employés dans les efforts de prévention et servir de base à l'intervention et au soutien plutôt que de servir une approche punitive.

Dans la présente section, nous examinons le recours à ces évaluations dans le contexte de la violence fondée sur le sexe et de la violence entre partenaires intimes. Les orientations énoncées ci-dessus s'appliquent dans ce contexte, même si l'on considère la prévalence plus importante de la violence fondée sur le sexe. **À l'heure actuelle, les évaluations sont généralement utilisées pour déterminer les risques accrus de violences aggravées et létales entre partenaires intimes, qui représentent une proportion plus faible du nombre total des incidents.**

L'évaluation des risques par les femmes elles-mêmes

De nombreuses femmes engagées dans des relations malsaines, violentes et où le rapport de force est déséquilibré, savent qu'elles risquent de subir une violence continue et potentiellement croissante de la part de leur partenaire intime. Ces auto-évaluations sont effectuées dans le contexte de situations complexes et impliquent des décisions compliquées où se mêlent des facteurs personnels, communautaires et sociétaux. Ces décisions tiennent compte de la dynamique de la relation et de la famille, des besoins et du bien-être des enfants et des autres personnes ou êtres vivants dont elles ont soin (autres membres de la famille, animaux domestiques, bétail), de la sécurité financière, des possibilités de logement et de l'accès aux services. Par exemple, Lisa Banfield a déclaré que le fait de quitter l'agresseur aurait mis sa famille en danger, car celui-ci avait proféré cette menace à plusieurs reprises. Selon le témoignage de sa sœur Maureen Banfield, parmi d'autres facteurs qui auraient pu influencer sur l'évaluation de M^{me} Banfield, il y avait notamment sa dépendance financière vis-à-vis de l'agresseur et le fait qu'elle était employée par lui.

Pendant la table ronde sur les réponses personnelles et communautaires à la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale, Deborah Doherty, Ph. D., ancienne directrice générale du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, a fait part de certains des enseignements qu'elle a tirés de ses recherches menées pendant plusieurs années sur les homicides familiaux. Après avoir examiné une série de sources, notamment des rapports médiatiques, des rapports émanant des coroners et des rapports de tribunaux, faisant état des « prémonitions » des femmes indiquant qu'elles étaient sur le point d'être blessées ou tuées, elle a critiqué l'utilisation du terme « prémonition », étant donné que l'évaluation du risque par une femme n'est pas basée sur de vagues pressentiments, mais sur ses expériences vécues. Elle a expliqué que ces femmes ne sont pas des « médiums » : « Vous savez, elles ne prédisent pas cette violence à partir de rien, c'est, vous savez, quelque chose qu'elles auraient dû être capables – le système entier aurait dû être capable de prédire et de prévenir, et ce n'était pas le cas pour beaucoup de ces femmes¹. »

Dans son témoignage, M^{me} Doherty a fait remarquer ceci : « **Les femmes sont les mieux à même de juger de leur sécurité et de décider ce qu'elles veulent faire ou devraient faire pour rester en sécurité, mais d'un autre côté, beaucoup d'entre elles minimisent le risque qu'elles courent.**² » Elle a également souligné l'importance de valoriser les décisions prises par chaque femme et de reconnaître qu'il

n'y a pas une « bonne » façon de faire : « Ce qui me fait me sentir en sécurité n'est pas nécessairement ce dont ma voisine aurait besoin ou ce qu'elle voudrait pour rester en sécurité³. » Elle a poursuivi son propos :

Et donc, il existe toute une notion selon laquelle nous ne pouvons pas nous attendre à une approche à l'emporte-pièce qui soit partout la même chose, qui soit bénéfique ou qui soit la bonne méthode. Il n'y a pas de bonne méthode. Il y a différentes façons, qu'il s'agisse d'un professionnel qui travaille avec une cliente ou d'une femme qui s'autoadministre un outil de planification de la sécurité, vraiment – vous ne pouvez pas dire « voilà – c'est ce qui fonctionnerait ». Je pense que tout ce que nous pouvons faire, c'est dire « Vous êtes l'experte de votre propre vie. Qu'est-ce qui vous ferait vous sentir plus en sécurité? Si vous vous en allez, qu'est-ce qui, selon vous, aidera les autres femmes qui sont toujours dans cette situation⁴? »

Au cours de notre table ronde intitulée « Exploration des liens : pertes massives, violence entre partenaires intimes, violence fondée sur le sexe et violence familiale », Amanda Dale, Ph. D., ancienne directrice générale de la Clinique commémorative Barbra Schlifer à Toronto, a relevé d'autres facteurs qui influent sur la façon dont une femme évalue sa sécurité :

Et je dirais que parmi les autres facteurs, il y a l'existence d'autres systèmes de soutien plus larges. Si la famille refuse de croire, s'il n'y a pas d'endroit où aller, s'il y a une peur du système des refuges, par exemple, ou s'il n'y a pas eu une sensibilisation adéquate dans la collectivité sur la réalité des refuges, tous ces facteurs vont contribuer à un risque élevé lors d'un appel téléphonique avec une personne ayant besoin d'aide⁵.

Inégalité économique et sociale

L'évaluation des risques par chacune des femmes est façonnée par les conditions sociales et économiques dans lesquelles elle vit, qui sont à leur tour façonnées par l'inégalité entre les sexes et intensifiées par des inégalités systémiques comme le racisme et la discrimination fondée sur la capacité physique. Ces structures sociétales ont un effet marqué sur la violence fondée sur le sexe. Plusieurs experts ont souligné l'importance de ces facteurs généraux lors de nos tables

rondes sur la compréhension et les interventions policières et institutionnelles relativement à la violence fondée sur le sexe. Isabel Grant est professeure de droit à la Allard School of Law de l'Université de la Colombie-Britannique et se spécialise dans la violence contre les femmes et les filles; elle s'intéresse particulièrement à l'incapacité. Elle a souligné que « l'autosuffisance économique de chaque femme au pays est un élément essentiel pour permettre aux femmes d'échapper à la violence physique et sexuelle. » Elle a précisé que « le logement est vraiment, vraiment central » et a poursuivi : « J'ai réalisé une étude sur le système de protection de l'enfance en Colombie-Britannique : des femmes perdent leurs enfants parce qu'elles n'ont pas les moyens de quitter des hommes violents. L'autosuffisance économique des femmes est donc vraiment importante⁶. »

M^{me} Grant a proposé de mettre en place une norme de base en matière de soutien qui contribuerait à la sécurité des femmes; cette norme devrait tenir compte de l'endroit où vivent les femmes :

Au sujet des collectivités, je veux juste insister sur le fait que nous devons nous assurer qu'il y a une norme de base en matière de soutien qui n'est pas seulement applicable, vous savez, à Vancouver, Toronto, Halifax, mais aussi dans les collectivités rurales et éloignées en raison des défis uniques qui s'y présentent. [Il faut envisager des] installations qui, vous savez, s'occuperaient des animaux domestiques, voire du bétail – pour les femmes vivant dans les collectivités agricoles, qui abandonnent leurs animaux, leurs moyens de subsistance, leurs collectivités. Mais nous devons nous assurer que tous ces services sont largement disponibles dans ces collectivités rurales et éloignées où nous n'avons pas accès aux mêmes soutiens que dans les grandes villes⁷.

Janet Mosher, professeure agrégée de droit à la Osgoode Hall Law School de l'Université York et codirectrice du programme clinique Feminist Advocacy : Ending Violence Against Women, a abordé ce thème lors de notre table ronde sur les interventions personnelles et communautaires à apporter à la violence fondée sur le sexe. Elle a évoqué l'importance du logement et du taux des prestations d'aide sociale et la façon dont le fait d'être mère peut interagir avec ces facteurs dans l'évaluation du risque par les femmes :

Le manque d'accès à un logement convenable a été mis en évidence lors d'une enquête judiciaire en Ontario, il y a peut-être vingt ans, l'enquête

May-Illes, selon laquelle l'accès, l'accès prioritaire à un logement sûr était essentiel pour la sécurité des femmes; pourtant, des décennies plus tard, nous n'avons toujours pas d'accès rapide à un logement prioritaire.

Lorsque nous avons interrogé des femmes qui avaient été victimes de violence dans leur relation et qui recevaient de l'aide sociale, beaucoup d'entre elles étaient retournées vivre avec leur conjoint ou envisageaient activement de le faire parce qu'elles ne pouvaient pas survivre avec les niveaux de prestations. Ainsi, la faiblesse de ces prestations et les coûts du logement les poussaient à retourner dans une relation violente.

Elles sont également extrêmement conscientes que leur incapacité à fournir un logement et de la nourriture à leurs enfants signifie qu'elles risquent de se retrouver confrontées aux services de protection de l'enfance; or, pour de nombreuses femmes des communautés autochtones et noires, c'est la pauvreté qui entraîne l'intervention des services de protection de l'enfance et souvent le retrait des enfants à leur mère. Je pense donc qu'un financement adéquat du logement et de l'aide sociale est essentiel⁹.

M^{me} Mosher a expliqué en quoi certaines femmes sont particulièrement vulnérables à la violence fondée sur le sexe, notamment à la violence entre partenaires intimes, en raison de certains types de dépendances ou de situations précaires. **La vulnérabilité des femmes est accentuée lorsqu'elles n'ont pas la citoyenneté canadienne (visiteuse, visas d'étudiante, statut de résidente permanente, demandeuse d'asile, travailleuse agricole saisonnière), notamment lorsque la venue des femmes au Canada est parrainée par un époux ou un conjoint de fait.** Dans ce contexte, la vulnérabilité résulte d'un état d'insécurité persistante que l'on nomme précarisation ou précarité. La précarité des femmes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne est liée à leur risque de renvoi potentiel du Canada et est accrue lorsque le partenaire a un rôle à jouer dans ces décisions. M^{me} Mosher a expliqué que « la menace d'une expulsion potentielle est extrêmement puissante, et ce que nous savons, grâce à de nombreuses recherches et aux nombreux récits que j'ai entendus de la part des femmes, c'est qu'elles restent dans des relations abusives pour plusieurs des raisons que nous avons déjà entendues, mais en plus, parce que si elles s'en vont, elles risquent potentiellement d'être expulsées du Canada⁹. » Cette menace pèse encore plus lourd lorsque la femme risque d'être renvoyée du Canada sans son ou ses enfants. La vulnérabilité est encore renforcée lorsqu'une femme n'a pas le statut requis pour avoir accès aux prestations d'aide sociale.

Par ailleurs, ces structures qui donnent du pouvoir et des privilèges à certains hommes et en marginalisent d'autres jouent également un rôle dans la détermination des facteurs de risque à considérer dans les évaluations. Dans la partie A de ce volume, nous nous sommes concentrés sur le pouvoir et les privilèges de l'agresseur et sur les conséquences sur sa capacité à adopter des comportements violents, intimidants et coercitifs pendant de nombreuses années. Dans son entrevue avec la Commission, Tod Augusta Scott, directeur général et clinicien principal du Bridges Institute, un centre de conseil basé à Truro qui se spécialise dans l'aide aux individus et aux familles pour faire face à la violence familiale et à la gestion de la colère, a parlé du revers de la médaille. Il a expliqué que pour instaurer la sécurité, il faut agir sur les déterminants sociaux de la santé, « qui sont les mêmes que les déterminants sociaux de la violence familiale. » Plus précisément, il a indiqué : « Il s'agit du cas où des types arrivent et n'ont pas de logement, ils sont pauvres, ils n'ont pas accès à l'éducation et ainsi de suite... ils ont faim¹⁰. » La prise en compte de ces problèmes doit faire partie de la réponse apportée à la violence familiale :

Plus ces hommes sont désespérés, plus ils sont dangereux. Plus ils se sentent en sécurité, plus ils sont sécurisants, vous savez. Donc on ne peut pas séparer ça. Cela doit faire partie de notre réponse à la violence familiale, c'est-à-dire qu'il ne faut pas seulement s'occuper des questions de traumatisme et ainsi de suite dans le sens du praticien, mais il faut aussi s'occuper de ce genre de questions pratiques dans la vie des gens qui favorisent la violence en général, et la violence familiale en particulier¹¹.

Détermination des modèles de comportement et des facteurs de risque

Au chapitre 10, nous reconnaissons les limites des données gouvernementales sur la violence fondée sur le sexe et les manières dont cette situation restreint notre capacité à mesurer la prévalence de ce type de crimes ainsi que leurs conséquences. Les lacunes des données canadiennes limitent également notre détermination des facteurs de risque et des modèles de comportement en ce qui concerne la violence entre partenaires intimes et les homicides conjugaux.

« L'homicide conjugal » peut également être appelé « homicide familial » ou « féminicide ». Un « homicide » est le meurtre intentionnel et illégal d'une personne par une autre. Un « féminicide » est le meurtre d'une femme ou d'une fille par un homme en raison de son sexe. Nous utilisons le terme d'homicide conjugal sauf lorsque nous citons une personne ou un rapport qui utilise l'un de ces autres vocables.

Au cours de notre table ronde sur les liens entre les pertes massives et la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale, Myrna Dawson, Ph. D., professeure de sociologie et titulaire de la chaire de leadership en recherche du College of Social and Applied Human Sciences de l'Université de Guelph, a évoqué les conséquences des lacunes dans les données. Elle a fait remarquer que les données déclarées par Statistique Canada sur les homicides constituent « l'un des systèmes de collecte de données officielles les plus complets » des pays occidentaux¹². Pourtant, ces données présentent encore d'importantes lacunes et subsistent, en grande partie parce que, historiquement, les instruments de collecte de données ont été construits à partir de scénarios de violence entre hommes, ce qui met l'accent sur la violence contre des inconnus et des connaissances.

Statistique Canada continue quant à elle d'améliorer sa collecte de données. Par exemple, l'agence a récemment recueilli des renseignements sur les homicides commis dans le cadre de relations amoureuses et sur l'existence d'une ordonnance judiciaire empêchant tout contact entre la personne accusée d'homicide et la victime. L'élaboration des facteurs de risque nécessite toutefois davantage d'informations contextuelles pour comprendre la dynamique de la violence fondée sur le sexe, et en particulier l'escalade vers l'homicide conjugal. M^{me} Dawson explique, par exemple, qu'il ne suffit pas de recueillir des données sur l'existence d'une ordonnance de protection, car « il n'y a aucun moyen de saisir le type d'ordonnance ou son contexte, c'est-à-dire pourquoi elle a été mise en place¹³ ». Elle a souligné la façon dont les données limitées contribuent à maintenir les femmes dans l'insécurité : « **Ces lacunes dans les données continuent en fait à mettre la vie des femmes et des filles en danger parce que nous ne recueillons pas les données que nous devons recueillir¹⁴.** »

Des projets de recherche empirique au Canada et dans d'autres territoires de compétence enrichissent notre compréhension des modèles de comportement des

auteurs de violence fondée sur le sexe et des facteurs de risque relatifs aux homicides conjugaux. Bon nombre de ces projets ont vu le jour à la suite de la reconnaissance et de l'indignation suscitées par les échecs répétés du système judiciaire à protéger les femmes. Certains d'entre eux utilisent une méthode de recherche-action qui vise à la fois à mieux comprendre et à améliorer l'efficacité des interventions. L'encadré qui suit explique brièvement l'historique de ces projets canadiens passés et en cours.

Survol des études empiriques canadiennes sur l'homicide conjugal

Enquête sur les homicides de Statistique Canada

L'Enquête sur les homicides représente le dénombrement complet du nombre d'homicides connus et déclarés par des services policiers au Canada chaque année. Elle recueille des données déclarées par la police sur toutes les affaires d'homicide, toutes les victimes et toutes les personnes accusées ou suspectes pouvant être inculpées au Canada. Les données recueillies par l'enquête visent à répondre aux besoins des personnes qui travaillent dans le système de justice pénale (comme les services de police) et à informer les chercheurs, les analystes politiques, les universitaires, les médias et le public sur la nature et l'ampleur de l'homicide au Canada.

L'Enquête sur les homicides a commencé par la collecte d'information sur tous les meurtres en 1961 et des données sur tous les homicides involontaires coupables et infanticides qui ont été ajoutés en 1974. Ces données ont permis aux chercheurs de suivre l'évolution des homicides entre conjoints à partir de 1974. Pour mieux répondre à l'évolution des besoins d'information, l'Enquête sur les homicides a été révisée et élargie en 1991 pour fournir des ventilations plus détaillées de la relation entre les victimes et les délinquants. À partir de 1991, ces informations ont permis d'analyser et de comparer les homicides entre conjoints et les homicides entre partenaires intimes, y compris les homicides entre conjoints de fait, couples séparés et divorcés, ainsi que les homicides entre petits amis et petites amies.

D'autres modifications ont été apportées à l'Enquête sur les homicides en 1997, 2005, 2015 et 2017. L'Enquête a fait l'objet d'une refonte complète en 2019 afin d'améliorer la qualité des données et la pertinence de celles-ci.

Comités d'examen des décès dus à la violence familiale

Les comités d'examen des décès dus à la violence familiale (CEDVF) sont des comités consultatifs multidisciplinaires composés d'experts qui examinent les décès dus à la violence familiale et formulent des recommandations non contraignantes à l'intention des gouvernements provinciaux afin d'éviter que de tels décès ne se reproduisent. Les CEDVF s'efforcent de cerner et de contrer les tendances, les facteurs de risque et les problèmes systémiques qui augmentent le risque ou la prévalence des décès dus à la violence familiale. Ils formulent leurs recommandations pour prévenir des décès similaires et améliorer les réponses aux décès dus à la violence familiale dans des rapports, qui fournissent des ressources et sont souvent structurés autour des thèmes de la sensibilisation et de l'éducation, de l'évaluation et de l'intervention.

Le premier CEDVF canadien a été créé en Ontario en 2002, en réponse aux recommandations de deux grandes enquêtes sur les décès d'Arlene May et de Gillian Hadley, tuées par leurs anciens partenaires masculins. Certains territoires et certaines provinces du Canada ont mis en place des CEDVF, des examens de décès et/ou des enquêtes sur les décès dus à la violence familiale. D'autres provinces et territoires ont pris des mesures pour évaluer la nécessité de la mise en place d'un CEDVF ou sont en train de les mettre en place.

Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation

L'Observatoire canadien du féminicide pour la justice et la responsabilisation (OCFJR) est une initiative nationale lancée en réponse à un appel à l'action de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes. La Rapporteuse invite les pays à documenter les meurtres de femmes liés au genre en collectant, analysant et examinant les données sur le féminicide dans le but de prévenir ces situations. L'OCFJR est une initiative féministe de base qui vise à contribuer à la prévention du féminicide au Canada en collectant, produisant, distribuant et communiquant les résultats des recherches, les connaissances, les idées, l'éducation, les informations, les ressources et les stratégies qui peuvent aider à réduire le féminicide et, par conséquent, à améliorer la vie des filles et des femmes au Canada.

L'OCFJR définit le féminicide comme étant le meurtre de femmes et de filles principalement par des hommes, mais sans se limiter à ces derniers. L'OCFJR

espère développer des paramètres précis qui peuvent saisir les éléments de définitions un peu plus étroites du féminicide comme le fait qu'elles soient « tuées, car elles sont des femmes » afin de définir divers sous-types de féminicide. L'OCFJR compte et piste les cas de féminicide alors qu'ils se produisent au pays, et s'efforce d'établir un axe prioritaire visible et national sur les réponses sociales et étatiques au Canada, tout en se souvenant de ces femmes et de ces filles et en les honorant.

L'OCFJR cerne également les lois, politiques et pratiques dans les réponses sociales et étatiques au féminicide perpétuant et maintenant les structures sociales qui conduisent, ou facilitent, sa perpétuation. L'OCFJR fournit de l'information, des ressources et de la recherche accessibles et fiables sur le féminicide aux chercheurs, aux professionnels, aux décideurs, aux médias et au public. Par ses travaux, il facilite l'échange d'information, de données fiables et de savoirs actuels qui peuvent faire progresser des changements législatifs, politiques et au niveau des programmes sur les problèmes en lien avec la prévention du féminicide au Canada à l'échelle locale, régionale, provinciale/territoriale ou nationale, et permettre de suivre les problèmes émergents et les tendances en lien avec le féminicide et la violence envers les femmes de façon plus générale.

Canadian Geography of Justice Initiative (Initiative sur la géographie de la justice au Canada)

Le Canadian Geography of Justice Initiative (Initiative sur la géographie de la justice au Canada) est une étude de recherche qui recueille et examine les données provenant de tribunaux à partout au Canada afin d'explorer les effets combinés de caractéristiques comme le sexe, la relation, la race/l'ethnicité, l'âge et la géographie dans les réponses officielles à la criminalité dans toutes les administrations canadiennes. L'Initiative reconnaît que les tribunaux fonctionnent dans des environnements distincts qui ont des répercussions sur la façon dont les affaires sont traitées et conclues, et elle vise à cerner les groupes touchés, les lieux et les motifs, afin de garantir un accès équitable à la justice.

L'Initiative a commencé par un examen du rôle que joue l'intimité et le sexe dans les réponses juridiques à la violence en Ontario. Elle s'est depuis élargie pour inclure une base de données nationale qui permet d'examiner une variété de questions de recherche sur le traitement de la criminalité par la justice pénale et les facteurs qui y sont associés à différents niveaux de la société.

L'Initiative vise à documenter les modèles juridictionnels de traitement et de conclusion des affaires en fonction des caractéristiques des victimes, de leurs accusés et des incidents (c.-à-d. les facteurs individuels et relationnels); à documenter les modèles juridictionnels de traitement et de conclusion des affaires en fonction des caractéristiques des tribunaux et de l'ensemble des collectivités dans lesquelles ils opèrent (c.-à-d. les facteurs communautaires); à cerner les liens entre les types particuliers d'affaires, de tribunaux ou de collectivités qui peuvent aider à expliquer les variations juridictionnelles cernées; et à déterminer si l'évolution de ces modèles juridictionnels au fil du temps correspond aux transformations législatives et politiques (c.-à-d. les facteurs sociétaux).

Le projet « Une témoin silencieuse » du Nouveau-Brunswick

Le projet « Une témoin silencieuse » du Nouveau-Brunswick est une exposition de silhouettes grandeur nature peintes en rouge représentant les femmes du Nouveau-Brunswick victimes d'homicide perpétré par un partenaire intime depuis 1990. Puisque ces femmes sont maintenant silencieuses, les silhouettes sont désignées sous Témoin silencieuses. Toutefois, en écoutant attentivement leurs récits et en honorant leur existence, le projet fait savoir que leur voix collective est forte et claire; un sentiment qui nous aide tous à découvrir des façons d'amener une prise de conscience et d'empêcher d'autres décès dus à la violence familiale. Le projet « Une témoin silencieuse » a trois objectifs principaux :

- Se souvenir et rendre hommage aux femmes du Nouveau-Brunswick qui ont été tuées par un conjoint, un partenaire ou un partenaire intime.
- Sensibiliser les collectivités de la province à la nature et à l'ampleur de la violence familiale, y compris les facteurs de risque liés à la violence entre partenaires intimes et à l'homicide familial, en leur communiquant des informations.
- Promouvoir l'action, en dressant le profil des ressources locales qui soutiennent les femmes victimes de violence dans leur vie et en encourageant les collectivités et les gouvernements à agir pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Ces projets de recherche empirique réunissent un large éventail d'informations sur les homicides dans des bases de données et comportent des variables éclairées par une compréhension de la violence fondée sur le sexe, y compris des variables qui sont souvent négligées dans la collecte de données du système judiciaire traditionnel. Voici quelques exemples de ces variables dans le contexte de la violence entre partenaires intimes : comportement obsessionnel envers la partenaire et menaces antérieures de tuer la partenaire. **La collecte de ces données est la première étape de la détermination des facteurs de risque, du regroupement de ces facteurs et de la détermination de modèles. Une caractéristique commune est l'adoption d'une approche centrée sur la femme pour comprendre les facteurs de risque.** M^{me} Dawson soutient ces changements d'approche :

[N]ous devons réellement commencer à repenser la collecte de données comme un outil de prévention plutôt que comblant un besoin administratif pour les gouvernements. Et là, j'évoque les données de Statistique Canada, qui sont vraiment considérées comme des données administratives et qui ne nous fournissent pas nécessairement beaucoup d'informations pour développer plus de nuances, de prévention, de connaissances ou d'approches¹⁵.

Les initiatives d'examen des décès dus à la violence familiale semblent très efficaces pour commencer à combler ces lacunes. Elles existent dans certaines provinces du Canada et sont également utilisées dans d'autres pays. De telles initiatives ont été réalisées ou sont en cours en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. La Nouvelle-Écosse a mis sur pied un comité travaillant sur ce sujet en 2021. Un réseau atlantique d'examen des homicides familiaux (Atlantic Domestic Homicide Review Network) a été établi par le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard en 2020. Des comités d'examen des homicides familiaux existent dans plusieurs États australiens et un réseau australien d'examen des décès dus à la violence familiale (Family Violence Death Review Network) a également été mis sur pied. Les États-Unis disposent quant à eux d'un organisme national d'examen des décès survenant dans la famille (National Domestic Fatality Review Initiative).

Ces examens sont effectués par une équipe interdisciplinaire d'experts qui se réunissent pour examiner régulièrement les décès liés à la violence familiale, afin de formuler des propositions sur la manière dont on pourrait les prévenir. L'examen

rétrospectif des cas permet de déterminer les facteurs de risque qui sont reconnus comme des « signaux d'alarme » et nécessitent une intervention. Ce travail est souvent effectué dans les bureaux des médecins légistes ou des coroners au Canada. Les examens produisent deux résultats concrets : une liste détaillée de certains des facteurs de risque qui ont conduit au décès lié à la violence familiale et des recommandations en matière de prévention. Pour que les examens soient efficaces, le comité d'examen doit être composé de membres qui peuvent aider à obtenir des informations détaillées sur la victime, la relation et d'autres facteurs contextuels. La fréquence à laquelle ces recommandations sont mises en œuvre par les organismes auxquels elles sont adressées n'est pas clairement établie. Les équipes déposent des rapports annuels, ce qui constitue un moyen de suivre et d'évaluer les résultats de ces processus.

Facteurs de risque

Une étude portant sur 183 décès causés par un partenaire intime en Ontario, survenus entre 2002 et 2012, a permis de déterminer que ces crimes continuent d'être hautement différenciés selon le sexe : dans ce vaste échantillon, 92 % des victimes étaient des femmes et 91 % des agresseurs étaient des hommes. L'étude a également cerné 32 facteurs de risque et a constaté une forte prévalence de dix facteurs. Dans son rapport annuel de 2019, le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario a présenté des conclusions sur des cas supplémentaires relevés au cours des six années suivantes (2013–2018), et a constaté la prévalence continue de ces mêmes facteurs de risque. Le rapport de 2019 a ajouté la « vulnérabilité de la victime » à la liste des facteurs prépondérants, portant le total des facteurs de 10 à 11. Le facteur de la « vulnérabilité de la victime » intègre des considérations relatives aux problèmes de santé mentale ou de toxicomanie de la victime, à l'incapacité, aux barrières linguistiques ou culturelles, à la dépendance économique et à la résidence dans une localité rurale ou éloignée. Ces données sur les facteurs liés aux décès causés par un partenaire intime sont présentées dans l'encadré, par ordre de prévalence.

Liste des facteurs prévalents dans les cas de décès causés par un partenaire intime

1. Dans 73 % des cas, des antécédents de violence familiale de la part de l'agresseur ont été consignés.
2. Dans 70 % des cas, une séparation était en cours ou imminente au moment de l'homicide.
3. Dans 54 % des cas, les agresseurs ont adopté des comportements obsessionnels vis-à-vis de leur partenaire intime.
4. 50 % des agresseurs souffraient de dépression.
5. 49 % des agresseurs avaient déjà menacé de se suicider ou avaient déjà effectué des tentatives de suicide.
6. Dans 48 % des cas, une escalade de la violence a eu lieu avant l'homicide.
7. Dans 45 % des cas, les victimes ont éprouvé un sentiment de peur à l'égard de leur partenaire.
8. Dans 43 % des cas, les victimes avaient déjà fait l'objet de menaces de mort.
9. Dans 43 % des cas, la vulnérabilité de la victime était un facteur qui entrainait en jeu.
10. Dans 40 % des cas, les agresseurs étaient sans emploi au moment où ils ont commis l'homicide.
11. Dans 39 % des cas, l'agresseur avait déjà tenté d'isoler la victime.

Dans leur rapport d'expertes intitulé « Understanding Violence in Relationships », Carmen Gill, Ph. D., professeure au Département de sociologie de l'Université du Nouveau-Brunswick, et Mary Aspinall, Ph. D., actuellement professeure adjointe à l'Université St. Thomas, affirment qu'un examen des homicides familiaux au Nouveau-Brunswick entre 2009 et 2018 a abouti à des résultats comparables à ceux établis en Ontario. Une escalade de la violence et des antécédents connus de violence entre partenaires intimes de la part de l'agresseur ont été observés dans 68 % des cas au Nouveau-Brunswick, des pourcentages suivis de près par ceux de la séparation imminente ou effective de la relation et des manifestations de comportement obsessionnel (63 %).

D'autres facteurs de risque ont été relevés dans d'autres études, notamment les menaces de blessures ou de mort proférées par le conjoint à l'égard des animaux, les différends concernant la garde des enfants, la présence d'armes à feu à la maison et la consommation d'alcool et de drogues. La Coalition pour le contrôle des armes, qui a pris part aux procédures de la Commission à titre de Participante, fait le suivi de l'usage criminel des armes à feu au Canada. Dans le contexte des homicides commis par un partenaire intime, la Coalition a noté que les recherches canadiennes montrent que 56 % des femmes ont été tuées par leur conjoint au moyen d'une arme à feu, qui était, dans la majorité des cas, une arme d'épaule. La Coalition a également fait état d'études ayant révélé que, dans les situations de violence entre partenaires intimes, de nombreuses femmes ont déclaré se sentir inquiètes à cause de la présence d'armes à feu dans leur foyer, et que cette inquiétude augmentait lorsqu'il y avait également une « consommation d'alcool importante », des toxicomanies ou des propos suicidaires.

M^{me} Dale a expliqué comment la Clinique commémorative Barbra Schlifer a intégré les connaissances approfondies sur les facteurs de risque acquises par les travailleurs de première ligne pendant de nombreuses années pour en arriver à reconnaître les armes à feu comme une source de préoccupation majeure :

C'est donc en nous basant sur cette interprétation des outils d'évaluation des risques existants et normalisés que nous avons fait de la présence d'une arme à feu l'un de nos principaux indicateurs. Et la présence de cette arme était également un indicateur élevé s'il s'agissait d'une arme à feu dont le détenteur possédait un permis, parce que ces armes sont prêtes à l'emploi. Non pas que ces armes soient pires, mais parce qu'elles sont prêtes à l'emploi, elles sont présentes dans de nombreux foyers, ce qui signifie que dans une situation d'escalade de l'intimidation et de la violence, l'arme reste disponible en tout temps. Ce n'est pas comme un couteau. Ce n'est pas... même les autres formes de violence les plus risquées, comme la strangulation, n'ont pas l'effet létal immédiat d'une arme à feu. Nous avons donc estimé que la présence d'une arme à feu était l'indicateur le plus alarmant de notre liste d'indicateurs de risque élevé¹⁶.

Dans son témoignage, M^{me} Doherty a estimé qu'« une dépendance grave quelconque, qu'il s'agisse d'alcool ou de drogues, était associée à la violence ». Elle a fait remarquer que lorsque des femmes ont été tuées par leur partenaire, les lois sur la protection de la vie privée rendaient souvent difficile, voire impossible, la

collecte de ces informations contextuelles. Elle a expliqué que dans les situations où les femmes consomment également de l'alcool, cette consommation peut être retenue contre elles. Par exemple, dans le cas d'un meurtre suivi d'un suicide, le rapport du médecin légiste peut suggérer que, puisqu'« ils consommaient tous les deux de l'alcool au moment de l'infraction, [la femme] n'apparaîtra pas comme une véritable victime ». M^{me} Doherty a expliqué que cela revient à dire : « C'est ce qui arrive quand les gens consomment trop d'alcool, plutôt que de dire que c'est triste et tragique. »

Et, vous savez, dans certaines des affaires judiciaires, dans des documents de procès que j'ai lus, j'ai constaté souvent que le juge disait : « C'était un meurtre insensé. On ne comprendra jamais pourquoi il l'a tuée. C'est un meurtre insensé. » Pourtant, vous savez, si l'on se fie à Peter Jaffe, rien n'est plus prévisible qu'un homicide familial. Et nous devons trouver des moyens d'expliquer l'insensé si nous voulons trouver des stratégies pour le prévoir. Ce n'est pas un lien de cause à effet. Si vous arrêtez de boire ou si vous buvez beaucoup, cela ne cause pas, mais cela exacerbe certainement la situation et rend plus probable une issue fatale. Donc les armes à feu, l'alcool, le suicide, les pensées suicidaires [font partie de l'équation]¹⁷.

La recension des recommandations précédentes, effectuée par la Commission dans les rapports d'enquête publique, et les examens institutionnels précédents ont également permis d'établir le lien entre les armes à feu, l'alcool et la toxicomanie, d'une part, et la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale, d'autre part. Comme nous l'avons mentionné dans la partie B de ce volume, ces facteurs de risque sont également cernés dans les études sur les pertes massives survenues dans plusieurs pays, et ils sont également bien intervenus dans les pertes massives d'avril 2020.

Au cours de son témoignage, M^{me} Doherty a présenté quelques points supplémentaires sur la manière dont il convient de tenir compte de ces facteurs de risque pour protéger les femmes. Tout d'abord, elle a souligné que lors de la mise en œuvre de stratégies visant à atténuer les facteurs de risque, il est essentiel de comprendre le contexte de la vie d'une femme, y compris son lieu de résidence :

Nous ne pouvons pas traiter ou essayer de trouver des solutions et des ressources pour traiter le problème au Nouveau-Brunswick et dans les

collectivités rurales qui seraient efficaces dans les grands centres urbains. Les – 70 % des femmes du Nouveau-Brunswick ont été tuées dans des collectivités de moins de 10 000 habitants, et en Ontario, 55 % des femmes ont été tuées dans des collectivités de 55 000 à un million d'habitants. Vous savez, comme le diraient les femmes ici présentes, un fusil de chasse n'est pas l'arme de premier choix pour s'en prendre à sa femme dans le centre-ville de Toronto¹⁸.

M^{me} Doherty a fait ressortir une autre distinction importante entre les données de l'Ontario et celles du Nouveau-Brunswick. Les premières montrent une corrélation plus forte entre une séparation récente ou anticipée et un homicide conjugal :

Pourtant, lorsque nous avons examiné les données du Nouveau-Brunswick, nous avons constaté qu'environ deux tiers des femmes tuées se trouvaient dans des relations non dégradées. Alors qui sait ce qu'elles ont dit la nuit où elles ont été tuées. Peut-être ont-elles dit : « Je pars demain »; vous savez, nous ne le saurons jamais. Mais il semble que dans un contexte rural, nous ne pouvons pas simplement les encourager à partir lorsque les femmes disent : « Stratégiquement, je reste; c'est plus sûr pour moi de rester parce que je peux lire dans son regard, je peux voir quand il a trop bu. » [Donc elles ne partent pas], vous savez, et beaucoup de femmes en milieu rural qui vont partir pendant trois jours reviendront ensuite : elles le font si nécessaire. Mais il y a beaucoup de victimes qui se sentent plus en sécurité parce qu'elles peuvent appréhender la situation. Si elles partent, qu'est-ce qu'il va faire? Où est-il? Quand va-t-il revenir? Viendra-t-il dans le noir avec un fusil? Il est plus effrayant pour certaines femmes d'essayer de partir et d'agir de la sorte¹⁹.

Ensuite, M^{me} Doherty a souligné que plus il y a de facteurs de risque associés à une personne victimisée, plus il y a de chances qu'il y ait une issue fatale ou négative. Elle a insisté sur ce point : « Un facteur de risque est un facteur de risque, mais c'est l'agrégat de facteurs qui vous indique qu'il se passe quelque chose²⁰. Elle a déclaré que les études empiriques montrent que les facteurs de risque cernés « ne sont pas causals, mais ils ont une valeur prédictive²¹. » Sur la base de son expertise, elle estime que les **femmes vivant dans des relations avec un partenaire intime qui sont marquées par un agrégat de facteurs de risque « doivent être protégées et recevoir les ressources nécessaires pour se protéger²² ».**

Facteurs de risque supplémentaires : les animaux domestiques et le bétail

Des recherches crédibles ont permis de déterminer un autre facteur de risque de violence conjugale : les animaux domestiques et le bétail. La corrélation entre la violence fondée sur le sexe et la maltraitance des animaux domestiques et autres animaux constitue un élément constitutif de ce facteur de risque. Un autre élément réside dans le fait que les préoccupations des femmes concernant leurs animaux peuvent constituer un obstacle à leur mise en sécurité.

M^{me} Doherty a évoqué un projet de recherche auquel elle a participé, intitulé **Family Violence on the Farm and in Rural Communities** (violence familiale au sein de la ferme et de la collectivité rurale), dirigé par Jennie Hornosty, Ph. D., professeure de l'Université du Nouveau-Brunswick. Ce projet a mis en lumière une source de préoccupation concernant les animaux domestiques et le bétail (animaux) en tant d'obstacles légitimes pour les femmes qui cherchent à quitter une relation violente. M^{me} Hornosty et M^{me} Doherty ont entamé leurs études sur le terrain en cherchant à connaître les expériences des femmes en milieu rural. Elles ont demandé, par exemple, ce qui, dans un contexte rural, rend les femmes plus craintives. Outre les inquiétudes liées à la présence d'armes à feu dans les foyers ruraux et aux dépendances comme l'alcoolisme, elles ont constaté que **« de nombreuses femmes ont également exprimé leur inquiétude à l'idée de laisser leurs animaux domestiques, car leur mari pourrait tirer sur le chien ou le poney en leur absence²³ »**.

Leur sondage sur le lien entre la violence familiale et la maltraitance des animaux domestiques a révélé que 70 % des femmes maltraitées possédaient un animal domestique ou un animal d'élevage dans leur foyer. Parmi celles-ci, 45 % ont déclaré que leur partenaire avait menacé de faire du mal à l'animal et 41 % ont déclaré que leur partenaire avait effectivement fait du mal à l'animal ou l'avait tué. M^{me} Doherty a déclaré que « la victime tiendra souvent compte de la maltraitance des animaux domestiques ou des animaux d'élevage dans sa prise de décision. Elle peut donc rester si elle ne peut pas prendre le chien ou si elle pense qu'il sera menacé de maltraitance²⁴ ».

Dans une étude réalisée en 2017 par Rochelle Stevenson et coll., *Keeping Pets Safe in the Context of Intimate Partner Violence: Insights from Domestic Violence Shelter Staff in Canada* (Assurer la sécurité des animaux domestiques dans le contexte de la violence conjugale : points de vue du personnel des refuges pour victimes de

violence conjugale au Canada), les auteurs soulignent également que les refuges pour femmes sont souvent confrontés au manque de ressources.

Enfin, il est temps d'entamer des discussions au niveau des organismes sur la manière de mettre en place un programme de garde d'animaux domestiques. Les obstacles relevés dans notre étude, comme les allergies, l'espace et l'argent, peuvent être surmontés grâce à des solutions créatives et à la conception d'un programme de protection des animaux domestiques qui réponde aux besoins des clientes, du refuge et de la collectivité²⁵.

À la suite de leurs propres recherches en 2008, M^{me} Doherty et d'autres chercheurs ont donné suite à leur suggestion. Ils ont mis en place un programme et une campagne de sensibilisation du public au Nouveau-Brunswick pour s'attaquer à ces problèmes réels. L'initiative provinciale « Protégeons les animaux domestiques aussi » est le fruit d'une collaboration entre plusieurs organismes sans but lucratif et services de police, notamment la Société pour la protection des animaux du Nouveau-Brunswick, l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick, les maisons de transition, le programme de sensibilisation à la violence familiale, la GRC et les services de police municipaux, le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick et d'autres organismes soucieux du bien-être des personnes comme des animaux. Ce programme permet d'héberger gratuitement les animaux domestiques des femmes victimes de violence dans des foyers d'accueil pour une durée maximale de 30 jours.

M^{me} Doherty a déclaré qu'un certain nombre d'États américains ont adopté une législation pour que les ordonnances de protection d'urgence prévoient des « ordonnances d'interdiction de s'approcher » qui protègent non seulement la femme maltraitée, mais aussi ses animaux domestiques²⁶. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* fait référence aux animaux domestiques et, en vertu de l'alinéa 4(3)g), une ordonnance d'intervention d'urgence peut prendre en compte « des actes antérieurs de violence que l'intimé a commis, notamment de violence entre partenaires intimes contre d'autres personnes et de violence envers les animaux²⁷ ». Le souci de la sécurité des animaux peut être un obstacle légitime pour les femmes qui cherchent à quitter une relation violente avec un partenaire intime. Il est donc important de sensibiliser à cette question et de mettre en place des services viables qui assurent également la sécurité des animaux.

Recours aux outils d'évaluation des risques

Sur la base de notre compréhension croissante des facteurs de risque, des outils et des approches d'évaluation des risques sont employés par un éventail de fournisseurs de services, par des professionnels et par la police pour évaluer les cas et pour aider les femmes qui sont mises en danger par la violence exercée par un partenaire intime. Dans la présente section, nous examinons ces outils et la façon dont ils sont employés, ainsi que leurs forces et leurs limites.

Survol des principaux outils

Dans leur rapport d'expertes, Gill et Aspinall présentent les principaux outils d'évaluation des risques utilisés par les fournisseurs de services de première ligne au Canada : le Danger Assessment (évaluation du danger, DA), le Ontario Domestic Assault Risk Assessment (Évaluation du risque de violence familiale en Ontario, ODARA), le Spousal Assault Risk Assessment (Évaluation du risque de violence conjugale, SARA) et le Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale, B-SAFER) figurent dans cette liste. Chacun de ces outils fait appel à l'une des trois grandes approches d'évaluation psychologique abordées dans la partie B de ce volume : les formats non structurés reposant uniquement sur l'appréciation professionnelle et « l'instinct » sans lignes directrices formelles, les outils actuariels qui exigent des évaluateurs qu'ils se concentrent strictement sur des catégories de risque prédéterminées et excluent les considérations supplémentaires ou particulières au contexte et les approches structurées de jugement professionnel qui encouragent les évaluateurs à suivre des lignes directrices particulières, mais leur permettent de prendre leurs propres décisions et d'interpréter le risque.

Voici les principales caractéristiques des quatre outils présentés :

- L'outil DA a été conçu pour prévoir une probabilité de létalité en demandant aux victimes de signaler le nombre d'incidents violents qu'elles avaient subis au cours de l'année écoulée et de répondre « oui/non » à des facteurs de risque spécifiquement associés à l'homicide. Dans sa formule originale, le DA est fréquemment utilisé par le personnel des refuges, les services d'aide aux victimes et les services de protection de l'enfance partout au Canada. Une version abrégée destinée spécialement aux organismes d'application de

la loi, le DA-LE (pour Danger Assessment for law enforcement) comprend onze facteurs assortis de questions précises sur la séparation, le contrôle, les menaces et les tentatives antérieures de meurtre, les menaces invoquant une arme ou son utilisation, la présence d'armes à feu, l'étranglement, la peur de la part de la victime, la fréquence et la gravité de la violence, et les menaces ou les tentatives de suicide de l'agresseur. Cependant, même si le DA original a été adopté par de nombreux fournisseurs de services de première ligne, la version abrégée ne semble pas être mise en œuvre dans les services de police canadiens et est surtout utilisée aux États-Unis.

- L'outil ODARA, un outil actuariel spécialement conçu pour la police, contient 13 éléments visant à prédire le risque de récidive d'un agresseur. Les facteurs évalués sont les suivants : antécédents de violence à l'égard d'un partenaire intime et de violence autre qu'à l'égard d'un partenaire intime, peines de prison antérieures, violation des conditions de libération, menaces de mort, isolement, peur de la part de la victime, nombre d'enfants biologiques ou par alliance, agression de la victime pendant la grossesse et obstacles empêchant la victime d'obtenir de l'aide. ODARA a été adopté par les services de police du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Une recherche menée au Nouveau-Brunswick sur un échantillon aléatoire de 142 dossiers de police a révélé que lorsque ODARA était utilisé, un policier était davantage susceptible de procéder à une arrestation et de recommander des accusations au procureur comparativement aux dossiers dans lesquels cet outil n'était pas utilisé.
- L'outil SARA est un outil structuré de jugement professionnel qui demande aux évaluateurs de recourir à un entretien avec la victime, à des mesures normalisées de la violence psychologique et émotionnelle et aux antécédents judiciaires pour évaluer la violence entre partenaires intimes et les antécédents judiciaires, ainsi que le fonctionnement psychologique et social de l'agresseur. Bien qu'il soit encore utilisé par les policiers dans plusieurs territoires de compétence comme l'Ontario, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Yukon, le fait que cet outil repose sur des jugements de santé mentale signifie que les policiers n'ont généralement pas la formation requise pour l'utiliser efficacement.
- En réponse à ces défis, le formulaire B-SAFER a été élaboré en 2005, à l'intention particulière des policiers. Il s'agit d'une version abrégée et révisée du SARA qui ne nécessite pas une évaluation approfondie de la santé mentale. Comme d'autres outils, le formulaire B-SAFER tient compte de

facteurs comme la violence physique ou sexuelle, l'escalade de la violence, les menaces, la violation des ordonnances, le comportement criminel lié à la violence autre qu'entre partenaires intimes, le chômage et les difficultés financières, la consommation d'alcool ou de drogues et les diagnostics de santé mentale²⁸.

En Nouvelle-Écosse, si le résultat global de l'évaluation ODARA est égal ou supérieur à 7, on décide de gérer le cas en vertu du High Risk Case Coordination Protocol de la Nouvelle-Écosse (cadre de protocole de coordination des cas comportant un risque élevé). L'information est alors partagée avec d'autres fournisseurs de services dans le but d'intervenir rapidement, de fournir des ressources et du soutien, et d'élaborer un plan en matière de sécurité avec les personnes concernées. Ce protocole est unique et a été élaboré en réponse à l'examen du meurtre suivi de suicide de George et Maxwell dans le rapport Russell de 2001. À ce titre, il s'agit d'un exemple de recommandation ayant été mise en œuvre. Nous fournissons plus d'informations sur ce protocole dans l'encadré.

Le High Risk Case Coordination Protocol Framework de la Nouvelle-Écosse

Contexte du protocole

Les recommandations découlant des examens des décès de Lori Lee Maxwell et de Bruce Allan George en 2000 et de l'examen du Framework for Action Against Family Violence en 2001 indiquaient qu'une coordination accrue des cas entre les fournisseurs de services et une mise en commun de l'information dans les cas « à risque élevé » étaient nécessaires. Le 10 mai 2004, le High Risk Case Coordination Protocol Framework (cadre du protocole de coordination des cas à risque élevé) est entré en vigueur. Il s'agit d'une entreprise conjointe entre les ministères de la Justice, le ministère des Services communautaires et le Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse.

Description sommaire

Le High Risk Case Coordination Protocol Framework permet l'échange de renseignements essentiels entre les principaux fournisseurs de services dans des affaires reconnues comme « à haut risque » en raison de violence répétée

ou de létalité. Le Protocol Framework est destiné à compléter les politiques et procédures existantes et traite de la législation sur la protection de la vie privée, de la manière dont les cas sont déterminés comme étant à risque élevé, et de ce qui se passe s'ils sont signalés comme tels.

Deux principaux outils structurés d'évaluation des risques sont utilisés pour déterminer les cas à risque élevé : l'outil Évaluation du risque de violence familiale en Ontario (ERFVO) et le Jacquelyn Campbell Danger Assessment. Si au terme d'une évaluation des risques effectuée à l'aide de l'un ou de l'autre de ces outils, un cas obtient une certaine note, il fera l'objet d'une gestion de cas spécialisé en vertu du Protocol Framework. Les renseignements alors obtenus peuvent être transmis aux principaux fournisseurs de service primaires reconnus, notamment la police et ses coordonnateurs des affaires de violence familiale, les services d'aide aux victimes, les services de protection de la jeunesse, les services correctionnels, l'organisme membre de l'association des maisons de transition, et les responsables du programme d'intervention auprès des hommes.

Évaluation des répercussions

Le High Risk Case Coordination Protocol Framework repose sur certaines hypothèses sous-jacentes qui ne sont pas toujours vraies pour tous les cas de violence entre partenaires intimes. Par exemple, le Protocol Framework présuppose que l'État est le lieu approprié pour répondre à la violence entre partenaires intimes. Dans certains cas, l'État peut causer plus de mal que de bien, notamment lorsque la police ou les Services de protection de l'enfance interviennent. Comme l'a conclu Verona Singer dans sa thèse de 2012 sur le High Risk Case Coordination Protocol Framework, l'État et les systèmes de justice pénale proposent des solutions « uniques » qui ne peuvent pas répondre adéquatement à la diversité et à l'étendue des expériences des femmes en matière de violence entre partenaires intimes.

M^{me} Singer a étudié d'autres critiques et points forts du Protocol Framework en interrogeant des femmes qui l'ont suivi et en organisant des groupes de discussion avec des fournisseurs de services intégrés dans le Protocol Framework. Outre l'incapacité à fournir des réponses individualisées et contextualisées à des cas particuliers, M^{me} Singer a constaté que le Protocol Framework ne mettait pas suffisamment l'accent sur les agresseurs; qu'il supposait que toutes les femmes maltraitées étaient des victimes devant être

protégées, et qu'il imposait aux femmes la responsabilité importante, voire totale, d'assurer leur propre sécurité. Sur ces derniers points, M^{me} Singer a fait remarquer que le Protocol Framework repose sur l'hypothèse que les femmes maltraitées voudraient (ou devraient) toujours mettre fin à une relation dans laquelle elles sont victimes de violence entre partenaires intimes. En ce sens, la mise en œuvre du protocole peut être perçue comme paternaliste et intrusive, et le protocole peut passer outre les besoins, les souhaits ou l'intérêt supérieur d'une femme.

Le Protocol Framework repose également sur l'hypothèse que le risque de blessure grave ou de létalité peut être prédit dans les cas de violence entre partenaires intimes. En réalité, les outils d'évaluation des risques ne reflètent pas toujours un niveau de risque élevé, par exemple en cas de strangulation non mortelle.

Par ailleurs, certaines femmes interrogées par M^{me} Singer considèrent que le Protocol Framework leur apporte un soutien, valide leurs expériences et leur offre la possibilité de mieux contrôler leur vie. De nombreuses femmes ont reconnu qu'elles avaient besoin du soutien de la part des fournisseurs de services et ont été soulagées de voir leur situation qualifiée de « à haut risque », car ce qualificatif reconnaissait l'ampleur de la violence de l'agresseur et constituait un indicateur tangible du risque auquel elles étaient confrontées. Certaines femmes qui pensaient que leur vie était menacée ont déclaré qu'elles n'avaient pas pu convaincre les autorités, notamment la police, le système judiciaire et les organismes de protection de la jeunesse de la gravité de la menace avant la mise en place du Protocol Framework. M^{me} Singer a constaté que « [s]i certaines femmes considèrent que la désignation "à risque élevé" confirme l'évaluation de leur situation, pour d'autres femmes, c'est cette désignation qui les a pleinement sensibilisées aux dangers de leur relation²⁹ ».

Une autre caractéristique positive du Protocol Framework est qu'il continue d'évoluer et de s'étendre. La dernière composante ajoutée est le tableau des violences familiales à risque élevé, qui est en phase de « pré-lancement ». La norme de renvoi au tableau des risques les plus élevés exige un risque imminent, permettant une participation importante du secteur de la santé tout en respectant les lois sur la confidentialité.

Le Protocol Framework n'est qu'un outil parmi d'autres utilisé pour lutter contre la violence entre partenaires intimes et la prévenir. Comme tout outil, il ne peut fonctionner en vase clos et ne convient pas forcément à tous les cas « à haut

risque ». Comme l'écrit M^{me} Singer, « la violence à l'égard des femmes est un problème social aussi divers et nuancé que les personnes qui en subissent les conséquences³⁰ ». En suscitant une prise de conscience à la complexité de la violence entre partenaires intimes, en s'efforçant de s'éloigner des points de vue essentialistes et dichotomiques sur les « victimes » et les « agresseurs » (y compris leur identité, leur rôle, leurs responsabilités et leur intérêt supérieur) et en reconnaissant la nécessité d'un éventail diversifié de réponses, le Protocol Framework peut être utilisé parallèlement à des initiatives complémentaires qui comblent certaines de ses lacunes pour protéger les personnes qui courent un risque grave de subir des préjudices en raison de la violence entre partenaires intimes. Ces initiatives comprendraient celles qui offrent une protection et un organisme destiné aux personnes victimes de violence entre partenaires intimes, et celles qui aident les agresseurs à assumer la responsabilité de leurs actes de violence antérieure et à apprendre à communiquer de façon non violente.

Évaluation des approches de la police en matière d'évaluation des risques

Dans le rapport commandé par la Commission sur la compréhension de la violence dans les relations, Gill et Aspinall concluent que les outils ODARA, SARA et B-SAFER sont fréquemment utilisés par les policiers canadiens. Ces intervenants sont souvent le premier point de contact lorsqu'une situation de violence entre partenaires intimes est signalée. Les outils d'évaluation sont prédictifs et visent à évaluer le risque futur d'agression. Gill et Aspinall déclarent :

Les évaluations des risques sont considérées comme pertinentes à un certain nombre d'étapes du système de justice pénale, notamment au moment de l'arrestation et des décisions autour de la condamnation et de la libération. Pour les policiers de première ligne, ces outils d'évaluation des risques sont souvent utilisés sur place ou au début du processus d'enquête pour aider à la prise de décisions en matière d'arrestation, ainsi qu'à la détermination des cas qui bénéficieraient d'un renvoi et d'un suivi supplémentaires³¹.

Ils peuvent également être utilisés pour « gérer les vulnérabilités de la victime et déterminer le moment où il convient de l'orienter vers d'autres services communautaires et de collaborer avec eux³² ».

Gill et Aspinall font référence à des études ayant conclu que « les policiers sont bien placés pour évaluer rapidement les scénarios de violence entre partenaires intimes, car ils parlent souvent directement aux victimes de leurs relations et de leur situation actuelle et ont facilement accès aux informations sur les antécédents criminels³³ ». Dans une autre étude, on a mis en avant les gains d'efficacité liés au recours à ces outils : « [D]e nombreux services de police travaillant avec des ressources limitées, les outils d'évaluation des risques peuvent aider à garantir que le risque lié à l'agresseur et la sécurité de la victime sont pris en compte et gérés avec les ressources adéquates³⁴. » Dans une troisième étude, il a été conclu qu'« il est courant que les policiers aient accès aux évaluations des risques et soient formés à leur utilisation³⁵ ». Toutefois, dans une quatrième, on a indiqué ce qui suit :

Cependant, il est difficile de résumer les pratiques de formation nationales pour les policiers, car même si les outils validés mentionnés ci-dessus sont largement répandus, les services de police continuent d'envisager et de mettre à l'essai d'autres méthodes d'évaluation, comme des listes de vérification et des protocoles d'enquête conçus par leurs propres services, qui peuvent également nécessiter une formation interne³⁶.

Un certain nombre de préoccupations ont été soulevées quant à l'utilisation de ces outils et approches d'évaluation des risques comme stratégie de protection des femmes contre la violence exercée par le partenaire intime. Ces préoccupations sont résumées par Gill et Aspinall comme suit :

- De plus en plus d'informations sont disponibles au sujet du contrôle coercitif et d'autres tactiques de violence non physique; pourtant, les outils d'évaluation des risques couramment utilisés continuent de mettre l'accent sur la présence ou les antécédents de violence physique.
 - ◊ SARA et B-SAFER se concentrent sur la présence d'un préjudice physique réel ou de menaces de préjudice physique.
 - ◊ Pour pouvoir utiliser ODARA, « la preuve dans le rapport de police d'un contact physique avec la victime ou d'une menace crédible de mort avec une arme à la main en présence de la victime » est exigée.

- La prépondérance accordée à la violence physique minimise d'autres aspects de la violence entre partenaires intimes qui peuvent être influencés par le sexe, l'origine ethnique, l'incapacité ou d'autres facteurs sociaux et structurels.
 - ◊ Lorsqu'on a demandé aux femmes quelles questions elles considéraient comme les plus importantes en ce qui concerne leur risque de préjudice futur, elles ont répondu en citant des facteurs comme la violence psychologique et les comportements de contrôle, la jalousie et les problèmes de santé mentale non traités.
- Il convient de prendre davantage en considération la perception du préjudice et le niveau de peur de la femme elle-même.
 - ◊ Bien que la « peur manifestée par la victime » soit reconnue dans un certain nombre d'outils d'évaluation des risques, elle n'est généralement pas considérée comme une catégorie prépondérante entraînant un risque élevé.
- Les outils actuels d'évaluation des risques ne comportent pas suffisamment de questions pour recueillir des informations sur le contrôle coercitif, ou bien n'encouragent pas les policiers à poser d'autres questions pour mieux comprendre le contexte des relations.
 - ◊ Par conséquent, si un agresseur se concentre principalement sur l'utilisation de tactiques de contrôle coercitif à l'encontre de sa partenaire, il est possible qu'il y ait peu ou pas de preuve de violence physique.
- Les outils d'évaluation des risques n'ont pas tous été conçus dans le même but, mais ils sont utilisés de manière similaire dans tous les territoires de compétence.
 - ◊ Par exemple, l'outil DA (et le DA-LE qui a suivi) visait à évaluer la létalité, tandis que l'outil ODARA visait à prédire la récurrence d'agression plutôt que l'homicide. L'outil SARA visait à l'origine à reconnaître les deux, mais n'a été évalué qu'à l'égard des agressions répétées. Les chevauchements entre ces questions, le risque de revictimisation, le risque de létalité et la détermination des facteurs qui peuvent contribuer à assurer la sécurité des victimes comportent tous des considérations différentes.
- Les outils d'évaluation des risques n'ont été validés, dans une large mesure, que pour les agresseurs de sexe masculin qui abusent de leurs partenaires intimes féminines et peuvent ne pas être utiles pour évaluer toutes les relations entre partenaires intimes, y compris les relations s'inscrivant dans le

spectre 2ELGBTQI+. Les différences culturelles ne sont pas non plus prises en compte.

- ◊ Par exemple, l'utilisation de l'outil ODARA pour les cas impliquant des agresseuses n'a pas été validée et les différences culturelles ne sont pas non plus prises en compte.
- ◊ Bien qu'ils soient principalement utilisés dans les cas impliquant des agresseurs de sexe masculin, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si des facteurs de risque similaires dans les outils d'évaluation sont applicables aux hommes autochtones. Il est également recommandé d'intégrer des approches narratives aux futures structures d'évaluation des risques lorsqu'elles sont utilisées auprès des populations autochtones³⁷.

En outre, et peut-être compte tenu de ces limites, même après être entrées en contact avec des membres du système de justice pénale, des femmes ont quand même été tuées après que leur risque eut été évalué de manière incorrecte ou inadéquate.

Gill et Aspinall proposent une évaluation globale des outils existants pour évaluer les risques de violence dans les relations entre partenaires intimes :

Les outils d'évaluation des risques aident-ils les policiers à faire face à la complexité explosive de la violence entre partenaires intimes? Il semble que les connaissances acquises à ce jour ne soient pas suffisantes pour apporter une réponse adéquate à ce fléau. Les policiers continuent d'exercer un pouvoir discrétionnaire considérable dans leurs décisions d'intervenir (ou de ne pas intervenir), et bien que des outils formels d'évaluation des risques commencent à orienter la prise de décision en première ligne, plusieurs chercheurs ont démontré que les policiers minimisent encore souvent le problème du contrôle coercitif, en se focalisant plutôt sur les preuves d'agression physique. Le manque de reconnaissance des schémas de violence impliquant un contrôle coercitif conduit les policiers à répondre aux situations de violence entre partenaires intimes uniquement dans le cadre des paramètres des lois et règlements existants, qui restent eux aussi largement centrés sur des incidents distinctifs de violence physique ou de menaces de violence³⁸.

Les experts qui ont pris part à notre table ronde sur les interventions policières et institutionnelles à apporter à la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale ont été invités à donner leur avis sur les outils d'évaluation des risques actuellement utilisés et à indiquer si des changements sont nécessaires. La question de savoir qui évaluait les facteurs de risque et dans quel but revenait régulièrement dans les réponses.

Carmen Gill a évoqué les limites de l'outil ODARA tel qu'il est utilisé par la police en Ontario – en particulier, la formation inadéquate des policiers et le peu de temps qu'ils consacrent à la réalisation de cette évaluation. Sans une formation solide des policiers, l'outil s'avère défaillant : « Si nous demandons aux policiers de comprendre cette complexité et que la seule chose que nous leur donnons est l'outil ODARA, ils ne pourront pas évaluer la complexité du problème³⁹. Lori Chambers, Ph. D., professeure au Département des études sur le genre et les femmes de l'Université Lakehead, au campus de Thunder Bay, a fait remarquer que pour se servir de cet outil, un policier est censé passer en revue toutes les questions, mais « ils sont souvent pressés, ils n'ont pas le temps suffisant pour établir un rapport avec une personne qui a été victime de violence afin d'obtenir des réponses honnêtes sur des sujets comme la violence sexuelle dans la relation intime. Il arrive donc souvent que ces formulaires ne soient pas entièrement remplis ». Elle a déclaré, comme d'autres, que les problèmes « ne sont pas dus au fait que la police passe délibérément à côté de ce genre de problèmes, dans la plupart des cas... C'est qu'ils n'ont ni le temps ni les ressources pour passer les heures nécessaires à l'établissement d'un rapport permettant de recueillir des informations dans ces circonstances très délicates⁴⁰. » Isabel Grant, professeure de droit à la Allard School of Law de l'Université de la Colombie-Britannique, et Deepa Mattoo, directrice générale de la Clinique commémorative Barbra Schlifer, ont toutes deux souligné que, dans la plupart des cas, la police ne procède pas à une évaluation complète et ne s'engage pas dans une démarche de planification de la sécurité avec les femmes. Les policiers se contentent de leur demander de prendre certaines précautions pour assurer leur sécurité.

Les recherches de M^{me} Chambers ne se limitent pas aux interactions individuelles, mais examinent aussi les modèles d'utilisation des outils d'évaluation des risques par la police, ainsi que les interventions et les conséquences qui en résultent. Dans son étude pluriannuelle sur l'utilisation de l'outil ODARA, son équipe a suivi des personnes ayant eu de multiples interactions avec la police. Voici quelques-uns de leurs constats :

Donc, ce que nous constatons, c'est que des gens ont eu 12, 13 interactions avec la police pendant cette période de plus de trois ans, les constats par rapport au couple variant du tout au tout. Parfois, le risque est considéré comme faible, la situation n'est pas criminelle, et rien n'est fait; d'autres fois, la personne est arrêtée. Une personne qui a été arrêtée pour un crime très violent pourrait ensuite être considérée comme à faible risque parce qu'on ne consulte pas nécessairement les données précédentes lors d'un nouvel appel. Il ne s'agit vraiment pas d'évaluer le processus, d'observer les changements au fil du temps dans une relation, ou de parler aux femmes de schémas de contrôle plus profonds⁴¹.

Lori Chambers a insisté sur la nécessité de faire la distinction entre deux types d'évaluation des risques : l'évaluation de la nécessité d'une mesure immédiate pour assurer la sécurité (par exemple lorsqu'un conjoint pointe une arme sur la tête d'une femme) et la protection à plus long terme qui « exige une compréhension beaucoup plus détaillée de la situation individuelle plutôt que la simple résolution d'une menace immédiate⁴² ». Les outils actuels d'évaluation des risques sont « conçus davantage pour la réponse immédiate et pour déterminer s'il existe une menace imminente de létalité ». L'approche qui commence à être utilisée en Colombie-Britannique, qui intègre une planification de la sécurité afin que la police puisse fournir une « réponse améliorée », constitue une exception⁴³.

D'après M^{me} Chambers les évaluations à plus long terme devraient être effectuées par d'autres organismes, et non par la police. Nous examinons ci-dessous les efforts qu'elle a déployés pour mettre en œuvre ce deuxième type d'évaluation des risques. D'autres experts considèrent que les policiers peuvent utiliser l'évaluation des risques pour guider des interventions qui ne se terminent pas nécessairement par des arrestations. Par exemple, dans un rapport de 2019, le Bureau du coroner en chef de l'Ontario a conclu que « la reconnaissance de multiples facteurs de risque pourrait favoriser la démarche de planification de la sécurité et la désignation de personnes à haut risque auxquelles un soutien plus précoce serait offert⁴⁴ ». Nous reviendrons sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police dans la partie D du volume 5, Services de police.

Des évaluations des risques axées sur les femmes

M^{me} Doherty a mis l'accent sur l'utilisation que le personnel de première ligne pourrait faire de ces outils pour expliquer à une femme les facteurs de risque présents dans sa situation, telle qu'elle la perçoit, afin de l'aider à décider des mesures à prendre pour assurer sa propre sécurité. Son approche consiste à dire : « Vous n'avez peut-être pas l'impression d'en avoir besoin, mais voici une petite mise au point sur ce que je peux vous offrir, parce que cette information pourrait influencer votre décision et si c'est le cas, je suis là pour vous aider⁴⁵ ». Elle a souligné que cette approche pouvait ne pas s'avérer efficace pour toutes les femmes.

Dans le même ordre d'idées, M^{me} Doherty a cité Jacquelyn Campbell, Ph. D., professeure à l'Université Johns Hopkins et spécialiste de violence familiale et de violence entre partenaires intimes, qui a mis sur pied un nouvel outil d'évaluation du danger pour les infirmières. M^{me} Campbell explique : « On ne peut pas – on ne doit pas – s'attendre à ce que tout le monde obtienne le même résultat avec un seul outil ou une seule initiative de planification de la sécurité. Il faut agir de la manière la plus efficace possible en fonction de la victime et des circonstances⁴⁶ ».

Mme Doherty a souligné que les stratégies de planification de la sécurité seraient différentes selon qu'il est question de secteurs ruraux ou urbains et que différents facteurs seraient importants à considérer lorsque la femme souhaite que la relation reste intacte ou, au contraire, lorsqu'elle souhaite la quitter.

M^{me} Dale a expliqué que les fournisseurs de services de première ligne peuvent utiliser des outils d'évaluation des risques dans le cadre de leurs systèmes d'admission. Lorsqu'elle était directrice générale de la Clinique commémorative Barbra Schlife en Ontario, le personnel se servait des recherches sur les facteurs de risque cernés par le comité d'examen des décès dans le cadre de son système de triage. Ils ont intégré les connaissances issues de la recherche à leur connaissance de première ligne :

... des longues histoires de menaces qui s'entrecroisent dans la vie des femmes. Nous avons pris la décision de recourir à des tests standardisés et de les modifier en fonction de l'expérience que nous avons acquise à travers les récits entendus au cours de décennies et de décennies d'expérience.

Je tiens à préciser que notre approche n'est pas le résultat d'un séminaire de fin de semaine sur l'évaluation des risques. Il s'agit d'un savoir

expérientiel profond et enraciné – nous parlons ici d'années d'expérience. Au fil de nos années d'expérience en clinique, nous sommes arrivés à plus de mille ans d'expérience cumulée si l'on considère toutes les personnes qui y travaillent⁴⁷.

M^{me} Chambers a présenté une initiative en cours visant à traiter les risques à plus long terme :

Ce que nous avons fait à Thunder Bay, c'est de travailler avec notre refuge local et de concevoir une évaluation du contrôle coercitif qui est utilisée au refuge lorsque quelqu'un arrive et qui constitue un document beaucoup plus détaillé. Il – il faut vraiment – quelques heures pour le parcourir. Et il est également accompagné de toute une série de documents de formation expliquant pourquoi chacun des sujets doit être abordé et comment expliquer les choses à une victime qui ne reconnaît peut-être pas que les comportements auxquels elle a été soumise sont en fait des comportements violents.

Je pense donc que l'évaluation plus large doit se faire indépendamment de la police et que celle-ci doit accepter les évaluations faites par des organismes mieux au fait de ce à quoi ressemblent les relations de violence.

Cela ne veut pas dire que nous ne devrions pas améliorer la réponse de la police, sa compréhension et sa formation, mais je crois fondamentalement que nous devons séparer ces activités et fournir davantage de ressources non policières pour soutenir les victimes⁴⁸.

M^{me} Mattoo a fourni des éléments d'information concernant deux projets de la Clinique commémorative Barbra Schlife. Le premier consiste en un outil d'évaluation des risques pour le système des tribunaux de la famille. Cet outil à trois volets, dont l'élaboration s'est achevée en 2018, est accessible au public sur un site Web correspondant et peut être utilisé et adapté par quiconque. M^{me} Mattoo a expliqué que chaque volet débute par des questions de base qui peuvent aider toute partie prenante qui travaille avec les survivants et les tribunaux de la famille à repérer les signaux d'alarme ou les situations à risque élevé. En fonction de leur évaluation, ils peuvent choisir de poursuivre l'évaluation ou d'effectuer un renvoi.

Le deuxième projet s'intitule « Guiding Systemic Response to Survivors of Gender-Based Violence Through Risk Assessment: A Survivor-centric Approach »

(Orienter la réponse systémique apportée aux survivants de la violence fondée sur le sexe par l'évaluation des risques : une approche centrée sur les survivants). M^{me} Mattoo a expliqué que ce projet était axé sur l'élaboration d'un modèle d'évaluation des risques et d'un cadre de sécurité. L'équipe chargée du projet a passé en revue plus de 40 outils d'évaluation des risques et a conclu que la plupart d'entre eux présentent quatre limites importantes : les outils ne s'inscrivent pas dans une approche tenant compte des traumatismes, ne tiennent pas compte des facteurs d'identité croisés, ne sont pas axés sur les survivants et n'ont pas été éclairés par une consultation auprès de ces derniers lors de leur création. La Clinique commémorative Barbra Schlifer travaille à l'élaboration d'un plan directeur avec les fournisseurs de services et les survivants qui ont une expertise basée sur l'expérience. M^{me} Mattoo a décrit le résultat attendu de ce projet :

En aucun cas nous ne nous attendons à ce qu'une formule unique soit mise en place une fois l'outil ou le plan prêt. Ce que nous croyons, c'est qu'il faut un cadre normalisé, un consensus sur le choix des mots, un consensus sur la compréhension, un consensus sur l'intersectionnalité, un consensus sur la compréhension du fait que les femmes d'identités culturelles particulières ont besoin de services ancrés dans leur réalité culturelle. Les femmes noires, les femmes racialisées et les femmes autochtones ont besoin de services et de soutiens qui sont ancrés dans leurs expériences distinctes et uniques. Aussi, la langue joue un rôle important dans la façon dont les femmes décrivent leur violence⁴⁹.

M^{me} Mattoo a fait part d'un constat central : **la manière dont les femmes décrivent leur expérience de la violence joue un rôle prépondérant dans la façon dont les fournisseurs de services, la police et le système judiciaire perçoivent ces femmes et la situation dans laquelle elles se trouvent. C'est à ce moment critique et initial que la crédibilité et les biais entrent en jeu. La façon dont les femmes expriment leur expérience, les mots qu'elles utilisent jouent un rôle énorme dans la façon dont les systèmes comprennent « ce dont elles ont besoin, de quel type de sécurité elles ont besoin et de quel type de gestion efficace de ce risque elles ont besoin⁵⁰ »**. Les femmes qui ne parlent ni l'anglais ni le français ont « un autre défi » à relever pour se faire comprendre⁵¹.

Conclusion et recommandations

Notre analyse approfondie des facteurs de risque reflète l'importance de leur compréhension et de leur intégration dans des évaluations efficaces pour prévenir la violence fondée sur le sexe, en particulier la violence entre partenaires intimes. Cette prise de conscience découle de nos conclusions et recommandations sur l'évaluation des risques formulées dans la partie B de ce volume dans le contexte précis de la prévention des pertes massives au moyen d'une approche de prévention de santé publique; elle est conforme à celles-ci et vient les soutenir. L'atteinte de notre objectif commun, qui est de mettre fin à la violence envers les femmes, sera favorisée par une bonne compréhension de ces facteurs de risque par le public au sens large. Nous considérons qu'il s'agit là d'une priorité à mesure que nous avançons ensemble de manière résolue. Pour souligner l'importance de l'évaluation des risques, nous donnons un exemple clair et édifiant d'une situation dans laquelle elle n'a pas été utilisée efficacement (voir l'encadré).

Recours inefficace à l'évaluation des risques dans les situations de violence entre partenaires intimes : exemples concrets

Le 22 septembre 2015, en l'espace d'une heure, Carol Culleton, Anastasia Kuzyk et Nathalie Warmerdam ont été assassinées à leurs domiciles, distants les uns des autres de plusieurs kilomètres, dans la vallée d'Ottawa, en Ontario. L'agresseur a étranglé M^{me} Culleton, 66 ans, dans son chalet, puis a volé sa voiture et s'est rendu chez M^{me} Kuzyk, 36 ans, où il l'a abattue avant de se rendre chez M^{me} Warmerdam, 48 ans, pour l'abattre. En 2017, il a été reconnu coupable de meurtre au second degré pour la mort de M^{me} Culleton et de meurtre au premier degré pour la mort de M^{me} Kuzyk et de M^{me} Warmerdam à la suite d'un procès devant jury qui a duré deux mois. Il a été condamné à la prison à vie.

L'agresseur avait des antécédents connus de violence fondée sur le sexe et de violence entre partenaires intimes, remontant à une accusation d'agression contre sa partenaire de l'époque en 1985, qui a été rejetée. En 1994, il a été accusé d'agression, d'intimidation et d'agression sexuelle contre sa partenaire de l'époque; ces accusations ont été rejetées. D'autres partenaires ont par la suite signalé des agressions remontant à la période passée avec lui en 2007-2008 et 2009 (y compris un incident d'étranglement). Il a été accusé de harcèlement à l'encontre d'une ex-partenaire en 2010, mais cette accusation a été retirée. Une

condition de sa libération était que ses armes et son permis de possession et d'acquisition (PPA) soient confisqués par la Police provinciale de l'Ontario (PPO) en février 2010.

L'ex-conjointe de 2007-2008 a déclaré en 2011 que l'agresseur l'avait tirée de sa voiture et l'avait jetée au sol, causant des blessures. D'autres personnes ont observé ce comportement à l'époque. Il a proféré des menaces détaillées à son encontre, notamment de lui tirer dessus, de brûler sa maison et de la tuer pendant son sommeil. Ces incidents ont été signalés dans le cadre d'une enquête sur un incendie criminel après que la maison de l'ex-conjointe de l'agresseur a été détruite par le feu. La maison a fait l'objet d'une ordonnance provisoire du Tribunal de la famille, qui a permis à l'ex-conjointe de l'agresseur de prendre possession de la maison. L'agresseur a été inculpé d'agression causant des lésions corporelles et de menace de mort ou de lésions corporelles en relation avec l'incident de 2007-2008. Ces accusations qui pesaient contre lui ont été suspendues en 2012. Dans le cadre de l'enquête sur l'incendie criminel, une autre ex-partenaire a dit à la police que l'agresseur était très violent et qu'il avait déclaré qu'il brûlerait la maison si le tribunal l'attribuait à l'ex-conjointe.

En juillet 2011, l'agresseur a été accusé d'avoir agressé un homme. Les charges qui pesaient contre l'agresseur ont été suspendues moins de deux semaines plus tard.

La relation qu'entretenait M^{me} Warmerdam avec l'agresseur a duré de 2010 à 2012. Elle a accompagné l'agresseur au Détachement de la PPO lorsque la PPO lui a rendu ses armes au début du mois d'août 2012. Les policiers présents ont exprimé leur inquiétude quant à sa sécurité. Moins d'un mois plus tard, elle a signalé qu'il avait menacé son enfant, qu'il buvait beaucoup et qu'il avait menacé de tuer ses animaux à elle. La PPO a déposé des accusations, notamment pour avoir proféré des menaces à l'encontre du fils de M^{me} Warmerdam, et a retiré les armes à feu et les arcs de chasse de l'agresseur de la résidence de M^{me} Warmerdam. L'agresseur s'est vu refuser la liberté sous caution et a été accusé d'agression sur un policier à la suite d'une altercation survenue lors de son transport au tribunal pour l'audience.

Après avoir purgé sa peine de 150 jours, l'agresseur a été libéré avec deux ans de probation le 8 janvier 2013. La PPO a transféré ses armes à feu à son plus proche parent le 29 janvier 2013.

Le 30 mai 2013, une réunion du High Risk Case Review a été organisée pour discuter des plans de sécurité pour M^{me} Warmerdam et une autre ex-partenaire de l'agresseur.

Le 28 octobre 2013, pour la première fois, l'agent de probation de l'agresseur a effectué une évaluation du risque de violence familiale en Ontario (ERFVO).

Le 17 novembre 2013, M^{me} Kuzyk a signalé à un travailleur de soutien communautaire qu'elle entretenait une relation avec l'agresseur, qu'il la maltraitait et qu'elle ne parvenait pas à le faire partir de chez elle. Le 23 janvier 2014, elle a signalé à la police le vol de sa voiture, après avoir demandé à l'agresseur de partir la veille. Elle a ensuite révélé que l'agresseur l'avait violemment agressée le 30 décembre 2013, notamment en l'étranglant. Il lui a dit qu'il rêvait d'étouffer et de noyer ses ex-partenaires. La police a inculpé l'agresseur, du vol de voiture et d'autres chefs d'accusation, dont la possession d'une arme à feu en violation d'une ordonnance d'interdiction. Il a été placé en détention et condamné le 18 septembre 2014 à 160 jours de prison supplémentaires. Sa probation de deux ans comprenait l'interdiction de communiquer avec M^{me} Kuzyk, l'obligation de rester à au moins 500 mètres de sa résidence, l'interdiction à vie de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme à usage restreint, des munitions ou des engins explosifs, et l'obligation de participer au Programme d'intervention auprès des partenaires violents (un programme ordonné par le tribunal pour traiter les personnes qui maltraitent leur partenaire). Lors de sa sortie de prison en 2014, l'agresseur a refusé de signer le formulaire de reconnaissance de l'ordonnance relative à la surveillance fixant les conditions de l'ordonnance de probation. En outre, lorsqu'il a rencontré son agent de probation, il a déclaré qu'il n'avait pas les moyens de transport nécessaires pour assister en personne aux séances du Programme d'intervention auprès des partenaires violents et estimait qu'il ne tirerait pas profit des séances en raison de son anxiété. Les agents de probation l'ont encouragé à y participer, mais ne l'ont jamais inculpé pour violation des conditions de sa probation.

Au cours des sept mois qui se sont écoulés entre février 2015 et le moment des meurtres, l'agresseur a été considéré comme présentant un risque élevé de commettre à nouveau des actes de violence entre partenaires intimes. Au cours de cette période, il a harcelé M^{me} Culleton, à l'insu de la police. Il lui a fait des avances non réciproques, a effectué des réparations dans son chalet sans invitation, a bloqué sa voiture dans son allée, a laissé des messages vocaux

menaçants, a posé des affiches menaçantes et a détruit sa propriété. Les voisins étaient au courant des gestes de l'agresseur, mais personne ne les a signalés à la police.

Les services de probation disposaient d'informations sur des risques importants pour la sécurité de deux des femmes dans les années précédant leurs meurtres, notamment au moyen de diverses évaluations des risques. L'équipe de l'enquête a appris qu'un agent de probation avait mené une première séance d'admission avec l'agresseur en janvier 2013, après sa sortie de prison. À cette époque, l'agresseur n'était pas considéré comme présentant un risque imminent pour une autre personne. Au fil du temps, les évaluations de risque ultérieures ont montré que le niveau de risque de l'agresseur augmentait. En octobre 2013, il a été déterminé qu'il appartenait à l'une des catégories de risque les plus élevées de récidive en matière de violence entre partenaires intimes (en référence à sa tendance à la récidive). À sa sortie de prison en 2014, à la suite des condamnations prononcées contre lui pour agression brutale à l'encontre de M^{me} Kuzyk, une évaluation des risques a révélé qu'il appartenait à l'une des catégories de risque de récidive les plus élevées.

Un administrateur des services de réadaptation, qui avait été en contact avec l'agresseur en prison, a envoyé un courriel au service de probation en décembre 2014, peu de temps avant la sortie de prison de l'agresseur. L'agent des services de réadaptation a écrit ce qui suit : « Je suis d'avis que les victimes sont menacées par cet individu [...] mon expérience avec des agresseurs comme celui-ci [...] est qu'ils n'obtempèrent pas du tout. Vous devrez le forcer, le forcer, le forcer et le forcer pour toujours ».

M^{me} Kuzyk et M^{me} Warmerdam ont toutes deux collaboré avec les services aux victimes du comté de Renfrew pour élaborer des plans de sécurité. Pour M^{me} Warmerdam, il s'agissait notamment d'être équipée d'un dispositif de repérage mobile qui pouvait être activé pour envoyer des signaux GPS sortants à la Police provinciale de l'Ontario concernant sa localisation. M^{me} Warmerdam a gardé le dispositif de repérage sur elle en permanence, y compris à côté de son lit pendant la nuit, jusqu'à la date de son meurtre, le 22 septembre 2015.

M^{me} Warmerdam a également assuré un suivi constant auprès des agents de probation concernant les allées et venues de l'agresseur après sa libération de prison en décembre 2014, et elle avait précédemment fait part aux autorités de ses préoccupations concernant le déménagement de l'agresseur dans un

lieu plus proche de sa résidence à la suite de la condamnation dont il avait fait l'objet à son sujet. Lorsqu'un agent de probation a fait part à M^{me} Warmerdam, le 22 décembre 2014, de la possibilité de déposer une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre de l'agresseur, elle a refusé parce qu'elle craignait de le contrarier.

Après les meurtres, un examen interne du service de probation a révélé que les agents de probation avaient manqué des occasions de réprimander et de surveiller plus étroitement l'agresseur et que, compte tenu de ses antécédents violents, « il aurait été raisonnable de le considérer comme un délinquant susceptible de faire l'objet d'une surveillance renforcée ».

De janvier à juin 2022, l'enquête du comté de Renfrew du Bureau du coroner en chef de l'Ontario a examiné les circonstances qui ont conduit aux meurtres et a étudié les moyens de protéger les victimes de la violence entre partenaires intimes, en particulier dans les collectivités rurales. L'enquête a été particulièrement chargée de trouver des moyens d'améliorer la façon dont les services de probation surveillent les agresseurs qui commettent des actes de VPI (violence entre partenaires intimes). Lors de l'enquête, un responsable de l'assurance qualité des services de probation a reconnu, relativement à la déclaration de M^{me} Warmerdam, que « les victimes qui expriment leur inquiétude constituent un signal d'alarme ». Le refus de l'agresseur de signer une ordonnance de probation lui enjoignant de ne pas s'approcher de M^{me} Kuzyk et de ne pas communiquer avec elle a constitué un autre signal d'alarme.

Le 28 juin 2022, le jury de l'enquête a rendu son verdict⁵². Sur les 86 recommandations du jury, six concernaient particulièrement l'évaluation des risques :

Éducation et formation

N° 29 (b). Fournir une éducation et une formation professionnelles au personnel du système de justice sur les questions liées à la VPI, ce qui devrait inclure une formation sur l'évaluation des risques avec la recherche la plus récente sur les outils et les facteurs de risque.

Intervention

N° 41. Rechercher et élaborer un cadre commun pour l'évaluation des risques dans les cas de VPI, qui inclut une compréhension commune des facteurs de risque et de la létalité de la VPI. Cette démarche doit être menée en consultation et collaboration étroites avec les personnes touchées par la VPI et celles aidant les survivantes, et prendre en compte les principes clés de la VPI, notamment les approches centrées sur la victime, intersectionnelles, propres au genre, tenant compte des traumatismes, anti-oppressives et fondées sur des données probantes.

N° 42. Former conjointement le personnel du système de justice et les fournisseurs de services liés à la VPI sur le cadre et les outils d'évaluation des risques, de manière à ce que ceux qui soutiennent ou traitent les survivantes en aient une compréhension commune.

N° 43. Veiller à ce que l'évaluation des risques éclairée par les survivantes soit intégrée dans les décisions et les positions prises par les procureurs en ce qui concerne la mise en liberté sous caution, les plaidoyers, les condamnations et l'admissibilité aux programmes d'intervention précoce.

Sécurité

N° 66(a). Exiger que les agents de probation s'assurent, en temps utile, de ce qui suit : il y a une évaluation des risques à jour dans le dossier.

N° 66(f). Exiger que les agents de probation s'assurent, en temps utile de ce qui suit : les évaluations des risques et les risques de létalité sont pris en compte lors des décisions d'application de la loi.

Le jury a formulé de nombreuses autres recommandations concernant les facteurs de risque et la prévention, et nous pouvons utiliser l'exemple de l'évaluation des risques des services de probation dans l'enquête du comté de Renfrew pour voir comment ces recommandations peuvent fonctionner

dans la pratique. La mise en œuvre des recommandations du jury en matière d'évaluation des risques aurait pu combler trois des lacunes les plus importantes dans la réponse des services de probation à l'atténuation du risque de violence entre partenaires intimes auquel M^{me} Culleton, M^{me} Kuzyk et M^{me} Warmerdam étaient confrontées.

D'abord, un cadre commun pour l'évaluation des risques dans les cas de VPI aurait pu éviter que les différents signaux d'alarme mentionnés ci-dessus ne soient négligés, et aurait permis aux services de probation de procéder à une évaluation plus précise des risques. Ensuite, l'intégration d'une évaluation des risques centrée sur les femmes et éclairée par les survivantes dans la prise de décision aurait permis aux agents de probation de bénéficier de l'expérience vécue par chacune des femmes dans la prise de décision concernant l'agresseur et le risque qu'il représentait. Enfin, si les services de probation avaient accordé suffisamment d'importance à l'évaluation des risques pour le suivi, le contrôle et la réprimande de l'agresseur, ils auraient pu limiter sa capacité à enfreindre ou à repousser constamment les limites de ses conditions de probation.

Qu'est-ce qu'une enquête?

Au Canada, il n'y a pas d'autorité fédérale suprême chargée d'enquêter sur les décès inattendus, inexplicables ou consécutifs à des blessures ou à l'ingestion de substances. La responsabilité d'enquêter sur ces décès relève de chaque province et territoire, qui ont adopté deux systèmes d'enquête sur les décès : le système du coroner et le système du médecin légiste.

Bien qu'il existe certaines différences entre les deux systèmes, ils ont le même mandat général : établir l'identité de la personne décédée, le moment et le lieu du décès, la cause médicale du décès et la « nature » du décès (naturel, accident, homicide, suicide ou indéterminé). Outre l'enquête, presque tous les systèmes canadiens de coroners et de médecins légistes comportent des dispositions permettant de transformer une enquête en une audience publique inquisitoire, appelée enquête (dans le système du coroner) ou enquête publique (dans le système du médecin légiste).

Une enquête est menée pour répondre aux questions légales (qui, où, quand, comment et par quels moyens) et pour formuler des recommandations

politiques afin d'éviter que des décès similaires ne se produisent à l'avenir. Une enquête est différente d'un procès en ce sens qu'il ne s'agit pas d'un processus accusatoire et qu'elle n'établit pas de responsabilité juridique. Au lieu de cela, le jury d'une enquête entend la déposition de chaque témoin sur les circonstances d'un décès et émet des recommandations fondées sur des éléments de preuve concernant les mesures préventives. En Ontario, la procédure d'enquête implique un coroner, qui préside l'enquête de la même manière qu'un juge, et un jury de cinq membres choisis parmi le public. Le jury est chargé d'écouter et d'examiner les éléments de preuve, de répondre aux cinq questions légales et de formuler des recommandations pour aider à prévenir des décès. Toute personne ou organisation ayant un intérêt direct et substantiel dans l'enquête, y compris les personnes et organisations susceptibles d'être directement et uniquement affectées par les recommandations, peut demander à participer à la procédure. Les personnes et les organisations peuvent également demander la qualité pour agir dans l'intérêt public et participer à l'enquête. Les procédures d'enquête sont ouvertes au public. Chaque année, le Bureau du coroner en chef produit un rapport de mise en œuvre sur l'état d'avancement des recommandations issues de toutes les enquêtes menées en Ontario.

L'enquête du comté de Renfrew est une enquête récente, qui a examiné avec attention la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale, ainsi que les signaux d'alarme non décelés avant les meurtres de trois femmes dans le comté de Renfrew, en Ontario.

Le 28 juin 2022, le jury de l'enquête du comté de Renfrew a formulé 86 recommandations, dont un grand nombre ont été adoptées par la Commission ou ont servi de base à l'élaboration de nos orientations dans le présent Rapport.

L'élaboration des facteurs de risque et la conception d'outils et d'approches qui permettent réellement de protéger les femmes sont fonction des éléments suivants :

- la qualité des informations utilisées pour concevoir et définir les facteurs de risque;
- la manière dont ces connaissances sont traduites dans les outils et par qui;
- les personnes qui emploient les outils et dans quel but;

- la manière dont les évaluations sont réalisées;
- le suivi et la surveillance des évaluations sur le long terme.

Les préoccupations soulevées au cours des tables rondes sur la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale font écho à la réflexion sur l'évaluation des risques menée par les experts lors de la table ronde sur la prédiction et la prévention des pertes massives, présentée dans la partie B. Un consensus s'est dégagé sur le fait que **l'accent doit être mis sur le recours aux évaluations des risques en tant qu'outils de planification permettant aux femmes de décider de la meilleure façon d'assurer leur sécurité, celle de leurs enfants et des autres personnes à leur charge**. Nombre de nos experts ont souligné que les femmes qui survivent à la violence d'un partenaire intime y parviennent généralement lorsqu'elles sont en mesure de prendre en charge la situation elles-mêmes et, dans certains cas, avec l'aide de la famille, des membres de la collectivité et des organisations d'aide aux femmes. M^{me} Mattoo a exprimé ce point de vue : « C'est pourquoi les décès ne sont pas plus nombreux, car les femmes font leur propre évaluation des risques et leur propre planification de la sécurité – le système les ayant laissés tomber à plusieurs reprises⁵³ ». Nous devons donc aider davantage les femmes à élaborer et à mettre en œuvre des plans de sécurité adaptés à leur situation.

La police a un rôle secondaire à jouer dans la réalisation des évaluations des risques, notamment pour évaluer la nécessité de prendre des mesures immédiates pour faire face aux menaces imminentes et garantir la sécurité. Les services de police devraient disposer d'exigences normalisées en ce qui concerne ces évaluations et d'un mécanisme de suivi efficace pour s'assurer qu'elles sont effectuées dans tous les cas. Les systèmes de police doivent également assurer le suivi des rapports connexes, compte tenu de ce que nous savons des schémas de comportement et des risques accrus lorsqu'une femme a signalé des situations de violence fondée sur le sexe. Nos constatations et recommandations supplémentaires concernant le rôle de la police dans l'évaluation de ces risques figurent dans le volume 5, Services de police.

Il nous faut cesser de nous concentrer uniquement sur les facteurs de risque individuels et nous attaquer aux modèles de comportement et aux conditions sociales et économiques qui permettent aux femmes de s'épanouir. Les connaissances relatives aux facteurs qui mettent les femmes en danger peuvent également être utilisées au niveau de la collectivité et de la société pour susciter une réponse « véritablement sociétale » et permettre d'élaborer des politiques et des

programmes en réponse à ces risques connus. Nous devons prendre des mesures collectives pour que chacun comprenne ce qui contribue à ces risques et prenne les mesures qui sont en notre pouvoir pour atténuer les risques de manière systématique. Il convient, par exemple, d'intégrer ces informations sur la violence fondée sur le sexe dans les plans de sécurité communautaires et les programmes de prévention primaire, y compris les campagnes d'éducation et de sensibilisation du public. Nous abordons ces éléments dans le volume 4, Collectivités.

La capacité des femmes à élaborer et à mettre en œuvre un plan de sécurité efficace lorsqu'il existe des risques connus de violence fondée sur le sexe dépend de la disponibilité et de l'accessibilité des ressources susceptibles de renforcer leur sécurité dans leur situation actuelle ou de leur offrir une solution de rechange plus sûre. Trop souvent, les femmes ne sont pas en mesure d'accéder au soutien nécessaire pour se créer et maintenir une vie en sécurité. M^{me} Marriner, cheffe nationale de du Projet d'amélioration de la responsabilité institutionnelle et codirectrice de la Révision des cas de violence faite aux femmes par les intervenants, a insisté sur ce point lors de sa participation à la table ronde : « [s]ouvent, les gens ne font pas le lien entre le logement et le sans-abrisme et ces problèmes. Je pense toutefois qu'il faut absolument le faire dans toute discussion sérieuse sur notre engagement à réduire de façon concrète la vulnérabilité à la violence⁵⁴ ».

Cette réalité nous force à nous questionner sur notre volonté collective d'atténuer les effets de l'inégalité entre les sexes et d'autres iniquités systémiques engendrées par le racisme et le colonialisme persistants, ainsi que d'autres sources de marginalisation qui augmentent et maintiennent la vulnérabilité de certains groupes et les risques qui y sont associés. Nous revenons sur ces points ci-dessous dans notre réflexion sur le financement insuffisant consacré à la sécurité des femmes.

PRINCIPALE CONSTATATION

Le recours par la police à des outils d'évaluation des risques dans les situations de violence entre partenaires intimes est inadéquat; de plus, ces outils sont appliqués de manière inégale par les différents services de police au Canada.

PRINCIPALE CONSTATATION

Le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe s'efforce d'approfondir notre compréhension contextualisée des facteurs de risque par le biais d'une variété d'initiatives, notamment sous la forme d'examen des homicides familiaux, de projets de recherche-action qui prévoient des entretiens et des collaborations avec des survivantes, de recherches sur des questions précises comme le rôle des animaux domestiques et de la possession de bétail dans l'évaluation des risques, et de l'élaboration d'outils d'évaluation des risques qui peuvent être utilisés par les femmes elles-mêmes et par les organismes qui leur viennent en aide.

LEÇONS APPRISES

Notre compréhension des facteurs de risque de la violence entre partenaires intimes a progressé, mais doit être continuellement approfondie et élargie.

- Une bonne compréhension par le public au sens large des facteurs de risque contribuera à la prévention, notamment en ce qui concerne les facteurs systémiques. Les outils d'évaluation des risques devraient avoir un double objectif : la réponse efficace aux menaces immédiates et la protection à long terme.
- Les outils d'évaluation des risques peuvent être utilisés par les femmes elles-mêmes et dans de nombreux autres contextes (prestation de services sociaux et de santé, milieux de travail et écoles, organisations au service des femmes, organisations au service des hommes, organismes d'application de la loi).
- Les cadres d'évaluation normalisés sont utiles, mais doivent pouvoir être adaptés à divers contextes.
- Le recours à des outils d'évaluation des risques doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation continus.

Recommandation V.8

ÉVALUATIONS DES RISQUES CENTRÉES SUR LES FEMMES

La Commission recommande que :

- (a) Le gouvernement fédéral entreprenne et soutienne l'élaboration d'un cadre commun pour les évaluations des risques centrées sur les femmes, dans le contexte d'un processus dirigé par le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe.
- (b) Tous les organismes responsables de l'élaboration et de l'application des outils d'évaluation des risques intègrent ce cadre commun dans leur travail, en collaboration avec le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, et sur la base de la contribution directe des survivantes.
- (c) Le cadre commun et les outils d'évaluation des risques élaborés à partir de ce cadre aient pour double objectif d'assurer une réponse efficace aux menaces immédiates et une protection à long terme.

POINTS DE MISE EN ŒUVRE

- Nous sommes favorables à l'adoption et à la mise en œuvre de la recommandation n° 41 du jury de l'enquête du comté de Renfrew :
 - 41. Envisager et élaborer un cadre commun pour l'évaluation des risques dans les affaires de VPI [violence entre partenaires intimes], lequel cadre comprend une compréhension commune des facteurs de risque et de la létalité. Cette démarche doit être menée en consultation et collaboration étroites avec les personnes touchées par la VPI et celles aidant les survivantes, et prendre en compte les principes clés de la VPI, notamment les approches centrées sur la victime, intersectionnelles, spécifiques par rapport au genre, tenant compte des traumatismes, anti-oppressives et fondées sur des données probantes⁵⁵.
- Le cadre commun devrait être basé sur le travail effectué par le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, notamment en ce qui a trait :

- ◊ à la détermination des facteurs de risque et l'intégration de connaissances contextualisées sur les modèles de perpétration, les perspectives et les expériences des femmes;
- ◊ aux facteurs systémiques contribuant aux risques. Les outils d'évaluation des risques devraient être utilisés par tous les organismes, et notamment par la police, pour aider principalement les femmes à élaborer et à mettre en œuvre des plans de sécurité efficaces pour elles-mêmes, leurs enfants et les autres personnes ou êtres vivants dont elles ont la charge (membres de la famille, animaux domestiques et bétail).

Obstacles au signalement

Dans la partie A de ce volume, nous avons présenté des constatations sur certains des obstacles au signalement des incidents de violence fondée sur le sexe commis par l'agresseur avant la survenance des pertes massives subies, tels qu'ils ont été vécus par Lisa Banfield, les personnes qui ont participé aux réunions organisées par l'Avalon Sexual Assault Center (le processus Avalon) et les témoins des voies de fait commises par l'agresseur sur M^{me} Banfield, notamment la voisine Brenda Forbes. Nous avons également présenté des constatations sur les obstacles au signalement de manière plus générale en cherchant à comprendre pourquoi les membres de la famille et de la collectivité n'ont pas rapporté les signaux d'alarme ou les signes avant-coureurs du comportement de l'agresseur, notamment sa violence envers les autres, son acquisition et son entreposage illégaux d'armes et de munitions et la possession d'une réplique d'autopatrouille de la GRC.

Dans la présente section, nous nous appuyons sur ces constatations et examinons les obstacles au signalement afin d'affiner notre compréhension de la manière dont ceux-ci contribuent à maintenir les femmes dans l'insécurité. **De nombreuses femmes ne signalent pas les actes de violence à la police parce qu'elles croient, et dans certains cas ont fini par le constater, que le système de justice pénale n'est pas une voie sûre qui les aidera à échapper au danger. Il est important de reconnaître que les femmes rencontrent des obstacles au signalement, mais il est tout aussi important de ne pas situer le problème du signalement au niveau individuel. L'accent devrait et doit être mis sur les systèmes que nous avons élaborés et mis en œuvre pour répondre à la violence dans les relations.**

Nous nous concentrons uniquement sur les obstacles auxquels les femmes font face lorsqu'elles signalent des actes de violence fondée sur le sexe à la police. Des études répétées ont montré que seuls 20 à 30 % de ces actes sont signalés. Ce faible taux est stable : il n'y a pas eu d'augmentation sensible du taux de signalement depuis plusieurs décennies, comme le montre l'encadré sur les taux de signalement. L'absence d'augmentation du taux de signalement n'est pas due à une baisse de l'incidence de la violence, mais plutôt à un échec systémique inacceptable, malgré de nombreuses démarches de sensibilisation et d'amélioration de la réactivité de la police.

La violence fondée sur le sexe au Canada : taux de signalement

Agression sexuelle

- **1999-2014** – Selon une fiche d'information du gouvernement du Canada sur les agressions sexuelles (basée sur les données volontairement déclarées de l'Enquête sociale générale sur la victimisation (ESG) de 2014, sur les données policières du Programme de déclaration uniforme de la criminalité de 2018 et sur les données judiciaires de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 2016-2017), le taux d'agressions sexuelles volontairement signalées est demeuré relativement stable au cours des 15 années allant de 1999 (21 incidents pour 1 000 habitants) à 2014 (22 incidents pour 1 000 habitants). Selon l'ESG de 2014, la plupart (83 %) des agressions sexuelles n'ont pas été signalées à la police. Seulement 5 % l'ont été.
- **2019** – Selon l'Enquête sociale générale sur la victimisation au Canada, seulement 6 % des agressions sexuelles survenues en 2019 ont été signalées à la police. Cette statistique fait de l'agression sexuelle le crime le plus sous-signalé parmi les crimes mesurés au moyen de l'Enquête sociale générale sur la victimisation.

Violence entre partenaires intimes

- **1999-2009** – Selon les données de l'Enquête sociale générale sur la violence conjugale volontairement signalée, si la proportion de femmes victimes de violence conjugale n'a pas vraiment varié entre 2004 et 2009, un recul

statistiquement significatif a toutefois été observé entre 1999 (8 %) et 2009 (6 %). Selon les résultats de l'Enquête sociale générale de 2009, 6 % des femmes canadiennes qui vivent ou qui ont vécu une relation conjugale ont été victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédentes. Ces taux représentent environ 601 000 femmes victimes de violence physique ou sexuelle aux mains de leur époux, épouse ou conjoint ou conjointe de fait (actuel ou ancien).

- **2015-2021** – L'augmentation progressive des cas de violence entre partenaires intimes déclarés par la police s'est poursuivie pour une septième année consécutive en 2021.
 - ◊ En 2021, la police a dénombré 114 132 victimes de violence entre partenaires intimes (violence commise par les conjoints et conjointes mariés, les conjoints et conjointes de fait, les partenaires amoureux et les autres partenaires intimes, actuels et anciens) de 12 ans et plus (344 victimes pour 100 000 personnes). Il s'agissait de la septième année consécutive d'augmentation progressive pour ce type de violence.
 - ◊ Comparativement à 2020, le taux de violence entre partenaires intimes a augmenté de 2 % en 2021, tandis que la violence aux mains d'une personne autre qu'un partenaire intime a augmenté de 6 %. Toutefois, comparativement à 2019, avant la pandémie, la violence entre partenaires intimes a augmenté de 4 % en 2021, alors que l'augmentation de la violence aux mains d'une personne autre qu'un partenaire intime était de 2 %.
 - ◊ De 2009 à 2021, la violence entre partenaires intimes subie par les femmes et les filles a diminué de 3 %, et la violence aux mains d'un partenaire intime subie par les hommes et les garçons a augmenté de 6 %. Au cours de cette période, les provinces qui ont enregistré les hausses les plus marquées de violence entre partenaires intimes étaient le Nouveau-Brunswick (+ 39 %) et le Québec (+ 28 %), tandis que les plus fortes baisses ont été observées en Colombie-Britannique (- 28 %) et à l'Île-du-Prince-Édouard (- 19 %).
 - ◊ Selon le dernier cycle de l'Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadien(ne)s (victimisation), qui permet de recueillir des renseignements volontairement déclarés sur les expériences de victimisation, 3,5 % des Canadien(ne)s vivant dans les provinces

avaient été victimes de violence conjugale au cours des cinq années précédant 2019. C'était le cas tant chez les femmes (4,2 % par rapport à 6,4 %) que chez les hommes (2,7 % par rapport à 6,0 %).

- **2019** – En 2019, le taux de cas de violence entre partenaires intimes déclarées par la police était de 347 victimes pour 100 000 personnes. Selon l'Enquête sociale générale de 2019 sur la sécurité des Canadien(ne)s (victimisation), une victime sur cinq (19 %) de violence conjugale volontairement déclarée a indiqué que la violence qu'elle avait subie avait été signalée à la police.

La persistance de ce faible taux de signalement laisse entrevoir l'incapacité du système de justice pénale à lutter contre la violence fondée sur le sexe.

Nous sommes conscients que les femmes utilisent d'autres stratégies pour se mettre en sécurité, notamment en s'adressant à des praticiens spécialisés dans le droit de la famille, à des fournisseurs de services sociaux, à des médecins, à des infirmières et à des membres du clergé. **Toutefois, les femmes peuvent également rencontrer des obstacles pour signaler les situations de violence fondée sur le sexe qu'elles ont vécues à ces autres professionnels et fournisseurs de services.** Par exemple, certaines femmes, en particulier celles qui sont marginalisées, se heurtent à des réponses inadéquates lorsqu'elles demandent de l'aide à des praticiens de la santé, comme le montrent plusieurs études portant sur les femmes et les filles autochtones. Les Afro-Néo-Écossaises ont vécu des schémas de mauvais traitements historiques et continus similaires. Si nous nous concentrons sur les signalements effectués à la police dans notre propos, nous ne négligeons pas pour autant l'importance d'éliminer les obstacles à l'accès à d'autres types de services qui contribuent à la sécurité des femmes dans les situations de violence fondée sur le sexe.

Échecs précédents du système se traduisant par un manque de confiance

De nombreuses femmes ayant survécu à des violences fondées sur le sexe ont indiqué qu'il leur fallait beaucoup de temps pour faire suffisamment confiance à un fournisseur de services et parler de leur expérience. Comme l'illustre le processus

Avalon, de nombreuses femmes ne signalent pas les actes de violence fondée sur le sexe à la police parce qu'elles n'ont pas confiance dans la capacité du système de justice pénale à réagir efficacement. Cet obstacle au signalement est lié à leur peur de ne pas être crues et au décalage entre les besoins des femmes et l'approche du système de justice pénale. Les femmes ont appris, par leur propre expérience ou par celle d'autres femmes, que le système laisse régulièrement tomber les survivantes de la violence fondée sur le sexe.

Le rapport Avalon décrit les multiples formes d'échec du système à l'égard des femmes :

Comme nous l'avons appris, le système de justice pénale ne laisse souvent aux victimes d'agressions sexuelles que peu de pouvoir et de contrôle sur leur cas. Lors de nos réunions, les participantes ont révélé un niveau élevé de réactivation du traumatisme dû au fait de devoir raconter leur expérience à plusieurs reprises à différents acteurs du système. En outre, les agresseurs utilisent le système juridique comme une arme et la police et les tribunaux ne reconnaissent pas ou ne comprennent pas la notion de contrôle coercitif. Les taux de poursuites judiciaires sont également très faibles pour les victimes marginalisées qui subissent de la violence sexuelle, de sorte que, trop souvent, les survivantes ne voient pas d'intérêt à porter plainte⁵⁶.

Décalage entre les besoins des femmes et le système de justice pénale

Lors de la tenue de la table ronde sur la compréhension et les interventions de la police et des institutions relativement à la violence fondée sur le sexe, à la violence entre partenaires intimes et à la violence familiale, Nancy Ross, Ph. D., professeure adjointe à l'École de travail social de l'Université Dalhousie, a expliqué que les études montrent que l'un des principaux motifs pour lesquels ces formes de violence ne sont pas signalées à la police est le suivant : « la réponse est traumatisante et constitue un obstacle en général au signalement à la police parce que la réponse que [les femmes] reçoivent n'est pas celle qu'elles attendent⁵⁷ ». M^{me} Mattoo a expliqué que, dans le contexte de la violence entre partenaires intimes : « [e]lles connaissent la personne de manière très intime, et cette connaissance crée en

elle-même beaucoup de difficultés et d'obstacles dans leur décision d'aller voir les policiers⁵⁸ ».

Un obstacle connexe au signalement réside dans le fait que le système de justice pénale ne reconnaît pas systématiquement ou suffisamment le danger accru auquel sont confrontées les survivantes de la violence entre partenaires intimes en raison du signalement qu'elles effectuent. M^{me} Mattoo a insisté sur le fait que les recherches nous ont appris à plusieurs reprises que « lorsqu'une femme choisit de signaler ou d'agir contre un agresseur, c'est à ce moment-là qu'elle court un risque plus élevé de violence⁵⁹ ». Beaucoup trop souvent, comme l'ont révélé les examens des homicides familiaux en Ontario dont il a été question plus haut, c'est lorsqu'une femme choisit d'agir que son conjoint la tue. Ces risques sont accrus à la fois au moment du signalement initial, mais aussi lors des étapes ultérieures du processus de justice pénale : « les risques ne s'arrêtent pas après le début d'une instance⁶⁰ ». En fait, dans de nombreux cas, les risques réapparaissent après la fin d'une instance. Les systèmes existants ne répondent pas aux besoins supplémentaires des femmes en matière de protection accrue à ces points d'intervention.

La peur de ne pas être crue

De nombreuses femmes ne signalent pas les situations de violence fondée sur le sexe à la police, car elles craignent de ne pas être crues par la police et les autres autorités. Cette crainte n'est pas infondée et découle de l'attente de vérifications particulières visant à prouver qu'une femme est bien une survivante. Mme Mosher a souligné, lors de notre table ronde sur les interventions personnelles et communautaires à apporter à la violence fondée sur le sexe, que « dans de très nombreux contextes, les dénonciations des femmes sont accueillies avec incrédulité⁶¹ ». Elle a poursuivi en expliquant les conséquences profondément néfastes de cette incrédulité sur « la volonté d'une femme de faire des révélations à d'autres ou de continuer à chercher de l'aide⁶² ». Ce scepticisme et cette incrédulité sont souvent exprimés sous la forme d'une affirmation selon laquelle une femme a inventé une situation de violence fondée sur le sexe « dans le but d'obtenir un avantage stratégique quelconque, qu'il s'agisse de la garde des enfants, de l'accès au logement social ou aux prestations sociales⁶³ ».

Lors de notre table ronde sur la compréhension et les interventions de la police et des institutions relativement à la violence entre partenaires intimes et à la violence

familiale, Patrina Duhaney, Ph. D., professeure adjointe à l'École de travail social de l'Université de Calgary, a expliqué cette peur de l'incrédulité en la plaçant dans le contexte du racisme historique et actuel envers les femmes noires et autochtones :

Certaines femmes peuvent croire que si elles font appel à la police pour obtenir de l'aide, elles risquent d'être malmenées par celle-ci ou de ne pas être crues. Si elles ont déjà eu des rapports difficiles avec la police, elles peuvent craindre que cela ne se traduise par une autre expérience négative. Elles risquent de ne pas être respectées ou que la police minimise même l'étendue ou la gravité de la violence dans leur relation⁶⁴.

Le rapport Avalon explique que « les survivantes marginalisées ont déclaré avoir l'impression qu'on ne les croirait pas en tant que femmes racialisées⁶⁵ ». Ce scepticisme est encore plus prononcé pour certains groupes de femmes racialisées, notamment celles qui ont déjà eu des démêlés avec la police, qui ont été incarcérées, qui ont un diagnostic de santé mentale connu, qui sont travailleuses du sexe, qui sont sans emploi ou qui reçoivent une aide au revenu. Ces femmes savent que « leur crédibilité ne sera pas reconnue⁶⁶ ». Le rapport Avalon décrit la dynamique de l'expérience des survivantes marginalisées :

La réalité, c'est qu'elles savent qu'elles ne seront pas crues si elles envisagent de porter plainte. Elles ont souvent déjà fait l'expérience de ne pas être crues par les autorités officielles ni par leur famille et leurs amis dans de nombreux cas. Par conséquent, les survivantes marginalisées s'attendent à un traitement inégal, et ont donc appris à éviter ces préjudices et traumatismes de revictimisation en gardant le silence. La condamnation de la victime, la revictimisation, les blessures secondaires et les effets de la trahison institutionnelle sont autant de thèmes dont les survivantes ont dit avoir été témoins ou qu'elles ont personnellement vécus tout au long de leur vie.

Les femmes qui ont participé au processus Avalon ont fait part de leur expérience dans les termes que voici :

- « Je ne corresponds pas à l'image stéréotypée d'une victime. »
- « L'agresseur était un professionnel qui ne correspondait pas à l'image de l'agresseur. »

- « Il existe une stigmatisation selon laquelle tous les Noirs sont mauvais, alors pourquoi quelqu'un croirait-il que je suis une victime? »
- « J'ai eu le sentiment d'être criminalisée et que c'était ma faute, alors que j'étais la victime. »
- « La couleur de ma peau est considérée comme une arme; on ne me considère pas comme une victime. »
- « Il y a un manque de compréhension de la part de la police et des professionnels sur la façon dont la peau foncée peut elle aussi être meurtrie⁶⁷. »

La Commission a tenu une consultation à l'Établissement Nova pour femmes (Nova), une prison fédérale pour femmes située à Truro, en Nouvelle-Écosse⁶⁸. Cette démarche a été rendue possible grâce à la Société Elizabeth Fry et est décrite dans l'encadré. Plusieurs femmes de Nova ont raconté ne pas avoir été crues lorsqu'elles ont dénoncé des actes de violence fondée sur le sexe :

- [Lorsque j'ai révélé des agressions sexuelles à Nova], « ils m'ont tous traitée de menteuse. Les expériences passées de violence vous font sentir encore plus vulnérable lorsque les gens ne vous croient pas. Le manque de respect agit comme une réaction en chaîne. »
- « Se faire traiter de menteuse après avoir dit à quelqu'un ce qui vous arrive est la pire chose qu'on puisse vous faire. »

Consultation à Nova

Plusieurs femmes incarcérées à Nova ont été directement touchées par les pertes massives parce qu'elles connaissaient une victime, Alanna Jenkins, qui était une employée de longue date de Nova et qui occupait le poste de gestionnaire correctionnelle au moment de sa mort, le 19 avril 2020.

Le 28 septembre 2022, une petite délégation du personnel de la Commission s'est rendue à Nova, en compagnie de plusieurs employés de la Société Elizabeth Fry et de deux thérapeutes en traumatologie du Avalon Sexual Assault Center, afin de donner la possibilité aux résidentes de faire part de leur expérience et de contribuer au travail de la Commission.

Toutes les détenues à sécurité minimale et moyenne de Nova ont été invitées à assister à la séance, qui avait été annoncée la semaine précédente à l'aide d'affiches, par l'entremise des agents des programmes spéciaux de Nova et par une annonce diffusée par haut-parleur juste avant le début de la séance. Au total, 27 personnes y ont assisté.

Au cours de trois tours de table menés par une animatrice, les femmes ont partagé des réflexions regroupées autour des thèmes suivants :

- Lors du premier tour de table, plusieurs femmes ont révélé qu'elles avaient été victimes de violences physiques, émotionnelles ou sexuelles à l'intérieur et à l'extérieur de Nova. Plusieurs femmes ont indiqué que la violence avait été perpétrée par un partenaire intime.
- Lors du deuxième tour de table, plusieurs femmes ont raconté qu'après avoir révélé la violence, elles n'ont pas été crues; dans de nombreux cas, la violence a été minimisée ou les femmes ont été accusées de mentir. Ces femmes ont décrit le mal profond qui accompagne le fait de ne pas être crues.
- Plusieurs femmes se sont senties abandonnées par le système. Les individus et les institutions n'ont pas réussi à les protéger ou à répondre à leurs demandes d'aide, une rebuffade qui a mené à des situations où elles ont été criminalisées. Au sein de Nova, plusieurs ont fait remarquer qu'il n'existait pas de programmes ou de possibilités permettant d'aborder les préjudices et d'obtenir de l'aide; la réadaptation n'est pas envisagée dans le cadre de leur détention.

Suggestions concernant ce qui pourrait être fait différemment :

- Croire les femmes qui dénoncent des actes de violence;
- Fournir de meilleurs soutiens et solutions aux femmes qui révèlent des actes de violence;
- Mettre fin aux pratiques qui normalisent et sanctionnent la violence perpétrée par l'État contre les femmes, comme les fouilles à nu;
- Créer un nouveau moyen de défense pénal qui tienne compte des réalités du contrôle coercitif;
- Faire comprendre aux enfants que la violence n'est pas acceptable.

Racisme systémique

Le système de justice pénale est imprégné du racisme systémique qui sévit dans la société canadienne; il le reflète et le perpétue. **Le rapport Avalon expose en détail quatre formes que prend le racisme systémique pour faire obstacle au signalement. Premièrement, « la police ne parvient souvent pas à étayer par des preuves ou à investiguer les plaintes d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes lorsque des Autochtones, des Afro-Néo-Écossaises, des Noires et des personnes de couleur les signalent à la police ». Deuxièmement, les femmes marginalisées ont tendance à « ne pas signaler les agressions sexuelles à la police par crainte de discrimination ». Troisièmement, elles ne signalent pas non plus les agressions par « crainte que la police n'utilise une force mortelle contre leur partenaire ou l'agresseur ». Enfin, quatrièmement :**

Les interventions passées et actuelles de la police, au cours desquelles la violence et le racisme ont été exercés contre des personnes marginalisées, créent une situation dans laquelle les femmes marginalisées risquent potentiellement leur propre sécurité en entrant en contact avec la police lorsqu'elles sont victimes de violence⁶⁹.

Encore une fois, nous constatons que les réponses institutionnelles et les structures actuelles diminuent la confiance dans la police et le système de justice pénale et réduisent la sécurité des femmes au lieu de l'améliorer.

Au cours de notre table ronde sur la compréhension et les interventions policières et institutionnelles relativement à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence fondée sur le sexe, M^{me} MacLean, une travailleuse sociale clinique en exercice qui a plus de 25 ans d'expérience auprès des membres des communautés africaines, noires et caribéennes de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario, a expliqué l'effet du racisme dans le système de justice pénale et son interaction avec la violence fondée sur le sexe. Elle a mis l'accent sur les facteurs uniques, qui fournissent des perspectives à la fois historiques et contemporaines, et sur l'héritage et le legs historique du racisme en Nouvelle-Écosse :

Les expériences vécues par la communauté noire sur le plan du manque de soutien policier comme de la surveillance excessive de nos corps [expliquent] notre point de vue. Notre manque de sécurité avec la police s'enracine dans l'histoire de l'esclavage en Amérique du Nord. Ce que

nous savons, c'est que nos corps sont toujours surveillés comme ils l'étaient sous le modèle de l'esclavage des biens meubles, qui existait même ici en Nouvelle-Écosse et dans notre pays.

Le fait d'être surveillé dans le cadre de ce modèle a également donné lieu, à l'époque, à des patrouilles de police. Les patrouilles de police s'assuraient qu'il n'y avait pas d'esclaves noirs en fuite ou étaient envoyées à la recherche d'esclaves noirs et de femmes noires, soit de toute personne qui choisissait de s'enfuir ou de chercher la liberté.

Et ce qui est propre à la Nouvelle-Écosse, même en 2019 comme le démontre le rapport Scot Wortley, c'est que la configuration de la surveillance policière des corps noirs dans cette province est différente [par rapport au reste de la population] en raison de la mise en œuvre des contrôles de rue. Il est donc raisonnable de suggérer que les Afro-Néo-Écossais ont une méfiance très complexe et profondément enracinée envers la police. Il est également important de noter qu'au sein de la communauté afro-néo-écossaise, les valeurs fondamentales ne sont pas fondées sur l'individu, mais sur la communauté et le bien-être collectif des autres, ce qui peut être un élément déterminant pour les Afro-Néo-Écossaises qui songent à tendre la main à la police ou à la contacter pour se protéger, alors que dans les faits, cela pourrait perturber la communauté et la mettre à risque d'être trop surveillée...⁷⁰

M^{me} MacLean s'appuie sur cette compréhension contextualisée du racisme systémique qui façonne la relation entre la police et la communauté afro-néo-écossaise pour améliorer notre compréhension de la situation complexe dans laquelle se trouvent les Afro-Néo-Écossaises lorsqu'elles décident de signaler ou non les actes de violence fondée sur le sexe à la police :

Ainsi, pour les femmes noires, la violence entre partenaires intimes ou la violence fondée sur le sexe doit être envisagée sous l'angle de la question de savoir si nous allons ou non trahir la communauté en faisant appel à la police. Cette trahison entraîne une grande dissonance cognitive, fait entrer en ligne de compte de nombreux aspects psychologiques et émotionnels liés au bien-être, et ce, pour toutes les femmes en particulier, mais surtout pour les Afro-Néo-Écossaises qui sont particulièrement susceptibles de voir leurs enfants retirés par les services de protection de

l'enfance. Comme c'est le cas pour nos frères et sœurs de la communauté autochtone, nous devons protéger cette ressource vitale particulière.

Nous sommes également conditionnés par certaines de nos normes culturelles et sociales, étant donné le racisme systémique – prenant la forme d'une surveillance excessive comme d'un manque de soutien de la police – dont nous avons été victimes dans le passé. Nous craignons donc d'être perçues comme des vendues [en collaborant avec les corps policiers]. Il existe donc des constructions sociales très complexes et nuancées au sein de la communauté africaine de la Nouvelle-Écosse qui ont une incidence sur la façon dont les femmes d'ascendance africaine choisissent de prendre des décisions avisées lorsqu'elles vivent des expériences traumatisantes sur la façon dont elles veulent aller de l'avant. Mais au fond, l'essence de tout cela, c'est que nous sommes des gens de la communauté, des gens qui se basent sur la confiance et la relation et sur tout aspect particulier qui fragiliserait la relation communautaire.

Nous disons que les femmes noires sont les gardiennes de la culture dans notre communauté et que nous devons être protectrices de l'ensemble – ou avoir une plus grande conscience de la situation et pas seulement de nos propres problèmes de protection. Nous sommes ainsi très conscientes des conséquences de ce que cela représente pour les hommes noirs, s'ils sont les agresseurs, d'entrer dans l'engrenage du système de justice pénale, déjà qu'ils y sont surreprésentés. En effet, pour la communauté, cela représente une perte que de laisser toutes ces personnes se retrouver dans les mains du système de justice pénale. Nous nous retrouvons donc à nous demander si nous voulons y participer activement, ce qui se rattache, encore une fois, au questionnement sur nos normes culturelles et nos pratiques religieuses, par rapport à ce qui est considéré comme une avenue menant à la justice⁷¹.

Il est question de cette dynamique dans le rapport Avalon, où l'on reconnaît que les Afro-Néo-Écossaises qui ont subi des violences tendent à ne pas les signaler parce qu'elles « peuvent craindre de renforcer les stéréotypes négatifs sur leur communauté, en particulier si le préjudice a été causé par un membre de la communauté afro-néo-écossaise ». Elles peuvent également craindre « que leur communauté les rejette si elles s'adressent aux autorités officielles ». Le rapport nous rappelle qu'il faut chercher les causes de ces problèmes dans le système plutôt que dans la communauté elle-même : « Dans les communautés afro-néo-écossaises, le "code

du silence” entourant la violence est un héritage du racisme historique et continu, de l’incapacité du système judiciaire à protéger les communautés afro-néo-écossaises et de la violence policière⁷² ».

Au cours de la table ronde sur les réponses personnelles et communautaires à la violence fondée sur le sexe, à la violence entre partenaires intimes et à la violence familiale, d'autres experts ont souligné la manière dont le racisme systémique affecte la volonté des femmes autochtones de faire appel au système de justice pénale en signalant les actes de violence fondée sur le sexe. M^{me} Halpern, avocate, militante et directrice générale de la Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale, a fait part de ce qu'elle a appris des clientes sur les dimensions historiques expliquant pourquoi les femmes autochtones ne dénoncent pas ces sévices. Elle a souligné qu'il ne s'agit pas seulement de l'histoire d'une génération et « de ce qu'une personne a vécu elle-même, mais aussi de ce que sa famille a vécu pendant plusieurs générations dans notre pays ». Elle a poursuivi en disant que « lorsque nous attendons des services de police qu'ils soient la solution... qui nous protégera de la violence ou des préjudices, nous laissons de côté un groupe important... de notre population qui ne se sentira jamais en sécurité avec ces systèmes étatiques voulus comme un recours en cas de préjudice⁷³ ».

Lorraine Whitman, Grand-mère Tortue marine blanche et ancienne présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada, a fait part de son expérience directe de ce traumatisme intergénérationnel comme obstacle à la dénonciation des actes de violence fondée sur le sexe :

Mais en disant cela, vous savez que la question que vous posez, c'est pourquoi? Pourquoi ne sont-elles pas allées à la police? Pourquoi ne sont-elles pas allées à l'hôpital? Pourquoi ne sont-elles pas allées à la GRC? Et quand j'y pense, pourquoi, parce que c'était la police qui retirait nos enfants des foyers pour les mettre dans des pensionnats, durant le Sixties Scoop [rafle des années 1960], et je peux en témoigner parce que je me souviens que mes quatre frères et sœurs ont été retirés de la maison. Et je me souviens, et j'entends encore les cris de « Cours dans les bois » quand une voiture de police entrait dans la cour ou dans la communauté. C'était pour nous protéger parce que maman avait alors l'excuse de dire : « Je ne sais pas [où ils sont]. Ils sont dehors en train de jouer ou quelque chose du genre ». Mais ces paroles, « Cours! Cours! », restent ancrées en moi.

Alors oui, pourquoi on ne va pas voir la police? À cause de ça. Parce que c'est eux qui nous ont forcés hors de notre maison.

Pourquoi n'irions-nous pas voir le prêtre alors? Quelqu'un en qui nous sommes censés avoir confiance, vous savez, les hommes d'Église, les femmes d'Église, les religieuses, pourquoi ne pas aller les voir? Parce que nous avons été abusés sexuellement, physiquement et mentalement par eux. Et nous ne pouvions même pas leur parler dans notre langue. Pourquoi n'allions-nous pas voir ces gens? Parce que je parle micmac; je ne parle pas très bien l'anglais. Ils ne comprennent pas ma langue. Il y a cette barrière qui est là. Comment puis-je expliquer dans ma langue ce qui m'est arrivé quand je sais que vous n'allez pas m'écouter? C'est pour ça que je n'irai pas vers ces personnes⁷⁴.

Dans le rapport Avalon, d'autres conséquences du racisme systémique sont expliquées, qui compliquent encore la décision de signaler les actes de violence fondée sur le sexe. Le racisme contribue en effet à des stéréotypes nuisibles. Le stéréotype de la « femme noire forte » peut constituer un obstacle à la demande d'aide, ce qui, à son tour « minimise les expériences traumatisantes vécues par les femmes noires et les pousse à sacrifier leurs propres besoins à ceux des autres⁷⁵ ».

Risques de criminalisation et d'autres formes de préjudice de la part de l'État

De nombreuses femmes qui ont survécu à des actes de violence fondée sur le sexe redoutent que, si elles signalent les actes de violence, la police fasse intervenir les services de protection de l'enfance et leur retire leurs enfants. Ces craintes sont particulièrement fortes pour les femmes autochtones et afro-canadiennes. Des femmes autochtones ont rapporté que la police leur a posé « des questions non pertinentes sur leurs enfants alors qu'elles tentaient de signaler les violences subies⁷⁶ ». Lors de la conférence consultative organisée par la Commission auprès des Autochtones de la Nouvelle-Écosse, Cheryl Copage-Gehue a souligné l'importance de comprendre que les femmes autochtones ne signalent pas les actes de violence parce qu'elles craignent que leurs enfants leur soient retirés :

Si elles signalent – si elles font ce qu'il faut – disons par exemple qu'elles ont eu un désaccord avec leur conjoint. Elles font ce qu'il faut, en faisant suivre leur enfant par un conseiller ou quelque chose comme ça. Elles se retrouvent ainsi dénoncées aux services de l'enfance et de la famille pour

avoir fait ce qu'il faut et elles subissent une pression énorme. Genre, « Oh, mon Dieu, ils vont m'enlever mon enfant. J'essayais juste de faire ce qu'il fallait pour aider mon enfant. Non, je ne vais plus rien faire ».

Et cela coupe la relation. Il est très important que cette confiance ne soit pas violée et qu'il s'agisse d'un espace sûr. Si une femme autochtone se présente et dit : « Je dois signaler un cas de violence familiale dans ma maison », la première étape ne peut pas être l'arrivée des services de l'enfance et de la famille qui disent : « Nous allons retirer votre enfant parce que vous avez signalé un cas de violence ». Mais c'est pourtant une réalité vécue dans nos communautés des Premières Nations.

C'est aussi le cas en milieu urbain. C'est très important. Nous n'obtiendrons jamais de statistiques complètes sur la violence envers les femmes, parce qu'elle n'est pas signalée par crainte que l'on nous retire nos enfants. Et comme je l'ai déjà dit, nous avons maintenant plus d'enfants dans le système de protection de l'enfance qu'à l'apogée des pensionnats. C'est notre réalité vécue, et en tant que femmes, nous acceptons les mauvais traitements. Nous acceptons cela pour garder notre enfant en sécurité et à la maison avec nous⁷⁷.

Les interactions entre les systèmes de droit pénal et de droit de la famille posent un autre problème : les femmes peuvent être pénalisées soit pour avoir signalé à la police la violence de leur partenaire intime, soit pour ne pas l'avoir signalée. M^{me} Mosher a expliqué ce dilemme :

Si vous n'êtes pas allée voir la police, votre version est considérée comme potentiellement invraisemblable; si cela s'était vraiment produit, vous seriez allée voir la police. Mais si vous êtes allée à la police, le récit est renversé et vous êtes une femme qui a inventé une histoire afin d'obtenir un avantage dans une procédure de garde⁷⁸.

M^{me} Mosher a également expliqué pourquoi la crainte des femmes d'être criminalisées est justifiée. L'une des principales raisons tient au fait que la mise en place de politiques imposant de procéder à une inculpation a entraîné « une augmentation, d'abord du nombre de doubles inculpations, puis du nombre de femmes inculpées uniquement ». Elle a reconnu qu'il existe « d'énormes défis pour les policiers qui enquêtent sur le moment pour comprendre le passé de la relation et déterminer

qui est l'agresseur dominant ou principal. Mais la réalité est que beaucoup, beaucoup de femmes qui sont des survivantes sont criminalisées⁷⁹ ».

Selon le rapport Avalon, pour de nombreux membres de communautés marginalisées, le fait d'entrer en contact avec les institutions officielles, y compris la police, présente de sérieux risques liés à la criminalisation, à la détention par l'immigration, à l'expulsion et à l'intervention des services de protection de l'enfance. Le rapport indique que des femmes autochtones ont déjà été arrêtées lorsqu'elles ont signalé des cas de violence familiale. En raison de leur crainte légitime quant à la possibilité d'un usage excessif de la force policière lors d'une arrestation, certaines survivantes marginalisées peuvent être particulièrement préoccupées par le fait d'être accusées de violence familiale simplement pour s'être défendues.

Les femmes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne sont non seulement vulnérables à la violence fondée sur le sexe, mais leur statut fait qu'il leur est également plus difficile de signaler ces crimes en raison de leur crainte d'être expulsées. M^{me} Mosher a expliqué comment les dispositifs de droit pénal et d'immigration interagissent dans ce contexte :

Dans le contexte du droit de l'immigration, si vous êtes une étrangère et que vous êtes reconnue coupable d'agression, vous êtes interdite de séjour au Canada, même si vous êtes résidente permanente. Les femmes sont également plus susceptibles d'être accusées d'agression armée. On cite comme arme courante le téléphone cellulaire.

Si vous êtes accusée d'une telle infraction et que vous êtes condamnée, même si vous êtes résidente permanente, cette infraction relève de ce que l'on appelle la disposition de grande criminalité et vous êtes interdite de séjour au Canada. Ainsi, même si vous êtes résidente permanente, vous risquez d'être renvoyée⁸⁰.

La peur de l'arrestation est également forte pour les travailleuses du sexe, en particulier lorsqu'elles sont racialisées. Le rapport Avalon indique que ce groupe considère généralement les organismes d'application de la loi comme « une source de répression plutôt que de protection⁸¹ ».

Dans leur rapport d'expertes, Gayle MacDonald, Ph. D., professeure de sociologie, et Meredith Ralston, Ph. D., professeure et présidente du Département des études féminines, toutes deux de l'Université Mount Saint Vincent, nous donnent un aperçu de la santé et de la sécurité des travailleuses du sexe en situation de survie

(les personnes qui échangent des faveurs sexuelles contre des biens de première nécessité) à Halifax et Truro. Leur rapport repose en partie sur des entretiens réalisés auprès de membres de ce groupe marginalisé et stigmatisé, qui courent un risque élevé de subir des violences, et de personnes qui leur fournissent des services de défense et de soutien⁸².

Le rapport fait état des obstacles auxquels se heurte ce groupe dans l'accès aux soins de santé pour faire face aux conséquences de la violence fondée sur le sexe. Les auteures concluent que « malgré la bienveillance de quelques infirmières, médecins et policiers, le système de santé dans son ensemble est considéré par les personnes marginalisées comme trop peu accueillant, trop prompt à porter un jugement et trop surchargé pour répondre aux besoins les plus urgents⁸³ ». En raison de leurs nombreuses expériences négatives, les travailleuses du sexe en situation de survie ne font généralement pas confiance au système de soins de santé et hésitent à y avoir recours.

Les personnes engagées dans un travail du sexe de survie dans ces collectivités hésitent également à porter plainte auprès de la police en raison d'un passé similaire d'expériences négatives. Parmi les raisons pour lesquelles les travailleuses du sexe ne signalent pas les violences, on trouve le fait d'avoir un casier judiciaire, la révélation d'infractions antérieures et/ou la peur d'être criminalisées. Dans leur rapport, MacDonald et Ralston citent une personne interrogée dont les propos résument les contraintes complexes auxquelles sont confrontées les travailleuses du sexe en matière de signalement :

Il est très rare que nous ayons une personne avec laquelle nous travaillons qui ait été agressée sexuellement [et qui] veuille ensuite porter plainte. Vous savez, nos clientes ont généralement... ce mélange de dépendances et de travail du sexe. Elles peuvent donc se livrer au travail du sexe et ensuite acheter des drogues ou une combinaison des deux. De ce fait, elles sont extrêmement vulnérables, car elles ont peur d'être des criminelles⁸⁴.

Conclusion et recommandation

Les femmes rencontrent toute une série d'obstacles systémiques qui les empêchent de signaler les violences qu'elles subissent. Selon les conclusions du

rapport Avalon, pour certaines survivantes marginalisées, « il n'existe pas d'espaces sûrs pour effectuer un signalement⁸⁵ ». Nous acceptons cette conclusion et la généralisons pour l'appliquer à un groupe plus large de femmes survivantes, tout en soulignant également que les femmes marginalisées sont celles qui subissent le plus de contraintes dans leur démarche de signalement dans le cadre des systèmes existants. Comme nous l'avons indiqué, les obstacles à la dénonciation de la violence fondée sur le sexe sont généralisés. Il est évident que, si l'on veut inverser la tendance, nous devons élaborer des systèmes différents pour que les femmes puissent signaler les actes de violence fondée sur le sexe. Le faible taux de signalement doit être renversé. Il faut élargir la portée de ces systèmes pour que ceux-ci englobent le signalement anonyme et le signalement par des tiers. Nous abordons ces systèmes de signalement plus larges dans notre réflexion sur les plans de sécurité impliquant la collectivité dans le volume 4, Collectivités.

PRINCIPALE CONSTATATION

La faiblesse inacceptable du taux de signalement des actes de violence fondée sur le sexe est le résultat de facteurs comme les obstacles systémiques qui trouvent leur origine dans le système de justice pénale et le racisme, les mythes et stéréotypes fondés sur le sexe; les interactions complexes entre les régimes de droit pénal, de droit de la famille et de droit de l'immigration; et le fait que tous ces systèmes ne tiennent pas suffisamment compte de la réalité de la vie des femmes. De nombreuses femmes craignent de ne pas être crues par d'autres – y compris la police –, n'ont pas confiance dans la police pour assurer leur sécurité et craignent d'être criminalisées ou de subir d'autres préjudices de l'État. Ces obstacles sont encore plus importants pour les survivantes marginalisées.

LEÇON APPRISE

De nouveaux mécanismes de signalement communautaires des actes de violence fondée sur le sexe doivent être mis en place pour répondre aux besoins de sécurité exprimés par les femmes. Une attention particulière doit être

accordée aux besoins des survivantes marginalisées et aux besoins des autres femmes qui sont vulnérables en raison de leur statut ou de leur situation précaire.

Recommandation V.9

CRÉER DES ESPACES SÛRS POUR DÉNONCER LA VIOLENCE

La Commission recommande que :

- (a) Les gouvernements, les fournisseurs de services, les organismes communautaires et les autres acteurs engagés dans le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe adoptent une approche systémique pour reconnaître et éliminer les obstacles auxquels font face les femmes survivantes, en mettant l'accent sur les besoins divers des femmes survivantes marginalisées et sur les besoins d'autres femmes vulnérables en raison de leur statut ou de leur situation précaire.
- (b) Les organismes communautaires, soutenus par les gouvernements, créent des espaces sûrs et adaptés aux besoins de leur collectivité, dans lesquels les femmes peuvent dénoncer la violence et demander de l'aide.
- (c) Les systèmes de signalement communautaires aient la capacité de voir au-delà des incidents individuels et de cerner et de traiter les schémas de comportement violent.
- (d) Les systèmes de signalement communautaires soient reliés aux services de police d'une manière tenant compte de la contribution et des besoins des femmes survivantes.

Le recours persistant à des interventions inefficaces

Dans la présente section, nous examinons les interventions sur lesquelles les institutions et les acteurs continuent de s'appuyer malgré les preuves de leur inefficacité. La première est l'arrestation obligatoire et les politiques d'inculpation. La seconde renvoie à l'incapacité de la police à agir en raison de l'influence institutionnelle omniprésente et bien ancrée des mythes et stéréotypes sexistes.

Politiques imposant l'arrestation et l'inculpation

Au Canada, les politiques imposant de procéder à une arrestation dans le cas d'actes de violence physique et sexuelle fondée sur le sexe sont en vigueur depuis plus de trois décennies. Dans la section ci-dessus, nous avons évoqué la façon dont ces politiques peuvent avoir l'effet pervers d'empêcher les femmes de signaler les actes de violence à la police. Dans la présente section, nous examinons les façons dont ces politiques imposant l'arrestation, l'inculpation et la condamnation se sont révélées inefficaces et, dans certains cas, contre-productives pour assurer la sécurité des femmes. Nous nous concentrons sur la violence entre partenaires intimes et notons que la plupart des politiques reprennent le terme « violence conjugale » habituellement utilisé par le gouvernement du Canada et Statistique Canada.

Plusieurs experts de la Commission ont fourni des preuves quant au contexte des politiques contraignantes et à la manière et aux raisons pour lesquelles les organisations de services aux femmes les ont défendues. Au cours de la table ronde sur la compréhension et les interventions policières et institutionnelles relativement à la violence entre partenaires intimes et à la violence familiale, Nancy Ross, Ph. D., a fait remarquer que ces politiques ont été mises en place dans les années 1980 et, dans les années 1990, en Nouvelle-Écosse, en grande partie en « réponse aux [demandes des] féministes appartenant au courant dominant⁸⁶ ». Ces politiques ont été mises en œuvre « parce que les gens étaient préoccupés par la sécurité, qu'ils voulaient faire de la violence fondée sur le sexe une [question] publique, et non une question personnelle ou privée, et qu'ils voulaient retirer à la victime survivante le fardeau et la responsabilité de signaler la situation à la police⁸⁷ ». Les politiques ont été mises en place par le gouvernement du Canada en coopération avec

le solliciteur général et les services de police locaux à travers le pays⁸⁸. M^{me} Ross a expliqué que ces politiques :

participent à la criminalisation de la violence conjugale en donnant l'auto-risation légale à la police et au ministère public de porter des accusations criminelles lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un acte de violence conjugale a été commis⁸⁹.

Dans son témoignage, M^{me} Doherty a déclaré que l'idée derrière ces politiques était d'encourager les policiers à prendre plus au sérieux la violence envers les femmes et de leur ôter la responsabilité de poursuivre ou de déposer une accusation criminelle. Selon elle, il s'agit d'une avancée par rapport à la situation où la police « regarde la femme et lui dit : « Voulez-vous qu'il soit poursuivi?⁹⁰ ». Lorsqu'on lui a demandé si ces politiques constituaient un obstacle pour les femmes, elle a répondu : « c'est un peu plus compliqué que de dire oui ou non⁹¹ ». Elle reconnaît que les politiques ne correspondent pas toujours à ce que les femmes veulent et à ce qu'elles pensent pouvoir faire pour assurer leur sécurité dans le contexte de la violence entre partenaires intimes. **Les femmes appellent souvent la police parce qu'elles ont besoin que la violence cesse sur le moment, mais cela ne signifie pas toujours qu'elles considèrent le système de justice pénale comme la solution pour assurer leur sécurité à plus long terme.**

Une évaluation des politiques imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation est inextricablement liée à une évaluation de la question de savoir si les mesures punitives, et en particulier l'emprisonnement, doivent être la réponse sociétale centrale à la violence fondée sur le sexe. Nous employons le terme de « réponse carcérale » pour désigner cette approche. Les questions concernant l'efficacité de ces politiques sont particulièrement aiguës dans le contexte des comportements violents au sein d'une relation, y compris la violence entre partenaires intimes.

Les critiques qui soulignent l'inefficacité des politiques imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation mettent l'accent sur quatre préjudices involontaires qui ont résulté de leur application.

- Ces politiques ont miné l'autonomie des femmes, en particulier dans les territoires de compétence appliquant des politiques prévoyant l'arrestation obligatoire et l'absence d'abandon de poursuites, où la femme survivante n'a pas le pouvoir de décider si son agresseur est arrêté, inculpé ou

poursuivi. Lorsque les victimes s'opposent à ces politiques, elles sont parfois considérées comme impuissantes, incapables de penser par elles-mêmes, ou mentant quant à la nature des violences subies.

- Ces politiques ont contribué de manière significative à la criminalisation des femmes ayant survécu à la violence exercée par leur partenaire intime, car lorsque les survivantes ripostent pour se défendre, elles sont également accusées.
- Ces politiques ont entraîné d'autres effets « secondaires » graves (indirects) pour les femmes survivantes, en raison de la façon dont ces politiques interagissent avec les dispositifs de protection de l'enfance et le droit de la famille (comme indiqué ci-dessus). Pour les femmes marginalisées, cela se traduit par une mise en examen et une surveillance supplémentaires nuisibles.
- Ces politiques mettent les femmes encore plus en danger, car, dans certains cas, les différentes étapes de l'intervention de la justice pénale (par exemple, l'inculpation, la décision de poursuivre, les comparutions devant le tribunal) peuvent entraîner une escalade de la violence.

Nancy Ross et ses collègues ont effectué une analyse de l'ensemble de la littérature publiée sur les politiques imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation depuis les années 1990 et ont passé en revue 296 articles. Sur la base de cet examen exploratoire, elle déclare lors de la table ronde : « Je dirais que les preuves indiquent clairement la nécessité d'une révision de ces politiques ». **Un facteur essentiel réside dans le fait que la majorité des femmes survivantes souhaitent continuer leur relation : selon certaines études, environ 70 % des personnes souhaitent une telle issue. L'accent mis sur la criminalisation ne tient pas compte de « la possibilité de guérison » et de la possibilité pour les gens d'acquérir des compétences, notamment en matière de résolution des conflits, qui peuvent intervenir efficacement pour mettre fin à un comportement violent dans certains cas**⁹². Mme Ross a indiqué que de nombreuses femmes affirment que « si elles avaient su ce que cela déclençait, elles n'auraient pas appelé la police en premier lieu⁹³ ». Elle conclut que ces politiques « déclenchent une réponse plus traumatisante encore et ajoutent une couche de traumatisme qui, je pense, est quelque chose à laquelle nous devons vraiment prêter attention et qui, je pense, doit donner une certaine impulsion au changement⁹⁴ ». Elle a insisté sur le fait que cela est « encore plus vrai pour les personnes racialisées, atteintes d'une incapacité et économiquement marginalisées⁹⁵ ».

Les conséquences traumatiques des réponses apportées par le système de justice pénale sont durables et influencent la manière dont les femmes peuvent retrouver la sécurité lorsqu'elles sont confrontées à d'autres violences de la part de leur partenaire intime, qu'il s'agisse du même partenaire ou d'une autre relation. M^{me} Ross a décrit cette dynamique permanente :

De nombreuses personnes nous ont confié, dans le cadre de nos recherches, que la réponse immédiate était souvent traumatisante et qu'elles avaient ensuite l'impression de n'avoir aucune réponse, d'être livrées à elles-mêmes. Et donc la sécurité s'effondre après la réponse initiale, et elles ont aussi le sentiment d'être laissées sans aucun soutien⁹⁶.

Cette constatation est préoccupante compte tenu de ce que nous savons sur la manière dont la violence entre partenaires intimes peut dégénérer lorsqu'il n'y a pas d'intervention efficace au niveau du comportement de l'homme.

Dans leurs avis et observations, presque tous les experts et Participant(e)s, qui se sont penchés sur les politiques actuelles imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation ont été unanimes à conclure que ces politiques ont échoué. L'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a même affirmé que les politiques actuelles d'arrestation, d'inculpation et de poursuite en matière de violence familiale sont un « échec complet et affreux⁹⁷ ». En se basant sur l'expérience des avocats de l'aide juridique, l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse prévoit ceci : « Si cette politique était révoquée, cela ne diminuerait pas la capacité des plaignantes à être protégées par le système de justice pénale. Cela pourrait même la renforcer⁹⁸ ».

Des chercheurs américains, Melissa Dichter et Richard Gelles, ont interrogé 164 femmes aux États-Unis sur leur perception de la sécurité et du risque après une intervention de la police pour des actes de violence entre partenaires intimes. Leur étude de 2012 conclut que les **réponses à la violence du partenaire intime devraient être déterminées en fonction des besoins exprimés par les femmes survivantes. Ils concluent que nous devons « déterminer la forme, le contexte et la signification de la violence du point de vue de la victime afin de fournir aux femmes des interventions efficaces⁹⁹ ».** Nous pensons que cette vision devrait servir d'orientation à la réforme des politiques actuelles qui préconisent l'arrestation, l'inculpation et les poursuites judiciaires, afin de les remplacer par des politiques répondant mieux aux besoins des femmes et les protégeant ainsi davantage. Dans certains cas, la police doit arrêter l'agresseur qui commet des actes de violence à l'égard d'une partenaire intime afin de prévenir la poursuite

de l'infraction et d'éviter d'autres risques pour la sécurité de la conjointe et d'autres personnes. Le véritable problème consiste à faire de l'arrestation et de l'inculpation les éléments centraux et à rendre ces réponses obligatoires dans le cadre des politiques actuelles.

Dans la présente section, nous nous sommes principalement concentrés sur les préjudices involontaires découlant de la criminalisation de la violence entre partenaires intimes. Dans leur rapport d'expertes, Gill et Aspinall s'inquiètent également du contrôle coercitif et du fait que les répercussions et les risques graves découlant de ces comportements ne sont pas suffisamment reconnus et combattus, y compris la revictimisation pendant l'intervention de la police. En outre, les auteures rappellent la constatation de Dichter et Gelles selon laquelle l'absence de réaction de la police peut également desservir les femmes, voire « exacerber le risque en supprimant un élément dissuasif; si le partenaire apprend ou a l'impression qu'il ne sera pas tenu pour responsable, il peut être plus enclin à poursuivre la violence que s'il pense qu'il fera l'objet d'une sanction officielle¹⁰⁰ ». Il est donc nécessaire de trouver un équilibre.

Conclusion et recommandations

Nous parvenons à la conclusion que les politiques imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation ont échoué de manière significative et ont eu des répercussions involontaires qui contribuent à notre incapacité collective et systémique à protéger les femmes et à aider les femmes survivantes à se protéger elles-mêmes. Ces politiques ont joué un rôle important, mais limité dans le temps, en faisant comprendre que la violence entre partenaires intimes et familiale est une préoccupation publique, qu'elle ne doit pas rester au sein de la famille et que la police ne peut pas fermer les yeux, qu'elle a plutôt la responsabilité d'agir.

La focalisation sur la réponse carcérale est incompatible avec ce que de nombreuses femmes considèrent comme leur meilleure avenue vers la sécurité, mais cela ne signifie pas que la police et le système de justice pénale n'ont aucun rôle à jouer dans cette affaire. La police a d'importantes responsabilités en matière de sécurité publique, même s'il est important de comprendre qu'elle partage cette responsabilité avec les membres de la collectivité et de nombreuses autres organisations et institutions.

Ces politiques contraignantes devraient être abolies et remplacées par des cadres permettant à la police de prendre des décisions structurées en mettant l'accent sur la prévention de la violence. Une telle réforme contribuera à modifier le rôle des policiers qui interviennent, en leur permettant de ne plus se demander « quelle accusation peut être portée », mais plutôt de déterminer ce qui arrive à une survivante et les soutiens nécessaires pour lui assurer une avenue vers la sécurité. Cette nouvelle optique découle des approches d'évaluation des risques axées sur les femmes que nous avons décrites plus haut et y est liée. Nous discutons de la mise en œuvre de cette recommandation par les services de police dans le volume 5, Services de police.

PRINCIPALE CONSTATATION

Souvent, les politiques et protocoles imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation ne réussissent pas à assurer la sécurité des femmes et entraînent des préjudices involontaires qui, dans certains cas, mettent les femmes en danger.

LEÇON APPRISE

Les politiques et protocoles imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation pour les infractions découlant de la violence entre partenaires intimes devraient être abolis et remplacés par un nouveau cadre centré sur les femmes, qui met l'accent sur la prévention de la violence plutôt que sur une réponse carcérale.

Recommandation V.10

REPLACEMENT DES POLITIQUES ET PROTOCOLES IMPOSANT DE PROCÉDER À UNE ARRESTATION ET À UNE INCULPATION POUR LES INFRACTIONS DÉCOULANT DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

La Commission recommande que :

- (a) Les gouvernements provinciaux et territoriaux remplacent les politiques et protocoles imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation en cas d'infractions découlant de la violence entre partenaires intimes par des cadres permettant à la police de prendre des décisions structurées, axées sur la prévention de la violence.
- (b) Le gouvernement fédéral lance et soutienne un processus de collaboration réunissant le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, les décideurs, les juristes, les organismes de sécurité communautaire et d'application de la loi et d'autres parties intéressées, afin d'élaborer un cadre national pour des approches centrées sur les femmes en vue de répondre à la violence entre partenaires intimes - notamment en ce qui concerne la prise de décisions structurées par la police - en mettant l'accent sur la prévention de la violence.
- (c) Les gouvernements provinciaux et territoriaux, en collaboration avec le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, élaborent des politiques et des protocoles répondant aux besoins propres au territoire de compétence pour ce qui est de la mise en œuvre de ce cadre de travail national.

POINT DE MISE EN ŒUVRE

- Un modèle qui mérite d'être exploré lors de la planification de cette initiative nationale est l'approche adoptée pour l'élaboration du Cadre canadien d'intervention policière collaborative en matière de violence sexuelle.

Inaction fondée sur des mythes et des stéréotypes

Un problème complémentaire aux politiques et protocoles imposant de procéder à une arrestation et à une inculpation est que la police n'intervient pas toujours efficacement lorsque les femmes arrivent à surmonter les obstacles et à signaler la violence fondée sur le sexe. Lors de notre table ronde sur les interventions de la police et des autres institutions, M^{me} Mattoo a décrit le problème de l'inaction de la police :

Mais j'irais même plus loin en disant qu'il est de votre devoir de prévenir la violence dans la collectivité, la responsabilité des policiers étant de prendre chaque appel au sérieux afin de pouvoir réellement faire de la prévention. Je veux dire... et c'est un peu ahurissant que la police se fie souvent à des renseignements informels, fournis anonymement, mais que lorsqu'elle reçoit un signalement téléphonique officiel, elle ne le prend pas au sérieux. C'est donc dire que... le système est vraiment défaillant à beaucoup, beaucoup d'égards¹⁰¹.

Les comités provinciaux d'examen des décès et d'autres études canadiennes et internationales ont montré que dans de nombreux cas d'homicides commis par un partenaire intime, la femme avait demandé le soutien et l'aide de la police. Dans son témoignage basé sur son travail en Australie, JaneMaree Maher, Ph. D., professeure au Centre d'études féminines et de recherche sur le genre de l'Université Monash, a expliqué pourquoi le soutien demandé ne vient pas :

Même s'il existe des politiques exigeant de la police qu'elle réponde et prenne les signalements au sérieux, et même si [en Australie] environ 50 % du travail de la police consiste à répondre aux incidents de violence familiale, celle-ci ne prend toujours pas les signalements des femmes au sérieux. Cela repose en partie sur une dévalorisation de la violence familiale en tant que « forme inférieure de violence ». Si quelqu'un déposait une plainte pour agression à l'entrée de son commerce, cette plainte serait prise au sérieux parce qu'il s'agit d'un comportement criminel survenant dans un espace public¹⁰².

Au Canada, environ 25 % des appels à la police concernent la violence familiale.

Mythes et stéréotypes sexistes/racistes et leurs répercussions

Un facteur clé de la dévalorisation de la violence fondée sur le sexe prend sa source dans les mythes et les stéréotypes entourant les femmes et ces formes de violence, en particulier la violence l'agression conjugale et l'agression sexuelle. Dans le contexte de notre discussion du profil (« autopsie psychologique ») de l'agresseur par la GRC dans la partie B de ce volume, nous définissons le stéréotype comme la supposition qu'une personne possède certaines caractéristiques ou adopte certains comportements en raison de son appartenance à un groupe auquel ces caractéristiques sont communément associées. Nous soulignons aussi que la Cour suprême du Canada a déterminé que les stéréotypes concernant les femmes privent ces dernières d'une égalité réelle. **Les mythes sont des biais courants et bien ancrés qui reflètent ces stéréotypes. De nombreux mythes entourent les attentes quant à la façon dont les femmes devraient réagir aux agressions conjugales et sexuelles, même s'il est clair qu'il n'y a pas qu'une seule « bonne » façon de le faire, comme crier à l'aide ou signaler immédiatement le crime. Les tribunaux canadiens ont affirmé que ces mythes n'ont pas leur place dans le système judiciaire du Canada, y compris dans les procès pour agression sexuelle et dans le raisonnement judiciaire¹⁰³.** Ces mythes et stéréotypes sont notoirement persistants, comme le montre la jurisprudence abondante sur ces sujets.

Lors de plusieurs de nos tables rondes consacrées aux différents points de vue sur la violence fondée sur le sexe, les experts ont discuté du prisme interprétatif que constituent les mythes et les stéréotypes dans la compréhension que se font les gens des récits des femmes par rapport à leurs expériences de la violence fondée sur le sexe. Isabel Grant, par exemple, a souligné certains aspects de ce prisme interprétatif dans ce contexte :

[Q]uand je parle de mythes et de stéréotypes, je parle de croyances qui reposent sur des suppositions sur le comportement des gens et sur la façon dont ils sont censés se comporter dans certaines situations. Cela peut fausser les conclusions et les déterminations juridiques concernant la violence exercée sur les personnes. Et ce que j'ai particulièrement étudié, c'est la façon dont ces mythes et stéréotypes changent, mais restent très similaires, selon les groupes de femmes étudiés. Ils peuvent donc se manifester sous des formes différentes, mais sont similaires et ancrés dans les mêmes types de croyances dans mon travail sur les femmes et les filles. Par exemple, l'idée que les femmes et les filles ne

sont pas dignes de confiance, qu'elles reviennent sur ce qui leur est arrivé, qu'elles ont tendance à mentir, qu'elles sont plus susceptibles de mentir lorsqu'elles parlent d'activité sexuelle et que, d'une certaine manière, le fait de se tourner vers la police est quelque chose que – qu'une personne serait susceptible de faire, même si elle ne divulgue pas au complet ce qui s'est passé. Ainsi, le recoupement entre les mythes et les stéréotypes, la race, le genre et d'autres formes de marginalisation est, je pense, très important pour comprendre comment ils fonctionnent dans les tribunaux¹⁰⁴.

M^{me} Grant a souligné à quel point les croyances peuvent être « ancrées » « de sorte qu'on ne voit pas le prisme, on pense simplement que c'est le bon sens ou quelque chose qu'on sait intuitivement et donc ces croyances ne sont ni contestées ni remises en question à cet égard; nous les tenons pour acquises; elles correspondent à notre vision du monde. Et cela s'applique à la police, aux juges et à de nombreux avocats également¹⁰⁵ ». **Les mythes et les stéréotypes ont tendance à être dénigrants et sont toujours limitatifs et injustes. Ils nous empêchent de voir, d'entendre et de répondre à un individu de manière impartiale.** Isabel Grant a fourni un exemple :

Je pense que souvent, les mythes et les stéréotypes peuvent être ancrés dans une certaine mesure dans l'expérience, mais c'est leur application automatique, sans tenir compte de l'expérience de la personne, de la plaignante, et du contexte dans lequel elle se trouve dans le cadre d'une agression sexuelle qui est problématique. Il peut donc y avoir des éléments de vérité dans certains cas, susceptibles d'être déformés, mais les mythes et les stéréotypes sont appliqués sans tenir compte de la personne comme vous le dites, comme un prisme à travers lequel on appréhende les interactions sexuelles¹⁰⁶.

Un exemple significatif du fonctionnement des mythes et des stéréotypes sexistes est l'incapacité à reconnaître les signes et les modèles non physiques d'abus. Lors de notre table ronde explorant la compréhension de la police et des institutions à l'égard de la violence entre partenaires intimes, de la violence fondée sur le sexe et de la violence familiale – et leurs interventions à de telles situations –, Carmen Gill, Ph. D., a parlé de la nature de ces mythes : « La toute première chose dont nous allons entendre parler, c'est que si elles restent [dans la relation], ce n'est peut-être pas si grave, ce n'est peut-être pas si violent. Nous allons donc

considérer que la violence n'est pas grave. Par exemple, lorsque les policiers interviennent, ils sont plutôt susceptibles d'être témoins de disputes verbales, donc ce sera considéré comme moins grave¹⁰⁷ ». Ces mythes ont tendance à entraîner la condamnation des victimes : « Rejeter la responsabilité sur la personne parce que nous considérons que lorsque vous êtes dans une relation abusive, c'est à vous de sortir de cette relation. » Elle a expliqué que ces mythes et stéréotypes découlent d'attitudes relatives aux « rôles et normes de genre » qui déterminent la façon dont nous attribuons des rôles particuliers aux hommes et aux femmes dans notre société, ce qui influence à son tour la façon dont nous voyons ou ne voyons pas les schémas de violence dans les relations¹⁰⁸. Les mythes et les stéréotypes réduisent notre vision et limitent nos réponses. Ils nous empêchent de comprendre la complexité de ces questions et, en particulier, les situations complexes dans lesquelles se trouvent de nombreuses femmes lorsque leur partenaire intime est violent.

M^{me} Gill a confirmé que les policiers ne sont pas à l'abri de l'influence des mythes et des stéréotypes et que ces hypothèses façonnent leur jugement dans leur réponse à la violence fondée sur le sexe. Elle a souligné que les recherches montrent que les policiers ayant essentiellement une vision traditionnelle des femmes dans les relations amoureuses sont moins susceptibles de procéder à une arrestation et d'orienter une victime vers un service de counseling. Une partie de la raison d'être des politiques d'arrestation et d'inculpation obligatoires est justement de limiter cette part de jugement. M^{me} Gill a souligné que ces stéréotypes continuent d'affecter la manière dont la police applique les outils d'évaluation des risques de violence fondée sur le sexe :

Et bien sûr, lorsque nous commençons à nous intéresser à la police, quels sont les principaux facteurs qui vont amener les policiers à ne pas être convaincus qu'une personne est une victime? Et bien, vous devez être une vraie victime. OK, je dis quelque chose qui est absurde ici. Mais qu'est-ce qu'une vraie victime? C'est quelqu'un qui va être impuissant, qui va potentiellement pleurer, qui va trembler, qui va avoir quelques ecchymoses, ce qui va vraiment montrer qu'elle est une victime. C'est ce que nous voyons, c'est ce à quoi nous nous attendons. Les policiers ne vont pas croire une victime si elle ne parvient pas à démontrer qu'elle est une victime, qu'elle est victimisée.

Imaginez, vous appelez la police, vous craignez votre conjoint, vous ne savez pas ce qui va se passer ensuite, et pourtant vous devez démontrer

que vous êtes une victime. Et si vous êtes incapable d'adopter une posture convaincante, il sera très difficile pour un policier de comprendre.

Et ce que je dis ici, et je ne suis pas – je ne juge pas les agents de police. Je pense – je pense qu'ils utilisent l'outil et le – qu'ils ont une boîte à outils pour intervenir, donc nous allons en parler, mais vraiment, il y a des éléments qui brouillent la vue des policiers et qui les empêchent de reconnaître qu'une personne est une victime¹⁰⁹.

Emilie Coyle, directrice générale de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, a expliqué que les mythes servent à établir et à maintenir des récits culturels dépeignant « certaines personnes comme étant bonnes et d'autres comme étant mauvaises, le tout étant souvent lié à des idées et à des biais concernant certains peuples. Nous examinons donc le classisme, le racisme, la transphobie et l'homophobie : tous ces biais jouent sur qui est bon et qui est mauvais, ce qui mérite d'être protégé et qui ne le mérite pas¹¹⁰ ».

Patrina Duhaney, Ph. D., s'est appuyée sur ces commentaires généraux pour expliquer en quoi les stéréotypes peuvent s'appliquer aux femmes noires et avoir pour effet injuste de les présenter comme un groupe méritant moins d'être protégé. Elle a dit :

Et donc, pour une femme noire, il est vraiment important de comprendre, vous savez, qu'il y a cette histoire de violence, même de la part des policiers. Il faut donc mettre en évidence le contexte autour des stéréotypes : tout comme les stéréotypes désobligeants existent dans la société, les policiers peuvent aussi les entretenir et considérer les femmes noires, par exemple, comme étant argumentatives, agressives, violentes, aimant la bagarre ou plus susceptibles de provoquer leurs partenaires ou d'émasculer les hommes noirs.

Et il est certain que ce qui a été dit précédemment sur la manière dont certaines femmes peuvent se conformer à ces images stéréotypées de la féminité qui présentent les femmes comme étant passives, contrôlées et limitées, si les femmes noires se conforment à ces images stéréotypées de ce qu'une femme est censée être et de la manière dont une femme est censée se comporter, elles peuvent ne pas être considérées comme des victimes crédibles.

Il y a donc certainement des stéréotypes associés à la peau noire, au crime et à la criminalité qui masculinisent souvent l'usage de la force par les femmes noires contre leur partenaire. Elles sont souvent diabolisées et leurs actions sont qualifiées de criminelles. Marquées par toutes ces couches de préjugés, elles ne bénéficient donc pas forcément de la même protection que les autres femmes. Et les policiers peuvent également justifier leur recours à la force et à la brutalité à leur rencontre, voire justifier le fait qu'ils ne prennent pas leur situation au sérieux ou ne leur offrent pas le même niveau de protection¹¹.

M^{me} MacLean a complété les commentaires de M^{me} Duhaney et a fourni un contexte supplémentaire qui nous aide à comprendre la persistance des mythes et des stéréotypes entourant les femmes noires. Son commentaire, exposé dans l'encadré, s'inspire de la perspective de la « misogynoir¹² » – terme qui exprime le mépris et les préjugés ancrés à l'égard des femmes noires – et reconnaît que le sexisme et le racisme créent et renforcent ces stéréotypes.

Un regard plus attentif sur les stéréotypes envers les femmes noires

Lors de notre table ronde sur la compréhension et les interventions de la police et des institutions relativement à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le sexe, M^{me} MacLean a fait part de son point de vue sur les stéréotypes concernant les femmes noires :

Tout d'abord, l'idée de ces lieux communs est fondée sur une politique féministe ou féministe noire et sur la théorie critique de la race; elle est formulée dans le cadre de la « misogynoir », terme inventé par la féministe noire queer Moya Bailey pour décrire le sexisme racialisé particulier auquel les femmes noires sont confrontées quotidiennement. Et ces lieux communs tendent à se répartir, en termes les plus simples, en quatre catégories. La femme noire est considérée comme trop insolente et trop bruyante; elle prend trop d'espace, de sorte que la société dans son ensemble lui répond : « Eh bien, elle mérite ce qu'il lui arrive, elle a pris trop d'espace » ou « elle a dû répliquer ».

L'hypersexualisation ou le problème de Jezebel est enraciné dans le racisme systémique. Selon cette croyance, nous sommes

hypersexualisées et, par conséquent, nous cherchons une forme d'attention, quitte à ce que ce soit de la violence sexualisée. Ou nous sommes réduites à la femme noire en colère qui a besoin qu'on la fasse taire, et qui a, encore une fois, trop à dire. Et puis il y a ce récit vraiment intéressant, celui de la femme noire forte, selon lequel nous devons accepter tout ce qui nous arrive, en particulier dans les questions entourant la violence fondée sur le sexe, et le faire avec un sens de la dignité et du décorum, sans montrer de fragilité.

Ainsi, ces mythes et stéréotypes et ce sens particulier de la misogynoir, la façon dont ils se manifestent dans nos vies en tant que femmes noires, peuvent nous réduire au silence et donc, ne pas nous amener à chercher du soutien dans la collectivité au sens large, parce que nous les intériorisons – ils ont été intégrés dans certains des mythes relatifs à la perception que nous avons de nous-mêmes et à la façon dont nous sommes perçues et affectées par la société. Et l'effet est assez nuancé que, vous savez – ce que je dirais, c'est que la féminité noire est régulièrement et systématiquement dévalorisée et rejetée d'une manière qui n'est pas le cas de la féminité blanche. Et ce qui précède – ces quatre lieux communs particuliers – ne sont que quelques exemples de la façon dont la misogynoir se manifeste dans la société, dans la violence fondée sur le sexe et la violence à l'égard du partenaire intime comme moyen d'atténuer la réponse de la collectivité et sa responsabilité envers les femmes noires¹¹³.

Au cours des discussions de la table ronde, M^{me} Pamela Palmater, Ph. D., avocate micmaque titulaire de la chaire de gouvernance autochtone à l'Université métropolitaine de Toronto, a expliqué que les mythes et les stéréotypes ont également des répercussions omniprésentes sur les décisions de la police à l'égard des femmes autochtones survivantes de violence fondée sur le sexe, mais que dans de nombreux cas, un biais conscient est également à l'œuvre dans le processus décisionnel. Citant plusieurs rapports nationaux récents, elle a indiqué qu'il existe un lien entre la police, en particulier les membres de la GRC en poste dans les collectivités autochtones rurales et éloignées, en tant qu'auteurs de violence sexualisée et familiale, et l'incapacité à protéger les femmes ou à assurer un suivi en cas de violence familiale.

Il en résulte, sans surprise, de nombreux cas de conclusions non fondées, de dossiers non ouverts et de sous-déclarations par les communautés et les femmes autochtones. On constate aussi un manque de suivi et d'évaluations de la crédibilité de la femme – c'est-à-dire des évaluations inappropriées de la crédibilité de la femme – et des évaluations inappropriées de ce qui constitue un consentement, aboutissant à la décision d'enquêter ou non¹¹⁴.

Les commentaires de M^{me} Palmater nous aident à comprendre les rouages complexes du racisme systémique, qui opère par le biais d'une série de processus : actes discriminatoires historiques et actuels, prise de décision, influence de biais conscients, de mythes et de stéréotypes, structures sociales et économiques qui marginalisent les individus et les groupes, etc. Dans l'ensemble, comme nous l'avons reconnu dans les sections précédentes, le racisme systémique contribue à notre incapacité collective à assurer la sécurité des femmes.

Conclusion et recommandations

Nous constatons que, même dans le contexte actuel des politiques d'arrestation et d'inculpation obligatoires, il est fréquent que la police ne réagisse pas à la violence fondée sur le sexe et ne prenne pas les signalements suffisamment au sérieux. Les mythes et les stéréotypes entourant les femmes et ces formes de violence constituent un facteur clé de cette dévalorisation de la violence fondée sur le sexe, et en particulier de la violence entre partenaires intimes. Il sera d'autant plus important de trouver des moyens efficaces de contrer ces échecs systémiques à la lumière de nos recommandations visant à remplacer les politiques d'arrestation et d'inculpation obligatoires par des approches axées sur la prévention de la violence et donnant la priorité à la sécurité des femmes à court comme à long terme. Les mécanismes de suivi et de reddition de comptes seront donc essentiels.

Un modèle possible pour répondre à ces préoccupations est le projet d'amélioration de la responsabilité institutionnelle (Improving Institutional Accountability Project), qui vise à inverser la tendance du niveau élevé d'attrition des cas d'agression sexuelle. La principale facette de ce projet est la mise en place d'équipes indépendantes de première ligne dans les collectivités du Canada, dirigées par des avocats qui examineront tous les cas n'ayant pas donné lieu à des accusations. Au cours de notre table ronde sur la compréhension et les réponses

de la police et des institutions relativement à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence fondée sur le sexe, Sunny Marriner, responsable du projet, a expliqué que le taux élevé d'attrition des cas d'agression sexuelle, tant au niveau de la police qu'à mesure que le cas évolue dans le système de justice pénale, est un problème qui a été reconnu et étudié depuis de nombreuses années.

Elle a expliqué que le taux élevé d'attrition des cas d'agression sexuelle, tant au niveau de la police qu'à mesure que le cas évolue dans le système de justice pénale, est « un indicateur des insuffisances de nos réponses systémiques à la violence fondée sur le sexe ». Elle note que ce problème est reconnu et étudié depuis de nombreuses années. Ses recherches ont montré que les réponses apportées jusqu'à présent à l'attrition des cas, « notamment en cernant et en traitant les obstacles et en essayant de comprendre les causes de l'attrition, n'ont pas conduit à des changements notables¹¹⁵ ».

M^{me} Marriner a décrit la méthodologie d'examen des cas en termes pratiques :

Cela signifie que si un signalement de violence sexuelle a été fait à la police, mais que le dossier ne va pas de l'avant, ce qui est le cas de 80 à 85 % des cas en moyenne, un examinateur indépendant examinera le tout dans un délai de trois mois afin de déterminer si – quels aspects ont créé un obstacle au traitement de l'affaire et si des mesures supplémentaires peuvent être prises¹¹⁶.

Le modèle du projet d'amélioration de la responsabilité institutionnelle est actuellement mis en œuvre dans 28 collectivités de cinq provinces canadiennes et continue de se développer. Bien qu'il soit trop tôt pour en déterminer l'efficacité, nous pensons que cette approche devrait également être appliquée à d'autres formes de violence fondée sur le sexe, en particulier à la violence entre partenaires intimes.

La Commission a recueilli de nombreuses preuves, notamment par le biais de la recension des recommandations antérieures, de l'incapacité des institutions de maintien de l'ordre à agir de manière efficace et cohérente pour prévenir la violence fondée sur le sexe, intervenir quand elle se produit et y répondre. Malgré plusieurs décennies d'efforts concertés pour contrer les répercussions des stéréotypes sexistes et racistes entourant les femmes ayant survécu à la violence sur les services de maintien de l'ordre, ces récits culturels continuent d'opérer et contribuent aux échecs des institutions de maintien de l'ordre. Compte tenu de cette constatation, nous recommandons l'adoption de solides mesures de reddition de

comptes faisant appel à l'extérieur. Ces approches pourraient aller de pair avec des modèles de supervision améliorés et des exigences en matière d'éducation et de formation de la police explicitées dans le volume 5, Services de police.

PRINCIPALE CONSTATATION

Les mythes et stéréotypes sexistes et racistes continuent d'entraîner des réponses inefficaces et incohérentes de la part des services de police à la violence fondée sur le sexe, et en particulier, aux cas de violence entre partenaires intimes et d'agression sexuelle.

LEÇON APPRISE

Des mécanismes de reddition de comptes externes sont nécessaires pour lutter contre les mythes et les stéréotypes sexistes et racistes qui prévalent à propos de la violence fondée sur le sexe et qui entraînent des réponses policières largement inefficaces et incohérentes.

Recommandation V.11

MÉCANISME DE REDDITION DE COMPTES EXTERNE CIBLANT LES RÉPONSES DES SERVICES DE POLICE À LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

La Commission recommande que :

- (a) Le gouvernement fédéral soutienne le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, et qu'il travaille avec les services de police à l'élargissement du Cadre national d'action policière collaborative en matière de violence entre partenaires intimes.
- (b) Ce cadre comprenne un mécanisme de reddition de comptes externe.

POINT DE MISE EN ŒUVRE

- Le modèle du projet d'amélioration de la responsabilité institutionnelle ou un modèle similaire devrait être envisagé.

Les conceptions erronées du contrôle coercitif

Nous affinons continuellement notre compréhension de la dynamique de la violence fondée sur le sexe. Comme nous l'avons noté dans la section sur les définitions dans l'introduction de la partie A de ce volume, les mots et les concepts utilisés pour parler de ces formes de violence ont évolué au fil du temps, à mesure de l'accroissement de notre compréhension collective. **L'un des domaines d'intérêt actuels consiste à en apprendre davantage sur le contrôle coercitif en tant que forme de violence entre partenaires intimes.** Comme nous l'avons indiqué dans la partie A de ce volume, le contrôle coercitif est une forme de violence dans les relations entre partenaires intimes. Dans un rapport d'experte préparé pour la Commission, Katreena Scott, Ph. D., définit le contrôle coercitif comme suit :

[U]n ensemble de comportements visant à affirmer le contrôle d'une personne par des actes répétés qui privent l'autre partenaire de son autonomie de plusieurs manières possibles, notamment en lui faisant craindre pour sa sécurité ou celle d'autrui, en lui retirant ses droits et libertés ou en lui faisant craindre de le faire, en l'isolant des sources de soutien, en exploitant ses ressources et ses capacités à des fins personnelles, en lui retirant ses droits et libertés, en le privant des moyens nécessaires à son indépendance, à sa résistance et à sa fuite, et en réglemantant son comportement quotidien¹⁷.

Dans le volume 2, *Ce qui s'est passé*, nous avons constaté que la violence de l'agresseur dans sa relation avec Lisa Banfield englobait des agressions physiques et d'autres formes d'abus, notamment le contrôle coercitif. **La Commission a entendu de nombreux témoignages selon lesquels le contrôle coercitif continue d'être mal compris par la société canadienne. Le fait que cette forme de violence**

donne lieu à des idées fausses limite les réponses et les interventions efficaces au détriment de la sécurité des femmes.

Le contrôle coercitif est abordé ici en mettant l'accent sur la domination et l'oppression exercées par les hommes dans le cadre des relations hétérosexuelles et conjugales. Nous reconnaissons que le contrôle coercitif est un modèle de comportement qui peut être exercé dans tout un ensemble de relations intimes et familiales, y compris dans les relations 2ELGBTQ+, dans les familles comprenant des personnes âgées ou atteintes d'une incapacité, dans les relations parents-enfants et aussi, par les femmes à l'encontre de leur partenaire masculin. Le contrôle coercitif, comme toute forme de violence, est toujours mauvais.

Le fonctionnement du contrôle coercitif

Au cours de notre table ronde sur la compréhension et les interventions de la police et des institutions relativement à la violence entre partenaires intimes et à la violence familiale, Lori Chambers, Ph. D., nous a fourni une description claire du contrôle coercitif et de la manière dont il fonctionne en tant que forme de violence fondée sur le sexe. Elle a expliqué que « le contrôle coercitif est extrêmement genré », ce qui signifie qu'il est basé sur des hypothèses sexistes concernant les rôles sexuels et qu'il est lié au pouvoir et au contrôle dans les relations conjugales et amoureuses¹¹⁸. Cela signifie également que ce comportement relève de l'exploitation : « Les hommes qui sont violents et utilisent le contrôle coercitif exploitent délibérément les attentes en matière de subordination féminine pour à la fois normaliser et justifier leur comportement et le rendre invisible à la société en général¹¹⁹ ».

M^{me} Chambers décrit la manière dont cette forme de violence fondée sur le sexe se présente régulièrement au quotidien :

Le contrôle coercitif est donc un modèle de comportement qui se développe au fil du temps, qui utilise l'isolement, l'intimidation et le contrôle pour empêcher les femmes d'être libres de prendre des décisions pour

elles-mêmes, et pour les maintenir enchaînées à des hommes qui les traitent avec un manque de respect total et absolu. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait beaucoup de violence [physique] quotidienne. Alors, qu'est-ce que je veux dire par là?

Eh bien, les femmes ne sont pas nécessairement frappées tout le temps; elles n'ont pas d'ecchymoses... elles n'ont pas les yeux au beurre noir et les os cassés. Elles ne se présentent pas nécessairement à l'hôpital. Ce qu'elles vivent au contraire, c'est une sorte de microrégulation d'absolument tout ce qu'elles font tout au long de la journée.

Ainsi, les partenaires – semblent d'abord porter une attention affectueuse à leur conjointe et vouloir se corriger de leurs comportements, mais la situation finit par se transformer en un régime vraiment totalitaire donnant l'impression d'être victime d'un enlèvement ou prisonnière de guerre¹²⁰.

M^{me} Chambers a fourni une série d'exemples précis du contrôle coercitif :

- Les femmes n'ont pas le droit de penser par elles-mêmes : « Elles ne peuvent pas avoir leurs propres opinions, elles sont corrigées, on tente de leur faire croire qu'elles sont folles et on leur dit que leur vision de la réalité est fausse. Et parfois, les hommes font toutes sortes de choses bizarres pour que les femmes remettent en question leur sens de la réalité : cacher des clés, faire des choses pour leur faire croire qu'elles sont en train de perdre leur capacité à penser rationnellement ».
- Les femmes sont insultées et dégradées et commencent à se sentir de plus en plus nulles. Par exemple, les hommes :
- « critiquent toutes les choses qui concernent la performance sexuée des femmes dans la société : leur cuisine, leur ménage, leur gestion du foyer, leur éducation des enfants ».
- Certains hommes prennent tout leur argent et les rendent dépendantes : « Même une femme qui a un emploi bien rémunéré et sûr n'est pas en sécurité financière en vivant avec un contrôleur coercitif, car il prendra le contrôle de son salaire et limitera son accès à l'argent liquide ».
- Souvent, une femme n'est pas autorisée à avoir un téléphone ou son téléphone est localisé, de sorte qu'elle est écoutée à chaque fois qu'elle l'utilise.

- Les hommes traquent leur partenaire intime et « ils installent des dispositifs GPS sur les voitures des autres, ils utilisent la vidéo pour traquer les personnes ».
- Les hommes recourent à la violence contre leur partenaire « quand ils en ont besoin, pour renforcer leur pouvoir ».
- La violence sexuelle fait également partie de la routine de ce comportement : « Les femmes peuvent ne pas dire explicitement qu'elles ont été violées, mais elles sont forcées d'avoir des relations sexuelles – de participer à des activités sexuelles qu'elles n'auraient pas choisies pour elles-mêmes, et elles sont forcées de le faire à des moments où elles ne le veulent pas. Réveillés au milieu de la nuit, on leur dit qu'elles doivent faire ça. Et il n'y a pas possibilité de dire non, et on lui fait clairement entendre qu'il n'y a pas de possibilité de refus¹²¹ ».

Contrôle coercitif et homicide

Dans leur rapport d'expertes, Gill et Aspinall présentent des recherches démontrant que le contrôle coercitif est un facteur de risque d'homicide entre partenaires intimes. Elles notent que d'autres recherches montrent que la séparation effective ou imminente est un facteur de risque de violence et d'homicide entre partenaires intimes. Les deux sont liées, car la séparation limite les possibilités de contrôle du conjoint, ce qui peut conduire à une escalade du comportement violent. Les recherches de M^{me} Chambers établissent également qu'il existe une corrélation plus forte entre le contrôle coercitif et la létalité ultime qu'entre la violence physique, « qui entraîne des dommages corporels importants », et la létalité¹²².

Dans son allocution au cours de la table ronde, M^{me} Chambers a souligné que, contrairement à la croyance populaire, le contrôle coercitif ne prend pas fin lorsqu'une femme quitte une relation. Ce mythe « extrêmement dangereux ». Ses recherches démontrent plutôt que :

... dans les relations de contrôle coercitif, le moment le plus dangereux est celui où vous tentez de partir, car il s'agit de contrôle; il ne s'agit pas de violence. Il s'agit de vous contrôler et de vous garder. Donc si vous n'êtes pas retenue, si vous refusez – si vous refusez ce paradigme, alors vous risquez maintenant d'être tuée parce que c'est le moment où vous

menacez le pouvoir et le contrôle de celui qui exerce un contrôle coercitif sur vous¹²³.

Elle a souligné que le danger n'est pas seulement accru au moment de la séparation, mais aussi pendant une longue période par la suite. Elle a déclaré que « les personnes exerçant un contrôle coercitif utilisent toutes les astuces possibles après la séparation pour essayer de continuer à contrôler leur partenaire¹²⁴ ». La capacité de l'homme à continuer d'exercer un contrôle coercitif est particulièrement forte lorsqu'il y a des enfants, car la garde et le droit de visite exigent un certain degré de contact continu. Les téléphones portables facilitent également le comportement contrôlant de l'ex-conjoint après la séparation, car « les téléphones que nous avons maintenant nous suivent partout et révèlent au monde où nous sommes¹²⁵ ». Le résultat, c'est que les hommes peuvent se présenter « où que vous soyez », y compris à votre lieu de travail¹²⁶. M^{me} Chambers a expliqué que ce comportement peut donner à une femme « l'impression que même si elle est partie, elle n'est toujours pas en sécurité, et donc peut-être que le retour est inévitable¹²⁷ ».

Compréhension limitée de la violence entre partenaires intimes

La police et d'autres institutions continuent de fonctionner sur la base d'une compréhension limitée de la violence entre partenaires intimes. **Dans leur rapport d'expertes, Gill et Aspinall ont constaté que les politiques et la formation de la police ne parviennent pas à doter les agents des compétences nécessaires pour identifier la nature souvent insidieuse de la violence familiale et intervenir.** Par exemple, une étude menée auprès de la police du Nouveau-Brunswick a révélé que 58 % des policiers croyaient que la définition de la violence entre partenaires intimes concernant principalement la violence physique. En conséquence, « la violence entre partenaires intimes n'est pas évaluée comme un modèle se produisant au fil du temps, ce qui amène les policiers à croire qu'il n'y a pas de violence si, par exemple, il n'y a pas de blessure à ce moment-là¹²⁸ ».

D'autres études ont démontré qu'un « manque de compréhension du schéma de contrôle coercitif pendant la réponse initiale de la police peut donner le ton à la disponibilité de l'intervention¹²⁹ ». Gill et Aspinall expliquent que lorsque la violence physique est le point central de l'intervention, les policiers peuvent faire le mauvais choix : « S'ils se trompent au premier point de contact, ils envoient la mauvaise

ressource ou n'en envoient pas du tout; on ne cerne pas correctement le risque, qu'il s'agisse du risque pour la victime ou pour les enfants¹³⁰ ». Les policiers ont tendance à ne rechercher que des preuves de violence physique sur les lieux et « par conséquent, ils peuvent considérer la situation comme étant à faible risque si les comportements de contrôle ne sont pas reconnus comme étant préjudiciables à la victime¹³¹ ». **Une approche policière adéquate du contrôle coercitif implique donc un changement radical dans la manière d'aborder et d'évaluer une situation, puisqu'il s'agit de « voir ce qui est invisible à première vue¹³² ».**

Gill et Aspinall concluent que « la police chargée de répondre à la violence entre partenaires intimes échoue encore régulièrement à reconnaître sa gravité et son ampleur ». Elles décrivent certaines difficultés rencontrées par la police pour déterminer si un conjoint exerce un contrôle coercitif sur sa partenaire intime. Leur rapport souligne que « le contrôle coercitif fait référence à diverses tactiques de surveillance et de microrégulation en privant la victime de ses droits et de ses ressources. Il n'est pas facile de reconnaître ces tactiques à partir d'une approche basée sur les incidents, car elles se produisent au fil du temps et sont moins perceptibles que la violence physique¹³³ ». Gill et Aspinall évoquent également des approches plus efficaces pour lutter contre cette forme de violence. Elles proposent notamment que la police « passe plus de temps à poser d'autres questions lui permettant de documenter plus largement ce qu'elle observe sur les lieux et ainsi obtenir plus d'informations sur le contexte d'une situation¹³⁴ ».

Le rapport Avalon présente une critique à plusieurs volets du système de justice pénale, notamment le fait qu'il n'y a « aucune reconnaissance ou compréhension par la police ou les tribunaux du contrôle coercitif¹³⁵ ».

Conclusion et recommandations

Nous concluons que le contrôle coercitif est une forme de violence dans les relations entre partenaires intimes qui est clairement problématique et que nous ne traitons toujours pas correctement. Nous avons reçu toute une série de propositions sur la meilleure façon d'éliminer les idées fausses sur le contrôle coercitif et de mieux assurer la sécurité des femmes. De nombreuses propositions ont été formulées comme étant pour ou contre la criminalisation du contrôle coercitif.

Plusieurs experts nous ont exhortés à recommander l'inclusion d'une infraction de contrôle coercitif dans le *Code criminel* canadien. Certains Participants à la

Commission, Feminists Fighting Femicide en coalition avec Persons Against Non State Torture, ont fait de même. L'Association canadienne des chefs de police appuie l'inclusion d'une nouvelle infraction au *Code criminel* pour le contrôle coercitif entre partenaires intimes. De nombreux autres pays régis par la common law, dont l'Australie, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande du Nord et l'Écosse, ainsi que des pays de droit civil, dont la France, ont tous adopté une forme de législation qui reconnaît et englobe tous les aspects du contrôle coercitif.

Dans leur rapport d'expertes, Gill et Aspinall concluent que l'un des facteurs qui contribue à l'incapacité de la police à reconnaître le contrôle coercitif et à y répondre efficacement est le fait qu'il n'est pas inscrit dans le *Code criminel*, ce qui « rend difficiles la définition et l'étude de ce phénomène et entrave la réponse¹³⁶ ». Lors de notre table ronde sur la compréhension et les interventions de la police et des institutions relativement à la violence entre partenaires intimes et à la violence familiale, M^{me} Gill a présenté un argument précis en faveur de la criminalisation :

Nous devons criminaliser le contrôle coercitif et nous devrions avoir une infraction concernant le féminicide. En effet, lorsque nous parlons d'homicide entre partenaires intimes, nous parlons généralement de féminicide entre partenaires intimes, car ce sont les femmes qui sont tuées dans les relations abusives. Donc, pour moi, cette forme de violence est un crime. Comment peut-on envisager que si on terrorise une femme pendant 15 ans, ça ne pose pas de problème, mais que si on lui assène un coup de poing au visage une fois, c'est un crime? Toutefois, la criminalisation ne règle pas l'ensemble du problème : ce n'est pas la solution. Toutes les ressources doivent être mobilisées pour appuyer la manière dont nous allons aborder le contrôle coercitif dans notre société¹³⁷.

M^{me} Chambers a également recommandé la criminalisation du contrôle coercitif parce que « cela envoie le message public que ces comportements sont inacceptables et criminels¹³⁸ ». Toutefois, elle a exprimé une certaine ambivalence compte tenu de la manière dont les réformes passées ont été utilisées contre les femmes :

En même temps, cela me rend très nerveuse, parce que, tout comme les politiques proarrestation entraînent une double accusation et conduisent des femmes en prison parce qu'elles sont considérées comme des agresseurs, la législation sur le contrôle coercitif pourrait être manipulée par les agresseurs et utilisée pour punir les femmes. Et je ne pense pas que la

criminalisation soit la solution à adopter en fin de compte. Nous devons commencer – au lieu de réagir après coup, nous devons adopter des approches plus préventives. Et je crois aussi, dans tous les cas sauf les pires, à la possibilité de guérison... Donc, oui, je pense que nous devons le faire, mais avec de sérieuses réserves¹³⁹.

D'autres experts de la Commission ont exprimé une ambivalence similaire, mais se sont élevés contre la criminalisation du contrôle coercitif. Ainsi, Patrina Duhaney, Ph. D., a déclaré :

Je suis préoccupée par l'adoption d'une réponse carcérale à ce problème, et ce pour les diverses raisons que Lori [Chambers] et d'autres ont soulevées. Et je pense qu'étant donné que nous sommes encore en train de démêler certains aspects complexes de la violence familiale ou de la VPI [violence entre partenaires intimes], il y a encore beaucoup de chemin à faire avant d'ajouter un autre morceau à l'ensemble. Oui, nous devons prendre – comprendre réellement qu'il s'agit d'un problème grave, et qu'il doit être réglé, mais je nous mets en garde contre l'utilisation du système de justice pénale comme forme de réponse, parce que nous avons vu des personnes qui continuent à être lésées par de telles approches et qui vont continuer à l'être¹⁴⁰.

Comme nous l'avons indiqué tout au long de ce Rapport, ce sont les membres des groupes marginalisés, en particulier les Noirs et les Autochtones, qui sont surveillés, ciblés et punis de manière disproportionnée et injuste par le droit pénal. Ajouter d'autres infractions pénales signifie élargir et approfondir ces répercussions.

M^{me} Duhaney nous a exhortés à envisager une réponse systémique globale avant de décider si la criminalisation est la bonne solution :

Je suis d'accord pour dire que, vous savez, il ne faut pas seulement examiner le rôle de la police, mais aussi celui des avocats. Nous devons nous pencher sur les juges. Nous devons examiner tous ces différents systèmes qui interviennent dans la vie des femmes, incluant les sociétés de protection de l'enfance. Je pense donc que tous ces systèmes peuvent, vous savez, aggraver la situation d'une femme dans certains cas... Et parfois, les personnes qui signalent les problèmes n'ont même pas la formation, la formation adéquate pour signaler ces problèmes ou même pour les détecter adéquatement. Je pense donc que nous devons approfondir

un peu, creuser un peu plus avant de commencer à songer à pénaliser à partir d'une, vous savez – ou à apporter des réponses ou des approches carcérales pour traiter cette question¹⁴¹.

M^{me} Nancy Ross, Ph. D., nous a également exhortés à ne pas restreindre notre champ d'action, et en particulier à ne pas nous concentrer sur le système de justice pénale, qui est « dépassé » et « enraciné » dans la colonisation. Elle a conclu que « nous devons prendre du recul et réfléchir à des solutions de rechange¹⁴² ».

Emma Halpern a proposé une approche axée sur la compréhension du contrôle coercitif en conjonction avec l'hyperresponsabilisation des femmes et a exprimé des inquiétudes quant à l'accent mis sur les réponses carcérales. Elle a expliqué la manière dont ces idées convergent et leur effet pratique :

Nous devons donc comprendre que le contrôle coercitif est en fait une circonstance atténuante pour les femmes qui vivent une relation très violente et qui sont – ensuite criminalisées en lien avec cette relation. Nous devons le comprendre, en fait, je crois que nous devons le considérer comme une défense appropriée. Et nous ne comprenons pas, dans notre organisation judiciaire, que ce contexte – ou pardon, dans notre système judiciaire, je ne devrais pas seulement adresser des reproches aux tribunaux, mais certainement à l'ensemble de notre système judiciaire – le contexte dans lequel une femme évolue dans une relation abusive, elle qui a vécu sa vie sous – dans ces systèmes abusifs – et qui a été abusée par l'État, dont la famille a souvent été abusée par l'État, n'a souvent pas d'autre choix. Et nous ne comprenons pas cela ou ne transigeons pas là-dessus, et nous enfermons donc des personnes qui subissent ce type de contrôle coercitif, et je dirais, pas seulement aux mains de leurs partenaires intimes, mais aussi à bien des égards dans la façon dont elles interagissent avec leurs – avec les acteurs étatiques qui les entourent¹⁴³.

D'autres Participant(e)s, l'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse, ainsi que la Société Elizabeth Fry, ont recommandé que le contrôle coercitif soit reconnu dans le *Code criminel* comme une forme de légitime défense dans les scénarios où ce modèle de comportement existe. Nous appelons « violence de résistance » les actes de violence commis par la cible d'un comportement de contrôle coercitif en réponse à la violence de l'agresseur dominant et convenons que l'autodéfense devrait être possible dans ces circonstances.

Au cours de notre consultation avec les organisations s'intéressant aux questions de genre et ayant la qualité de Participant, Dawn Ferris, représentant la Transition House Association of Nova Scotia, a plaidé en faveur d'une modification du *Code criminel* afin d'inclure le contrôle coercitif à la fois comme infraction et comme défense.

La coalition de Participant(e)s composée d'Hébergement femmes Canada, de la Transition House Association of Nova Scotia et du Be the Peace Institute a recommandé que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux entreprennent une étude plus approfondie sur la question de savoir « comment le droit pénal pourrait mieux tenir compte du contexte des schémas persistants de comportement de contrôle qui sont au cœur de la VFS/VPI ». Cette coalition a notamment recommandé aux gouvernements de « créer un groupe consultatif d'experts, composé d'experts communautaires, de fournisseurs de services de première ligne et de survivantes, afin d'examiner comment le droit pénal pourrait mieux prendre en compte le contexte des schémas persistants de comportement de contrôle au cœur de la VFS/VPI ». Selon la coalition, ce groupe devrait se pencher sur « les avantages possibles – et les conséquences négatives involontaires potentielles – de la création d'une nouvelle infraction pour contrôle coercitif dans le *Code criminel*. Il devrait aussi examiner comment on pourrait mieux invoquer les infractions existantes (comme le harcèlement criminel, les menaces ou la distribution non consensuelle d'images intimes) pour traiter les types de comportements de contrôle vécus dans les relations intimes ou familiales¹⁴⁴ ». Cette proposition établit un équilibre entre la reconnaissance de la nécessité de fournir une protection juridique plus efficace pour les survivantes du contrôle coercitif et les préoccupations concernant les réponses carcérales et les répercussions négatives probables de la criminalisation. Nous convenons que des études plus approfondies sont nécessaires avant d'ajouter une nouvelle infraction au *Code criminel*.

Au Canada, différents régimes de droit de la famille sont en place et traitent de la question du contrôle coercitif¹⁴⁵. Les protections diffèrent selon l'endroit où l'on se trouve dans le pays. Par exemple, depuis 2013, la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique reconnaît la violence familiale comme un facteur devant être pris en compte par les tribunaux dans le contexte du droit de la famille, notamment dans les accords parentaux (garde des enfants et accès) et la délivrance d'ordonnances de protection¹⁴⁶. La définition de la violence familiale donnée par cette loi va au-delà de l'agression physique et englobe des schémas de comportements coercitifs et contrôlants.

En mars 2021, une loi canadienne, la *Loi sur le divorce*, a été modifiée pour inclure une définition élargie similaire de la violence familiale qui englobe le contrôle coercitif. La définition en est présentée dans l'encadré. Cette modification législative fédérale a été apportée à la suite de la condamnation d'Andrew Berry à la prison à vie pour les meurtres de ses deux jeunes filles en 2017, à Oak Bay, en Colombie-Britannique. Le juge de première instance a estimé que les éléments de preuve établissaient au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait assassiné ses enfants au moins en partie parce qu'il souhaitait blesser leur mère, Sarah Cotton¹⁴⁷. La *Loi sur le divorce* s'applique dans tout le Canada, mais uniquement dans le cadre d'une procédure de divorce – c'est-à-dire entre deux personnes qui sont ou ont été mariées.

Nous concluons que les protections contre le contrôle coercitif devraient être offertes partout au Canada. Nous recommandons également que tous les régimes de droit de la famille reconnaissent une définition élargie de la violence familiale qui inclut les comportements coercitifs et contrôlants/dominants.

Définition de la violence familiale dans la *Loi sur le divorce*

Loi sur le divorce, L.R.C., 1985, ch. 3 (2^e suppl.)

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi violence familiale : s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne – et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite –, y compris :

- (a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- (b) les abus sexuels;
- (c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- (d) le harcèlement, y compris la traque;

- (e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- (f) les mauvais traitements psychologiques;
- (g) l'exploitation financière;
- (h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien; et
- (i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien. (family violence)

Plusieurs Participant(e)s ont recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour éduquer et sensibiliser le public, la police, les professionnels et les fournisseurs de services au sujet du contrôle coercitif. Nous convenons que des initiatives de ce type sont nécessaires pour contrer les idées fausses sur le contrôle coercitif et pour favoriser les approches préventives. Dans le volume 5, Services de police, nous examinons le rôle de la police dans la lutte contre cette forme de contrôle, y compris l'élaboration de politiques efficaces et la formation de la police pour exercer ce rôle.

PRINCIPALE CONSTATATION

Le contrôle coercitif est un schéma de comportement violent exercé par un partenaire intime ou une personne dans une relation familiale qui est clairement problématique et mal compris dans la société canadienne, y compris par la police. Les idées fausses sur la nature du contrôle coercitif et les préjudices qui en résultent contribuent à l'absence de prévention, d'intervention et de réponses efficaces.

LEÇON APPRISE

Une approche multidimensionnelle est nécessaire pour efficacement prévenir le contrôle coercitif, intervenir dans de telles situations et y répondre.

Recommandation V.12

APPROCHES EFFICACES POUR LUTTER CONTRE LE CONTRÔLE COERCITIF EN TANT QUE FORME DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE, ENTRE PARTENAIRES INTIMES ET À L'ENCONTRE DE MEMBRES DE LA FAMILLE

La Commission recommande que :

- (a) Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux mettent sur pied un groupe consultatif d'experts, en faisant appel au secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, afin d'examiner si et comment le droit pénal pourrait mieux tenir compte du contexte des modèles persistants de comportements contrôlants qui sont au cœur de la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'encontre de membres de la famille.
- (b) Le gouvernement fédéral modifie le *Code criminel* pour reconnaître que la résistance raisonnable à la violence de la part de la victime d'un comportement coercitif et contrôlant constitue de la légitime défense.
- (c) S'ils ne l'ont pas déjà fait, les gouvernements provinciaux et territoriaux modifient leurs lois sur le droit de la famille afin d'y intégrer une définition de la violence familiale qui englobe les comportements coercitifs et contrôlants comme facteur à prendre en considération dans les procédures en vertu de ces lois.
- (d) Tous les gouvernements provinciaux et territoriaux travaillent en collaboration avec le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, les décideurs, la communauté juridique, les organismes de sécurité communautaire, les services d'application de la loi et d'autres parties intéressées pour élaborer des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public au sujet du contrôle coercitif.

POINT DE MISE EN ŒUVRE

- Nous sommes favorables à l'adoption et à la mise en œuvre de la recommandation n° 38 du jury de l'enquête du comté de Renfrew :

Veiller à ce que les campagnes de sensibilisation du public relatives à la VPI [violence entre partenaires intimes] luttent contre la

perpétration d'actes de VPI et fassent entendre la voix des hommes, prennent en considération leurs expériences et les incitent à demander de l'aide pour faire face à leurs propres comportements abusifs. Elles devraient mettre l'accent sur la nécessité d'ouvrir la porte à des conversations portant sur des comportements préoccupants.

Sous-financement de la sécurité des femmes

Plusieurs décennies de défense des droits des femmes et d'activisme ont abouti à la mise en place de systèmes et de services destinés à renforcer la sécurité des femmes. Pourtant, nous savons que nombre d'entre elles restent dans des situations dangereuses de violence fondée sur le sexe. L'une des raisons est que les services qui contribuent à assurer la sécurité des femmes ne sont pas toujours disponibles ni accessibles pour celles qui en ont besoin. **C'est simple : nos échecs collectifs et systémiques sont attribuables au fait que nous sous-finançons la sécurité des femmes.** Cette reconnaissance nous ramène à notre incapacité à mettre en œuvre les recommandations, qui alimente le cycle du déni que nous avons décrit précédemment. Les autres facteurs abordés dans cette section mettent en évidence certains des obstacles attitudinaux, comportementaux, institutionnels et structurels à la sécurité des femmes. Le sous-financement et l'abolition du financement de ce que nous savons être efficace sont des caractéristiques transversales qui contribuent à d'autres défaillances systémiques.

De nombreux rapports inclus dans notre recension des recommandations antérieures soulignent l'importance du financement adéquat des interventions et d'un accès adéquat. De nombreuses personnes qui ont contribué aux procédures de la Commission – témoins, experts, Participant(e)s, membres du public – ont fait le même constat. Dans certains cas, les décisions de financement vont à l'encontre des recommandations récentes visant à promouvoir la sécurité des femmes. M^{me} Mattoo a donné l'exemple de l'Ontario

...il est vraiment important de se rappeler que les recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes autochtones disparues et assassinées

(FFADA) ont été publiées en avril 2019. L'une de celles-ci voulait que le gouvernement provincial crée un fonds de guérison pour les familles des femmes disparues ou assassinées. Ces fonds devaient être accessibles par le biais d'un processus de demande conformément aux lignes directrices établies. Or, en juin 2019, soit la même année, le gouvernement de l'Ontario a en fait éliminé la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels qui existait depuis trente ans, la seule instance réellement dotée d'un régime d'indemnisation grâce auquel les gens pouvaient avoir accès à des fonds pour leur guérison. Il l'a remplacée par le Programme d'intervention rapide auprès des victimes, qui n'offre qu'un soutien pour les besoins immédiats, aucune des victimes d'agression sexuelle ne pouvant obtenir de fonds de guérison par le biais de ce programme¹⁴⁸.

Lors de notre table ronde explorant les liens entre les pertes massives et la violence fondée sur le sexe, Amanda Dale, Ph. D., a résumé cette situation :

...tout le monde continue de dire que la question n'est pas simple. Elle n'est pas simple, mais elle n'est pas non plus inconnue; c'est une question que nous connaissons bien. Et en fait, nous en avons parlé plus tôt : quelqu'un a mentionné quelque chose sur les cadres statistiques de l'ONU, et nous savons qu'elle - l'ONU - a qualifié la violence contre les femmes de pandémie mondiale en 2013. Nous savons donc depuis très longtemps que ce n'est pas une cause pour laquelle on organise une vente de pâtisseries; et pourtant, c'est ce que font les refuges et les organisations de femmes dans tout le pays : ils organisent des ventes de pâtisseries pour pouvoir rester ouverts¹⁴⁹.

Comme plusieurs experts de la Commission nous l'ont fait savoir, les Nations Unies considèrent que le Canada a pris du retard dans le respect de ses obligations internationales en matière de lutte contre la violence fondée sur le sexe et que, jusqu'à très récemment, nous n'avions pas respecté l'exigence d'un cadre d'action national. Ce constat de retard a renforcé l'urgence exprimée sur le sous-investissement. M^{me} Mattoo nous a exhortés à reconnaître que « nous n'avons pas investi dans cette pandémie [de la violence fondée sur le sexe] comme nous l'aurions dû, et nous sommes vraiment très en retard¹⁵⁰ ».

Exemples de sous-financement

Nous avons entendu parler d'un large éventail de domaines où le sous-financement signifie que les programmes et les services qui contribuent à la sécurité des femmes ne sont pas disponibles en temps utile pour répondre aux besoins urgents ou ne sont tout simplement pas accessibles. Le manque de services accessibles est plus criant dans les collectivités rurales et éloignées. Les questions liées à la sécurité communautaire dans le contexte rural, y compris pour les survivantes ou les personnes menacées de violence fondée sur le sexe, de violence entre partenaires intimes et de violence familiale, constituent le point central du volume 4, Collectivités.

Nous nous concentrerons ici sur trois exemples de sous-financement et de ses répercussions.

Le premier exemple a été fourni par Sunny Marriner lors de la table ronde sur la compréhension et les interventions de la police et des institutions relativement à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le sexe. Elle a parlé de la situation actuelle de son point de vue d'intervenante de première ligne possédant 25 ans d'expérience dans la défense des droits de victimes :

J'ai travaillé dans des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles pendant 25 ans. Il y a des listes d'attente interminables pour les survivantes qui subissent des violences, qu'elles les aient vécues hier ou il y a 25 ans, de sorte que le risque n'entre même pas en ligne de compte...

Si les survivantes n'ont pas accès à ces services lorsqu'elles cherchent de l'aide, il leur est alors très, très difficile de quitter une situation où elles sont potentiellement en danger, ou même de prendre des décisions ou d'en discuter pour savoir si elles veulent ou non recourir aux systèmes en place¹⁵¹.

De nombreux programmes voient le jour lorsque des bénévoles de la collectivité constatent un besoin ou une lacune dans les services essentiels pour assurer la sécurité des femmes. Au cours de la conférence consultative de la phase 3 menée avec les représentants des collectivités autochtones de la Nouvelle-Écosse, nous avons entendu parler du travail du Jane Paul Indigenous Resource Centre. Cet organisme à but non lucratif offre une variété de mesures de soutien et de services aux femmes autochtones qui vivent « à Sydney, hors de la réserve et loin des

ressources communautaires. Beaucoup d'entre elles ont vécu des situations à haut risque de violence, y compris la traite des personnes, le sans-abrisme, la pauvreté, la toxicomanie, les problèmes de santé mentale, les interactions multiples avec différentes agences, la perturbation de la vie familiale ou des démêlés avec le système de justice pénale¹⁵² ».

M^{me} Marshall, cofondatrice du Centre Jane Paul, a expliqué :

Nous avons donc commencé sans aucun financement, absolument aucun, pas même un cent, vous savez. Et puis les choses se sont mises en place. J'ai dû faire du bénévolat pendant deux ans, vous savez. On... on risquait en quelque sorte l'épuisement parce que, vous savez, genre, on n'avait rien. On a pour ainsi dire commencé sans rien. Et donc on a pris un petit bureau au 16, rue George. On avait juste, genre, probablement, comme une minuscule pièce aussi grande que ma roulotte dans laquelle je suis assise en ce moment. Et on s'y est mis¹⁵³.

Le Centre Jane Paul met à la disposition des gens un travailleur de soutien au logement, un conseiller, un espace pour soutenir les enfants et les jeunes des femmes participant au programme, ainsi que des services de sécurité alimentaire. Tous ces services sont assurés sans financement de base stable et ne sont soutenus que par des subventions et des financements de projets. La Nova Scotia Native Women's Association prête son soutien en partageant la comptabilité et d'autres services généraux. Cette situation intenable perdure, malgré les recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, qui préconise le financement de ce type de services comme un moyen de contribuer à assurer la sécurité des femmes autochtones.

Lors de notre table ronde sur les interventions personnelles et communautaires à la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'encontre des membres de la famille, M^{me} Whitman a décrit la concurrence malsaine entre les organismes qui poursuivent le même objectif de prévention de la violence à l'égard des femmes, qui découle de la rareté des fonds publics : elle a décrit la concurrence malsaine entre les organismes qui poursuivent le même objectif de prévention de la violence à l'égard des femmes, qui découle de la rareté des fonds publics :

Et c'est pourquoi aujourd'hui nous avons tant de problèmes, de préoccupations, d'obstacles et de défis, et c'est à cause du système gouvernemental. Nous y reviendrons plus en détail quand nous discuterons du

financement et de la barrière et du défi qu'il représente, parce que le financement est juste – c'est comme si on mettait un épi de maïs devant vous et que tout le monde en voulait. Et c'est le même épi de maïs que nous allons proposer chaque année, mais il y a moins de grains dessus. Malheureusement, ça revient à nous mettre dans une situation d'échec.

...

Nous avons besoin d'un financement adéquat. Nous voyons les fonds qui sont accordés, mais, vous savez, pour pouvoir aider, nous fonctionnons à coup de propositions. Des propositions pour les organismes à but non lucratif. Nous sommes tous en quête des mêmes dollars.

...

Nous nous battons avec des femmes comme nous, nos propres gens pour la même somme d'argent. Nous avons besoin d'un financement de base pour pouvoir continuer à faire le travail que nous faisons, car le financement par propositions ne répond pas à nos besoins. Cela n'a aucune valeur parce que c'est voué à l'échec, parce qu'une fois que nous avons mis en place quelque chose qui fonctionne bien, cette proposition et ces dollars ne seront peut-être plus au rendez-vous au bout du compte¹⁵⁴.

Le cercle vicieux de l'abolition du financement

De nombreux représentants des fournisseurs de services de première ligne, des défenseurs de la communauté et d'autres organisations communautaires travaillant pour soutenir les femmes survivantes, les enfants et les autres personnes victimes de violence fondée sur le sexe ainsi que les agresseurs masculins nous ont parlé du cercle vicieux de l'abolition du financement de programmes, qui ont pourtant prouvé leur efficacité à répondre aux besoins et à entraîner des changements positifs. Lors de son entretien avec la Commission, Heather Byrne, directrice générale d'Alice House (une maison de transition de deuxième étape à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse), a décrit les répercussions de l'élimination du financement :

Je pense que s'il y avait une chose sur laquelle il fallait travailler, c'était là... ce sont les possibilités de subventions ou les possibilités d'expansion du programme qui semblent toujours être d'un an ou de deux ans. On nous

traite comme des recours temporaires dont les gens font l'essai, ce qui est en fait très difficile pour les organismes communautaires, parce qu'il nous faut construire. Vous essayez toujours d'améliorer, d'étendre et de consolider les services actuels que vous savez être efficaces, parce que vous les offrez depuis longtemps. Et ensuite, il faut essayer un autre programme et embaucher quelqu'un pour un poste temporaire, parce qu'il n'y a pas de financement, ce qui ne vous permet pas d'obtenir nécessairement les candidats les plus forts ou ceux qui recherchent quelque chose à plus long terme. Vous mettez en quelque sorte en place des services pour tout le monde. Vous faites un rapport sur toutes vos conclusions et ensuite... eh bien, c'était un excellent programme, mais il n'y a plus d'argent, alors nous allons y mettre fin et nous allons cesser de fournir des services de ce type à ces groupes qui en sont venus à compter dessus, ou sur les améliorations de ces services. Parfois, il ne s'agit même pas de la réussite du programme. C'est juste parce qu'il n'y a plus d'argent pour ça. Il s'agit donc d'un cycle récurrent qui, je pense, est un défi pour les organismes qui veulent faire ce travail.

Et c'est également un défi pour tous les utilisateurs des services que nous essayons d'attirer, qu'ils soient agresseurs ou victimes, et que nous utilisons en quelque sorte pour essayer les services pour voir s'ils fonctionnent, obtenir leurs informations et leurs données, et puis c'est tout; il n'y en a plus. Nous ne pouvons plus les fournir. Merci de les utiliser et de nous dire ce que vous en pensez. Et maintenant nous allons changer de cap et partir dans une autre direction. Ce cycle n'est bon pour personne¹⁵⁵.

Lors de notre consultation avec les organisations se consacrant aux questions de genre et ayant la qualité de Participant, Katreena Scott, psychologue clinicienne, directrice du Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children de l'Université Western, en Ontario, a parlé de l'élimination du financement des programmes de financement destinés aux hommes. Elle a expliqué que ce même cycle d'abandon de programmes ayant pourtant fait l'objet d'une évaluation positive est également notable en ce qui concerne ces programmes : « Il existe également de multiples exemples de programmes et de services qui créent une coordination et un aiguillage. Beaucoup d'entre eux ont été expérimentés au Canada, se sont révélés efficaces, mais comme il s'agit de projets de démonstration au financement limité, ils n'ont pas été repris¹⁵⁶ ». Elle a cité une série d'exemples :

- des programmes qui aident la police, par exemple, à reconnaître les facteurs de risque dès qu'elle reçoit un appel pour un cas de violence familiale lorsqu'aucune accusation n'est portée, à mettre les agresseurs en contact avec des services et à offrir des services d'approche auprès des survivants pour que les policiers puissent intervenir immédiatement;
- des programmes mis en œuvre par l'entremise des services de protection de l'enfance, qui reconnaissent qu'une grande partie de la protection de l'enfance est liée à la violence familiale; de tels programmes aident la protection de l'enfance à mieux intervenir auprès des hommes en tant que pères en travaillant sur les facteurs de risque de violence familiale;
- des programmes qui établissent un lien beaucoup plus étroit entre la lutte contre la toxicomanie et la santé mentale, d'une part, et les programmes et services de lutte contre la violence familiale, d'autre part, afin de pouvoir traiter les problèmes concomitants¹⁵⁷.

Lors de notre consultation des organisations s'intéressant aux questions de genre, la surint. de la GRC, Kimberly Taplin, directrice des Services nationaux de prévention du crime et de police autochtones de la GRC, a également souligné la nécessité d'un « financement à long terme qui ne s'arrête pas au bout de trois ou cinq ans¹⁵⁸ ».

Mauvais alignement des priorités de financement

Les décisions de financement public ne sont pas suffisamment réactives face à l'épidémie de violence fondée sur le sexe. Lors de son entretien avec la Commission, M^{me} Byrne a souligné le décalage total entre l'étendue de la violence dans les relations et ses répercussions sur les enfants, les femmes et les familles, d'une part, et les investissements publics destinés à y mettre fin, d'autre part, « qui sont loin d'être suffisants pour changer réellement les choses et faire baisser les chiffres¹⁵⁹ ».

Au cours de la table ronde sur la compréhension et les interventions de la police et des institutions relativement à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le sexe, M^{me} Coyle a parlé de ce mauvais alignement :

C'est dans les organismes communautaires de première ligne que nous voyons de magnifiques modèles – créatifs innovants et

transformateurs – que nous devrions continuer à soutenir par un financement adéquat, année après année, année après année, année après année, sans exiger de ces organismes qu'ils continuent à mendier pour chaque maigre cent qu'ils reçoivent.

Et je pense que ce qu'il faut faire avec cela, c'est de commencer à établir des modèles, et je pense que c'est vraiment important, étant donné que certaines des valeurs qui sont – que nous disons être très importantes pour nous dans ce pays – les valeurs d'une santé publique efficace, la valeur des soins, la décolonisation, l'égalité, le traitement équitable – tout cela reste inatteignable avec les systèmes que nous avons actuellement parce que nous avons inversé la façon dont nous utilisons les fonds publics. Et donc si nous devons renverser la vapeur et commencer à vraiment investir dans les endroits où les gens sont, nécessairement, parce qu'ils travaillent en tête-à-tête avec les personnes qui sont affectées par ces systèmes, et apprennent d'elles quotidiennement, ce dont ils ont besoin, alors c'est là que vous allez voir le vrai changement¹⁶⁰.

Dans le même ordre d'idées, M^{me} Palmater, Ph. D., a comparé le financement accordé à la GRC au fait que « nous ne finançons pas la sécurité des femmes et des filles autochtones, ce qui inclut évidemment le soutien, mais aussi le minimum vital comme l'eau potable, la nourriture, l'accès à de vrais soins de santé où elles ne seront pas agressées sexuellement par le personnel des hôpitaux ou privées de soins¹⁶¹ ». Elle a également indiqué que les fonds publics servent à payer pour les violences fondées sur le sexe commises par les membres de la GRC et les réclamations systémiques contre la GRC. Dans la même veine, lors de notre consultation avec les organisations s'intéressant aux questions de genre et ayant la qualité de Participant, Nick Cardone, thérapeute basé à Halifax, a fourni d'autres exemples d'utilisation de fonds publics contraires aux intérêts des femmes survivantes :

Je ne suis pas un expert de tous les tenants et aboutissants concernant Hockey Canada, mais voici ce que je constate quand j'entends ces histoires dans les médias. Il y a une référence à un fonds. Encore une fois, je crois qu'on l'appelait le fonds pour les responsabilités non assurées ou quelque chose comme ça. Et une bonne partie de cet argent sert à payer des gens, des femmes, pour qu'elles se taisent. Mais il y a un fonds, l'argent des contribuables, soit dit en passant, qui est alloué pour payer des gens afin qu'ils gardent le silence¹⁶².

M^{me} Halpern a ajouté une observation judicieuse éclairant cette discussion :

J'ai dit cela à certains de mes collègues l'autre jour et ils ont ri parce que cela semble presque incroyable. Et si, au lieu de – et si ceux qui construisent nos prisons, par exemple, ou qui financent nos – vous savez, qui construisent nos palais de justice, devaient justifier cet argent tous les six mois, devaient rédiger des rapports qui étaient ensuite, vous savez, examinés, puis tous les six mois devaient rédiger un autre rapport et justifier chaque cent dépensé. Les choses se passeraient tout autrement. Le résultat serait très différent, pourtant, c'est ce que nous sommes tenus de faire dans la communauté. Nous devons évaluer chaque cent et prouver que nos efforts donnent des résultats¹⁶³.

Nous nous appuyons sur l'argument de M^{me} Halpern pour conclure que nous devons revoir nos priorités en matière de dépenses publiques à la lumière de l'épidémie de violence fondée sur le sexe et de notre incapacité collective persistante à la combattre. Cela dit, nous ne proposons pas de soumettre la police et les autres autorités qui ont la responsabilité institutionnelle de prévenir la violence à l'égard des femmes à une obligation de rapports sans fin ou au cycle de l'abolition du financement décrit ici. **Nous concluons toutefois qu'il est nécessaire d'accorder la priorité aux dépenses qui permettront le mieux d'atteindre l'objectif de mettre fin à la violence fondée sur le sexe.**

Conclusion et recommandations

Dans les observations d'un éventail de Participant(e)s et de membres du public, nous avons reçu de nombreuses demandes nous enjoignant à proposer du financement public pour des initiatives précises dans le cadre de nos recommandations. Nous évitons de le faire parce que nous ne sommes pas en mesure de les évaluer ou de les classer par ordre de priorité. Nous reconnaissons toutefois que la mise en œuvre des recommandations que nous avons formulées dans ce Rapport nécessitera des investissements publics. Dans le volume 4, Collectivités, nous mettons en lumière une série de stratégies qui ont démontré leur potentiel à contribuer à mettre fin à la violence fondée sur le sexe de manière appréciable. Nous reviendrons sur cette question plus large dans le volume 6, Mise en œuvre – une responsabilité partagée d'agir.

Nous sommes en mesure de formuler des conclusions axées sur trois principes généraux qui devraient guider les décisions de financement public visant à corriger notre incapacité collective à assurer la sécurité des femmes.

Tout d'abord, nous constatons que pour remédier à notre incapacité collective à assurer la sécurité des femmes, il faut réorienter les fonds publics vers la prévention, en s'attaquant aux problèmes en amont, notamment aux causes de la violence masculine et aux conditions sociales et économiques qui perpétuent la vulnérabilité des femmes à la violence. Dans son entretien avec la Commission, M^{me} Byrne a souligné que l'accès au logement était une question prioritaire qui a des répercussions majeures sur la capacité des gens à assurer leur sécurité. Elle a fourni une justification solide du financement des mesures de prévention :

Nous avons des ressources pour les femmes qui ont été victimes de la violence d'un partenaire intime qui sont accessibles après les événements, mais nous savons que ce n'est pas suffisant. Nous avons besoin de plus de moyens parce que tant de femmes continuent à grandir, passant de l'état de jeune fille à celui de femme, et vous savez, statistiquement, une femme sur trois finira par être violentée par un partenaire intime à un moment de sa vie. Nous avons donc besoin de plus de ressources dans ce domaine, mais ce dont nous avons besoin, c'est de ressources concentrées en amont pour arrêter le processus et faire en sorte que ce soit peut-être une sur cinq. Et puis peut-être une sur dix. Et puis peut-être une sur 20. Nous devons travailler en amont et consacrer vraiment de l'argent, du temps et des interventions pour court-circuiter le cheminement qui mène à ces relations abusives et violentes pour commencer. On ne peut rien enlever aux services qui répondent actuellement à la violence familiale, mais c'est épuisant et démoralisant de voir que tout le temps et toute l'énergie sont continuellement dépensés à l'autre bout du spectre pour essayer d'aider les gens à se rétablir, à se reconstruire et à repartir après un traumatisme, après une perte, après des années d'abus et de pertes et d'occasions manquées¹⁶⁴.

Deuxièmement, nous estimons que l'augmentation du financement devrait assurer un fonds de base pour les services dont l'efficacité a été démontrée pour répondre aux besoins des femmes survivantes de la violence fondée sur le sexe et contribuer à la prévention de cette forme de violence, y compris les interventions auprès des agresseurs. Les services doivent être financés à long terme et ne

doivent pas être interrompus avant que le programme ne soit plus nécessaire ou qu'une autre solution tout aussi efficace soit établie.

Troisièmement, nous estimons que la priorité doit être accordée au financement des ressources et des services de sécurité communautaires, en particulier des services au sein des collectivités où se trouvent les femmes marginalisées. M^{me} MacLean a souligné qu'il ne fallait pas imaginer ces ressources comme étant de nature générique : « Chaque communauté a des nuances culturelles qui doivent être prises en compte. Donc je... pour moi, les ressources et les mesures de soutien nécessaires doivent être liées à la communauté de soins dans laquelle vivent les femmes et être adaptées à la culture¹⁶⁵ ».

Ces services communautaires doivent être considérés en tandem avec les services de police comme des partenaires égaux dans la prévention de la violence, et non comme des parents pauvres ou des réflexions après coup. Ces services sont fournis par des premiers intervenants essentiels et des experts en la matière qui devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les services de police. Cette approche combinée et holistique de la prévention de la violence et de la sécurité communautaire permettra à la police de se concentrer sur le travail qu'elle fait bien et aux services communautaires de faire de même, plutôt que de consacrer leurs ressources rares à la recherche permanente de subventions.

Les services communautaires, y compris ceux fournis par le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, sont des services publics de première ligne et ne doivent pas être considérés ni financés comme des services facultatifs. Il existe un continuum de services sociaux et nous devons tous reconnaître le rôle important que ces organisations y jouent. Dans certains cas, les organismes communautaires complètent les programmes gérés par le gouvernement. Dans d'autres cas, ils comblent des lacunes importantes et peuvent accomplir des choses que les gouvernements ne peuvent tout simplement pas faire. Le public a besoin d'eux et les gouvernements ont aussi besoin d'eux. Ils sont des partenaires de la sécurité et du bien-être communautaires et devraient être financés en conséquence. **Il est essentiel de reconnaître collectivement que les organisations du secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe sont un partenaire pour assurer la sécurité des femmes, afin de mettre fin à l'épidémie de violence fondée sur le sexe. Un financement adéquat et à long terme de ce secteur nous met tous sur la voie du succès.**

Pour conclure cette discussion, nous nous associons aux commentaires formulés par M^{me} Dale lors de notre table ronde sur les liens entre les victimes de masse et la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'encontre des membres de la famille :

Ce problème est l'affaire de tous. Ce n'est pas le refuge local qui doit améliorer sa collecte de fonds, c'est un problème mondial qui nécessite un investissement au moins aussi important que la pandémie qu'il représente¹⁶⁶.

Toute autre épidémie est traitée comme une urgence de santé publique. Nous devons commencer à considérer et à traiter la violence fondée sur le sexe comme une urgence de santé publique.

PRINCIPALE CONSTATATION

Le financement lié à la prévention et à l'intervention efficaces contre la violence fondée sur le sexe est insuffisant depuis de nombreuses années et, pour cette raison, met en danger la vie des femmes.

LEÇONS APPRIS

- Les services communautaires, et en particulier ceux fournis par le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, doivent être considérés comme des partenaires égaux des services de police dans la prévention de la violence. Il s'agit de services publics de première ligne qui ne sont pas facultatifs.
- Le financement axé sur les projets est inefficace et entraîne des lacunes dans l'efficacité des services de soutien et de prévention. Un financement de base adéquat et stable est essentiel au fonctionnement efficace de toutes les organisations qui font partie du filet de sécurité publique au Canada.

Recommandation V.13

FINANCEMENT À LA HAUTEUR DU NIVEAU ÉPIDÉMIQUE POUR LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE SEXE

La Commission recommande que :

Le financement fédéral, provincial et territorial visant à mettre fin à la violence fondée sur le sexe soit proportionnel à l'ampleur du problème et qu'il accorde la priorité à la prévention et à des parcours visant à assurer la sécurité des survivantes.

POINTS DE MISE EN ŒUVRE

- Le financement doit être adéquat et inclure un financement de base stable aux services dont l'efficacité a été démontrée pour répondre aux besoins des femmes victimes de violence fondée sur le sexe – de tels services contribuant à prévenir la violence fondée sur le sexe, en englobant les interventions auprès des agresseurs.
- Ces services doivent être financés à long terme et ne doivent pas être interrompus tant qu'on n'a pas démontré qu'ils ne sont plus nécessaires ou qu'une solution de rechange tout aussi efficace n'a pas été établie.
- La priorité devrait être accordée à l'octroi d'un financement de base adéquat et stable aux organisations du secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe.
- Une autre priorité devrait prendre la forme d'un financement des ressources et des services communautaires, en particulier dans les collectivités où se trouvent les femmes marginalisées.

Savoir et agir

Notre examen des moyens par lesquels nous maintenons collectivement les femmes dans l'insécurité donne à réfléchir. Il met en évidence le fossé entre les mots et l'action, entre le savoir et les gestes concrets. Lors de notre table ronde sur les interventions personnelles et communautaires à la violence fondée sur le sexe, Mme Halpern a résumé la situation ainsi : « La beauté de la chose, c'est que nous savons ce qui fonctionne, mais nous ne le finançons pas. Nous savons ce qui fonctionne¹⁶⁷ ». Nous sommes d'accord pour dire que nous savons ce qui fonctionne et que le financement est essentiel, mais il manque une pièce du puzzle : pourquoi nous engageons-nous sans cesse à lutter contre la violence fondée sur le sexe, mais ne respectons-nous pas cet engagement? Quelle est la cause de cette incohérence?

Un facteur important est que notre société est divisée en deux solitudes : ceux qui sont très actifs dans la prévention, l'intervention et la réponse à la violence fondée sur le sexe et ceux qui ne le sont pas. M^{me} Bookchin, cofondatrice et directrice exécutive de Be The Peace Institute, a décrit cette division lors de notre consultation avec les organisations s'intéressant aux questions de genre et ayant la qualité de Participant. En référence à la recension des recommandations antérieures de la Commission, elle a fait une remarque sur : « le total de centaines de recommandations, dont certaines sont répétitives, formulées année après année, décennie après décennie. L'un des problèmes de cette complexité, c'est que les personnes qui abordent le problème de tous les points de vue ne sont pas celles qui sont responsables de la mise en œuvre¹⁶⁸ ». M^{me} Mattoo a exprimé une opinion similaire lors de notre table ronde sur les interventions politiques et institutionnelles à la violence fondée sur le sexe :

Mais je veux aussi dire quelque chose de probablement important pour que nous y réfléchissions tous. La plupart des discussions que nous allons - avons eues aujourd'hui ou allons avoir, reflètent la connaissance que nous détenons déjà. La plupart des personnes présentes dans la salle n'ont probablement rien entendu de nouveau. La plupart ne sont probablement pas choquées. Et pour moi, cela se passe d'explications, cela illustre ce qui manque, ce que nous ne faisons pas¹⁶⁹.

Le résultat de cette incohérence, c'est la normalisation de la violence fondée sur le sexe : l'acceptation du fait que la violence est une caractéristique courante de notre société. Lors de notre consultation avec les organisations s'intéressant aux questions de genre et ayant la qualité de Participant, M^{me} Fifield, travailleuse sociale et thérapeute spécialisée dans les traumatismes liés aux agressions sexuelles au Avalon Sexual Assault Centre à Halifax, a souligné à quel point cette acceptation peut être problématique :

Il y a même une normalisation de la violence qui se produit au sein de nos services, où les gens sont inscrits sur des listes d'attente, et où nous nous attendons des survivantes et des victimes qui s'adressent aux services qu'elles nous disent absolument tout sur ce qui les préoccupe à propos de leur sécurité – n'est-ce pas ce que nous faisons? Et même si nous comprenons le traumatisme et ce que c'est pour une survivante de révéler sa situation et de demander de l'aide, nous donnons la priorité, en fonction de ce qu'elle nous dit, à sa sécurité, et nous la mettons sur une liste d'attente parce que, vous savez, ce n'est pas suffisamment grave [d'après ce qu'elle nous dit]¹⁷⁰.

Nous devons combler ce fossé en mobilisant « l'ensemble de la société ». Les gouvernements, les entreprises et les lieux de travail, les médias, les écoles et les établissements d'enseignement, les familles, les fournisseurs de services de première ligne et d'autres organisations doivent tous s'attaquer à la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale. Les collectivités et les personnes doivent également travailler ensemble pour mettre fin à l'épidémie de violence fondée sur le sexe.

M^{me} Fifield a esquissé certains éléments de la réponse étendue requise en mettant l'accent sur le rôle des puissants et des privilégiés :

Nous devons aussi cibler les lieux de travail, les institutions et les personnes en position de pouvoir. Nous avons besoin de plus de défenseurs et de champions de la lutte contre la violence entre partenaires intimes et de la violence fondée sur le sexe dans les plus hautes positions du pouvoir, chez les dirigeants responsables des politiques, et pas seulement lorsque quelqu'un essaie d'être élu. Mais cela doit se refléter dans les actions de chaque dirigeant, le fait que la violence ne saurait être acceptée.

Les opportunités sont nombreuses, mais les personnes en position de pouvoir dans la société se contentent souvent de beaux discours sur les problèmes de violence fondée sur le sexe et entre partenaires intimes¹⁷¹.

L'heure d'une action concertée et coordonnée est venue. Elle doit être menée par un large éventail de personnes et d'organisations qui doivent s'attaquer aux obstacles structurels et institutionnels qui empêchent de progresser dans la lutte contre la violence fondée sur le sexe.

CHAPITRE 12

L'heure est venue : une responsabilité collective d'agir

CHAPITRE 12 L'heure est venue : une responsabilité collective d'agir

Introduction

Le présent chapitre présente nos enseignements sur la manière de prévenir les pertes massives au moyen d'un remaniement en profondeur de nos réponses à la violence fondée sur le sexe, à la violence entre partenaires intimes et à la violence familiale. **Nous ne prétendons pas avoir toutes les réponses; nous nous attachons plutôt à rendre compte de ce que la Commission a appris des très nombreuses personnes et organisations qui ont participé à cette enquête conjointe. Nous espérons contribuer à une réponse pansociétale et encourager les nombreuses personnes et organisations qui concourent à la sécurité de toutes les personnes touchées par la violence fondée sur le sexe. À cette fin, nous exposons quatre leçons apprises pour inspirer nos futurs efforts : mobiliser une réponse pansociétale, mettre l'expérience des femmes au centre de la discussion, faire passer la sécurité d'abord et mettre au point un cadre solide de reddition de comptes. Nous formulons des recommandations qui font écho à ces quatre leçons et qui guideront notre cheminement conjoint débuté lors des pertes massives.**

L'heure est venue

Les pertes massives d'avril 2020 ont causé une perturbation et une déstabilisation profondes en Nouvelle-Écosse qui se sont étendues bien au-delà. Dans le volume 1, Approche et but visé, nous avons décrit ce que la Commission a appris sur les conséquences immédiates et durables des pertes massives. Celles-ci ont radicalement remis en cause notre sentiment de sécurité individuelle et collective et alimentent une crise de confiance envers les institutions chargées du maintien

de l'ordre et les autres autorités. Nous sommes conscients que ces défis ne sont pas apparus le 19 avril 2020 : nombreux sont ceux qui, en Nouvelle-Écosse et au Canada, vivaient déjà une existence dénuée de sécurité et n'avaient pas confiance en notre système de sécurité publique. L'ampleur des pertes massives, la fusillade la plus meurtrière de l'histoire canadienne, aggrave cette réalité et vient encore bouleverser notre complaisance générale sur le plan de la sécurité. Cet incident et ses suites révèlent en effet quelques-uns des dangers et défaillances systémiques dont beaucoup d'entre nous ignoraient l'existence auparavant.

Les pertes massives ont constitué, et continuent de constituer, un facteur de bouleversement puissant. Dans le cadre des travaux de la Commission, nous avons pu constater l'indignation qui a caractérisé la réaction aux pertes massives – une indignation très vivement ressentie par les personnes, familles et collectivités directement touchées, qui s'est aussi répandue jusqu'à être partagée par de larges pans de la société canadienne et au-delà. Nous affirmons clairement que l'heure est venue d'exploiter cette indignation pour travailler ensemble à la prévention de la violence fondée sur le sexe, entre partenaires intimes et à l'encontre des membres de la famille, une violence qui risque de s'aggraver et de déboucher dans certains cas sur des pertes massives. Il est tentant de détourner le regard et d'éviter les vérités difficiles à affronter, mais les pertes massives sont dévastatrices et les preuves trop éloquentes pour nous permettre de continuer à les ignorer. Nous devons tous tenir compte de cette leçon, maintenant que nous tirons des enseignements des pertes massives, ainsi qu'à l'avenir, alors que nous nous efforçons de prévenir d'autres incidents de cette nature.

Une autre raison nous conduit à dire que l'heure est venue. Nous rédigeons ce Rapport dans une conjoncture unique : de nombreuses initiatives convergent en effet pour créer une nouvelle dynamique dans la lutte contre l'épidémie de violence fondée sur le sexe. Cet élan est stimulé en premier lieu par le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe, un programme national exigeant le changement et qui sera en grande mesure mis en œuvre au moyen de plans provinciaux et territoriaux. Nous décrivons ici les caractéristiques principales du plan national et du plan pour la Nouvelle-Écosse, auxquelles nous apportons des précisions supplémentaires dans les encadrés.

Nous constatons que ces initiatives récentes et opportunes s'appuient sur deux fondements et plusieurs mouvements. Le premier fondement comprend ce que nous avons appris grâce aux années de travail et de plaidoyer inlassables menés principalement par des femmes pour se protéger, protéger leurs enfants et les

autres dont elles ont la charge; ainsi que par le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe et ses alliés, qui favorisent ces efforts. Le second fondement désigne ce que nous avons appris à la faveur des examens et rapports qui ont enquêté sur tous ces cas où nos systèmes n'ont pas apporté aux femmes l'aide nécessaire à leur sécurité et sur les dénominateurs communs à ces manquements. Nous mettons en particulier l'accent sur les avancées notables dans la compréhension des causes profondes de la violence contre les Autochtones et de ses manifestations contemporaines dans le rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, avec ses appels à l'action, sans oublier le rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, avec ses appels à la justice. Il nous reste, collectivement, beaucoup à faire pour répondre pleinement à ces appels à l'action et à la justice. La présente conjoncture reflète également une prise de conscience locale, nationale et internationale du caractère systémique du racisme et du sexisme, amplifiée notamment par les conclusions du rapport sur le Nova Scotia Home for Colored Children, par les mouvements Black Lives Matter et #MeToo, et par d'autres débats portant sur les discriminations contre les personnes noires, autochtones et de couleur, les femmes, les personnes 2ELGBTQI+ et les recoupements entre ces discriminations. Comme le reconnaît le plan Standing Together de prévention de la violence familiale :

...pour la première fois dans l'histoire de notre pays, nous avons deux plans d'action nationaux sur la violence fondée sur le sexe – un cadre général pour l'ensemble des Canadien(ne)s et un plan de lutte contre la violence fondée sur le sexe faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQI+ autochtones. Nous avons une occasion sans précédent de coordonner nos actions, de mobiliser connaissances et investissements et d'opérer un véritable changement générationnel¹.

Programme national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe

Le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe est guidé par la vision « [d']un Canada où tout le monde est à l'abri de la violence fondée sur le sexe. Un Canada qui appuie les personnes victimes, survivantes et leur famille, peu importe où elles habitent². » Le plan a été adopté par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 2022 et entend réaliser cette vision

en dix ans : « il représente une étape opportune et nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes et aux lacunes persistantes qui subsistent au Canada en ce qui concerne la VFS³ ». (Remarque : nous n'utilisons pas l'acronyme de violence fondée sur le sexe, mais celui-ci est utilisé dans le Plan d'action national.) Le plan reconnaît le besoin urgent de résorber « les causes multiples, complexes et profondément enracinées » qui contribuent à la violence fondée sur le sexe.

Le Plan d'action national est le résultat des efforts concertés de nombreuses personnes, organisations et institutions menés pendant plusieurs années. Le plan « s'appuie sur le travail, les conseils et la sagesse des personnes victimes et survivantes, de leurs familles, des partenaires autochtones, des fournisseurs de services directs, des spécialistes, des défenseuses et défenseurs des droits et des chercheurs⁴ ». **Les gouvernements qui ont adopté le plan « reconnaissent que la VFS est un problème complexe et à facettes multiples qui exige une action de la part de tous les gouvernements, en fonction de leurs responsabilités respectives, ainsi qu'une collaboration intersectorielle⁵ ».**

Le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe fournit une vision, des principes, des objectifs et des piliers communs pour guider les efforts dans tout le pays. Ces éléments sont décrits dans l'encadré ci-dessous. Partout au Canada, les gouvernements provinciaux et territoriaux pourront considérer les possibilités d'actions prioritaires reconnues dans ce document pour orienter leurs réponses, en fonction du contexte et des priorités qui leur sont propres. Un des cinq piliers énoncés porte sur les approches dirigées par les Autochtones, le gouvernement fédéral reconnaissant les taux élevés de violence fondée sur le sexe contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones et ses obligations particulières à cet égard. Le gouvernement fédéral qualifie ce plan d'« évolutif⁶ », de sorte qu'il s'adaptera aux besoins changeants et aux problèmes émergents.

Un des rôles essentiels du gouvernement fédéral est de s'assurer que le Plan d'action national a des fondements solides. Les fondements du plan se déclinent en trois volets :

- leadership, coordination et mobilisation;
- données, recherche et mobilisation des connaissances; et
- production de rapports et surveillance.

Nous reviendrons sur ces questions fondamentales en fin de chapitre dans le cadre de notre discussion sur la reddition de comptes.

Extrait du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe (2021)

Objectifs

- Faire participer la population canadienne au changement des normes sociales, des attitudes et des comportements qui contribuent à la violence fondée sur le sexe
- Contrer les déterminants sociaux et économiques qui contribuent à la violence fondée sur le sexe et qui la perpétuent
- Veiller à ce que toute personne confrontée à la violence fondée sur le sexe ait un accès fiable et rapide à une protection et à des services accessibles et culturellement appropriés
- Améliorer le sort des personnes touchées par la violence fondée sur le sexe sur les plans social, économique, judiciaire et de la santé

Le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe comporte cinq piliers et des fondements.

Premier pilier - Soutien aux personnes victimes et survivantes et à leur famille

Les services de soutien contre la violence fondée sur le sexe fournissent un appui et des services critiques et vitaux, des espaces sûrs et des services sociaux, sanitaires et communautaires qui protègent les personnes victimes et survivantes, y compris les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ qui subissent de la violence, et qui renforcent leur autonomie. La sécurité et le bien-être des personnes victimes et survivantes sont au cœur du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe. Ce plan reconnaît que les personnes victimes et survivantes sont les expertes de leurs propres expériences et qu'elles ont des antécédents et des besoins différents.

Deuxième pilier - Prévention

Dans le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe, l'accent est mis sur les approches de prévention de base qui permettent de s'attaquer aux causes fondamentales de la violence fondée sur le sexe, pour l'empêcher d'éclater. Les efforts de prévention doivent être effectués dans une multitude de contextes, soit dans les espaces privés, les espaces publics, les lieux communautaires, les environnements de travail, dans les lieux d'enseignement de tous types, y compris dans les établissements d'enseignement postsecondaires, et en ligne.

Troisième pilier - Un système judiciaire réactif

La violence fondée sur le sexe constitue une violation des droits de la personne et, dans de nombreux cas, une violation du droit pénal canadien. Au Canada, le système judiciaire est composé du droit pénal et du droit civil, ce qui englobe le droit de la famille. Le système judiciaire pénal comprend de multiples acteurs, notamment la police, les procureures et procureurs, les juges, les avocates et avocats, ainsi que les fournisseurs de services aux victimes, qui contribuent toutes et tous à l'application cohérente des lois et à l'équité pour toutes les personnes concernées.

Quatrième pilier - Mise en œuvre des approches dirigées par les Autochtones

La collaboration avec les personnes victimes et survivantes et leur famille, les gouvernements et les partenaires autochtones, les organismes non gouvernementaux, ainsi que les provinces et les territoires, de même que la collaboration horizontale des institutions fédérales, contribuera à garantir une approche coordonnée permettant des progrès durables pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe faite aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQIA+ autochtones, où qu'elles vivent.

Cinquième pilier - Infrastructure sociale et environnement propice

Le terme « infrastructure sociale » désigne les programmes, les services et les soutiens sociaux et de santé, notamment les services de garde d'enfants, les soins de longue durée et les services aux personnes victimes et survivantes de

violence fondée sur le sexe. Les investissements dans l'infrastructure sociale peuvent comprendre, entre autres : le soutien aux parents pour qu'ils puissent prendre des congés; les services de soins pour les enfants, les familles, les personnes âgées et les collectivités; des avantages socioéconomiques pour les personnes qui en ont besoin; des services complets; un plus grand nombre de soutiens et de services culturellement et socialement pertinents et tenant compte de la violence et des traumatismes, en particulier pour les personnes qui vivent dans des régions rurales, isolées ou du Nord; ou encore des solutions de logement.

Les fondements

Pour concrétiser l'idéal commun de vivre dans un Canada sans violence fondée sur le sexe, un pays qui soutient les personnes victimes et survivantes et leur famille, où qu'elles vivent, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les organisations autochtones, les fournisseurs de services directs en matière de violence fondée sur le sexe, les chercheurs, le secteur privé ainsi que les personnes victimes et survivantes et leurs familles doivent travailler ensemble. La mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe doit reposer sur des fondements solides qui se déclinent en trois volets : leadership, coordination et mobilisation; données, recherche et mobilisation des connaissances; et production de rapports et surveillance.

Principes directeurs

- Faire preuve de flexibilité en réponse aux réalités régionales et sectorielles
- Respecter l'autorité de chaque ordre de gouvernement
- Promouvoir la collaboration entre les ordres de gouvernement
- Soutenir les solutions dirigées par les communautés autochtones
- Ancrer dans une perspective intersectionnelle
- Promouvoir une approche multisectorielle et interministérielle
- Soutenir les approches communautaires intégrées et centrées sur la communauté

- Promouvoir des politiques et des programmes innovateurs, adaptés et fondés sur des données probantes
- Intégrer une vue systémique des services et des programmes
- Être centré sur les personnes victimes et survivantes et inclure les enfants et les familles
- Reconnaître l'expertise des personnes victimes et survivantes et des organismes communautaires
- Tenir compte des traumatismes et de la violence
- Être sécuritaire, pertinent, accessible et approprié sur le plan culturel
- Reconnaître que les organismes communautaires fournissent des soutiens et des services contre la violence fondée sur le sexe qui sont critiques pour l'avancement de l'égalité des genres
- Reconnaître le rôle des hommes et des garçons pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe

Standing Together : Plan d'action pour prévenir la violence familiale en Nouvelle-Écosse

Standing Together incarne l'engagement du gouvernement de la Nouvelle-Écosse à travailler avec les organismes, les groupes et les experts communautaires afin d'élaborer un plan d'action pour interrompre les cycles délétères de violence familiale. Standing Together porte sur la violence familiale et non sur la violence fondée sur le sexe. Le terme « violence familiale » est de genre neutre, mais le gouvernement provincial affirme son caractère sexospécifique :

La violence familiale touche de nombreuses personnes néo-écossaises et peut exister dans toute relation. Les données montrent que les femmes sont les principales victimes et que les hommes sont les principaux agresseurs. En Nouvelle-Écosse, 79 % des victimes de violence familiale sont des femmes. Ces menaces sur la sécurité des femmes peuvent avoir

une incidence sur leur santé, leur bien-être social et économique, ainsi que sur ceux de leurs enfants et de leur famille⁷.

Standing Together est piloté par le Bureau de la condition féminine de la Nouvelle-Écosse et guidé par un engagement à « travailler différemment » avec les autres parties prenantes. Il est mis en œuvre en collaboration avec la collectivité, le gouvernement et des partenaires universitaires. Pendant sa première phase, entre 2018 et 2022, Standing Together a accordé un soutien financier à plus de 80 projets, programmes et collaborations visant à aider les organismes communautaires et gouvernementaux à expérimenter de nouvelles idées innovantes pour prévenir la violence et apporter un soutien. Comme le Plan d'action national, le plan néo-écossais reconnaît que pour agir efficacement sur cette question complexe, un effort et un investissement coordonnés et soutenus sont nécessaires.

Standing Together se fonde sur l'idée suivante : « **Le moment est venu d'essayer quelque chose de nouveau**⁸ ». Ici, l'accent mis sur le caractère opportun de l'action découle, en partie, d'une analyse du climat actuel dans le sillage de la pandémie :

Ces dernières années, nous avons tous connu des changements sans précédent à l'échelle locale et mondiale. Les espaces traditionnels s'ouvrent à des conversations plus difficiles. Ensemble, les citoyens et les gouvernements ont acquis une meilleure compréhension de notre interdépendance et de la complexité de nombreux problèmes sociaux. La pandémie a obligé le gouvernement et la collectivité à réagir et à collaborer de manière innovante pour relever de nouveaux défis. Elle a également mis en lumière les situations de violence familiale et les différentes vulnérabilités sous-jacentes qui contribuent à la sécurité et au bien-être individuels, familiaux et communautaires⁹.

En Nouvelle-Écosse, la violence fondée sur le sexe est entrée, à la faveur de la Desmond Fatality Inquiry et des travaux de cette Commission, dans « les conversations et les médias comme jamais auparavant¹⁰ ».

Standing Together vise à travailler différemment pour comprendre la violence familiale et tracer la voie à suivre pour la Nouvelle-Écosse. L'initiative englobe l'innovation, l'exploration, l'apprentissage et l'évaluation. Cette approche a produit une connaissance approfondie du contexte et a favorisé l'apprentissage pour éclairer les actions et les voies en faveur du changement.

La première phase de Standing Together a été évaluée au moyen d'un processus de mobilisation collaborative dirigé par Diane Crocker, professeure de criminologie à l'Université Saint Mary's, et Heather Ternoway, directrice générale, Standing Together, Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse. Leur rapport, intitulé *Learning about what it will take to Prevent Domestic Violence in Nova Scotia*, ne se contente pas d'évaluer les résultats des 80 projets financés, mais fournit également un « résumé des apprentissages¹¹ » pour éclairer les actions futures. Le rapport d'évaluation et sur le processus d'apprentissage synthétise l'approche de Standing Together et décrit les principaux enseignements tirés des quatre premières années de l'initiative, qui s'appuie sur un processus exhaustif :

Le cadre d'évaluation et d'apprentissage a adopté une approche évolutive et participative qui a bénéficié de nombreux contributeurs. Il a intégré de multiples points de vue étant donné « l'apprentissage en temps réel » et a permis de mieux comprendre le contexte plus général dans lequel s'inscrivent nos engagements en matière de prévention et de lutte contre la violence familiale en Nouvelle-Écosse. Cette approche s'est traduite par une collaboration entre le gouvernement, des universitaires, des chercheurs et la collectivité¹².

Standing Together applique le « modèle de prévention socio-écologique¹³ », qui inclut quatre niveaux de prévention : individuel, relationnel, communautaire et sociétal. Nous examinons ce modèle plus en détail dans la section suivante du présent chapitre qui porte sur la responsabilité collective.

Le rapport d'évaluation et sur le processus d'apprentissage a déterminé les projets financés correspondant à chaque niveau de prévention. La plupart des projets menés dans le cadre de Standing Together correspondaient aux niveaux individuel et communautaire, tandis qu'un plus petit nombre relevait des niveaux relationnel et sociétal. Sont cités les exemples suivants :

Le travail au **niveau individuel** était axé sur l'éducation et la formation, ainsi que les programmes et les services de consultation.

Les projets au **niveau communautaire** se sont concentrés sur les écoles, les lieux de travail et les quartiers, en cherchant à faire évoluer ces environnements pour améliorer leur capacité à mener un travail de prévention.

Les projets au **niveau relationnel** ont consisté à travailler avec les parents, les familles et les groupes de pairs pour promouvoir des relations saines.

Les projets au **niveau sociétal** ont porté sur l'évolution des normes sociales, notamment en travaillant avec des hommes pour repenser leurs rôles dans la société et réfléchir à une masculinité saine.

Le plan Standing Together a financé des programmes qui affichent déjà des effets positifs. Selon le rapport de M^{me} Crocker et de M^{me} Ternoway : « les gens ont acquis des connaissances sur les relations saines et les normes liées au genre, des espaces plus sûrs ont été créés, les personnes victimes et survivantes ont été soutenues, et les organisations financées ont été renforcées¹⁴ ».

Plus généralement, le processus d'évaluation et d'apprentissage a recensé plusieurs changements survenus dans le cadre de l'initiative Standing Together, notamment :

- augmentation des ressources pour les femmes qui vivent des relations violentes;
- meilleure capacité à penser, aborder, apprendre et mettre en œuvre collectivement un changement systémique;
- accroissement du financement des organismes qui ne se concentrent habituellement pas sur la violence familiale et fondée sur le genre, mais qui travaillent avec des populations mal desservies et à risque;
- amélioration de la collaboration, de la coopération et de la réactivité (particulièrement en ce qui concerne la COVID);
- plus grande disposition à aborder les lacunes en matière de services pour les hommes et les garçons;
- plus d'espaces sûrs (c.-à-d. des lieux physiques pour les populations mal desservies);
- plus de ressources et d'informations à jour sur la violence familiale et les services;
- plus d'espoir;
- resserrement des liens entre les organisations, les fournisseurs de services et le gouvernement;
- collaboration intersectorielle accrue;
- ouverture à la réflexion et au travail réparateurs et relationnels.

Au fil de l'avancement des travaux de Standing Together, l'équipe d'évaluation a relevé « une attention et un intérêt accrus à l'égard d'un changement systémique en tant qu'élément important du pilier du changement ». Ses membres ont utilisé les indicateurs systémiques suivants dans leur analyse :

- amélioration des connaissances et des capacités des acteurs du système;
- extension et approfondissement des relations, des collaborations et des réseaux;
- évolutions sur le plan des lois et des politiques;
- évolutions des pratiques;
- discours renouvelé et changement de culture¹⁵.

Le processus d'évaluation et d'apprentissage a relevé la présence de ces indicateurs et d'autres changements liés à chacun de ces paramètres systémiques, suggérant que Standing Together a eu un certain effet sur le système et avait créé une dynamique en faveur d'un changement plus profond. Voici deux des changements systémiques présentés dans le rapport :

L'émergence d'un nouveau discours et d'une évolution culturelle est l'illustration d'un changement systémique et, à cet égard, nous constatons un changement. Par exemple, le discours dépeignant les femmes comme des victimes et les hommes comme des agresseurs tend à évoluer. Nous observons une approche prenant en compte les traumatismes avec les personnes qui subissent des violences et celles qui causent le préjudice, ainsi qu'une reconnaissance du fait que les hommes qui ont commis des actes de violence sont souvent confrontés à leurs propres traumatismes sous-jacents.

Nous avons assisté à une évolution spectaculaire du regard porté sur les hommes violents et maltraitants. Si personne ne saurait excuser la violence masculine, les récits que nous avons entendus ont cherché à poser un autre regard sur ces hommes. Le travail avec les hommes pourrait favoriser un changement social qui repense leurs rôles dans la société et ce que cela signifie que d'être un homme. Comme un participant l'a formulé à un fournisseur de services, le programme « m'aide à envisager différemment mon identité masculine¹⁶ ».

Avec notre regard de commissaires, nous comprenons que les auteures attirent l'attention sur deux changements dans notre conception de la violence familiale. Le premier porte sur la nécessité de ne pas considérer les femmes survivantes comme des victimes passives, mais au contraire de reconnaître leur capacité d'agir et de créer des espaces et des processus où elles se chargent de déterminer quelles réponses seront les plus à même de les aider et d'apporter une sécurité durable dans leur vie. Ce changement implique également de comprendre que, si la majorité des actes de violence sont perpétrés par des hommes, cette situation est le résultat de structures sociétales, et qu'il est impératif de s'attaquer à ces causes fondamentales pour lutter contre la violence masculine. Cela montre combien il est important de reconnaître que la violence fondée sur le sexe est une épidémie qui affecte l'ensemble de la société et touche tout le monde, y compris les hommes et les garçons. Nous reviendrons sur le thème de la masculinité saine dans le volume 4, Collectivités.

Le second changement consiste à abandonner la primauté de la criminalisation et des réponses carcérales. Notre approche s'inscrit dans la suite du rapport de Standing Together en ce qui concerne ces deux transformations clés.

Nous mettons en exergue quatre éléments clés des connaissances acquises à ce jour dans le cadre de Standing Together :

- **La violence familiale est un problème de santé publique complexe et grave, mais évitable.**
- **Il est plus facile de travailler aux niveaux individuel et communautaire qu'au niveau relationnel et sociétal. Des mesures actives devront être menées aux autres niveaux pour obtenir un changement systémique et social.**
- **Aucune organisation ne détient la solution unique à ces questions complexes et il faudra plus d'une génération pour que la prévention de base porte ses fruits.**
- **La Nouvelle-Écosse est aujourd'hui mieux à même de créer les conditions nécessaires au changement et d'œuvrer à prévenir la violence familiale¹⁷.**

Le rapport d'évaluation et d'apprentissage déconseille l'élaboration d'un plan d'action, compte tenu en particulier du cynisme à propos des « plans qui accumulent la poussière sur des étagères¹⁸ ». Le rapport a dressé le constat suivant :

Beaucoup de plans d'action s'appuient sur des listes de vérification linéaires qui peuvent être utiles pour la reddition de comptes à court terme, mais dont les effets sont susceptibles de rester limités. La linéarité d'une liste de vérification ne peut pas rendre compte de la complexité du problème ou être facilement mise en œuvre pour générer un changement en profondeur du système¹⁹.

L'équipe d'évaluation du plan Standing Together s'efforce actuellement de « concevoir un plan d'action différemment afin qu'il puisse être un "catalyseur de changement" et non un rapport statique²⁰ ». Le rapport d'évaluation et d'apprentissage conclut que, dans l'avenir, l'accent devrait être mis sur les facteurs que les participants de Standing Together ont cernés comme étant essentiels aux efforts :

- mobilisation des parties prenantes;
- collaboration et coopération;
- ressources, notamment sur le plan du personnel qui peut prioriser les efforts;
- diversité des fournisseurs de services;
- relations solides entre les parties prenantes;
- déterminants sociaux comme le logement;
- soutien social en faveur de l'équité entre les sexes;
- engagement du gouvernement et participation des défenseurs de la cause²¹.

Cette approche est résumée dans la publication du Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse intitulée « Standing Together: Pathways for Change », dont les principaux éléments sont présentés dans l'encadré ci-dessous.

En novembre 2022, lors de la signature du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a mentionné certaines réalisations des projets financés pendant la première phase de Standing Together et a souligné : « À l'avenir, l'investissement dans la prévention à tous les niveaux doit constituer une priorité et la prévention primaire doit être la priorité absolue²² ». Plus loin dans ce chapitre, nous abordons quelques-unes des propositions particulières formulées dans le rapport d'évaluation et d'apprentissage de Standing Together.

Standing Together : Plan d'action pour prévenir la violence familiale en Nouvelle-Écosse

Objectifs :

- **Prévenir la violence familiale** en interrompant les cycles de violence et en veillant à ce que les Néo-Écossais soient mieux préparés pour construire des relations saines et sans violence.
- **Soutenir les victimes de violence familiale** à l'aide d'un meilleur ensemble de programmes qui les aide à reconstruire leur vie et à prévenir la violence future.
- **Réorienter les politiques et les interventions** afin que les systèmes de soutien répondent mieux aux besoins des personnes, comprennent et promeuvent l'égalité entre les sexes et contribuent à éliminer les obstacles auxquels se heurtent les personnes néo-écossaises les plus vulnérables²³.

Voies vers le changement

Prévention

Nous accordons la priorité aux mesures et aux initiatives qui s'attaquent aux causes profondes de la violence fondée sur le sexe. Nous imaginons un avenir où les normes sociales et les attitudes encouragent les relations saines et l'équité, où les structures et les systèmes rapprochent et soutiennent les personnes, et où les collectivités font de la guérison et du bien-être une priorité. Nous souhaitons que les personnes soient en sécurité chez elles, dans les espaces publics, sur leur lieu de travail, dans leurs environnements de loisirs et en ligne.

Soutien

Un secteur d'intervention plus robuste et mieux coordonné peut rejoindre les personnes là où elles se trouvent, s'assurer que les soutiens adaptés sont disponibles au bon moment et partager la responsabilité des résultats à long terme comme la sécurité, le bien-être et la sécurité économique des personnes survivantes et de celles vivant la violence fondée sur le sexe. Pour que le travail de prévention soit efficace, le secteur d'intervention doit savoir qu'il peut compter sur un financement stable et sur un haut niveau de collaboration avec

le gouvernement et les autres partenaires. Le renforcement et l'amélioration des soutiens aux survivantes et à leur famille supposent de lutter contre les obstacles et les inégalités systémiques en matière d'accès, de sécurité culturelle et de réactivité.

Leadership et coordination

Le maintien de la priorité accordée à la prévention et la poursuite de l'amélioration des soutiens constituent des éléments clés qui continueront d'éclairer et d'orienter l'approche du gouvernement, de sorte qu'elle soit à la fois tournée vers l'avenir et adaptée aux nouveaux besoins et contextes²⁴.

Le Plan d'action national et le programme Standing Together pour la Nouvelle-Écosse appellent tous deux à agir aujourd'hui tout en soulignant qu'un engagement à long terme est nécessaire pour débarrasser la société canadienne de cette épidémie de violence. L'impératif du « moment présent » répond à l'urgence suscitée par le coût humain inacceptable de ces formes de violence répandues et persistantes. L'impératif du « long terme » découle de notre connaissance des causes profondes complexes de la violence fondée sur le sexe et de ses dimensions individuelles, communautaires, sociétales et structurelles. Bien qu'éminemment correct, ce double message, portant sur l'importance du moment immédiat comme du long terme, peut conduire à l'inaction. Dans un de ses discours, l'ancien président des États-Unis John F. Kennedy a déclaré : « Nous devons utiliser le temps comme un outil et non comme un canapé²⁵ ». Il a ensuite explicité cette exhortation : « Le temps doit être utilisé pour qu'il travaille en votre faveur. Soit vous utilisez le temps pour faire avancer les choses, soit vous l'utilisez pour attendre que les choses avancent²⁶ ». **Si nous voulons mettre fin à la violence fondée sur le sexe, que cela prenne dix ans ou une génération, nous devons agir dès maintenant. Si nous ne le faisons pas, elle continuera à provoquer des dégâts dans toute la société canadienne, y compris sous forme de pertes massives.**

Une responsabilité collective d'agir

Le dossier de la Commission établit clairement la nécessité d'une réponse pansociétale pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe, y compris lorsqu'elle explose pour aboutir à des pertes massives. Le Plan d'action national décrit la responsabilité collective comme ceci :

Nous avons toutes et tous la responsabilité de mettre fin à la VFS. Il s'agit d'un problème complexe, comportant de multiples facettes, qui nécessite des approches multisectorielles, y compris des interventions des secteurs de l'éducation, de la santé, de la justice et des services sociaux. Pour effectuer ce travail, il est essentiel que tous les ordres de gouvernement travaillent en partenariat, en incluant les personnes victimes et survivantes, les partenaires autochtones, les fournisseurs de services directs, les spécialistes, le milieu de la recherche, les défenseuses et défenseurs des droits et le secteur privé²⁷.

Le rapport d'évaluation et d'apprentissage de Standing Together a également mentionné notre responsabilité collective dans la lutte contre la violence familiale :

Aucune organisation ne détient la solution unique à ces questions complexes et il faudra plus d'une génération pour que la prévention de base porte ses fruits. Nous avons la responsabilité commune d'apporter un changement profond et durable. En renforçant les relations fondées sur la confiance – entre les personnes, la collectivité et le gouvernement – nous pensons que nous pouvons bâtir un avenir où les jeunes auront des espaces sûrs pour exprimer librement et honnêtement leurs sentiments, puiser de la force les uns chez les autres et apprendre à tisser des relations protectrices, affectueuses, saines et sûres²⁸.

Nous considérons que le modèle socioécologique de Standing Together est particulièrement utile pour expliquer clairement et représenter visuellement la réponse pansociétale à la violence fondée sur le sexe. Avec l'autorisation du Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, nous reproduisons ce modèle ici.



Learning about what it will take to Prevent Domestic Violence in Nova Scotia: Evaluation and Learning Summary, Diane Crocker et Heather Ternoway, Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, 2022.

Le modèle socioécologique de Standing Together

Le modèle socioécologique de Standing Together est étroitement lié à l'approche de prévention en santé publique que nous préconisons dans la Recommandation V.2 : Une approche de santé publique en matière de prévention des pertes

massives, qui figure au chapitre 8 du présent volume. Le rapport de Standing Together s'appuie sur la définition de ce modèle donné par les Centres de contrôle et de prévention des maladies (CDC) des États-Unis :

Ce modèle prend en compte les interactions complexes entre les facteurs individuels, relationnels, communautaires et sociétaux. Il permet de comprendre les divers facteurs qui exposent les personnes à un risque de violence ou les protègent contre les actes de violence, qu'elles en soient les victimes ou les auteures. Les anneaux qui se chevauchent dans le modèle illustrent la manière dont les facteurs à un niveau influencent les facteurs à un autre niveau. S'il contribue à préciser ces facteurs, le modèle suggère également que pour prévenir la violence, il est nécessaire d'agir sur plusieurs niveaux du modèle en même temps. Cette approche est plus susceptible de pérenniser les efforts de prévention et d'obtenir un effet à l'échelle de la population²⁹.

Cette approche nous incite à mener une réflexion et une action plus holistiques, à décloisonner les différentes stratégies et à décliner notre travail en volets individuel, relationnel, communautaire et sociétal.

Le fait d'admettre que nous avons tous la responsabilité d'agir pourrait avoir pour conséquence imprévue une inaction générale, où chacun attendrait que les autres fassent le premier pas. Pour cette raison, nous considérons qu'il est important de souligner qu'une réponse pansociétale dépend de la mobilisation personnelle de chacun : cela commence par ce que chacun de nous dit et fait, apprend et contribue. **Un point est essentiel : la violence fondée sur le sexe est l'affaire de tous.**

Assurément, l'obligation de prévenir et de contrer la violence fondée sur le sexe et les pertes massives incombe au premier chef aux institutions, organismes et systèmes chargés de protéger les collectivités. Toutefois, ce sont les individus qui, individuellement ou collectivement, façonnent ces organisations et contribuent à renforcer ou à remettre en question les systèmes qui perpétuent la violence fondée sur le sexe.

Tout en continuant à mettre l'accent sur les institutions et les structures, nous reconnaissons que nous disposons tous d'opportunités individuelles et collectives de nous protéger et de nous soutenir mutuellement, aujourd'hui et à l'avenir. L'une des grandes leçons apprises des pertes massives d'avril 2020, c'est que les résident(e)s de la collectivité sont les premiers répondants en cas d'incident de ce

genre. Cet aspect est abordé dans le volume 2, Ce qui s'est passé, et étudié plus avant dans les volumes 4, Collectivités, et 5, Services de police. Il est tout aussi important d'affirmer que les membres de la collectivité sont les « premiers acteurs de la prévention », en ce que leurs actions quotidiennes peuvent jouer un rôle décisif dans l'interruption ou la facilitation des dynamiques de violence fondée sur le sexe.

De plus, le terme « collectif » fait référence à un ensemble composé de personnes, de familles et de collectivités, et renvoie à la façon dont celles-ci se rassemblent par le biais des relations, des cultures, des institutions, des systèmes et des structures pour former notre société. « Collectif » signifie également que les responsabilités engagées ont un effet conjoint et cumulatif.

Notre appel à une réponse pansociétale renvoie à cette acception large et nuancée de la responsabilité collective d'agir. Dans la mesure du possible, nous présentons des exemples d'actions et de changements qui ont impliqué tous ces niveaux d'activité.

Leçons apprises et voie à suivre

La violence fondée sur le sexe est un problème sociétal et appelle une réponse de l'ensemble de la société. Nous avons tendance à attribuer l'inadéquation de nos réponses à un problème relevant des services de police, mais nous devons comprendre que les problèmes et les solutions sont globaux et multifactoriels. Ils impliquent de nombreux systèmes qui peuvent interagir pour renforcer la violence contre les femmes au lieu de la prévenir. Cela ne signifie pas que la police ne joue pas un rôle dans cette dynamique, mais plutôt que son rôle ne peut être examiné ou considéré en vase clos.

Dans cette section, nous rendons compte des principales leçons tirées sur la voie à suivre pour prévenir les pertes passives en accordant la priorité à la prévention de toutes les formes de violence fondée sur le sexe. Nous ajoutons cette synthèse du dossier public de la Commission sur la violence fondée sur le sexe aux connaissances acquises auprès de nombreuses autres sources qui confluent en cette conjoncture cruciale. Dans le volume 4, Collectivités, nous appliquons ces leçons dans notre discussion et nos recommandations sur les pratiques exemplaires en

matière de réponses et d'interventions communautaires en cas de violence fondée sur le sexe et la promotion de la masculinité saine. Dans le volume 5, Services de police, nous adoptons cette même approche pour examiner les réponses et interventions policières. Nous avons conclu que nous savons ce que nous devons faire, mais que nous ne le faisons pas; c'est pourquoi nous nous attachons surtout à formuler des recommandations sur les principes qui doivent guider ce changement fondamental.

À l'issue de notre enquête sur les causes, le contexte et les circonstances des pertes massives d'avril 2020, nous joignons notre voix à celles, nombreuses, qui affirment qu'un changement fondamental est nécessaire pour mettre fin à l'épidémie de violence fondée sur le sexe. Nombre d'experts, certains Participant(e)s et plusieurs observations du public nous ont encouragés à envisager des « changements de l'ensemble du système » ou un « changement de paradigme », à « repenser la justice » et à « abattre le système pour le corriger avec un système entièrement nouveau ».

Nous en concluons que le principal impératif de ce changement doit consister à regarder en face et à abolir notre acceptation sociale du caractère inévitable de la violence fondée sur le sexe et des pertes massives. Comme nous l'avons documenté au chapitre précédent, la violence contre les femmes est normalisée, banalisée et très courante dans la société canadienne. Dans la partie B, nous nous sommes attaqués à l'idée fallacieuse selon laquelle les pertes massives, bien que relativement rares, sont également inéluctables. La même logique s'applique plus généralement à la violence fondée sur le sexe.

Le Canada, comme la majorité des autres pays occidentaux, a reconnu la prévalence de la violence fondée sur le sexe et son coût effroyable depuis des décennies, et nous savons que cette réalité existe dans la plupart des sociétés et cultures depuis plus longtemps encore. Si cet historique ne signifie pas que la violence fondée sur le sexe est normale ou inévitable, il montre bien l'ampleur du défi comme la nécessité d'une action collective. Au cours de nos vies, nous avons assisté à d'importantes avancées en matière de lutte contre des problèmes sociaux massifs par le biais d'interventions en santé publique à l'échelle de la société, soutenues au besoin par une réforme du système judiciaire. Nous pouvons réussir encore une fois.

Mobiliser une réponse pansociétale

Pour lutter contre la normalisation de la violence fondée sur le sexe et y mettre fin, il est impératif de mobiliser une réponse pansociétale. Nous avons déjà souligné la nécessité de reconnaître une responsabilité collective et les obligations – individuelles, communautaires et institutionnelles – d’agir. Nous présentons ici nos leçons apprises sur la manière de préparer le terrain à une action résolue.

La coalition de Participant(e)s œuvrant contre la violence fondée sur le sexe, composée d’Hébergement femmes Canada, de la Transition House Association of Nova Scotia et de Be the Peace Institute, a proposé à la Commission de « recommander que tous les ordres de gouvernement déclarent que la violence fondée sur le sexe et la violence entre partenaires intimes constituent une épidémie qui exige une réponse plus appropriée³⁰ ». La première recommandation du jury de l’enquête du comté de Renfrew en 2022 concernant les meurtres de Carol Culleton, Anastasia Kuzyk et Nathalie Warmerdam – commis en 2015 par un homme qu’elles connaissaient – est que le gouvernement de l’Ontario « déclare officiellement que la violence entre partenaires intimes est une épidémie³¹ ». **Nous pensons également que reconnaître la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale comme étant une épidémie est un premier pas important pour mobiliser l’action collective en faveur des mesures de fond nécessaires pour prévenir et éradiquer ces formes de violence. Le mot « épidémie » traduit l’ampleur et la profondeur du problème, ainsi que son caractère toxique et malsain. Il est à même de résonner fortement aujourd’hui au regard de notre récente expérience commune en matière d’action conjointe dans l’intérêt public pour lutter contre la COVID-19.**

Une stratégie de mobilisation qui souligne la prévalence de la violence fondée sur le sexe et ses coûts devrait s’accompagner d’une stratégie qui rappelle combien les actions individuelles peuvent avoir des effets importants. Pendant la table ronde sur les réponses personnelles et communautaires, Pamela Cross, directrice juridique du Luke’s Place Support and Resource Centre for Women and Children, a lu deux citations tirées des consultations communautaires qu’elle a organisées dans le comté de Renfrew, en Ontario, avant l’enquête mentionnée précédemment :

Pour survivre, vous devez vivre dans une collectivité qui assume la responsabilité de votre sécurité. C’est bien beau d’espérer que les tribunaux s’en chargeront et que la police s’en occupera, mais en fin de compte, c’est votre voisin qui le fera.

Et :

Vous pouvez avoir le meilleur ou le pire plan de sécurité au monde, ça n'a pas beaucoup d'importance en fin de compte. Ce qui vous aidera à rester vivante, c'est que quelqu'un garde un œil sur vous. Pas la police, les services de probation ou de counseling, même s'ils jouent tous un rôle, je veux dire la collectivité, les amis, les voisins et les employeurs. L'intervention des spectateurs doit passer à une tout autre échelle³².

En soulignant l'importance vitale de l'action individuelle et communautaire, ces points de vue, et les expériences vécues qu'ils représentent, peuvent contribuer à une réponse pansociétale.

Au cours de la même conversation, Deborah Doherty, Ph. D., directrice générale du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, a évoqué l'omniprésence d'une mentalité imposant la discrétion et le silence³³, ainsi que la nécessité pour les gouvernements de soutenir des actions pour lutter contre cette mentalité afin que les collectivités puissent jouer leur rôle important. Elle a parlé de la recherche qu'elle et ses collègues ont menée sur ce sujet :

Pour diverses raisons qui ont été citées aujourd'hui, parler n'est pas toujours une stratégie productive, en particulier si vous vous adressez au système de justice pénale ou au système de droit de la famille. Mais qu'en est-il lorsque vous parlez à vos amis, votre famille, vos voisins, vos collègues de travail...

La partie de notre recherche portant sur les amis, la famille et les voisins suggère qu'ils ne réagissent pas de façon particulièrement utile lorsque les victimes leur parlent ou leur révèlent des choses. Et cela montre, vous savez, que dans une collectivité rurale, les réactions sont ambivalentes : vous voulez aider, mais simultanément, il y a de la fierté. [Les victimes] ne demandent pas d'aide et si quelqu'un vient les voir, comme un ministre du culte bien intentionné, elles nieront tout. Il est très courant que [la violence] ne soit pas considérée du tout comme une affaire sérieuse. Et du point de vue des victimes, les gens ne prennent pas ça au sérieux. Si vous racontez que vous êtes maltraitée ou qu'une arme à feu a été utilisée, les gens se contentent de répondre « Oh, ça a dû être terrible », et c'est tout. Ils n'y prêtent pas vraiment attention. Donc je pense que ce

silence découle de certaines incompréhensions sur la manière d'être utile ou sur ce que l'on peut dire³⁴.

À l'aune de cette recherche, M^{me} Doherty a proposé une campagne de sensibilisation du public afin que les collectivités soient plus réactives. Un message central serait le suivant : les membres de la collectivité sont souvent « les seuls qui peuvent aider³⁵ ». Le fait d'avoir un réseau social amical et familial, ou de voisinage, fait toute la différence dans le sentiment de sécurité d'une femme et contribue à sa vraie sécurité.

Amanda Dale, Ph. D., ancienne directrice générale de la Clinique commémorative Barbra Schlifer de Toronto, a également souligné la nécessité de « défendre un changement social dans les attitudes », notamment par des « incitations à changer de culture » soutenues par le gouvernement en faveur d'une responsabilité partagée de la protection des femmes.

Le dernier plan national australien pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe s'appuie sur les plans antérieurs et met l'accent sur la nécessité que les gouvernements reconnaissent et soutiennent une réponse pansociétale. Le rapport 2022 indique ce qui suit : « Pour atteindre notre objectif d'un pays où toutes les personnes vivent à l'abri de la peur et de la violence, nous avons besoin d'une action collective durable dans toute la société³⁶ ». Le rapport décrit les rôles et responsabilités de divers acteurs : le gouvernement national et les gouvernements des États et des territoires (y compris au moyen d'un engagement en faveur d'une prestation partagée), la Commission sur la violence familiale et sexuelle, le secteur de la lutte contre la violence familiale et sexuelle, les entreprises et les lieux de travail, les médias, les écoles et les établissements d'enseignement, les agresseurs, le système judiciaire, le secteur de la santé et les collectivités.

Nous souscrivons à l'approche adoptée par le plan national australien et nous encourageons chacun à jouer activement un rôle individuel et communautaire en cherchant des opportunités de contribuer à l'élimination de la violence fondée sur le sexe. L'encadré ci-dessous, tiré du rapport australien, présente quelques-uns des moyens cernés pour favoriser une réponse pansociétale. Ces idées illustrent plusieurs mesures que chacun de nous peut prendre pour assumer notre responsabilité collective dans cette voie.

Prévenir la violence fondée sur le sexe : Mesures à prendre dans notre vie quotidienne

Ces mesures que nous pouvons prendre dans notre vie quotidienne pour contribuer à prévenir la violence fondée sur le sexe sont tirées du Australian National Plan to End Violence Against Women and Children 2022–2032

- S'informer sur la violence fondée sur le sexe et sur ce que l'on peut faire pour la prévenir.
- Apprendre comment être un allié des personnes travaillant dans le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe.
- Combattre la tolérance à l'égard de la violence faite aux femmes sur les lieux de travail et dans l'environnement social.
- Remettre en question les stéréotypes fondés sur le sexe et les formes traditionnelles de masculinité.
- Renforcer les relations positives, égalitaires et respectueuses entre toutes les personnes dans les foyers, collectivités, lieux de travail et autres contextes.
- Défendre les efforts de prévention menés à une échelle plus large³⁷.

Dans le contexte canadien, une réponse pansociétale implique nécessairement les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones; le secteur de la santé et le système judiciaire; le secteur des services sociaux non gouvernementaux et communautaires; les entreprises et les lieux de travail; les médias, les écoles et les établissements d'enseignement; de même que les collectivités et les individus, y compris les survivantes et les agresseurs. Nous encourageons vivement toutes les personnes à participer à cette réponse collective et à unir leurs efforts à ceux du secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe. Ce secteur, composé principalement d'organismes qui viennent en aide aux femmes, lutte depuis trop longtemps sans ressources adéquates, sur le plan du financement, des alliés, de la collaboration, du soutien et des contributions. Dans le volume 4, Collectivités, nous examinons plusieurs opportunités de mobilisation des personnes, des groupes et des secteurs pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe et améliorer la sécurité communautaire.

La participation des survivantes et des agresseurs est un aspect essentiel, mais souvent négligé, d'une réponse pansociétale. Lors des consultations avec les

organisations basées sur le genre pendant la phase 3, M^{me} Bookchin, qui représentait Be the Peace Institute, a observé que les survivantes « souhaitent souvent avoir la possibilité de contribuer à faire évoluer les systèmes. Pourtant, on les invite rarement, pour ne pas dire jamais, autour de la table³⁸ ». Elle a également préconisé la reconnaissance « de la voix des personnes qui ont fait usage de la violence³⁹ ».

Nous reconnaissons l'impérieuse nécessité que davantage d'hommes et de garçons participent activement aux efforts de prévention de la violence fondée sur le sexe et aux réponses à y apporter. Pour comble, ce sont les femmes, en particulier les survivantes de la violence fondée sur le sexe, qui sont également contraintes d'œuvrer sans répit à ce changement. Il est temps que plus d'hommes participent à la solution. Nous citons à nouveau les propos de M^{me} Bookchin, qui a expliqué : « Depuis des décennies, sinon des centaines d'années, l'essentiel de la responsabilité de ce travail repose sur les épaules des femmes. Nous avons besoin que les hommes s'engagent...⁴⁰ ».

Le manuel des Nations Unies de 2021 sur les services de police sensibles au genre pour les femmes et les filles victimes de violence expose en détail le rôle crucial que les hommes peuvent et doivent jouer :

Bien que la majorité des hommes ne commettent pas d'abus ou de violences, il ne suffit pas de dire « Je suis quelqu'un de bien, je ne fais pas ça ». Nous avons besoin que les hommes fassent preuve de leadership et prennent position contre les comportements abusifs de « certains hommes » qui commettent des sévices.

Les hommes peuvent faire beaucoup pour prévenir la violence des hommes envers les femmes. Il est essentiel de trouver une volonté collective dans la culture masculine pour en faire une priorité. Il est clair qu'une majorité d'hommes sont mal à l'aise face aux comportements abusifs d'autres hommes, mais ils ne savent pas quoi faire ou n'ont pas encore trouvé le courage d'agir eux-mêmes⁴¹.

Le manuel fournit des exemples précis d'actions concrètes pour les hommes.

La violence fondée sur le sexe n'est pas le problème des femmes, c'est principalement le problème des hommes. Les hommes doivent résister activement à la normalisation de la violence contre les femmes et agir à leur niveau pour plaider en faveur de l'élimination de cette épidémie et œuvrer en ce sens.

Faire participer les hommes à la prévention

« Tant que nous considérerons qu'il s'agit de problèmes que seules les femmes doivent résoudre, nous ne pourrons pas espérer inverser la tendance élevée des viols, des abus sur les enfants et de la violence familiale. Nous savons que de nombreux hommes ne maltraitent pas les femmes et les enfants et s'efforcent toujours de vivre dans le respect et la dignité. Mais jusqu'à aujourd'hui, la voix collective de ces hommes n'a jamais été entendue, étant donné que la question n'a pas été considérée comme concernant l'ensemble de la nation. À partir d'aujourd'hui, ceux qui infligent des violences aux autres sauront qu'ils sont isolés et qu'ils ne peuvent pas compter sur les autres hommes pour les protéger. Désormais, tous les hommes entendront l'appel à assumer leur responsabilité dans la résolution de ce problème ».

—Nelson Mandela, Marche nationale des hommes, Pretoria, Afrique du Sud, 1997⁴²

Recommandation V.14

MOBILISER UNE RÉPONSE PANSOCIÉTALE

La Commission recommande que :

- (a) Tous les ordres de gouvernement au Canada déclarent que la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale est une épidémie qui nécessite une réponse pansociétale appropriée et durable.
- (b) Les organismes non gouvernementaux – notamment les établissements d'enseignement, les associations professionnelles et commerciales et les entreprises – déclarent que la violence fondée sur le sexe, la violence entre partenaires intimes et la violence familiale est une épidémie qui nécessite une réponse pansociétale appropriée et durable.
- (c) Les hommes prennent des mesures individuelles et concertées pour contribuer à mettre fin à cette épidémie.

POINTS DE MISE EN ŒUVRE

- Une réponse pansociétale reconnaît les différents acteurs devant assumer des rôles et des responsabilités dans l'élimination de cette épidémie, notamment : les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones; le secteur de la santé et le système judiciaire; le secteur des services sociaux non gouvernementaux et communautaires; les entreprises et les lieux de travail; les médias; les écoles et les établissements d'enseignement; ainsi que les collectivités et les individus – y compris les survivantes et les agresseurs.
- Une réponse pansociétale respecte et valorise l'expertise et l'expérience des survivantes comme du secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe.

Mettre l'expérience des femmes au centre de la discussion

L'un des principes essentiels tirés des leçons apprises par la Commission, c'est que l'expérience des survivantes doit être au centre de tous les aspects de notre action collective pour prévenir la violence fondée sur le sexe et y répondre. Ces expériences doivent être au cœur de ce changement fondamental, du début à la fin, depuis la détermination et la priorisation des enjeux et des problèmes, jusqu'à l'élaboration des services, des politiques et des stratégies, et leur examen ultérieur. Au cours de notre table ronde sur les réponses politiques et institutionnelles à la violence entre partenaires intimes et familiale, Nancy Ross, Ph. D., de l'Université Dalhousie, a mis en lumière la manière dont les victimes et survivantes de la violence fondée sur le sexe veulent être entendues. Elle a déclaré que c'est « un mythe que les victimes sont passives et n'ont rien à dire⁴³ ». Elle a confirmé que ses travaux indiquent que la plupart des victimes souhaitent et peuvent contribuer à l'élimination de la violence fondée sur le sexe.

De plus en plus de chercheurs et de décideurs politiques comprennent l'importance capitale de mettre les personnes au centre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. Cette approche trouve son origine chez Bell Hooks, une auteure et activiste sociale américaine qui a travaillé sur la réflexion, la planification et la conception « de la marge au centre⁴⁴ ». Durant notre table ronde sur les

réponses politiques et institutionnelles à la violence fondée sur le sexe, Rachel Zellars, de l'Université Saint Mary's, a expliqué l'un des principes fondamentaux de ce travail. M^{me} Hooks nous a appris, a-t-elle expliqué, que « ceux qui, dans une société, une collectivité, sont confrontés aux expériences les plus complexes sont ceux qui produisent les connaissances les plus détaillées, toujours. Et si nous prenons ces voix, ces personnes que vous avez si bien décrites, et que nous les plaçons au centre de notre monde, de notre compréhension, de notre processus d'élaboration, nous nous assurons que personne n'est oublié⁴⁵ ».

Un argument connexe quoique distinct, c'est que l'importance accordée aux solutions centrées sur les femmes doit à son tour privilégier l'adoption de mesures actives pour écouter les femmes les plus marginalisées, opprimées et vulnérables, apprendre d'elles et leur redonner leur place. Cette idée s'inspire également des travaux de bell hooks, ainsi que de ceux de Kimberlé Crenshaw – professeure de droit et titulaire de la chaire Isidor and Seville Sulzbacher à la faculté de droit de l'Université Columbia – portant sur l'intersectionnalité, qui est un cadre d'analyse expliquant comment les différents systèmes d'oppression et de discrimination (liées notamment à la race, à l'identité de genre et au statut socioéconomique) se renforcent mutuellement pour générer une injustice systémique et des inégalités sociales⁴⁶. Nous l'avons constaté de manière concrète durant le processus Avalon, décrit à la partie A du présent volume : celui-ci a démontré que seules des mesures permettant de créer un espace sûr pour les femmes afro-néo-écossaises et autochtones nous ont permis de prendre connaissance du comportement prédateur de l'agresseur sur ces collectivités et de ses répercussions sur les vies de nombreuses femmes, dont certaines ont participé au processus de consultation. L'importance des leçons tirées de cette expérience a été confortée par d'autres expériences au cours de nos tables rondes et des consultations de la phase 3. La voie à suivre passe par la lutte contre ces forces de marginalisation et de précarité en mobilisant directement ces femmes et d'autres personnes dans des situations similaires, dont les voix sont trop facilement réduites au silence.

Il s'agit là de mesures essentielles, car nous savons qu'il n'existe pas de solution unique pour prévenir la violence fondée sur le sexe et y répondre. Le rapport d'évaluation et d'apprentissage de Standing Together a confirmé ce point :

Les travaux menés ont clairement montré que toutes les femmes ne vivent pas les situations de violence familiale de la même façon. Toutes les femmes ne peuvent pas accéder aux mêmes types de services. Certaines femmes ne demanderont peut-être jamais d'aide ou de soutien

auprès d'organismes chargés de lutter contre la violence familiale. Les femmes qui vivent en milieu rural ou celles ayant un handicap se heurtent à des obstacles supplémentaires. Il n'existe pas de solution unique adaptée à toutes les situations⁴⁷.

Lors de son témoignage sur ses nombreuses années de recherche sur la sécurité des femmes, Deborah Doherty, Ph. D., a résumé la constatation générale : « Ce qui me donne un sentiment de sécurité ne correspond pas forcément à ce dont ma voisine a besoin ou à ce qu'elle veut pour se sentir en sécurité⁴⁸ ». Elle a insisté sur le fait qu'il n'existe pas de solution idéale et que le plus important est de dire : « Vous êtes l'experte de votre vie. Quelles mesures renforceraient votre sentiment de sécurité?⁴⁹ » Pendant notre table ronde, Emma Halpern, directrice générale de la Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale, a également mis en exergue une approche centrée sur les femmes : **« En fin de compte, le message le plus important que je voudrais transmettre ici est que nous devons écouter les personnes qui vivent cela au quotidien. Elles sont les expertes, les survivantes, le personnage central des récits⁵⁰ ».**

Le rapport Avalon conclut que le processus a montré que « les expériences vécues des survivantes, des victimes et des auteurs de violence sont absolument cruciales pour le travail de la Commission⁵¹ ». Nous nous rallions à cet avis et nous pensons que les mots des survivantes parlent d'eux-mêmes :

« En tant que femmes noires et autochtones, nous avons besoin qu'on nous croie ».

« Vous devez reconnaître que la violence, le racisme et la brutalité ont et continuent d'avoir des effets sur nos peuples ».

« Nos voix comptent⁵² ».

Il est fondamental d'être attentif aux survivantes et, en particulier, aux survivantes marginalisées. À ce principe, le rapport Avalon en a ajouté un second sur la nécessité, pour les personnes jouissant d'une situation socioéconomique favorable et disposant, par conséquent, d'un pouvoir et d'un privilège, d'assumer la responsabilité de défendre les voix qui ne sont pas au centre : **« Nous avons besoin de défenseurs informés blancs qui amplifient nos voix⁵³ ».**

Mettre les expériences des survivantes au centre des travaux fait partie intégrale du changement fondamental requis pour prévenir la violence fondée sur le sexe et

y répondre. Nous étudions trois actions nécessaires pour réaliser cette transformation : écouter les femmes, considérer les femmes comme des membres des collectivités et affirmer et soutenir la capacité d'agir des femmes.

Écouter les femmes

Mettre l'expérience des femmes survivantes au centre de notre travail collectif de prévention et d'intervention en matière de violence fondée sur le sexe nécessite d'être attentifs aux voix des femmes, à les écouter et à y répondre. Pourtant, notre société et nos institutions restent systématiquement sourdes aux voix des femmes. Les obstacles à la prise en compte des voix des femmes ont été une préoccupation constante du travail de la Commission. Nous avons déjà abordé ces obstacles en lien avec les femmes afro-néo-écossaises et autochtones qui disposaient de renseignements sur l'auteur des pertes massives d'avril 2020, mais qui ne se sentaient pas en sécurité pour les fournir directement à la Commission. Comme décrit dans la partie A du présent volume, nous avons pu entendre ces femmes sous les auspices et grâce aux efforts du Centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle d'Avalon. Dans le cadre de notre mandat, nous avons pris connaissance de plusieurs autres exemples où la voix des femmes a été réduite au silence par manque d'attention, défaut de réponse, incompréhension, indifférence, négligence, dénigrement ou dérision.

Dans le volume 2, Ce qui s'est passé, nous avons constaté le peu de cas fait des informations fournies par Jamie Blair, Kate MacDonald, la gendarme Vicki Colford et la cap. int. Heidi Stevenson. Nous avons constaté ce qui suit :

- À 22 h 1 le 18 avril 2020, Jamie Blair a déclaré au préposé du 911 que l'agresseur conduisait une voiture portant les insignes et les autocollants de la GRC, mais qu'il était denturologiste, et ne faisait pas partie de la Gendarmerie. Son témoignage n'a pas été pleinement pris en compte et n'a entraîné aucune action.
- De 22 h 25 à 22 h 30 le 18 avril 2020, immédiatement après que l'agresseur eut tiré sur son mari, Kate MacDonald s'est entretenue avec le gestionnaire des risques du Centre de communications opérationnelles, le sergent d'état-major Brian Rehill. Elle lui a donné le prénom de l'agresseur et des renseignements étayant l'hypothèse selon laquelle la voiture de l'agresseur était un véhicule portant tous les autocollants habituels de la GRC.

M^{me} MacDonald n'a pas été identifiée comme témoin oculaire survivante ni interrogée avant le 20 avril 2020. Sa voix a été ignorée.

- À 22 h 48 le 18 avril 2020, sur le canal radio de Colchester, la gend. Vicki Colford a signalé aux autres membres de la GRC l'existence d'une autre sortie possible pour quitter Portapique. Sa voix n'a pas été entendue.
- À 8 h 44 le 19 avril 2020, la cap. int. Heidi Stevenson a demandé si un communiqué de presse devait être diffusé au public. Sa question a été transmise à la chaîne de commandement, mais elle n'a jamais reçu de réponse. Sa voix a été minimisée.

Nous reconnaissons qu'il existe également des situations où la voix des hommes n'a pas non plus reçu une réponse adéquate pendant les pertes massives, à l'instar d'Andrew MacDonald et de certains proches de ceux dont la vie a été fauchée à Portapique (comme nous l'abordons dans les volumes 2, *Ce qui s'est passé*, et 5, *Services de police*). Cela ne contredit pas notre constat selon lequel il existe une tendance à réduire au silence les voix des femmes qui est plus répandue et qui imprègne les interventions policières. Comme nous l'examinons dans le volume 5, *Services de police*, ce peu d'attention est en partie imputable aux faiblesses systémiques de l'intervention de la GRC en cas d'incident critique. Toutefois, les exemples ci-dessus illustrent également la manière dont les voix des femmes sont généralement peu entendues, non prises en compte et ignorées.

Au cours de l'examen des événements qui ont précédé les pertes massives, nous avons trouvé d'autres exemples de silenciation fondée sur le genre. Le manque de réactivité de la police aux plaintes déposées par Susan (Susie) Butlin et April Duggan auprès du Détachement de Bible Hill de la GRC, au sujet du comportement menaçant et violent d'Ernie Duggan et de la crainte qu'il puisse détenir une arme à feu, illustre les défaillances systémiques à cet égard. En août 2017, M^{me} Butlin a déposé plusieurs plaintes au Détachement de Bible Hill contre Ernie Duggan pour agression sexuelle et harcèlement, avant que celui-ci ne l'assassine le 17 septembre 2017. Sa voix a été dénigrée. Le 21 août 2017, M^{me} Duggan, la femme de M. Duggan, a prévenu le Détachement de Bible Hill qu'elle craignait pour sa propre sécurité et pour la sécurité de sa voisine M^{me} Butlin. Elle a également signalé qu'elle pensait qu'il avait obtenu une arme à feu. Sa voix a été ignorée.

L'affaire Butlin éclaire notre perspective à long terme sur ces questions. Si l'on s'approche de l'auteur des pertes massives, comme nous en avons traité dans la partie A du présent volume, en 2013, Brenda Forbes a fourni à la GRC des renseignements sur la violence et les armes à feu de l'agresseur, et a fait part de sa préoccupation

constante pour Lisa Banfield. Sa voix a pourtant été mal comprise et ignorée. En août 2019, une femme, que la Commission a appelé Il afin de protéger sa vie privée, a également tenté de déposer une plainte en indiquant que l'agresseur l'avait agressée sexuellement. Son amie a déclaré aux membres de la GRC qui sont intervenus que Il était « juste ivre ». Sa voix a donc été réduite au silence.

Nous examinons de manière plus approfondie ces exemples dans le volume 5, Services de police. Les défaillances systémiques contribuent à perpétuer la silencieuse des femmes qui se demandent pourquoi elles prendraient la peine de faire un signalement si elles ne sont pas prises en considération. Brenda Forbes a abordé cet effet de musellement dans son témoignage. L'expérience de M^{me} Forbes a également contribué à faire penser à Lisa Banfield qu'il ne servirait à rien de dénoncer l'agression qu'elle avait subie des mains de l'agresseur.

Après les pertes massives, Melinda Daye, activiste et militante ayant habité toute sa vie dans le quartier North End à Halifax, a fait part à la police du comportement problématique de l'agresseur au sein des collectivités où se trouvaient ses cliniques, collectivités où elle est une leader reconnue. Interrogée par la GRC, M^{me} Daye a indiqué que l'agresseur avait pour habitude de solliciter des femmes noires en sous-entendant qu'il leur accorderait une remise sur leurs frais de denturologie en échange de faveurs sexuelles. M^{me} Daye a déclaré à la Commission que la GRC n'avait alors pris aucune mesure et qu'il n'existe aucun dossier de suivi de la GRC en lien avec ce renseignement pertinent. La divulgation par M^{me} Daye de cette dimension du comportement violent, intimidant et prédateur de l'agresseur a constitué une étape déterminante dans l'élaboration du processus Avalon qui a fourni un éclairage sur ses agissements, en particulier au sein des communautés marginalisées.

L'examen des actions de la GRC après les pertes massives a révélé plusieurs autres exemples où les femmes ont été peu écoutées ou ignorées au sein de cet organisme d'application de la loi, même lorsqu'elles occupaient un niveau hiérarchique supérieur. Ces exemples montrent que cette silencieuse peut se produire même lorsque ces femmes occupent un niveau hiérarchique « supérieur ». Ainsi, une semaine après les pertes massives, Lia Scanlan, directrice du Groupe des communications stratégiques de la Division H de la GRC, a demandé à la Direction générale de la GRC de fournir du personnel de relève et un soutien à la Division H. Sa demande est restée lettre morte pendant des semaines, durant lesquelles la Division H a été sévèrement critiquée pour ses lacunes sur le plan de la communication publique et interne. À peu près dans le même temps, les membres du Groupe tactique d'intervention (GTI) de la GRC qui sont intervenus le 18 et le 19 avril 2020

ont cherché à obtenir un soutien, en demandant à travailler ensemble pendant quelques semaines après les pertes massives. La comm. adj. Lee Bergerman a ordonné que l'on prenne des mesures pour faire droit à cette demande, mais ces mesures nécessaires n'ont pas été prises. Sur ces mêmes questions, Kelly Sullivan, agente des relations entre les employés et la direction de la Division H, a été critiquée par des membres du GTI pour la non-satisfaction de cette demande, bien qu'elle ait bel et bien pris des mesures actives pour la soutenir. Lorsqu'elle a appris que certains membres de la GRC la critiquaient, y compris en tenant des propos sexistes et désobligeants à son endroit, elle a demandé l'assistance de son superviseur pour organiser une réunion afin de détendre l'atmosphère. Cette demande a été ignorée. En écoutant l'enregistrement audio de la réunion entre les officiers supérieurs de la Direction générale de la GRC et de la Division H, nous avons également appris qu'on n'avait pas donné suite à la demande pourtant raisonnable de la commissaire Brenda Lucki concernant l'obtention d'une chronologie des pertes massives. Décrire cette réunion, comme l'ont fait certaines personnes présentes, comme portant uniquement sur les critiques de M^{me} Lucki à l'endroit de la Division H ne reflète qu'une partie d'une histoire plus nuancée. Ces exemples montrent comment les voix des femmes, quel que soit leur statut professionnel, peuvent être bafouées. Nous examinons dans l'importance des modèles de comportements institutionnels représentés dans ces exemples issus de la GRC dans le volume 5, Services de police.

L'élimination de la violence fondée sur le sexe passe par le renversement des processus qui réduisent au silence les femmes, en particulier les femmes marginalisées, et par le renforcement considérable de l'attention accordée à leur voix. Au cours de nos consultations avec les organisations basées sur le genre pendant la phase 3, Katreena Scott a résumé quelques points clés de notre dialogue, notamment l'importance « [...] de faire évoluer le discours social, de reconnaître le pouvoir et le privilège, de croire les survivantes et de valoriser leurs voix⁵⁴ ».

Considérer les femmes en tant que membres des collectivités

Dans le chapitre précédent, nous avons décrit ce que nous avons appris sur la relation complexe qui existe entre les femmes marginalisées, leurs collectivités et les systèmes existants de signalement de la violence fondée sur le sexe. Plusieurs experts ont par exemple souligné comment la décision des femmes autochtones et noires de signaler la violence fondée sur le sexe à la police peut être influencée par

les valeurs de la communauté et le bien-être collectif. Ils nous ont également éclairés sur la manière dont ce conflit potentiel entre valeurs individuelles et collectives est exacerbé par le racisme systémique et les traumatismes intergénérationnels. Cette leçon souligne la nécessité d'être ouverts à des interventions menées auprès des femmes dans un cadre collectif et relationnel, et non strictement individuel.

L'initiative Standing Together en Nouvelle-Écosse accorde une attention particulière à plusieurs populations et communautés prioritaires dont les besoins ne sont pas bien satisfaits par le système existant. Le rapport d'évaluation et d'apprentissage conclut que « dans certains cas, le système a créé ou aggravé des préjudices dans ces communautés. Le racisme envers les personnes noires et autochtones constitue une question majeure et un obstacle à un travail de prévention pertinent et adapté sur le plan culturel⁵⁵ ». Le rapport signale également que des Participant(e)s des collectivités micmaques ont décrit leur manque de confiance dans les soutiens et services traditionnels et « ont souligné l'importance des approches fondées sur les forces et le besoin d'espaces sûrs comme de programmes et services dirigés par les Autochtones⁵⁶ ». Les Participant(e)s des communautés afro-néo-écossaises ont souligné leur expérience du racisme systémique dans la province. Leurs membres « souhaitent voir des services et des soutiens afrocentrés qui leur permettent de dénoncer directement, à leur façon, certaines expressions de masculinité dans la communauté⁵⁷ ».

Affirmer et soutenir la capacité d'agir des femmes

Mettre les femmes au centre de la discussion imposera également d'affirmer et de soutenir la capacité d'agir des femmes dans le cadre de ces actions et stratégies. Le processus Avalon a révélé l'importance de cette approche. De même, dans le cadre d'un projet de recherche mené par un Participant(e) à la Commission, Be the Peace Institute, 40 femmes ont été interrogées sur leur quête de justice en tant que survivantes de la violence fondée sur le sexe. Selon M^{me} Bookchin « cela se résume en trois choses : elles voulaient un soutien; elles voulaient que l'existence de leur préjudice soit reconnue; et elles voulaient exercer leur capacité d'agir dans le processus⁵⁸ ».

Au cours de l'une de nos conversations publiques avec les parties prenantes de la phase 3, M. Leland Maerz, conseiller au Bridges Institute, à Truro, a formulé une observation similaire. Il a fait valoir que la prévention de la violence fondée sur

le sexe nécessite à la fois de soutenir l'accès des femmes et des enfants aux ressources dont ils ont besoin et « également de comprendre les limites de ces ressources⁵⁹ ». Il a poursuivi en déclarant ce qui suit :

Les femmes et les enfants peuvent également être leurs propres ressources. Parfois, dans le discours, on prive les femmes et les enfants de leur capacité d'agir, de la capacité qu'ils possèdent déjà, en raison de notre manière de genrer la conversation, où les hommes sont dangereux et puissants et les femmes comme les enfants sont très faibles et vulnérables, donc encore une fois, il faut faire attention à ne pas essentialiser uniquement les femmes sur la base de leur genre, et lorsque nous proposons des ressources, lorsque nous déployons ces ressources, nous devons veiller à ce que les femmes et les enfants renouent avec leur propre capacité d'agir, leur capacité à prendre de meilleures décisions.

... c'est-à-dire que la ressource les aide à renouer avec leur capacité d'agir, à s'appuyer sur leurs valeurs personnelles, leurs objectifs personnels dans la vie, de sorte que lorsque cette ressource disparaît, les femmes et les enfants sentent qu'ils ont la force et le soutien pour continuer toutes seules.

Je crois que, dans mes conversations avec ces femmes, c'est ce qui me frappe le plus – la façon dont la culture peut involontairement considérer qu'elles n'ont pas de capacité d'agir ou d'idées sur ce qui compte le plus pour elles, et les traite uniquement comme des victimes, en quelque sorte. J'imagine que c'est pour ça que nous employons, que nous utilisons le mot « survivante » dans ce sens, n'est-ce pas? Il y a parfois une connotation négative dans ce mot [victime].

En conclusion, nous devons nous efforcer, dans nos futurs efforts, de placer les stratégies et les actions centrées sur les femmes au cœur de notre réponse collective à la violence fondée sur le sexe. Pour mettre en œuvre cette priorité, nous devons accorder une attention toute particulière à la situation des femmes marginalisées et opprimées et de celles vivant dans la précarité. Nous devons également prendre des mesures actives pour améliorer notre capacité systémique d'écouter les voix des femmes et d'affirmer comme de soutenir leur capacité d'agir. Le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe possède une expérience et une expertise qui peuvent nous aider dans l'apprentissage de cette leçon et sa mise en application.

Recommandation V.15

STRATÉGIES ET MESURES CENTRÉES SUR LES FEMMES

La Commission recommande que :

- (a) L'ensemble des organismes et des individus adoptent des stratégies et des actions centrées sur les femmes pour la prévention, l'intervention et la réponse concernant la violence fondée sur le sexe et pour soutenir le rétablissement comme la guérison.
- (b) Les stratégies et les actions centrées sur les femmes soient facilitées en élaborant et en appuyant une approche holistique, complète, coordonnée, collaborative et intégrative vis-à-vis de la défense de la cause, du soutien et des services.
- (c) Les solutions centrées sur les femmes se concentrent avant tout sur l'adoption de mesures actives pour écouter les femmes les plus marginalisées et opprimées et les femmes vivant dans la précarité, apprendre d'elles et leur redonner leur place.

POINTS DE MISE EN ŒUVRE

- La reconnaissance de l'expertise et de l'expérience du secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe, y compris des survivantes de la violence fondée sur le sexe, est essentielle.
- Aucune solution efficace ne peut être élaborée sans la contribution des personnes pour lesquelles elle est élaborée.
- Des solutions sur mesure sont nécessaires, car il n'existe pas d'approche unique efficace.
- Les dynamiques institutionnelles et personnelles qui entraînent la silenciation des femmes doivent être activement décelées, cernées, combattues et corrigées.
- Les femmes devraient être perçues comme des membres de la collectivité et non seulement comme des individus.
- Les approches devraient affirmer et soutenir la capacité d'agir des femmes.

Faire passer la sécurité d'abord

Parmi les principales stratégies visant à protéger les femmes, donner la priorité à leur sécurité peut sembler une évidence. Toutefois, notre incapacité sur le plan collectif et systémique à y parvenir, comme évoqué en détail ci-haut, remet cette simple vérité en question. Notre approche actuelle est excessivement axée sur l'intervention plutôt que sur la prévention. En particulier, le système de justice pénale, qui accorde une place prépondérante et disproportionnée aux arrestations, aux inculpations et aux condamnations, occupe une position trop centrale. Nous devons donc opérer une réorientation en profondeur. Nous devons adopter une approche préventive de santé publique qui nous permette de rééquilibrer les rôles entre la collectivité et la police en matière de sécurité. Une telle approche prend en compte les déterminants sociaux et économiques des comportements et couvre tout un continuum de stratégies pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe : prévention, intervention précoce, réponse et rétablissement/guérison.

Stratégies préventives de santé publique pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe

- Prévention : mettre fin à la violence avant qu'elle ne commence.
- Intervention rapide : enrayer l'escalade de la violence et éviter qu'elle ne se reproduise.
- Réponse : fournir des services et de l'aide pour traiter la violence existante.
- Rétablissement et guérison : aider à rompre le cycle de la violence et à réduire le risque de retraumatisation⁶⁰.

Un changement fondamental d'orientation commence par la détermination des limites du modèle traditionnel des services de police sur lequel notre système de sécurité continue de reposer (en reconnaissant que quelques services de police se montrent proactifs dans leur approche, mais qu'il reste beaucoup à faire sur ce plan). Dans les cas de violence fondée sur le sexe, ce modèle amène les policiers à considérer que leur tâche consiste à examiner en premier lieu, voire exclusivement, si le témoignage qu'ils recueillent d'une femme est suffisant pour porter une accusation.

Au cours de notre table ronde sur la compréhension et les réponses de la police et des institutions relativement à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence fondée sur le sexe, Pamela Palmater, Ph. D., avocate micmaque et titulaire de la Chaire de gouvernance autochtone à l'Université métropolitaine de Toronto, a expliqué le changement profond qu'une approche privilégiant la sécurité impliquerait dans la manière de considérer le rôle de la police :

En ce qui concerne le modèle actuel, elle a souligné : La question n'est-elle pas de savoir comment prévenir la violence? Comment protéger telle ou telle femme? Que pouvons-nous faire avec tous les outils à notre disposition? [Le policier se dit que] son travail consiste simplement à analyser s'il y a matière à accusation, c'est son objectif. S'il n'y en a pas, son travail est terminé. Cette approche, a-t-elle fait remarquer, va à l'encontre d'une approche axée sur la sécurité : « Mais son obligation juridique, en vertu des droits internationaux de la personne, à savoir prévenir la violence, enquêter de façon approfondie sur la violence et engager des poursuites, n'intervient que plus tard. Comme s'il s'agissait d'une étape secondaire. Or, la première chose, c'est de savoir comment protéger la femme, tâche que [la police] est légalement tenue d'assurer. C'est une obligation de l'État. Et la police est bien une institution de l'État, fédéral ou provincial ».

M^{me} Palmer a également décrit les conséquences de l'incapacité à faire passer la sécurité des femmes d'abord en relation avec le meurtre de Susan Butlin :

Par conséquent, la femme craignait pour sa vie, elle se sentait menacée. [Les policiers] auraient pu, au moins, commencer dès le début à voir comment la prémunir des préjudices. Est-elle en danger? Il y a une voisine, il existe donc un lien de proximité. A-t-on enquêté sur ses fusils ou ses armes lui appartenant à lui? Toutes ces choses. [Les policiers] ont-ils vérifié si elle allait bien? Ont-ils assuré une présence constante à titre, disons, dissuasif à l'égard du partenaire? Toutes ces choses liées à la sécurité, à l'obligation juridique de prévenir la violence. Qu'il y ait ou non accusation, la femme a fait l'objet de violences. ... **Votre travail ne consiste pas simplement à prévenir la violence répréhensible, mais toutes les violences.** Et je pense que c'est que ce qui fait vraiment défaut dans tout cela. On ne se préoccupait pas d'elle, mais simplement de savoir s'il y aurait accusation ou non⁶¹.

L'incapacité à faire passer la sécurité des femmes d'abord n'est pas simplement liée aux limites du modèle policier.

Faire passer la sécurité des femmes d'abord ne signifie pas transférer cette responsabilité à chacune d'entre elles. Comme nous l'avons évoqué plus haut, si de nombreuses femmes parviennent à réaliser leurs propres évaluations des risques et planifications de leur sécurité, notamment parce que le système les a laissé tomber à de nombreuses reprises, beaucoup d'autres ne le peuvent pas. Au cours de cette table ronde, Isabel Grant et Peter A. Allard School of Law, Université de la Colombie-Britannique, ont observé que dans un grand nombre de cas de violence fondée sur le sexe, y compris de harcèlement criminel, « la police et d'autres s'attendent à ce que les femmes prennent des mesures et modifient leurs comportements en réponse aux menaces émanant d'hommes violents⁶² ». Elle a cité des exemples de femmes auxquelles on avait conseillé de modifier leur mode de déplacement domicile-travail et de remplacer les serrures de leur maison. M^{me} Grant a expliqué dans quelle mesure cette approche conduisait à transférer la responsabilité du gouvernement de protéger toutes les personnes sur les femmes elles-mêmes : « On a individualisé la responsabilité de la protection des femmes, tout particulièrement dans les cas de harcèlement criminel, mais aussi pour les agressions sexuelles⁶³ ».

La sécurité doit bénéficier de ressources à chaque étape du continuum de stratégies visant à mettre fin à la violence fondée sur le sexe : prévention, intervention précoce, réponse et rétablissement/guérison. Janet Mosher, Osgoode Hall Law School de l'Université York, s'est interrogée sur la pertinence, notamment, de privilégier les réformes législatives (changements aux lois) comme approche principale pour assurer la sécurité des femmes :

Donc, encore une fois, je souhaite simplement préciser que les réformes législatives peuvent jouer un rôle important, mais elles peuvent également avoir un côté trompeur. Nous nous voilons la face en pensant qu'une réforme législative est la seule chose dont nous avons besoin, car ce sont les ressources et l'affectation aux systèmes de personnes altruistes, empathiques et compréhensives qui sont vraiment essentielles⁶⁴.

Nous devons reconnaître les défaillances systémiques et y remédier en faisant passer la sécurité des femmes d'abord, en y affectant les ressources nécessaires, comme pierre angulaire des actions pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe.

Cette pierre angulaire suppose des approches proactives qui élargissent également les approches existantes axées principalement sur chaque cas. Dans la suite de cette section, nous allons examiner quatre autres aspects qui doivent être prioritaires pour parvenir au changement souhaité : sortir les femmes et les filles de la pauvreté, décentrer le système de justice pénale, favoriser la prévention primaire et soutenir des formes de masculinité saines.

Sortir les femmes et les filles de la pauvreté

Faire passer la sécurité des femmes d'abord implique de fournir aux femmes les ressources nécessaires pour assurer leur protection et pour définir et mettre en place des avenues de protection en cas de menace. Dans leur rapport d'expertes sur la compréhension des liens entre la violence fondée sur le sexe et les attaques entraînant des pertes massives, Jude McCullough, Ph. D., et JaneMaree Maher, Ph. D., sont arrivées à la conclusion suivante : « Une meilleure prévention de ce type de violence nécessitera des financements supplémentaires en faveur des programmes et des services qui sont destinés à apporter une aide experte aux victimes/survivantes et à leurs enfants pour les sortir de leur détresse, notamment les services sociaux, les services de santé, le soutien à l'enfance et aux personnes en situation de handicap, les programmes de logement et les programmes de soutien tenant compte de la diversité et de la sécurité culturelles⁶⁵ ».

Dans la même optique, l'un des quatre objectifs du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe consiste à « aborder les déterminants sociaux et économiques qui contribuent à la violence fondée sur le sexe et la perpétuent⁶⁶ ». Cet objectif constitue une reconnaissance opportune du lien entre protection et sécurité matérielle que nous avons examinée au chapitre précédent. La prise en compte de ces déterminants est plus largement reflétée dans le pilier « infrastructure sociale et environnement propice » du Plan d'action⁶⁷. Le terme « infrastructure sociale » y est défini comme « les programmes, les services et les soutiens sociaux et de santé, notamment les services de garde d'enfants, les soins de longue durée et les mesures de soutien aux personnes victimes et survivantes de VFS », pour lesquels le Plan précise plusieurs domaines potentiels où axer les investissements, parmi lesquels les avantages socioéconomiques aux personnes qui en ont besoin, les services complets ou encore les solutions de logement⁶⁸. Le pilier « mise en œuvre des approches dirigées par les Autochtones » du Plan d'action reconnaît également l'importance d'aborder les formes de marginalisation

sociale, économique, culturelle et autres ayant conduit à des taux de violence disproportionnellement élevés à l'encontre des femmes et des filles autochtones⁶⁹. Toutefois, aucun de ces piliers ne traite directement de la principale circonstance qui favorise la violence fondée sur le sexe : l'inégalité entre les sexes et plus particulièrement, la pauvreté des femmes.

En somme, le moyen le plus direct pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe consiste à sortir les femmes et les filles de la pauvreté. Le Plan d'action national reconnaît que la violence fondée sur le sexe s'enracine dans l'inégalité entre les sexes et qu'elle est aggravée par des inégalités systémiques. Cependant, il ne va pas jusqu'à définir l'égalité entre les sexes comme un objectif central. Par contraste, le plan d'action australien l'intègre en tant que stratégie de prévention primaire : « faire progresser l'égalité entre les sexes et promouvoir l'indépendance et le pouvoir de décision des femmes dans la vie publique et les relations⁷⁰ ». Le plan d'action australien cerne ce lien de manière sans équivoque : « la violence contre les femmes est grave, prévalente et *alimentée par l'inégalité entre les sexes*⁷¹ ». Il note également que pour atteindre l'objectif consistant à mettre fin à la violence fondée sur le sexe :

« nous devons changer les aspects sociaux, politiques et économiques de notre société qui sont propices à l'inégalité entre les sexes et à la discrimination permanentes. En Australie, dans les villes et les collectivités régionales, rurales et isolées, il convient de respecter et de valoriser l'humanité et le mérite de chaque personne, indépendamment de son âge, de son identité de genre, de sa sexualité, de ses caractéristiques sexuelles, de sa situation de handicap, de sa race ou de sa culture⁷² ».

Le Canada a réalisé des progrès significatifs dans la réduction de la pauvreté et a adopté une stratégie à cet égard. Compte tenu du lien étroit entre sécurité matérielle et protection, il est nécessaire d'élaborer des stratégies ciblées pour aborder les formes de pauvreté qui augmentent les risques de violence pour les femmes et les filles, en particulier pour celles qui sont marginalisées et qui vivent dans la précarité. Une approche axée sur la sécurité d'abord requiert de telles stratégies.

Au cours des procédures de la Commission, nous avons entendu à maintes reprises que les barrières économiques pouvaient représenter un obstacle quasi insurmontable pour les femmes dans leur quête de sécurité. Par exemple, lors de nos consultations des parties prenantes de la phase 3, Shawna Wright,

coordonnatrice de l'approche communautaire chez Inspiring Communities, a évoqué les conséquences du nombre limité d'abris et de logements disponibles :

Nous avons besoin de plus de lieux comme ceux-là bien sûr, mais – ce sont des lieux de transition, et une fois qu'elles s'en vont, elles se rendent dans ces abris pour fuir une situation de violence, puis elles y restent quelque temps, pour leur permettre de retrouver leur propre logement. En fait, que se passe-t-il lorsqu'elles partent? C'est ce qui est le plus important. Est-ce que cette violence est toujours présente? Vous voyez ce que je veux dire? Elles restent en danger. Elles sont en danger lorsqu'elles sont avec nous parce que l'individu viendra [peut-être les chercher] à l'abri, n'est-ce pas⁷³?

Décentrer le système de justice pénale

Une stratégie axée sur la sécurité d'abord requiert également de décentrer le système de justice pénale. Nous avons préalablement examiné l'absence de cohérence entre les besoins des femmes et nos approches actuelles des services de police et poursuivons cette analyse au volume 5, Services de police. Le système de justice pénale, cependant, ne se limite pas aux enquêtes policières; il couvre également l'engagement de poursuites, les processus judiciaires et autres, le prononcé de sentences et l'incarcération. Nous avons pu cerner ces lacunes de portée plus générale grâce aux témoignages de certains experts, Participant(e)s et membres du public.

Le fait que la plupart des survivantes ne font jamais de signalement constitue un argument solide en faveur de l'adoption d'un modèle axé sur la prévention en santé publique plutôt que sur la justice pénale. Les probabilités de signalement d'agressions sexuelles à la police sont environ 80 % inférieures à celles d'autres crimes violents. Seulement 6 % des agressions sexuelles sont signalées à la police, ce qui en fait le crime le moins signalé d'après les estimations de l'Enquête sociale générale sur la sécurité des Canadiens. On estime que moins de 1 % des agressions sexuelles subies par les femmes aboutissent à une condamnation. Un second argument repose sur le fait que les mesures punitives sont prises de manière disproportionnée à l'encontre des hommes marginalisés, notamment les Canadiens autochtones (4,9 % de la population du Canada, mais 32 % de la population carcérale fédérale) et les Canadiens noirs (3,5 % de la population du Canada, mais 9,8 %

de la population carcérale fédérale), ainsi que les hommes immigrés racialisés. Nous avons cerné et analysé précédemment dans ce volume ces éléments factuels et leurs conséquences sur la sécurité des femmes.

Dans le cadre de notre table ronde sur les interventions personnelles et communautaires en réponse à la violence fondée sur le sexe, Janet Mosher a décrit les limites de nos systèmes actuels :

Je crois que, depuis si longtemps, nous avons accordé une place centrale au système de justice pénale, en pensant que d'une certaine manière, ce système assurerait une meilleure protection des femmes, des enfants, mais d'après ce que vous avez entendu aujourd'hui, et peut-être d'autres jours, le système contribue très peu à mieux nous protéger, et très souvent, encore une fois comme vous l'avez entendu, aggrave les préjudices pour les femmes et les collectivités. C'est pourquoi nous devons décentrer le système de justice pénale.

Nous avons accumulé une multitude d'éléments de preuve au cours des dernières décennies, par exemple, concernant les réformes en lien avec les agressions sexuelles, plusieurs réformes concernant les règles en matière de preuve, et de nombreuses autres réformes, mais les expériences vécues par les femmes n'ont fondamentalement pas changé. L'expérience d'une procédure pénale demeure extrêmement traumatique.⁷⁴

Le rapport d'évaluation et d'apprentissage de Standing Together a révélé que les participants aux ateliers avaient « le désir de décentrer la responsabilité du système de justice pénale au profit d'une approche plus holistique ». Les auteurs ont indiqué que les opinions exprimées par les participants à leurs ateliers « faisaient écho aux recherches universitaires qui remettent en question l'efficacité du système de justice pénale pour traiter la violence familiale ». En particulier, le rapport a souligné la mesure dans laquelle

cette perspective est très clairement ressortie de l'atelier d'évaluation et d'apprentissage de 2020, dans le cadre de discussions autour de l'incrustation du racisme dans la justice pénale et dans les réponses de la protection de l'enfance à la violence familiale. Elle reflète des conversations publiques au sujet de préoccupations quant à la pertinence et au préjudice potentiel des interventions de la justice pénale dans de nombreux

cas, y compris les situations de toxicomanie et les crises de santé mentale. L'abandon de solutions centrées sur la justice pénale favoriserait une réorientation vers plus de prévention primaire, tout en créant les conditions propices à cette réorientation⁷⁵.

Un aspect de la voie à suivre consiste à décentrer le système de justice pénale; c'est la résultante directe de la primauté accordée à la sécurité. Ce système est limité dans sa capacité à garantir une meilleure sécurité à nous tous, aux femmes et aux enfants. Nous en apprenons sans cesse plus sur la manière dont le système peut accroître les préjudices pour les femmes et les collectivités. Décentrer ne veut pas dire abolir le système de justice pénale; il s'agit de reconnaître ses limites et de mettre davantage l'accent sur d'autres composantes de notre filet de sécurité publique.

Un exemple de ce décentrage consiste à repenser la suite donnée à un signalement déposé auprès de la police concernant un incident de violence fondé sur le sexe, qui peut être perçu comme un moment de crise. Outre l'intervention policière, un autre fournisseur de services pourrait vérifier, peu de temps après l'appel, que la personne va bien. Une crise pourrait donner lieu à des interventions visant à empêcher l'escalade de la violence et à permettre à d'autres services d'intervenir. À cet égard, notre recommandation V.8 propose que les fournisseurs de services communautaires – plutôt que les services de police – puissent recourir aux outils d'évaluation des risques en concertation avec les femmes en danger.

Un autre aspect du décentrage repose sur le développement et la dotation en ressources d'interventions non carcérales de manière à élargir la palette de réponses disponibles. Comme nous l'avons vu, de nombreuses femmes s'abstiennent de signaler des cas de violence à la police parce qu'elles sont convaincues – et qu'elles se sont parfois rendu compte – que le système de justice pénale ne constitue pas une voie sûre pour se protéger.

Le consensus dégagé autour du décentrage du système de justice pénale ne signifie pas qu'il faille y renoncer. Dans le cadre d'un système décentré, il sera important de veiller à ce que les femmes soient au cœur des réponses de la justice pénale. La Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale a formulé la proposition suivante :

Les réalités de la violence fondée sur le sexe et ses conséquences doivent être véritablement prises en compte à chaque étape du système de justice pénale, depuis l'enquête policière jusqu'au prononcé de la sentence

et à la réintégration. La Société a aussi proposé ce qui suit « Outre les changements de politique, les policiers eux-mêmes, les procureurs de la Couronne et d'autres intervenants judiciaires doivent être rompus aux réalités quotidiennes de la violence fondée sur le sexe⁷⁶.

Au cours de notre table ronde sur la compréhension et les réponses de la police et des institutions relativement à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence fondée sur le sexe, Deepa Mattoo, directrice générale de la Clinique commémorative Barbra Schlifer, a également insisté sur la nécessité de transformer la manière dont l'éducation, la formation et le renforcement des capacités des policiers, des procureurs, des juges et des autres professionnels du système judiciaire sont assurés :

En fin de compte, ils font partie intégrante de la société. Et ce qui m'afflige – ce que j'aimerais comprendre et éclaircir – c'est le fait qu'ils vivent tous dans le traumatisme. Ces institutions reproduisent et perpétuent des traumatismes chaque jour, et ce n'est que lorsqu'ils auront la possibilité de s'éduquer et de se former différemment que cela pourra s'arrêter⁷⁷.

Ces analyses de l'ampleur et de la profondeur des changements à apporter dans un système de justice pénale décentré suggèrent que la leçon apprise ici se décline en deux parties essentielles : premièrement, le décentrage du système, et deuxièmement, la réforme du système nouvellement établi.

Dans la même optique, l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a recommandé au gouvernement de la Nouvelle-Écosse de supprimer l'interdiction de mettre en œuvre des approches de justice réparatrice dans les cas de violence familiale. Les travailleurs de l'aide juridique savent, de par leur expérience de terrain, que pour aborder la violence entre partenaires intimes et à l'encontre des membres de la famille, il est nécessaire de mobiliser un plus grand nombre de personnes pour assurer la sécurité publique et traiter les problèmes sous-jacents.

Le Metro Interagency Restorative Conversations Committee on Family Violence est un comité permanent qui réunit de plus de 50 fournisseurs de services communautaires et gouvernementaux, défenseurs des droits et chercheurs. Créé en 1996 pour coordonner les efforts et intervenir en réponse à la violence familiale dans la Municipalité régionale d'Halifax, le comité cherche à stimuler des innovations fondées sur une approche réparatrice à l'égard de la violence contre les femmes. Le comité affirme que les craintes autour des signalements liées aux nouvelles violences, aux

expulsions, à l'appréhension des enfants (en particulier pour les femmes autochtones et racialisées) et à d'autres obstacles requièrent des solutions à l'échelle du système – notamment la mise en œuvre de principes de justice procédurale et réparatrice dans les réponses à la violence entre partenaires intimes.

Dans son rapport de 2019, l'enquête Restorative Inquiry on the Nova Scotia Home for Colored Children a pour sa part reconnu que les questions liées aux services d'assistance aux jeunes, les affaires relevant du droit de la famille et les procédures pénales pouvaient être gérées de façon cloisonnée au sein du système judiciaire en raison de la multiplicité des procédures engagées dans différents tribunaux. La recommandation 4.4 de cette enquête suggère que le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, conjointement avec l'initiative Standing Together to Prevent Domestic Violence et le programme des tribunaux d'instruction des causes de violence familiale, fournisse un soutien de premier plan pour concevoir et piloter une initiative de collaboration interjuridictionnelle et entre tribunaux afin de favoriser une approche réparatrice et une prise de décision par les familles dans les affaires où s'entrecroisent protection de l'enfance, droit de la famille et droit pénal.

Ces exemples, en Nouvelle-Écosse, d'une ouverture à l'idée d'adopter des approches de justice réparatrice ne sont nullement surprenants, au vu des travaux de longue haleine menés sur ce modèle et de l'engagement et du leadership démontrés par les groupes de femmes et les responsables féministes à cet égard dans la province. En effet, le plan d'action de Standing Together a utilisé une approche réparatrice dans le cadre de plusieurs de ses projets. La province fait actuellement l'essai d'un tableau des risques les plus élevés, élaboré dans une démarche réparatrice, afin d'évaluer les situations et d'intervenir dans des cas présentant un risque élevé de létalité. Outre ce tableau, la nouvelle formation sur la violence familiale mise en place dans la province a été élaborée et structurée dans une perspective réparatrice.

Au-delà de nos frontières, en Australie, la Royal Commission on Family Violence a reconnu dans son rapport de 2016 les préoccupations selon lesquelles les procédures de justice réparatrice pouvaient être manipulées par les agresseurs, obscurcissant ainsi la nécessité de traiter la violence familiale comme une question d'ordre public plutôt que d'ordre privé. Cependant, la Royal Commission on Family Violence était convaincue que « grâce à de solides dispositifs de protection en place », les procédures de justice réparatrice devraient rester une option pour les

victimes qui souhaiteraient y recourir⁷⁸. Parmi les avantages potentiels associés à une approche de justice réparatrice, la commission a relevé :

- son potentiel de conférer de meilleurs résultats pour les victimes que le système de justice accusatoire, dans la mesure où elle leur permet d'être entendues de la manière qu'elles souhaitent et d'adapter la procédure en fonction des besoins des femmes, et conformément à leurs propres choix;
- sa pertinence particulière lorsque les victimes ne souhaitent pas quitter l'agresseur, mais veulent que les sévices cessent, ou lorsqu'un adolescent a fait usage de la violence contre ses parents;
- la perspective d'encourager l'agresseur à reconnaître les conséquences de son comportement et ses répercussions sur la victime⁷⁹.

La recommandation 122 de la Royal Commission on Family Violence invite :

[l]e Department of Justice and Regulation [ministère australien de la Justice et de la Réglementation], en concertation avec les représentants des victimes et les experts en justice réparatrice, [a] élaboré un programme-cadre pilote pour la fourniture d'options de justice réparatrice aux victimes de violence familiale. Le programme-cadre pilote devra être axé sur les victimes, prévoir des dispositifs de protection solides, reposer sur les pratiques exemplaires internationales et être mis en œuvre par des animateurs possédant les qualifications et les compétences adéquates [d'ici deux ans]⁸⁰.

Aux États-Unis, une table ronde nationale organisée en 2016 sur les liens entre justice réparatrice et violence entre partenaires intimes a donné lieu à une étude de deux ans qui a abouti à la rédaction d'un rapport en 2019 intitulé « A National Portrait of Restorative Approaches to Intimate Partner Violence », lequel a débouché notamment sur un plan directeur pour New York concernant l'utilisation d'approches réparatrices pour traiter la violence entre partenaires intimes. Des chercheurs, dont M^{me} Leigh Goodmark, se sont engagés dans un dialogue continu autour des possibilités offertes par des approches réparatrices dirigées par les femmes pour aborder la violence entre partenaires intimes.

Alors que l'incarcération demeure un outil indispensable à notre disposition, en général, les témoignages entendus ont laissé transparaître un large soutien en faveur de nouvelles options non carcérales et l'existence de diverses solutions pour

garantir que quiconque faisant usage de la violence rende compte de ses actes. Nous approuvons la recommandation proposée par l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse visant à supprimer l'interdiction de recourir à des approches de justice réparatrice en cas de violence familiale, à condition que ces processus soient axés sur les femmes et que les femmes disposent du soutien et des ressources nécessaires pour y prendre part en toute sécurité et en toute équité. Comme le souligne Alison Marganski, Ph. D., directrice du Département de criminologie au Le Moyne College, nous ne pouvons pas prendre cela pour acquis :

Je pense que nous devons absolument écouter toutes les personnes touchées et tirer des leçons de leurs récits, pour susciter de réels changements. Trop souvent dans l'histoire de notre système de justice pénale, nous avons laissé de côté les victimes et les survivantes de violence, ou bien avons minimisé ce qu'elles avaient vécu. C'est pourquoi nous devons faire en sorte de les inclure également dans nos interventions⁸¹.

Nous rejoignons ainsi l'avis émis par le Metro Interagency Restorative Conversations Committee on Family Violence : mettre en œuvre des principes de justice procédurale et réparatrice en réponse à la violence entre partenaires intimes est une approche avantageuse. Il est à noter qu'une approche réparatrice aurait des incidences à l'échelle politique et systémique, et pas simplement en tant que pratique visant à aborder les dynamiques interpersonnelles et les conséquences de la violence familiale.

Le décentrage du système de justice pénale nécessite une réévaluation approfondie du rôle de ce système dans la prévention de la violence fondée sur le sexe. Nous procédons à cette évaluation dans notre analyse ultérieure concernant les ressources en matière de sécurité communautaire et les services de police communautaires au volume 4, Collectivités, et concernant les interventions, la formation et la reddition de comptes par la police au volume 5, Services de police.

Le système de justice pénale n'est pas le seul facteur faisant obstacle à une démarche visant à faire passer la sécurité des femmes d'abord. Au chapitre 11 du présent volume, nous avons vu que d'autres systèmes pouvaient également avoir un effet de freinage. Au cours de notre conférence consultative auprès des collectivités autochtones de la Nouvelle-Écosse, Karla Stevens, membre du Antigonish Women's Centre and Sexual Assault Services, nous a raconté à quel point les organismes de protection de la jeunesse venaient compliquer la sécurité des femmes :

J'ai reçu un appel concernant un cas de violence familiale il y a quelques semaines, où la femme qui était violemment battue a décidé de m'appeler d'abord plutôt que la GRC, pour que ses enfants soient sortis de la maison avant que les gendarmes n'arrivent, étant donné qu'elle ne voulait pas perdre ses enfants et c'était la priorité numéro un. Elle préférait être presque battue à mort avant même d'appeler la police, ce que je trouve épouvantable, en pensant à la manière dont des femmes se retrouvent dans de telles situations et dont elles s'en sortent, et à la résilience et à la force dont elles font preuve en sachant qu'elles doivent tout faire pour protéger leurs familles et ce n'est tout simplement pas ce genre de situation à laquelle on devrait faire face. Les services à l'enfance représentent un problème majeur dans chacune des communautés des Premières Nations. Ils se rendent dans nos communautés pour nous dire comment éduquer nos enfants, comment s'occuper de nos enfants. Et ce sont ces choses qui nous ont été enlevées que nous essayons de réapprendre et de nous réapproprier, en tant que membres de la communauté⁸².

Lors de notre table ronde, Nancy Ross, Ph. D., de l'Université Dalhousie, a souligné à quel point il était fréquent que les expériences des femmes et des familles avec les services pénaux et de protection à l'enfance se traduisent par « une surveillance exacerbée et aussi, parallèlement... l'absence de soutien⁸³ ». Faire passer la sécurité d'abord requiert de réexaminer les obstacles directs et indirects qui parsèment le chemin des femmes en quête de mesures de protection pour elles comme pour ceux qui sont sous leur responsabilité.

Privilégier la prévention primaire

Une approche de santé publique pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe se concentre sur la prévention primaire plutôt que sur la justice pénale. Cette approche réfère la tendance à l'individualisation de la responsabilité en matière de sécurité et favorise un recentrage sur le rôle de la collectivité. Au cours de la table ronde sur la compréhension et les réponses de la police et des institutions relativement à la violence entre partenaires intimes et à la violence familiale, M^{me} Emilie Coyle, directrice générale de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, a soutenu cette réorientation :

Ce qui me frappe alors que nous avons cette conversation... c'est le fait que nous mettons beaucoup l'accent sur le risque individuel, alors que si nous voulons vraiment mettre en place une prise en charge communautaire qui permette d'éviter aux victimes de passer à l'état de victime, voire à celui de survivante, nous devons également évaluer les besoins. Ainsi, lorsque nous aurons mis en place un environnement où une personne en arrive à signaler qu'elle pourrait infliger un préjudice à une autre, nous aurons déjà bien progressé.

Et donc, vous savez, pour instaurer une prise en charge communautaire, nous devons agir en amont et nous demander : « De quoi cette personne a-t-elle besoin? De quoi cette femme a-t-elle besoin? Quelle carence de notre collectivité pourrions-nous combler en premier lieu afin que cette personne ne devienne pas une victime?⁸⁴ ».

Une approche axée sur la santé publique consiste fondamentalement à se détourner des concepts de risque individuel pour privilégier la mise à contribution de nos connaissances sur la prévalence et les modèles de perpétration, afin de favoriser une intervention plus précoce et plus efficace. On définit souvent ce changement d'orientation comme le fait de passer d'interventions « en aval », qui ciblent les comportements individuels, à des interventions « en amont », axées sur les facteurs sociaux qui influencent les comportements individuels.

La prévention primaire consiste à traiter les causes profondes plutôt que les cas de violence précis. Parmi les causes profondes de la vulnérabilité des femmes à la violence abordées dans ce chapitre figurent l'inégalité entre les sexes, la marginalisation et le statut précaire, ainsi que la précarité. Lors de notre table ronde portant sur les liens entre pertes massives et violence fondée sur le sexe, Angélique Jenney, Ph. D., Université de Calgary, a esquissé une description de ce qui est nécessaire selon une perspective socioéconomique plus large :

En définitive, ce dont de nombreuses familles ont uniquement besoin, c'est d'avoir accès à des ressources matérielles comme la nourriture, l'éducation, le logement, pour maintenir la sensation de menace à un niveau acceptable. Si vous n'avez pas à vous soucier de tous vos, vous savez, vos besoins majeurs, vous pouvez alors vous occuper de certains de vos besoins affectifs. Et encore une fois, ce sentiment de cohésion au sein d'une collectivité, d'être membre de quelque chose, d'une collectivité, d'une école, d'une culture, ce sentiment d'appartenance, [c'est ce]

qui confère un sens à notre vie, un sentiment de faire partie de quelque chose et l'espoir face à l'avenir; nous pouvons faire plus, je pense en tant que société, pour garantir que chaque personne ait accès à toutes ces opportunités si nous voulons véritablement adopter une approche préventive⁸⁵.

D'autres causes profondes inhérentes aux récits culturels sont liées au fait que nous considérons la violence, en particulier la violence masculine, comme un comportement d'apprentissage acceptable. Pour éviter que des personnes ne deviennent des victimes et des survivantes, des contrevenants et des agresseurs, il est également essentiel de traiter les traumatismes infantiles et intergénérationnels. Malgré certains progrès accomplis, comme l'a souligné M^{me} Coyle, nous faisons face à un « manque de compréhension générale de l'effet cumulatif de tous les traumatismes existants qui continuent à se produire dans nos collectivités⁸⁶ ».

Le Plan d'action national et les initiatives Standing Together s'appuient sur la prévention comme principal pilier. Nous avons entendu de nombreux exemples de prévention primaire incluant des programmes de conscientisation sociale (notamment autour de sujets comme les relations saines, les rôles moins rigides liés au sexe), l'accès à des programmes de mieux-être mental et l'accès immédiat à des services de santé mentale pour les enfants et les adultes.

Soutenir des formes de masculinité saines

À la partie B du présent volume, nous avons examiné les liens entre les formes de masculinité traditionnelles et la violence fondée sur le sexe, notamment lorsque cette violence explose jusqu'à donner lieu à des pertes massives. Il est évident qu'il est impératif de réorienter le discours culturel vers des formes de masculinité plus saines et d'aider les hommes et les garçons à adopter des comportements sains fait consensus. La prise en compte des liens entre certaines formes de masculinité et la violence devrait s'inscrire dans le spectre des interventions : prévention, intervention précoce, réponse et rétablissement/guérison. Les approches axées sur la prévention primaire consistent à traiter les questions de violence dans les relations selon une perspective plus large, en commençant par prendre en considération une part de cette complexité. Sur le plan des réponses, M^{me} Ross a observé que cette approche peut inclure « des services de soutien complets et des modes d'intervention non pas punitifs ou accusatoires, mais plus d'une nature relationnelle et

aidante⁸⁷ ». Dans le cadre des services complets, les personnes se voient offrir des possibilités d'apprendre, de développer leurs compétences et de changer.

Au cours de notre table ronde sur la compréhension et les réponses de la police et des institutions relativement à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence fondée sur le sexe, Lana MacLean, travailleuse sociale clinique et cocréatrice des évaluations de l'incidence de la race et de l'origine culturelle, s'est prononcée en faveur d'actions visant à soutenir des formes de masculinité saine :

D'après moi, il est nécessaire d'adopter une approche collaborative autour des cas de violence fondée sur le sexe, afin que nous nous assurions également que les jeunes hommes possèdent une bonne littératie et des connaissances appropriées sur leur façon d'être – sur la manière dont la socialisation des hommes peut se révéler toxique et les contaminer. C'est pourquoi je pense qu'une partie des ressources doit également être vouée aux organisations au service des hommes⁸⁸.

Une réponse pansociétale à la violence fondée sur le sexe, par définition, suppose des actions par et pour les hommes et les garçons. Au cœur de ces actions doivent figurer les agresseurs, ou toute personne susceptible de commettre une agression à la suite d'expériences négatives antérieures, de traumatismes infantiles et de traumatismes intergénérationnels. De nombreux agresseurs ont eux-mêmes été des victimes et certains disent : « Je n'ai connu que de la violence. J'ai grandi dans la violence. J'ai été témoin de violence et j'ai fait face à d'autres situations de violence dans le système de justice pénale⁸⁹ ». Soutenir des formes de masculinité saine n'est pas simplement une approche centrée sur les individus; à l'instar d'autres volets du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe, ce pilier revêt également une dimension communautaire et une dimension sociétale.

M^{me} Ross a également plaidé en faveur d'un traitement humain de la violence fondée sur le sexe, moins axé sur le punitif et l'accusatoire. Elle a indiqué :

Je pense que nous devons appuyer ces efforts et les considérer comme des possibilités de changement, de guérison, et grâce aux soutiens, d'épanouissement. Et toutes les personnes que nous avons interrogées, selon moi, s'intéressent aux Autochtones – s'inspirent des idées des Autochtones en envisageant les perspectives afrocentrées qui abordent véritablement la violence fondée sur le sexe en tant que problème

collectif, en tant que problème sociétal auquel nous avons tous le devoir de répondre. Et je crois que cela nécessite de repenser la collectivité autrement⁹⁰.

Justement, le Plan d'action national et les initiatives Standing Together incluent la prise de mesures liées au comportement des hommes. Le rapport d'évaluation et d'apprentissage de Standing Together a mis en évidence un changement dans la compréhension et le soutien en faveur d'une approche axée sur la santé pour collaborer avec les agresseurs :

Les hommes et les garçons font l'objet d'une attention remarquable. Auparavant, travailler avec des hommes ayant perpétré des actes de violence familiale était considéré comme tabou. Nous avons constaté un changement significatif [à cet égard], et les participants communautaires et gouvernementaux ont souligné la nécessité de travailler aux côtés des hommes pour prévenir les préjudices et trouver des alliés dans la dynamique afin de mettre fin à la violence familiale⁹¹.

Lors de notre conférence consultative menée auprès des communautés autochtones de la Nouvelle-Écosse, Philippa Pictou, directrice des politiques et de la planification, Tajikeymik et un organisme micmac axé sur la santé et le bien-être, a insisté sur la nécessité d'assurer un financement suffisant pour ces actions :

Nous avons besoin de centres de guérison. Nous nous réjouissons ainsi de l'ouverture du centre de résilience à Millbrook. Nous en avons besoin dans chaque communauté. Nous avons besoin de lieux pour accueillir des programmes de traitement familial – afin de pouvoir aborder les causes profondes de la violence et les situations difficiles – [de services] qui permettent aux enfants d'être accompagnés chez eux et de rester dans leur communauté, tous ces services complets qui doivent être mis en place et que tout le monde ne cesse de répéter depuis des années et des années qu'ils sont nécessaires, mais nous sommes pris en étau entre des problèmes de compétence, entre les financements gouvernementaux et provinciaux, et le gouvernement fédéral qui déclare agir en amont⁹².

Comme nous l'avons évoqué dans la partie B de ce volume, Tristan Bridges, Ph. D., a mené une vaste étude sur la masculinité traditionnelle et la violence, notamment les pertes massives, a attiré l'attention sur le fait qu'un changement d'approche en

faveur de formes de masculinité plus saine exigeait des programmes de conscientisation sociale :

Un changement culturel comme celui-ci est nécessaire, pas simplement dans le cadre de programmes, mais aussi à travers les dessins humoristiques, les médias, les revues et la culture populaire, et cela représente vraiment un défi de taille. Mais je crois que la détermination des problèmes a constitué la première étape de la démarche visant à faire évoluer les choses dans le domaine du tabagisme par exemple. Par conséquent, si nous caractérisons [la violence] comme un problème dans la société canadienne ou aux États-Unis, l'étape suivante, n'est-ce pas, c'est de savoir qui engager dans la réflexion sur la manière de changer les choses, que ce soit au travail ou dans le cadre de loisirs⁹³.

Dans le volume 4, Collectivités, nous cernons quelques stratégies préventives clés de santé publique pour soutenir des formes de masculinité plus saine.

Recommandation V.16

DONNER LA PRIORITÉ À LA SÉCURITÉ DES FEMMES

La Commission recommande que :

- (a) Tous les gouvernements et organismes donnent la priorité à la sécurité des femmes dans l'ensemble des stratégies visant à prévenir la violence fondée sur le sexe, à intervenir en la matière et à y répondre, ainsi que dans celles conçues pour favoriser le rétablissement et la guérison.
- (b) Les gouvernements s'éloignent des réponses carcérales et, à la place, priorisent et financent la prévention primaire, notamment en aidant les femmes et les filles à sortir de la pauvreté et en soutenant la masculinité saine.
- (c) Les gouvernements prennent des mesures pour garantir l'accès des femmes aux ressources afin d'assurer leur sécurité et de retrouver la sécurité en cas de menaces, notamment en sortant les femmes et les filles de la pauvreté et en mettant l'accent sur les femmes marginalisées, opprimées ou qui vivent des situations précaires.

- (d) Les gouvernements adoptent des approches réparatrices dans les cas où une stratégie centrée sur les femmes est en place et que les survivantes bénéficient de ressources et d'un soutien adéquats.

Mettre au point un cadre solide de reddition de comptes

Nous ne parviendrons à assurer la sécurité des femmes que si nous investissons dans des stratégies pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe, notamment en mettant en place des mécanismes et des structures solides de reddition de comptes. Une réponse pansociétale doit intégrer un mécanisme global de reddition de comptes qui soit indépendant des gouvernements. **Une réponse pansociétale opportune requiert un suivi et une évaluation des actions collectives pour nous permettre de mettre en pratique les leçons apprises afin de mieux protéger les femmes immédiatement, à court et à long terme.** Nous ne pouvons attendre l'échéance du Plan d'action national de 10 ans prévue en 2032 ni l'émergence d'une nouvelle génération évoquée dans le cadre des initiatives de Standing Together (en 2052) pour mener ces évaluations.

Nous avons précédemment abordé l'approche et le cadre d'évaluation et d'apprentissage qui font partie intégrante de l'initiative Standing Together. La province de la Nouvelle-Écosse et l'ensemble des Néo-Écossai(e)s pourront déjà s'appuyer sur les leçons tirées au cours des quatre premières années de cette initiative pour parvenir à interrompre les cycles délétères de violence familiale.

Le Plan d'action national définit également un canevas de cadre de reddition de comptes. Ce cadre est présenté en détail dans l'encadré ci-dessous. Dans le Plan, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaissent que la « coordination et la mobilisation sont essentielles pour mettre au point une approche cohérente et multisectorielle qui rassemble le savoir et l'expertise de multiples secteurs et tient compte de points de vue variés⁹⁴ ». Cette coordination est essentielle à la mobilisation des connaissances, y compris à la mise en commun des données de recherche et des pratiques prometteuses. Le Plan précise également que « [l]a recherche, la collecte et l'analyse systématiques et continues des données fourniront les données probantes nécessaires pour cerner, prioriser et combler les lacunes; élaborer des politiques et des pratiques; et suivre les effets du Plan d'action national pour mettre fin à la VFS afin de pouvoir en faire rapport⁹⁵ ».

Le Secrétariat du Plan d'action national, qui fait partie de Femmes et Égalité des genres Canada, contribuera à appuyer ces activités fondamentales.

Le Plan énumère une longue liste de « possibilités d'actions » incluant des portails en ligne pour l'apprentissage, des centres de recherche et le soutien à des initiatives de recherche communautaire et à des pratiques émergentes⁹⁶. Le Plan reconnaît également l'importance de suivre les résultats et contient « dans un premier temps, des indicateurs nationaux reposant sur des données qui sont déjà recueillies par Statistique Canada et évaluées de façon uniforme à l'échelle nationale, provinciale et territoriale⁹⁷ ». Le Plan définit quatre objectifs en décrivant la manière dont les données seront collectées pour mesurer les progrès :

- Objectif 1 : Violence entre partenaires intimes – Moins de femmes assassinées par leur partenaire intime.
- Objectif 2 : Violence entre partenaires intimes – Moins de femmes victimes de la violence et d'agressions sexuelles de la part de leur partenaire intime.
- Objectif 3 : Violence faite aux femmes et aux filles autochtones – Moins de femmes et de filles autochtones victimes de violence.
- Objectif 4 : Crimes violents – Signalement d'un plus grand nombre de crimes violents à la police.

Le gouvernement fédéral a reconnu les limites dans certaines données recueillies par Statistique Canada, par exemple en ce qui concerne la nécessité de données désagrégées pour garantir la prise en compte d'expériences diverses et variées. Des mesures sont actuellement mises en œuvre pour améliorer la collecte des données afin d'appuyer le Plan d'action national.

Extrait du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe

Cadre de coordination et de reddition de comptes

Leadership, coordination et mobilisation

Le leadership et la coordination entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux s'appuieront sur la collaboration qui existe déjà entre ces ordres de gouvernement et renforceront la coordination à l'aide de stratégies complémentaires. La mobilisation des chercheuses et chercheurs, des

praticiennes et praticiens, des décideuses et des décideurs, des partenaires autochtones, des victimes, des survivantes et de leur famille sera une source de conseils continus et contribuera à effectuer le suivi des progrès. Cette coordination et cette mobilisation faciliteront la mise en commun de l'information et la collaboration, réduiront les chevauchements et accroîtront l'engagement comme la participation des parties prenantes.

Données, recherche et mobilisation des connaissances

Les données probantes prennent de nombreuses formes, notamment l'expertise des victimes et survivantes, la recherche quantitative et qualitative, les pratiques prometteuses et le savoir traditionnel autochtone. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et le secteur de soutien contre la violence fondée sur le sexe s'appuient sur les données et la recherche pour élaborer des politiques et des programmes fondés sur des données probantes afin de contrer ce phénomène. Des données qualitatives et quantitatives sont nécessaires pour éclairer les politiques, les programmes et les initiatives de financement. Toutefois, les systèmes de données actuels limitent l'analyse intersectionnelle, de sorte qu'il faut accroître la capacité à produire des données désagrégées et en temps opportun, bien gérées et basées sur les populations.

Il faudra établir une approche de mobilisation des connaissances à plusieurs volets pour soutenir la mise en commun des résultats de recherche ainsi que des programmes, des politiques et la prestation de services fondés sur des données probantes.

Production de rapports et surveillance

De nombreux secteurs et territoires de compétence ont déjà établi des indicateurs de rendement. Capitalisant sur ce travail, le Plan d'action national propose des indicateurs nationaux basés sur des données déjà recueillies et évaluées de manière cohérente par les gouvernements national, provinciaux et territoriaux.

Les données recueillies par Statistique Canada serviront à évaluer les progrès du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe. Étant donné que chaque province et territoire comporte des réalités distinctes, les indicateurs seront envisagés dans leurs contextes respectifs. Les principes, les pratiques et les mécanismes d'évaluation autochtones, conformes aux mesures

féministes et internationales, éclaireront ce cadre intersectionnel et guideront l'approche en matière de suivi, de rapports et d'évaluation. Dans la mesure du possible, les données seront désagrégées davantage selon l'identité ou l'expression de genre, l'ascendance autochtone, l'orientation sexuelle, l'âge, la race, le statut, la situation de handicap, la situation géographique (provinces ou territoires; milieu urbain ou rural/éloigné/nordique) et toute autre caractéristique identitaire disponible.

Plus tard dans la mise en œuvre, un ensemble d'indicateurs et de données quantitatifs et qualitatifs seront établis et recueillis pour mesurer les résultats associés au Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe.

L'Australie a jeté des fondements plus élaborés, en comparaison avec notre Plan d'action national, pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe. Ces fondements se déclinent comme suit : un mécanisme de prévention primaire (Our Watch), un organisme de recherche national pour la sécurité des femmes (ANROWS) dont la principale mission est d'orienter « nos approches pour prévenir et enrayer la violence contre les femmes et les enfants, en fournissant une base factuelle pour l'élaboration des politiques et des pratiques », un service national de counseling téléphonique gratuit contre les violences familiales et sexuelles, disponible 24 h/24 et 7 j/7 (1800RESPECT) et une toute nouvelle commission sur la violence familiale et sexuelle. Cette commission a été créée « pour offrir un leadership national et promouvoir la coordination à l'échelle nationale à travers les différentes politiques contre la violence familiale et la violence sexuelle et dans les interactions entre les systèmes⁹⁸ ». Ces initiatives, innovantes, pourraient nous permettre de tirer des leçons de l'expérience australienne et de les appliquer au contexte canadien.

Extrait du Plan australien pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe - Infrastructure fondamentale

Our Watch

Our Watch est une organisation indépendante sans but lucratif fondée en 2013 par le gouvernement australien et l'État de Victoria. Depuis, les gouvernements de tous les États et territoires en sont devenus membres. En tant que chef de file national dans la prévention primaire de la violence faite aux femmes en Australie,

Our Watch a mis en place des cadres politiques comme « Change the story », « Changing the picture » et « Changing the landscape », qui sous-tendent la mise en œuvre des engagements gouvernementaux afin de prévenir la violence contre les femmes.

Our Watch compile des données probantes, élabore des conseils, des outils et des ressources et travaille en partenariat avec les gouvernements, les entreprises, la société civile et les collectivités pour favoriser des actions conjointes visant à s'attaquer aux causes de la violence contre les femmes.

Organisme national australien de recherche sur la sécurité des femmes

Fondé en Australie en 2014, l'organisme national de recherche sur la sécurité des femmes (ANROWS) propose des recherches et des rapports connexes, des articles de synthèse sur des études, des outils et des ressources dans l'ensemble des domaines prioritaires définis dans le plan australien. ANROWS a pour principale mission d'orienter les approches pour prévenir et enrayer la violence contre les femmes et les enfants, en fournissant une base factuelle pour l'élaboration des politiques et des pratiques.

Pour atteindre ces objectifs, ANROWS :

- fournit des études de recherche de haute qualité, innovantes et pertinentes;
- assure la communication et l'application efficaces des résultats de recherche;
- établit, maintient et promeut des relations collaboratives avec et entre les parties prenantes;
- agit en tant qu'organisme efficace, efficient et tenu de rendre compte.

1800RESPECT

1800RESPECT est le service national de counseling téléphonique gratuit contre les violences familiales et sexuelles, disponible 24 h/24 et 7 j/7. Il fournit des conseils, des services d'orientation en ligne, des ressources, de même que des services d'information et de soutien pour les personnes qui subissent – ou qui risquent de subir – des actes de violence, ainsi que pour leurs amis, leurs proches et les travailleurs du secteur.

1800RESPECT bénéficie du soutien d'organisations partenaires à but non lucratif, actives en matière de violence familiale et sexuelle, qui fournissent des conseils spécialisés en tenant compte des traumatismes subis.

Commission sur la violence familiale et sexuelle

Le gouvernement australien a créé la commission sur la violence familiale et sexuelle pour offrir un leadership national et promouvoir la coordination à l'échelle nationale à travers les différentes politiques contre la violence familiale et la violence sexuelle et dans les interactions entre les systèmes.

Elle agira comme une entité indépendante, tenue de rendre compte et transparente afin de mieux faire entendre les voix des victimes et survivantes et de promouvoir la coordination et la cohérence des données comme des éléments probants concernant les pratiques exemplaires. Par ailleurs, cette commission élaborera une approche nationale de mobilisation des victimes/survivantes, de sorte à prendre en compte leurs différentes expériences vécues dans l'élaboration des politiques et solutions.

Nous avons sollicité et reçu de nombreux conseils quant aux mesures que nous pourrions prendre pour renforcer les opportunités de mise en œuvre de nos recommandations. Ces conseils et notre approche sont abordés au volume 6, Mise en œuvre – une responsabilité partagée d'agir. Nous nous intéressons ici à ce que nous avons appris plus particulièrement sur les limites actuelles du suivi des progrès et de la reddition de comptes concernant la prévention de la violence fondée sur le sexe. Les réponses à nos questions sur la manière de favoriser des progrès par une reddition de comptes efficace ont fait ressortir les points suivants :

- Expertise et conseils indépendants.
- Informations fondées sur des données probantes et utilisables notamment par les praticiens et leurs partenaires et les personnes touchées.
- Désagrégation des données et, en particulier, collecte de données fondées sur la race.
- Mécanismes de reddition de comptes communautaires.
- Coordination effective entre tous les ordres de gouvernement, au sein de chaque gouvernement (c.-à-d. entre les différents ministères ou organismes),

avec les fournisseurs de services communautaires, le milieu universitaire et les personnes qui ont une expérience directe et qui sont généralement omises des processus de planification et de décision.

- Une réponse pangouvernementale qui inclut une collaboration entre les différents ordres gouvernementaux, mais aussi entre les ministères concernés.
- Tous les ordres de gouvernement doivent s'efforcer d'adopter des mesures de reddition de comptes et de surveillance dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action nationale pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe et de la Commission. Ces mesures devraient inclure un plan de mise en œuvre, des calendriers, des jalons et des modalités redditionnelles.

En particulier, nous avons appris et continuons d'apprendre des différents projets d'examen portant sur les homicides familiaux et du cadre de projet d'amélioration de la responsabilité institutionnelle, qui s'emploie à examiner l'issue des cas d'agressions sexuelles. Deux leçons clés concernent le rôle essentiel d'un examen effectué en toute indépendance par des experts, à un niveau granulaire, et l'importance de la collaboration avec le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe. Lorsqu'elle s'est exprimée sur la reddition de compte des services de police à l'égard de la violence fondée sur le sexe et a mentionné qu'elle était en faveur de la mise en place d'un médiateur, Jude McCulloch a insisté sur la nécessité d'établir des mécanismes de reddition de comptes indépendants, appuyés par des textes de loi leur conférant de solides pouvoirs et assurant leur impartialité.

Il est absolument nécessaire de mettre au point un cadre solide de reddition de comptes face à l'insuffisance désastreuse des progrès dans l'élimination de la violence fondée sur le sexe au Canada. Les constatations de notre recension des recommandations antérieures sont préoccupantes : la lecture des rapports et des recommandations de 1995 – qui n'ont rien perdu de leur pertinence – appelle incontestablement à adopter des mesures exceptionnelles. Pour atteindre notre objectif collectif de mettre fin à l'épidémie de violence fondée sur le sexe, il est impératif d'adopter une approche de santé publique extraordinaire, coordonnée et complète, soutenue par un plan de reddition de comptes tout aussi ambitieux. Nous entrevoyons une possibilité découlant de nos récentes activités de collaboration autour d'une autre crise de santé publique mondiale : la pandémie de COVID-19. Nos travaux menés conjointement sur cette question ont donné d'importants résultats. Pourquoi ne pas appliquer les mêmes échéanciers accélérés et leçons apprises, et traiter la violence fondée sur le sexe avec la même rigueur?

Le cadre de reddition de comptes devrait refléter l'approche pansociétale, c.-à-d. prévoir et mesurer des indicateurs autres que ceux axés sur la prévalence de la violence fondée sur le sexe. Le modèle socioécologique de Standing Together, présenté ci-haut dans ce chapitre, offre un point de départ pertinent. Dans le cadre de ce modèle, il conviendrait d'élaborer des indicateurs et des mécanismes de suivi et d'évaluation selon quatre niveaux : individuel, relationnel, communautaire et sociétal. Par exemple, la reddition de compte individuelle pourrait inclure une évaluation des « personnes qui ont fait usage de la violence, mais qui ont assumé personnellement leurs actes et qui ont décidé de changer leur comportement⁹⁹ ». Les indicateurs communautaires pourraient porter sur la reddition de compte sociale et sociétale pour les personnes qui font usage de la violence via, notamment, une meilleure compréhension et un recours accru à l'intervention efficace de spectateurs. Les indicateurs sociétaux pourraient comprendre des évaluations de la pauvreté des femmes. Le cadre de reddition de comptes devrait également permettre de recueillir des informations, de suivre et d'évaluer les pratiques et leurs résultats dans le contexte d'un continuum de stratégies et d'actions : prévention, intervention précoce, réponse et rétablissement/guérison. Il est tout aussi important de mettre en commun, de façon régulière, les connaissances acquises par le biais de ces stratégies pour faciliter l'apprentissage continu.

Nous en concluons que ce mécanisme de reddition de comptes doit être de portée nationale, indépendant, impartial, appuyé par la législation et bénéficié de solides pouvoirs. Nous recommandons la création d'un nouveau poste de commissaire indépendant assisté d'une équipe pour assurer cette mission, auquel nous attribuons la désignation provisoire de « commissaire à la violence fondée sur le sexe ». Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer les travaux menés par la commission australienne, d'après les enseignements que nous avons recensés dans ce volume, cette commission devrait parvenir à stimuler et à guider une réponse pansociétale efficace. Nous recommandons de commencer à une plus petite échelle pour favoriser un processus de démarrage rapide et agile et tirer profit de la dynamique engendrée. À cet égard, nous préconisons de mettre en place un seul commissaire qui jouera le rôle de champion de la cause et aidera les gouvernements et autres organisations à rendre compte de leurs actes. Le commissaire devrait, en vertu de son mandat légal, rendre compte au Parlement dans le cadre d'un rapport annuel. Nous recommandons également la mise en place d'un organe consultatif indépendant composé de différents membres qui assureront en toute autonomie l'examen des travaux effectués par cette nouvelle commission.

Recommandation V.17

CADRE NATIONAL DE REDDITION DE COMPTES


La Commission recommande que :

- (a) Le gouvernement fédéral institue par voie législative un poste de commissaire indépendant et impartial à la violence fondée sur le sexe, qui soit doté d'un financement adéquat et stable, ainsi que de pouvoirs effectifs, et qui rende compte au Parlement dans le cadre d'un rapport annuel.
- (b) Le gouvernement fédéral définisse le mandat de commissaire à la violence fondée sur le sexe en concertation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, les femmes survivantes – notamment celles issues de communautés marginalisées et précarisées – et le secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe.

POINTS DE MISE EN ŒUVRE

Le mandat du commissaire pourrait inclure les tâches suivantes :

- Travailler avec les gouvernements et les organismes communautaires pour promouvoir des cadres coordonnés, transparents et cohérents de suivi et d'évaluation.
- Élaborer une approche nationale de mobilisation des victimes/survivantes, de sorte à prendre en compte leurs différentes expériences vécues dans l'élaboration des politiques et solutions (à l'instar de la commission australienne sur la violence familiale et sexuelle).
- Définir des indicateurs pour les quatre volets d'activités (individuel, relationnel, communautaire et sociétal) et rendre compte au public de ces activités au moins une fois par an.
- Mettre en place un comité consultatif composé de femmes survivantes, en particulier de femmes marginalisées, et de représentants du secteur de la défense et du soutien contre la violence fondée sur le sexe – et collaborer avec ce comité.

- 
- Engager une discussion nationale autour de la violence fondée sur le sexe, notamment dans le cadre de symposiums bisannuels virtuels consacrés à la sécurité des femmes.
 - Prendre part à la coordination d'un programme de recherche national et promouvoir la mise en commun des connaissances.

Notes

INTRODUCTION AU VOLUME 3

1. Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Violence basée sur le genre », en ligne : <https://www.unhcr.org/fr/protection.html> : COMMO059534.
2. Rapport d'experts rédigé à la demande de la Commission par C. Gill et M. Aspinall, « Understanding Violence in Relationships » (juin 2022) : COMMO058937, p. 7.
3. Organisation mondiale de la Santé, « Violence à l'encontre des femmes », 9 mars 2021 : COMMO059535.
4. Rapport d'experts rédigé à la demande de la Commission par C. Gill et M. Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMMO058937, p. 5, annexe B.
5. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Katreena Scott, « When We Know Something is Wrong: Secondary and Tertiary Intervention to Address Abuse Perpetration », août 2022 : COMMO063214, p. I, annexe B.

PARTIE A : L'AGRESSEUR**INTRODUCTION ET APERÇU**

1. Lettre de Neil Wortman à Jeff Samuelson : COMM0006996.
2. Ibid.
3. Déclaration de Lisa Banfield (28 avril 2020) : COMM0004070, lignes 2433-2451.
4. Déclaration de Maureen Banfield : COMM0003019, lignes 51-54.
5. Déclaration de Glynn Wortman : COMM0008447, lignes 57-62, 207-212, 218, 735-752.
6. Déclaration de Chris Wortman (28 avril 2020) : COMM0051420, p. 21-22.
7. Déclaration de Neil Wortman : COMM0008450, lignes 98-147.
8. Déclaration de Paul Wortman : COMM0008458, p. 32-33, 36.
9. Déclaration de Glynn Wortman : COMM0008447, lignes 795-809.
10. Déclaration de Lisa Banfield, 28 avril 2020 : COMM0004070, lignes 1325-1343.
11. Déclaration de Chris Wortman (21 avril 2020) : COMM0003405, lignes 154-191.
12. Profil de l'agresseur : COMM0003550, p. 46-47.
13. Entretien de la Commission des pertes massives avec Lisa Banfield (20 avril 2022) : COMM0058497, p. 24-25.
14. Ibid., p. 25-26.
15. Déclaration de Maureen Banfield : COMM0003019, lignes 138-161.
16. Déclaration de David McGrath : COMM0003005, lignes 552-571.
17. Déclaration de Neil Wortman : COMM0008450, lignes 63-65.
18. Ibid., lignes 34-55.
19. Ibid.
20. Avis de requête/affidavit de Glynn Wortman déposé le 19 juin 2015 : COMM0000982, p. 1.
21. Déclaration de Jeff Samuelson : COMM0006980, lignes 63-76.
22. Déclaration de Chris Wortman (21 avril 2020) : COMM0003405, lignes 11-41, 50-68, 191-208.

CHAPITRE 1

Antécédents de l'agresseur sur le plan de la violence et de la coercition

1. Entretien de la Commission des pertes massives avec DD : COMM0015878, p. 2.
2. Déclaration du gend Stuart. Beselt : COMM0003891, lignes 238, 264.
3. Déclaration de Maureen Banfield : COMM0003019, lignes 69-70.
4. Ibid., lignes 818-829.
5. Déclaration de David McGrath : COMM0003005, lignes 672-675. Des renseignements supplémentaires sur la sous-déclaration des revenus de l'agresseur figurent dans le document fondamental Malversations financières de l'agresseur.
6. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Janice Banfield (26 mai 2022) : COMM0059004, p. 5.
7. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Maureen Banfield (30 mai 2022) : COMM0059032, p. 10-11; Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Janice Banfield (26 mai 2022) : COMM0059004, p. 28; Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Lisa Banfield (11 avril 2022) : COMM0058495, p. 27 et 33.
8. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Lisa Banfield (11 avril 2022) : COMM0058495, p. 29.
9. Ibid., p. 30.
10. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Maureen Banfield (30 mai 2022) : COMM0059032, p. 9.
11. Déclaration de Stephanie Goulding : COMM0004407, p. 3.
12. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Maureen Banfield (30 mai 2022) : COMM0059032, p. 6.
13. Ibid., p. 6.
14. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Janice Banfield (26 mai 2022) : COMM0059004, p. 13.
15. Déclaration de Janice Banfield : COMM0003036, lignes 829-832.
16. Déclaration de David McGrath : COMM0003005, lignes 1504-1509.
17. Déclaration de Maureen Banfield : COMM0003019, lignes 807-818.
18. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Maureen Banfield (30 mai 2022) : COMM0059032, p. 10.
19. Déclaration de FF : COMM0008405, lignes 396-426.
20. Ibid., II 433-434.
21. Déclaration d'AA : COMM0012723, lignes 66-70, 385-389.
22. Déclaration d'Olu Brown : COMM0006482, lignes 10-12.
23. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 273.1 (1.1) : « Le consentement doit être concomitant à l'activité sexuelle. »
24. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (12 juillet 2022) : COMM0059854, p. 22-23.

25. Ibid., p. 23 et 43.
26. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (12 juillet 2022) : COMMO059854, p. 28.
27. Déclaration de Brenda Forbes (22 avril 2020) : COMMO004004, p. 12.
28. Déclaration de Renee Karsten : COMMO010163, lignes 117-121.
29. Déclaration de BK : COMMO011755, lignes 28-58.
30. Ibid., lignes 168-169.
31. Entretien de la Commission des pertes massives avec Lisa Banfield (6 avril 2022) : COMMO058494, p. 37.
32. Avalon Sexual Assault Centre, *We Matter and Our Voices Must be Heard* : COMMO065667, p. 16, annexe B.
33. Ibid., p. 17.
34. Ibid., p. 18.
35. Ibid.
36. Ibid., p. 5.
37. Ibid., p. 28.
38. Déclaration de Donna Grace : COMMO003433, lignes 44-50.
39. Déclaration de Carole Deveau : COMMO011783, lignes 16-17.
40. Déclaration de Joe Cartwright : COMMO011798, lignes 324, 340-343.
41. Ibid., lignes 34-41.
42. Ibid., lignes 294-300.
43. Rapport d'examen de Magnet Forensics, divers termes de recherche, nuage mixte : COMMO019400, p. 36, 45.

CHAPITRE 2

Antécédents financiers et malversations de l'agresseur

1. Entretien de la Commission des pertes massives avec Lisa Banfield, 6 avril 2022 : COMMO058494, p. 32.
2. Déclaration de Kipling MacKenzie : COMMO011630, lignes 32-43, 52-58, 69-71, 127-138, 151-168, 287-293.
3. Ibid., lignes 32-43, 69-71, 287-293.
4. Transcription de la conférence de presse du 4 juin 2020 : COMMO009149.
5. *R. c. Leipert. [1997] 1 RCS, par. 5.*
6. Commission sur des pertes massives, Rapport complémentaire d'enquête, Agresseur-informateur/agent confidentiel de la GRC - Examen des éléments de preuve (13 août 2022) : COMMO063208.

CHAPITRE 3

Acquisition d'armes à feu par l'agresseur

1. Rapport du dossier de travail sur les armes à feu : COMM0015930, p. 4.
2. Déclaration de Sean Conlogue (20 mai 2020) : COMM0010421, p. 48–50.
3. Rapport 16 du dossier de travail sur les armes à feu : COMM0015930, p. 4.
4. Déclaration de Sean Conlogue (20 mai 2020) : COMM0010421, p. 20.
5. Rapport 16 du dossier de travail sur les armes à feu : COMM0015930, p. 4.
6. Déclaration de Sean Conlogue (20 mai 2020) : COMM0010421, p. 51–52, 56, 59–60.
7. Courriels échangés entre l'agresseur et Kevin von Bargen : COMM0019643; Rapport d'examen de Magnet Forensics, rapport sur le nuage mixte : COMM0019398.
8. Rapport 16 du dossier de travail sur les armes à feu : COMM0015930, p. 5.
9. Déclaration de James Banfield (30 juin 2020) : COMM0010236, p. 21; Déclaration de Richard Ellison : COMM0003079, p. 2.
10. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (15 juillet 2022), p. 61.
11. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien de Lisa Banfield (20 avril 2022) : COMM0058497, p. 28.
12. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (15 juillet 2022), p. 59.
13. Site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada, en ligne : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/menu-fra.html>; *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, L.C. 2005, ch. 38, article 5(a).
14. Protocole d'entente entre la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (2014) : COMM0041718, p. 2; Annexe sur l'échange de renseignements : COMM0040848, p. 3.
15. Armes à feu dans la filière de la messagerie – Rapport sur l'initiative d'application de la loi : COMM0041888, p. 2.
16. Rapport rédigé à la demande de la Commission par R. Blake Brown, « The History of Gun Control in Canada », (avril 2022) : COMM0053823, p. 82.
17. Division de l'exécution de la loi et du renseignement, ASFC Atlantique, « Strategic Intelligence Assessment Firearms Smuggling » (23 juillet 2020) : COMM0059334, p. 15.
18. Fiche d'information sur les enjeux de l'ASFC : COMM0041960, p. 3.
19. Division de l'exécution de la loi et du renseignement, ASFC Atlantique – Strategic Intelligence Assessment – Firearms Smuggling (23 juillet 2020) : COMM0059334, p. 1 (courriel au sujet du Maine, p. 12 et 13).
20. Protocole d'entente entre la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (2014) : COMM0041718, p. 2.
21. Annexe sur l'échange de renseignements : COMM0040848, p. 3.
22. Ibid, p. 6, dispositions 5 et 6.
23. Ibid, p. 6, dispositions 8 et 9.

24. Ibid, p. 6, disposition 10.
25. Annexe sur l'échange de renseignements, document supplémentaire C, 2.1 : COMMO040848, p. 15.
26. Protocole d'entente entre la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et le Service de renseignements criminels Nouvelle-Écosse (2019) : COMMO043277, p. 2
27. Ibid.
28. Charte de l'équipe intégrée de la police des frontières (EIPF) : COMMO041176, p. 1.
29. Ibid.
30. Ibid.
31. Ibid., p. 3.
32. Ibid., p. 4.
33. Aperçu de NEXUS : COMMO059333.
34. Note d'information de l'ASFC à l'intention du président – WORTMAN et le programme NEXUS : COMMO053648.
35. Profil de l'agresseur : COMMO003550, p. 58.
36. Déclaration de Sean Conlogue, 20 mai 2020 : COMMO010421, p. 13-15.
37. Entretien de la Commission des pertes massives avec Lisa Banfield (13 avril 2022) : COMMO058496, p. 21.
38. Déclaration de Jeff Samuelson : COMMO006980, p. 12-14, 16-18.
39. Déclaration de David McGrath : COMMO003005, p. 46; Transcription de l'entretien de la Commission des pertes massives avec David McGrath : COMMO040428, p. 13.
40. Déclaration de Rod Oliveira : COMMO014374, p. 15-17.
41. Ibid., p. 5.
42. Déclaration de Leonard Bonner : COMMO003545, lignes 555-557.
43. Déclaration de Chris MacAloney : COMMO006445, p. 2, 8-9, lignes 252-254.
44. Déclaration de Ian Lowden : COMMO006404, p. 2-3, lignes 77-89.
45. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (15 juillet 2022), p. 60.

CHAPITRE 4**Acquisition de la réplique d'autopatrouille de la GRC et d'articles de police par l'agresseur**

1. Déclaration de Lisa Banfield (19 avril 2020) : COMM0002948, p. 15-16, 26-28.
2. Déclaration de Lisa Banfield (20 avril 2020) : COMM0003436, p. 31.
3. Ibid., p. 32, 68.
4. Déclaration de Lisa Banfield (28 avril 2020) : COMM0004070, p. 22-23.
5. Son historique de recherche est résumé dans la Chronologie des recherches en ligne de l'agresseur, Annexe A du document fondamental Matériel de police.
6. Courriel de l'agresseur à Kevin von Bargen (29 août 2019) : COMM0019643.
7. Courriel de l'agresseur à Kevin von Bargen (19 mai 2020) : COMM0019639.
8. Déclaration de Peter Griffon (27 avril 2020) : COMM0003887, p. 3-4, 14.
9. Ibid., p. 31, 34-35.
10. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Peter Griffon : COMM0053504, p. 22-24.
11. Commission des pertes massives, Rapport d'enquête complémentaire, entretien de suivi avec Peter Griffon : COMM0058996.
12. Entretien de la Commission des pertes massives avec David McGrath : COMM0040428, p. 9.
13. Échange de courriels entre l'agresseur et Kevin von Bargen (16 septembre 2019) : COMM0019799.
14. Messages d'information concernant la suspension des ventes : COMM0056167, p. 2.
15. Ibid.
16. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Andres Casimiri : COMM0051948, p. 8.
17. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Max Liberatore : COMM0043061, p. 15-16.
18. Ibid., p. 15.
19. Ibid., p. 23.
20. Déclaration de Max Liberatore (21 avril 2020) : COMM0004203, lignes 277-279.
21. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien avec Max Liberatore : COMM0056211, p.16.
22. Ibid., p. 17.
23. Ibid., p. 7.
24. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (25 avril 2022) : COMM0056217, p. 50.
25. Ibid., p. 51.
26. Courriel de l'agresseur à Lisa Banfield, 3 juillet 2019 : COMM0019615, p. 3.
27. Courriels échangés entre l'agresseur et Lisa Banfield : COMM0020257, p. 462.

28. Ibid., p. 465.
29. Ibid., p. 472.
30. Ibid., p. 481.
31. Ibid., p. 508.
32. Ibid., p. 512.
33. Déclaration de Mark Bonnell : COMM0008881, p. 2-3, 4.
34. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 15 juillet 2022, p. 47-48.
35. Déclaration de James Banfield (19 avril 2020) : COMM0004413, p. 3; Déclaration de James Banfield (30 juin 2020) : COMM0010236, p. 18-19.
36. Courriel de l'agresseur à Kevin von Bargen (29 juin 2019) : COMM0020066.
37. Déclaration de Dana Geddes : COMM0009712, p. 1.
38. Déclaration de John Hardiman : COMM0010115, p. 3.
39. Témoignage du gend. W. Tingley : COMM0008968.
40. Entretien de la Commission des pertes massives avec David McGrath : COMM0040428, p. 7.
41. Déclaration de Maureen Banfield : COMM0003019, p. 12-14.
42. Déclaration d'Angel Patterson (11 mai 2020) : COMM0010428, p. 2.
43. Déclaration d'AD : COMM0002718, p. 19.
44. Déclaration d'AE : COMM0002716, p. 14.
45. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (15 juillet 2022), p. 46.

CHAPITRE 5**Interactions avec la police et les autres autorités**

1. « Code of Ethics » [Code de déontologie], *Denturist Licensing Board of Nova Scotia*, disponible en ligne : <https://www.nsdenturistboard.ca/code-of-ethics/>.
2. « Code of Ethics » [Code de déontologie], *Denturist Licensing Board of Nova Scotia*, disponible en ligne : <https://www.nsdenturistboard.ca/code-of-ethics/>.
3. Lettre de Darlene MacLeod-Bickerton à la registraire (7 décembre 2005) : COMM0001619.
4. Déclaration de Renee Karsten : COMM0010163, lignes 55–58.
5. Déclaration de John Hudson : COMM0011650, lignes 51–77.
6. Résumé du dossier de la PRH sur l'agresseur : COMM0009608, p. 29–30.
7. Ibid.
8. Résumé du dossier de la PRH sur l'agresseur : COMM0009608, p. 16–17, 19–21; Antécédents du sujet : COMM0015299, p. 3.
9. Rapport d'incident de la Police régionale de Halifax : COMM0006673, p. 8–9.
10. Profil de l'agresseur : COMM0003550, p. 49.
11. Ibid.
12. Ibid., p. 50.
13. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 6 septembre 2022, p. 71.
14. Antécédents du sujet : COMM0015299, p. 6; Profil de l'agresseur : COMM0003550, p. 56.
15. Bulletin du SRCNE (4 mai 2011) : COMM0006667.
16. Rapport du cap. G. Densmore (avril 2020) : COMM0006671.
17. Entretien de la Commission des pertes massives avec le gend. G. Wiley : COMM0015533, p. 56–57.
18. Réponse aux questions écrites de la Commission des pertes massives : COMM0058994.
19. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives (12 juillet 2022), p. 32–39.
20. Ibid., p. 81.
21. Ibid., p. 73–74.
22. Ibid.
23. Task Action Report de la GRC, 3 juin 2020 : COMM0011704, p. 2.
24. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives (12 juillet 2022), p. 58.
25. Déclaration d'Il : COMM0008997, lignes 263–72.
26. Profil de l'agresseur : COMM0003550, 68; Rapport d'incident Versadex, RI no HP 2020-20175 : COMM0012147, p. 3.
27. Profil de l'agresseur : COMM0003550, 69; Rapport d'incident Versadex, RI no HP 2020-20175 : COMM0012147, 4; Antécédents du sujet : COMM0015299, p. 4–5.
28. Déclaration de Renee Karsten (6 mai 2020) : COMM0010163, lignes 106–115.

29. Déclaration du gend. G. Wiley : COMM0004021, p. 1-2.
30. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives (6 septembre 2022), p. 83-4.
31. Entretien de la Commission des pertes massives avec le gend. Greg Wiley : COMM0015533, p. 17-18.
32. Ibid., p. 46-47.

CHAPITRE 6

Points d'intervention manqués

1. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives (22 septembre 2022), p. 11, lignes 12-13.
2. Observations finales du Avalon Sexual Assault Center, de Wellness Within et du Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ) (7 octobre 2022) : COMM0065689, p. 9.
3. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives (15 septembre 2022), p. 5, lignes 21-27.
4. Avalon Sexual Assault Centre, « We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMM0065667, p. 9-10.
5. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives (7 septembre 2022), p. 45, lignes 14-22.
6. Ibid., p. 133-134.
7. Ibid., p. 18.

PARTIE B : L'AGRESSEUR

INTRODUCTION

1. Voir, par exemple, le rapport rédigé à la demande de la Commission par Jude McCulloh et JaneMaree Maher, « Understanding the Links between Gender-Based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk » (avril 2022) : COMM0053826; George Szmukler et Nikolas Rose, « Risk Assessment in Mental Health Care: Values and Costs » (2013), *Behavioral Sciences & the Law*, 31, 125 : COMM0059708; J.D. Hart, « Culture and Violence Risk Assessment: The Case of Ewert v Canada » (2016), *Journal of Threat Assessment & Management*, 3(2), 76 : COMM0059698; Nikolas Rose, « 'Screen and intervene': Governing Risky Brains » (2010), *History of the Human Sciences*, 23(1), 79 : COMM0059756; K.S Bhui et al, « A Public Health Approach to Understanding and Preventing Violent Radicalization » (2012), *BMC Medicine*, 10(16) : COMM0059722; Laurence J. Kirmayer, Cecile Rousseau et Myrna Lashley, « The Place of Culture in Forensic Psychiatry » (2007), *Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 35, 98, pp. 98-102.

CHAPITRE 7

L'étude d'incidents impliquant des pertes massives

1. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par David C. Hoffmann, Lorne L. Lawson et Willz, Greythorn, « Core Definitions of Canadian Mass Casualty Events and Research on the Background Characteristics and Behaviours of Lone-Actor Public Mass Murderers » (juin 2022) : COMM0059219, p. 11.
2. Commission des pertes massives, transcription des procédures (11 juillet 2022) : COMM0059788, p. 15, lignes 24-26.
3. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Tristan Bridges et Tara Leigh Tober, « Mass Shootings and Masculinity » (avril 2022) : COMM0055671, p. 12.
4. Ibid, p. 12.
5. Ibid.
6. Commission des pertes massives, transcription des procédures, 11 juillet 2022 : COMM0059788, p. 16.
7. Bien que cet incident ne réponde pas strictement à la définition des pertes massives que nous proposons plus loin dans ce chapitre, nous l'avons inclus dans cette liste pour les raisons que nous expliquons dans le texte ci-dessous.
8. « Report of the Royal Commission of inquiry into the terrorist attack on Christchurch masjidain on 15 March 2019 » (26 novembre 2020), Vol. 2 : COMM0062484, p. 167.
9. Commission des pertes massives, transcription des procédures (11 juillet 2022) : COMM0059788, pp. 10-11.
10. Ibid, p. 36, lignes 8-13.
11. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Tristan Bridges et Tara Leigh Tober, « Mass Shootings and Masculinity » (avril 2022) : COMM0055671, p. 1.
12. Ibid, p. 11.
13. Ibid, p. 7.
14. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Jude McCulloch et JaneMaree Maher, « Understanding the Links Between Gender-Based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk » (avril 2022) : COMM0053826, p. 2.
15. Commission des pertes massives, transcription des procédures (13 juillet 2022) : COMM0059921, p. 10.
16. Commission des pertes massives, transcription des procédures (14 juillet 2022) : COMM0059922, p. 76, lignes 14-15.
17. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par David Hoffman et Lorne Lawson, Ph. D., et Willa Greythorn, « Core Definitions of Canadian Mass Casualty Events and Research on the Background Characteristics and Behaviours of Lone-Actor Public Mass Murderers » (juin 2021) : COMM0059219, p. 10, Annexe B.
18. Commission des pertes massives, transcription des procédures (14 juillet 2022) : COMM0059922, p. 76, ligne 28.
19. Ibid, p. 81, lignes 17-18.

20. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Jude McCulloch JaneMaree Maher, Ph. D., « Understanding the Links between Gender-based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk » (avril 2022) : COMMO053826, p. 35, Annexe B. Les auteures renvoient à l'Anti-Defamation League (2018) pour des suggestions de politiques plus détaillées.

CHAPITRE 8**La psychologie des agresseurs**

1. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par David Hoffman et Lorne Lawson, Ph. D., et Willa Greythorn, « Core Definitions of Canadian Mass Casualty Events and Research on the Background Characteristics and Behaviours of Lone-Actor Public Mass Murderers » (juin 2021) : COMM0059219, pp. 37–38, Annexe B.
2. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par David Hoffman et Lorne Lawson, Ph. D., et Willa Greythorn, « Core Definitions of Canadian Mass Casualty Events and Research on the Background Characteristics and Behaviours of Lone-Actor Public Mass Murderers » (juin 2021) : COMM0059219, p. 50, Annexe B.
3. Ibid, p. 52, Annexe B.
4. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (14 juillet 2022) : COMM0059922, p. 18.
5. Ibid, pp. 88–89.
6. Ibid, p. 89, lignes 13–14, 20–24.
7. Mark Follman, *Trigger Points: Inside the Mission to Stop Mass Shooting in America* (New York : Dey St, 2022), xiv–xv.
8. Ibid, p. 73.
9. Ibid, p. 75.
10. Ibid, p. 197.
11. Ibid.
12. Department of Homeland Security, *National Threat Evaluation & Reporting Program, Behavioral Approach to Violence Prevention*, en ligne : https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/behavioral_approach_to_violence_prevention.pdf.
13. Mark Follman, *Trigger Points: Inside the Mission to Stop Mass Shooting in America* (New York : Dey St, 2022), 16.
14. Ibid, pp. 16–17.
15. Ibid, pp. 229–230.
16. [K-12-Threat-Assessment-Processes-Civil-Rights-impacts-1.pdf](#) (ndrn.org), National Disability Rights Network et al, p. 2.
17. Commission des pertes massives, transcription des procédures (14 juillet 2022) : COMM0059922, p. 34, lignes 15–17.
18. Ibid, p. 18, lignes 21–22.
19. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, chap. 20, art. 24 (1).
20. Ibid, art. 4 (g).
21. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques (14 juillet 2022) : COMM0059922, p. 47.
22. Ibid, pp. 9–10.
23. Ibid, p. 11, lignes 9–17.

24. Ibid, p. 39.
25. Ibid, pp. 42-43.
26. Kamaldeep S. Bhui, M.S. Hicks, M. Lashley, et al, « A Public Health Approach to Understanding and Preventing Violent Radicalization» (2012), *BMC Medicine*, 10(16) : COMM0059722, pp. 5-6, en ligne : <https://doi.org/10.1186/1741-7015-10-16>.
27. Mark Follman, *Trigger Points: Inside the Mission to Stop Mass Shooting in America* (New York : Dey St, 2022), p. 229.
28. Communiqué de presse daté du 4 juin 2020, 70 : COMM0057762? p. 71.
29. Lettre de Jane Lenehan (avocate de la famille Goulet) aux avocat(e)s de la Commission datée du 30 juin 2022 : COMM0059889, p. 2.
30. Commission des pertes massives, transcription des procédures (22 juillet 2022) : COMM0061292, p. 72.
31. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Kristy A. Martire et Tess M.S. Neal, « Rigorous Forensic Psychological Assessment Practices Part i » (juin 2022) : COMM0058934, Annexe B, p. 24.
32. Ibid, pp. 15-16.
33. Ibid, p. 9.
34. Toutes les citations de ce paragraphe sont extraites du rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Kristy A. Martire et Tess M.S. Neal, « Rigorous Forensic Psychological Assessment Practices Part i » (juin 2022) : COMM0058934, pp. 16-18.
35. Informations générales concernant l'autopsie psychologique : COMM0028247.
36. Commission des pertes massives, Summary of Source Document (13 juillet 2022) : COMM0059942, p. 9.
37. Ibid, 9.
38. Commission des pertes massives, transcription des procédures (22 juillet 2022) : COMM0061292, p. 25.
39. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Kristy A. Martire et Tess M.S. Neal, « Rigorous Forensic Psychological Assessment Practices Part i » (juin 2022) : COMM0058934, p. 17.
40. Voir *R c Sekhon*, 2014 CSC 15; *White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23; *R c Trochym*, 2007 CSC 6; *R c J.-L.J.*, 2000 CSC 51.
41. Commission des pertes massives, transcription des procédures (22 juillet 2022) : COMM0061292, p. 22.
42. Ibid, p. 24.
43. Commission des pertes massives, transcription des procédures (22 juillet 2022) : COMM0061292, p. 9-12.
44. Ibid, p. 25.
45. Ibid.
46. Ibid, p. 27.
47. Ibid, p. 28.

48. Ibid.
49. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Kristy A. Martire et Tess M.S. Neal, « Rigorous Forensic Psychological Assessment Practices Part ii » (juin 2022) : COMMO058935, Annexe B, p. 1.
50. Commission des pertes massives, transcription des procédures (22 juillet 2022) : COMMO061292, pp. 22-23.
51. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Kristy A. Martire et Tess M.S. Neal, « Rigorous Forensic Psychological Assessment Practices Part i » (juin 2022) : COMMO058934, Annexe B, p. 49.
52. Commission des pertes massives, transcription des procédures (22 juillet 2022) : COMMO061292, p. 82.
53. Ibid, pp. 24-25.
54. Commission des pertes massives, transcription des procédures (23 avril 2020) : COMMO063187, p. 3.
55. Commission des pertes massives, Summary of Source Document (13 juillet 2022) : COMMO059942, p. 14.
56. Emma Cunliffe, « Sexual Assault Cases in the Supreme Court of Canada: Losing Sight of Substantive Equality? » (2012), *Supreme Court Law Review*, 57, 295, 299.
57. Voir, par exemple, *R c Mills*, [1999] SCJ N°68, [1999] 3 RCS 668 (CSC); *R c Darrach*, [2000] SCJ N°46, [2000] 2 RCS 443 (CSC); *R c Barton*, [2019] 2 RCS 579.
58. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMMO061280, p. 19.
59. Commission des pertes massives, Summary of Source Document (13 juillet 2022) : COMMO059942, p. 5.
60. Ibid, p. 6.
61. Lettre de Jane Lenehan (avocate de la famille Goulet) aux avocat(e)s de la Commission (30 juin 2022) : COMMO059889, p. 22.
62. Gloria Epstein, *Missing and Missed: Report of the Independent Civilian Review into Missing Person Investigations* (Toronto Police Services Board, 2021), pp. 120-21.
63. Courriel de Lee Bergerman (GRC) envoyé à Janis Gray (GRC), Darren Campbell (GRC) et Matt Logan, Ph. D. (23 juin 2020) : COMMO052315.
64. Ibid.
65. Lettre de Jane Lenehan (avocate de la famille Goulet) aux avocat(e)s de la Commission, « Final submissions on behalf of the family of Ms. Gina Goulet » (7 octobre 2022) : COMMO065674, p. 23.

CHAPITRE 9

Sociologie des incidents impliquant des pertes massives

1. American Sociological Association, « What is Sociology? » (21 novembre 2022), en ligne : <https://www.asanet.org/about/what-is-sociology/>.
2. Université Dalhousie, « Department of Sociology and Anthropology », en ligne : Université Dalhousie <https://www.dal.ca/faculty/arts/sociology-social-anthropology/about.html>.
3. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMMO061280, p. 25.
4. Commission des pertes massives, transcription des procédures (1er juin 2022) : COMMO061280, p. 2.
5. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Brian Braganza et Nick Cardone, « Conceptions of Masculinity and Violence: Towards a Healthier Evolution of Men and Boys » (août 2022) : COMMO063227, Annexe B, p. 4.
6. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Tristan Bridges et Tara Leigh Tober, « Mass Shootings and Masculinity » (avril 2022) : COMMO055671, Annexe B, p. 26.
7. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Brian Braganza et Nick Cardone, « Conceptions of Masculinity and Violence Towards a Healthier Evolution of Men and Boys » (août 2022) : COMMO063227, Annexe B, p. 2.
8. Ibid, pp. 4-5.
9. Ibid, p. 10.
10. Ibid, p. 11.
11. Ibid, p. 13.
12. Ibid, p. 21.
13. Ibid, p. 17.
14. Ibid, p. 36.
15. Ibid.
16. Ibid, p. 39.
17. Ibid, pp. 42-43.
18. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships » (juin 2022) : COMMO058937, p. 8.
19. Ibid.
20. Commission des pertes massives, transcription des procédures : COMMO059766, p. 9.
21. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Jude McCulloch et JaneMaree Maher, « Understanding the Links Between Gender-Based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk » (avril 2022) : COMMO053826, p. 6.
22. Ibid.
23. Ibid, p. 10.
24. Ibid, pp. 14-15.

25. Ibid, p. 15.
26. Ibid, p. 17.
27. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMMO061280, p. 46.
28. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Jude McCulloch et JaneMaree Maher, « Understanding the Links Between Gender-Based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk » (avril 2022) : COMMO053826, p. 22.
29. *In the Criminal Sittings of the Supreme Court Held at Number 7 Court, Salamanca Place, Hobart, before His Honour the Chief Justice, on Tuesday the 19th day of November, 1996*, en ligne (Internet Archive) : <https://web.archive.org/web/20010508013225/http://www.shootersnews.addr.com/cttranscript.htm>.
30. Politihøgskolen, « Evaluation of PST's and the police's handling in connection with the Kongsberg incident on 13th October 2021 » (14 juin 2022), en ligne <https://www.politiet.no/globalassets/04-aktuelt-tall-og-fakta/evalueringsrapporter/pst-and-the-police-handling-in-connection-with-the-kongsberg-incident-on-13th-october-2021-politihogskolens-evalueringsutvalg.pdf>, pp. 106-107.
31. Ibid, p. 106.
32. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMMO061280, pp. 37-38.
33. Ibid, p. 47.
34. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Jude McCulloch et JaneMaree Maher, « Understanding the Links Between Gender-Based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk » (avril 2022) : COMMO053826, p. 29.
35. Ibid, p. 30.
36. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMMO061280, p. 22.
37. Ibid.
38. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Tristan Bridges et Tara Leigh Tober, « Mass Shootings and Masculinity » (avril 2022) : COMMO055671, p. 26.
39. Ibid, p. 29.
40. Ibid, p. 31.
41. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMMO061280, 61.
42. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Tristan Bridges et Tara Leigh Tober, « Mass Shootings and Masculinity » (avril 2022) : COMMO055671, 25.
43. Ibid, pp. 13-19.
44. Ibid, p. 13.
45. Ibid, p. 14.

46. Ibid.
47. Ibid, pp. 14-15.
48. Commission des pertes massives, transcription des procédures (11 juillet 2022), 61.
49. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par R. Blake Brown, Ph. D., « The History of Gun Control in Canada » (avril 2022) : COMM0053823, p. 11.
50. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par Tristan Bridges et Tara Leigh Tober, « Mass Shootings and Masculinity » (avril 2022) : COMM0055671, pp. 37-38.
51. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMM0059924, p. 57.
52. Ibid, p. 58. Voir également *R c Hasselwander*, [1993] 2 RCS 398, par. 17, en ligne : <https://canlii.ca/t/1fs2p>.
53. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMM0059924, p. 58. Voir également *R c Hasselwander*, [1993] 2 RCS 398, en ligne : <https://canlii.ca/t/1fs2n>, et *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu* (Can.), 2000 CSC 31 (CanLii), [2000] 1 RCS 783, <https://canlii.org/fr/ca/csc/doc/2000/2000csc31/2000csc31.html>, par. 43.
54. Commission des pertes massives, transcription des procédures (18 juillet 2022) : COMM0059924, p. 58.
55. Ibid, p. 61. Voir également les observations présentées à la Commission des pertes massives par Avalon Sexual Assault Centre, Wellness Within et Women's Legal Education & Action Fund (LEAF) (7 octobre 2022) : COMM0065689, p. 4.

PARTIE C : PRÉVENTION DES PERTES MASSIVES

INTRODUCTION

1. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 13 juillet 2022, p. 22, ligne 17.
2. Ibid., p. 22, ligne 17.
3. Nadia Verrelli et Lori Chambers, « No Legal Way Out: R v Ryan, domestic abuse, and the defence of duress, 1st ed », (Vancouver : *UBC Press*, 2021), p. 10.
4. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022, p. 22, lignes 2-4.

CHAPITRE 10

Échec collectif et systémique en matière de protection des femmes

1. Nations Unies, « Violence against Women, Girls May Be World's Longest, Deadliest Pandemic, Secretary-General Warns in Message to Group of Friends Commission Event » (22 mars 2022), en ligne : <https://press.un.org/en/2022/sgsm21195.doc.htm>.
2. Organisation mondiale de la Santé, « Violence à l'encontre des femmes » : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women>.
3. Shana Conroy, « Spousal Violence in Canada, 2019 » (2021) 2021001 Juristat, p. 8, en ligne (pdf) : Statistiques Canada <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2021001/article/00016-fra.pdf>, tel que cité dans le rapport d'expertes rédigé à la demande de la Commission par Carmen Gill, Ph. D., et Mary Aspinall, Ph. D., « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMMO058937, p. 13.
4. Ibid., p. 14.
5. Canada, « Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe » (Novembre 2022), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/nouvelles/2022/11/plan-daction-national-pour-mettre-fin-a-la-violence-fondée-sur-le-sexe-document-dinformation.html>.
6. Shana Conroy, « Family violence in Canada: A statistical profile, 2019 » (2021) Juristat 31, en ligne (pdf) : Statistiques Canada.
7. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022, p. 28, lignes 15-19.
8. Voir le rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par l'Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMMO065667, annexe B, p. 7.
9. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par l'Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMMO065667, p. 5. Voir aussi : D Lalonde et L Baker, « Women with Disabilities and D/deaf women, housing, and violence » (2019) 27:1 Learning Network, p. 3, en ligne (pdf) : Learning Network https://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased_newsletters/issue-27/Newsletter_Issue_27-Final-Online_1.pdf.
10. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022, p. 122.
11. Ibid.
12. Ibid., p. 8.
13. Rapport d'expert rédigé à la demande de la Commission par l'Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMMO065667, p. 7. Voir aussi : D Lalonde et L Baker, « Women with Disabilities and D/deaf women, housing, and violence » (2019) 27:1 Learning Network, p. 1, en ligne : Learning Network https://www.vawlearningnetwork.ca/our-work/issuebased_newsletters/issue-27/Newsletter_Issue_27-Final-Online_1.pdf.

14. Nations Unies, « La pandémie fantôme : la violence contre les femmes pendant la COVID-19 », ONU Femmes, en ligne : <https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/in-focus-gender-equality-in-covid-19-response/violence-against-women-during-covid-19>.
15. Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes* (avril 2021), p.12 (présidente : Iqra Khalid).
16. Ibid.
17. Ibid. Voir aussi Andrea Silverstone, t.s. agréée, « Coercive Control Brief », (février 2021) Sage Domestic Violence Prevention Society, en ligne (pdf) : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/432/JUST/Brief/BR11112021/br-external/SageDomesticViolencePreventionSociety-e.pdf>.
18. Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes* (avril 2021), p.12 (présidente : Iqra Khalid).
19. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 11 juillet 2022, p. 43, lignes 11-18.
20. Commission des pertes massives, recension des recommandations antérieures (Halifax : août 2022) : COMM0063226.
21. L'hon. Michel Bastarache, Rapport final sur la mise en œuvre de l'entente de règlement Merlo Davidson (11 novembre 2020), COMM0058301.
22. Don Clairmont, « The 2014 HRM Roundtable Review: Volume I : The Main Report » (2014) : COMM0058333.
23. Commission de réforme judiciaire de la Nouvelle-Écosse, Communiqué de presse, « From Rhetoric to Reality: Ending Domestic Violence » (20 février 1995) : COMM0047938, p. 2.
24. Ibid., p. 22 ii.
25. Ibid., p. 8.
26. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 9 mars 2022 : COMM0056208, p 6.
27. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMM0061282, p. 105, lignes 16-19.
28. Ibid., p. 104 – 105.
29. Commission des pertes massives, Rapport d'expert – Understanding the Links between Gender-based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk (avril 2022): COMM0053826, p. 13.
30. ONU Femmes, *Manuel sur les services de police sensibles au genre pour les femmes et les filles victimes de violence* (juillet 2021), p. 21 : en ligne : <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-09/Handbook-on-gender-responsive-police-services-fr.pdf>
31. Société Elizabeth Fry, observations finales [29 septembre 2022] : COMM0065677, p. 14.
32. Ibid., p. 15.
33. Ibid.
34. Ibid., p. 13.

35. Ibid.
36. Ibid.
37. Ibid.
38. Tim Bousquet, « The Witchification of Lisa Banfield », The Halifax Examiner (17 juillet 2022), en ligne : <https://www.halifaxexaminer.ca/commentary/the-witchification-of-lisa-banfield/>.
39. Commission des pertes massives, Rapport « Racontez votre expérience », annexe B, p. 75.
40. Ibid.
41. Ibid.
42. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 15 juillet 2022 : COMMO061288, p. 107, lignes 26-27.
43. Ibid., p. 110.
44. Ibid., p. 109.
45. Diane Crocker et Heather Ternoway, « Learning about what it will take to Prevent Domestic Violence in Nova Scotia: Evaluation and Learning Summary » (Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, 2022) en ligne : <https://www.novascotia.ca/standingtogether/docs/standing-together-evaluation-summary-report.pdf>, p. 4.
46. Société Elizabeth Fry, observations finales [29 septembre 2022] : COMMO065677, p. 10.
47. Isabelle Mueller et Ed Tronick, « Early Life Exposure to Violence: Developmental Consequences on Brain and Behavior », (2019) 13 Frontiers in Behavioural Neuroscience, en ligne : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6629780/>.
48. Ibid.

CHAPITRE 11**Les femmes, toujours maintenues dans l'insécurité**

1. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022 : COMMO061283, p. 47.
2. Ibid., p. 99.
3. Ibid., p. 100.
4. Ibid., p. 101-102.
5. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 18 juillet 2022 : COMMO061280, p. 64.
6. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 129-130.
7. Ibid., p. 130.
8. Ibid., p. 68.
9. Ibid., p. 51.
10. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 31 mars 2022 : COMMO057339, p. 28.
11. Ibid.
12. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 18 juillet 2022 : COMMO061280, p. 66.
13. Ibid., p. 66-67.
14. Ibid., p. 67.
15. Ibid., p. 65.
16. Ibid., p. 32.
17. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 11 juillet 2022 : COMMO059788, p. 98-99.
18. Ibid., p. 84.
19. Ibid., p. 86.
20. Ibid., p. 84.
21. Ibid., p. 114.
22. Ibid.
23. Ibid., p. 78.
24. Ibid., p. 102.
25. Rochelle Stevenson et coll., « Keeping Pets Safe in the Context of Intimate Partner Violence: Insights from Domestic Violence Shelter Staff in Canada » (2017) 33:2 *Affilia : Journal of Women and Social Work* 236-22.
26. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 11 juillet 2022 : COMMO059788, p. 102.
27. *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B 2017, c 5, a 4, en ligne : <https://canlii.ca/t/55qh7>.

28. Rapport d'expertes préparé par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMM0058937, p. 39; voir aussi M. R. « Risk Assessment for intimate Partner Violence: How Can the Police Assess Risk? » (2019) 25:8 *Psychology, Crime & Law* 829-46; rapport préparé par A. Millar et coll., « Inventory of Spousal Violence Risk Assessment Tools Used in Canada » (2013) Ministère de la Justice (Division de la recherche et de la statistique).
29. Verona E. Singer, « Tensions in the Dominant Domestic Violence Discourse and the High Risk Case Coordination Protocol » (2012), en ligne : https://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/21403/Singer-Verona-IDPhD-May_2013.pdf, p. 148, 152-154.
30. Ibid., p. 209, 218.
31. Rapport d'expertes préparé par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMM0058937, p. 38.
32. Ibid., p. 37.
33. Ibid; voir aussi Hilton et coll., « A Brief Actuarial Assessment for the Prediction of Wife Assault Recidivism: The Ontario Domestic Assault Risk Assessment » (2004) 16:3 *Psychological Assessment* at p. 267-75.
34. Rapport d'expertes préparé par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMM0058937, p. 37-38; voir aussi Almond et coll., « Exploration of the Risk Factors Contained within the UK's Existing Domestic Abuse Risk Assessment Tool (DASH): Do These Factors Have individual Predictive Validity Regarding Recidivism? » (2017) 9:1 *Journal of Aggression, Conflict and Peace Research* 58-68.
35. Rapport d'expertes préparé par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMM0058937, p.38; voir aussi M. R. Kebbell, « Risk Assessment for intimate Partner Violence: How Can the Police Assess Risk? » (2019) 25:8 *Psychology, Crime & Law* 829-46.
36. Rapport d'expertes préparé par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMM0058937, p. 38; voir aussi rapport préparé par A. Millar et coll., « Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada » (2013), ministère de la Justice (Division de la recherche et de la statistique).
37. Rapport d'expert préparé par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 [citations omises] : COMM0058937, p. 41.
38. Ibid., p. 43.
39. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022 : COMM0061282, p. 36.
40. Ibid., p. 18-19.
41. Ibid.
42. Ibid., p. 38.
43. « Police training, risk assessment updated to save lives » (2021), en ligne : BC Gov News <https://news.gov.bc.ca/releases/2021PSSG0094-002274>.
44. Rapport d'expertes préparé par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMM0058937, p. 35; voir aussi « Domestic Violence Death

- Review Committee: 2018 Annual Report » (2019), en ligne : <https://www.ontario.ca/document/domestic-violence-death-review-committee-2018-annual-report>.
45. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022 : COMMO059788, p. 115.
 46. Ibid., p. 116.
 47. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 18 juillet 2022 : COMMO061280, p. 31-32.
 48. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 38-39.
 49. Ibid., p. 117.
 50. Ibid.
 51. Ibid.
 52. « Verdict of Coroner's Jury: Culleton, Kuzyk & Warmerdam inquest : Jury Recommendations », 28 juin 2022 : COMMO059741.
 53. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 114, lignes 15-17.
 54. Ibid., p. 124.
 55. « Verdict of Coroner's Jury: Culleton, Kuzyk & Warmerdam Inquest : Jury Recommendations », 28 juin 2022 : COMMO059741, p. 8.
 56. Avalon Sexual Assault et Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMMO065667, annexe B, p. 22.
 57. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 55, lignes 22-26.
 58. Ibid., p. 82.
 59. Ibid., p. 113.
 60. Ibid.
 61. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022 : COMMO061283, p. 13.
 62. Ibid.
 63. Ibid.
 64. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 132, lignes 11-15.
 65. Avalon Sexual Assault Centre, We Matter and Our Voices Must be Heard: COMMO065667, p. 19.
 66. Ibid.
 67. Ibid.
 68. La séance n'a pas été enregistrée, mais le personnel de la Commission a pris des notes sur les thèmes qui se sont dégagés de la discussion. Un membre de la Commission formé à la

conduite des entrevues était disponible si une participante souhaitait apporter des éléments de preuve directement à la Commission. Pour plus d'informations sur cette consultation, voir volume 7, chapitre 4.

69. Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMM0065667.
70. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022 : COMM0061282, p. 84, lignes 10-28.
71. Ibid., p. 85, lignes 3-27.
72. Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMM0065667.
73. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022 : COMM0061283, p. 25, lignes 17-20.
74. Ibid., p. 54-55.
75. Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMM0065667.
76. Ibid.
77. Commission des pertes massives, transcription des procédures, 13 septembre 2022 : COMM0064771, p. 45-46.
78. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022 : COMM0061283, p. 53-54.
79. Ibid., p. 53.
80. Ibid.
81. Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMM0065667.
82. Rapport d'expert préparé par Gayle MacDonald et Meredith Ralston, « A study contracted by the Mass Casualty Commission on the health and safety of survival sex workers in Halifax and Truro, Nova Scotia », septembre 2022 : COMM0064892.
83. Ibid., p. 13.
84. Ibid., p. 20.
85. Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMM0065667.
86. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 20 juillet 2022 : COMM0061282, p. 12.
87. Ibid.
88. Ibid.
89. Ibid.
90. Ibid., p. 104.
91. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 11 juillet 2022 : COMM0059788, p. 104, lignes 20-24.

92. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 22.
93. Ibid.
94. Ibid.
95. Ibid.
96. Ibid., p. 40.
97. Aide juridique de la Nouvelle-Écosse, observations – phase 2 et phase 3 (2 septembre 2022), en ligne : https://masscasualtycommission.ca/files/documents/Final-Submissions_NSLA.pdf, p. 6.
98. Ibid., p. 14.
99. M.E. Dichter et R. J. Gelles, « Women’s Perceptions of Safety and Risk following Police intervention for intimate Partner Violence » (2012) 18:1 *Violence Against Women* 44, p. 59, cité dans le rapport d’expertes préparé à la demande de la Commission par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMMO058937, p. 25.
100. Ibid.
101. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 119.
102. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques [13 juillet 2022] : COMMO059921, p. 27.
103. *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 RCS 330, 41 WCB (2d) 122, p. 94-97.
104. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 68.
105. Ibid., p. 69.
106. Ibid.
107. Ibid., p. 15-16.
108. Ibid., p. 16.
109. Ibid., p. 17.
110. Ibid., p. 89.
111. Ibid., p. 20-21.
112. Ibid., p. 86.
113. Ibid., p. 86-87.
114. Ibid., p. 94.
115. Ibid., p. 65.
116. Ibid., p. 66.
117. Rapport d’experte préparé à la demande de la Commission par Katreena Scott, Ph. D., « When We Know Something is Wrong: Secondary and Tertiary Intervention to Address Abuse Perpetration », août 2022 : COMMO063214, p. i.

118. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 9.
119. Ibid.
120. Ibid.
121. Ibid., p. 9-11.
122. Ibid., p. 12.
123. Ibid., p. 11.
124. Ibid.
125. Ibid.
126. Ibid.
127. Ibid.
128. Rapport d'expertes préparé à la demande de la Commission par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMMO058937, p. 30.
129. Ibid., p. 34.
130. Ibid.
131. Ibid., p. 37.
132. Ibid., p. 33.
133. Ibid., p. 34.
134. Ibid., p. 34.
135. Rapport d'expert préparé par Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMMO065667, annexe B, p. 21.
136. Rapport d'expertes préparé par Carmen Gill et Mary Aspinall, « Understanding Violence in Relationships », juin 2022 : COMMO058937, p. 3.
137. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 55.
138. Ibid., p. 48.
139. Ibid.
140. Ibid., p. 49.
141. Ibid., p. 49-50.
142. Ibid., p. 52.
143. Ibid., p. 37.
144. Megan Stephens, Shawna Paris-Hoyte et Jamie Goodwin, « Final Written Submission Women's Shelters Canada (WSC), Transition House Association of Nova Scotia (THANS) et Be the Peace institute (BTPI) » (octobre 2022): COMMO065697, p. 36.
145. Family Law Act, SBC 2011, c 25 par. 37 (g) - (h) et 38.
146. *Loi sur le divorce*, L.R.C., 1985, ch. 3, p art, 2 (1).
147. R c Berry, 2019 BCSC 2430 alinéa 41.

148. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 101-2.
149. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 18 juillet 2022 : COMMO061280, p. 33.
150. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 129.
151. Ibid., p. 125.
152. Association des femmes autochtones de la Nouvelle-Écosse, Jane Paul Indigenous Resource Centre (2020), en ligne : <http://www.nsnwa.ca/jane-paul-centre/>.
153. Commission des pertes massives, transcription des procédures, 8 septembre 2022 : COMMO064722, p. 55.
154. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 21 juillet 2022 : COMMO061283, p. 22-27, 73.
155. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien enregistré de Heather Byrne (14 janvier 2022) : COMMO053728, p. 7.
156. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 31 août 2022 : COMMO064439, p. 7.
157. Ibid., p. 13-21.
158. Ibid., p. 25.
159. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien enregistré de Heather Byrne (14 janvier 2022) : COMMO053728, p. 3.
160. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 127-28.
161. Ibid., p. 26.
162. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 31 août 2022 : COMMO064439, p. 65.
163. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022 : COMMO061283, p. 63.
164. Commission des pertes massives, transcription de l'entretien enregistré de Heather Byrne (14 janvier 2022) : COMMO053728, p. 3.
165. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 122.
166. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 18 juillet 2022 : COMMO061280, p. 33.
167. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022 : COMMO061283, p. 63.
168. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 31 août 2022 : COMMO064439, p. 100.
169. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 102.

170. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 31 août 2022 :
COMMO064439, p. 19.

171. Ibid., p. 18.

CHAPITRE 12

L'heure est venue : une responsabilité collective d'agir

1. Standing Together: Pathways for Change, en ligne : <https://novascotia.ca/standingtogether/docs/standing-together-pathways.pdf>.
2. Dale, K. Maki et R. Nitia « Expert Engagement to Address and Prevent Gender-Based Violence Final Report (NA20431) » (Ottawa, ON : Hébergement femmes Canada, 2021) : COMM0059760, p. 189; voir aussi *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe*, en ligne : <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/ministres-responsables-condition-feminine/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html>.
3. *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe* : en ligne : <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/ministres-responsables-condition-feminine/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html>.
4. Ibid.
5. Ibid.
6. Ibid.
7. *Standing Together to Prevent Domestic Violence*, online: <https://novascotia.ca/standingtogether/>.
8. Ibid.
9. Ibid.
10. Ibid.
11. Diane Crocker et Heather Ternoway, « Standing Together: A Provincial Action Plan to Prevent Domestic Violence – Learning about what it will take to Prevent Domestic Violence in Nova Scotia », en ligne : https://women.novascotia.ca/sites/default/files/2023/Standing%20Together_report_FINAL.pdf.
12. Ibid.
13. Ibid.
14. Ibid., p. 14-15.
15. Ibid., p. 16.
16. Ibid., p. 19.
17. Ibid., p. 2.
18. Ibid., p. 20.
19. Ibid.
20. Ibid.
21. Ibid., p. 21.
22. Standing Together, Pathways for Change, online: <https://novascotia.ca/standingtogether/docs/standing-together-pathways.pdf>.
23. Ibid.
24. Ibid.

25. John F. Kennedy, discours prononcé à New York devant la National Association of Manufacturers (496), 6 décembre 1961, Public Papers of the Presidents, online : <https://www.jfklibrary.org/learn/about-jfk/life-of-john-f-kennedy/john-f-kennedy-quotations>.
26. Ibid.
27. *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe – Femmes et Égalité des genres Canada*, en ligne : <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/ministres-responsables-condition-feminine/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe/premier-plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html>.
28. Diane Crocker et Heather Ternoway, « Standing Together: A Provincial Action Plan to Prevent Domestic Violence – Learning about what it will take to Prevent Domestic Violence in Nova Scotia », p. 21.
29. National Center for Injury Prevention and Control, Division of Violence Prevention, en ligne : <https://www.cdc.gov/violenceprevention/about/social-ecologicalmodel.html>.
30. Observations écrites finales préparées par Megan Stephens, Shawna Paris-Hoyte et Jamie Goodwin « Women's Shelters Canada, Transition House Association of Nova Scotia and Be the Peace Institute », août 2022 : COMM0065697, p. 28.
31. « Verdict of Coroner's Jury: Culleton, Kuzyk & Warmerdam inquest : Jury Recommendations » 28 juin 2022 : COMM0059741, p. 1.
32. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 21 juillet 2022 : COMM0061283, p. 66-67.
33. Ibid., p. 69.
34. Ibid., p. 69-70.
35. Ibid., p. 70.
36. Australie, département des services sociaux, « National Plan to End Violence Against Women and Children, 2022-2032 » (2022), p. 28.
37. Australie, département des services sociaux, « National Plan to End Violence Against Women and Children, 2022-2032 » (2022), p. 81.
38. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 31 août 2022 : COMM0064439, p. 76.
39. Ibid.
40. Ibid., p. 99.
41. ONU Femmes, *le Manuel sur les services de police sensibles au genre pour les femmes et les filles victimes de violence* (juillet 2021), p. 72 : en ligne : <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2022-09/Handbook-on-gender-responsive-police-services-fr.pdf>.
42. Ibid. Voir aussi « Verdict of Coroner's Jury: Culleton, Kuzyk & Warmerdam inquest : Jury Recommendations », 28 juin 2022 : COMM0059741, recommandations 32-39.
43. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMM0061282, p. 21.
44. Bell Hooks, *Feminist theory: From Margin to Center* (New York: Routledge, 2015).
45. Transcription des procédures de la Commission des pertes massives, 21 juillet 2022 : COMM0061283, p. 58.

46. Crenshaw Kimberle, « Demarginalizing the intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Policies » (1989) 1 University of Chicago Legal Forum 139-67.
47. Diane Crocker et Heather Ternoway, « Standing Together: A Provincial Action Plan to Prevent Domestic Violence – Learning about what it will take to Prevent Domestic Violence in Nova Scotia », p. 21.
48. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 11 juillet 2022 : COMMO059788, p. 100.
49. Ibid., p. 100-1.
50. Ibid., p. 64.
51. Rapport d'expert préparé par Avalon Sexual Assault Centre et le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, « The Avalon Report: We Matter and Our Voices Must be Heard » : COMMO065667, annexe B, p. 27.
52. Ibid., p. 26.
53. Ibid.
54. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 31 août 2022 : COMMO064439, p. 30.
55. Diane Crocker et Heather Ternoway, « Standing Together: A Provincial Action Plan to Prevent Domestic Violence » (2022), p. 12.
56. Ibid.
57. Ibid.
58. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 31 août 2022 : COMMO064439, p. 76.
59. Commission des pertes massives, séance de consultation des parties prenantes, 15 septembre 2022 : COMMO065767, p.14-15.
60. Australie, ministère des Services sociaux, « National Plan to End Violence Against Women and Children 2022-2032 » (2022), p. 81, en ligne : https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/11_2022/national_plan_to_end_violence_against_women_and_children_2022-2032.pdf.
61. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 118-19.
62. Ibid., p. 114.
63. Ibid.
64. Ibid., p. 69.
65. Rapport d'expertes rédigé à la demande de la Commission par Jude McCulloch, Ph. D. et D. JaneMaree Maher, « Understanding the Links between Gender-Based Violence and Mass Casualty Attacks: 'Private' Violence and Misogyny as Public Risk » (April 2022) : COMMO053826 p. 33-34.
66. Voir : Canada, *Plan d'action nationale pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe : Cadre d'action commune de haut niveau* (novembre 2022), en ligne :

https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/ministres-responsables-condition-feminine/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe/premier-plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html#haut_niveau.

67. Ibid.
68. Ibid.
69. Voir : Canada, *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe : Quatrième pilier – Mise en œuvre des approches dirigées par les Autochtones* (novembre 2022), en ligne : https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/ministres-responsables-condition-feminine/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe/premier-plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html#quatrieme_pilier.
70. Australie, ministère des Services sociaux, « National Plan to End Violence Against Women and Children 2022-2032 » (2022), p. 81, en ligne : https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/11_2022/national_plan_to_end_violence_against_women_and_children_2022-2032.pdf.
71. Ibid.
72. Ibid.
73. Commission des pertes massives, transcription des procédures, 15 septembre 2022 : COMMO064771, p. 13.
74. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 21 juillet 2022 : COMMO061283, p. 68, lignes 15-20, 21 et p. 69, lignes 1-3.
75. Diane Crocker et Heather Ternoway, « Standing Together: A Provincial Action Plan to Prevent Domestic Violence – Learning about what it will take to Prevent Domestic Violence in Nova Scotia », en ligne : https://women.novascotia.ca/sites/default/files/2023/Standing%20Together_report_FINAL.pdf.
76. Lettre de Jessica Rose, représentant la Société Elizabeth Fry de la Nouvelle-Écosse continentale, à la Commission des pertes massives, « observations écrites finales » (septembre 29 2022) : COMMO065677, p. 26.
77. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 129, lignes 3-10.
78. Australie, État de Victoria, commission d'enquête parlementaire sur la violence familiale, résumé et recommandations (mars 2016), p. 3 : en ligne : <https://www.rcfv.com.au/MediaLibraries/RCFamilyViolence/Reports/Final/RCFV-Summary.pdf>, p. 129, lignes 3-10.
79. Australie, État de Victoria, commission d'enquête parlementaire sur la violence familiale, résumé et recommandation (mars 2016), p. 30, en ligne (pdf) : <https://www.rcfv.com.au/MediaLibraries/RCFamilyViolence/Reports/Final/RCFV-Summary.pdf>.
80. Ibid., p. 78.
81. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 18 juillet 2022 : COMMO061280.
82. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 13 septembre : COMMO064771, p. 82, lignes 14-25.
83. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 40, ligne 28.

84. Ibid., p. 121.
85. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 14 juillet 2022 : COMMO059922, p. 111.
86. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 20 juillet 2022 : COMMO061282, p. 121.
87. Ibid., p. 41.
88. Ibid., p. 123.
89. Ibid., p. 52.
90. Ibid.
91. Diane Crocker et Heather Ternoway, « Learning about what it will take to Prevent Domestic Violence in Nova Scotia: Evaluation and Learning Summary » (2022) Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, p. 12, en ligne : initiative Standing Together du gouvernement de la Nouvelle-Écosse <https://www.novascotia.ca/standingtogether/docs/standing-together-evaluation-summary-report.pdf>.
92. Septem Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 13 septembre 2022 : COMMO065748, p. 26.
93. Commission des pertes massives, transcription des procédures publiques, 18 juillet 2022 : COMMO061280, p.116.
94. Canada, *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe* (novembre 2022) en ligne : <https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/ministres-responsables-condition-feminine/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe/premier-plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html#fondements>.
95. Ibid.
96. Ibid.
97. Canada, *Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe : Annexe B – Suivi des résultats du Plan d'action national* (novembre 2022), en ligne : https://femmes-egalite-genres.canada.ca/fr/ministres-responsables-condition-feminine/plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe/premier-plan-action-national-fin-violence-fondee-sexe.html#annexe_b.
98. Australie, ministère des Services sociaux, « National Plan to End Violence Against Women and Children 2022-2032 » (2022) p. 91, en ligne : https://www.dss.gov.au/sites/default/files/documents/11_2022/national_plan_to_end_violence_against_women_and_children_2022-2032.pdf.
99. Ibid., p. 75.